Digitized by Google

M 48/11

Digitized by Google

Digitized by Google

ABRÉGÉ

DE

L'EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

TRAITÉ DES DEVOIRS des Prêtres, des Médecins, des Chirurgiens & des Sages-Femmes envers les Enfans qui ſont dans le ſein de leurs meres.

Par M. l'Abbé DINOUART,

Chanoine de l'Egliſe Collégiale de Saint Benoît, & de l'Académie des Arcades de Rome.

NOUVELLE EDITION.

Conſidérablement augmentée, approuvée par l'Académie Royale de Chirurgie, & avec des Figures en taille-douce.

ECOLE SAINTE GENEVIEVE
BIBLIOTHÈQUE S.J.
Les Fontaines
60300 CHANTILLY

A PARIS,

Chez BAILLY, Libraire, Quai des Auguſtins, à l'Occaſion.

M. DCC. LXXV.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MESSIEURS

DE

L'ACADÉMIE ROYALE

DE CHIRURGIE.

MESSIEURS,

L'OUVRAGE dont je donne une nouvelle Edition, & que j'ai l'honneur de faire paroître ſous vos auſpices, avoit déja obtenu les éloges des Savans, mais il lui manquoit le ſceau de l'approbation d'un Corps qui peut ſeul en apprécier le mérite, & lui procurer la confiance du Public.

Digitized by Google

*Jaloux de donner à l'*Embryologie *le degré d'autorité néceſſaire pour l'élever au nombre des bons Ouvrages, j'ai cru devoir vous prier,* MESSIEURS, *de me donner des Commiſſaires pour l'examiner, & obtenir l'approbation d'une Académie célèbre, Juge née de ſemblables productions. Votre jugement favorable ſera regardé avec juſtice comme une preuve de l'excellence & de l'utilité du Traité de l'*Embryologie. *Où trouver en effet plus de talens réunis, plus de connoiſſances acquiſes, plus d'émulation pour concourir au bien de l'humanité, que dans votre Académie, illuſtre par les grands Hommes qui l'ont fondée, & par ceux qu'elle voit aujourd'hui dans ſon ſein ? Combien parmi vous,* MES-

SIEURS, d'habiles Chirurgiens, qui attentifs à ne jamais ſéparer l'obſervation & la Phyſique expérimentale, ces deux ſources d'où naît la perfection de votre Art, inſtruiſent l'Europe attentive à profiter de leurs lumieres, à ſuivre leur pratique, & à s'inſtruire dans leurs Ouvrages!

Puiſſe celui-ci, à l'ombre de votre approbation, procurer à la France tous les avantages qu'en retire la Sicile! Combien la Religion & l'Etat ne vous devroient-ils pas, MESSIEURS, ſi la tendreſſe de notre auguſte Souverain pour ſes Peuples étoit déterminée par votre ſuffrage à donner à la France les mêmes Réglemens que le Roi de Naples a ſi ſagement établis dans ſes Etats

Digitized by Google

pour les Opérations Céſariennes & ſur les Avortemens.

J'ai l'honneur d'être très reſpectueuſement,

MESSIEURS,

Votre très humble & très obéiſſant Serviteur

DINOUART,

Chanoine de Saint Benoît.

PRÉFACE

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR,
Et Avis sur cette Nouvelle Edition.

L'OUVRAGE dont je donne l'abregé, a eu plusieurs Editions en Langue Italienne; & la derniere Edition *in-folio*, donnée par l'Auteur, & beaucoup augmentée, est Latine. L'Auteur est *M. Cangiamila*, Docteur en Théologie, Chanoine-Théologal de l'Eglise de Palerme, & Inquisiteur Provincial dans tout le Royaume de Sicile. Il a été traduit dans toutes les langues, & on en a donné l'abregé en grec, pour le répandre dans les Eglises d'Orient, & instruire les Ministres. On peut assurer qu'il n'a jamais rien paru de mieux écrit sur cette matiere. On y trouve les principes de la Théologie, méthodiquement réunis aux connoissances anatomiques & chirurgicales, aux vues civiles & politiques, pour ne faire qu'un tout, dont l'objet est le salut éternel des enfans. On ne peut nier que cet Ouvrage n'ait été entrepris par zèle pour la Religion & pour l'utilité publique. Quoiqu'il ait été composé pour la Sicile, toutes les Nations

Digitized by Google

peuvent en recueillir le fruit. Nous devons y prendre part, même en ne le regardant que du côté littéraire ; les travaux de nos Compatriotes n'ont pas peu contribué à la compoſition d'un ſi bon Ouvrage. Le Traité du P. Rainaud pour la partie du Théologien, du Caſuiſte, &c ; pour la partie phyſique, les Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie ſur l'opération céſarienne ; & le Traité particulier de M. Louis, Membre de cette Académie, ſur la certitude des ſignes de la mort, ont fourni des matériaux dont M. Cangiamila s'eſt ſervi pour élever un édifice qui conſervera ſon nom à la Poſtérité. On eſt ſurpris de la vaſte lecture de cet habile Ecrivain ; il cite à chaque inſtant les Auteurs les plus célèbres entre les Médecins & les Chirurgiens, & raiſonne conſéquemment aux connoiſſances qu'il emprunte de leurs Ecrits.

J'ai tiré de l'Ouvrage latin *in folio* à deux colonnes, tout ce qui eſt relatif au ſaint miniſtere, & qui peut intéreſſer les Paſteurs ; ils y trouveront un fond d'inſtruction, qu'aucun Auteur ne nous a point encore donné. Cet Ouvrage les guidera dans les cas difficiles ; & peut-être ſe rappelleront-ils avec douleur la mort de pluſieurs enfans, dont ils auroient pu procurer le ſalut, s'il avoit paru plutôt.

Digitized by Google

Cet Ouvrage a été approuvé par les plus célèbres Médecins de Naples, par les Evêques des Royaumes de Naples & de Sicile, qui ont ordonné à chaque Curé d'en avoir un exemplaire ; en particulier par Benoît XIV, bon juge du mérite & des talens. Plusieurs questions, qui y sont traitées & décidées, ont même été insérées dans l'Ordonnance du Protomédicat de Sicile ; Edit perpétuel & qui a toute la force d'une Pragmatique Sanction. Je ne crains pas d'être accusé d'outrer l'éloge, en avançant que l'Ouvrage latin feroit honneur aux plus habiles Médecins : & cette seconde Edition a mérité l'approbation de l'Académie Royale de Chirurgie.

Je n'ai rien omis d'important dans tout ce que cet Ouvrage présente, quant aux matieres anatomiques & Chirurgicales ; cependant je ne me suis pas toujours permis de traduire certaines questions & certains détails. La Langue Françoise, naturellement modeste, se trouve embarrassée quand on exige d'elle qu'elle examine des sujets délicats ; c'est ce qui m'a engagé à laisser quelques explications en latin.

Les Médecins, les Chirurgiens, & les Savans ne doivent pas s'en tenir à ce seul Abrégé ; ils tireront un grand avantage de l'Ouvrage latin *in-folio* de l'Au-

Digitized by Google

teur, & qui se débite chez *BAILLY*. Comme nos Imprimeurs n'ont aucune correspondance en Sicile, j'ai écrit directement à l'Auteur, qui m'a fait passer avant sa mort ce qu'il avoit encore d'exemplaires à Palerme. Comme il n'en restoit qu'un très petit nombre, ils seront bientôt débités; ainsi il faut se hâter pour pouvoir se le procurer : c'est un Ouvrage indispensable aux gens de l'art, & qui mérite une place dans les Bibliotheques publiques. J'ai employé dans cette seconde Edition les additions & corrections que l'Auteur m'a envoyées manuscrites.

On trouvera à la fin de l'Ouvrage plusieurs Mandemens des Evêques de Sicile au sujet du baptême des Enfans, de l'opération césarienne, &c.; ces Pieces sont importantes, & on les lira avec plaisir. On m'a prié de joindre ici les différens Arrêts qui concernent les Nourrices, parcequ'il est avantageux que les Curés de la Campagne soient instruits de ce que l'autorité prescrit à ce sujet; leur attention à répondre à ce que le ministere public attend d'eux sur ce point, peut contribuer au bien des enfans.

On seroit surpris du nombre des Lettres que j'ai reçues, & qui m'attestent que depuis que cette Traduction a paru, on a sauvé beaucoup d'enfans par l'opération césa-

Digitized by Google

rienne, & beaucoup ont reçu le baptême dans les avortemens.

Pour qu'on puiſſe connoître au premier coup d'œil combien cette Edition eſt ſupérieure à la premiere, je prie les Lecteurs de parcourir l'article ſuivant.

TABLEAU des Augmentations & Additions faites à l'Embryologie *dans cette ſeconde Edition.*

Témoignage de Benoît XIV pour l'Embryologie.

Eloge hiſtorique de M. Cangiamila.

Nouvelles découvertes ſur la Génération, qui prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que ne le croyoient les Anciens; on ne peut pas cependant fixer le vrai moment de l'animation.

Table repréſentant des fœtus depuis le premier jour de la groſſeſſe juſqu'au neuvieme mois.

On prouve par la ſituation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meurt point en même temps que la mere, par le défaut de reſpiration.

La mort de la mere ne prive pas ſon fruit de la nourriture qui entretient ſa vie.

Ceux qui procurent l'avortement, qui négligent l'opération céſarienne, ou qui l'empêchent, ſe rendent ſouvent coupa-

bles de pluſieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages-Femmes doivent examiner avec ſoin s'il n'y a qu'un fœtus.

Premier cas où il faut pratiquer l'opération céſarienne. Mauvaiſe conformation des os.

Second cas. Vagin trop étroit à cauſe des tumeurs; obſtacles ſemblables à l'orifice de la matrice.

Troiſieme cas. Déchirement de la matrice.

Quatrieme cas. Conception vicieuſe hors de la matrice.

Cinquieme cas. Matrice tombée.

Sixieme cas. Le volume du corps de l'enfant.

Septieme cas. Groſſeur de l'enfant cauſée par une hydropiſie.

Digreſſion ſur ceux que l'on croit noyés.

Avis pour leur donner du ſecours.

Examen raiſonné des différens ſecours qu'on a propoſés, ou mis en uſage en faveur des Noyés.

Comment Dieu a préparé des moyens de ſalut aux enfans renfermés dans le ſein de leurs meres.

Ordonnance du premier Médecin.

Pragmatique touchant l'opération céſarienne.

Ordonnance du premier Médecin.

Digitized by Google

Lettre circulaire du premier Médecin au ſujet de la taxe pour l'opération céſarienne.

Lettre circulaire de l'Avocat du Conſeil ſuprême pour la promulgation de la Pragmatique Sanction du Vice-Roi, & l'Ordonnance du premier Médecin.

Ordonnance du premier Médecin ſur l'inſtruction & l'examen des Sages-Femmes.

Lettre circulaire du Vice-Roi aux Archevêques & Evêques, &c.

Objets du Rapport que les Archiprêtres, les Curés, doivent envoyer tous les ſix mois au Miniſtre, concernant les Enfans expoſés, & les opérations céſariennes.

Formule du Rapport.

Rapport fait au Vice-Roi par le Bureau des Enfans expoſés, &c. le 13 Janvier 1762 ſur les enfans qui naiſſent avec toutes les apparences de la mort, &c.

Rapport ſur le même objet pour 1761.

Rapport pour 1763.

Nouvelles Additions à l'Abrégé de l'Embryologie.

Recherches ſur l'Opération Céſarienne par M. Simon.

Conſultation préſentée à MM. les Docteurs en Théologie ſur la pratique de l'opération céſarienne, ſur les cas où il eſt

Digitized by Google

permis de la pratiquer, & ſi la mere eſt obligée de s'y ſoumettre.

Réponſe à ladite Conſultation.

Sur le Baptême des Monſtres; ce qu'on doit ſuivre dans la pratique; déciſion des Médecins, de l'Univerſité de Louvain, des Juriſconſultes.

Deſcription de la Chaiſe d'Heiſter.

Repréſentation de cette chaiſe.

A ces augmentations & additions il faut ajouter pluſieurs Chapitres qui ſont augmentés de vingt & même de trente pages d'impreſſion.

Le Lecteur peut à préſent juger ſi c'eſt avec raiſon qu'on lui annonce cette ſeconde Edition comme étant conſidérablement augmentée.

Digitized by Google

PRÉFACE

DE M. CANGIAMILA.

J'AI entrepris cet Ouvrage pour la conſervation ſpirituelle des enfans, qui par la négligence ou par le peu de religion de leurs parens, meurent avant que de naître au monde, ou ſont enſevelis vivans avec leur mere morte; ou qui, faute de ſecours donnés à propos dans un accouchement difficile, périſſent ſans recevoir le baptême. Les douze années que j'ai paſſées dans le miniſtere, m'ont fait connoître combien un Ouvrage ſur cette matiere étoit néceſſaire pour donner aux Paſteurs les regles d'une conduite ſage & prudente. Quoique le ſoin du ſalut des enfans regarde principalement les Curés, j'ai cru cependant devoir adreſſer cet Ouvrage à tous les Prêtres, parceque dans les occaſions que je dois expoſer ici, ils peuvent, en leur abſence, leur procurer les mêmes ſecours: d'ailleurs, dans la Prédication, dans les Catéchiſmes, dans la confeſſion, dans les Miſſions, les Prêtres peuvent ſouvent avoir lieu d'inſtruire ſur le ſujet que nous traitons les perſonnes qui ont intérêt à être inſtruites. Comme le zèle des

Digitized by Google

Miniſtres pourroit être ici inutile, s'il n'eſt point ſoutenu par l'autorité des Princes, des Evêques, des Magiſtrats, & par les attentions des Médecins, j'ai cru devoir parler des devoirs que la Religion & l'Etat exigeoient de chacun d'eux en particulier. Je diſcute ces devoirs dans toutes leurs parties, mais ſans affectation comme ſans ſuperfluité : tout ce que j'en dis eſt appuyé ſur la raiſon, la doctrine & l'autorité de ceux qui peuvent faire loi, les principes de la Théologie & de la plus ſaine Philoſophie. Il ſeroit très important que les Eccléſiaſtiques, avant que de ſe charger d'une Cure, euſſent quelques connoiſſances de la Médecine : il arrive aſſez ſouvent dans les Campagnes que le peuple n'ayant point de gens de l'art pour conſulter dans ſes infirmités, a recours aux Curés, qui deviennent les Médecins des ames & des corps. Il leur eſt donc utile d'être inſtruits du ſujet que je traite, pour ne point être détournés par des Médecins peu habiles, ou par le préjugé, de donner aux enfans tous les ſecours que je leur indique.

Comme la Langue Latine ne me fourniſſoit pas de terme propre à rendre dans un ſeul mot le plan de cet Ouvrage, je l'ai intitulé *Embryologie*, ce qui ſignifie à la lettre, *Diſcours ſur les Embryons*,

Digitized by Google

c'eſt-à-dire, les enfans avant leur naiſſance.

Pluſieurs regarderont peut-être comme minutieux beaucoup de détails dans leſquels je deſcends. Mon but eſt de traiter de tout ce qui concerne la pratique, de la rendre facile à tous; & je n'ai rien omis de tout ce que l'expérience m'indique pouvoir être utile pour remplir mon objet. Dans une matiere ſi importante la prudence dicte que, s'il eſt un excès permis, il faut préférer celui de paroître traiter ſon objet avec trop d'étendue, plutôt que de manquer en ne le ſaiſiſſant que dans ſes parties principales. Je ſuis obligé par mon plan de traiter certains points, d'entrer dans quelques détails particuliers : mais comme il s'agit ici d'un intérêt réel, ce ſeroit un ſcrupule déplacé, ou de n'oſer les traiter, ou de s'en interdire la lecture. *Neque vero*, dit Clément d'Alexandrie, (Pœpad. L. 2. c. 10) *nobis turpe eſt ad auditorum utilitatem nominare partes in quibus fit conceptio, quas quidem Deum fabricare non puduit.*

Je dirai encore avec Tertullien qu'on ne doit point avoir honte d'une explication néceſſaire: *Ne itaque pudeat neceſſariæ interpretationis. Natura veneranda eſt, non erubeſcenda. Concubitum libido, non conditio fœdavit.* (Tertull. Lil. de anim. c. 13).

TÉMOIGNAGE rendu en faveur de l'Embryologie par Benoit XIV dans son excellent Ouvrage : *De Synodo Diœcesanâ, Lib.* 11. *c.* 7, *p.* 410. §. 13.

Ad comprobandam verò utilitatem & necessitatem sectionis cæsareæ, cùm præsertim defunctâ matre conjicere licet, illius prolem in utero extinctam non esse; peculiarem librum edidit Franciscus Emmanuel Cangiamila, impressum Panormi, in quo solidis argumentis, & multâ eruditione susceptam causam agere non prætermisit.

Le même Pape dans sa Lettre à M. Cangiamila, écrite de Rome le 26 Mars 1756, s'exprime ainsi :

Satis libenter in nostro de Synodo Diœcesanâ Tractatu, Libri tui de cæsareo partu fecimus mentionem : quippe tum ad temporalem, tum ad æternam hominum vitam multò conducibilis.

Digitized by Google

ÉLOGE HISTORIQUE de Dom FRANÇOIS-EMMANUEL CANGIAMILA, de Palerme : Inquiſiteur de la Foi au Royaume de Sicile & des Iſles adjacentes ; extrait des Livres des Regiſtres de la Vénérable Congrégation de la Doctrine Chrétienne de Palerme, & dédié aux RR. Peres de la même Congrégation, par le P. LOUIS CRÉMA, de S. Thomas d'Aquin, Clerc Régulier des Ecoles Pies de Palerme.

Traduit de l'Italien.

AUX RR. PERES.

de la Vénérable Congrégation de la Doctrine Chrétienne de Palerme.

L'ÉLOGE de feu Monſieur Dom François-Emmanuel Cangiamila, Inquiſiteur, & votre digne Confrere, que vous avez inſéré dans les Archives de votre Congrégation, eſt ſi digne d'être connu de tout le monde, que j'ai cru devoir le rendre public par l'impreſſion, afin de rendre juſtice à ce reſpectable Membre de votre Congrégation, à votre religieuſe piété qui fait un ſi grand cas de la vertu, & à toute votre vénérable Compagnie, qui eſt remplie de ſi dignes Sujets. Il eſt vrai que vous n'avez pas beſoin, que d'autres faſſent l'éloge de l'excellence

de votre mérite, de votre ſavoir, & du zèle avec lequel vous exercez votre ſublime Inſtitut, & dont toute la Ville eſt témoin, mais il eſt conforme à l'eſprit de l'Evangile que les exemples de vertus que votre humble modeſtie vous fait cacher ſous le boiſſeau, ſoient publiés par cet écrit, même hors de notre Patrie & de notre Royaume, afin que le prochain en ſoit édifié, & que le Pere céleſte en ſoit glorifié.

Je ſerois certainement le plus injuſte des hommes, ſi en les publiant, je ne vous dédiois cet Eloge que j'ai pris dans vos faſtes, & qui eſt le fruit de votre reconnoiſſance. Je vous le dédie donc, en vous aſſurant qu'il n'eſt point différent de celui qu'on lit dans les Regiſtres de votre vénérable Congrégation. Agréez, avec la politeſſe qui vous eſt naturelle, ce don qui vous appartient, & qui eſt précieux en lui-même. Celui qui vous le fait n'a d'autre vue que de faire admirer votre vénérable Congrégation, les dignes Sujets qui la compoſent, & de faire glorifier le Seigneur qui la remplit de ſon Eſprit.

Eloge hiſtorique de M. D. Franç. Cangiamila.

Les vertus de M. Cangiamila pourroient fournir la matiere d'un long diſcours, mais pour ſe conformer aux intentions de la Congrégation notre mere, qui veut que pour l'édification des Confreres vivans on faſſe un abrégé des actions de vertu des Confreres morts, afin qu'ils ſoient par-là invités à les imiter; laiſſant à d'autres le ſoin de faire l'hiſtoire de toutes ſes actions, & de les raconter en détail, nous donnons en abregé ce qui ſuit.

Il naquit à Palerme, le premier Janvier 1702,

Digitized by Google

Son pere fut le Docteur D. Paul Cangi : sa mere Tramonte, dans le temps de sa grossesse fut tourmentée par d'extraordinaires scrupules & de fâcheuses illusions qui la sollicitoient à haïr le fruit qu'elle portoit en son sein. Le Démon fit connoître par-là ce qu'il craignoit des vertus futures de cet enfant.

Il montra dans son enfance une maturité de jugement, une soumission & une obéissance envers ses parens, qui étoient au-dessus de son âge. Occupé par eux à l'étude des Lettres humaines, & ensuite du Droit Civil & Canonique, pour être en état de réussir au Barreau auquel ils le destinoient, il y ajouta la connoissance de l'Histoire sacrée & profane, & en particulier celle de notre Royaume de Sicile, l'étude de l'éloquence & celle de la Philosophie naturelle, selon les systêmes anciens & modernes. Ses succès l'annoncerent, & il fut bientôt reçu dans toutes les Académies de Palerme; il fut même un des Fondateurs des Arcades. Il donna toujours de grands exemples de vertus durant le cours de ses études à ses compagnons, soit par les actes de la piété la plus solide, soit par l'horreur qu'il eut de tout discours qui pouvoit blesser la décence des mœurs. Le Doctorat qu'il prit à Catane, l'an 1717 à l'âge de quinze ans, & la profession d'Avocat qu'il exerça pendant quelque temps, ne diminuerent rien de sa ferveur.

Mais le Seigneur qui le destinoit au service de ses Autels, se faisoit souvent entendre à son cœur par des impulsions & des inspirations secrettes; il le portoit aux exercices d'une charité singuliere & propre à un Ecclésiastique. On le voyoit chercher avec attention, ou des ames dévotes qu'il rendoit ferventes par ses discours

ſpirituels, ou des affligés qu'il conſoloit & animoit aux ſouffrances. Cette conduite nourriſſoit en lui le deſir de ſe conſacrer au Seigneur ; cependant ſon pere s'y oppoſa toujours vigoureuſement, mais il fallut enfin qu'il cédât aux vives prieres de ſon fils : une dangereuſe maladie en fit naître l'occaſion ; & on peut dire que la nouvelle que lui donna ſon pere, en lui permettant de ſe faire Eccléſiaſtique dès qu'il ſeroit guéri, contribua beaucoup à ſon rétabliſſement. Il prit l'habit clérical le jour de l'Aſſomption de la très ſainte Vierge en 1723.

Il s'adonna dès-lors uniquement aux études Eccléſiaſtiques, commençant par la Théologie dans le Collége des Jéſuites, & il y prit le Doctorat en 1728. Il étudia enſuite en ſon particulier le Dogme, la Morale, l'Ecriture-Sainte, les Rits ſacrés, & la Théologie myſtique, pour ſe rendre capable d'annoncer la parole divine, & de remplir les autres miniſteres de l'Egliſe. On admira la juſteſſe de ſon génie & ſa prodigieuſe mémoire ; on l'entendoit citer les pages entieres, & les traits les plus frappans des Ouvrages qu'il avoit lus. Il s'adonna encore aux Miſſions dans tout le Royaume avec le Pere D. Albert-Marie Carlino, célèbre Miſſionnaire, mort depuis peu en odeur d'une piété ſinguliere. Il perſévéra conſtamment en ce miniſtere Apoſtolique, malgré ſa foible complexion, & les fievres qui ſouvent l'affligeoient.

Etant allé à Mont-Réal, où ſon pere étoit Aſſeſſeur & Juge de l'Etat, il y fut fait Avocat Fiſcal de l'Archevêque. Il y défendit, malgré quelques-uns, non-ſeulement les droits de cette Egliſe, mais encore ſa diſcipline & ſes immunités. Il mit en vogue l'opération céſarienne des

Digitized by Google

femmes mortes enceintes, & ayant réuſſi à tirer un enfant en vie, il en eut tant de plaiſir, qu'il la conſeilloit à toutes ſortes de perſonnes. Le Cardinal Archevêque Cienfuegos l'y fit Préfet des Etudes de ſon Séminaire. Il y introduiſit une bonne méthode d'études & il y établit la diſcipline Eccléſiaſtique.

En 1731 il fut élu Archiprêtre de Palma, au Diocèſe de Girgenti; il n'accepta cet emploi que par l'exprès commandement de ſon pere & de ſon Confeſſeur, & dans la ſeule vue de coopérer au ſalut des ames. Il ſeroit difficile d'expliquer le bien qu'il procura à ſon peuple, en détruiſant les mauvaiſes coutumes juſqu'à la racine. Il annonçoit la parole divine tous les jours de Fête, expliquant avec une onction admirable l'Evangile du jour pendant la Grand'Meſſe, & après les Vêpres il faiſoit le Catéchiſme. Ses exemples donnoient du poids à ſa réputation, parce qu'il viſitoit chaque jour tous les malades de ſa Paroiſſe, & il engagea le Seigneur de cette Terre à établir l'honoraire de quatre Miniſtres, afin que les Paroiſſiens ſains & malades fuſſent mieux ſervis. Sa charité pour les pauvres fut ſi grande, que ſa maiſon étoit comme une hôtellerie où les pauvres trouvoient tous les beſoins. Il étoit attentif & prompt à calmer les diſſenſions qui s'élevoient dans les familles; à réconcilier les ennemis, & à éloigner toute diſcorde. Il s'employa ſérieuſement à introduire à Palma les Religieux Déchauſſés de la Merci, & au jour de leur introduction il fit un élégant diſcours à la louange de cet Ordre illuſtre & de ſon Inſtitut. Il y établit encore la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & raſſembloit une fois la ſemaine les Prêtres pour la Conférence des cas de morale,

qui fut depuis ordonnée par l'Evêque de Girgenti dans tout le Diocèſe. Il étoit toujours prêt à agir à quelque heure qu'on l'appellât, même de nuit ; pour qui que ce fût qui eût beſoin de ſon miniſtere ; & pour être plus prompt à agir, il dormoit avec ſon manteau & ſon chapeau, craignant que dans le temps qu'il mettoit à s'habiller, celui pour qui on l'appelloit pour l'adminiſtrer ou l'aſſiſter à bien mourir, ne mourût ſans ſon ſecours. Il ne changea cet uſage que par l'ordre de ſon Confeſſeur qui le lui défendit ſérieuſement.

Il exigeoie rigoureuſement l'exactitude & la décence dans les cérémonies & dans la diſcipline du Clergé ; il tenoit de fréquentes aſſemblées littéraires dans ſa maiſon, où il formoit les Miniſtres par ſes exemples & par ſes paroles. Le Collége de Marie, qui fleurit à Palma eſt ſon ouvrage ; il travailla beaucoup pour l'établir, & n'épargna rien pour le mettre en bon état. En effet il s'eſt tellement diſtingué par le nombre des Sujets, que M. Lucchen, qui eſt à préſent Evêque de Girgenti, avoue qu'il n'a point d'établiſſement plus utile dans tout ſon vaſte Diocèſe.

Il eſſuya ſouvent de grandes contradictions, au point même qu'on attenta pluſieurs fois à ſa vie pour avoir bien rempli ſon miniſtere. Mais le bon Archiprêtre non-ſeulement pardonna, mais fit du bien à ſes aggreſſeurs. Dom Laurent Gioeni, alors Evêque de Girgenti, en fit grand cas, il le nomma ſon Examinateur Synodal ; lui remettoit les affaires les plus difficiles, & lui confioit toute ſon autorité. Il travailla beaucoup pour procurer le ſalut des enfans non encore nés, en faiſant mettre en pratique l'opération céſarienne. Il baptiſa de ſa propre main l'enfant de

Digitized by Google

la premiere femme qui mourut enceinte, & qu'il fit ouvrir à Palma, ce fut une consolation pour lui de l'avoir tiré vivant; mais étant mort ensuite, il le fit porter accompagné d'un grand nombre de Prêtres tenans des cierges allumés, comme en triomphe à l'Eglise, au son mélodieux des cloches, où il fut reçu par plusieurs autres portant aussi des cierges allumés. Son but étoit d'exciter le peuple à faire l'opération césarienne dans le besoin; opération qu'on abhorroit universellement. Il souffrit pour l'établir beaucoup de persécutions, mais elles ne l'empêcherent jamais de faire ce que le zèle ardent qu'il avoit pour les ames & ce que sa charité lui dictoient.

Ce fut lui qui porta le Duc de la Catena, Dom Palmiere Scrovira à fonder le Collége de Marie Licate, Ville très peuplée; il en fit l'ouverture par un discours propre à donner aux Citoyens de l'estime & de la vénération pour un si saint & si utile Institut; il y introduisit encore la Congrégation de la Doctrine Chrétienne; & d'accord avec le zélé Archiprêtre de cette Ville, il travailla à inspirer le soin du salut éternel des enfans naissans; il obtint même de ce digne Ecclésiastique la Fondation d'une Eglise annexée pour l'administration des Sacremens, afin que la Ville fût mieux servie, & les infirmes plus exactement secourus. Il excitoit avec la même ferveur tous les Curés du Diocèse, lorsqu'à l'invitation de l'Evêque, ils s'assembloient chaque année à la Cathédrale, afin qu'ils appellassent en leurs Paroisses respectives des Peres de la Doctrine Chrétienne, & qu'ils veillassent au salut des enfans non encore nés. Ses paroles ne furent pas inutiles: c'étoit un feu très actif qui portoit en tous lieux les flammes de son zèle & de sa charité.

Digitized by Google

Il renonça à sa place d'Archiprêtre en 1741 : l'Evêque qui l'aimoit beaucoup, ne voulut point accepter sa renonciation ; & ce ne fut qu'avec beaucoup de peine qu'il consentit quelque mois après, qu'il la fît entre les mains du Souverain Pontife. Le zèlé Prélat, pour l'empêcher de partir de son Diocèse, auroit voulu le faire Chanoine de sa Cathédrale, s'il eût voulu fixer sa demeure à Girgenti, mais il aima mieux obéir au Prélat de notre Ville, qui l'avoit nommé Directeur des Etudes de son Séminaire. Cependant arrivé à Palerme, il se contenta d'être Confesseur de son cher Monastere de S. François de Sales, dont il fut le Directeur & le Conseil le reste de ses jours. Le même Prélat le transféra enfin à l'ancien Monastere du Chancelier, où il fut confirmé trois années après à l'instance des Religieuses ; & lorsqu'il en partit, il y laissa des marques de sa sagesse & de sa vertu.

Il avoit reçu de Dieu un don particulier pour consoler ceux qui sont affligés ou par les scrupules ou par les disgraces : ses paroles étant pleines d'une onction admirable, & on n'entendit jamais parler de Dieu avec plus de noblesse. Il eut en outre le don de discerner les esprits, & il dépouilla du vieil homme tous ceux qui se soumirent à ses conseils & à sa direction. Dieu fit par lui beaucoup de conversions, soit dans les Missions, soit au Confessional ; souvent même par ses discours familiers il fit revenir au giron de l'Eglise plusieurs ames égarées ; il trouvoit une grande satisfaction dans les fonctions sacerdotales, c'est pourquoi il entendoit souvent & long-temps les confessions : il prêchoit volontiers la divine parole, & administroit avec zèle & avec édification les Sacremens. S'il s'ap-

Digitized by Google

percevoit qu'un Prêtre s'ennuyoit des ſacrées fonctions de ſon Ordre, il avoit coutume de dire *que la ſainte Huile dont l'Evêque s'étoit ſervi à ſon ordination avoit été perdue.*

Mais le temps vint auquel Dieu voulut mettre ſur le chandelier une ſi grande lumiere pour éclairer ſon Egliſe. La Prébende Théologale de nôtre Egliſe Métropolitaine vaquoit, & le Prince Vice-Roi, pour y mettre un digne Sujet, en confia la nomination à cinq perſonnes conſidérables de notre Ville, qui comme par inſpiration divine s'accorderent tous à nommer M. Cangiamila. Sur cette nomination il fut élu par notre Souverain, & prit poſſeſſion en Avril 1748. Dès lors il fréquentoit les Offices divins avec tant de recueillement qu'il paroiſſoit être comme hors de lui même : cependant plus il faiſoit attention à la modeſtie des autres, plus il croyoit avoir lieu de s'humilier. Il n'expliquoit pas avec moins de piété chaque ſemaine les Saintes Ecritures dans l'Egliſe Métropolitaine, & avec cette grande érudition qu'il s'étoit acquiſe par l'étude qu'il en avoit faite pendant pluſieurs années.

En 1753, Monſeigneur Dom Jacques Bonnani, Inquiſiteur Général de notre Royaume & Archevêque de Mont-Réal, ajouta à la dignité de Chanoine, que M. Cangiamila ſoutenoit avec honneur, celle d'Inquiſiteur Fiſcal, & celle de Vicaire Général de l'Archevêché. Dans ſon premier emploi il avoit rempli ſon devoir ; de même dans ce ſecond s'étant fait tout à tous, il n'oublia rien pour la ſplendeur & le bon gouvernement des Egliſes & du Clergé du Diocèſe, pour l'avantage ſpirituel des Monaſteres, pour le choix des Miniſtres ſacrés, & en particulier des Confeſſeurs, & pour le ſoulagement des pauvres.

Digitized by Google

Monſeigneur D. François Teſta, ſucceſſeur de M. Bonnani, n'eut pas moins d'eſtime pour lui ; il le nomma Inquiſiteur Provincial, & Vicaire Général en 1755 ; c'eſt dans cette circonſtance que M. Cangiamila apprit qu'on vouloit le faire élire Evêque de Malte ; ſon humilité en fut allarmée, & il employa des moyens efficaces pour s'y oppoſer.

La juſtice, la prudence & la douceur, furent en particulier les vertus qui lui étoient familieres. Le reſpect humain, les égards de la chair & du ſang ne purent jamais rien ſur lui. En ſervant les autres il étoit auſſi ſincere que juſte ; il ne parla jamais au déſavantage de perſonne, & n'entendit jamais murmurer ſans déplaiſir. Il ne ſe reſſentit jamais des offenſes reçues ; mais excuſant l'intention, il ſe contentoit de reprendre l'offenſeur tantôt par un ſouris & d'une maniere enjouée, & tantôt en lui faiſant connoître avec politeſſe l'indiſcrétion de ſa conduite. Les charges qu'il remplit avec honneur & une approbation univerſelle font connoître combien grande étoit ſa prudence.

Très dévot à S. François de Sales, dont il portoit le nom, il en avoit l'eſprit & en pratiquoit les maximes, & tâchoit de les perſuader aux autres. Dans cette vue il cherchoit à faire du bien à tous, ou à les aider par lui-même & ſes amis ; il avoit un grand zèle pour aſſiſter les moribonds.

On pouvoit dire que ſon oraiſon mentale étoit continuelle ; ni études, ni affaires n'interrompirent jamais l'union de ſon ame avec Dieu. La pénitence intérieure, la mortification des ſens, le jeûne qu'il obſervoit trois jours la ſemaine, même dans ſes maladies, ſont admira-

Digitized by Google

bles. L'Embryologie Sacrée, écrite en latin & traduite en italien, eſt ſa production; il la compoſa en latin, & la traduiſit en italien, ſa langue, & en envoya à preſque tous les Evêques du Monde, ce qui fit, non-ſeulement connoître ſon zèle pour le ſalut des ames, mais lui attira encore les éloges des plus ſavans hommes de l'Europe. Le Grand Pontife, Benoît XIV, le loua par deux Brefs, & dans ſon excellent Ouvrage *de Synodo Diœceſanâ*. Il reçut les mêmes éloges de beaucoup de Cardinaux, & des Evêques de l'Italie, de la Sicile & des autres parties du monde. Charles III, alors notre Souverain, & aujourd'hui Roi d'Eſpagne, ordonna par ſa Pragmatique, à la priere de l'Auteur, l'opération céſarienne. Il inſtitua le Bureau pour les Enfans-Trouvés, & fit des Réglemens propres pour pourvoir au ſalut des mêmes enfans; ce qui s'obſerve avec exactitude. Cet Ouvrage, qu'on a imprimé à Milan, à Livourne, & à Paris en françois, & qu'on imprime à Munich en Baviere, doit paroître en grec pour l'utilité de cette Nation. Tous les Savans ont célébré l'Embryologie dans leurs Ouvrages.

La pureté qui fut ſa vertu favorite, ſe montroit dans toutes ſes paroles & dans toutes ſes actions. Dans la crainte de la bleſſer en rien, ſon cœur étoit en de continuelles agitations, qui ſe manifeſtoient à l'extérieur.

S'il eut pendant toute ſa vie une invincible patience à ſupporter les douleurs corporelles, il en fit paroître une extraordinaire à ſouffrir les peines d'eſprit: le Démon commença à le perſécuter dès ſa plus tendre jeuneſſe; & il n'y avoit aucun vice ſur lequel il ne le tentât violemment.

Au milieu de ces tribulations le Seigneur daigna

le viſiter par une maladie d'aſthme qu'il prit dans l'exercice du plus excellent acte de charité. Il fut attaqué ſi cruellement & pour la premiere fois de ce mal le 11 Décembre 1761, qu'il en fut conſterné. Dans l'effort du mal, craignant d'être étouffé, il avoit une peur extrême de l'enfer que le Démon lui faiſoit voir ouvert ſous ſes pieds. Une vue ſi horrible ne lui ravit point la vie, parceque Dieu le conſerva pour le purifier parfaitement & le rendre digne de lui. Il connut que c'étoit ſa derniere maladie, puiſque Dieu la lui envoyoit, quoiqu'il l'eût prié auparavant d'en être délivré. Dans l'intervalle des paroxiſmes, il ſe diſpoſoit ſérieuſement à la mort par l'exercice des vertus : dans ces circonſtances le Roi lui envoya le billet par lequel il le nommoit à l'Abbaye & Prélature de la Villé & Diocèſe de Sainte-Lucie : mais il refuſa modeſtement avec actions de graces, & y renonça entre les mains du Vice-Roi qui en eut bien du déplaiſir. Alors on connut que Dieu lui avoit envoyé cette maladie pour le délivrer du ſoin des ames qui le troubloit, & qu'il regardoit comme au-deſſus de ſes forces & de ſa capacité.

Il devint hydropique, les pieds & les jambes s'enflerent extrêmement, s'ouvrirent, & il coula un torrent d'humeurs ; enſuite elles ſe gangrenerent, il fallut ſouffrir des mains des Chirurgiens de très cruelles inciſions. Il devint l'homme de douleurs, mais en même temps plein de confiance & de réſignation à la volonté de Dieu. Depuis pluſieurs mois il n'avoit pu jouir de quelque repos ni le jour ni la nuit, il ne put le trouver, & il en béniſſoit le Seigneur. Le ſoir du vendredi après le ſept Janvier 1763, qui fut le dernier de ſa

Digitized by Google

vie, sur les quatre heures de nuit il fut saisi d'un froid violent, qui l'affoiblit par ses secousses, ce qu'il offrit à son Dieu crucifié avec un visage riant. Il demanda & obtint l'absolution & les indulgences; & à minuit, après un quart d'heure d'une legére agonie, il rendit son ame à Dieu; mourut en paix comme il avoit vécu, assis sur son lit dans la posture où il s'étoit mis, un cierge béni à la main. Il mourut âgé de 61 ans & 7 jours.

Il y eut un grand concours de tous les Ordres aux magnifiques funérailles qu'on fit le jour d'après dans l'Eglise Métropolitaine de notre Ville, où après les obseques ordinaires un habile Orateur célébra ses vertus.

A Mont Réal on honora sa mémoire dans le Dôme de cette Ville, en présence du Chapitre & du Clergé de cette Eglise, des Ministres publics, & on y officia pontificalement.

Enfin, l'Académie, pour marque de l'estime spéciale qu'on y faisoit de son mérite, fit prononcer son oraison funebre. Sa mémoire sera toujours en bénédiction; sa doctrine a été admirée & applaudie jusqu'à présent, & elle brilleroit encore davantage si on imprimoit *la Médecine Sacrée* (1), *la véritable Théologie Mystique & l'Instruction des Curés*, trois principaux Ouvrages qu'il a laissés manuscrits, & qu'il légua avec plusieurs autres à la Bibliotheque publique de notre Capitale, à laquelle & pendant sa vie & après sa mort il a laissé divers Livres.

(1) J'ai fait les démarches nécessaires pour obtenir du Bibliothécaire de Palerme le Manuscrit de *la Médecine sacrée*; & j'espere donner bientôt cet Ouvrage au Public.

EXTRAIT

des Regiſtres de l'Académie Royale de Chirurgie.

MONSIEUR l'Abbé DINOUART, Chanoine de Saint Benoît, a préſenté un Volume de l'*Embryologie Sacrée*, Ouvrage traduit & abregé du latin de feu M. Cangiamila, Chanoine Théologal de l'Egliſe de Palerme, Inquiſiteur du Royaume de Sicile. MM. Suë, *premier*, & Vermond, nommés Commiſſaires pour l'examen de ce Livre, ayant fait leur rapport, l'Académie a jugé que M. l'Abbé Dinouart méritoit des éloges pour avoir mis à la portée de tout le monde un Ouvrage très ſavant, dicté par le plus grand zèle pour le ſalut éternel des Enfans, ſouvent en danger faute de pratiquer l'Opération céſarienne; & dans lequel on traite un grand nombre de queſtions curieuſes & utiles, qui doivent en rendre la lecture recommandable, ſurtout par les avantages que la Religion & l'Etat peuvent en retirer. A Paris le vingt Février mil ſept cent ſoixante-ſix.

LOUIS, Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale de Chirurgie.

EMBRYOLOGIE

Digitized by Google

EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE PREMIER.

De la vigilance des Curés & de tous les Eccléſiaſtiques envers les Femmes enceintes : des moyens d'empêcher les avortemens, & du baptême des avortons.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Avortement involontaire.

LE ZÈLE des Miniſtres de l'Egliſe doit s'occuper du ſalut éternel des enfans mêmes qui ſont encore dans le ſein de leur mere ; & cette attention eſt

Digitized by Google

un des plus importans devoirs que la Religion impoſe aux Curés. Ils ſont comme les peres ſpirituels des enfans, qu'ils doivent un jour inſtruire des vérités chrétiennes après les avoir régénérés dans les eaux ſalutaires du baptême. Ils doivent donc faire tout ce qui dépend d'eux, 1. pour empêcher les avortemens, qui font ſouvent perdre aux enfans la vie du corps & celle de l'ame, & pour procurer le baptême aux avortons. 2. Ils doivent être attentifs, quand une femme enceinte périt dans une maladie quelconque, à ne pas laiſſer enſevelir avec elle l'enfant renfermé dans ſon ſein, mais à l'en faire retirer au plutôt par l'opération céſarienne, pour lui conſerver la vie, ou au moins pouvoir le baptiſer. 3. Ils doivent employer les plus vives ſollicitations pour que les Médecins, dans un accouchement laborieux, ſauvent le fruit de la mere par les moyens les plus efficaces, & même par l'opération céſarienne s'il ne leur reſtoit que cette reſſource.

Il eſt deux ſortes d'avortemens; l'involontaire & le volontaire. L'avortement involontaire peut avoir pour cauſes :

1. La colere & la brutalité d'un époux, qui charge une épouſe des marques de ſa fureur, & la maltraite.

2. L'imprudence & la témérité des femmes, qui entreprennent des voyages, ou portent des fardeaux au-deſſus de leurs forces.

3. La nourriture ou la boiſſon de choſes mauvaiſes, que le goût dépravé des femmes enceintes les porte à prendre quelquefois.

4. L'intempérance ou le peu d'attention ſur leur ſanté, dans le cours d'une groſſeſſe.

5. Les querelles, la colere, la triſteſſe & les

Digitized by Google

autres paſſions, qui produiſent ſouvent de funeſtes effets.

6. Des jeûnes exceſſifs. Il faut obſerver que les femmes, après le troiſieme mois de leur groſſeſſe, ſont diſpenſées du jeûne, la raiſon en eſt ſenſible : *Loco illius ſeſquilibræ ſanguinis, quæ in tributis lunaribus, jam conquieſcentibus, emitti ſolebat, tantumdem chyli ſui ſubſtantiæ ad fœtum dirigitur in ejus alimonium ceſſurum. Poſt tertium verò menſem, fœtui grandiuſculo & abundantiori nutritione jam indigenti, non ſufficit ampliùs.* Les meres ſont donc alors exemptes du jeûne, pour pouvoir communiquer à leur fruit la nourriture qui lui eſt néceſſaire ; il faut même les en exempter dès les premiers temps de leur groſſeſſe, ſi elles le ſupportent avec peine.

7. Les danſes ou les bals.

8. Les habits trop étroits, à deſſein de faire paroître la taille.

Un Curé doit donc dire, dans ſes inſtructions, qu'un époux & une femme ſe rendent reſpectivement coupables de péché, s'ils n'évitent avec ſoin toutes les cauſes précédentes d'avortement, s'ils ne ſaiſiſſent ſcrupuleuſement tous les moyens propres à éviter ce funeſte accident : ils ſe rendent parricides aux yeux de Dieu, en faiſant périr l'ame & le corps de leurs enfans. Les Chrétiens ne réfléchiſſent point aſſez ſérieuſement ſur le compte qu'ils en rendront au jugement de Dieu : & on ne peut trop leur répéter cette vérité. Toute femme enceinte eſt obligée, par la loi naturelle, à ne négliger aucun ſoin poſſible pour la conſervation de ſon fruit, ſoit qu'il ſoit animé ou inanimé, & à éviter tout ce qui peut lui nuire. Selon S. Ambroiſe, S. Jérôme, S. Auguſtin, & pluſieurs autres Peres ; *Parentes primis ſeptem à con-*

ceptione diebus, ac tempore partui proximo, ad abſtinendum à maritali congreſſu obligantur, propter abortûs timorem. Quelques autres Docteurs ne leur impoſent point la même obligation. Quoi qu'il en ſoit, voici ce qui eſt certain chez tous les Docteurs : *Concubitus, ubi verum abortûs periculum acceſſerit, eſt ſemper illicitus.* Les accouchemens laborieux & déſeſpérés, dans leſquels la mere périt avec ſon fruit, ont ſouvent pour cauſe le déréglement & la paſſion immodérée qui accompagnent l'uſage du mariage.

9. Les Curés doivent faire attention que les avortemens ſont quelquefois la ſuite d'une extrême pauvreté. Une femme dans l'indigence ne peut ſe procurer une nourriture convenable, ou les remedes propres à ſon état, ſi elle eſt malade ; ou ſe ſoulager d'une partie du fardeau de ſon travail ordinaire, qui ſert à la ſuſtenter : c'eſt en faveur de ces femmes, qu'il faut exciter la piété des Fideles qui peuvent les ſecourir par leurs aumônes.

10. Les avortemens involontaires, comme les accouchemens difficiles ou impoſſibles, peuvent auſſi venir de ſortilege & de la malice du Démon : alors la piété des parens, des prieres ferventes, les bénédictions de l'Egliſe, ſont les remedes qu'on doit indiquer.

L'ancienne diſcipline de l'Egliſe Latine impoſoit trois Carêmes aux femmes qui avoient eu le malheur d'un avortement involontaire. L'uſage actuel de l'Egliſe Grecque ordonne dans ce cas des pénitences, préſumant que Dieu n'a permis la perte d'un enfant, qu'en punition de quelque péché des parens. Il ſeroit peut-être à propos que les Prêtres uſaſſent de leur autorité ſpirituelle envers leurs pénitentes qui ont fait

Digitized by Google

de fausses couches, pour les obliger par la suite aux plus grandes précautions, & prévenir un semblable accident.

CHAPITRE II.

Des moyens dont les Curés peuvent se servir pour empêcher les avortemens volontaires.

LA HONTE & la crainte des parens engagent souvent des personnes du sexe dans des avortemens volontaires. Les Payens & les Manichéens les croyoient très-permis ; mais la Religion les condamne, soit que le fœtus soit animé ou inanimé. Il n'est jamais permis de troubler l'opération de la nature qui se dispose à donner la vie à l'homme. Ces grands crimes sont les fruits de l'impudicité, qu'on voit quelquefois même entre les plus proches parens. S. Jérôme & Tertullien ont parlé dans les termes les plus énergiques de cette dépravation des mœurs. Le premier se plaint du grand nombre de veuves qui n'ont jamais été mariées, & déplore le sort des filles consacrées à Dieu, qui, pour cacher leur honte, sont mortes des remedes qu'elles avoient pris pour avorter, chargées de trois crimes énormes, de l'homicide de soi-même, de l'adultere spirituel, & du parricide à l'égard de leur fruit. (Ne quis sibi de sanguinis propinquitate consideret ; in illicitum sororis Amnon frater arsit incendium. Piget dicere quot quotidie virgines ruant ; quantas de suo gremio mater perdat Ecclesia ; super quæ sidera inimicus superbus ponat tronum suum. Videas plerumque viduas ante-

quam nuptas infelicem conſcientiam mentitâ tantùm larvâ protegere, quas niſi tumor uteri & infantium prodiderit vagitus, ſanctas & caſtas eſſe gloriantur, & erectâ cervice & ludentibus pedibus incedunt. Aliæ ſterilitatem præbibunt, & nec dum fari hominis homicidium faciunt. Nonnullæ cùm ſenſerint concepiſſe de ſcelere, abortui venena meditantur, & frequenter ipſæ commortuæ, trium criminum reæ, ad inferos perducuntur, homicidæ ſui, Chriſti adulteræ, necdum nati filii parricidæ. *S. Hieron. ad Euſtach. de cuſtod. virg.*)

Le vénérable Jean de Palafox rapporte que ſa mere ſe diſtingua dans ſa jeuneſſe par ſes mœurs, mais qu'elle commit enſuite une de ces fautes qui font perdre au ſexe la vertu qui lui doit être la plus précieuſe. Elle reconnut ſa faute, fonda un Monaſtere de Religieuſes d'une régularité très-auſtere, dont elle fut la Supérieure, & qu'elle édifia par une vie ſainte & par une mort précieuſe. Cette perſonne, n'étant que fille, mit au monde Palafox, & redoutant la colere de ſes parens & le déshonneur qui la menaçoit, elle mit tout en uſage pour détruire ſon fruit, mais la Providence voulut conſerver pour ſa gloire l'enfant qu'elle portoit. Dès qu'il parut au jour, elle le fit renfermer dans un panier & le dépoſer dans un lieu plein d'herbes & de brouſſailles, où il fut caché pendant un aſſez long temps (1). On le retira pour le jetter dans une riviere voiſine, lorſqu'un Payſan qui rencontra la perſonne qui le portoit caché dans le panier, voulut voir ce qu'il contenoit, & le ſauva ainſi du danger qui l'attendoit.

(1) D. Palafox in vita inter. c. 3.

Digitized by Google

La pauvreté eſt ſouvent la cauſe de beaucoup de déſordres de cette eſpece. Que penſer de jeunes perſonnes qui dans les bals ſe livrent à des danſes fréquentes & à des mouvemens violens, dans la vue d'un avortement prochain, dont elles ſe font gloire ? Il faut que les Paſteurs ſoient attentifs à réprimer ces déſordres ; qu'ils enſeignent qu'il n'eſt jamais permis de procurer l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé, quand on devroit s'expoſer à la diffamation & à la perte de la vie, parce qu'une action intrinſéquement mauvaiſe ne peut être légitime dans aucun cas. Innocent XI a condamné l'opinion contraire. Rien n'eſt donc plus vain que la fauſſe & dangereuſe ſubtilité qui fait diſtinguer le fœtus animé de celui qui n'a pas reçu la vie. Des Auteurs diſtingués prétendent que l'embryon eſt animé dès les premiers jours de la conception ; celles qui cherchent à ſe procurer l'avortement s'expoſent donc au danger de perdre l'ame d'un enfant.

Le pape Sixte V a prononcé par une Conſtitution les plus grandes peines contre tous ceux qui procureroient l'avortement, même avant que le fœtus ſoit animé. Quoique l'excommunication majeure & la réſerve de ce cas au Souverain Pontife ait été reſtreinte, par l'Indulgence de Grégoire XIV, à l'avortement du fœtus animé, dont il a laiſſé aux Evêques le pouvoir d'abſoudre, la peine en elle-même n'eſt point infirmée à l'égard du fœtus inanimé. Dans les premiers ſiécles de l'Egliſe, une femme coupable de ce crime étoit condamnée à la pénitence publique, & n'en recevoir l'abſolution qu'à la mort.

Ce qui prouve l'attention maternelle que les femmes doivent avoir pour les enfans qu'elles portent, c'eſt que des Auteurs graves ſoutien-

Digitized by Google

nent qu'une femme eſt tenue à ſouffrir l'opération céſarienne, quand il y auroit quelque danger pour ſa propre vie, pourvû que ce danger ne ſoit pas certain, ſi par-là elle peut empêcher que ſon fruit meure ſans recevoir le baptême. Les filles enceintes, qui craignent la ſévérité de leurs parens, doivent recourir avec confiance à leur Paſteur, pour qu'il les prenne ſous ſa protection; &, ſi les circonſtances le lui permettent, qu'il les mette en ſûreté chez d'honnêtes femmes, ou que par d'autres moyens prudens, il les préſerve & leur fruit de tout danger dont elles pourroient être menacées. Si les parens, craignant que cette groſſeſſe ne ſoit connue, ou pour d'autres raiſons, ne veulent pas conſentir que leur fille ſorte de la maiſon; & ſi le Paſteur ne croit pas qu'on puiſſe prudemment ſe repoſer ſur eux du ſoin de cette fille, & s'en rapporter à leur probité dans l'état où elle ſe trouve, parce qu'on pourroit appréhender de leur part quelque mauvais traitement; alors il conſultera ſon Evêque: & s'il le juge à propos, il communiquera la groſſeſſe de la fille au Magiſtrat civil, pour que celui-ci en impoſe aux parens par ſon autorité, & les oblige, pendant les couches de la fille, à lui rendre un compte exact de la mere & de ſon fruit. Je propoſe ici ce moyen, parce j'ai appris par expérience que c'étoit un plus grand frein que les excommunications & les autres peines ſpirituelles.

On a vu des meres aſſez barbares pour cacher dans la terre leur enfant vivant. Dès l'inſtant où on apprend que ce crime vient d'être conſommé, il faut ſe hâter de l'exhumer. Bruhier rapporte l'exemple de quelques enfans, dont l'un a été tiré vivant de la terre, ſept heures après

Digitized by Google

y avoit été mis. Quand les circonſtances l'exigeront ou le permettront, le Curé pourra engager une ſage-femme à prendre ſecrettement le ſoin de la perſonne enceinte, à la viſiter de temps en temps, pendant la nuit, ou dans des momens où ſes viſites ne pourront pas être connues : ſans ces précautions, une groſſeſſe pourroit avoir quelquefois des ſuites malheureuſes. Voici un exemple qui le prouve : une femme qui étoit enceinte, ſans être dans le cas d'une groſſeſſe légitime, jetta ſon enfant dans un égoût : le Vicaire ſoupçonna fort à propos la femme d'avoir commis ce crime ; il fit auſſi-tôt percer le mur, & l'enfant en fut heureuſement tiré vivant. Ce fait eſt arrivé à Palerme en 1732.

En général, les Curés doivent ici tenir une conduite différente, ſuivant l'état des perſonnes : des filles qui ſont chez leurs parens ſous toutes les apparences de l'honnêteté, exigent d'autres égards que des perſonnes qui vivent ſcandaleuſement dans la débauche (1). Les perſonnes qui ont connoiſſance que des femmes enceintes cherchent à ſe faire avorter, ou que d'autres leur fourniſſent des drogues à ce ſujet, ou qu'elles ſont dans le cas de craindre un avortement, ſoit par des travaux pénibles, ou parce qu'on les maltraite, doivent en avertir le Paſteur pour qu'il

(1) Je répéterai ici ce que j'ai déja ajouté plus haut aux paroles de l'Auteur, il faut dans tous les cas embaraſſans conſulter ſon Evêque, ne rien prendre ſur ſoi ; & dans les cas qui pourroient donner matiere à quelque procédure civile, il faut obtenir par écrit du Prélat la conduite qu'on doit tenir. Faute de cette précaution, un Paſteur reſte ſeul quelquefois dans l'embarras.

Digitized by Google

s'efforce d'y remédier, ſi elles ſont dans l'impoſſibilité de le faire par elles-mêmes.

Les Médecins, les Apothicaires & tous ceux qui ordonnent ou vendent des remèdes pour procurer avec connoiſſance l'avortement, ou qui ſoupçonnent qu'on leur en demande pour cette fin, péchent griévement. Je dis la même choſe des Chirurgiens qui ſaignent ſans l'ordonnance du Médecin, & dans des circonſtances qui peuvent les induire à croire qu'on a pour objet l'avortement.

Un Curé pourra quelquefois rencontrer des perſonnes qui penſent que l'avortement d'un fœtus inanimé peut être permis pour ſauver l'honneur d'une fille & de ſa famille. Hyppocrate (1) paroît l'avoir mis en pratique, & pluſieurs Moraliſtes n'ont pas rougi de le penſer. Ce coupable ſentiment a été ſolemnellement proſcrit; mais comme ceux qui excercent la médecine dans les campagnes peuvent l'ignorer, il eſt bon de leur donner ſur ce point des idées juſtes, & telles que la Religion les inſpire.

Il pourra encore quelquefois ſe trouver de ces perſonnes, qui, ſous le prétexte ſpécieux d'une charité mal entendue, fourniſſent des drogues pour détruire le fruit animé ou inanimé. Telle eſt la conduite aſſez ordinaire des femmes débauchées & des ſages-femmes ſuperſtitieuſes, auxquelles s'adreſſent les filles enceintes ou leurs parens. L'attention des Curés en a fait découvrir pluſieurs dans la Sicile. Les avis particuliers font peu d'impreſſion ſur ces malheureuſes; il faut employer contr'elles l'autorité des Magiſtrats. Il

(1) Lib. de nat. puer.

Digitized by Google

y a une loi nouvellement portée dans la Sicile, qui punit comme coupables d'homicide ceux qui procurent l'avortement, comme ceux qui y coopérent de quelque maniere que ce ſoit.

Quand une fille s'accuſe, dans le tribunal de la pénitence, d'un commerce illicite, il faut agir de prudence en l'interrogeant, pour ſavoir ſi elle n'eſt point enceinte : ſi elle avoue ſa groſſeſſe, il faut l'engager, par la crainte de l'excommunication & des autres peines, à éviter avec attention tout ce qui pourroit nuire à ſon fruit.

CHAPITRE III.

Des précautions que doivent prendre les Médecins, pour que les ſecours qu'ils donnent aux meres, ne nuiſent point aux enfans.

QUAND une femme enceinte eſt en danger de mort, cauſé par une maladie ſérieuſe, un Médecin peut-il preſcrire des remédes capables de produire l'avortement ou la mort de l'enfant ? Il y a ici deux écueils à éviter : 1°. d'ôter la vie corporelle à l'enfant ; 2°. de le priver de la grace du baptême. Il faut donc diſtinguer avec ſoin les différentes ſortes de remédes dont l'effet, quand il s'agit d'en faire uſage, peut faire douter un Médecin s'il lui eſt permis de les indiquer.

La premiere claſſe de ces remedes eſt de ceux qui, étant favorables à la mere, ne produiſent point néceſſairement un mauvais effet ſur l'enfant, mais cependant peuvent lui nuire ; & tels ſont les purgatifs & la ſaignée.

La ſeconde claſſe de ces remédes comprend

Digitized by Google

ceux qui, eu égard à leurs différentes qualités, ſont par eux-mêmes utiles à la mere, & en même temps très-pernicieux à l'enfant, ou en le faiſant périr dans ſon ſein, ou en le forçant d'en ſortir contre l'ordre de la nature : tels ſont les remédes qui excitent & procurent dans les femmes le tribut lunaire, & qui peuvent, en ſoulageant la mere, perdre ſon fruit.

La troiſieme claſſe des remédes eſt de ceux qui, par leur nature, tendent directement à l'avortement, & ne ſont qu'indirectement & par accident utiles à la mere : telle eſt l'extraction violente de l'enfant hors de ſon ſein, par le moyen des ferremens qui l'arrachent par parties, quand l'accouchement eſt déſeſpéré. En ne faiſant ici attention qu'au détriment matériel du fœtus, & en comparant ſa vie corporelle avec celle de la mere, on la lui conſerveroit préférablement à celle de ſon fruit. C'eſt pourquoi ſi la mere, dans un état déſeſpéré, ou dans une grave néceſſité, avoit beſoin de quelques remédes, elle pourroit licitement les prendre, & le Médecin ou la ſage-femme les lui adminiſtrer, pourvu qu'ils fuſſent de ceux de la premiere ou de la ſeconde claſſe dont on vient de parler, quoiqu'ils duſſent nuire à l'enfant ; mais il faut qu'on ne les adminiſtre que dans l'intention de ſoulager la mere, parcequ'ils peuvent, par leur vertu, lui être favorables. Les remédes de la troiſieme claſſe ſont totalement proſcrits : en effet, une mere peut-elle conſerver ſa vie ſans ſe rendre coupable, quand elle ne le fait qu'aux dépens des jours de ſon fruit ? Les moyens qu'elle emploieroit alors, étant intrinſéquement mauvais, ne peuvent jamais être autoriſés par aucun motif. Perſonne ne doute qu'il n'eſt jamais permis en

Digitized by Google

aucune maniere de procurer l'avortement du fœtus, animé ou inanimé : cette action eſt contraire à la nature & à la fin de la génération.

Dans un accouchement difficile, peut-on porter des inſtrumens meurtriers ſur l'enfant, dans la certitude morale qu'il eſt ſans eſpérance de pouvoir ſurvivre ? Pluſieurs le penſent avec Heiſter : d'autres ſe refuſent à ce ſentiment, & c'eſt avec raiſon. L'opinion d'Heiſter ſeroit très-dangereuſe dans la pratique ; elle ouvriroit la voie à l'*infanticide :* les meres, les Sages-femmes, les Chirurgiens déſeſpéreroient trop facilement de la vie de la mere & de celle de l'enfant, dès qu'on auroit pu baptiſer celui-ci de maniere quelconque. Il faut plutôt ſuivre Saint Ambroiſe (1) qui dit que, dans le cas où l'on ne pourroit donner du ſecours à l'un ſans faire du mal à l'autre, il vaudroit mieux s'en déſiſter.

Il ne faut pas en conclure que je déſaprouve l'opération par laquelle un Chirurgien tâche de délivrer la mere de ſon enfant, avec l'inſtrument de Palfin, corrigé par M. Grégoire, dont nous parlerons dans le premier chapitre du troiſieme Livre : il eſt ſouvent ſalutaire aux enfans. On s'en ſert, non pour les arracher par parties, mais pour les retirer vivans.

Juſques ici je n'ai parlé que de l'homicide corporel. Mais ſi nous conſidérons l'homicide ſpirituel qui ſe trouve ſouvent joint avec le premier, les Théologiens nous diront que la mere doit préférer à ſa vie temporelle le ſalut éternel de ſon enfant. En effet, J. C. nous ordonne d'aimer le prochain comme il nous a aimés, en donnant ſa vie pour le ſalut éternel des hommes.

(1) *Lib. 3. de offic. c. 9.*

Digitized by Google

Ce précepte, pour n'être point porté en vain, doit avoir lieu en certain cas; & s'il n'oblige point une mere, quand ſon enfant eſt expoſé au danger de mourir ſans baptême, je ne vois pas où l'on pourra l'appliquer.

Dans le doute ſi le fœtus eſt ou n'eſt point animé, les Théologiens célèbres penſent que la mere doit ſe conduire comme ſi l'on étoit certain qu'il le ſoit, & par conſéquent ne rien prendre qui puiſſe lui être nuiſible. Si dans le temps même où une femme eſt prête d'accoucher, & qu'on peut toucher l'enfant, il eſt cependant preſqu'impoſſible d'affirmer, ſans ſe tromper, que l'enfant eſt mort, à moins qu'une putréfaction réelle ne l'indique (& c'eſt le ſentiment d'Hildan, de Guillaumeau, d'Heiſter & de très-habiles Médecins), avec combien plus de raiſon peut-on dire qu'avant le temps de l'enfantement, on ne peut porter un jugement certain de la mort du fœtus?

Dans la pratique, une mere ſe trouvera rarement obligée à s'interdire l'uſage des remédes, parcequ'ordinairement on peut la ſecourir ſans nuire au fœtus.

Dans le cas où il n'y auroit aucune eſpérance probable de retirer l'enfant vivant après la mort de la mere, on pourroit alors lui donner une médecine ſalutaire, quoique par accident on puiſſe craindre qu'elle procure l'avortement, ou même la mort de l'enfant: cependant dans la pratique, il eſt non-ſeulement difficile, mais abſolument impoſſible d'affirmer, ſans être noté d'imprudence, qu'il n'y a aucune eſpérance de ſe promettre que le fœtus ſurvive à la mere, au moins juſqu'au moment ou, par l'opération céſarienne, il ſoit retiré de ſon ſein & baptiſé. Ajoutez qu'il eſt

Digitized by Google

ſouvent douteux ſi la mere peut être réellement ſauvée par ce reméde dangereux au fœtus ; comme il eſt également douteux, ou au moins il n'eſt pas certain ſi, dans le cas d'une maladie aiguë, la malade doit mourir faute d'uſer de ce reméde. Combien de perſonnes condamnées en dernier reſſort par le Médecin, à mourir, ont été rendues à la vie par le bienfait de la nature ? La doctrine que nous venons d'expoſer devient donc preſqu'inutile dans la pratique.

CHAPITRE IV.

Les remédes dont on fait faire uſage à la mere, ne peuvent preſque jamais nuire au fœtus, à cauſe de la grande ſageſſe avec laquelle ils ſont adminiſtrés par les Médecins modernes.

QUOIQU'IL puiſſe arriver ſans miracle, comme le penſe Sanchez, que le fœtus de quel âge qu'il ſoit, ſurvive aſſez long-temps à ſa mere, pour pouvoir être mis au monde, & recevoir le baptême ; je crois cependant qu'il arrive rarement dans la pratique que le Médecin & la mere péchent en même temps ; l'un en ordonnant des remédes qui peuvent être contraires au fœtus, & l'autre en en faiſant uſage. C'eſt pourquoi il ne faut pas penſer que les Théologiens qui diſent qu'il vaut mieux qu'une femme enceinte meure, que de prendre des remédes capables de procurer l'avortement, aient en vue toute eſpece d'avortement : ils veulent parler ſeulement des remédes qui peuvent faire mourir le fœtus dans

Digitized by Google

la matrice, avant que de provoquer l'avortement : dans ce cas, la mere doit préférer la vie éternelle de l'enfant à ſa propre vie temporelle. Il peut arriver, dans une groſſeſſe très-avancée, que la mort du fœtus dans la matrice ne ſoit pas à craindre ; pour lors la mere ne ſeroit pas obligée de ſacrifier ſa propre vie pour conſerver la vie corporelle de ſon fruit. Je ſuppoſe que quand on parle ici du danger de la mort ou de l'avortement, il faut toujours l'entendre d'un danger prochain, & non pas ſeulement d'un danger éloigné. Il ne ſeroit pas juſte dans le ſecond cas d'impoſer un joug ſi fâcheux à une femme enceinte.

Les remédes ordinairement uſités dans la groſſeſſe, ſont la ſaignée & la purgation : s'ils ſont adminiſtrés avec prudence, ils ſont par leur nature favorables à la mere. Ils ne ſont point mortels pour le fœtus, quoiqu'ils lui ſoient quelquefois nuiſibles. Il eſt vrai qu'Hyppocrate (1) dit que la ſaignée fait avorter une femme enceinte. Il dit ailleurs (2) qu'il faut purger au quatrieme mois, s'il y a une trop grande abondance d'humeurs ; qu'on le peut même juſqu'au ſeptieme mois, avec beaucoup plus de ménagement ; & qu'il eſt dangereux de le faire avant le quatrieme comme après le ſeptieme. Plus le fruit eſt tendre & mûr, dit Galien, plus il ſe détache facilement de l'arbre.

Il faut obſerver que, du temps d'Hyppocrate, on verſoit le ſang des malades par livres : il n'eſt pas ſurprenant que de telles ſaignées produiſiſſent l'avortement ; une grande hémorrhagie en

(1) *Aphoriſm.* 41.
(2) *Aphoriſm.* 25. *Sec.* 5.

Digitized by Google

eſt ſouvent la cauſe. Dans la groſſeſſe, des ſaignées trop abondantes font mourir le fœtus dans la matrice, en le privant de l'aliment néceſſaire pour ſa ſubſiſtance, ou lui facilitent la ſortie par le relâchement total des ſolides. On ne tire aujourd'hui par la ſaignée que quelques onces, & tout au plus un demi livre de ſang, de ſorte que la ſaignée eſt moins dangereuſe. Si on eſt forcé de vuider plus amplement les vaiſſeaux, on le fait à différens intervalles de temps. L'expérience prouve que la ſaignée (on ne la fait jamais au pied chez les femmes enceintes) nuit rarement à l'enfant; que ſouvent elle lui eſt utile, ſur-tout dans les premiers mois. On peut ſaigner ſans crainte, ſelon Riviere, depuis le premier mois juſqu'au quatrieme.

On employoit autrefois pour les purgations des remédes très-violens, comme l'helléboré, qui produiſoient des évacuations trop abondantes, & irritoient tellement les ſolides, que la matrice ſe trouvant preſſée par les muſcles qui l'environnent, le fœtus en étoit chaſſé; & ſi malheureuſement il étoit éloigné du terme, il pouvoit mourir avant que d'en être ſorti. Les purgatifs dont on ſe ſert aujourd'hui, ſont trop doux pour cauſer des accidens ſemblables. Riviere l'a obſervé dans ſa *Pratique de la Médecine*. Il dit que les purgatifs dont on ſe ſert, tels que la caſſe, la rubarbe, le ſenné, &c. rendent les Médecins modernes plus hardis que n'étoient les anciens dans l'uſage qu'ils en faiſoient.

Les nouveaux Praticiens, ſoit qu'ils ſaignent ou qu'ils purgent une femme enceinte, la ſoulagent toujours & préſervent ſouvent le fœtus des dangers dont il étoit menacé dans le premier cas. A la ſaignée ils joignent les cordiaux, les

Digitized by Google

aſtringens, & autres remédes corroboratifs. Ils donnent des médecines légeres, & pour la quantité & pour la qualité, & les accompagnent de délayans & d'adouciſſans; & s'il ſurvenoit quelque efferveſcence ou agitation, ils peuvent les appaiſer par des calmans prudemment adminiſtrés. Telle eſt la conduite qui réuſſit aux ſages Praticiens.

Toute ſaignée & toute purgation ne procure pas l'avortement; autrement le ſort du fœtus ſeroit entre les mains de la mere, qui pourroit le détruire quand il lui plairoit. Cependant, comme le remarque Calonet, Médecin de Montpellier, on a vu des femmes cruellement obſtinées à perdre leur fruit, & qui n'ont jamais pu y réuſſir: on doit donc ſe flatter que ce malheur n'arrivera point, quand on apportera les ménagemens & les attentions dont nous venons de parler.

La ſaignée & la purgation ſagement ordonnées dans les cas où la mere en a véritablement beſoin, ſeront également utiles à ſon fruit, qui pourroit même périr ſi on les omettoit. Une pratique ſage eſt d'autant plus utile, que non-ſeulement elle met à l'abri des accidens que les Anciens redoutoient avec raiſon, mais encore elle ôte le pouvoir aux femmes de perdre leur fruit: on a ſouvent obſervé qu'elles n'avoient pu y réuſſir, malgré tous les efforts qu'elles avoient faits. Les Anciens n'oſoient ordonner des remédes aux femmes groſſes, parce qu'ils avoient toujours obſervé qu'ils produiſoient des effets funeſtes: les Modernes ſont obligés de le faire, parcequ'ils craignent les ſuites de leur négligence. En effet, toutes les fois que la mere a beſoin de leurs ſecours, ils ſont auſſi néceſſaires à l'enfant. Car, ou les humeurs péchent par une trop grande

Digitized by Google

abondance ou par putréfaction : dans les deux cas l'enfant court de grands riſques ; dans le premier, il peut être ſuffoqué ; & dans le ſecond, il peut périr faute de bonne nourriture.

Ce que nous avons dit de la prudence avec laquelle on doit preſcrire des ſaignées & des purgations, peut s'appliquer de même à pluſieurs autres eſpeces de remédes : comme par exemple, aux diurétiques, qui, parcequ'ils ſont plus dangereux que les purgatifs, exigent plus de précautions. On ne doit pas ſe permettre les émétiques violens, ni les autres remédes qui provoquent l'incommodité ordinaire aux femmes ; ils pourroient en effet, ou ſuffoquer le fœtus, ou procurer l'avortement. On doit également s'interdire la ſaignée, & même la purgation, quand, tout bien conſidéré, il y auroit danger de faire mourir l'enfant dans le ſein de ſa mere ſans avoir reçu le baptême. Alors on ne peut en faire uſage, même pour diminuer ou corriger les humeurs de la mere : la charité & la juſtice le défendent. La mere, en ſe mariant, s'eſt ſoumiſe à toutes les loix de cet état ; elle doit avoir principalement à cœur le ſalut de ſes enfans, qui en ſont le fruit, ou, ſelon S. Thomas, la fin particuliere du mariage.

On pourroit faire cette queſtion : La mere a abſolument beſoin de ſecours, mais le remédе indiqué expoſera manifeſtement le fœtus à mourir avant que d'être hors de la matrice ; & ſuppoſé qu'on ne l'adminiſtre pas, il ſe trouvera expoſé au même danger par la violence de la maladie de la mere ; quel parti doit prendre un Médecin ? Si le remédе, par ſa nature, devoit être ſalutaire à la femme, quoique par accident il pût nuire à l'enfant, il faudroit toujours l'or-

Digitized by Google

donner : mais ſi, par ſa nature, il étoit également propre à ſoulager la mere & à perdre ſon fruit, il y a différens ſentimens. Silvius nie qu'on puiſſe l'ordonner ; Roncaglia & pluſieurs autres avec lui, l'accordent, pourvu qu'on ne donne pas ce reméde dans l'intention de nuire au fœtus, mais réellement pour ſoulager la mere. Alors la condition de l'enfant, qui dans l'une & dans l'autre poſition ſe trouve également en danger par ce reméde, n'en devient pas plus fâcheuſe, ſur-tout s'il y a eſpérance de guérir la mere ſans nuire à l'enfant, dont l'état deviendroit meilleur. Il faut raiſonner différemment, ſi, en ne faiſant point uſage du reméde, il étoit probable que, la mere morte, on pût délivrer l'enfant par l'opération céſarienne & lui faire recevoir le baptême, & que cette eſpérance pût s'évanouir en donnant le reméde. On ne ſauroit prendre trop de précautions quand on traite une femme groſſe dans quelque maladie.

On objectera peut-être qu'il eſt bien dur pour une femme enceinte, de mourir dépourvue de tout ſecours, quoique la Médecine puiſſe lui en donner. Il eſt bien dur, je l'avoue ; mais elle n'a qu'à faire attention à ce que le S. Eſprit dit à tous les malades : *Mon fils, ne te conſidére pas toi-même dans ton infirmité, mais prie le Seigneur, & il te guérira.* Elle a droit de s'attribuer ces paroles, plutôt que tout autre, car elle ſe prive des ſecours qui pourroient lui réuſſir, par l'amour qu'elle a pour la loi divine, & par ſa déférence au précepte de la charité.

Je n'ai pas expliqué quels ſont les remédes qui peuvent nuire ou être utile aux fœtus, & quels ſont les cas où on doit les ordonner ; 1°. parceque ce n'eſt pas ma profeſſion ; 2°. parce-

Digitized by Google

que cela m'auroit mené trop loin. Nous avons des Ouvrages qui ont très-bien traité cette matiere; je me ſuis ſeulement propoſé de parler de ce que les Prêtres doivent ſavoir, principalement les Curés, qui ſont obligés d'inſtruire le peuple des obligations d'une mere envers ſes enfans.

Un des principaux devoirs de la mere, eſt de nourrir elle-même ſes enfans. On obſervera ici que les femmes pauvres ont quelquefois la déteſtable malice de donner trop abondamment leur lait à leurs enfans, à deſſein de les ſuffoquer. Les femmes riches, dans la crainte de diminuer leur beauté, donnent leurs enfans à nourrir à des étrangers, ce qui ſouvent eſt également contraire au bien de la mere & à celui de l'enfant: le lait maternel lui eſt plus analogue & plus ſalutaire. Le premier lait qui vient à la mere après ſes couches, chargé de ſéroſité, plus léger, moins gras, & un peu purgatif, eſt très-ſalutaire à l'enfant, ſur-tout parcequ'il le purge des excrémens qu'il apporte en naiſſant, qui engendrent beaucoup de maladies quand ils ſéjournent dans le corps. Ajoutez que l'intempérance dans les nourrices, ſur-tout par rapport au vin, eſt funeſte aux enfans. Enfin ſelon différentes circonſtances le lait eſt de bonne ou mauvaiſe qualité, & l'amour maternel eſt ſeul attentif à ces changemens: des nourrices étrangeres y font peu d'attention.

Il n'eſt pas moins avantageux à une mere de nourrir ſon enfant; alors elle s'évite beaucoup de maux, tels que les inflammations du bas ventre, des fiévres dangereuſes, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Attention néceſſaire dans tous les avortemens, pour connoître ſi le fœtus eſt vivant. Variété d'opinions ſur le temps où il eſt animé.

UNE femme enceinte, & qui l'eſt avec regret, dès qu'elle s'apperçoit de ſa groſſeſſe, médite quelquefois les moyens de s'en délivrer par l'avortement : elle exécute ce criminel deſſein vers les premiers temps de la conception, fauſſement perſuadée que le fœtus n'eſt point encore animé ; & cette fauſſe perſuaſion, qui la porte à commettre ce crime, le rend moins affreux à ſes yeux. Ces déteſtables actions ne ſont pas rares : en général, les femmes qui ont ſur ce ſujet des idées qui les trompent, prennent trop peu de précautions dans ces premiers temps pour conſerver leur fruit. On ne doit donc pas être ſurpris de voir ſi fréquemment des avortemens dans les premiers mois de la groſſeſſe.

Le vulgaire croit que les mâles ne ſont animés qu'au quarantieme jour, & que l'ame n'exiſte pas chez les femelles avant le quatre-vingt ou quatre-vingt-dixieme jour. De cette opinion erronée naiſſent beaucoup de maux : en conſéquence ceux qui ſont préſens à une fauſſe couche ne font aucune attention au fœtus, qui ſouvent eſt vivant. Il eſt probable que l'animation a plutôt lieu qu'on ne penſe ; & rien n'eſt plus condamnable que la coutume de jetter dans les ordures la petite maſſe abortive, quelque peu avancé que ſoit le terme de la fauſſe couche ; ſouvent le fœtus vit,

Digitized by Google

& par cette inattention on le laiſſe périr ſans le baptême. Nous n'en avons que trop d'exemples qu'on ne peut révoquer en doute.

En 1745, dans le temps où l'on imprimoit en Italien la derniere feuille de cet Ouvrage, une femme réduite dans une extrême pauvreté eut une fauſſe couche; de trop pénibles travaux en furent la cauſe. Sans faire attention à l'embryon, on le jetta comme un grumeau de ſang. La femme de l'ouvrier compoſiteur qui travailloit à l'impreſſion de ce livre, inſtruite par ce que ſon mari lui rapportoit de ce qu'il retenoit en compoſant cet ouvrage, ramaſſa ce qu'on avoit jetté, pour en faire un examen attentif: elle reconnut un enfant mâle bien formé, à qui elle donna le baptême, & qui ne mourut que quatre minutes après: elle vint m'apprendre cette nouvelle, & je donnai la ſépulture à l'enfant.

Quot fœtus abortivos ex ignorantiâ obſtetricum & matrum excipit latrina, quorum anima, ſi baptiſmate non fraudaretur, Deum in æternum videret, & corpus licet informe, eſſet decentiùs tumulandum! Sed quibus potiſſimùm ſub gravi culpâ competit tunc expellere ignorantiam? nonne Parochis! Roncaglia, T. 2. tract. 17. c. 4. in reg. pro praxi.

Un Paſteur doit avertir le peuple qu'il eſt aſſez probable que le fœtus eſt animé dès le premiers jours, & peut-être au moment même qui ſuit la conception; qu'il eſt donc d'une très-grande conſéquence, dans une fauſſe couche, d'examiner ſi l'embryon, quelque petit qu'il ſoit, a du mouvement, pour le baptiſer; & qu'il n'eſt jamais permis, quand il auroit la forme la plus affreuſe, de le faire périr.

C'eſt un ſecret impénétrable à l'homme, que

le moment de ſon animation : tous ceux qui ont voulu le déterminer dans l'antiquité, ont conſtruit des ſyſtêmes, que beaucoup de Modernes ont renverſés pour en ſubſtituer d'autres auſſi fragiles. Il ſeroit inutile de vouloir s'appuyer ſur l'autorité de l'Ecriture & des Peres de l'Egliſe : tout ce qu'on pourroit prouver par cette autorité, c'eſt qu'on ne ſait rien de poſitif ſur une matiere ſi obſcure. Il doit ſuffire que les faits parlent, qu'ils indiquent qu'il eſt probable que l'animation a lieu plutôt qu'on ne penſe, pour rendre attentif à ce qui ſe manifeſte au dehors dans une fauſſe couche.

CHAPITRE VI.

Opinions différentes ſur le temps de l'animation.

QUOIQUE les Philoſophes conviennent aujourd'hui que l'ame n'eſt pas plus ancienne que le corps qu'elle anime, cependant quelques Modernes ont enſeigné que les ames & les corps ſont l'effet d'une création ſimultanée dans Adam. Les obſervations microſcopiques de Lowenhoëk & de Hartzoëker ſur les animaux, ont ouvert la voie à cette fauſſe opinion : il eſt facile de les réfuter, en leur oppoſant le ſyſtême de Wolf, dans lequel les vers ſpermatiques ne ſont ni des hommes ni le principe de leur génération. La ſaine philoſophie détruit ce ſyſtême, & la Théologie lui eſt encore plus oppoſée. L'Egliſe a toujours cru que les ames raiſonnables n'exiſtoient point avant la création des corps. Il eſt indubitable que l'ame eſt créée pour chaque corps pendant qu'il eſt encore dans le ſein de ſa mere. Mais dans quel temps précis cela a-t-il lieu ? Jean-Marc, premier Médecin

Digitized by Google

Médecin de la ville de Prague, a prétendu que l'ame raiſonnable n'exiſtoit point avant la naiſſance; c'étoit l'opinion de Platon & d'Aſclépiade, de Protagoras & de pluſieurs Stoïciens : l'enfant, diſoient-ils, reçoit l'ame par infuſion, au moment de ſa naiſſance, & lorſqu'il commence à reſpirer.

Si par le mot d'*ame* les Philoſophes entendent le ſouffle, l'air qui eſt néceſſaire pour la reſpiration, ils ſoutenoient une vérité inconteſtable. Cependant on peut leur oppoſer l'autorité de l'Ecriture Sainte, où il eſt dit que S. Jean a ſauté dans le ventre de ſa mere, à ſix mois. C'eſt Ariſtote qui a le premier fixé l'animation au quarantieme jour pour les garçons. Saint Auguſtin, & tous les Théologiens, d'après S. Thomas, ont adopté le ſentiment d'Ariſtote, qui a eu le plus grand crédit dans l'Ecole juſqu'en 1640, que Thomas Fienus entreprit de le renverſer. Ariſtote dit que le fœtus mâle eſt complétement organiſé au quarantieme jour, & qu'il eſt du volume d'une groſſe fourmi. Mais il a contre lui les obſervations faites ſur les fœtus abortifs, par Gaſſendi, Kerkringius, Drelincourt, & Bianchi de Turin, ſur l'accroiſſement du fœtus depuis ſa naiſſance juſqu'au quarantieme jour & au-delà. Il en réſulte qu'il a bien plutôt la groſſeur qu'Ariſtote lui avoit attribuée à ce terme. Rien n'eſt plus fabuleux & plus ridicule que la diſtinction faite entre le temps ſi diſproportionné de l'animation des mâles & des femelles. Il eſt certain que l'embryon a du mouvement dès les premiers jours de la conception; Ariſtote ne l'ignoroit pas : mais il diſtinguoit la vie végétative & la raiſonnable, qui, ſelon lui ſe ſuccédoient; en ſorte que le fœtus devoit d'abord être conſidéré comme plante, & enſuite comme animal, avant que de paſſer à la condi-

tion d'homme. Toutes les Universités, excepté celle de Conimbre, ont rejetté l'opinion d'Aristote sur cette succession d'ames.

Plusieurs n'admettent l'animation que quand les principaux membres sont formés. Zacchias croit qu'elle a lieu au moment même de la conception. Saint Basile ne vouloit pas qu'on admît de distinction entre le fœtus animé & inanimé, parcequ'il pensoit que l'ame étoit créée au moment même de la conception: on le voit par les paroles suivantes de Saint Grégoire de Nysse ? *in dialog. de anim. & resurrect. vers. fin. in tom.* 2, édition de Paris, *anno* 1615.

Enim verò posteriorem esse originem animarum, ipsasque recentiores esse corporum compositione, nemo sanâ mente præditus in animum induxerit: cùm manifestum & perspicuum sit quòd nihil in exanimis habeat in se vim movendi pariter atque crescendi. At eorum qui in utero nutriuntur, neque de loco ad locum motus, controversus & ambiguus est. Relinquitur ergo, ut putemus, unum & idem animæ & corporis constitutionis principium esse. Quemamodùm in nascentibus seminibus incrementum paulatim ad perfectionem progreditur, in eodem modo in hominum quoque formatione atque constitutione, pro ratione ac proportione corporeæ magnitudinis, animæ quoque potentia apparet & elucet. Primùm quidem per vim alendi, simul atque augendi iis qui in utero sunt, sese insinuans atque innascens. Post hæc verò donum sentiendi in lucem productis inducens, atque ità deinceps quasi fructum quemdam, auctâ jam plantâ, mediocriter exerens, ac prodens ratione præditam vim, &c.

Ainsi pensoit S. Césaire; *longè*, dit-il, *etiam*

mihi velis ab illâ reſtilias opinione, quòd corpore poſterior ſit anima. lib. in Joan. cap. 9.

Le droit canon n'a point décidé que le fœtus dût être formé avant la création de l'ame; il eſt ſage d'incliner pour la plus prompte animation; ce ſentiment a beaucoup d'avantages, & n'a nul inconvénient. L'objet de l'examen qu'on vient de faire, n'eſt pas de chercher à infliger des peines contre l'avortement, mais de procurer la vie ſpirituelle aux avortons par le Sacrement de baptême. Le même principe d'équité, qui porte à faire préſumer, dans le premier cas, que le fœtus n'eſt point animé, ſollicite à regarder la choſe plus attentivement dans le ſecond cas, dans la crainte de priver des graces du baptême l'embryon qui pourroit en être ſuſceptible.

CHAPITRE VII.

Doit-on adminiſtrer le Baptême aux avortons, dans les premiers jours de la groſſeſſe?

JÉROME FLORENTINI, *de la Congrégation de la Mere de Dieu*, homme ſavant & zélé pour le ſalut des ames, publia en 1658 une Diſſertation intitulée: *Des hommes douteux, ou du Baptême des avortons.* Il prouve que rien n'eſt plus incertain que le temps où le germe eſt véritablement animé; qu'il eſt cependant probable que l'ame raiſonnable y exiſte dès le commencement, c'eſt-à-dire, immédiatement après la conception. Il enſeigne en conſéquence qu'on doit, ſous peine de péché mortel, baptiſer le germe d'un homme, ne fût-il pas plus gros qu'un grain d'orge,

& quelque court que ſoit l'eſpace de temps écoulé depuis le moment de la conception, quoiqu'il n'ait aucun mouvement qui indique un ſigne de vie, pourvû qu'il ne ſoit pas corrompu ou manifeſtement mort.

Il peut arriver en effet que, dans un tel germe, le ſang ait le mouvement intérieur & néceſſaire à la vie, quoiqu'il ne ſe faſſe pas ſentir à l'extérieur par aucune progreſſion, par le défaut des membres, comme les bras, les cuiſſes, &c. Le germe pourroit encore paroître ſans mouvement, par la foibleſſe extrême où il ſe trouveroit. L'Auteur avertit que dans ces cas, il faut donner le baptême ſous condition; ſoit par cequ'il eſt douteux ſi ce germe eſt vivant; ſoit parceque, ſe trouvant encore enveloppé dans les membranes, il n'eſt point décidé ſi ces membranes, qui empêchent l'eau de le toucher immédiament, ſont un obſtacle à la validité du baptême.

Perſonne, avant Florentini, n'avoit traité à fond cette matiere, & ne l'avoit diſcutée avec la même attention. Les Théologiens célèbres & d'habiles Médecins reçurent cet Ouvrage avec une approbation marquée. Les Facultés de Théologie de Paris, de Vienne & de Prague approuverent ce ſentiment : celle de Paris dit que la doctrine de Florentini eſt sûre, *indubitata doctrina ;* qu'elle eſt très-utile pour empêcher les avortemens que les femmes ſans religion, ſe procurent ſans ſcrupule, ſous prétexte que le germe n'eſt point encore animé. Cette doctrine reçut également les éloges du Recteur de l'Univerſité de Reims, de l'Univerſité de Salamanque, de pluſieurs Evêques & des Facultés de Médecine de Vienne & de Prague. On ſoutint même alors

dans cette derniere une Thèſe publique, où on liſoit cette propoſition : *Au moment de la conception le germe a une ame raiſonnable.*

Comme perſonne, avant Florentini, n'avoit porté juſques-là l'obligation de baptiſer tous les fœtus, ſon ouvrage lui attira quelques critiques. On l'accuſa d'admettre une opinion nouvelle, & il fut déféré à l'*Index*. Les trois Examinateurs chargés de le lire, ayant mis dans leur rapport que la doctrine de l'Auteur étoit probable, les Cardinaux crurent qu'il falloit faire une ſeconde édition de cet ouvrage, qui ſeroit accompagnée de la proteſtation ſuivante de l'Auteur.

» Ayant reçu des Eminentiſſimes Cardinaux » l'ordre de m'expliquer ſur ce que j'ai avancé » touchant le baptême des avortons; en conſé- » quence, je déclare que je ne prétens rien dé- » finir ſur cette matiere, mais propoſer ſeule- » ment comme une choſe probable tout ce que » j'en écris. Mon intention n'eſt pas d'obliger » perſonne dans la pratique à ſuivre, ſous peine » de péché mortel, mon opinion, mais d'ex- » poſer ſeulement les motifs qui peuvent en- » gager à l'adopter, & d'en laiſſer la liberté. Je » ne veux pas introduire dans l'Egliſe un nou- » veau rit «.

On ordonna encore à l'Auteur de faire connoître qu'il entendoit parler des avortons bien formés, & par conſéquent ſenſibles, & qui portent au moins les premiers traits d'une figure humaine.

Dans la ſeconde édition, Florentini remplit tout ce qui lui avoit été preſcrit. La plus grande objection qu'on pouvoit lui faire, étoit tirée du Rituel Romain, qui ne fait aucune mention du baptême des avortons : voici ſa réponſe. » Ce Rituel » ne leur refuſe point poſitivement le baptême;

» il commande même de baptiſer un fœtus qui » eſt vivant, mais il laiſſe aux Médecins à déci- » der s'il jouit ou non de la vie. L'Auteur rétor- que ici l'argument, & dit :

» Le Rituel Romain, imprimé ſous Paul V, » veut que, ſi une femme enceinte vient à mou- » rir dans ſa groſſeſſe, le fœtus animé reſtant » dans ſon ſein, on l'en retire pour le bapti- » ſer. Il n'oblige pas le Miniſtre à conférer le » baptême, ſeulement après trente jours depuis » la conception, mais dans quelque temps qu'ar- » rive le danger préſent, ce qu'il laiſſe à dé- » cider à la prudence du Miniſtre. L'intention de » l'Egliſe eſt donc favorable à notre opinion, en » tant que la mere mourant dans ſa groſſeſſe, » & étant ouverte, il ordonne, ſans déterminer » aucun temps, qu'on baptiſe le fœtus s'il eſt vi- » vant. Suppoſons qu'une femme enceinte porte » un fœtus qui n'a que ſept jours ; ſelon l'inten- » tion de l'Egliſe, il faut auſſitôt tirer de ſon ſein » ce fœtus de ſept jours, & le baptiſer. Mais » en ſuppoſant l'opinion probable, la prudence » veut qu'on croie ce fœtus vivant, à moins que » par quelqu'accident ſurvenu il ne paroiſſe évi- » demment mort : donc, ſelon le rit de l'Egliſe, » il faut baptiſer un fœtus qui n'a même que » ſept jours «.

Les obſervations anatomiques des Modernes nous montrent les divers degrés d'accroiſſement, la forme & la figure ſucceſſive des embryons depuis le ſeptieme jour de la conception. Ces nouvelles découvertes ſur la génération prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que les Anciens ne le croyoient. On ne peut, à la vérité, aſſigner le moment précis de l'animation, mais on ne peut douter que ce ne ſoit le moment même de la conception.

Digitized by Google

Il faut, ſuivant ce que nous avons avancé ci-deſſus, baptiſer le germe de l'homme, ne fût-il pas plus gros qu'un grain d'orge, & quelque court que ſoit l'eſpace écoulé depuis le moment de la conception, quoiqu'il n'ait aucun mouvement qui indique un ſigne de vie, pourvû qu'il ne ſoit pas corrompu ou manifeſtement mort: dans le premier cas on le baptiſe ſous condition; *ſi es capax*, ou, *ſi vivis: ſi tu es capable de recevoir le baptême*, ou, *ſi tu vis actuellement, je te baptiſe, &c.*

CHAPITRE VIII.

Nouvelles découvertes ſur la génération, qui prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que ne le croyoient les Anciens, on ne peut cependant fixer le vrai moment de l'animation.

COMME ce Chapitre doit expliquer une matiere délicate, nos Lecteurs nous permettront d'en expoſer une partie en Langue Latine.

1. [Quamquam Zacchias, aliique animam ſine aliquo temporis intervallo ſtatim poſt conceptum creari ſuſtinuerint: attamen ii ſcripſerunt, dum adhuc ſane communiter putabatur animalia vivipara, proindeque ipſum hominem ex commixtione tantùm virilis ſeminis, atque feminei, actione virtutis plaſticæ, ſive fœcunditatis, & in maſculino ſemine reſidentis effingi. Ea res Ariſtotelem diſſuaſit, ne citiùs in humano fœtu rationalem animam admitteret: quoniam concedendum eſſet virtuti plaſticæ virili tempus, quo tranſmutationem, formationemque moliretur:

quare abortus priorum dierum ipſe non abortus, ſed fluxiones denominat. (1).

2. Verùm Recentiores infinitis obſervationibus in cuniculis, cervis, ſimilibuſque quadrupedibus, demùm præterito ſæculo deprehenderunt, quod Veteres, microſcopiorum aliorumque inſtrumentorum defectu, Anatomiæ non valdè dediti, aſſequi non potuerant. Steno ergo primus, deinde Hornius, Drelincurtius (2), Greffius, Kerkringius, Malphigius, aliique innumerabiles in apnertiſſimam lucem poſuêre, ſemen mulierum & vivipararum quadrupedum illud non eſſe, quod à priſcis fœmineum ſperma credebatur; quodque reipsà non niſi veriſſima limpha eſt, ſed eſſe ovulum quoddam; illaſque proprium habere ovarium, non ſecùs ac volatiles, piſces, ac cæteræ oviparæ; proindeque viviparas, non minùs quàm oviparas, ex ovo & per ovum gigni & gignere. Hoc autem ovarium nihil eſt aliud quàm duo Dydimi, ſeu gemelli, propriumque ſitum retinet ſub abdomine, ſed ſuprà, & extrà uterum: communicat verò cum utero mediis tubis, à Fallopio inventore, Fallopianis, quæ in quadrupedibus cornua uterina dicuntur: eſt que totum minutiſſimis ovis, quibuſdam quaſi veſiculis refertum. In his ergo ovis, quæ analoga ſunt vegetabilium ſeminibus, omnes embryonis partes præexiſtunt, quamvis quodam modo in ſe ipſis involutæ: clauditur etiam in illis fœcundans ac ſeminalis fœminæ ſpiritus, & tamquam in centro deliteſcit: qui tamen à virili ſemine non excitatus ad ovi germinationem, & prædictarum em-

(1) *Florentin.* Lib. 2. c. 8. an. 1.
(2) *Carol. Drelincurt.* de Fœminar. ovis hiſtoric. & philoſophic. lucubrat.

Digitized by Google

bryonis partium explicationem ſe ſolo non ſufficit. Valliſnerius (1) ab ovarii Inventoribus circà locum ubi embryonis principium, ſeu punctum ſaliens, verè ſitum ſit; non nihil diſſentit: arbitratur enim non in veſiculâ, ſed in corpore luteo, ſeu glanduloſo contineri: convenit autem eum eis, uti ipſe proteſtatur, in rei ſubſtantiâ; docens animalia omnia, incluſo homine, ex ovo in ovario ſedem habente generari. At Valliſnerium tacito nomine modeſtè confutat Bianchius (2), qui ait, de contrariâ opinione uti de re jam exploratâ hodie nullatenus ambigendum.

3. Itaque neceſſarium eſt virile ſemen, quod ſpiritibus animalibus turget, & particulis variis ex toto corpore derivatis, embryoniſque partibus reſpectivè aptabilibus, abundat, in iſtis intimè conjunctum embryonem ipſum ad germinandum, atque ſuccreſcendum complere poſſit (3). Hoc autem ſe ipſo exequitur ſemen per tubas aſcendens, ac poros ovarii penetrans: quandoque etiam ſolâ ſuâ aurâ efficaciſſimâ, parte ſcilicet ſui ipſius nobiliſſimâ ventiſque omnibus velociori: (4) quotque invenit ova jam matura, atque diſpoſita, cum partibus videlicet fœtus debito modo elaboratis; atque ſpiritu fœcundanti fœmineo affluentibus, qui virili ſit homogenus; tot etiam ſuâ virtute fœcundat. Fœcundata jam ova per cornua, ſeu tubas deſcendunt, aperiente ſeſe ovario ex eo latere ubi fortè continebantur illa:

(1) *Valliſne.* in Hiſt. gener. Animal.

(2) *Branch.* de natural. &c. generat. fol. 49 & ſeq., & in explic. Tab. 1. fol. 418.

(3) *Campailla* de mot. anim. n. 320, & in Adam. cant. 15.

(4) Vid. *Schurig.* Spermalog. c. 10, quæſt. 1. §. 16 & 20.

ita mala punica propter distentionem granulorum jam maturorum hiatu modico discinduntur ; ita etiam gummi exudant è cortice plantarum dilatato. Ubi exierit ovulum, occluditur ovarium, non secùs ac hæmorrhoidales venæ, quæ apertæ priùs, ut turgescenti sanguini egressum pararent ; illo jam emisso, iterùm contractæ obstruuntur. Gauterius contra aliorum omnium experimenta, embryones in virili semine, & in formâ liquidâ, se vidisse gloriatur. Verùm si in formâ liquidâ, quomodò embryones fuisse dignovit ? Verisimile est igitur Gauterianos istos fœtus nil aliud esse, quàm humani seminis molecullas, fortè quodam modo coagulatas, & inter se colligatas.

4. Insecta autem, in quibus propter structuram planè admirabilem natura magis artificiosam, quàm in grandioribus quadrupedibus sese ostendit, Peripatetici putabant ex putri materiâ procreari : maximè ex putrescentibus carnibus majorum animalium : at cùm misti corruptio non sit aliud, quàm ejus partium inordinata confusio, uti ex fœtore, aliisque accidentibus patet ; alterius animantis generatio esse non potest. Hæc enim nequaquam importat comminutarum, ut ita dicam, maceriarum fortuitò sibi occurrentium congeriem, sed ædificium, juxtà Archetypum, eleganti ordine consurgens atque perfectum. Porrò si Aristotelica sententia de insectorum generatione subsisteret ; dici etiam posset liberculos, etsi doctissimos, non æquè ac majores ab Auctoribus componi : verùm cùm post grandiorum librorum impressionem, ærei caracteres ab invicem dissolvuntur, si dein in propriis cellulis non repositi temerè & inordinatè projiciantur ; à confusâ illâ mixtione prodire ac resultare. Recentiores autem evidenter ostenderunt etiam insecta ab ovo nasci,

Digitized by Google

quamvis ita minimo, ut in aquâ ſupernatet & per aerem volitet, ac ita inſenſibili, ut ne ipſis quidem lynceis oculis conſpici valeat. Igitur etſi in putredine naſcantur, non tamen propterea originem ſuam putredini debent, quæ ſolùm fermentationem germinationi prorsùs neceſſariam promovet. Ova quoque gallinacea in ſimo germinant; at quis unquam dixerit pullos in ſimo excluſos, ex eodem reverà generari?

5. Poſt experimenta in animalibus irrationalibus iterata, idem omninò in mulieribus compertum eſt. Habent hæ ſuum ovarium, Dydimos ſcilicet, quorum quiſque nunc duodecim, nunc viginti vel triginta complectitur ova, magnitudinis piſi majoris, figuræ rotundæ, quorum ſingula ex uno latere placentam oſtendunt, quæ medietatem illorum cooperit, more pileoli glandium, & nucum avellanarum. Ovum quodlibet in ovario media placenta ſuo calici adnectitur; manetque in eo ſitum & colligatum, non ſecùs ac mali punici granula ſuis ſedibus commiſſa, indeque liquidorum rivulos haurit, quibus enutritur. In ovo autem innatat Embryo, qui eo nondum fœcundato, vix quidem per microſcopium apparet veluti macula ſemilunaris figuræ, penè centies ovo ipſo minor: nihilominùs Recentioribus omnibus certum eſt, embryonem ipſum, vel ante fœcundationem dummodò maturum ſit ovum, omnes in ſe humani corporis partes, etſi mole perexiguas, poſſidere, quæ plantarum inſtar in ſemine abbreviatarum, poſt fœcundationem diſtendantur atque ſuccreſcant. *Cùm verò*, ait Bianchius (1), *in puncto anteà oculis omnium inacceſſo, ſingulæ diſtinctæque embryonis partes reverà fuerint*

(1) *Bianchius* de natural. generat.

comprehensæ ; quæ tamen deinde explicentur, conspicuæ fiant, atque in molem amplificari valeant ; an erit adhuc dubitandi locus, nascendorum hominum ova, atque germina, non quidem in generatione construi & formari ; sed jam demùm elaborata, vegetabilium ad instar, explicari & evolvi ?].

6. Bianchi avoit une collection d'avortons de presque tous les jours de la grossesse : ils étoient très-exactement rangés dans son cabinet selon leur âge. En 1734 il en donna l'histoire avec leur différence de cinq en cinq jours, telle qu'il l'a observée. Je joins ici quelques planches avec les observations de cet illustre Médecin.

La premiere figure représente l'œuf qui n'est pas fécondé, & qui n'est pas encore parvenu au degré de maturité convenable. Sa partie inférieure A. est recouverte par le *placenta*, qui forme une espece de petite coëffe, mais la partie supérieure B. est à nud.

On voit à la deuxieme figure l'œuf qui a acquis le degré de maturité, mais qui n'est pas encore fécondé. La partie inférieure de cet œuf, comme à la premiere figure, est recouverte du *placenta ;* mais la partie supérieure étant aussi de même à nud, & transparente, laisse appercevoir les membranes qui sont dans l'intérieur. Le *chorion* est la premiere qui se présente ; la seconde est l'*amnios* qui contient l'embryon & la liqueur dans laquelle il nage. La figure marquée d'un *astérique* représente le calice de l'ovaire dans lequel étoit logé l'œuf, avant d'être fécondé. On apperçoit sur les côtés une portion de la substance vasculeuse de l'ovaire.

La troisieme figure est l'œuf mûr, mais non fécondé. Si on l'examine à l'aide d'un simple verre lenticulaire, on découvre dans l'intérieur une ta-

Digitized by Google

Digitized by Google

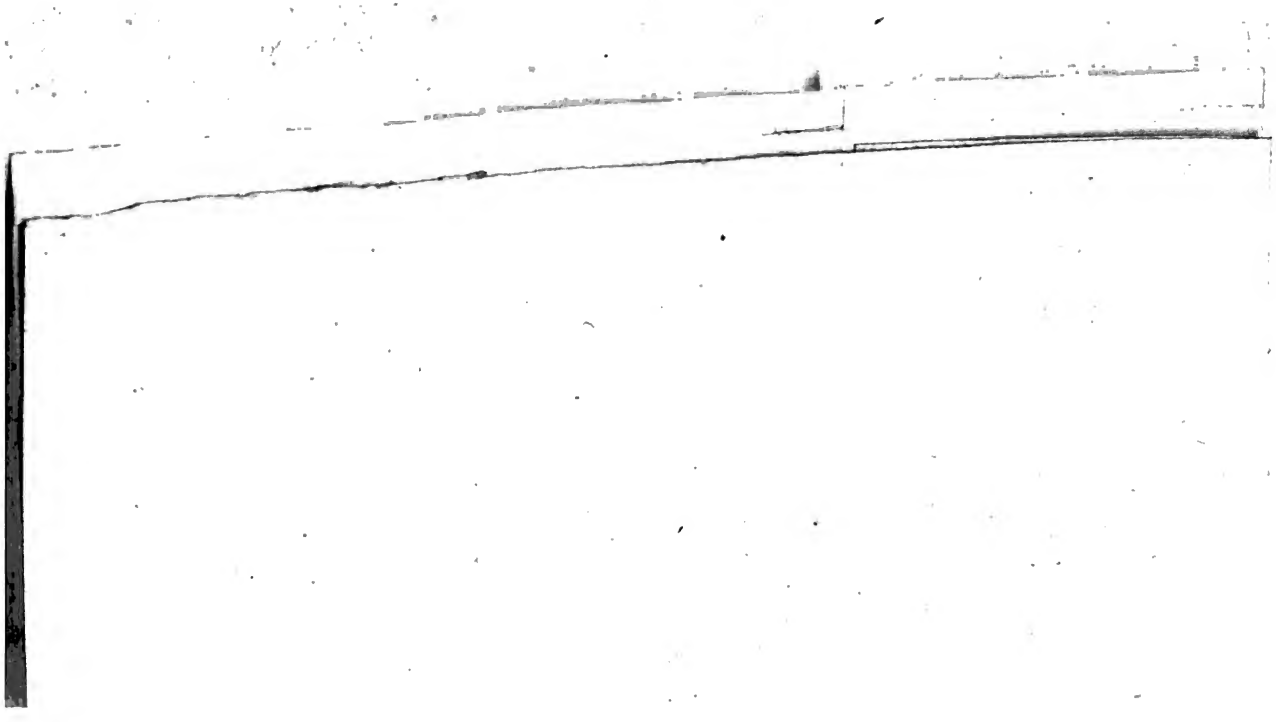

Digitized by Google

che ſémilunaire ; c'eſt l'embryon, qui dans cet état n'offre qu'un corps opaque dans lequel on ne peut rien diſtinguer, & qui eſt cent fois plus petit que l'œuf dans lequel il étoit renfermé.

7 Les œufs reçoivent la matiere propre à les féconder, comme nous l'avons déja dit, par le moyen des *trompes de Fallope* ; ce ſont deux conduits qui naiſſent des parties ſupérieures & latérales du fond de la matrice, dont la longueur eſt pour l'ordinaire de ſept à huit travers de doigt. Ils ſont très-déliés dans leur principe ; mais à meſure qu'ils s'éloignent de la matrice, ils augmentent en volume, ils ſe portent latéralement en ſortant de ce viſcere, & s'évaſent enfin pour former le pavillon dont les membranes ſont frangées & découpées par leur bord ; c'eſt ce qui a fait nommer cette partie le morceau frangé : les trompes de Fallope ne ſont que contiguës aux ovaires ; ceux-ci ſont de petits corps blanchâtres de figure ovale, mais un peu applatis & ſitués à chacun des côtés de la matrice, ils contiennent pluſieurs véſicules d'un très-petit volume, remplies d'une liqueur fort claire, c'eſt ce que l'on nomme les œufs. Ces véſicules ſont renfermés dans un tiſſu ſpongieux, qui leur fournit à chacune une eſpece de calice qui imite aſſez ceux dont les glands de chêne ſont recouverts. Les animaux *vivipares*, de même que les *ovipares*, tirent tous leur origine d'un œuf. La ſeule différence qu'il y a entr'eux, c'eſt que chez ces derniers l'animal ſort de l'œuf, celui-ci étant hors de la matrice ; les autres au contraire ſortent de l'œuf dans la matrice même. Ettmuler rapporte qu'une poule, quoiqu'animal ovipare, au lieu d'un œuf fit un poulet ; mais c'eſt vraiſemblablement à la cauſe de ce phénomene qu'on doit attribuer la mort

Digitized by Google

de la mere, qui le ſuivit de bien près. Le contraire n'eſt pas ſans exemple, car Bartholin parle d'une femme de Copenhague, qui fit un œuf; mais craignant de devenir la fable du Public, elle le caſſa & le fit diſparoître dans le moment. *Barthol. de inſolit. part.*

La fonction des trompes de Fallope, comme je viens de dire, eſt de conduire l'œuf de l'ovaire dans la matrice; cet œuf ayant été fécondé, tombe dans le pavillon de la trompe, ſe gliſſe dans le conduit par où il parvient dans la matrice. Il peut arriver que deux œufs, & même un plus grand nombre, ſoient fécondés en même temps. Il arrive auſſi quelquefois que les mêmes membranes enveloppent deux œufs (ce qui n'arrive gueres qu'aux poules), il en réſulte pour lors deux jumeaux avec le même placenta, au lieu que dans l'ordre naturel ils doivent avoir chacun leurs membranes particulieres.

8. Selon quelques Auteurs, l'œuf au moment de la fécondation par la ſemence, ſe détache de ſon calice, & tombe auſſitôt dans la matrice. Selon d'autres au contraire, la nature emploie trois jours à cette opération. *Bianchi*, qui eſt du ſentiment des premiers, ajoute que l'œuf peu de temps après qu'il eſt tombé dans la matrice, y prend, pour ainſi dire, racine par pluſieurs petits vaiſſeaux qui fourniſſent à l'embryon une nouvelle nourriture; c'eſt-là que les parties de l'œuf ſe développent peu-à-peu, & produiſent non-ſeulement le fœtus, mais auſſi le placenta, le cordon umbilical & les membranes qui contiennent les eaux dans leſquelles le fœtus nage. *Drelincourt* penſe que l'œuf eſt fécondé dans la matrice, & qu'à cet effet il deſcend dans ce viſcere au moment de la conception. Mais il a été invin-

Digitized by Google

ciblement démontré depuis, que la fécondation de l'œuf se fait dans l'ovaire même. On a vu plusieurs fois que des œufs fécondés étoient restés dans l'ovaire & s'y étoient développés : on en a vu d'autres, qui s'en étant détachés, étoient tombés dans le ventre; d'autres enfin s'étant introduits dans la trompe, y étoient restés.

La quatrieme figure est un embryon de trois ou quatre jours; du moins on le conjecture ainsi, parceque la femme qui l'avoit conçu, eut une suppression de régles quatre jours après. Il ressemble assez à un petit vers oblong, dont l'un des bouts se termine en forme de tête, & l'autre se prolonge comme une queue. *Kerkringius* a eu de même occasion d'observer un embryon de trois à quatre jours, dont la tête étoit bien distincte du reste du corps, mais dont les extrémités, tant supérieures qu'inférieures, ne donnoient pas encore la moindre marque de développement, comme dans notre quatrieme figure.

9. On ne voit à la cinquieme figure comme à la quatrieme qu'une espece de petit vers, mais le col de celui-ci est plus allongé; sa tête est mieux formée, & les organes en sont assez développés pour pouvoir distinguer que c'est une tête humaine; elle n'a cependant que sept jours. Une Dame de Turin, très-respectable & très-vertueuse, le rendit le septieme jour après son mariage. La figure 6 représente le même embryon, vû à l'aide d'un verre lenticulaire, les organes paroissent par ce moyen plus distinctement.

10. Vers le douzieme jour, cette espece de vers commence à changer de forme, sa queue s'efface insensiblement, & les extrémités se montrent comme de petits boutons; c'est ainsi qu'on le voit à la figure sept.

Digitized by Google

11. Le seizieme jour, comme le présente la figure 8, on ne voit plus rien de l'insecte ; tout se rapproche de plus en plus de la figure humaine ; le tronc paroît plus court ; les bras & les jambes sont plus développés : il est vrai qu'on ne voit pas encore ni les pieds ni les mains, mais toutes les parties de la face sont bien plus apparentes.

12. Le vingtieme jour, il y a plus de développement, on apperçoit la mâchoire inférieure quoique confusément ; les extrémités sont aussi plus allongées, elles représentent des cônes dont même la base seroit vers le tronc qui a crû de même en proportion. Voyez la figure 9.

13. A la figure 10 qui marque un fœtus de 25 jours, on distingue & les pieds & les mains, quoiqu'ils ne soient pas encore bien conformés ; on distingue aussi au tronc les régions lombaires, iliaques, & le dos. *Kerkringius*, Médecin Anglois, parle d'un fœtus qui au vingt-unieme jour avoit toutes les parties de son corps, les bras, les jambes, les doigts, &c. exactement formés ; ce qui peut-être pourroit faire soupçonner que dans les Pays Septentrionaux l'accroissement se fait plus vîte que dans ceux qui sont plus rapprochés du Midi.

Parmi les planches de *Bidloo*, il en est une qui représente un fœtus qui quoique de vingt-cinq jours a ses extrémités exactement formées. On y distingue même les os ; il est à présumer que le Graveur n'a pas suivi scrupuleusement la nature : au reste ce n'est pas la seule planche de cette collection, qui péche contre l'exactitude.

14. Au trente-deuxieme jour, les extrémités, les doigts principalement ne paroissent pas encore parvenus à leur parfaite conformation,

Digitized by Google

comme on le voit par la figure 2. Elle repréſente un fœtus qui ſelon les apparences avoit trente-deux jours; il étoit gros à-peu-près comme un petit œuf de poule, & un peu incliné; la membrane que lon nomme *chorion*, & le *placenta*, n'étoient pas dans leur poſition naturelle. Ce fut peut-être la cauſe de l'avortement: la premiere, déſignée par la lettre A, étoit entierement ſéparée de l'*amnios*; elle étoit repliée ſur elle-même & fort ridée; le *placenta*, marqué des trois lettres B. B. B. étoit diviſé en pluſieurs lobes.

15. A la douzieme figure, on voit un fœtus de trente-ſix jours, qui differe peu du précédent.

16. La figure 13 en repréſente un de quarante, un peu plus formé que celui de trente jours, mais qui cependant a encore un degré de perfection à acquérir.

17. La figure 14 repréſente deux jumeaux de cinquante jours, dont le tronc & les extrémités ſont très-bien formés.

18. La quinzieme eſt un fœtus de deux mois, d'un tiers plus grand que les autres, & dont les vaiſſeaux umbilicaux paroiſſent diſpoſés en cordon.

19. Le fœtus décrit à la figure ſeize, qui étoit âgé de trois mois & trois ſemaines, à été trouvé dans la même ſituation que devroit être dans l'état naturel un de quatre-vingt-dix jours. Il avoit le cordon autour du col, comme cela arrive ſouvent.

20. Enfin la figure 17 repréſente un fœtus de plus de quatre mois & demi, qui étoit renverſé ſur la tête, & qu'on avoit tiré du ventre de la mere après la mort de celle-ci.

Voilà une progreſſion exacte de l'accroiſſement du fœtus ſelon les planches de *Ruiſch*. On ne peut

Digitized by Google

pas la pouſſer plus loin, parceque les autres planches ne ſont pas auſſi correctes que ces premieres; quand dans quelque figure il manque ou le placenta ou les vaiſſeaux umbilicaux, on doit ſuppoſer que ces parties ſont proportionnées à la grandeur du fœtus. Toutes les connoiſſances qu'on a acquiſes juſqu'aujourd'hui, & qu'on acquiert tous les jours ſur la génération & l'accroiſſement de l'homme, ſont de nouvelles preuves qui confirment le ſentiment de *Zachias*. Il prétend qu'auſſitôt après la conception l'ame s'unit au corps: cela eſt d'autant plus probable; que pour lors il exiſte avec toutes ſes parties, & que dans la ſuite elles ne font que ſe développer. L'union de l'ame avec le corps, ſelon le même Auteur, eſt néceſſaire à l'accroiſſement des parties; c'étoit la ſeule raiſon dont il appuyoit ſon ſentiment.

La nature ſuit les mêmes loix pour la génération des plantes & des animaux, que pour celle de l'homme. Preſque toutes les plantes ſont pourvues des organes des deux ſexes néceſſaires à la génération: il en eſt cependant qui n'ont que ceux du mâle, & d'autres ceux de la femelle. Ces mêmes organes ſont renfermés dans le calice de la fleur, ils ſont connus ſous les noms de piſtile & d'étamine. Les piſtiles appartiennent à la femelle & les étamines au mâle. Celles-ci ſont en grand nombre dans certaines fleurs, tandis qu'il n'y a ſouvent qu'un piſtile; d'autres au contraire ont pluſieurs piſtiles pour une étamine, mais le premier cas eſt le plus ordinaire. Toutes les étamines ſont couvertes d'une pouſſiere très-ſubtile, qui, comme la ſemence chez les animaux, étant portée dans le piſtile, le fertiliſe. *Linnæus*, célèbre Botaniſte Suédois, a fait des recherches très-curieuſes ſur cette partie. Voyez ſon *Syſtema natu-*

Digitized by Google

ra, & *Nuptiæ Plantarum*. Il traite dans ces Ouvrages de la génération des plantes d'une maniere très ſatisfaiſante ; ſon ſyſtême n'eſt pas comme la plûpart des autres, fondé ſur des hypotheſes ou des principes haſardés ; il eſt le produit de l'obſervation & appuyé ſur les expériences les moins équivoques. Si pendant que les plantes ſont en fleurs, une pluie trop abondante détruit la pouſſiere qui eſt ſur les étamines, elles ne produiront point de fruit. Il eſt des plantes qui, comme je l'ai déja dit, ont des fleurs qui ne ſont pourvues que des organes du mâle, tandis que d'autres fleurs de la même plante n'ont uniquement que ceux de la femelle. Si dans ce cas-là on détruit toutes les fleurs mâles, avant la fécondation du germe renfermé dans le piſtile, la plante ne produit point de fruit. Il eſt un nombre d'autres expériences qui établiſſent le ſyſtême de *Linnæus*.

Tout le monde connoît la conformité qu'il y a entre la génération des animaux & celle de l'homme. Les Phyſiciens ont fait de tous les temps des recherches ſans nombre ſur cette matiere : ils ont principalement ſuivi la formation du poulet. Ariſtote a obſervé qu'après que l'œuf chez ces animaux a été couvé pendant trois jours, le germe qu'il contient commence à donner quelque ſigne de mouvement. Harvée a répété les expériences d'Ariſtote ; il les a même portées plus loin que ce premier. Il a obſervé que vers le quatrieme jour le germe du poulet a un mouvement ſenſible, quoique ſes vaiſſeaux ne le ſoient pas encore ; pour peu qu'on le touche, il paroît agité ; ſi on le pique, le mouvement ſyſtaltique des vaiſſeaux eſt troublé, les pulſations en deviennent plus fréquentes & plus

Digitized by Google

fortes ; enfin ſi on l'irrite par quelque choſe de trop froid ou de trop chaud, on produit en lui différens effets, mais toujours relatifs à la cauſe. Le développement du germe du poulet n'eſt pas conforme jour pour jour à celui de l'embryon dans la matrice de la femme ; il eſt cependant, comme lui, animé & par conſéquent ſuſceptible de quelque mouvement, dès le moment de la fécondation de l'œuf ; on ne ſauroit en douter d'après les preuves que Malpighi rapporte à ce ſujet. Le poulet, de même que le fœtus humain, n'eſt animé que dès l'inſtant que la circulation commence à avoir lieu ; l'action de la ſemence du mâle produit le premier mouvement ; le cœur dès ce même inſtant ſe contracte & ſe dilate alternativement ; mais il faut que le mouvement alternatif de *Syſtole* & de *Diaſtole* ſe ſoutienne uniforme & régulier, ce qui ne pourroit avoir lieu ſans le concours de l'ame ; voilà donc le moment où elle s'unit au corps pour favoriſer ſes fonctions & ſon développement.

CHAPITRE IX.

Avertiſſement aux Curés ſur le Baptême des Avortons.

LES avortemens ne ſont pas rares : & les Eccléſiaſtiques ne peuvent pas, dans toutes ces circonſtances fâcheuſes, être toujours préſens pour y exercer à temps leur miniſtere. C'eſt pour obvier aux inconvéniens, que le Catéchiſme Romain les avertit d'inſtruire les Sages-femmes & tous les Fideles de la maniere de baptiſer. Les PP.

Digitized by Google

de la Doctrine Chrétienne ont introduit cet uſage dans toute la Sicile. Comme on ne doit admettre au ſacrement de Mariage que ceux qui ſavent les principes de la Religion, ils doivent également les interroger ſur ce qui concerne l'adminiſtration du baptême. Il arrive ſouvent, qu'au défaut d'un Prêtre, les parens ſont obligés de baptiſer eux-mêmes ces avortons. Ce cas arriva il y a quelques années, ſelon que me le rapporta un Curé. Une femme baptiſa un avorton, mais elle oublia de proférer ces paroles; *je te baptiſe:* ces fautes irréparables ne ſont pas rares parmi le peuple, ſur-tout dans les cas preſſans, & où trop de précipitation ôte l'attention néceſſaire.

Il eſt deux ſortes d'avortons. Les uns ont non-ſeulement les principaux membres, mais un petit corps dont on diſtingue tous les membres; ce qui arrive vers le quarantieme jour de la conception: les autres n'ont point encore tous leurs membres. Si les premiers donnent, par un mouvement apparent, la marque qu'ils ſont vivans, il faut les baptiſer ſans condition; s'ils ne paroiſſent avoir aucun mouvement, & que d'ailleurs ils ne ſoient point déchirés par parties, ou altérés par la putréfaction, quoiqu'ils paroiſſent livides, ſans mouvement, ſans ſentiment, ſans reſpiration, on peut dans ce cas douter avec raiſon s'ils ſont réellement vivans ou non; alors on baptiſe ſous condition. Souvent la violence de l'avortement les jette dans une foibleſſe ſi profonde, qu'ils paroiſſent être morts, quoiqu'ils ſoient réellement animés.

Le temps de l'animation étant incertain, on pourroit douter ſi un fœtus, qui n'eſt point encore formé, a une ame; mais l'équité demande qu'on embraſſe l'opinion la plus favorable, &

Digitized by Google

qu'on lui donne le baptême ſous condition. Dans le cas d'avortement, les parens & ceux qui ſont préſens, doivent être bien attentifs à conſidérer ſi le fœtus montre quelque mouvement qui indique un ſigne de vie, pour le baptiſer au moins ſous condition. On apperçoit aiſément dans les embryons un mouvement vers le vingtieme jour.

En 1727, la femme de Pagnota, Chirurgien, avorta : elle avoit été ſi peu de temps enceinte, qu'elle ne s'en étoit point apperçue. En examinant avec ſoin ce qu'elle venoit de rendre, on trouva un très-petit fœtus, de la groſſeur d'une abeille, & de la grandeur d'un embryon de 29 jours, ſelon la table donnée par Bianchi. Il étoit aſſez formé pour le peu de jours qu'il avoit, & il avoit un mouvement très-ſenſible ; il fut batiſé ſous condition, & il ſurvécut l'eſpace de dix minutes. Un Chanoine de mes amis m'a dit que la même choſe étoit arrivée à ſa mere ; & j'ai vu un embryon qui ne pouvoit avoir plus de ſeize jours. Il étoit mort quand on me le montra ; mais il avoit donné auparavant des ſignes de vie, & il avoit été baptiſé ſous condition. De quels funeſtes effets n'eſt point ſuivie l'inattention des parens & des domeſtiques, ſous prétexte qu'un fœtus n'eſt point animé ? Le fait ſuivant, arrivé à Palerme, paroîtra ſans doute incroyable, mais il n'en eſt pas moins certain. Une femme, ſurpriſe tout-à-coup d'un avortement, crut n'être que dans le cas ordinaire aux femmes, quoique le flux menſtruel fût plus abondant qu'il ne devoit l'être. Elle n'y fit aucune attention, car elle ignoroit qu'elle eût conçu. Le lendemain elle communique ſon état à une Sage-Femme de ſa connoiſſance, qui vint la voir par haſard : celle-ci, après lui avoir tâté le pouls, lui dit qu'elle avoit

Digitized by Google

avorté : auſſitôt elle examine ce qu'elle avoit rendu, & y trouve après l'eſpace de vingt-quatre heures un fœtus vivant, qu'elle baptiſa ; il mourut peu après & fut inhumé dans l'Egliſe. Ce fœtus n'avoit point quarante jours.

J'ai dit que les parens & les autres qui ſont préſens, doivent examiner avec ſoin ſi le fœtus donne des ſignes de vie ; car il pourroit être vivant & ſe mouvoir, ſans cependant qu'ils s'en apperçuſſent. En voici un exemple arrivé à Palerme. L'épouſe du Général des Galeres avorta en 1717 à quatre heures du ſoir dans l'Eté : le fœtus qui avoit trois mois, ſortit débarraſſé de la membrane qui l'enveloppoit. Il paroiſſoit mort. Les domeſtiques le placerent ſur le bord d'une fenêtre, expoſé à un air froid & humide ; car la maiſon étoit voiſine de la mer : le lendemain vers les onze heures, les parens vinrent rendre viſite à la malade, & voulurent voir par curioſité le fœtus ; mais quelle fut leur ſurpriſe, lorſque par le mouvement du nombril qui s'élevoit & s'abbaiſſoit, ils reconnurent qu'il vivoit, quoiqu'il y eût déja ſept heures qu'il fût ſorti du ſein de la mere ! On s'empreſſa de le porter à la Paroiſſe, & il mourut deux minutes après avoir reçu le baptême.

Une femme de Catanes, vers le quarantieme jour de ſa groſſeſſe, eut une fauſſe couche & mit au monde deux jumeaux ; l'un avoit déja tous les ſymptomes de putréfaction ; l'autre paroiſſoit ſi réellement mort, que le premier Médecin le diſſéqua : mais, en lui ouvrant l'eſtomac, il s'apperçut, au mouvement périodique du cœur, qu'il vivoit.

Moins il ſe ſera écoulé de temps depuis la groſſeſſe juſqu'à l'avortement, plus la privation

de mouvement dans l'embryon ſera un ſigne trompeur d'une mort qui ne ſera qu'apparente; 1°. à cauſe qu'il peut être tombé en ſyncope dans le travail de l'avortement, comme Harvée l'a éprouvé; 2°. parceque, dans l'opinion de ceux qui penſent que l'ame eſt créée dans le moment de la conception, il eſt vivant, quoiqu'il ſe puiſſe faire qu'il n'ait point de mouvement apparent: on ne refuſera donc point le baptême ſous condition à cet embryon, pourvu qu'on le reconnoiſſe tel, qu'on lui trouve les premiers linéamens d'un fœtus, & que ni la diviſion de ſes parties ni la putréfaction n'indiquent point qu'il ſoit mort. Il eſt aujourd'hui prouvé qu'un embryon de trois jours paroît, ſans le ſecours du microſcope, ſemblable à un vers; on y diſtingue même la tête, qu'on croit être le ſiege de l'ame: & quand même il ne ſeroit pas ſenſible en lui-même, au moins l'œuf dans lequel il eſt renfermé ſeroit ſenſible; & ce n'eſt pas autre choſe que la membrane, qui non-ſeulement croît avec le fœtus, mais qui doit encore être regardé comme une partie de ſon corps, abſolument néceſſaire pour la conſervation de ſa vie juſqu'à ce qu'il ſorte du ſein de la mere.

Examinons s'il peut arriver un cas où un embryon de trois ou quatre jours, & même d'un jour, en accordant qu'il ſoit doué d'une ame raiſonnable, vienne vivant dans un cas d'avortement, & s'il n'eſt pas plutôt néceſſaire qu'il meure dans le ſein de la mere avant que d'en ſortir, ou du moins dès le moment qu'étant ſorti il aura reſpiré l'air extérieur. Ce cas n'eſt point impoſſible. En effet, quoique le déſordre qui accompagne un avortement puiſſe facilement ôter la vie à un embryon ſi délicat, on peut cependant lui

Digitized by Google

lui appliquer ce qu'on dit des horloges & autres machines ſemblables, que moins elles ſont compoſées, moins elles ſe dérangent. Le (1) *punctum ſaliens* d'un poulet, qu'on a ôté de l'œuf dans un temps où l'on ne peut y diſtinguer ni arteres ni veines, c'eſt-à-dire, le quatrieme jour, ou au commencement du cinquieme, vit encore longtemps : c'eſt ce que prouve le célèbre Harvée par beaucoup d'expériences. Et s'il a paru quelquefois être mort, parcequ'il n'avoit aucun mouvement, ranimé par la chaleur, il a bientôt manifeſté qu'il vivoit. Voici les paroles d'Harvée. [Vidi (2) ſæpiſſimè, aliique qui unà mecum aderant, ab acûs, ſtyli, aut digiti contactu, imò verò à calore vel frigore vehementiore admoto, aut cujuſlibet rei moleſtantis recurſu, punctum hoc varia ſenſûs indicia, pulſuum nempè varias permutationes, ictus validiores ac frequentiores edidiſſe, ut dubitandum non ſit, quin punctum hoc, animalis inſtar, vivat, moveatur & ſentiat. Ovo inſuper aëri frigidiori diutiùs expoſito, punctum ſaliens rariùs pulſat, & languidiùs agitatur; admoto autem digito calente, aut alio blando fotu, vires ſtatim vigoremque recuperat : quin etiam poſtquam punctum hoc ſenſim elanguiſſet, & ſanguine plenum à motu omni ceſſans, nullumque vitæ ſpecimen exhibens, morti penitùs ſuccubuiſſe viſum eſſet, impoſito digito meo tepente, ſpatio viginti arteriæ meæ pulſuum, ecce corculum denuò erectum revixit, & tanquam poſtliminio ab orco

(1) *Punctum ſaliens* dicitur primum cordis rudimentum & delineatio in formatione fœtûs, quando motus quidam pulſans obſervatur : ceu principium vitale.

(2) De generat. anim. exercit. 17 in 3, ovi in ſpene.

redux priſtinam choream redintegravit. Idque alio quolibet leni calore, ignis nempè aut aquæ tepidæ, iterùm iterùmque à me atque aliis factitatum eſt, ut pro libito miſellam animam vel morti tradere, vel in lucem revocare in noſtrâ poteſtate fuerit.]

Guarimon (1), Médecin de l'Empereur Rodulphe II, rapporte la même choſe. On apperçoit, ſelon lui, dans le *punctum ſaliens*, quoiqu'enveloppé de ſa membrane, les pulſations qu'il éprouve; & plus l'embryon eſt imparfait, plus difficilement il perd la vie.

Un fœtus de quelques jours d'exiſtence doit être baptiſé ſous la condition, *ſi tu es capax, ego te baptiſo, &c.* quoiqu'il ſoit enveloppé dans ſa membrane, pour ne pas perdre de temps en l'expoſant au péril de mourir dès qu'il ſeroit expoſé à l'air. Cette condition, *ſi es capax*, regarde autant le doute où l'on peut être s'il vit, que le doute qui peut naître de la validité du baptême, à cauſe de la membrane dont il eſt enveloppé. Après cette premiere opération, il faut ouvrir la membrane, & le baptiſer une ſeconde fois ſous cette double condition; *ſi es capax, & ſi non es baptiſatus, &c. ſi tu es capable de recevoir le baptême, & ſi tu n'es pas baptiſé, &c.* Il faut ſe conduire ainſi, ſoit qu'on remarque en lui, ou non, quelque mouvement, pourvu, comme on l'a déja dit ci-deſſus, qu'on n'ait aucune preuve évidente qu'il n'a plus de vie.

On baptiſe ces ſortes d'avortons par immerſion dans l'eau (2) miſe ſur une aſſiette ou dans un

(1) Opuſcul. de nat. human. Sermon. 2. *fol.* 58.

(2) Sans doute que l'eau doit être ce qu'on appelle *dégourdie*.

Digitized by Google

verre. Un Prêtre ne doit avoir aucune crainte d'encourir l'irrégularité, parcequ'il pourroit avancer la mort d'un embryon, ainſi dépouillé de cette membrane. L'embryon, qui eſt dans le ſein de la mere, y nage dans une certaine liqueur dont la premiere membrane eſt remplie, ſans avoir beſoin de reſpirer. Il ne ſera donc pas ſuffoqué préciſément parcequ'on le plongera dans un peu d'eau: mais ſi cela arrivoit par haſard, ſa vie eſt un ſouffle ſi léger, & il eſt tellement impoſſible de la lui conſerver, que, dans ces circonſtances, la crainte d'accélérer ſa mort de quelques moments, ne doit pas empêcher de lui adminiſtrer le baptême.

Le Peuple doit être inſtruit qu'il ne faut jamais faire mourir ces avortons, quoique baptiſés, quelque difformes ou monſtrueux qu'ils ſoient.

On me demandera peut-être à quelle marque on peut connoître ſi ce qu'une femme rend dans un avortement, au commencement d'une groſſeſſe, eſt un véritable embryon, ou ſeulement une mole ou un caillot de ſang. Il faut examiner avec attention ce que rend une femme dans l'avortement, ſoit qu'il ne ſoit pas plus gros qu'un grain d'orge, ou une fourmi, &c. Quand le fœtus, à cauſe de ſa foibleſſe, n'a pas pu rompre la membrane & ſortir de lui-même; ſi cette membrane eſt d'une couleur tirant ſur le blanc, ſemblable aux inteſtins, de figure ovale, & qu'elle céde à l'impreſſion du doigt qui la touche, on peut croire alors que c'eſt un fœtus & non une mole, & on peut lui adminiſtrer le baptême. Si ce qui eſt ſorti du ſein de la mere eſt une chair informe, marquetée de veines noirâtres & ſanguines, qu'elle ſoit rude & dure au toucher, ou

qu'elle ſoit marquée de différentes couleurs, on peut croire que ce n'eſt qu'une mole.

La mole paroît ne ſe former que parceque les membranes & le fœtus reçoivent un accroiſſement fort inégal : celui-ci s'affoiblit quelquefois pendant que les membranes croiſſent énormément. Un faux germe ſuppoſe un vice dans le fœtus même, lequel peu-à-peu le détruit. C'eſt pourquoi, lorſqu'après l'extinction entiere du fœtus les membranes ſeules reçoivent tout ce qui devroit fournir à l'accroiſſement des deux, alors elles ſe changent en une mole. Il faut à la vérité un certain temps pour opérer un événement ſi fâcheux. Dans les premiers jours, la membrane, qui devient ſenſible, contiendra un vrai fœtus ; mais il pourroit peut-être arriver par la ſuite du temps que cette membrane, ſi elle étoit retenue dans la matrice après que le vrai fœtus ſeroit péri, dégénéreroit en une mole ou en faux germe. Il n'eſt donc preſque pas poſſible que dans les premiers jours d'une groſſeſſe, (c'eſt ce dont il s'agit ici), on puiſſe ſe trouver dans le cas de douter ſi ce qui paroît eſt une mole ou un fœtus. Mais ſi le cas de douter ſe préſentoit, il ſeroit bien facile d'en décider. Quand une groſſeſſe eſt un peu avancée, le corps dont la nature ſe débarraſſe par l'avortement étant déja d'un certain volume, le plus ignorant ne pourroit confondre une mole avec un fœtus. Il ne faut pas négliger d'ouvrir les moles, de les bien examiner, pour découvrir ſi par haſard elles ne renfermeroient point un enfant : nous en avons pluſieurs exemples, dont nous parlerons dans la ſuite.

Concluons. Dans les avortemens, il faut baptiſer le fœtus ſous condition, dès qu'il n'eſt pas

Digitized by Google

conſtant qu'il eſt mort. Voici un raiſonnement qu'on peut former : il eſt du moins probable que dès le commencement de la conception le fœtus a une ame. Si ce que j'avance ici eſt probable, il faut baptiſer le fœtus ſous condition ; Jeſus-Chriſt ayant inſtitué les Sacremens pour le ſalut de l'ame. En appoſant la condition, on conſerve le reſpect dû au Sacrement. Il peut arriver différens cas, où on emploie trois ſortes de conditions : la premiere, *ſi es capax baptiſmi, ego te, &c. Si tu es capable de recevoir le baptême :* la ſeconde, *ſi les membranes dont tu es enveloppé ne ſont point un obſtacle à l'effet du baptême ; ſi non obſtent ſecundinæ :* ſi le fœtus eſt encore enveloppé de ſes membranes.

La troiſieme : *Si tu es vivant, ſi es vivus,* lorſqu'on doute ſi le fœtus vit ou s'il eſt mort.

Pour ne pas répéter pluſieurs formules conditionnelles, on pourroit ſe contenter de celle-ci, qui ſuppoſe pluſieurs objets : *Si es capax, ſi tu es capable de recevoir le baptême, &c.* Cette condition renferme ce ſens : *Si tu es actuellement vivant ; & ſi les membranes qui t'enveloppent ne s'oppoſent point à l'effet du baptême, je te baptiſe, &c.*

Reprenons. Beaucoup de femmes, qui ne croyoient point être groſſes, ont rendu des embryons ſous la forme de caillot de ſang, dans lequel on a trouvé l'enfant vivant, au bout de vingt-quatre heures. Il ne faut point imiter l'imprudence des Domeſtiques, des Sages-Femmes, &c. qui jettent indiſcretement, & ſans un examen ſuffiſant, ce qui ne paroît qu'un caillot ou une chair inorganique. Quand on préſentera aux Prêtres des germes à baptiſer, ils doivent voir s'ils ſont animés : pour que le Sacrement ſoit valide, il faut ouvrir les membranes, & mettre

le corps à nud ; ſi cela n'eſt pas pratiquable, il faut baptiſer ſous condition, comme on vient de le dire. Le défaut de mouvement apparent n'eſt pas une preuve de la privation de la vie. Dès que les premiers linéamens d'un corps humain ſont viſibles, & que la maſſe n'eſt pas altérée par la putréfaction, on doit donner le baptême ſous condition.

Ecoutons ici Florentinus (1). [Sive igitur primis diebus, ſive aliis inſequentibus intrà trigeſimum aut etiam quadrageſimum diem, diſcernendum ſit quiquid immaturè ab utero effuſum eſt, ſive grani hordacei, aut minoris phaſeoli, ſive majoris formicæ, aut nucis avellanæ, ſive apis aut grandioris muſcæ, ſive etiam minimi digiti magnitudinem exæquet. Hujus enim modi metaphoris Auctores recentiores fœtum metiuntur. Hanc eſſe regulam ſtatuo, ut quando internus homunculus ob ſui teneritudinem membranam nequivit abrumpere & ſeipſum prodere, ſi involucrum illud effuſum appareat membranâ circumdatum, quæ ſit ſub albi coloris ſimilis inteſtinis, figuræ ovalis, & quæ digito tacta molleſcat & cedat ; quia peritorum obſervationes & documenta veri fœtûs notas eſſe conteſtantur ; tunc prudenti judicio pronuntiandum eſt fœtum eſſe non molam ; & quia hoc prudens judicium morali cum certitudine conjunctum eſt, de ſubjecto ſenſibili & digito demonſtrabili, atque ideò de ſubjecto ſacri baptiſmatis capaci jam conſtat ; quia ex hujuſmodi ſignis cognoſcimus fœtum eſſe talem, ut in eo prima rudimenta vitæ intùs exiſtant.

(1) In ſecundâ Diſputatione examinatâ & editâ Romæ, de hominibus dubiis.

Si verò illud quod ex utero mulieris abortientis egressum est, sit caro informis, nigris venis & sanguineis intexta, ad aspectum scabra, ad tactum dura, vel etiam vario colore infecta, procul dubio molam esse & frustraneam genituram, non fœtum judicabimus; & nullatenus baptisari oportet; & multò magis si ex utero sanguinis grumi, seu carunculæ exierint, molas esse non fœtus humanos est asserendum. Nam etiam hujusmodi frustula carnis & sanguinis ad molæ substantiam pertinere judicavit Hyppocrates, & molæ speciem esse cum Avicenna scripsit *Andr. Christ. c.* 29. Si supràdictam regulam explicent Parochi, eamque edoceant mulieres, etiam montanas, quas de materiâ & formâ baptismi alioquin oportet esse instructas, licèt de istis sine dubio sint magis incapaces, cùm sint à naturà remotiora: illa verò signa sint omninò naturalia & sensibilia: sequitur non esse valdè difficile, atque adeò nec in jure impossibile molas à fœtibus dijudicare: quare dico monendas esse omnes mulieres nuptas & innuptas, imò & quascumque personas quæ in casu necessitatis privatum baptismum tenentur administrare, & Parochos posse uno verbo absque Medicorum consultatione prædicta signa & notas ad utrumque fœtum, inquam, & molam, necnon ad alia excrementa digroscenda inculcare, & ut veros fœtus sub conditione baptisent, admonere. Illud verò quod additur de sanguineis excrementis, nescio an secundùm conscientiam ab aliquibus contra me objiciantur. Siquidem obstetrices, quantumvis rudes & imperitæ, nisi cœcutire voluerint, optimè discernant menstruum humorem ab humanis fœtibus.]

Il est bon de répéter la remarque faite ci-dessus, parcequ'elle est très importante.

La mole se forme par l'inégalité de nourriture que reçoivent les membranes & le fœtus : celui-ci alors s'affoiblit pendant que les membranes prennent une croissance extrême. Un faux germe suppose un vice dans le fœtus même, & qui peu-à-peu le détruit. Quand il l'a fait périr entiérement, les membranes recevant seules toute la nourriture se changent en mole. Il faut qu'il s'écoule un temps suffisant pour qu'un mal de cette nature puisse être consommé. Dans les premiers jours de la grossesse, la membrane qui devient sensible contiendra un vrai fœtus, quoique cette membrane, si elle étoit retenue dans la matrice, ayant peut-être par la suite affoibli & ensuite détruit le vrai fœtus, dût dégénérer en une mole ou un faux germe. C'est pourquoi dans les premiers jours d'une grossesse, & c'est ce dont il s'agit ici, il est bien difficile qu'il y ait lieu de douter si ce que rend une femme est une mole ou un fœtus ; d'ailleurs ce doute est bien facile à lever. Quand la grossesse est avancée, ce que la femme rend par l'avortement étant déja d'un certain volume, il faudroit être bien stupide pour ne pas discerner facilement une mole d'avec un fœtus. Il convient toujours d'ouvrir ces moles & d'y chercher, si par hasard elles ne contiendroient pas un enfant ; ce qui est arrivé plusieurs fois.

Fin du premier Livre.

Digitized by Google

EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE SECOND.

Des ſecours qu'on doit donner à l'enfant qui n'eſt pas né, lorſque la mere eſt morte.

CHAPITRE PREMIER.

Dès qu'une femme enceinte eſt morte ; il faut ſauver l'enfant par l'opération céſarienne. Précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuccès.

LES Curés doivent enſeigner avec ſoin, dans les Inſtructions & dans les Catéchiſmes qu'ils font pour l'inſtruction des peuples, combien il eſt important que les parens, les amis, les domeſti-

Digitized by Google

ques soient attentifs à l'état des femmes grosses en danger de mort, afin de leur procurer à temps les secours convenables. Dans tous les termes de la grossesse, on peut donner à l'enfant la vie spirituelle, dont il seroit privé faute du sacrement de baptême; &, à un terme suffisant, les enfans peuvent être conservés à la société. Le Rituel Romain prescrit formellement l'ouverture de toute femme grosse qui vient à mourir: S. Charles Borromées l'a ordonné dans son Instruction sur le baptême; & en cela il ne fait que suivre les déclarations de plusieurs Conciles; de Cologne en 1280; de Langres en 1404; de Cambrai en 1550; de Paris en 1557; de Sens en 1514: telle est aussi la doctrine de S. Thomas.

Le Droit Civil a aussi statué sur cette question, comme on peut le voir dans le Digeste. La premiere Ordonnance qu'on connoisse, remonte aux Rois de Rome, & il est vraisemblable que Numa l'a portée: *Negat Lex Regia mulierem, quæ prægnans mortua sit, humari antequam partus ei excidatur; qui contra fecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.* L. Negat. D. D. de morte inferendâ.

Les Loix Romaines font souvent mention de cette opération. L'Histoire nous apprend que beaucoup d'enfans ont été sauvés par ce moyen, & que plusieurs d'entr'eux ont été célèbres, soit dans l'état Ecclésiastique, soit dans la vie civile. Tels furent S. Lambert, Evêque, Drogon, Raimond, Grégoire XIV, & beaucoup d'autres, dont parle Théophile Rainaud, *T.* 14. *Tract. de ord. infant. per sect. cæsaream, c.* 1. Tel fut chez les Romains, Scipion l'Africain, &c.

Le Concile de Langres, cité ci-dessus, accorde quarante jours d'indulgence à ceux qui conseil-

Digitized by Google

lent l'opération céſarienne, ou qui y coopérent en quelque maniere que ce ſoit : la plûpart des Evêques de la Sicile ont accordé la même grace.

Si les parens, les domeſtiques négligeoient d'avertir un Paſteur du danger où ſe trouveroit une femme enceinte, les voiſins & les étrangers ſeroient obligés d'y ſuppléer, ſous peine d'un grand péché. Le Paſteur doit s'informer de toutes les femmes mariées, dont il reçoit la confeſſion pendant la maladie, ſi elles ne ſont point enceintes. Cette information doit encore moins s'omettre, quand il y a lieu de ſoupçonner une groſſeſſe cachée parcequ'elle eſt illégitime. Une femme qui n'eſt plus ſous les liens du mariage, ſur-tout ſi elle eſt encore jeune, ou une fille qui diroient dans la confeſſion avoir commis de ces actions qui peuvent les expoſer à devenir enceintes, doivent être déterminées à en faire l'aveu hors du tribunal de la pénitence, afin qu'en cas de maladie mortelle, on pût pourvoir au ſalut de l'enfant. La perte du ſalut d'un enfant eſt d'une conſéquence beaucoup plus conſidérable que la crainte de ſe diffamer. L'avis des Théologiens eſt qu'un Confeſſeur refuſe l'abſolution à celles qui ne ſe ſoumettroient point à faire confidence de leur groſſeſſe. C'eſt l'avis de Sylvius, de Pontas, &c. *Si contumaciter filia perſiſtat, nolitque ulli extrà confeſſionem aperire, deneget ipſi abſolutionem, tanquam eâ indignæ prorsùs & indiſpoſitæ, cùm nolit hoc facere ad quod ſub reatu peccati mortalis obligatur.* Sylvius reſolut. variar. v. ſigillum.

J'ai dit qu'il faut faire cette déclaration hors du tribunal de la pénitence, & ſous le ſceau du ſecret naturel, avec promeſſe de la part de celui qui la reçoit de n'en faire uſage que dans le cas de la néceſſité, après la mort, & ſeulement vis-

à-vis des perſonnes auxquelles on ne pourroit ſe diſpenſer d'en donner connoiſſance.

Dès qu'un Curé ſaura qu'une femme, dangereuſement malade, eſt réellement enceinte, ou du moins qu'il eſt très probable qu'elle l'eſt, il exhortera les parens & les amis à pratiquer l'opération après ſa mort. Parlons à-préſent de cette opération en elle-même, & de l'attention qu'on doit avoir pour qu'au beſoin on ne manque jamais de quelqu'un en état de la pratiquer. Le Curé aura ſoin qu'on faſſe venir à temps le Chirurgien, pour qu'il ſoit préſent avec lui à la mort de la femme: au défaut de Chirurgien, la Sage-Femme en fera les fonctions. Il y a des Statuts Synodaux, & tels ſont ceux de Catane, qui enjoignent, ſous peine d'excommunication, aux Curés d'avoir ſoin d'appeller le plus habile homme. Les Chirurgiens devroient mettre les Sages-Femmes au fait de l'opération céſarienne, en leur faiſant faire des expériences ſur des animaux, afin que dans l'occaſion elles puſſent être utiles en les ſuppléant: elles doivent avoir chez elles l'inſtrument néceſſaire à cette opération. Il eſt difficile quelquefois, dans les villes très peuplées, d'avoir toujours ſous la main un Chirurgien au moment précis où ſon miniſtere eſt néceſſaire. Dans les Villages, ſouvent on n'y en trouve point d'établi. Ajoutons qu'il ſeroit peut-être plus avantageux de confier cette opération à une Sage-Femme. Une femme enceinte ſouffre quelquefois avec peine la préſence d'un Chirurgien, qu'elle regarde comme s'il devoit être ſon boureau; mais la vue d'une Sage-Femme ne fait pas la même impreſſion ſur une femme enceinte & moribonde. La penſée même de cette opération après ſa mort, lui ſeroit moins fâcheuſe,

Digitized by Google

parcequ'elle devroit ſe faire par une perſonne qui avoit ſa confiance. Dans le choix d'un Chirurgien, ou d'une Sage-Femme, on trouvera celui de la derniere, plus décent, moins répugnant à la patiente & à ſes proches.

Cependant ſi les circonſtances l'exigent, on peut employer un Chirurgien, comme plus habile & plus verſé dans cette opération. Peut-être ſeroit-il avantageux que ſon honoraire fût fixé à raiſon de l'état des perſonnes, comme il l'eſt dans la Sicile par l'ordonnance du premier Médecin. L'opération céſarienne ſur un ſujet vivant demande une main habile & exercée, pour ſauver en même temps la vie à la mere; mais, ſur un ſujet mort, il y a moins de précaution à prendre. Dans le cas où un Chirurgien ſeroit aſſez lâche & malheureux pour refuſer de faire cette opération, parcequ'il craindroit de n'en recevoir aucune rétribution, un Curé devroit en faire les frais, en faveur des pauvres femmes. Il n'eſt pas pour lui d'obligation plus étroite, que celle de pourvoir au ſalut éternel des enfans : il ſeroit horrible de les laiſſer périr dans le ſein de leur mere.

Les Loix Egyptiennes défendoient de faire ſubir la peine de mort à une femme enceinte. Les Grecs & les Romains adopterent cette loi : on attendoit que la coupable fût accouchée, pour ne point faire périr avec elle ſon fruit : *Et ſanctè quidem*, dit S. Chryſoſtôme, *neque enim juſtè Legiſlatores tolli cum peccatrice fœtum judicaſſent.* Homil. 55 de pœnitent.

Suarès excepte cependant le cas où il y auroit danger que l'enfant ne mourût, ſi on attendoit le temps naturel de l'accouchement, car alors il faudroit anticiper le ſupplice de la mere, afin

qu'étant ouverte auſſi-tôt, l'enfant fût baptiſé. Les Idolâtres reſpectoient cet uſage : nous en avons un exemple dans Sainte Félicité, dans Ste Agape & ſes compagnes, martyres. Suivant Philon, Juif, dans la Loi de Moïſe, ce principe d'attention s'étendoit juſqu'aux animaux : on ne ſacrifioit point dans le Temple les femelles qui portoient. On a vu quelquefois des Chrétiens négliger ce que les Payens obſervoient avec tant d'attention. En 1567, le 14 Juin une femme, quoiqu'enceinte, fut condamnée d'être pendue, avec ſon mari : deux heures après ſa mort deux enfans ſortirent vivans de ſon ſein. *Eber in ſuo Colendario, & Horſtius.*

Il n'eſt pas plus licite de condamner au fouet, d'attacher au carcan, de promener publiquement, ou d'imprimer la fleur de lys, &c. à une femme enceinte, ni de lui infliger toute autre peine corporelle qui pourroit procurer un avortement.

On demandera, peut-être, ce qu'on doit faire à l'égard des Infideles, tels que les Mahométans & les Juifs. Pratiquera-t-on l'opération céſarienne contre le conſentement du pere ? Je réponds que c'eſt une obligation dans les Royaumes de la Chrétienté ; & on le doit auſſi dans les Pays infideles, ſi on peut le faire en ſecret. De l'avis unanime de tous les Docteurs, il eſt permis de baptiſer les enfans des Infideles, malgré leurs peres, lorſque ces enfans ſont expoſés au danger éminent de perdre, avec la vie, le ſalut éternel.

En général, quel que ſoit le genre de mort d'une femme enceinte, ſoit que ſa mort ſoit naturelle, violente ou ſubite, ou qu'elle ait été précédée d'une longue maladie, ſoit qu'elle périſſe dans l'eau, par le poiſon ou de quelques

Digitized by Google

coups, il ne faut jamais omettre l'inciſion. Tandis que je traitois ce chapitre, l'enfant qu'on avoit ainſi tiré du ſein d'une femme morte par le poiſon, vivoit encore. On croit ſans fondement que le fruit d'une femme frappée de la foudre, périt toujours avec elle; l'expérience a prouvé le contraire. La niece de ma domeſtique étoit enceinte, elle fut frappée de la foudre en 1743, & mourut ſur-le-champ; deux heures après, on tira de ſon ſein l'enfant qui vivoit. (1)

Quelle conduite doit tenir un Curé, s'il n'apprend qu'après l'enterrement que la femme morte étoit groſſe? Il doit la faire exhumer ſans délai: c'eſt ainſi que ſe conduiſit un mari abſent, qui en arrivant, apprit que ſa femme enceinte avoit été inhumée la veille de ſon retour. Et depuis peu, Albert Carolin, Curé très zélé de Montréal, ſe conduiſit de la même maniere à l'égard d'une autre femme. Voilà deux exemples d'enfans ſauvés, après l'exhumation de leur mere.

---

(1) A ces exemples ajoutons celui que nous avons eu ſous les yeux, & que la Gazette de France du 11 Mars 1765 rapporte en ces termes: On a reçu de Soiſſons les détails ſuivans des ravages faits par un loup dans les environs de cette Ville. Le 28 du mois dernier à midi; une femme de la Paroiſſe de Septmont fut étranglée par ce loup, qui lui dévora le viſage, les bras & les cuiſſes. Comme elle étoit enceinte de quatre à cinq mois, on a ouvert ſon cadavre d'où l'on a tiré ſon enfant qui a reçu le baptême, &c.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Préparation des choſes néceſſaires pour l'opération céſarienne. Comment on peut s'aſſurer de la mort d'une femme enceinte.

AUX approches de la mort d'une femme enceinte, la Sage-Femme ne doit avoir avec elle, dans la chambre, que deux ou trois femmes amies de la moribonde : le Paſteur éloignera les autres, pour éviter la confuſion que le trop grand nombre des aſſiſtans pourroit cauſer. Pour lui, il ne ceſſera de l'entretenir dans les ſentimens de religion, pour la diſpoſer au terrible paſſage de la vie à l'éternité. Le Chirurgien, qui aura été averti, ſe tiendra avec les parens dans la chambre voiſine. On préparera une caraffe pleine d'eau, dont on prendra pour le baptême ; elle doit être tiède, pour ne pas offenſer l'enfant : on ſe munira auſſi d'eau de la Reine de Hongrie, ou d'eſprit-de-vin, ou de vin chaud, d'un peu de laine ou de lin, & d'une bougie de cire. Il faut tenir le feu allumé ; car il faut avoir ſoin d'entretenir la chaleur dans la femme morte, en lui appliquant ſur le ventre des ſerviettes chaudes, juſqu'au moment où paroîtra le Chirurgien, ſi par haſard il n'étoit pas encore arrivé. Il faut auſſi, ſelon quelques-uns, avoir une tube de roſeau, ſans nœud aux deux bouts, pour l'uſage dont on parlera ci-après.

Souvent une femme enceinte, dans le moment de l'agonie, met ſon enfant au monde, excitée par les convulſions de la nature ; & elle expire dès que l'enfant eſt ſorti. Dans le Diocèſe de

Digitized by Google

Gergenti, ville de Sicile, en 1746 Alberte Cacioppe, étant morte dans le cinquieme mois de groſſeſſe, fut ouverte : on ne vit point d'enfant dans ſon ſein; ce qui ſurprit beaucoup, parceque ſa groſſeſſe avoit été évidente; on le trouva ſous la couverture du lit, où on n'avoit point penſé à faire des recherches; il étoit ſorti de lui-même, & on jugea qu'il étoit mort quelques momens avant. La même choſe eſt arrivée dans un autre Bourg du même Diocèſe. Il eſt probable que ces enfans ſe ſont aidés eux-mêmes à leur propre ſortie, qu'ils étoient vivans dans le moment, & qu'ils auront été étouffés par les couvertures du lit. Avant que de procéder à l'inciſion, le Chirurgien doit donc examiner ſi l'enfant n'eſt point ſorti avec le dernier ſoupir de la mere; c'eſt une attention que la Sage-Femme, ou autre femme préſente, doit avoir dans le temps de l'agonie, de chercher dans le lit s'il ne paroît rien : il faut peu de choſe pour ſuffoquer alors un enfant. On ſent de quel ſecours ſeroit l'action d'une Sage-Femme pour aider un enfant à ſortir, s'il paroiſſoit dans ce fatal moment.

Le Synode de Cologne en 1528, & celui de Cambrai tenu en 1550, ordonnent de mettre entre les dents de la femme, à l'inſtant de ſa mort, un tube de roſeau ouvert des deux côtés. Mercatus eſt du même avis. Paré & Heiſter rejettent cette précaution comme inutile, puiſqu'il eſt bien sûr que l'enfant enfermé dans ſes membranes, n'a aucune communication avec la trachée artere & la bouche de la mere. L'uſage de ce tuyau eſt recommandé dans une ordonnance ſur cette matiere, donnée en 1744 par M. l'Evêque de Girgenti, afin de permettre l'iſſue des corpuſcules putrides, dont le ſéjour pourroit être nui-

Digitized by Google

ſible à la conſervation de l'enfant : la précaution eſt fort ſage. Guillelmau, Charles Etienne, & Schenchius admettent la pratique de Mercatus. Ils ordonnent même de mettre un tube de roſeau dans le vagin à l'inſtant de ſa mort : *ſed etiam ut ſimili modo patula uteri vagina ſervetur.* Cette derniere précaution de l'inſertion d'un tube dans le col de la matrice, eſt très importante, & ne doit pas être négligée, ſur-tout lorſque le Chirurgien eſt abſent, & que le moment de l'accouchement naturel étant arrivé, la membrane eſt ouverte.

Si la femme enceinte meurt, il faut au plutôt l'ouvrir, dit le Rituel Romain, *pour en tirer le fœtus.* Il ſuit de-là qu'il faut attendre pour cette opération que la femme ſoit réellement & naturellement morte. J'ai vu pluſieurs Curés fauſſement perſuadés qu'il falloit faire cette inciſion avant ſon dernier ſoupir. Quelques-uns même m'ont avoué qu'ils avoient eu le malheur de ſuivre ce ſentiment erroné dans la pratique. Je leur crierai à haute voix, parceque je ne puis trop me faire entendre, de ne point être aſſez téméraires pour commettre une ſemblable faute. Cette opération, par rapport à la circonſtance, les rendroit irréguliers. Il faudroit raiſonner différemment dans le cas où l'impoſſibilité d'accoucher naturellement étant évidente, on feroit l'opération autant pour le ſalut de la mere que pour celui de l'enfant.

Il faut donc ne pas perdre de temps après la mort de la mere ; car alors l'enfant combat ſouvent contre la mort, ou du moins eſt en grand danger de périr : 1°. parcequ'à cauſe de ſa foibleſſe, il a pu contracter la maladie de la mere ; 2°. parcequ'à l'incommodité de l'eſpece de priſon

Digitized by Google

où il ſe trouve, ſe joint la vapeur cadavéreuſe qui exhale de la mere ; 3°. parceque dans cet état, qui lui devient nuiſible, il fait tous ſes efforts pour ſe délivrer, ce qui le fatigue beaucoup ; 4°. quoiqu'il n'ait aucune communication avec la bouche de la mere, & qu'il n'ait pas beſoin de ſa reſpiration pour vivre, cependant par ſa mort il ſe trouve privé de la fraîcheur de l'air extérieur, qui lui étoit communiqué par la mere ; 5°. parcequ'il ne reçoit plus de nourriture. C'eſt ce qui a fait dire à Poſſevin & à Rainaud qu'un enfant ne ſurvivoit qu'une heure à ſa mere, quelquefois une demi-heure, & ſouvent moins de temps : cependant l'expérience a montré qu'il pouvoit vivre plus long-temps.

Il faut ici beaucoup d'attention : une femme enceinte peut paroître morte, & cependant vivre encore. Dix ans avant que je fuſſe Curé à Palerme, une femme pieuſe de ma Paroiſſe demanda que dès qu'elle ſeroit morte, on lui fît l'opération céſarienne : un Chirurgien étourdi oublia de s'aſſurer de la réalité de ſa mort ; il l'ouvrit, & elle donna, par le grincement de ſes dents & la contorſion de ſa bouche, des preuves qu'elle n'avoit point perdu la vie. Peu & Mery, très habiles Chirurgiens, commirent la même faute.

Obſervons que la vie de l'homme ceſſe dès qu'il n'y a plus en lui de mouvement ou de circulation du ſang, ou au moins ſelon pluſieurs, quand il n'y a plus aucun mouvement intérieur, même le plus léger dans le ſang. Car dès qu'il eſt au point de ne pouvoir plus reprendre ſon ancienne circulation, à l'inſtant même la mort porte le coup fatal ſelon l'ordre établi par la nature. Elle peut être produite par trois genres de cauſes, par les maladies chroniques, aiguës &

Digitized by Google

ſubites. Dans ces derniers ſont compris, les chûtes, les bleſſures, un coup de tonnerre, l'apoplexie, la ſuffocation, ſoit par la fumée de charbon, ſoit par violence, la ſubmerſion, &c.

Dans les maladies chroniques, il faut obſerver les ſignes qui précédent, accompagnent & ſuivent la mort. Si le malade tombe dans l'agonie, ou dans un état ſemblable après avoir paſſé par tous les degrés de la maladie, & paroît s'être plongé dans le ſommeil de la mort avec tous les ſymptômes ordinaires qui l'accompagnent, & par conſéquent n'ayant plus de pouls, de reſpiration & tout autre mouvement, ayant perdu toute ſenſibilité, on doit croire que le malade eſt mort; alors le ſang ne circule plus, & ne pourra plus reprendre ſa circulation. La froideur & la rigidité des membres confirmeront qu'il n'exiſte plus. On ne peut attribuer ces indices, dans le temps de l'agonie, à quelque ſyncope ou à quelque apoplexie; il eſt évident que ces attaques très dangereuſes ne peuvent point conſerver le ſouffle de vie qui échappe à des malades ſi affoiblis, qu'au contraire ils les précipiteroient encore plutôt dans le tombeau.

Il faut raiſonner de même ſur ceux qui périſſent par une maladie aiguë qui s'eſt developpée dans toute la progreſſion ordinaire; quoique par rapport aux différens ſymptômes du mal on doive apporter plus de précaution pour conſtater la mort de ces malades, qu'on n'en apporte dans les maladies chroniques. Les ſignes qui accompagnent & précédent la mort dans l'un & l'autre cas, ſont bien exprimés dans les paroles ſuivantes. [Duo ſunt, dit un Auteur célèbre, (Franc. Bacon; à Verulam. hiſtor. vit. & mort. in atriol. mort. num. 29, 30, 31), magni præ-

curſores mortis, alter à capite, alter à corde miſſus. Nam etiam ſingultus ille lethalis eſt genus quoddam convulſionis : labor autem pulſus lethalis habet velocitatem inſignem, quando quidem cor ſub ipsâ morte ita trepidat ut ſyſtole & dyaſtole ferè confundantur. Habet etiam conjunctam debilitatem & humilitatem, & ſæpiùs intermiſſionem magnam, labeſcente motu cordis, nec fortiter aut conſtanter inſurgere valente. Præcedunt etiam mortem in propinquo ſumma inquietudo & jactatio, motus manuum tanquam floccos colligendo, niſus fortiter prehendendi ac detinendi ; dentes etiam comprimere, glutire vocem, tremor labii inferioris, pallor oris, memoria confuſa, ſermonis privatio, ſudores frigidi, corporis elongatio, ſublatio albuginis oculorum ; faciei totius alteratio, naſu acuto, oculis concavis, genis labentibus ; linguæ contractio & convolutio, frigus extremitatum ; in aliquibus emiſſio ſanguinis ; clamor acutus, inferioris maxillæ lapſus].

On peut ajouter à tous ces ſignes la perte de la vue, de l'ouie, & des autres ſens, un noir de fumée répandu ſur les narines. Quand après ces ſignes, qui ſe ſeront manifeſtés, dont le plus grand nombre aura paru, nous voyons un malade expirer, & quelques larmes couler de ſes yeux, ou une ſorte d'écume ſortir de ſa bouche, qui ſont les ſignes qui accompagnent la mort, & qu'à ce moment il n'aura plus de pouls de reſpiration, de mouvement, de ſenſibilité, ce qui forme les ſignes qui ſuivent la mort, il faut alors prononcer que le malade n'exiſte plus.

Quand il s'agit de faire l'opération céſarienne, ou d'ouvrir un corps pour l'embaumer, il faut examiner bien exactement s'il n'a plus ni reſ-

Digitized by Google

piration, ni mouvement, ni ſenſation, &c. Cependant toutes ces épreuves peuvent quelquefois nous tromper, & trompent réellement, dit M. Winſlou, non pas tant par la faute de la Médecine que par l'impéritie ou la négligence de ceux qui l'exercent, comme par le peu d'attention, & même quelquefois par la malice & les vues coupables de ceux qui environnent le malade.

Il eſt difficile d'aſſigner des ſignes certains de la mort. Suivant M. Winſlow & M. Bruhier, toutes les épreuves qui ſervent à conſtater la mort ſont incertaines : il n'y a que la putréfaction qui puiſſe aſſurer infailliblement qu'une perſonne eſt véritablement morte ; mais comme la putréfaction ne ſe manifeſte que tardivement, & que l'opération céſarienne exige beaucoup de célérité, il faut adopter ſur ce point la doctrine de M. Louis ſur la certitude des ſignes de la mort. L'abſence apparente du pouls & de la reſpiration, les épreuves avec le miroir, ſont ſouvent des ſignes trompeurs : on ne peut pas plus compter ſur les épreuves chirurgiques, c'eſt-à-dire, ſur les inciſions à la plante des pieds ou ailleurs ; elles ne prouvent que l'inſenſibilité de la partie qu'on taillade, & non la mort du ſujet. M. Louis a prouvé que la mauvaiſe odeur & la putréfaction même n'étoient pas des ſignes caractériſtiques de la mort : il a trouvé ces ſignes dans l'inflexibilité des membres, & a donné des principes pour diſtinguer celle qui ſeroit convulſive, de celle qui eſt l'effet d'une mort certaine : il les trouve plus déciſivement encore dans la molleſſe & la flétriſſure des yeux, & la perte de la tranſparence de la cornée.

Voici en abrégé les principaux ſignes de la

Digitized by Google

mort, adoptés par M. Louis. 1°. Le changement du visage : dans une mort apparente, le visage reste de même ; quand elle est réelle, la couleur s'affoiblit, devient pâle, plombée, jaunâtre : si une défaillance subite survient à une longue maladie, la couleur est cadavéreuse, mais les membres ne sont point inflexibles ; s'ils le devenoient, il faudroit examiner si cette inflexibilité n'est que l'effet de la convulsion.

2°. La pesanteur extraordinaire du corps.

3°. La froideur du corps : ce signe n'est cependant absolument pas nécessaire.

4°. La roideur des membres & leur inflexibilité, même avant que le corps soit sans chaleur ; de sorte qu'on ne puisse qu'avec peine le revêtir de la chemise mortuaire & lui fermer les yeux, si on a manqué de faire cette opération dans le premier moment. Ce signe forme une grande conviction.

Comme il est une syncope convulsive, accompagnée de l'inflexibilité des membres, il faut savoir qu'on ne regarde cette inflexibilité comme un signe de la mort, que lorsqu'elle survient après la mort : si elle vient au même moment que la syncope, c'est un symptôme de convulsion ; or la convulsion est une contraction involontaire, & qui subsiste contre nature. Si la roideur n'est que l'effet de la convulsion, il sera impossible, ou presqu'impossible, de faire faire à un membre un mouvement contraire à celui où il a été déterminé dans l'instant de l'action convulsive des muscles : si par hasard on peut lui faire faire ce mouvement, il reprendra promptement & avec force sa premiere situation. Le contraire se remarque dans les cadavres : forcez l'articulation d'un membre à tel ou tel mouve-

Digitized by Google

ment, quoiqu'opposé, il paroîtra également indifférent à prendre l'un de ces deux mouvemens, & c'est ce qui arrive aux corps inanimés. Cette observation est plus sensible dans la mâchoire inférieure. Dans un sujet mort, séparez-la de la mâchoire supérieure, elle restera dans la position où vous l'aurez mise; si ensuite elle se rapproche pour reprendre sa place naturelle, c'est peu-à-peu, & elle laisse toujours quelque intervalle entr'elle & la mâchoire supérieure.

Si le sujet qu'on croit mort n'est frappé que d'une foiblesse hystérique, ou n'est attaqué que de convulsions, la mâchoire inférieure ne pourra être séparée de la supérieure qu'avec de grands efforts; si on la lâche ensuite, elle se rapprochera promptement & avec force de la supérieure.

Lorsque la pesanteur du corps, la froideur & la roideur des membres sont réunies, il est évident que non-seulement le sang ne circule plus, mais que le mouvement intestinal a cessé, & qu'ainsi la circulation du sang ne peut plus être rétablie.

Quand la maladie vient du froid, alors le froid du corps & la roideur ne forment plus des preuves si certaines de mort. Il faut dans ce cas mettre le corps dans du fumier, lui donner tous les autres secours usités en pareil cas, pour décider s'il faut espérer ou désespérer de l'état du malade.

5°. Et c'est ici le signe qui peut le plus assurer que la mort est réelle. Ce signe consiste dans la mollesse & la flétrissure des yeux, & la perte de la transparence de la cornée, qui commencent toujours à se faire appercevoir au tems de l'agonie; les yeux du mort perdent leur éclat & leur

Digitized by Google

leur couleur naturelle; ceux qui les regardent n'y voient plus leur image, comme ils la découvrent dans les yeux d'un homme vivant. Ce ſigne ne pourroit tromper que dans certaines maladies des paupieres; mais, dans ce cas comme dans les autres, dès que la mort s'eſt ſaiſie d'un ſujet, les yeux ſont flétris & entiérement éteints. M. Louis donne ce ſigne pour caractériſtique & infaillible.

Tant que les membres ſont flexibles, & que l'œil reſte dans ſon état naturel, la mort ne peut être certaine. Au contraire, ſi les membres ſont inflexibles, que l'œil ſoit déja changé, & qu'on trouve dans les uns & dans l'autre les marques que nous venons d'exprimer, on peut croire que le ſujet eſt réellement mort, & on peut l'affirmer ſans attendre la putréfaction. Cependant, pour plus grande aſſurance, on préſentera la lumiere d'une bougie ſous les narines de la perſonne, pour voir ſi elle ne fera aucun mouvement par l'impreſſion de la chaleur. On fera avec un peu de lenteur la premiere inciſion, non en forme de croix, comme dans les opérations anatomiques & ſur les corps qu'on veut embaumer, mais en long; afin que ſi par haſard, comme l'a prévu le Sénat de Veniſe, la femme donnoit alors quelque ſigne de vie, le Chirurgien ſuſpendît ſon opération, & que la femme put être guérie plus facilement.

On a plus de peine à s'aſſurer de la mort d'une perſonne frappée par une cauſe ſubite. Il faut ici beaucoup d'attention; & il faut laiſſer paſſer quelque temps, ſelon que les circonſtances pourront l'exiger, & que l'indiquera la prudence des Maîtres de l'art.

Dans les maladies hyſtériques & autres ſemblables, quelques-uns diſent qu'il faut laiſſer

écouler ſoixante-douze heures, ſi la mort ne paroît pas évidente. Il faudroit à plus forte raiſon prolonger ce temps, ſi on découvre des ſignes équivoques de vie. On demande la même attention pour les perſonnes noyées. Cependant dans les événemens ſubits, dès qu'on voit les ſignes naturels de la mort préſente, tels que la peſanteur du corps, la roideur & l'inflexibilité des membres, avec la perte de la tranſparence de la cornée, on ne peut douter d'une mort certaine.

Un ſujet dont les yeux ne ſont point changés, dont les membres ſont flexibles, ou vit encore, ou la mort qui vient de le frapper n'a pas encore cauſé en lui tous les déſordres ordinaires. Comme on ignore la véritable cauſe, il ne faut pas ſe preſſer d'agir, & cependant employer tous les moyens poſſibles pour rappeller le ſujet, s'il vit réellement. Car celui qui paroît frappé d'une mort ſubite eſt dans un des trois cas ſuivans : ou il eſt réellement mort ; ou il vit encore, avec quelque eſpérance de pouvoir être rétabli ; ou il vit, mais ſans eſpérance d'éviter le coup de la mort. Dans le premier cas, les ſignes caractériſtiques de la mort ſe développeront bientôt. Dans le ſecond cas, les remedes employés, ou le rappelleront ou découvriront le ſentiment de la vie qui eſt en lui, en lui rendant l'uſage des ſens. Dans le troiſieme cas, ces remedes n'auront aucun effet ; & la mort apparente juſques-là ſe changera en très peu de temps en une mort ſenſible.

Les ſecours qu'on peut donner à ce malade, pour ranimer les eſprits aſſoupis, conſiſtent à lui préſenter la lumiere devant les yeux, à lui parler tantôt bas, tantôt d'une voix forte ; on lui met dans les narines tout ce qui peut provoquer l'é-

Digitized by Google

ternument, de l'eſprit de ſel ammoniac, on lui chatouille les narines avec une plume trempée dans ce ſel : on lui frotte la bouche, & ſur-tout les gencives, avec des ſels; on frappe dans la paume des mains & ſur les extrémités des doigts, qu'on pique même. Dans le temps de toutes ces opérations, une perſonne habile tâte le pouls & le cœur; pour examiner s'il trouve quelque mouvement; car, ſi le ſujet vit encore, il y découvrira quelque ſautillement. Pour rendre le mouvement aux liquides (lorſqu'on peut faire uſage de la ſaignée, ſur-tout dans (1) l'apoplexie, dans un homme qui s'eſt étranglé, ou étouffé par le charbon, ou noyé) il faut ouvrir la jugulaire, il faut appliquer les véſicatoires, ou la pierre-cautère. Si le ſujet eſt mort, il ne s'élévera aucune puſtule ſur ſon corps. Pour rendre aux ſolides leurs premieres fonctions, on ſecoue, on fait des frictions, on agite ſans violence tout le corps. Tels ſont les remedes extérieurs.

Il faut encore introduire la chaleur, en appliquant des linges chauds, en rendant le ton aux parties internes par des clyſteres irritans, tels que ceux de tabac, qui ſont ſur-tout très efficaces pour rappeller les noyés. Si tous ces remedes ne produiſent aucun effet, il ne faut pas encore abſolument déſeſpérer. Ce n'eſt ſouvent qu'après deux, & même quatre heures de ſemblables opérations, que la vie, qui eſt comme diſparue, renaît inſenſiblement.

Si après toutes ces tentatives, & un long eſpace de temps écoulé, on a travaillé en vain; ou

(1) Il faut bien diſtinguer l'eſpece d'apoplexie; ſi elle vient du ſang ou des humeurs, car la ſaignée n'y eſt pas également indifférente.

le malade eſt déja mort, ou il eſt près d'expirer. Les ſignes qui ſuivent la mort ne tarderont donc pas à ſe manifeſter. Quoique nous accordions qu'il puiſſe arriver que la reſpiration, la circulation du ſang, & le mouvement des liquides, ſoient entièrement ſuſpendus, ſans que le ſujet meure ſur-le-champ, cependant il ne peut vivre long-temps dans cet état: la circulation du ſang une fois arrêtée, le mouvement inteſtinal l'eſt bientôt; il n'y aura plus de ſécrétions dans les liquides, plus de tranſpiration; le ſang & les liquides ſe coaguleront, & il n'exiſtera plus aucune fonction vitale: la mort ſuivra donc promptement.

On a vu des perſonnes noyées, après avoir été pluſieurs jours dans l'eau, recouvrer la vie par ces remedes: mais cela vient de ce que, par leur conſtitution particuliere, le ſang conſervoit encore quelque légere circulation, quoiqu'elles fuſſent privées de la reſpiration; ou, s'il ne circuloit plus, du moins il n'étoit point expoſé à l'action extérieure de l'air: mais une fois retirées de l'eau, elles ne pourroient reſter dans cet état, où toute fonction ſeroit ſuſpendue, l'air exerçant alors immédiatement ſur elles ſon action, les humeurs ſe corromproient néceſſairement, par les raiſons rapportées ci-deſſus.

Revenons à notre objet. Si les membres d'une femme morte étant groſſe, ſont flexibles, ſi la tranſparence de la cornée n'eſt point flétrie, il faut ſuſpendre l'opération céſarienne, quoiqu'il ſe ſoit écoulé pluſieurs jours depuis cette mort apparente.

On pourroit objecter la doctrine de M. Bruhier ſur l'incertitude des ſignes de la mort. Il eſt vrai que dans ſon opinion on ne pourroit prati-

Digitized by Google

quer avec fruit l'opération céſarienne, à l'inſtant que la mere vient de mourir, s'il falloit attendre la putréfaction du corps, pour être aſſuré qu'elle a ceſſé de vivre. Il ne s'agit que de lui oppoſer la doctrine de M. Louis, que nous avons expoſée ci-deſſus ſur la certitude des ſignes de la mort; elle eſt mieux fondée, & moins ſujette aux inconvéniens que nous voulons éviter pour aſſurer le ſalut des enfans.

M. Bruhier releve dans ſon ouvrage trois grandes fautes que l'on commet ordinairement, & qu'on peut rapporter ici : 1°. Dès qu'un malade a reçu les derniers Sacremens, quelquefois on ne lui donne plus aucun remede ni aucun aliment : on l'abandonne, & on ſe hâte, pour ainſi dire, de preſſer la mort qui ne s'avance qu'à trop grands pas. Si quelques-uns, qu'on a cru morts, ont été cependant rendus à la vie, quelle imprudence d'abandonner ainſi des ſujets encore vivans ! 2°. Dès qu'on croit une perſonne morte, ſouvent on la renferme très peu de temps après dans une biere : ſi elle n'étoit ſurpriſe que d'une foibleſſe léthargique, il eſt sûr qu'on acheveroit de la ſuffoquer ; du moins ſi elle donnoit par haſard quelque ſigne de vie, on ne pourroit s'en appercevoir. 3°. Les loix des Hôtels-Dieu défendent d'inhumer un ſujet dont le corps eſt encore chaud. Mais que font ordinairement ceux qui ſont chargés de ce ſoin ? Au lieu d'entretenir cette chaleur, qui pourroit être un indice de vie, on s'empreſſe de l'éteindre ; on poſe les corps ſur une table de marbre : & ainſi, s'ils vivoient encore, on acheve de les tuer par une cruauté indigne, & qui mériteroit bien l'animadverſion du Miniſtere public.

CHAPITRE III.

Maniere de pratiquer l'opération céſarienne après la mort de la mere.

LORSQU'ON a des preuves certaines qu'une femme enceinte eſt morte, on ne doit pas perdre un inſtant pour faire l'opération céſarienne. On la pratique de la maniere ſuivante : deux des perſonnes aſſiſtantes doivent la mettre dans la ſituation convenable, c'eſt-à-dire, ſur une table ou ſur le lit, couchée ſur le dos ; on l'aſſujettit de façon que le Chirurgien puiſſe manœuvrer commodément : ayant pris toutes les précautions convenables, il préférera l'inciſion longitudinale à la cruciale ; parceque ſi par haſard la femme vivoit encore, il ſeroit plus facile de faire cicatriſer la premiere. Il faut, avant que de la faire, connoître la ſituation du fœtus, voir s'il ne ſeroit pas placé aux extrémités du bas ventre, afin de déterminer le plus ou moins de profondeur de la plaie. Il commencera l'inciſion un peu au-deſſus & à côté de l'umbilic, pour n'être pas obligé de couper cette partie, qui eſt ordinairement dure, & la prolongera juſqu'à la partie ſupérieure du pubis : il faut la faire aſſez profonde pour couper non-ſeulement la peau, mais encore les muſcles droits, ou la chair qui eſt immédiatement ſous cette premiere. La peau eſt ce que les Médecins, nomment tégumens communs, c'eſt-à-dire, l'épiderme, le corps réticulaire, la peau, & la membrane graiſſeuſe ou celluleuſe ; c'eſt immédiatement ſous ces tégumens qu'eſt la chair

Digitized by Google

ou les muſcles droits. L'épaiſſeur de ces parties enſemble varie beaucoup, mais elle égale pour l'ordinaire un travers de doigt & demi; il eſt de la prudence du Chirurgien de la ſuppoſer toujours moindre.

Après avoir coupé les tégumens & les muſcles, le péritoine ſe trouve à découvert; c'eſt une membrane de l'épaiſſeur d'une toile mince, compoſée de deux feuilles ou petites membranes. Il la coupera légerement & introduira dans l'ouverture un des doigts de la main gauche, pour continuer l'inciſion avec plus d'aiſance : pour lors en écartant les inteſtins avec la main, on découvre la matrice, qui eſt ſituée entre la veſſie & l'inteſtin rectum : comme elle eſt d'un volume très conſidérable dans la groſſeſſe, elle comprime la veſſie; c'eſt pourquoi l'inciſion de cette derniere eſt inutile pour la découvrir. Si la groſſeſſe n'eſt pas avancée, de ſorte que la veſſie & la matrice ſoient à peu-près du même volume, il faut bien prendre garde de ne pas les confondre : on ira chercher celle-ci dans ſa place pour faire l'inciſion : ſi la veſſie, trop gorgée d'urine, rendoit cette opération difficile, on l'ouvriroit pour évacuer ce liquide.

Les dimenſions de la matrice ſont plus ou moins grandes, ſelon que la groſſeſſe eſt plus ou moins avancée, & ſelon le nombre & la grandeur des fœtus qu'elle contient. *Mauriceau* (1) dit qu'elle eſt mince, & qu'à la fin des groſſeſſes elle ne ſurpaſſe jamais en épaiſſeur le derriere d'un couteau; d'autres ont dit le contraire. Quoiqu'il en ſoit, il faut y aller légerement, & ne pas l'ou-

(1) *Mauriceau* de morbi. gravid. Lib. 2. c. 33.

vrir d'un seul coup d'instrument, de peur de blesser l'enfant qui se présente enveloppé de l'arrière-faix qu'on distingue aisément; car il semble que ses veines, qui sont en très grande quantité, répandent du sang. On le déchire pour l'ordinaire avec la main; on pourroit se servir de l'instrument s'il étoit nécessaire. Il y a des Chirurgiens qui, après s'être assurés de la situation du fœtus, préfèrent l'incision latérale à la longitudinale; cependant Mauriceau croit la derniere plus convenable; & voici sur quoi il fonde son opinion. Dans l'incision longitudinale, on ne coupe que les muscles droits, ou leurs extrémités tendineuses; dans la latérale au contraire on coupe la partie charnue des muscles obliques & transverses, qui étant les uns sur les autres forment une épaisseur très considérable; & d'ailleurs l'hémorrhagie étant beaucoup plus grande, le Chirurgien ne voit pas si bien ce qu'il fait.

Nous ne dirons rien de l'épiploon; car quoique cette membrane, qui est comme un filet, soit placée immédiatement sous le péritoine, elle se borne à la partie supérieure du bas ventre, & ne s'étend vers l'inférieure que dans des cas extraordinaires; pour lors il ne faut pas hésiter de la couper, s'il étoit nécessaire.

L'enfant étant à découvert dans la matrice, si le Chirurgien le juge bien près de mourir, il doit le faire baptiser sans l'en sortir: mais si au contraire il donne des marques sensibles de vie, il coupera le cordon umbilical & le sortira de la matrice, pour qu'il soit baptisé par un Prêtre; & de peur que l'eau du baptême ne trouble sa respiration, on le tiendra courbé. Le sacrement administré, le Chirurgien fait la ligature du cordon à deux travers de doigt de l'umbilic, & le

Digitized by Google

coupe à un demi travers de doigt au-dessus de la ligature. Il doit rendre la respiration de l'enfant plus libre, en lui ouvrant la bouche & détergeant le nez ; il le tiendra pendant tout ce temps-là près du feu, & le ranimera en introduisant dans la bouche & les narines, du vin, de l'eau-de-vie, ou quelque liqueur semblable, & lavera enfin le visage avec du vin chaud. Après avoir employé tous ces moyens pour réchauffer l'enfant, le Chirurgien le confiera à une femme instruite pour l'envelopper dans des linges chauds, & le fortifier de temps en temps de la façon énoncée ci-dessus.

Si après avoir tiré l'enfant du ventre de sa mere, on doute de sa vie, on peut s'en assurer en portant la main à l'endroit de la tête, nommé fontanelle ; au côté gauche de la poitrine où se font sentir les pulsations du cœur ; aux tempes, à l'umbilic, ou à quelque partie où les arteres sont superficielles, & leurs pulsations bien sensibles. Si l'on sent quelque mouvement artériel, quelque petit qu'il soit, on peut prononcer affirmativement sur sa vie, & on fera administrer le baptême sans perdre de temps : mais si l'on n'apperçoit ni pulsation, ni respiration, ni sensation, ni mouvement ; si d'ailleurs il n'y a ni putréfaction, ni quelqu'autre signe certain de mort, il faut sans délai faire baptiser l'enfant sous condition, comme on fait ordinairement dans des cas douteux ; car le fœtus est quelquefois dans un cas de foiblesse si considérable, qu'on ne peut pas déterminer s'il est mort ou vivant. Il n'est pas surprenant de voir en cet état des fœtus délivrés par l'opération césarienne, puisqu'on a souvent vu des adultes dans le même cas : j'en ai parlé ailleurs, & j'ai proposé les remedes

propres à ranimer & rétablir leurs fonctions.

On prendra garde de ne pas prendre la putréfaction de la mere pour celle du fœtus, & de ne pas confondre la gangrène de celui-ci avec la putréfaction : nous parlerons ailleurs de leurs signes distinctifs.

Nous avons dit qu'il falloit que le Prêtre baptisât l'enfant sans le faire porter à l'Eglise ; car comme l'accouchement n'est pas naturel, il est en danger de mourir à chaque instant.

Mais revenons à ce qui regarde le Chirurgien. Qu'il fasse attention qu'on ne trouve pas toujours les enfans dans la matrice ; la conception n'est pas toujours naturelle, elle est quelquefois vicieuse. Le fait qui arriva à Toulouse, constaté par Courtiul, Médecin fameux, en est une preuve. Une femme mourut à son neuvieme mois de grossesse : un Chirurgien en fit l'ouverture ; il trouva la matrice du volume ordinaire dans la grossesse, mais épaisse de quatre travers de doigt, sa cavité fort petite sans aucun vestige de fœtus, & pleine d'un sang grumeleux & noirâtre : le Chirurgien crut d'abord que c'étoit une fausse grossesse ; mais les parens lui ayant assuré le contraire, il ouvre tout le bas ventre, & trouve l'enfant au côté gauche sous l'épiploon. C'est pourquoi le Chirurgien ne doit pas se borner à la matrice, mais chercher dans tout le bas ventre, & faire à cet effet une incision proportionnée. On trouve des fœtus dans l'abdomen, les trompes de Falloppe & l'ovaire même. Manget (1) rapporte plusieurs exemples de ces cas extraordinaires ; il en cite trois où le fœtus a été trouvé

(1) Manget, Theatr. anatom. *p.* 2, *Lib.* 2, *c.* 3.

Digitized by Google

dans le bas ventre, quatre dans les trompes & trois dans l'ovaire. On en voit un autre dans les Ephémérides d'Allemagne & dans Heister (1), où le fœtus a été trouvé dans la vessie.

Si au lieu de fœtus le Chirurgien trouve une mole, il ne doit pas pour cela abandonner la partie. Qu'il l'ouvre, & peut-être trouvera-t-il ce qu'il demande. Le cas est arrivé plus d'une fois : il examinera aussi fort scrupuleusement s'il y a plusieurs enfans. Nous nous étendrons davantage sur ce point dans le dernier Chapitre de ce Livre.

Une femme étant morte en couche, si l'on a baptisé l'enfant dans la matrice par le moyen d'un syphon, ou bien si l'on a donné le baptême sans cet instrument sur quelque membre, soit le pied ou la main, qui ait paru au dehors, on ne sera pas pour cela dispensé de faire l'opération césarienne, pour plusieurs raisons. La premiere est que l'enfant, tant qu'il est possible, doit recevoir l'eau du baptême à la tête : la plupart des Théologiens ne croient pas qu'il soit indifférent qu'il la reçoive sur quelqu'autre membre : le Rituel de Rome veut qu'après l'opération on réitere ce sacrement sous condition. La seconde, est qu'après avoir pourvu à la vie spirituelle de l'enfant, on doit tâcher de lui procurer la temporelle. La troisieme enfin, est qu'il peut arriver qu'il y ait dans la matrice quelques fœtus conçus par superfétation, qu'il faille délivrer & en même temps baptiser.

(1) Ephémér. *germa. nat. n.* 3. *observ.* 318. Heis. *in aprend. ad compt. anat. in orat. de increment anatom.* 104.

CHAPITRE IV.

Il ne faut point tarder à faire l'opération céſarienne. Quoiqu'il ſe ſoit écoulé un temps conſidérable depuis la mort de la mere, il ne faut cependant pas l'omettre.

NOUS avons dit qu'il falloit faire l'opération céſarienne auſſitôt qu'on auroit bien conſtaté la mort de la mere, pour ne pas laiſſer périr l'enfant. Sanchez, *Rodericus à Caſtro* & Varendé, ont cru que l'enfant ne pouvoit un inſtant ſurvivre à ſa mere. C'eſt une erreur très dangereuſe, & réfutée par l'expérience & par la raiſon.

Conſultez l'expérience : depuis le Regne des Rois dans Rome, juſqu'au jour préſent, vous trouverez un nombre infini d'enfans qui ont été retirés vivans du ſein de leur mere après leur mort. En voici des exemples récens arrivés à Palerme, & que j'ai conſtatés avec la plus grande exactitude.

Au mois de Juillet 1732 une femme qui m'étoit connue, étant morte, deux Médecins & deux Sages-Femmes, qui ſe rencontrerent dans ce moment, aſſurerent qu'il étoit inutile de faire l'inciſion, parcequ'ils ne trouvoient ni chaleur dans la région du bas ventre, ni aucun mouvement de la part du fœtus, ni aucun ſigne apparent de vie dans l'enfant. Le Chirurgien ſurvint & ſe récria contre le précédent jugement, & l'inciſion fut faite environ quinze heures après la mort de la mere. L'enfant fut ôté vivant, fut baptiſé & mourut quatre heures après.

Digitized by Google

Auguſtin Gervais de Palerme, premier Médecin du Prince, ayant appris que la domeſtique d'une Dame qu'il connoiſſoit étoit morte enceinte, fit venir un Chirurgien, la fit ouvrir; &, quoique vingt-quatre heures après ſa mort, l'enfant fut trouvé vivant, & reçut le baptême. Je tiens ce fait de la bouche de cet habile homme.

Emmanuel la Ruſe, Prédicateur, ſe trouvant, comme il me l'a raconté, dans la maiſon d'une femme morte depuis vingt-trois heures, s'apperçut par haſard de quelque mouvement qui ſe faiſoit dans ſon ventre; il fit venir un Chirurgien, & tint ferme pour que l'on fit l'inciſion; on trouva un enfant vivant, qui reçut le baptême.

Xavier Henri, Chirurgien dans l'Hopital de Saint Barthelmi de Palerme, m'a dit avoir fait l'opération vingt-quatre heures après la mort, & avoir retiré une fille vivante, qui fut baptiſée.

A Naples une jeune fille de quatorze ans, interrogée ſur une groſſeſſe dont on la ſoupçonnoit, répondit qu'elle ne l'étoit que de quarante-quatre jours. Etant morte enſuite, elle ne fut ouverte que trente-neuf heures après. On vit un fœtus vivant, dont la forme annonçoit qu'il y avoit quarante-quatre jours écoulés depuis ſa conception.

En 1737 une femme de la Sicile étant en voyage avec ſon mari, celui-ci lui plongea dans la route le poignard dans la poitrine & dans le ſein, & la tua avec la plus grande cruauté. Cette infortunée, qui étoit enceinte, fut ouverte quarante-huit heures après; on vit un enfant vivant, bleſſé au pied, & qui ſurvécut un quart-d'heure à la ſortie du ſein de la mere. Il avoit fallu tranſporter le cadavre de la femme dans la Ville, attendre que la Juſtice l'eût reconnu: ce

Digitized by Google

délai, qui avoit retardé son inhumation, fut heureux pour l'enfant, parcequ'à l'inspection du cadavre on découvrit que la femme étoit enceinte.

La mort des différentes personnes, dont je viens de parler, étoit bien réelle, & on ne leur avoit rien appliqué de chaud sur le ventre.

[On peut ajouter à cet exemple celui que nous avons rapporté dans le premier Livre d'après la Gazette de France].

CHAPITRE V.

Les fœtus sont quelquefois si sains & si vigoureux, qu'ils peuvent venir au monde de leur propre mouvement après la mort de leur mere.

TOUT ce que nous avons dit jusqu'ici est très important pour notre objet; voici des choses également intéressantes. On a non-seulement retiré des enfans vivans après un long espace de temps par l'opération césarienne, mais on a vu encore des enfans sortir d'eux-mêmes du sein de leur mere morte. Bonet dit, avec Bartholin, que ce cas est souvent arrivé, même après l'inhumation de la mere.

Salmuthe rapporte que dans la Saxe une femme fut trouvée morte dans les champs, ayant la tête presque séparée du tronc, deux enfans sortirent d'eux-mêmes. Selon Harvée (1), une femme Angloise étant morte durant sa grossesse, son enfant naquit le jour suivant. On en trouve des exem-

(1) *Centur.* 2. *Observat.* 1.

Digitized by Google

ples dans les Ephémérides d'Allemagne, dans Riolan, dans Salmuthe. Ce dernier rapporte qu'une femme mourut enceinte, ſans que le ſecours de trois Sages-Femmes pût lui être utile. Les domeſtiques oublierent qu'elle étoit enceinte de ſept mois : on différa l'inhumation. Le troiſieme jour l'enfant ſortit avec une ſorte de violence, & mourut auſſitôt.

François Arevalle de Ségovie étoit allé dans un pays éloigné. Son épouſe meurt : on envoie un Courier lui annoncer cette mort ; il ſe met auſſitôt en route, il arrive tard, ſon épouſe étoit déja inhumée. Dans l'excès de ſa douleur, ſon amour lui inſpire d'ordonner qu'on l'exhume, & qu'on apporte le cercueil en ſa préſence, perſuadé que ce triſte ſpectacle le conſolera dans ſa douleur. On conſent à ſa demande, & le Ciel dans ce moment lui préſente l'objet de la joie la plus ſenſible. Il conſidere le corps ; & au mouvement qu'on apperçoit dans le ventre, & à certains cris ſourds, on s'apperçoit que la défunte accouche ; on examine, & on voit un enfant dont la tête étoit déja ſortie. On le retira, il vécut, & gouverna dans la ſuite des temps la Province qui lui fut confiée. *Voyez Rejes Elys, jucund. queſt. 79. n. 12.*

On pourroit rapporter beaucoup d'autres exemples, qui prouvent combien on eſt coupable de négliger de faire l'ouverture d'une femme morte dans l'état de groſſeſſe, ſous prétexte que le temps qui s'eſt écoulé depuis la mort ne laiſſe aucune eſpérance de trouver l'enfant vivant. Ceux qui ſeront incrédules ſur ce point, peuvent conſulter les Auteurs ſuivans.

Marcell. Donat. *l. 7. ubi Gregor. Horſt. Paulus Eber in kalend. hiſt.* Cornard. *hiſt. admirab.* 14.

Hildan *in lit. ad During.* Correl *prog. de generat. hom. propè finem fol.* 72. Nimann. *de vitâ fœtûs in utero, q.* 29. Rohlne, *Disput. anatom. l.* 6. *c.* 33. *pag.* 1195. Matth. *in quæst. medic* Zuvinger, *in theatr.* Ronscœus, *Epist.* 1. *fol.* 9. *& seq.* Boinsius, *Exercit. physiol.* 26. §. 1. Elmont, *Tract. de concept.* §. 16. Ephemer. Germ. *Dec.* 1. *&* 2. Deusing., *in genes. microcosm. p.* 3. *sect.* 2. §. 83. *fol.* 267. Riolan Antrop. *l.* 6. *c.* 6. *p.* 398. Lucas Tozzi, *p.* 1. *medic. tit. de partu.* Le Bruyn, Vincelius, Polisius, Hartmaan, *& alii.*

CHAPITRE VI.

On trouve vivans des enfans au-dessous de neuf mois.

ON A VU par l'expérience que les fœtus ne meurent pas toujours avec leur mere, mais qu'ils peuvent lui survivre. Elle prouve encore contre Zacchias que la même chose peut arriver; soit que le fœtus ait neuf mois, ou qu'il soit moins avancé. J'en ai eu la preuve dans un enfant de trois mois, que j'ai baptisé après qu'on l'eut retiré, par l'opération du, sein de sa mere, morte d'une pleurésie.

L'objection de Zacchias, qui dit que les Auteurs qui traitent de l'opération césarienne ne font mention que d'enfant de neuf mois; cette objection, dis-je, est sans force. Il faudroit en effet, pour lui donner quelque poids, que ces Auteurs rapportassent qu'ils ont ouvert des femmes enceintes de moins de 9 mois, & qu'ils ajoutassent qu'ils n'ont trouvé que des enfans morts;

Digitized by Google

ou du moins qu'ils paſſaſſent ſous ſilence l'événement qui a ſuivi cette opération. Mais, quand on les entend rapporter que telle & telle femme ayant été ouvertes au neuvieme mois de leur groſſeſſe, ils ont trouvé des enfans vivans, on ne peut pas en conclure qu'ils les euſſent trouvés morts, ſi le cas de faire l'opération s'étoit préſenté avant le neuvieme mois.

D'ailleurs, ces Auteurs parlent preſque toujours de l'opération céſarienne ſur des femmes vivantes : or, cette opération ſur ces femmes vivantes ne ſe fait guères qu'après le ſeptieme mois complet de la groſſeſſe, & lorſqu'on déſeſpere d'un accouchement naturel. On chercheroit donc en vain dans leurs ouvrages des fœtus ſeulement de quelques mois, retirés par cette opération du ſein de meres vivantes. Ces fœtus, quoique capables de recevoir le baptême, n'ont point aſſez de vigueur pour jouir long-temps du bienfait de la vie. Je n'ai lu que dans Zacchias, que les enfans céſariens, tirés du ſein de leur mere avant le temps preſcrit par la nature, y ſont toujours trouvés morts. Le Rituel Romain, ſans diſtinguer entre accouchement maturé ou prématuré, ordonne en général l'inciſion.

Il n'eſt point ſurprenant que cette inciſion ſoit plus rare dans les groſſeſſes éloignées du terme. 1°. Ces groſſeſſes échappent ſouvent aux yeux les plus attentifs. 2°. Si les parens d'une défunte ſont ſi négligens pour ſauver les fœtus les plus avancés, & près du terme, combien plus le ſont-ils pour ſauver ceux qui le ſont moins ? 3°. Sur la fin du troiſieme mois les fauſſes couches ſont plus communes ; & une mere frappée d'une maladie mortelle, avorte ſouvent avant ſa mort ; alors l'inciſion devient inutile : alors le fœtus eſt

comme un fruit tendre ; qui se détache aiſément de la branche. 4°. Les femmes ſont plus expoſées au danger de la mort, depuis le ſixieme mois juſqu'au terme, que dans les premiers mois. Toutes ces cauſes indiquent pourquoi on voit plus d'accouchemens céſariens de femmes mortes dans les derniers mois de la groſſeſſe que dans les premiers. Les Paſteurs n'en doivent pas être moins attentifs ſur les fœtus moins avancés ; ils doivent s'occuper d'eux avec d'autant plus de ſoin, qu'on néglige plus de les ſauver par l'inciſion.

Toutes les Sages-Femmes conviennent qu'on voit beaucoup d'avortons de quarante jours, & même moins avancés, qui paroiſſent vivans. Les Médecins diſent qu'un enfant peut venir vivant à cinq mois, même à quatre mois, & arriver à un âge avancé. On a vu à Mont-Réal pluſieurs fœtus, & un à Naples, qui n'avoient que quarante-quatre jours, & qui par l'opération céſarienne ont été retirés vivans.

Voici un exemple frappant, que m'a raconté Marcelle Muſcella, Abbé & Supérieur de la Ville de Sainte-Lucie, qui ne dépend d'aucun Diocèſe. Après avoir lu le préſent Ouvrage, il conſeilla à ſes Paroiſſiens, & leur fit ſentir la néceſſité de l'opération céſarienne dans les circonſtances qui l'exigent. Au mois de Septembre 1745, une femme tombe malade, déclare qu'elle eſt enceinte de vingt à vingt-un jours ; on l'ouvrit après ſa mort, & on trouva un fœtus formé. Eu égard au temps écoulé depuis ſa conception, on diſtinguoit parfaitement ſa tête & ſes yeux, & le corps ſe terminoit cependant en figure conique ; figure ordinaire aux embryons de cet âge. Les Médecins & les aſſiſtans jugerent, par

le mouvement qu'il avoit, qu'il étoit animé & vivant; il fut baptisé, & mourut quelque temps après le baptême reçu. Cet exemple fit une vive impression sur les esprits; & depuis les femmes enceintes demandoient, à l'article de la mort, qu'on les ouvrît après leur décès. J'ai entre les mains les Lettres de cet Abbé, & l'attestation du premier Médecin, homme habile, qui baptisa le fœtus; j'ai celle du Chirurgien qui fit l'incision; & *Rainerius de Raineriis*, Archidiacre & Vicaire Général, qui y étoit présent, l'a confirmé en souscrivant ces attestations.

Supposons que ce fœtus, au lieu de vingt jours, en avoit quarante, & que, par erreur dans la supputation des jours de la grossesse, la mere ne lui en avoit donné que vingt, il étoit encore bien éloigné du neuvieme mois; temps que Zacchias exige pour l'opération césarienne. Ajoutez qu'en supposant même cette erreur de calcul, il suit avec évidence qu'il ne faut pas trop se fier au rapport des femmes grosses, quand il s'agit de déterminer l'âge des embryons. Souvent donc des fœtus seront animés; &, par erreur on les regardera comme ayant moins de jours qu'ils en ont réellement.

L'ouverture des femmes mortes étant enceintes, doit donc avoir lieu dans tous les temps de la grossesse.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Faut-il faire l'opération césarienne au moment de la grossesse, ou quand elle va au-delà du temps ordinaire ?

IL S'AGIT de déterminer à quel temps de la grossesse l'opération césarienne commence à être praticable. 1°. Les femmes ont rarement elles-mêmes une connoissance de cet état avant un mois, ainsi la conception a coutume d'être douteuse jusqu'au quarantieme jour. 2°. Il est très douteux que dans ces premiers temps l'enfant survive un instant à sa mere ; il paroît même certain qu'il périt le premier ; & que c'est par cette raison que les femmes qui meurent dans les commencemens de leur grossesse, avortent presque toutes avant que de rendre la vie. 3°. On ne sait pas dans les premiers jours le lieu précis que le fœtus occupe ; il est incertain s'il est descendu dans la matrice, ou s'il n'est pas encore dans l'ovaire ou dans la trompe. Il seroit avantageux d'approfondir cette question dans les Hopitaux, & de ne négliger aucune occasion de faire l'opération césarienne, même dans les premiers jours de la grossesse, quand l'occasion s'en présenteroit. Quoiqu'on ne puisse pas y obliger avant le quarantieme jour, les raisons qu'on a données prouvent assez qu'on peut faire des instances pour qu'elle soit pratiquée dès le vingtieme jour & même plutôt.

A l'égard des grossesses prolongées, telles que celles où l'enfant a séjourné plusieurs années dans

le corps de sa mere, quoiqu'il soit probable qu'il ne vit point, ce n'est pas une raison pour se dispenser de l'opération césarienne. Qui peut savoir jusqu'à quel terme un enfant enfermé, sans corruption, a vécu ? On en a vu qui ont été quarante-six mois dans le ventre de leur mere. Tel est le fœtus de Suabe, dont parle le second volume des Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie. Ce fœtus a été envoyé au Roi il y a environ trente ans, par Son Alteſſe Séréniſſime Monſeigneur le Duc de Wirtemberg, pour être enſuite montré à l'Académie Royale de Chirurgie.

CHAPITRE VIII.

On trouve rarement les fœtus privés de la vie, dans l'opération céſarienne.

ON A VU qu'il n'étoit pas rare de voir des fœtus vivans, même après qu'il s'eſt écoulé quelque temps depuis la mort de la mere. L'expérience a montré qu'il arrivoit rarement de les trouver morts, ſi l'opération n'eſt pas trop différée. Je le prouverai encore par la Lettre ſuivante, qui m'a été adreſſée par Ignace Amat, Chirurgien de Mont-Réal ; voici ce qu'elle contient.

» Je vous envoie, Monſieur, la liſte exacte » des opérations céſariennes que j'ai pratiquées, » & à laquelle je joins quelques autres faites par » mes Confreres. On peut en inférer qu'on a » tort de penſer qu'on ne trouve des fœtus vi- » vans que dans le dernier mois de la groſſeſſe. » J'ai fait l'opération à peu de femmes mortes

» avant le cinquieme mois de groſſeſſe ; mais, » quand je l'ai pratiquée, j'ai toujours trouvé » le fœtus vivant. J'en conclus que j'aurois éga- » lement trouvé les autres vivans, ſi j'avois été » appellé. Les parens ne ſont point aſſez atten- » tifs pour demander à temps notre ſecours, & » les Curés ne ſont gueres inſtruits de la groſ- » ſeſſe d'une femme dans les premiers mois. Il » ſeroit néceſſaire, qu'à l'occaſion de l'admi- » niſtration des derniers Sacremens, ils deman- » daſſent aux femmes ſi elles ne ſont pas dans » le cas d'être enceintes. Il eſt remarquable » que, dans un très grand nombre d'opérations » céſariennes, quoique toutes n'aient point été » faites dans l'inſtant même de la mort de la » mere, je n'ai trouvé aucun de ces enfans qui » fût mort. Un de mes Confreres a eu le même » bonheur dans treize opérations, &c. *A Mont-* » *Réal*, 1744.

ETAT des Femmes enceintes que moi, ou mes Collegues ont ouvertes dans la Ville de Mont-Réal & dans les Campagnes voiſines, avec le terme de leur groſſeſſe, les noms de ceux qui ont adminiſtré le baptême, & le temps que les fœtus ont ſurvécu à l'opération céſarienne.

1. Le 3 Novembre 1719, Marguerite Bruno, groſſe de ſept mois : François Furdo, Curé, a baptiſé l'enfant, qui vécut environ trois heures.

2. Le 14 Août 1724, Antoinette Vignuza, enceinte de ſix mois : Joſeph Falque, Chanoine, a baptiſé l'enfant, qui vécut un quart-d'heure.

3. Le 24 Septembre 1724, Anne-Marie Caleagno, enceinte de ſept mois : le même M. Falque a baptiſé l'enfant qui mourut un quart-d'heure après.

Digitized by Google

4. Le 5 Mars 1725, Auguſtine Smiriglio, enceinte de cinq mois : le même M. Falque a baptiſé l'enfant qui vécut un quart-d'heure.

5. Le 8 Octobre 1725, Santagnelle, enceinte de huit mois ; l'enfant baptiſé par M. Tarde, Curé, a vécu cinq heures & un quart.

6. Le 15 Janvier 1728, Antonine Mini, enceinte de huit mois : l'enfant baptiſé par M. Tarde, a vécu quelques minutes.

7. Le 9 Novembre 1728, Roſalie Mariſcalca, enceinte de cinq à ſix mois : le Chanoine Pupella a baptiſé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

8. Le 26 Avril 1730, Julie Demetre, enceinte de trois mois, ouverte une heure après ſa mort : Emmanuel Cangiamila a baptiſé l'enfant qui n'a vécu qu'un quart-d'heure.

9. Le 24 Novembre 1733, Laurée-Iſidore, enceinte de ſix mois : M. Colelli a baptiſé l'enfant qui vécut une demi-heure.

10. Le 6 Août 1734, Eléonore Limanni, enceinte de neuf mois : M. Turde a baptiſé l'enfant qui a vécu très peu de temps.

11. Le 4 Octobre 1734, dans le Village de Parc, près Mont-Réal, Vincentine Grœco, enceinte de trois mois & quelques jours : M. Paruta a baptiſé l'enfant qui a vécu deux heures.

12. Le même jour 1734, Vincentine Vetrano, enceinte de ſept mois : M. Laurent Carolin a baptiſé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

13. Le même jour 1734, Joſephe Groſſéo, Marquiſe, enceinte de ſix mois : M. Xavier Colelli a baptiſé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

14. Le même jour 1734, Roſalie, enceinte de neuf mois : M. Seggius a baptiſé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

Digitized by Google

15. Le 23 Février 1736, Rosalie Biondo, enceinte de neuf mois : M. Pupella a baptisé l'enfant qui mourut quelques minutes après.

16. Le 10 Janvier 1739, Jeanne Daidonné, enceinte de sept mois : M. Costarelle a baptisé l'enfant qui a vécu deux heures.

17. Le 15 Septembre 1741, Agathe Laurelle, enceinte de cinq mois, fut ouverte après cinq jours d'agonie : l'enfant baptisé par M. François Maran, & il a vécu un quart-d'heure.

18. En 1742, ... enceinte de sept mois : M. Albert Carolin a baptisé l'enfant qui a vécu un quart-d'heure.

19. Le 14 Août 1754, Rosalie Braccho, enceinte de huit mois : M. Tarde a baptisé l'enfant, dont la vie fut d'un quart-d'heure.

20. Le 3 Septembre 1743, Anne Ribando, enceinte de huit mois, frappée par un coup de tonnerre près Mont-Réal au milieu des champs, & ouverte trois heures & demie après sa mort : l'enfant baptisé a survécu environ une demi-heure.

21. ....., enceinte environ de trois mois : M. Pupella a baptisé l'enfant qui a vécu quelques minutes.

[Je n'ai pas tenu note de tous les fœtus de ce bas âge, que j'ai trouvé vivans ; morts quelques momens après avoir reçu le baptême : je les ai remis dans le sein de leurs meres pour être inhumés avec elles (1). Je n'ai point marqué ici les autres opérations césariennes que j'ai faites, & qui sont en grand nombre].

(1) A l'exception de deux personnes, dont les noms sont ici restés en blanc, toutes les autres étoient mariées : on a omis, pour abréger, les noms des maris.

J'avertis

J'avertis ici que l'enfant du n°. 8. que j'ai baptiſé, étoit d'un volume beaucoup plus petit que le fœtus de trois mois & trois ſemaines, que Bianchi a fait graver nomb. 16. Je me ſuis même tranſporté à Mont-Réal & à Parci pour être préſent aux opérations céſariennes des *nombres* 11 & 21, & examiner les fœtus. Je crois qu'ils avoient moins de deux mois, & j'en juge par la 15e. figure de Bianchi, & par les autres fœtus donnés par Bidloo & Gaſſenſe.

Le Chirurgien de Corlonne, dont il eſt parlé dans la Lettre, eſt Joſeph Cimin. Il m'écrivit le 24 Novembre 1744 qu'il avoit ouvert juſqu'audit jour treize femmes enceintes, dont il a trouvé tous les enfans vivans. Entre ces enfans, il y en avoit de huit, de ſept, & cinq mois.

M. Cummaran, Curé de Caltaniſſecta, m'écrivit en 1748, que depuis 1704 il avoit fait faire ſoixante opérations céſariennes, & que ſur ce nombre il ne trouva que ſix enfans morts avant l'opération; que dans ce nombre il y en avoit de tous âges vivans, & un entr'autres qui n'avoit pas plus de quarante jours. Il trouva même vivant un fœtus qui n'avoit été tiré que 48 heures après le meurtre de la mere.

Par le détail qu'on vient d'expoſer, il réſulte donc 1°. que tous ces enfans ont reçu le baptême au moyen de l'opération céſarienne. Il s'en trouve 21 dans la ſeule Ville de Mont-Réal, où il n'y a pas plus de neuf mille ames, dans l'eſpace d'environ vingt ans. Ce ne ſont pas des hiſtoires controuvées: le Chirurgien cite les noms des peres & meres, le jour de l'opération, & le Prêtre qui a adminiſtré le ſacrement de baptême. Depuis l'année 1704 il y a eu 60 enfans tirés par l'opération céſarienne à Caltaniſſecta; on

n'en a trouvé que cinq de morts. A Victoria, Ville du Diocèſe de Syracuſe, où l'on compte ſept mille habitans, il y a eu vingt accouchemens céſariens depuis 1734 juſqu'en 1752 : tous ces enfans ſont venus vivans & ont eu le baptême. Dans l'eſpace de neuf ans, à Sambuca, Ville du Diocèſe de Girgenti, où il y a près de dix mille habitans, il eſt mort vingt-deux femmes groſſes : on leur a fait à toutes l'opération céſarienne ; on a baptiſé dix-huit enfans vivans. Des quatre autres, trois étoient morts avant leur mere, comme on en jugea par la putréfaction du corps & par ſa mauvaiſe odeur. On chercha inutilement l'autre dans les entrailles ; on le trouva enſuite ſous les couvertures, où il avoit été étouffé. Il eſt vraiſemblable qu'il étoit venu au monde de lui-même, pendant l'agonie de la mere. De tous ces exemples il eſt facile de juger que quelques Curés des grandes Villes ſe trompent, quand ils prétendent n'avoir jamais rencontré la néceſſité de l'opération céſarienne.

CHAPITRE IX.

Où l'on explique que le fœtus ne doit pas mourir avant ſa mere ; qu'il ne meurt pas faute de reſpiration ou de nourriture, lorſqu'elle vient à mourir.

QUELQUES-UNS croient, avec Sanchez, que la maladie de la mere ſe communique néceſſairement à l'enfant : mais il n'eſt pas vrai que la maladie ſe communique toujours, ni dans le même degré à l'enfant. Si une femme enceinte meurt d'un anevriſme ou d'une apoplexie, quels rap-

Digitized by Google

ports ces accidens ont-ils à l'enfant ? Si elle meurt de pleuréſie, de pulmonie, d'inflammation de la veſſie, ou autres ſemblables maladies, il ne s'enſuit pas que l'enfant aura été attaqué des mêmes maux & mourra avec elle. J'avoue que, ſi le vice eſt dans les liquides, il pourra facilement être tranſmis à l'enfant, ſur-tout s'il y a communication du même ſang entre la mere & l'enfant ; ce que beaucoup de Médecins ne reconnoiſſent pas. Mais, quelle que ſoit la communication de la circulation, on n'en peut pas conclure que les humeurs viciées ſeront autant nuiſibles à l'enfant.

Le ſang vicié qui affecte d'un mal quelque partie du corps, ne le produira pas également dans toutes, quoiqu'il circule dans tous les membres : toutes les parties ne ſe trouvent pas également diſpoſées à en être affectées. Ce qu'il faut même remarquer, c'eſt que très ſouvent le vice des liquides ſe manifeſte plutôt ſur les parties les plus fortes & les plus pleines de vigueur, que ſur celles qui ſont foibles & délicates.

La poſition de la mere eſt bien différente de celle du fœtus : celui-ci eſt, à la vérité plus foible & plus délicat ; mais il ne s'enſuit pas que le vice des humeurs dans la mere doive toujours faire impreſſion ſur lui.

Le fœtus n'eſt pas également expoſé aux effets fâcheux de l'intempérie de l'air & des ſaiſons ; il ne prend pas plus d'alimens que ce qui lui eſt néceſſaire, & il n'en prend que d'utiles. Il eſt ſans paſſion ; & la nature qui ne peut s'égarer, régle tous ſes mouvemens : la nourriture qu'il reçoit ne parvient juſqu'à lui que bien préparée, bien digérée ; les principaux vaiſſeaux excrétoires ſont chez lui ſans action, ſi ce n'eſt dans l'extrême néceſſité. Ajoutez que le ſang qui peut

être passé de la mere en lui, se purifie dans les parties où il coule avant qu'il le reçoive. Outre cela il dépose dans les membranes qui enveloppent le fœtus, tout ce qu'il peut avoir d'impur.

Quoique le fœtus puisse expirer avec la mere, & même avant elle, cependant cet accident est contre la regle ordinaire, il lui survit presque toujours : on en a vû beaucoup d'exemples.

J'ai souvent fait pratiquer l'opération césarienne sur des femmes mortes par différentes causes, & j'ai toujours fait la même observation ; j'en excepte un seul exemple, parce que le meurtre de la mere n'avoit été connu que douze heures après l'événement. Des femmes enceintes de trois, de deux & même d'un mois, ont été réduites à l'extrémité par des fiévres malignes, &c. ensuite rétablies elles ont mis au monde, dans le temps naturel, des enfans pleins de santé. Puisqu'un enfant peut conserver la vie jusqu'aux dernieres angoisses de l'agonie que la mere éprouve, pourquoi ne pourroit-il pas également lui survivre quelque temps ? On objecteroit mal-à-propos que, dans les cas susdits, la délivrance de la mere & du fœtus ne doit être attribuée qu'aux remedes ; car ce qu'opérent les remedes, la nature seule, quoique difficilement, peut l'opérer. Combien de femmes enceintes, que leur indigence prive de tout secours ? Combien, qui les ayant en main, refusent par entêtement de s'en servir ? Combien, que la léthargie ou le délire ont empêché de prendre ces remedes ? Combien, qui par l'erreur des Médecins, ont pris des remédes déplacés, quelquefois contraires ? Cependant ces femmes & leurs fœtus, quoique très foibles encore, ont échappé au danger de mort qui les menaçoit.

Digitized by Google

Quand même on supposeroit que la crainte & l'espérance de trouver le fœtus mort ou vivant, sont au même degré, & que l'événement est douteux, le salut éternel de l'enfant est d'un ordre si supérieur à la vie corporelle de la mere, que l'un l'emporte de beaucoup sur l'autre. Dans le doute si le fœtus est animé, les Docteurs décident que la mere doit s'abstenir de tout ce qui peut lui nuire, avec la même attention que si on étoit certain qu'il est animé. Combien plus, quand il n'y a pas de doute sur l'animation, mais seulement qu'on est incertain, dans la supposition que le fœtus est animé, s'il est mort après avoir été animé, ou s'il mourra avant que de pouvoir être baptisé ? La présomption est certainement ici en faveur de la vie de l'enfant, & on doit le présumer relativement à tout ce que j'ai rapporté.

CHAPITRE X.

On prouve par la situation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meurt pas en même tems que la mere par le défaut de respiration.

PLUSIEURS ont avancé que l'enfant périssoit avec sa mere, parcequ'il en tire le mouvement, la nourriture & la respiration. Il suffit, pour les réfuter, de connoître d'après les observations anatomiques en quoi consiste la vie de l'enfant dans le sein de sa mere.

L'embryon se forme par degrés entre deux membranes; dont la premiere, extérieure & plus

épaiſſe s'appelle *chorion ;* la ſeconde, intérieure & plus mince où eſt l'embryon, eſt nommée *amnios*. On ne parle point ici de la membrane *allentoïde*, qu'on trouve dans les animaux à cornes & dans ceux qui ruminent.

Ces animaux ont un vaiſſeau ou canal dans le cordon umbilical, & qui s'étend entre l'*amnios* & le *chorion*, & ſe termine en une ſorte de ſac appellé *allentoïde*, qui, ſelon les obſervations d'Heiſter, ſert à recevoir l'urine du fœtus ; la veſſie ſeule ne pourroit y ſuffire. Jean Munnicks, Van-Horne, Graas, Littre & Bidloo, ſuivis par Taure, diſent avoir trouvé l'allentoïde dans des fœtus humains. Mangete, Médecin de Génève, l'a trouvée pluſieurs fois pleine d'une liqueur différente de celle qui eſt dans l'amnios, & qu'il a cru être de l'urine. D'autres, comme Drelincourt Aldeſius, Jacques Trew, nient que cette membrane puiſſe ſe rencontrer dans le fœtus humain. On peut accorder les uns & les autres, en reconnoiſſant que la nature s'écarte quelquefois de l'ordre ordinaire, & produit quelquefois des effets qui ſont hors de la regle qu'elle s'eſt preſcrite ; & ce ſont ces effets que nous appellons *des jeux de la nature*. Ainſi des très habiles Obſervateurs peuvent avancer des choſes contraires ; ſans qu'il y ait de menſonge ni d'une part ni d'une autre.

Quoi qu'il en ſoit de l'allentoïde, le *placenta* croît ſur le chorion ; c'eſt une ſubſtance ronde remplie de ſinuoſités, & abondante en une liqueur ſemblable au chyle, & qui dès que l'embryon eſt preſque formé, ſe trouve jointe à la matrice. Le placenta formé dans ſon origine en même temps que l'œuf, dans l'écorce duquel on le trouve, tire ſon accroiſſement du ſang porté

par les canaux umbilicaux du fœtus jusqu'à l'extrémité du chorion, & qui s'y coagule. On voit dans le placenta la veine & les arteres umbilicales; & ces derniers se divisent en un grand nombre de rameaux qui se répandent dans le chorion & dans l'amnios, & se montrent enfin vers le creux formé par ces membranes, & qui est plein d'une humeur limpide, tirant sur le lait, & dont il est comme le réceptacle.

La raison que l'on apporte ordinairement pour avancer que l'enfant meurt aussitôt que la mere, c'est qu'on croit qu'il cesse de respirer avec elle, de sorte qu'il périt nécessairement: c'est ce qui engage quelques-uns à mettre dans la bouche de la mere, après le moment où elle est morte, un bout de roseau sans nœuds, afin que l'air entrant soutienne la respiration du fœtus.

Il est certain que le défaut de cette respiration ne cause point la mort du fœtus. Quand il vit encore dans le sein de la mere, il n'a pas besoin, comme les enfans nés, de la respiration pour la circulation du sang. Il n'y a point de véritable communication entre le fœtus & les organes qui servent à la respiration de la mere. Le placenta a double emploi; le premier est de s'imbiber de la partie laiteuse de la substance dont nous avons parlé, & d'en faire le mêlange avec le sang apporté des arteres umbilicales du fœtus, pour la rendre ensuite avec le même sang qui retourne au cœur. Le second emploi du placenta, ignoré par les Anciens, & bien connu par Majow & Etmuller, est de faire la fonction des poulmons; il est pour les enfans qui sont encore dans le sein de leurs meres, ce que sont les poulmons pour les enfans nés. Le placenta étant plein d'un suc blanc qui contient des par-

ticules nitro-aériennes, ces particules suppléent au défaut du nitre qui devroit entrer avec l'air dans le corps par le moyen de la respiration; elles y incisent & atténuent le sang, d'autant plus que le placenta est un organe destiné à la circulation du sang; ce qui fait que le fœtus, fourni de cet organe, n'a pas besoin de la respiration sans laquelle les enfans nés périroient bientôt. Pour comprendre ceci plus facilement, il faut exposer en peu de mots le système de la circulation du sang dans les enfans nés, & ensuite dans ceux qui ne le sont point encore.

Les Anciens ont cru la respiration nécessaire à l'homme pour rafraîchir le cœur, & que les poulmons étoient pour lui une sorte d'éventail. Les observations ont démontré qu'il falloit plutôt les regarder comme une sorte de soufflets. Leur principale fonction, dans les enfans nés, est d'entretenir le mouvement continuel du sang, & par conséquent la chaleur naturelle. Les Anciens admettoient certainement un mouvement dans le sang, mais un mouvement de simple fluctuation comme celle de la mer. On a découvert, depuis, que le sang, semblable à un fleuve coule sans cesse dans tout le corps. Harvée, qui publia ce nouveau système avec Coringe, a été regardé comme ayant fait le premier cette découverte. Cpendant, quelque temps après on reconnut que Paul Sarpi, Servite à Venise, avoit déposé dans la Bibliotheque de S. Marc un Manuscrit où il démontroit que la circulation du sang avoit été entrevue autrefois par Colombe & Arancé, & confirmée par Césalpin; Jérôme Fabrice en envoya la preuve à Harvée.

Le sang a donc non-seulement le mouvement de l'eau des lacs ou de la mer; mais par un mou-

Digitized by Google

vement de progreſſion, & qui eſt égal, il ſe répand par tout le corps par le moyen des veines & des arteres. Il eſt ſemblable à un fleuve dont les eaux, ſelon l'Ecriture, retournent au même lieu d'où elles ſont ſorties, pour couler de nouveau. En effet, le ſang ſe porte de la circonférence au centre, & du centre à la circonférence ; ou plutôt de toutes les parties du corps humain il ſe rend au cœur par une marche réguliere, pour s'y perfectionner de plus en plus.

Tout le ſang de toutes les parties du corps ſe rend à la veine cave, qui eſt la plus grande. Le ſang qui coule des parties ſupérieures comme d'autant de ſources, entre dans le tronc ſupérieur de cette veine ; & au contraire celui qui vient des parties inférieures, entre dans le tronc inférieur de cette même veine. De cette veine cave, le ſang paſſe dans l'oreillette droite du cœur, & enſuite dans le ventricule droit ; de-là, par le moyen de l'artere pulmonaire, il va aux poulmons où il ſe répand pour y recevoir une nouvelle perfection. Son abondance & les canaux étroits l'empêcheroient enſuite de retourner au cœur, & il s'y arrêteroit en cauſant une mort ſubite, ſi les poulmons, par la preſſion de l'air, cauſée par la reſpiration, & le foulant pour ainſi dire contre deux preſſoirs, ne s'en déchargeoient promptement, & ne le faiſoient paſſer par beaucoup de petits canaux dans la veine pulmonaire. C'eſt par cette veine qu'il revient au cœur en entrant dans l'oreillette gauche & deſcendant enſuite dans le ventricule gauche du cœur. De-là il paſſe dans l'aorte ou la grande artere pour couler après dans ces deux rameaux, & ſe diſtribuer enſuite dans les différentes arteres du corps avec un ordre admirable. Après avoir

ainſi arroſé tout le corps, il coule dans les veines qui par un mouvement contraire au cours des arteres le ramenent, après avoir rempli ſa circulation, à la même veine-cave. Cette veine qui a beaucoup de volume, réunit en elle le ſang qui vient des parties ſupérieures & inférieures, & le rend tout entier à l'oreillette droite du cœur pour qu'il renouvelle par un mouvement continué & très prompt le cours qu'il vient d'achever.

Quoique dans le fœtus le ſang ait également ſa circulation, ſans laquelle le fœtus périroit; cependant cette circulation s'y fait d'une maniere différente que dans un enfant né; & voici ce que nous en apprennent les expériences les plus récentes. Le ſang des parties ſupérieures & des parties inférieures s'y rend comme dans un enfant né, dans la veine cave; c'eſt-à-dire que le ſang porté en haut par la veine cave montante y entre par un trou ovale qu'on ne découvre que dans les enfans non nés, & qui eſt fermé dans ceux qui ſont nés; & de-là il coule dans la veine pulmonaire pour paſſer enſuite dans le ventricule gauche du cœur. Dans ce trou ovale on trouve une valvule (1) qui s'oppoſe au retour du ſang: mais le ſang, qui des parties ſupérieures coule en bas par la veine cave deſcendante, en ſort par l'oreillette droite du cœur pour paſſer dans le ventricule droit du cœur; ce qui fait que tout le ſang ne va point aux poulmons comme dans les enfans nés; mais, innondant l'artere pulmonaire, il ſe diviſe enſuite en trois autres portions comme

(1) *Valvule* ſe dit, en terme d'anatomie, des petites ouvertures qui ſe trouvent dans la plupart des vaiſſeaux du corps, pour faire circuler le ſang & couler les humeurs, mais ſur-tout d'une eſpece de ſoupapes, qui ſervent à ouvrir & fermer les ouvertures du cœur.

Digitized by Google

en autant de ruiſſeaux, dont le premier & le plus grand entre dans le canal artériel qui le conduit dans la branche inférieure de l'aorte, qui eſt plus large dans le fœtus, & par conſéquent contient plus de ſang que le tronc même. Les deux autres ruiſſeaux entrés dans la branche de l'artere pulmonaire vont aux poulmons. A conſidérer enſemble ces branches, elles ont plus de volume que le ſeul canal artériel, cependant elles portent moins de ſang; peut-être parce que les poulmons n'étant point encore dilatés compriment les vaiſſeaux ſanguins, de ſorte que le ſang n'y peut paſſer avec autant d'abondance. Verheynius compare les ſuſdits vaiſſeaux aux pores de la terre, à demi-bouchés par la preſſion des autres corps qui s'amaſſent deſſus; & le canal artériel eſt, ſelon lui, comme un aqueduc libre & bien ouvert.

Après que ces deux ruiſſeaux ſont arrivés aux poulmons, & les ont arroſés en s'y répandant, le ſang qui, parcequ'il eſt ainſi partagé dans ces deux ruiſſeaux, n'eſt pas beaucoup abondant, n'a pas beſoin de la preſſion des poulmons pour être renvoyé & être tranſmis au cœur, comme cela s'opere dans les enfans nés; mais pour continuer ſa courſe il pénètre tranquillement dans une infinité de petites veines qui aboutiſſent à la veine pulmonaire, & enſuite il paſſe dans l'oreillette gauche du cœur, pour entrer dans le ventricule gauche du même cœur.

Delà il s'avance dans le tronc de l'aorte; & de l'aorte il ſe répand dans tout le corps, & ſurtout aſſez abondamment dans la branche antérieure de l'artere iliaque qui provient de l'aorte. Enſuite il eſt diviſé depuis le nombril en deux

arteres pour ſe porter au placenta où il ſe rend, & y acquiert une nouvelle perfection.

Arrivé au placenta, il s'y diſtribue en un nombre infini de branches qui l'arroſent : de même que dans les enfans nés, ſortant de l'artere pulmonaire & ſe partageant en une infinité de ruiſſeaux, il arroſe les poulmons. Du placenta ſortent différentes veines ſemblables à celles des poulmons. Ces petites veines reçoivent le ſang apporté par les petites arteres, & ſe réuniſſant à la veine umbilicale elles y dépoſent le ſang : c'eſt la raiſon pour laquelle les fœtus viennent ordinairement morts, lorſque le placenta détaché long-temps auparavant de la matrice en eſt ſorti ; ou lorſque le cordon umbical eſt contourné autour d'eux, alors la circulation du ſang dans les veines umbilicales eſt ſuſpendue.

Le ſang qui ſe répand dans ces veines, va enſuite dans la veine-porte, d'où, par un canal propre au fœtus, il paſſe à la veine cave, qui, ſelon qu'il s'opere dans les enfans nés, réunit tout le ſang diſperſé auparavant dans tout le corps par les arteres ; alors le ſang qui vient des parties inférieures paſſe par la veine cave montante, & celui des parties ſupérieures paſſe par la veine cave deſcendante, afin que rendu au cœur par cette même veine d'un grand volume, il recommence une nouvelle circulation en partant du cœur, & qu'il la répéte ainſi conſtamment.

Tel eſt l'ordre de la circulation du ſang que les Médecins reconnoiſſent dans le fœtus. Il faut obſerver que dans le fœtus, le ſang qui coule des parties ſupérieures par la veine cave deſcendante, & enſuite dans le canal artériel qui le conduit dans l'aorte inférieure, dirige également

Digitized by Google

ſa marche aux parties inférieures du corps ; qu'au contraire le ſang qui s'éleve des parties inférieures par la veine cave montante (& qui entre immédiatement par le trou ovale dans la veine pulmonaire , & après avoir arroſé les poulmons, ſe répand dans ladite veine), entre tout entier dans l'oreillette & le ventricule gauche du cœur. Il faut, dis-je, obſerver que la plus grande partie de ce ſang va aux parties ſupérieures du corps ; car l'aorte deſcendante, recevant le ſang qui y eſt conduit par le canal artériel, n'en contient pas beaucoup.

Mery s'éloigne un peu du ſyſtême commun que j'ai décrit : ſelon lui, l'ouverture ovale ſert plutôt à tranſmettre le ſang de l'oreillette gauche à la droite, que de la droite à la gauche. Il eſt ici oppoſé aux Anatomiſtes ſes prédéceſſeurs & ſes ſucceſſeurs ; entr'autres à Verney, Taurri, Sylveſtre, Buſſierre, Bernard, Albin, Trew, Liſtere, & ſur-tout à Verheyenius. Winſlow prend le milieu ; il croit qu'il eſt dans les regles de la nature, que le ſang paſſe tour-à-tour par le trou ovale par le mouvement diaſtolique des oreillettes, de la droite à la gauche, & de la gauche à la droite, comme ſi elles ne formoient qu'un tout ; qu'il eſt introduit par le mouvement ſyſtolique (1) des deux oreillettes dans les deux ven-

(1) *Syſtole* propriè dicitur cordis motus, quo in anguſtum contrahitur, ut ſanguis è ventriculis cordis in arterias, quâ pulmonalem dextrò, quâ aortam ſiniſtrò cohærentem exprimitur ; in quâ contractione apex cordis verſûs coſtas & ſterni regionem ſiniſtri lateris attolitur. *Diaſtole* cordis eſt illius reditus ad naturalem ſtatum cum dilatione, poſt præcedentem ſyſtolen ventriculorum quidem cordis, ut ſanguinem iterùm ex auriculis expreſſum recipiant ; auricularum verò ut ex principiis venarum cavæ & pulmonalis admittant.

tricules du cœur, comme ſi les deux n'en faiſoient qu'un, d'où il peut en paſſant dans l'artere pulmonaire, dans le canal artériel & dans l'aorte, ſe répandre par tout le corps. Il croit que la valvule du trou ovale n'a aucun uſage avant la naiſſance de l'enfant, mais qu'elle eſt le commencement du mur intermédiaire, qui après ſa naiſſance, ſe forme entierement pour empêcher le paſſage du ſang d'une oreillette à l'autre. Ce célèbre Anatomiſte avoue qu'on ignore encore quelle eſt la fonction des poulmons dans les enfans qui ne ſont point encore nés.

Les Anatomiſtes donnent pour une obſervation importante, que l'enfant étant né & commençant à faire uſage des poulmons pour la reſpiration, le trou ovale ſe ferme par la preſſion de l'air; que le canal artériel ſe ferme également par la même preſſion, & devient un ligament tendineux.

Il paroît donc prouvé que le fœtus n'a pas beſoin, comme les enfans nés, de reſpirer. Je crois cependant probable qu'il a une ſorte de reſpiration, par laquelle la nature le diſpoſe à recevoir & à rendre l'air, pour être plus en état de le faire quand il ſortira du ſein de ſa mere, c'eſt-à-dire, quand il commencera à avoir beſoin d'une reſpiration plus libre.

Le fœtus, comme on l'a dit, nage dans une liqueur chileuſe, dont il ſe nourrit; ce qui ne pourroit ſe faire ſi l'enfant ne ſuçoit & ne recevoit cette liqueur par la bouche, ſelon le ſentiment de Vualtere, de Carleton, de Corneille, de Bahuin, d'Etmuller, &c. Selon Hyppocrate: *Fœtus in utero comprimens labia alimentum & ſpiritum cordi attrahit.* Lib. de carnib. S'il n'étoit accoutumé à ſucer, il ne chercheroit pas la mamelle

dès le moment qu'il eſt né; il ne ſe déchargeroit pas auſſitôt du *meconium*, c'eſt-à-dire, des excrémens contenus dans ſes inteſtins: l'un & l'autre ſe remarque également dans les animaux. Si l'enfant ſuce une ſorte d'aliment, n'étant pas encore né, ce ſucement ne peut ſe faire ſans preſſer & mettre en mouvement l'air contenu dans la matrice. Il eſt certain que les enfans font entendre quelquefois des cris aſſez forts dans le ſein de leurs meres; or ils ne peuvent crier ainſi ſans que l'air ſoit preſſé & mis en mouvement. En effet l'enfant ne manque point d'air pour reſpirer. Les membranes qui l'enveloppent reçoivent un air abondant que la matrice leur communique; & quoiqu'elle ſoit fermée, l'air y pénètre cependant par les plus petits canaux: *per minimos enim uteri tubulos, uteri clauſulâ non obſtante: aura ſeminalis, quandoque ingrediens conceptionis in atretis* (1) *eſt cauſa, & fortè ſuperfœtationis in aliis; per eos deſcendunt etiam liquores, ut patet in fœminis quæ* (2) *chyloſi laborant.* On peut donc dire que l'air peut y avoir cours, puiſqu'il eſt ſi ſubtil qu'il pénètre les pores du tube du thermomètre. D'ailleurs, la ſubſtance des poulmons eſt ſpongieuſe; elle contient une infinité de cellules orbiculaires & exagones, de même que les rayons de miel, & qui ſont très propres à contenir de l'air. C'eſt ce que démontre Malpighius dans deux Lettres à Alphonſe Borelle.

L'air qui pénètre dans la matrice, & qui parvient au placenta qui eſt d'une nature ſpongieuſe,

(1) *Atreti* imperforati *dicuntur* in utroque, ſexu, quibus anus aut genitalia perforata non ſunt, ſive id ex naturâ fuerit, ſive ex morbo acciderit, carne vel membranâ ſupercreſcente & meatum obſtruente.

(2) Fleurs blanches.

Digitized by Google

ſe communique à l'amnios : enſuite dans les poulmons. Il augmente ſon élaſticité & ſe raréfie beaucoup plus par la chaleur naturelle des membranes de la matrice.

La ſituation du fœtus dans la matrice lui rend la reſpiration plus facile. Les membranes dans leſquelles il eſt renfermé, comme un poulet dans ſa coque, ſont placées comme un ſac ou une veſſie ſuſpendue à la matrice, & qui y eſt attachée par le moyen du placenta. Voici la ſituation de l'enfant dans ſes membranes. Il a l'épine du dos médiocrement courbée en dedans, les genoux vers le ventre, les cuiſſes pliées & un peu élevées, auxquelles les jambes ſont jointes, enſorte que les talons s'approchent des ſes feſſes, & les bouts des pieds ſont tournés en-dedans en forme d'X ; les mains dans la forme d'un X ſur la poitrine, ou appliquées ſur la tête, l'une à une des tempes ou à une oreille, l'auttre ſur une joue ; ſa tête eſt panchée en devant, de maniere que ſon menton touche à ſa poitrine ; il poſe ainſi ſur l'orifice interne de la matrice. Dans cette ſituation où je l'ai dépeint comme une figure ronde ; il nage ſur une liqueur blanche. Quoique les membranes qui ſont attachées au fond de la matrice, ſoient d'une figure orbiculaire, cependant à cauſe de la peſanteur de l'enfant qui les preſſe dans la partie oppoſée, elles prennent la figure ovale ; de maniere que la moitié ou la troiſieme partie de l'amnios ne contient point de liqueur, mais ſeulement de l'air. Le célèbre Bellin a démontré que l'air s'inſinuoit par les pores de la coque dans l'œuf. Les poulets s'en ſervent certainement pour reſpirer, car telle eſt la principale deſtination de cet élément. Les poulets piolent dans l'œuf, ce qu'on obſerve particulie-

Digitized by Google

rement dans les oies & dans les canards, trois ou quatre jours avant qu'ils commencent à percer l'écaille pour en sortir.

Bianchi enseigne cependant que le fœtus; quand sa tête est devenue fort grosse, est porté en bas par son poids contre l'orifice interne de la matrice, ce qui arrive vers le sixieme mois, & même au troisieme mois; alors ses pieds se trouvent en haut, ce qui lui facilite sa sortie. Le plus grand nombre des Anatomistes renvoient cette position vers les derniers temps de la grossesse; ils pensent que communément l'enfant reste dans la premiere situation; que si le contraire a été observé, c'est, disent-ils, parceque l'enfant étoit peut-être mort, ou il faut attribuer cette position à quelque cause extraordinaire & accidentelle. Quelque penchant que j'aie pour le sentiment de Bianchi, je crois cependant que le fœtus ne reste pas toujours la tête en bas, ce qui est une situation qui ne convient point à l'homme, mais qu'il se meut de temps en temps, & se met dans une position où il puisse respirer, puisqu'on l'entend souvent crier; ce qu'il ne pourroit faire, si sa bouche étoit toujours sur la liqueur de l'amnios. Ainsi les canards & les oies demeurent long-temps dans l'eau, mais ils levent ensuite la tête pour respirer.

Quoi qu'il en soit, si l'enfant, selon l'opinion de Bianchi, restoit si long-temps la tête en bas & dans cette liqueur, on pourroit en prouver plus facilement qu'il ne meurt pas nécessairement avec la mere. En effet, on pourroit supposer que tandis qu'il est dans la matrice en une situation semblable & que la nature lui indique, non-seulement il peut n'avoir pas de respiration sans en être incommodé, mais qu'il tient une si-

tuation entierement oppoſée à la reſpiration.

De là, on peut juger avec combien peu de raiſon on voudroit tirer une conſéquence de ce qui arrive aux enfans nés, pour raiſonner de même ſur les enfans qui ne ſont pas nés. En effet, ſi nous plongions la tête d'un enfant né & déja accoutumé à reſpirer dans quelque liqueur, en lui renverſant le corps, ſa mort ſeroit prompte; & cependant les enfans qui ne ſont point encore nés, ſont long-temps dans cette ſituation, qui ne leur eſt pas nuiſible parcequ'elle eſt dans la nature. Je dis, *deja accoutumé à reſpirer*, parceque ſi l'enfant, quoique ſorti du ſein de la mere, eſt encore dans les membranes, il conſervera cependant la vie, au rapport de Scurigius. Harvée rapporte avoir trouvé ainſi un enfant vivant quelques heures après ſa ſortie. Bohnius en fournit encore deux exemples. Selon les nouvelles expériences, mettez dans l'eau les poulmons d'un enfant mort avant ſa ſortie, ils iront au fond. S'il eſt ſorti vivant, & qu'il ſoit enſuite mort, les poulmons ſurnageront. C'eſt ce que diſent Ettmuler & pluſieurs autres, qui prétendent qu'on peut par-là découvrir les infanticides. Mais cette indication, qui trompe ſouvent, prouve ſeulement que l'enfant dès le moment qu'il eſt né reſpire avec plus de liberté, & qu'alors ſes poulmons ſont plus raréfiés. Mais il ne s'enſuit pas que les poulmons d'un enfant qui n'eſt pas encore né, ſoient entierement ſans action. Ils peuvent en effet avoir une reſpiration, quoiqu'avec moins de dilatation & de raréfaction, comme il arrive ſouvent dans ceux qui ſont tombés en défaillance. C'eſt ce qui m'a fait avancer ſouvent que les enfans qui ne ſont pas nés, reſpirent à leur maniere : c'eſt le ſentiment qu'a ſoutenu dans

Digitized by Google

des Thèſes publiques Milatius, Médecin de Palerme, d'après des témoignages d'Auteurs très célèbres.

Je penſe donc que la ceſſation de la reſpiration dans la mere n'eſt point mortelle à l'enfant, car ſans elle le mouvement du ſang continue dans l'enfant. Tant qu'il eſt dans le ſein de la mere, ou il n'a point de reſpiration, ou s'il en a une proportionnée à ſon état, elle n'a rien de commun avec celle de la mere, ni avec les mouvemens ſyſtoliques & dyaſtoliques de ſon cœur.

Le ſang du fœtus a une circulation propre & différente de celle de l'enfant né, & qui ſe fait par des organes particuliers; car outre le cœur il a des vaiſſeaux umbilicaux, le placenta, qui fourniſſent d'une maniere ſinguliere le mouvement continuel du ſang. Or, ce mouvement ſe fait dès les premiers momens de la groſſeſſe, l'œuf étant encore libre. En effet, la mére n'a pu communiquer ſon ſang à l'embryon par le moyen du placenta, qui n'étoit pas encore attaché à la matrice. Il faut donc remonter plus haut pour en trouver la ſource. [Originem trahit à ſpiritu ſeminis virilis, qui ſcilicet in ovum primitùs fermentationem invexit]. Un poulet vit dans l'œuf ſans que la poule coopere à ſa reſpiration: de même que les vivipares & les ovipares ſont engendrés d'un œuf, & vivent dans l'œuf, auquel les membranes chorion & amnios ſervent d'enveloppe, & n'y ayant entre les uns & les autres de différence qu'en ce que les uns croiſſent dans le ſein de la mere, & les autres hors d'elle; les uns & les autres n'ont pas beſoin de la reſpiration de la mere.

Digitized by Google

CHAPITRE XI.

La mort de la mere ne prive point ſon fruit de la nourriture qui entretient ſa vie.

LE FŒTUS ne meurt point au même inſtant que la mere par le défaut de reſpiration ; je l'ai démontré. Il ne périt point non plus néceſſairement avec elle par le défaut de nourriture ; ce qui fait qu'on en a ſouvent trouvé de vivans pluſieurs jours après la mort de la mere. Les Anciens ne comprenant pas le ſens des paroles d'Hyppocrate, ont pris pour urine ou pour ſueur la liqueur de l'amnios dans laquelle nage le fœtus. Ce qui les a trompés, c'eſt que dans le temps de l'accouchement où l'enfant rompt ſes membranes, cette liqueur ſort mêlée avec des eaux moins pures, qui par une diſpoſition admirable de la nature, humectent la voie par laquelle l'enfant entre au monde, & lui facilitent ainſi le paſſage. Alors la liqueur de l'amnios paroît altérée, ſoit parce que dans la rupture des membranes, des eaux excrémentielles ramaſſées peut-être entre le chorion & l'amnios s'écoulent dans le moment ; ſoit parce que le fœtus rend ſon urine, le muſcle de l'orifice ſe relâchant ; ſoit parce que l'urine tombe également de la membrane allentoïde, comme le penſent ceux qui admettent cette membrane ; ſoit enfin parce que dans ce moment où la nature eſt en mouvement, d'autres humeurs s'échappent du corps de la mere.

Quoiqu'il en ſoit, les obſervations fréquen-

Digitized by Google

tes & exactes des Anatomiſtes prouvent que la ſubſtance que contient le fond de l'amnios, eſt une liqueur limpide, tantôt plus, tantôt moins blanche, qu'elle eſt lactée, chileuſe, & d'une ſaveur très douce. Voilà la nourriture, ou le ſuc nourricier que le Créateur a préparé au fœtus, & qui fournit un aliment ſemblable aux petits des ovipares dans le jaune de l'œuf. Toute la différence entre le premier & les ſeconds, c'eſt que l'incubation & la ſortie des pouſſins dans les ovipares, ne ſe faiſant point dans le corps de la mere, la nourriture dont ils ont beſoin leur eſt unie toute entiere dès le commencement; mais dans les vivipares, l'incubation & la ſortie s'opérant dans le ſein de la mere, il n'eſt pas néceſſaire que la nourriture qui doit ſervir au fœtus pour tout le temps de la groſſeſſe, ſoit renfermée avec lui toute entiere dans les membranes dès l'inſtant de la formation. La nature met à part chaque jour cette liqueur dans la mere & la fournit au fœtus. Ce qui prouve que le fœtus eſt nourri de cette ſubſtance qu'il reçoit par la bouche, c'eſt qu'on trouve ordinairement cette liqueur dans la bouche & dans le ventricule des fœtus qu'on ouvre pour les opérations anatomiques; il paroît que c'eſt de cette liqueur que vient le *meconium* (1). Heiſter rapporte que pendant un hiver fort froid on lui apporta le fœtus d'un veau, encore dans ſes membranes & renfermé dans la matrice. Il y découvrit non-ſeulement l'amnios plein de cette liqueur qui environnoit le fœtus, & qui étoit déja gelée; mais encore une partie de cette liqueur

(1) Sic vocatur impropriè excrementum, quod ex toto fœtûs nutrimento in utero, in inteſtino cœco infantis continetur.

gelée, étendue dans le muſeau, l'œſophage & le ventricule, comme un tout continu & de l'épaiſſeur d'un doigt. Il vit la même choſe dans un autre fœtus ſemblable pendant un hiver rigoureux. Il eſt donc évident que la liqueur de l'amnios communique avec celle qu'on trouve dans le ventricule. Cette liqueur blanchâtre étant véritablement un chile parfait, préparé auparavant par tant de canaux où il paſſe, & qu'on peut comparer avec le ſang, le fœtus ne forme que très peu d'excrémens qui par conſéquent juſqu'à ſa ſortie ſont retenus dans les inteſtins ſans lui nuire. Il dépoſe dans les ſuſdites membranes ce qu'il peut avoir d'impur dans le corps, ce qui fait que dans l'accouchement elles paroiſſent de couleur violette; ce que les défenſeurs de l'allentoïde ont particulierement remarqué dans cette membrane; ils la regardent comme pleine de glandes, & ils penſent que les vaiſſeaux de l'artere umbilicale y portent quelques excrémens, de la même maniere que les arteres meſeraïques en portent dans les glandes *peyerienes*.

Voici ce que dit Carleton d'après Hyppocrate: [Lactiginoſus liquor fœtui à matre per (1) tranſudationem ſuppeditatur, vel ab ipſis prægnationis initiis; pars enim ab illà in uterum diſtillat, & inde per membranas fœtum involventes percolatur, ut uſu per os injeſta cedat in alimoniam, pars verò eundem ingreditur per umbilicum; quando quidem placenta jam formata, cùm texturæ ſit ſpongioſæ, non ſolùm de eodem attrahit liquore, qui aliunde in uterum diſtillaverat, ſed præterea non modicam illius portionem

(1) Par intùs-ſuſception ou par les pores de l'enfant.

immediatè recipit à matre ipsâ, nimirum per vasa uteri sibi cohærentia].

Une partie de cette liqueur passe donc du placenta dans le chorion, peut-être par les vaisseaux Sigeriens ; une autre partie reçue dans la veine umbilicale, & mêlée avec le sang qui y est apporté par les arteres umbilicales, coule dans la veine-cave pour être ensuite changée en sang.

Etmuller dit que le placenta, par le moyen duquel le fœtus est joint à la matrice, ne se forme entierement que quand le fœtus est, pour ainsi dire formé, que l'embryon par conséquent est libre & nullement joint à la matrice dans les premiers jours de la grossesse.

Selon Bianchi, le placenta s'attache dès le moment que l'œuf descend dans la matrice, quoiqu'il avoue que cette liaison ne s'opere que dans les derniers mois, par rapport aux sangliers, aux chevaux, aux porcs & aux chiens marins.

Quoiqu'il en soit, il est certain que dans le commencement, au moins pendant un court espace de temps, l'œuf n'est point attaché par aucun lien, & que le fœtus ne tire pas du sang maternel sa seule nourriture ; il faut dire la même chose des animaux.

Harvée & plusieurs autres rapportent d'après leurs expériences, que si on presse le placenta, il en sort une liqueur lactée, mais qu'on ne peut jamais en exprimer une goutte de sang ; qu'ainsi après l'avoir bien pressé, & avoir ôté toute la liqueur, il se desseche & devient comme une éponge. Qu'alors on découvre dans les chairs une infinité de trous ; ce qui montre qu'on peut appeller les chairs du placenta, les mammelles de la matrice.

Observons que le placenta qui, selon les An-

ciens, portoit le ſang de la mere au fœtus, non-ſeulement ne rend point une ſeule goutte de ſang dans le dernier temps de la groſſeſſe, mais ſe partage, pour ainſi dire, comme en deux lames. L'expérience d'Etmuller prouve évidemment que la mere ne fournit point de ſang à ſon enfant, mais une liqueur chileuſe. Qu'une femme enceinte mange du ſaffran, le fœtus en reçoit auſſitôt l'impreſſion, ce qui démontre que le ſaffran, lorſqu'il paſſoit de la mere au fœtus, n'avoit point encore paſſé dans le ſang de la premiere & n'en avoit pas encore pris la couleur.

Il eſt au moins certain par ce que j'ai dit, que le fœtus n'eſt pas nourri par le ſeul ſang, qui par le mouvement de ſyſtole & de dyaſtole dans la mere, eſt ſuppoſé paſſer d'elle au fœtus par le moyen du placenta; la liqueur qui juſqu'à la mort de la mere lui ſervoit de nourriture, peut donc lui prolonger la vie. Cette liqueur chargée d'un nitre aërien contribue peut-être ſuffiſamment au mouvement du ſang dans le fœtus. D'ailleurs, cette liqueur ne peut ſitôt lui manquer; il en eſt environné, il y nage, & malgré la mort de la mere, elle peut lui être fournie par le placenta. Le placenta, outre qu'il en eſt plein, peut continuer à s'en imbiber immédiatement par les canaux de la matrice qui s'y rendent, & par les autres canaux qui le portent dans la matrice. La portion de cette liqueur qui n'eſt point encore deſcendue dans la matrice, mais qui eſt dans la voie pour y deſcendre, peut, quoique la mere vienne de mourir, continuer pendant quelques temps ſon premier cours, & arriver dans la matrice, pour y être abſorbé par le placenta.

Plus on ſuppoſera le fœtus foible & épuiſé, moins

moins il aura besoin d'aliment. C'est une lampe qui s'éteint, mais qui éclaire tant que la mêche est imbibée d'un reste d'huile. Combien d'adultes ont vécu plusieurs mois, & même plusieurs années sans boire ni manger? On en trouve beaucoup de faits dans les Ouvrages des Médecins, & Fortunius Licetus en a fait un, intitulé : *De his qui diu vivunt sine alimento.* On peut voir sur ce sujet une savante Dissertation de Beccare & de Bazane, Académiciens de Bologne, & que Benoît XIV a insérée dans son Ouvrage : *De Canonisatione Sanctorum, in Append. ad L. 4. p. 1. c. 27.* Un fœtus est dans un état où certainement il n'éprouve point une forte transpiration. La liqueur qui l'environne y met obstacle par son poids, sa pression & sa qualité glutineuse, & encore plus cette substance *caséeuse* dont il est oint entierement, & qui paroît former comme une enveloppe sur son corps. Il reprend continuellement ce qu'il rend par la transpiration ; Bartholin, le Clerc, Manget le prouvent par des expériences.

Jean Schenchius & Horace Angenius rapportent qu'une femme au neuvieme mois de sa grossesse, temps où le fœtus a besoin d'une nourriture plus abondante, mourut d'un ulcere au ventricule. Elle avoit passé les vingt derniers jours de sa maladie sans prendre ni boisson ni nourriture, car elle vomissoit dans le moment tout ce qu'elle prenoit, & on trouva un enfant vivant (1) & qui vécut. Fernele rapporte un fait semblable d'un enfant de deux mois, dont la mere étoit morte ne pouvant rien avaler.

Hoffman récite un fait singulier d'un enfant

(1) Angen. de sanguin. emission. lib. 6. c. 13.

ſorti vivant, avec toutes les parties du corps bien diſpoſées (1), mais dont le cordon umbilical étoit entierement en pourriture. Certainement cet enfant n'auroit pas dû vivre, s'il n'avoit reçu ſa nourriture que de la mere & par ce cordon. Il en réſulte que la circulation du ſang du fœtus avec celui de la mere ne lui eſt pas néceſſaire pour vivre.

Petit (2) dit qu'il a vu vivant un enfant dont le cordon umbilical avoit un nœud. Des ſignes évidens prouvoient qu'il y avoit long-temps que ce cordon étoit noué, & par conſéquent mettoit obſtacle à cette circulation du ſang. D'autres nous diſent qu'on a trouvé un fœtus vivant, & qui n'avoit point le cordon umbilical (3). Selon tous les Modernes, quant à ce qui concerne la reſpiration & la nourriture, l'enfant ne ſubſiſte point par la vie de la mere, mais il a une vie qui lui eſt abſolument propre.

[Fœtus, dit Etmuller, in utero non vivit vitâ matris, hauriendo ab eâdem ſpiritus vitales, ſanguinemque; ſed propriam degit vitam, elaborando ex ſolo humore albugineo, ſeu ſucco ſuo nutritivo intrà conceptum concluſo, ſanguinem & ſpiritus pro ſuî ſubſtentatione: ſimili namque ratione, atque pullus in ovo propriam vitam eodem modo inſtituit, nec alio opus habet gallinæ adjutorio, quàm blando ejuſdem fotu & incubatu, ut caloris beneficio exſuſcitetur vis in ovo latens. Idem præſtat mater fœtui, dum etiam uterum fovet ſinu ſuo, & fœtum hoc modo ſervat & tuetur]. *Etmul. in phyſiolog.*

(1) Hoffman Diſſertat. de pingued. p. 10.
(2) Mém. de l'Acad. en 1718, p. 40.
(3) Acta nat. cur. Dec. 2. 4. 72.

Digitized by Google

Je tire deux conséquences de ce que j'ai avancé.

1. Quoique la mort de la mere soit certaine, il ne faut pas toujours croire que le fœtus est également mort, au contraire on doit présumer qu'il vit; donc il faut faire au plutôt l'opération césarienne.

2. Quoique pour l'ordinaire le fœtus survive peu de temps à la mere, cependant mille expériences prouvent qu'il peut lui survivre non-seulement durant quelques heures, mais durant des jours entiers. Il ne faut donc jamais omettre l'opération, quelque temps qui se soit écoulé depuis la mort de la mere. Le siecle présent a sur ce sujet des lumieres qui ne permettent plus de déférer à l'opinion contraire de quelques anciens Auteurs.

CHAPITRE XII.

Quoique les Médecins & les Sages-Femmes assurent que le fœtus est mort, il ne faut pas se dispenser de la section césarienne.

SI les Médecins & les Sages-Femmes assurent que le fœtus est mort, faut-il s'en rapporter sur ce point à leur assertion ? On ne doit pas moins faire l'opération césarienne, parcequ'il est impossible de savoir s'il est réellement mort. En effet, ou nous parlons du fœtus qu'il faut retirer avant le terme, ou du fœtus dans l'instant de l'accouchement. Dans le premier cas, il n'est pas possible de connoître sûrement s'il est mort : dans le second cas, cette connoissance est très difficile à obtenir. Dans le premier, le défaut de

mouvement eſt un ſigne trompeur ; combien d'enfans ſont venus vivans au monde, quoique la mere ne les ait jamais ſentis remuer. Bartholin rapporte qu'une femme, qui n'avoit pas ſenti le mouvement de ſon enfant durant l'eſpace de neuf mois, ne reconnut qu'elle étoit enceinte qu'au moment de ſes couches.

On a vu des enfans & des adultes être des jours entiers ſans pouls ſenſible, ſans mouvement, ſans indice de reſpiration. Et combien, en conſéquence de cet état, ont été inhumés vivans ! Cette ſituation ne doit-elle pas être plus fréquemment celle des enfans qui ne ſont pas encore nés, & qui vivent, quoique ſans avoir aucun mouvement ? Qui peut alors les toucher ? qui peut les voir, porter le doigt ſur leurs arteres ? enfin, qui peut s'aſſurer immédiatement & par lui-même s'ils ſont morts ou vivans ? qui peut révoquer en doute que la Miſéricorde divine n'ait mille moyens pour procurer le ſalut des hommes ? Que d'exemples ne lit-on pas dans des Auteurs dignes de foi, ſur cette Miſéricorde qui peut rappeller la vie des enfans, la manifeſter, afin qu'ils puiſſent être régénérés par les eaux du baptême !

S'il s'agit du fœtus au moment de l'accouchement, on ne peut douter que les raiſons que nous avons rapportées, ne prouvent encore ici l'incertitude de la mort. Heiſter avoue avoir retiré vivant avec des inſtrumens de fer un enfant qu'il avoit cru mort. *Heiſter, p. 2. ſect. c. 113.* Fabrice de Hildan, *cent. 1. epiſt. 3. ad Amand. Polanum, & in reſponſ. ad epiſt. Michael Doring*, fournit à ce ſujet l'obſervation ſuivante, qui eſt déciſive. Une femme, dit-il, fut ſix jours dans les douleurs de l'enfantement, & il paroiſſoit des indices qui portoient à croire que le fœtus étoit mort. La mere ne le ſentoit plus, & les Sages-Femmes ne dé-

couvroient en lui aucun mouvement. Ayant présenté le sommet de la tête, on le crut mort, d'après le sphacèle & la puanteur de la partie étranglée : nous décidâmes donc qu'il étoit sans vie, mais nous nous trompâmes ; car je le retirai vivant ; mais la tête ayant été retenue plusieurs jours au passage, cette compression y fit naître une inflammation, & la corruption suivit. Il mourut trois jours après.

Si un enfant fatigué par des efforts qu'il fit durant six jours pour sortir du sein de la mere ; si le sphacèle & la puanteur, sensibles à l'œil & au tact, ont cependant fait illusion dans un enfant qui se présentoit, quelle marque certaine peut-on se promettre d'obtenir pour décider qu'on peut omettre la section césarienne sur les femmes mortes ?

J'ai été témoin d'un cas presque semblable : dans le mois d'Octobre 1736, une femme pauvre de ma Paroisse mourut. La Sage-Femme & le Chirurgien homme très habile, assuroient que le fœtus étoit mort deux jours avant la mere : loin de m'en rapporter à leur parole, je fis ouvrir la femme, & on trouva une fille vivante ; je la baptisai, & elle survécut l'espace d'un quart-d'heure. J'en célébrai avec une sorte d'éclat les obsèques. Il ne faut point alors remettre le fœtus qui viendroit à mourir dans le sein de sa mere pour l'ensevelir avec elle, mais il faut le porter publiquement à l'Eglise, & en célébrer avec éclat les obséques. J'exhorte les Pasteurs qui feront dans le cas de ces heureuses opérations d'imiter mon exemple. Rien n'est plus propre à faire une salutaire impression sur l'esprit des Fidèles, à les rendre attentifs sur le salut des enfans, & à faire pratiquer plus fréquemment l'opération césarienne.

Digitized by Google

Un Curé de ma connoiſſance ayant lu ce fait dans cet Ouvrage, força le Chirurgien à ouvrir une femme enceinte, & qui s'y refuſoit croyant que le fœtus étoit mort; on le trouva vivant, & il reçut le baptême.

Je terminerai ce Chapitre par le trait ſuivant. Rien ne condamne plus fortement l'imprudence des Médecins & des Chirurgiens qui s'oppoſent quelquefois à l'opération céſarienne, la croyant inutile, que la naiſſance de S. Raimond Nonnat en 1200. Sa mere, après une groſſeſſe très fâcheuſe, fut dangereuſement malade vers le temps de ſes couches, & tomba dans une foibleſſe mortelle. Les Médecins l'accablerent de remédes l'eſpace de vingt-quatre heures. Rendue à elle-même pour quelques momens, elle ordonna qu'on l'ouvrît après ſa mort, pour ſauver ſon fruit. Elle expire, & ſes parens ſollicitent l'opération; les Médecins & les Chirurgiens refuſerent opiniâtrement de la faire; leur prétexte étoit que la maladie de la mere s'étant communiquée à l'enfant, il devoit avoir ſubi le même ſort, ou que du moins les remédes violens qu'on lui avoit fait prendre, devoient avoir fait périr l'enfant. Leur réſiſtance dura les trois jours que le corps paſſa ſans être inhumé, parcequ'on attendoit pour les obſeques une perſonne de conſidération & qui étoit parente; c'étoit un Vicomte. Celui-ci en arrivant apprend ce dont il s'agiſſoit, & reprend avec force le refus des Chirurgiens. Quel riſque trouvez-vous, leur demande-t-il, dans l'opération céſarienne? Vous croyez que l'enfant eſt mort; conſtatons le fait; on doit des égards à l'intention d'une mere mourante: peut-être avez-vous raiſon de croire l'enfant ſans vie, mais la Providence a des reſſour-

Digitized by Google

ces que nous ne connoiſſons pas. Auſſi-tôt le Vicomte prend ſon poignard & ouvre le côté de la mere. A l'inſtant l'enfant vivant préſente le bras, on le retire plein de ſanté, & il parvint dans la ſuite des temps à une éminente ſainteté.

Concluons avec Hildan, *in dict. reſp. ad Mich. Doring. Il faut plutôt ouvrir cent corps de femmes enceintes, quand on devroit le faire ſans ſuccès, que de laiſſer périr même un ſeul enfant dans le ſein de ſa mere.*

Les Curés & les Chirurgiens ne doivent jamais oublier cette importante maxime.

CHAPITRE XIII.

Les Curés qui deſirent véritablement le ſalut des enfans, ne s'en rapporteront, pour les ſoins néceſſaires, ni aux parens de la défunte, ni aux Chirurgiens & à leurs Eleves, ni à qui que ce ſoit.

L'ATTENTION de faire faire l'opération céſarienne regarde particulierement l'époux, les parens, les amis, les domeſtiques mêmes : cependant il arrive ſouvent qu'on la néglige, qu'on ſe perſuade fauſſement, d'après les Sages-Femmes, que l'enfant eſt mort.

Avançons quelque choſe de plus odieux, & qui montre à quel point la paſſion aveugle & impoſe ſilence à la voix de la Religion. On trouve quelquefois des parens, qui, non-ſeulement négligent cette opération, mais qui s'y oppoſent ſous de vains prétextes. Une telle conduite fait horreur : en voici un exemple arrivé à Pa-

lerme. En 1743, des parens se hâterent de faire inhumer une femme morte dans sa grossesse, dans la crainte que le Curé étant instruit qu'elle étoit morte dans cet état, il ne les obligeât, selon la loi du Prince, à faire faire la section césarienne. Dans une Ville du Diocèse de Gergenti, en 1739, le Curé instruit de la mort d'une femme enceinte, accourut pour engager les parens à cette opération; mais ceux-ci le renvoyerent avec mépris: il eut la foiblesse de se retirer & de ne point invoquer l'autorité du Magistrat. Peu s'en fallut que la même chose n'arrivât en ma présence à Mont-Réal. On avoit renvoyé avec violence le Chirurgien, lorsque passant par hasard, & instruit de ce refus, j'obligeai par la crainte d'une dénonciation au Magistrat, de faire l'opération. M. Grosse, Archiprêtre d'Arragon, m'a raconté qu'on s'étoit opposé, les armes à la main, & en menaçant de le tuer, à ce qu'il procurât cette opération sur une défunte; mais que par le secours de la Providence il avoit réussi, & que l'enfant fut sauvé de la mort, à laquelle l'exécrable cupidité des héritiers vouloit le condamner.

Ces exemples que je viens de rapporter, regardoient des femmes dont la grossesse étoit légitime. Que penser des grossesses infamantes & secrettes? C'est alors qu'on se hâte de dérober le crime au Public, en renfermant dans le même tombeau & la mere & son fruit. Plût à Dieu que cette détestable conduite fût plus rare, & que les Magistrats voulussent en arrêter les funestes suites par la sévérité des loix!

Un Vicaire m'a avoué que dans sa Paroisse, composée de vingt-quatre mille ames, il périssoit chaque année sans baptême environ 20 en-

fans, ſoit par l'avortement, ſoit qu'ils fuſſent inhumés avec la mere. Bartholin blâme la négligence commune ſur ce point, il parle même d'une femme que le Bourreau fit mourir étant enceinte; quand on vint à l'inhumer, il ſortit de ſon ſein deux jumeaux qui furent dévorés par les chiens. Coppula, Evêque d'Aquilée, dit qu'on ignore dans les campagnes de ſon Diocèſe juſqu'au nom de l'opération céſarienne. Mauriceau (Obſervation 345) parle d'un pere qui ne voulut jamais permettre de faire cette opération ſur ſa femme morte. Gobat en porte les plaintes le plus ameres par rapport à l'Allemagne (De Baptiſ. Tract. 2. c. 18. n. 260 & ſeq.) Heiſter dans ſa Chirurgie, Partie II. c. 113. n. 3. & c. 154, dit que l'époux d'une femme & ſon frere l'empêcherent de faire l'opération, le fuſil en mains, & en le menaçant de la mort.

Un Curé de ma connoiſſance, obligé de faire un voyage (c'étoit en 1736), avoit recommandé à ſon Vicaire d'avoir une grande attention ſur le ſujet que je traite. Celui-ci eut l'occaſion d'aſſiſter à la mort une femme enceinte. Avant que de ſortir de la maiſon pour rentrer dans la ſienne qui étoit voiſine, & ſe repoſer un moment, il avertit le Chirurgien de l'envoyer avertir au moment qu'il feroit l'inciſion. La femme meurt, le Chirurgien envoie chercher le Vicaire; mais ſon Domeſtique, qui ne comprenoit pas que le ſujet pour lequel on mandoit ſon Maître fût ſi preſſant, néglige d'interrompre ſon ſommeil. Le Chirurgien ſe voyant ſeul ſe retire ſans faire l'opération. Le Vicaire apprenant, à ſon réveil, que le Chirurgien étoit allé exercer ſon miniſtere chez ſes malades, s'imagine qu'il a trouvé l'enfant mort. On porte la mere

Digitized by Google

à l'Egliſe, & ſon enfant vivant s'agitoit dans ſon ſein. Une femme préſente s'apperçut (1) du mouvement dans le ventre de la femme morte, n'en dit mot pour le moment au Vicaire qui célébroit ſes obſeques, & ne lui en parla que deux jours après. On peut juger de la douleur qu'il conçut d'un ſilence ſi funeſte.

Un Curé doit avertir les Eccléſiaſtiques qu'il emploie auprès des moribonds, qu'il veut être inſtruit des femmes qui meurent dans leur groſſeſſe; & que, dans ſon abſence, ils doivent être attentifs à faire appeller le Chirurgien pour l'opération.

Par un Mandement publié à Catane, il eſt ordonné, ſous peine d'excommunication, aux Curés de ne point abandonner à la mort les femmes enceintes, mais d'être préſens dans la Chambre pendant que le Chirurgien fait l'opération céſarienne.

La charité chrétienne doit nourrir le zèle des Curés: qu'ils comprennent bien qu'ils ſont les paſteurs des ames, & qu'ils ſont chargés ſpécialement de la cauſe de Dieu en cette occaſion.

CHAPITRE XIV.

Uſage que les Juges Eccléſiaſtiques & Séculiers doivent faire de leur autorité, en faveur de l'opération céſarienne.

IL EST certain que les parens & ceux qui refuſent de faire l'opération ſur une femme morte

(1) Dans ces Provinces on inhume les corps à découvert.

Digitized by Google

en couches, lorſqu'ils ſont en état de la pratiquer, péchent mortellement, & ſe rendent coupables de la mort temporelle & éternelle de l'enfant. Un Curé doit donc s'oppoſer de toutes les manieres à ce qu'on inhume une femme enceinte, avant qu'on l'ait ouverte. Autrement il répond devant Dieu du funeſte ſort que l'enfant peut éprouver. La plûpart des Evêques de la Sicile ont ſoumis à la peine d'excommunication, encourue par le ſeul fait, tous Curés inattentifs ſur ce point important.

Un Curé, qui rencontre des parens, des domeſtiques, ou des Chirurgiens qui s'oppoſent à l'opération céſarienne, doit leur mettre devant les yeux les motifs de religion qui les y obligent. S'ils perſiſtent à refuſer leur conſentement ou leur ſecours, il refuſera d'inhumer la femme juſqu'à ce qu'il ait averti les Magiſtrats & le Supérieur Eccléſiaſtique de cette coupable conduite des parens ou des Chirurgiens; & il ſe conformera aux ordres qu'il en recevra. Un des premiers habitans de Gergenty ne voulut point permettre cette opération ſur ſon épouſe. L'Autorité civile, à la requête du Vicaire du Chapitre, envoya chez lui une garde militaire pour l'y contraindre.

Un Curé fera à l'Evêque le rapport de ceux qui s'oppoſeront à cette opération ſi importante, afin qu'il prenne les voies que ſa prudence lui dictera, pour rappeller ces opiniâtres à leur devoir. Il aura ſoin de prendre des témoins pour conſtater avec quelle diligence il s'eſt porté à procurer le ſalut de l'enfant: & s'il étoit peu attentif ſur un objet ſi digne de la ſollicitude paſtorale, le Supérieur devroit le punir de ſa criminelle négligence.

Les Magiſtrats, zèlés pour la Religion, ſeront

toujours empressés à seconder les vues des Pasteurs. Ils puniront, comme coupables d'homicide, ceux qui inhument la mere sans faire auparavant cette opération. La punition en est fondée sur le droit commun, établi par les anciens Rois de Rome; & la raison qu'ils en apportent est que, *spem animantis cum gravidâ peremisse videntur. L. Negat. D. de mort. inferend.* Cette loi est conforme au droit naturel.

Heister remarque avec raison, qu'indépendamment du salut de l'enfant, il y a une utilité évidente dans cette opération pour l'instruction des Médecins & des Sages-Femmes, d'où il peut résulter des grands avantages pour le secours des femmes dans le temps de l'accouchement. Deventer ajoute qu'elle peut faire connoître si la main inhabile du Chirurgien ou de la Sage-Femme n'a point été la cause de la mort de la femme en couches.

On peut consulter sur ce sujet, *Fœltman de non humandâ muliere quæ utero gerit. L. de cadav. inspic.* & Widuogelle, dans la célèbre Dissertation qu'il mit au jour en 1716, *de jure embryonum.* Ce que Heister a écrit des devoirs des Magistrats & des Médecins, par rapport à cet objet, mériteroit d'être transcrit & présenté en lettres d'or aux yeux du Public.

Digitized by Google

CHAPITRE XV.

Au défaut de personnes expertes, la charité oblige tout autre, même un Prêtre, particulierement le Curé de faire l'opération césarienne.

NOUS avons dit que tout homme qui a des yeux, des mains, & les instrumens nécessaires, ou même un rasoir, peut, en l'absence d'un Expert ou à son refus, dans une nécessité extrême, faire l'opération. Or, s'il le peut, dès lors la loi de la charité l'y oblige. Si une femme enceinte meurt, & qu'on ne puisse trouver aucun Expert pour faire l'opération, ni Médecin, ni Chirurgien, ni Sage-Femme, ou qu'ils le refusent, ni toute autre personne qui veuille la faire; quelle conduite tiendra un Prêtre, & principalement un Curé? Laissera-t-il inhumer la mere avec le fœtus vivant, sans le baptiser? Le laissera-t-il périr sans ressource? Non. S'il est seul & qu'il lui soit impossible d'engager quelqu'un à faire l'opération, il prendra l'instrument propre à faire la section, après s'être bien assuré de la mort de la mere. C'est l'avis que donnent dans leurs Mandemens les Evêques de Gergenti, de Catane, de Pati, &c. dont nous donnerons les Mandemens à la fin du volume. Tel est aussi le sentiment de Van-Espen, *Part. 2. tit. 2. de Bapt. c 4. n. 25.*

Le scrupule est ici déplacé (& on en avertit dans ces Mandemens): il ne doit point arrêter la main du Pasteur dans le cas d'une nécessité urgente, & où il se trouve le seul qui veuille faire l'opé-

Digitized by Google

ration. Qui ignore que la défenſe faite d'exercer la chirurgie, n'oblige point dans un danger tel que celui où le fœtus ſe trouve de perdre la vie de l'ame & du corps? Craindroit-on l'irrégularité qui vient, ſelon le langage des Théologiens, *ex defectu lenitatis?* Elle n'a lieu que dans l'homicide, ou dans la mutilation des corps vivans. Il étoit cependant prudent de la part des Evêques de lever dans leurs Mandemens toute inquiétude d'eſprit. En effet, ce ſcrupule déplacé auroit pu faire impreſſion dans les campagnes ſur pluſieurs Curés. Ce cas eſt arrivé. J'ai connu un Curé, d'ailleurs homme ſavant & zèlé, qui, par la crainte d'encourir l'irrégularité, qui ne pouvoit avoir lieu ici, empêcha ſon Vicaire de faire l'opération, dans une circonſtance où il n'étoit pas poſſible de trouver une autre main pour opérer: tant il eſt vrai que dans les cas imprévus & d'une grande conſéquence, les hommes reſſemblent ſouvent à ceux dont le vaiſſeau eſt battu par la tempête; & on peut leur appliquer ces paroles: *Turbati ſunt & moti ſunt ſicut ebrius, & omnis ſapientia eorum devorata eſt.* Nous oublions tout-à-coup les vrais principes, les ſcrupules ſe préſentent, les idées ſe croiſent dans l'eſprit, on s'embarraſſe, on n'oſe ſe décider; ou ſi on ſe décide, on prend ſouvent le parti le moins ſage. L'imagination troublée ne prend guères le jugement pour conſeil. Les plus ſavans ne ſont pas toujours en garde contre le foible d'eſprit.

Je crois qu'il ſeroit inutile de prouver théologiquement à des hommes livrés ſans raiſon à leurs ſcrupules, qu'ils peuvent & qu'ils ſont obligés de faire l'opération dont je parle ici, dans un cas de néceſſité. Si le ſentiment des Evêques qui l'ordonnent ne fait pas poids ſur leurs eſ-

Digitized by Google

prits, ils ne ſe ſoumettront pas plus aux meilleures preuves.

On nous permettra de rapporter ici une déciſion remarquable de Gobat, & approuvée par Etienne de Saint-Paul (1), qui ordinairement ne ſe montre pas favorable aux déciſions de cet Auteur.

[Caſum alterum comprehendit reſolutio notabilis quæſtionis propoſitæ mihi non ita pridem, an ſcilicet vir teneatur ſub mortali fungi obſtetricis officio, tunc quando nequit aliter ſalvari mater & fœtus? Rationem quærendi dedit Sacerdos hujus Diœceſis, defunctus ante plures annos, qui perſæpè coram multis narravit ſe ruri iter agentem, fuiſſe à puerperâ jacente non procul à ſemitâ conſpectum, ac lamentabili voce vocatum, ut ſibi æſtutum ferret opem. Cùm occurriſſet, dixiſſe illam: Mi Domine, ſæviſſimi dolores partûs me obruerunt hîc ex improviſo; niſi mihi obſtetriceris, ego peribo, proleſque in utero meo. Te igitur per Deum rogo & per extremum judicium, ut extremam neceſſitatem præſertim prolis, præponas meo tuoque pudori. Paruit ille precibus invitus, atque utrumque ſervavit in vitâ. An licitè? an neceſſario paritum? Et quid, ſi ejuſmodi eventus repeteretur, repetendumne foret hoc heteroclitum exemplum caritatis?

Reſpondi factum neceſſariò imitandum, ſi ferat occaſio. Primò ratione prolis alioquin peri-

(1) Stephanus à S Paulo in edit. 3. Theolog. moral. Tract. 3. diſput. 3. n. 5. Gobat. Tract. 1. de baptiſm. caſu 7. n. 2. 78; & caſu 5. n. 195 & ſequent. Facit etiam Cupériol. in defenſione Guald. baptiſ. infantium num. 19.

turæ anima & corpuſculum : probabimus quippe caſu ſexto vitam ipſam quoque eſſe diſcrimini exponendam pro illâ. Secundò ratione matris : etenim pro conſervatione vitæ alienæ ſubeundam eſſe hujuſmodi moleſtiam, animo caſto conſideranti illud Apoſtolis ; *Omnia munda mundis*, graviſſimam haud difficulter conficies ex iis quæ Commentatores Sancti Thomæ 2. 2. quæſt. 26. art. 4 & 5 ediſſerunt de obligatione ſuccurrendi proximo verſanti in extremâ neceſſitate corporali. Suppono autem Sacerdotem illum prudenter credidiſſe imminere tale periculum. (Vide doctrinam adferendam, num. 237). Et ſi fortè obtingat tibi ſimilis caſui hîc deſcripto, cogita an non poſſis, ſine periculo parturientis aut fœtûs, imitari quemdam eximâ doctrinâ prudentiâque Parochum, qui propè pagum Vuolmedingam, urbi huic Conſtantienſi vicinum ; cùm incidiſſet in ejuſmodi parturientem, rogareturque opem, reſpondit : ſe fortaſſe potiùs ei obfuturum quàm profuturum, ſi tentet ; at verò celeri curſu perrecturum ad pagum, miſſurumque peritiores].

Il eſt évident par cette déciſion que Gobat, ſelon les principes de la Théologie, & particulierement de l'Ecole de S. Thomas, obligeroit à plus forte raiſon un Prêtre, & encore plus un Curé à faire dans la néceſſité l'opération céſarienne ſur une femme morte. On s'expoſe certainement à un dangrr plus grand en faiſant l'office de Sage-Femme envers une femme vivante, qu'à ouvrir ſeulement le ventre d'une femme morte, ſoit qu'on conſidere ces deux actions en elles-mêmes, ſoit le double danger de pécher ; danger préſent & futur, tant de la part de celui qui ſecoure, que de celle qui eſt ſecourue, mais qui n'exiſte point à l'égard d'une femme morte.

Digitized by Google

Utraque, Reine des Navarrois, ayant reçu un coup de lance dans un combat contre les Maures, & qui lui perça le ventre, tomba morte, & fut abandonnée par ſes ſoldats dans un bois. Quelques heures après, Guevara, Prince de ſa famille, paſſant par ce bois s'apperçut que l'enfant, dont cette Reine étoit enceinte, paſſoit une main par l'ouverture de la plaie faite au ventre de la mere. Ce Prince élargit auſſitôt l'ouverture avec ſon épée, & en tira l'enfant, qui fut ce Garſias qui monta ſur le Trône, & qui ſe rendit célebre par ſes victoires.

Qu'un Prêtre s'imagine, que les enfans qui ſe trouvent dans le même danger, lui préſentent la main pour demander leur ſecours; & que J. C. lui dit alors: *Ce que vous aurez fait en faveur d'un de ces petits enfans, vous l'aurez fait à moi-même.* Dans la néceſſité de l'opération céſarienne, qu'il agiſſe avec charité & plein de confiance en Dieu, & qu'il mépriſe tout ce qu'en peuvent dire ces hommes du monde, qui *blaſphêment tout ce qu'ils ignorent.* C'eſt ainſi qu'un Curé de mes amis fit cette opération, parce que le Chirurgien étoit aſſez ignorant pour ne pouvoir l'exécuter, & il eut la conſolation de ſauver l'enfant. La prudence exige des Curés, pour ne point ſe trouver ſouvent dans ces cas, qu'ils faſſent ce qui dépend d'eux pour avoir dans leurs paroiſſes des Sages-femmes inſtruites de cette opération, & particulierement un Chirurgien qui alors ſe faſſe un devoir de religion de ſeconder leur zèle. Ils les inſtruiront de la maniere de baptiſer ces enfans dans divers évenemens qui pourront ſe préſenter, & où on ne pourroit avoir un Prêtre aſſez promptement pour qu'il conférât le baptême.

Les Curés, ſur-tout ceux des petits Bourgs &

des Campagnes, auront ſoin de s'inſtruire de la maniere de faire l'opération céſarienne: ceux des grandes Villes ne doivent pas négliger de la connoître. Souvent une néceſſité imprévue peut ſe préſenter, & pendant le jour il ſeroit quelquefois difficile d'avoir dans le moment un Chirurgien, parcequ'alors ils courent la Ville pour remplir leurs fonctions auprès des malades; un enfant peut périr dans l'eſpace de temps qu'on emploieroit pour en trouver un.

Un Curé doit être fourni de l'inſtrument propre à cette opération, pour agir dans les cas imprévus dont nous parlons, ou par lui-même ou pour le prêter à la Sage-Femme, ou à tout autre qui ſeroit en état de ſuppléer le Chirurgien. S'il ſe trouve obligé d'opérer, qu'en s'armant du ſigne de la Croix il faſſe la ſection avec confiance; il en recevra de Dieu une double récompenſe, & pour avoir retiré l'enfant & pour l'avoir baptiſé. Il en ſera le pere ſpirituel, parcequ'il l'aura régénéré en Jeſus-Chriſt; il en ſera en quelque ſorte la mere: parcequ'il l'aura mis au jour par un accouchement procuré par l'art. Si l'enfant meurt quelque temps après, ce qui eſt aſſez ordinaire, il aura dans le ciel un protecteur puiſſant qui ne l'oubliera point auprès de Dieu. Quelle conſolation, quelle ſource d'eſpérance, quand on ſe rappelle d'avoir placé auprès du trône de Dieu des adorateurs éternels de Sa Majeſté! Ce motif ne doit-il pas engager les Paſteurs à ne laiſſer périr aucun enfant dans le ſein de leurs meres. Ceux qui procurent l'avortement, ceux qui négligent ou qui mettent des obſtacles à la pratique de l'opération céſarienne, ſont coupables d'homicide. Les Accoucheurs & les Sages-Femmes doivent être exacts à la recherche des

Digitized by Google

enfans jumeaux, ou plus multipliés. Souvent, quand on a retiré un fœtus, il peut s'en trouver un ſecond, & même un troiſieme.

CHAPITRE XVI.

Ceux qui procurent l'Avortement, qui négligent l'opération céſarienne, ou qui l'empêchent, ſe rendent ſouvent coupables de pluſieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages-Femmes doivent examiner avec ſoin s'il n'y a qu'un fœtus.

CE QUE j'avance ici mérite une attention ſérieuſe. Souvent on croit n'avoir cauſé la perte que d'un ſeul enfant, on en fait périr pluſieurs. On doit porter, ſelon la doctrine de S. Céſaire, le même jugement des perſonnes qui mettent obſtacle à la génération : *Mulier autem quæcumque fecerit hoc per quod jam non poſſit concipere quantoſcumque parere poterat, tantorum homicidiorum ream ſe eſſe cognoſcat.* (Inter Opera S. Auguſt in appendice. Serm. 292. n. 2.)

Non-ſeulement la ſemence, mais quelquefois ſa vapeur ; & les parties les plus ſubtiles qui s'en échappent fécondent tous les œufs en maturité ; ce ſont donc autant de fœtus. Comme dans chacun des deux Didymes (1) dont eſt compoſé l'o-

(1) Eo nomine veninnt teſtes quà viriles, quà muliebres ; in mulieribus ſunt congeries minutiſſimorum vaſculorum ſeminalem materiam elaborantium & ſuſcipientium.

vaire de la femme ; on obſerve tantôt douze, tantôt vingt, & même trente œufs ; ſi deux ſont fécondés, il y aura deux jumeaux, & ainſi à proportion. Si par haſard deux œufs ſe rencontrent ſous les mêmes enveloppes, les fœtus auront des membranes communes. Si chaque œuf a ſon enveloppe, ce qui eſt ordinaire, les jumeaux auront chacun des membranes particulieres : l'enveloppe des œufs devient membrane par l'accroiſſement.

La multiplicité des fœtus ſe fait ordinairement remarquer dans les avortemens, la nature ayant plus de peine à rendre les fœtus parfaits quand il y en a pluſieurs. Les Anciens & les Modernes préſentent beaucoup d'exemples d'avortemens dans leſquels les fœtus étoient nombreux. Pline parle d'un avortement de douze fœtus, Lefèvre d'un de ſept ; Borelle d'un de huit ; Peredie d'un de neuf ; Albucaſis d'un de quinze ; Avicenne d'un de vingt-deux ; Albert & pluſieurs autres rapportent qu'un femme noble eut un avortement de cent cinquante fœtus, enveloppés dans leurs petites membranes. On les prit d'abord pour des vers ; mais le Médecin ayant ouvert les membranes y découvrit autant de petits hommes, dont pluſieurs vivoient encore.

Non-ſeulement dans un avortement, mais quelquefois dans un accouchement à terme, on trouve pluſieurs fœtus. Je ne parlerai point ici des jumeaux, ce fait n'eſt point rare : je ne dois pas omettre l'évenement ſingulier rapporté par Claudere, & après lui par Bonet. A Retzgendorphe, près Namburg, en 1672 une femme mit au monde une fille, & ſon accouchement fut laborieux. Cette petite fille, huit jours après ſa

Digitized by Google

naiſſance, jetta tout-à-coup des cris amers, & parut agitée de convulſions extraordinaires : on la débarraſſa de ſes langes ; mais quelle fut la ſurpriſe des ſpectateurs ! ils virent une petite fille que celle-ci venoit de mettre au monde, elle étoit de la grandeur du doigt du milieu de la main. on trouva auſſi l'arriere-faix, &c. On la baptiſa, & le lendemain elle mourut avec ſa petite mere.

Je n'admets pas avec Lefevre & Malbranche un nombre infini d'œufs contenus par degrés dans l'ovaire : cependant s'il faut recevoir les faits avancés ci-deſſus, je penſe que la nature, dont les jeux ſont quelquefois très ſurprenans, avoit déja formé & conduit à maturité le ſecond œuf quoique très petit, & qui étoit contenu dans l'œuf plus grand d'où devoit ſortir la premiere fille. Je penſe également que la ſemence dans le même temps qu'elle fécondoit le premier œuf, aura par ſa vapeur (1), parce qu'elle contient de plus ſubtil, pénétré très profondément, & juſqu'au ſecond œuf qui ſera devenu fécond. Ainſi cette ſeconde fille, qu'on peut appeller une pigmée, avoit un pere & deux meres. La plus âgée étoit ſa mere & ſon ayeule ; la mere la moins âgée étoit ſa ſœur & ſa mere. Ceci paroîtroit une énigme faite à plaiſir & non un fait hiſtorique, ſi Bartholin & Deuſinge, hommes habiles & ſenſés, incapables de s'en laiſſer impoſer, ou d'adopter des fables, n'en atteſtoient la vérité & n'en prouvoient la poſſibilité par diverſes expériences.

(1) Aurâ ſuâ.

Bartholin (1) vit dans le Cabinet des Curiosités naturelles du Roi de Dannemark, un œuf qui en contenoit un plus petit. Il parle d'une mule qui vint au monde en portant une autre dans son ventre; d'un veau mâle dans lequel on trouva deux autres veaux; d'un cerf mâle qui portoit un faon de biche. Les Anciens & les Modernes ne contestent point la vérité de ces faits.

Il n'est pas rare qu'une femme mette trois enfans au monde dans un seul accouchement. Tite-Live parle des trois Horaces & des trois Curiaces. De nos jours un noble Sicilien s'étoit séparé de son épouse, qui dans l'espace de douze ans lui avoit donné douze enfans; il craignoit d'augmenter sa famille. Mais après deux ans d'absence ayant connu son épouse, il en eut trois filles d'un même accouchement. Elles vécurent, se marierent, & leurs neveux sont aujourd'hui vivans. En 1655 trois enfans naquirent ensemble d'une même mere à Palerme; l'un avoit les cheveux blancs comme un veillard, le second avoit l'air d'un jeune homme, & le troisieme avoit la figure d'un Maure; ils étoient tels que les Mages qu'on représente adorant Jesus-Christ. En 1749 le même évenement se répéta, & les trois enfans survécurent peu de tems après leur baptême.

Ces accouchemens n'ont rien d'extraordinaire; on en trouve de plus nombreux dans l'Histoire. Pline, *L.* 7. *c.* 3. parle d'une femme qui eut vingt garçons; chaque couche en donnoit cinq. Au-

(1) Bartholin, Cent. 6. Hist. anatom. Obs. 100. Idem de insolitis part. c. 16. Deusing. in fœt. mussip. Sect. 6. Jul. Obsequen. de prodig. cons. C. Valer. & M. Heren Langius, Epist. 70. Franchenau, Satyr. medic. 4. n 4.

Digitized by Google

Fugelle rapporte le même fait d'une servante de César Auguste. Paul Diacre & Sigibert disent que la mere de Lamisius, Roi des Lombards, eut d'un seul accouchement sept enfans.

Voici des exemples plus récens. En 1613 le 15 Juillet une femme de Palerme eut quatre enfans ; en 1710 une autre eut trois filles & un garçon : toutes deux dans un seul accouchement. En 1530 Jeanne Plancla, demeurant à Gergenti, eut 75 enfans en trente accouchemens. A Messine vers la fin du dernier siecle Marc-Antoine Troja eut de sa femme sept garçons nés en même-temps, qui vécurent, se marierent & eurent des enfans. Dans la même Ville en 1442 Ranzan dit qu'une femme mit au monde en même-tems neuf garçons. On trouve de semblables exemples dans Schenchius, Bartholin, Schottus & Bonet.

Je dirai un mot de la superfœtation (1) Plusieurs croient que la superfœtation ne peut arriver, parce qu'aussitôt que la femme a conçu, sa matrice se contracte & se ferme exactement, & demeure ainsi fermée jusqu'au temps de l'accouchement. Ils pensent donc que le second enfant qui viendroit, par exemple ; trois mois après le premier en est le jumeau, mais que la nature a été plus lente à le perfectionner & à le conduire à terme.

Cependant les Médecins admettent des superfœtations proprement dites. On trouve à répondre solidement à ceux qui les nient en con-

(1) La superfœtation est une conception réitérée, qui se fait lorsque la femme qui est déja grosse vient à concevoir une seconde fois.

Digitized by Google

ſultant Hyppocrate (1), Zacchias & pluſieurs autres.

Il ſuffit ici de dire que ſouvent après un fœtus né il en reſte un dans la matrice, qui n'a point encore acquis toute la maturité néceſſaire à ſa naiſſance, & qui ne vient au monde qu'un mois, deux mois, & même trois mois après le premier. Il eſt donc certain qu'il faut admettre une ſuperfœtation. J'ai connu une femme noble qui fit une ſeconde couche cinq mois après la premiere, & dont la fécondité dura juſqu'après cinquante ans. Il y a dix ans qu'une femme de la même paroiſſe & de l'âge de ſoixante-dix ans accoucha heureuſement.

La conception pouvant être double, & même au-delà, on peut en tirer pluſienrs conſéquences.

1. Ceux qui procurent l'avortement, ou qui s'oppoſent à l'opération céſarienne, & même ceux qui la négligent, ſe rendent ſouvent coupables de pluſieurs homicides tant des ames que des corps.

2. Dans un avortement on ſe contente de baptiſer l'avorton ſans faire attention ſur ce que la femme continue à rendre. Cette négligence eſt condamnable; car dans tout ce que rend une femme dans cette poſition on pourroit peut-être trouver un jumeau ou un embryon d'une ſuperfœtation, qui échapperoit d'autant plus facilement aux yeux qu'il ſeroit très petit.

Dans l'opération céſarienne il faut avertir le Chirurgien de chercher s'il n'y a pas un ſecond

(1) Hyppoc. Lib. de ſuperfœt. Zacch, quæſt. medicolog. T. 1. L. 2. tit. 3. q. 3. n. 18.

enfant

enfant dans la matrice. Il examinera les membranes du premier & toutes les parties de la matrice. Ordinairement les jumeaux ont chacun leurs membranes séparées.

Les Curés doivent instruire sur tous ces objets les Sages-Femmes, qui seront attentives après l'accouchement naturel, à mettre autour de la mere les bandes ordinaires sans trop la gêner. Elles lui demanderont avant, si elle ne sent pas quelque poids dans le ventre ; parce-qu'alors s'il étoit resté un second fœtus, les bandes trop serrées pourroient lui nuire. Quand il y a deux fœtus, l'un vivant l'autre mort; ce dernier se présente ordinairement pour sortir avant celui qui est vivant.

Je terminerai ce Chapitre par un événement qui inspire la plus grande horreur. Au commencement de ce siecle, dans une des principales Villes de la Sicile, une femme noble, mere de sept garçons, au moment de la mort & enceinte, fit venir ses enfans & les pria instamment de lui accorder deux choses : la premiere, de ne pas permettre qu'on lui fît l'opération césarienne après sa mort : la seconde, qu'on l'ensevelît ornée de ses habillemens les plus précieux. Elle meurt, & ses enfans ne lui obéissent que trop fidellement. L'archiprêtre du lieu se présente avec un Chirurgien pour l'opération : leurs prieres, leurs raisons ne sont d'aucun poids auprès des enfans, qui l'épée en main repoussent avec violence le Curé & le Chirurgien. Quelques jours après l'inhumation de la mere, le bruit se répand que les Religieux de l'Eglise où son corps étoit inhumé, l'avoient dépouillée de tous ses riches habillemens. Les fils demandent à grands cris qu'on ouvre le tombeau pour cons-

tater le fait. Affreux & déplorable ſpectacle ! ils trouvent leur mere avec tous ſes habits, & près d'elle deux jumeaux ſortis de ſon ſein, & morts. La main de Dieu s'appeſantit ſur cette famille illuſtre & opulente : tous ces enfans périrent dans l'indigence, & accablés par l'infortune la plus humiliante. Ce fait eſt certain, mais on me diſpenſera de nommer ni la famille ni le lieu de ce triſte événement.

Fin du ſecond Livre.

Digitized by Google

EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE TROISIEME.

Du devoir des Paſteurs, & de leur vigilance à l'égard des enfans, dans les accouchemens difficiles & déſeſpérés.

CHAPITRE PREMIER.

Des accouchemens difficiles, & de l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes.

LA DIFFICULTÉ de l'accouchement peut venir de l'ignorance des principes de l'art. Le premier moyen qui pourroit favoriſer cette fonction

Digitized by Google

naturelle, eſt la ſituation de la mere. Heiſter, *Chirurg. pag. 2. ſect. 5. c. 153.* parle de la facilité qu'ont les femmes à accoucher debout. *Fœminæ non rarò enituntur ſtantes etiam ſine obſtetrice, quo ſitu juvenculæ furtivè prægnantes utuntur.*

Les femmes en Abyſſinie accouchent à genoux promptement & très heureuſement, ſans l'aſſiſtance de perſonne. On peut ſe ſervir, avec un grand avantage pour faciliter l'accouchement, de la chaiſe décrite (1) dans Heiſter. Les Curés devroient faire en faveur des pauvres la dépenſe de cette commodité, ou en procurer la conſtruction. A ſon défaut, Heiſter conſeille d'attacher deux chaiſes ordinaires l'une à l'autre avec des cordes, & de laiſſer entre les deux l'eſpace de ſix ou huit pouces. Il rapporte que chez les Payſans de l'Allemagne, où cette chaiſe n'eſt pas connue, la femme prête d'accoucher s'aſſied ſur les genoux d'une femme robuſte, aſſiſe elle-même ſur une chaiſe ordinaire, & qui la tient entre ſes bras. *Idem pag. 2. ſect. 3. c. 141.*

Il eſt bien triſte de trouver, ſur-tout dans les petites Villes & dans les Villages, des Sages-femmes ignorantes, & qui paroiſſent plus propres à faire périr les enfans qu'à faciliter une ſortie heureuſe, & qui tuent quelquefois la mere & l'enfant.

Heureuſes les femmes Indiennes, qui, ſelon Boerhaave, *pondent*, pour ainſi dire, leurs enfans, puiſqu'ils viennent au monde avec la plus grande facilité dans leurs membranes. On ne peut que blâmer les Sages-Femmes qui rompent les enveloppes pour procurer la ſortie du fœtus; elles

(1) Je donnerai dans l'Addition la deſcription de cette chaiſe.

Digitized by Google

ne doivent les rompre que dans le cas où l'enfant courroit risque de perdre la vie, & dans celui où l'on craindroit qu'il ne fît, à raison de la forte résistance des membranes par leur grande épaisseur, des efforts inutiles pour les déchirer lui-même.

Dans la plupart des Provinces de l'Amérique, ce sont les hommes qui accouchent leurs femmes, si elles ont besoin de secours étrangers. On ne peut, à la rigueur, blâmer les Peuples civilisés qui se servent de Chirurgiens; mais il paroît qu'on ne devroit les appeller que dans une grande nécessité; il seroit plus décent que des femmes fussent instruites par un Chirurgien nommé par le Magistrat. Cette précaution, sagement prise à Paris par les bienfaits de M. de la Peyronie, avoit été le vœu de Muratori dans son Traité *della publica felicit. cap.* 11, &c. de Bartholin, dans son Ouvrage, *de insolitis partûs viis :* il devroit avoir lieu dans toutes les Villes.

Les Médecins ont différens remédes pour faciliter l'accouchement; en voici un heureusement pratiqué dans la Sicile. L'eau de glace, ou l'eau extrêmement fraîche, prise abondamment par la femme en couche; ou la neige tenue dans la main, ou appliquée dans les cas extrêmes sur les reins ou à la partie supérieure de la matrice, (on la laisse peu de temps pour ne pas geler les humeurs & les parties du corps) est un remède presque infaillible pour faciliter l'accouchement & pousser au dehors un fœtus mort, l'arriere-faix retenu, &c. Au contraire la neige appliquée à l'orifice de la matrice empêche l'avortement.

Cependant il peut arriver quelquefois que ce remede & tous autres sont sans effet pour l'accouchement, quand l'enfant est trop gros, que le

canal eſt trop étroit, que la mere eſt mal conformée, &c.

On emploie le tire-tête pour faciliter les accouchemens lents, & ceux où la tête eſt enclavée; mais il faut ſe ſervir de cet inſtrument perfectionné par M. Levret, Accoucheur de Madame la Dauphine.

Lorſqu'il n'eſt pas poſſible que l'enfant vivant ſoit tiré du ſein de la mere, il faut avoir recours à l'opération céſarienne.

Les Anciens la pratiquoient avec peine, parcequ'ils y réuſſiſſoient rarement. Delà le ſentiment de pluſieurs Théologiens, qui diſpenſent la mere de ſe ſoumettre à cette opération. En effet, ſi l'on ſuppoſe qu'il eſt certain, ou preſque certain, que la mere périra dans l'opération, la pratiquer alors, ce ſeroit un acte de cruauté; ce qu'aucun prétexte ne peut autoriſer : *non enim ſunt facienda mala ut eveniant bona.*

Comme la mere, lorſqu'il ne s'agit que de ſon avantage dans cette opération, par exemple, lorſque l'enfant eſt déja mort dans ſon ſein, ne peut être forcée à ſouffrir cette opération, quoiqu'elle pût ſe promettre la conſervation de ſa vie, parceque ce reméde eſt violent & extraordinaire; de même, le plus grand nombre des Théologiens l'oblige à la ſupporter, dans le cas où il s'agit de la vie ſpirituelle de l'enfant, parceque l'habileté & l'expérience des Chirurgiens modernes prouvent qu'on peut par elle ſauver la mere & ſon fruit. Il faut cependant excepter le cas où une extrême foibleſſe ou la violence du mal réduiroient la mere à l'impuiſſance de ſoutenir cette opération. Ce cas dépend de différentes circonſtances; & c'eſt à la prudence des Médecins qu'il appartient d'en décider.

Digitized by Google

Jacques Nufer fut l'inventeur, ou du moins le reſtaurateur de cette ſection en 1500, quoique d'autres la faſſent monter plus haut. Cet homme, qui ignoroit l'art de la Chirurgie, demanda au Magiſtrat la permiſſion de faire cette inciſion ſur une femme en couches, & dont l'état étoit déſeſpéré. Quoique l'ouverture qu'il fit eût été très large, l'enfant ayant ſorti tout-à-coup, & qu'il eût mal couſu les lévres de la plaie, cependant la femme ſe rétablit, & eut enſuite pluſieurs autres enfans; elle mourut ſexagénaire, & l'enfant venu par cette opération vécut juſqu'en 1583.

Le ſuccès de Nufer établit cette opération, dont on connut l'utilité & la néceſſité; & il donna vaſte matiere à conteſtation dans les Ecoles de Médecine. Les uns, qui l'approuverent & la mirent en pratique, eurent à répondre à leurs Confreres qui la condamnoient. Ambroiſe Paré fut de ce nombre, quoiqu'il ne pût en nier le ſuccès, dont il fut le témoin dans une opération pratiquée par Vincent, Chirurgien, en 1543, il ne ceſſoit d'annoncer aux femmes qui s'y ſoumettoient une prétendue ſtérilité dont il ne doutoit pas. Pluſieurs Médecins furent dans cette fauſſe opinion; ils penſoient que la cicatrice qui reſtoit ſeroit un obſtacle à la dilatation de la matrice dans l'accouchement; que la plaie ſe rouvriroit néceſſairement dans les efforts & les agitations de l'enfantement.

Scipio Mercurius, ſelon qu'il le rapporte, voyageant dans la France en 1571 & 1572, vit avec ſurpriſe pratiquer cette opération, abſolument inconnue alors dans l'Italie. Il nous dit qu'elle étoit autant pratiquée chez les François, que la ſaignée pour la douleur de tête chez les Italiens.

Digitized by Google

François Rouſſet eſt le premier qui ait donné une ſorte de célébrité à cette opération. Lorſque Paré eut écrit à ce ſujet, il donna en 1581 ſon *Traité de l'Hiſtérotomachie, ou de l'Opération céſarienne*, & en établit la pratique ſur des expériences certaines. Cet Ouvrage eſt aujourd'hui très rare, mais on en trouve l'abrégé dans Scultet. Paré approuva ingénument l'Ouvrage de Rouſſet, & y ſouſcrivit par ces mots; *j'atteſte ce qui eſt rapporté ci-deſſus :* & dès-lors il ceſſa d'être contraire à cette opération. Gaſpard Bauhin mit en latin l'Ouvrage de Rouſſet, & y inſéra de nouveaux exemples; il y cite dix femmes qui après l'opération ont eu pluſieurs enfans. On y lit que Guillette Barbier la fit ſix fois à une femme dans ſix couches différentes, & qu'elle ne mourut au ſeptieme accouchement avec ſon fruit, que par le défaut d'un quelqu'un pour lui faire l'opération.

Jacques Marchant s'éleva contre l'Ouvrage & la pratique de Rouſſet : celui-ci lui répondit en 1590. Marchant ſe crut offenſé & répliqua : il inſéra dans ſa Réplique la Lettre de Willemée à Rouſſet. Marchant faiſoit beaucoup valoir les ſuites fâcheuſes de cette ſection; en effet, pluſieurs femmes en étoient mortes. Il n'en faut point douter; l'expérience n'avoit pas encore aſſez indiqué les cas où elle étoit ſalutaire, ou nuiſible, ou dangereuſe. D'ailleurs pluſieurs y employoient des Barbiers & non des Chirurgiens; il n'étoit donc pas rare de voir périr des femmes dans cette ſection. Bauhin parle d'un Barbier qui avoit fait pluſieurs fois cette inciſion, & qu'il interrogea; il ne ſavoit diſtinguer ni le bas ventre, ni le péritoine, ni la matrice.

La critique des adverſaires de l'opération céſa-

Digitized by Google

rienne rendit les Chirurgiens moins ardens à la pratiquer ; & la plupart favoriſoient le parti de Marchant. Rouſſet répondit la même année 1590 aux attaques de Marchant, & il fortifia cet Ouvrage par de nouvelles preuves, & cinq exemples nouveaux. Voici ce qu'il dit dans le cinquieme exemple : *Jean Lucas* (il étoit Barbier) *fit l'opération ſur cette femme, & il étoit dans ce moment peu à lui-même, parcequ'il avoit aſſez bu. Si dans cet état de non ſobriété il n'a pas mal réuſſi, que ne doit-on pas ſe promettre quand il opérera ſelon les principes de l'art, & dans un état de ſobriété où il aura l'eſprit préſent.*

Tant d'heureuſes expériences exciterent l'attention des Chirurgiens, que les diſputes précédentes avoient embarraſſés ſur le parti qu'ils devoient prendre ; l'opération fut miſe en uſage. La doctrine de Rouſſet, confirmée par l'expérience des Maîtres qui vinrent après lui, fut enfin ſuivie en 1636 ; les Médecins & les Chirurgiens la pratiquoient communément. Théophile Raynaud rapporta de nouveaux exemples en ſa faveur. *Oper. t. 14. l. de ortu infant. per ſect. cæſar. Il ſeroit téméraire*, dit-il, *de révoquer en doute ces faits évidens ; les anciens Médecins étoient trop timides.* Qu'auroit-il dit, s'il eût pu connoître les expériences venues après lui ? Rubdech, très ſavant Médecin de la Suéde, fit l'inciſion à ſa propre femme. Bartholin rapporte que dans le temps qu'il étoit à Paris, un Chirurgien la fit cinq fois ſur ſon épouſe. Il ſeroit trop long de rapporter en détail la pratique conſtante & heureuſe de cette opération : on peut lire les Actes des Savans de Leipſic, les Ephémérides des Curieux de la nature, Winſlow, & les Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie.

Digitized by Google

. Cependant j'en rapporterai ici pluſieurs exemples, pour prouver à mes Lecteurs que cette opération eſt heureuſe, & qu'on ne doit pas la rejetter par crainte ou par préjugés.

Selon Panhot & Feret, une femme près de Lyon en 1627 n'évita la mort que par cette opération. Selon Pellaire, une femme de la Savoie eut ſix couches heureuſes par cette opération. Théophile Rainaud (Tom. 14. Lib. de ortu infant. per ſect. cæſar.) en rapporte beaucoup d'exemples. Tenſelio Olaus, célèbre Médecin de Suéde, fit l'opération à ſon épouſe. Bartholin dit qu'un Chirurgien la fit cinq fois ſur ſa propre femme. Roonhuſius dit que Fongius, Médecin de Bruges, la fit ſept fois ſur une femme. On peut conſulter à ce ſujet Gobat, Winſlow, les *Acta Eruditorum Lipſiæ ;* les *Ephemerides naturæ Curioſorum ;* Duval, Veicard, Marinelle, Ronchin, Hildan, &c. & ſur-tout, comme je l'ai déja dit, les Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie, où on trouvera un grand nombre d'exemples nouveaux.

On pratique également avec ſuccès l'opération céſarienne ſur les animaux. Près de Palerme en 1749 au milieu du printems, une vache ne pouvoit mettre bas à cauſe de la mauvaiſe conformation des os : Antoine Camoiſius, Chirurgien très habile, & qui m'a raconté le fait, demanda au maître la permiſſion de lui faire l'opération. Il fit lier l'animal étendu par terre : il ouvrit le ventre, enſuite la matrice, & en tira un veau vivant, qui fut nourri par une autre vache, & qui vécut. Le Chirurgien ne crut pas à propos de coudre la matrice, parcequ'il jugeoit devoir confier la réunion de ſes parties à la nature. Il lava enſuite la plaie du ventre, la nettoya, & la

réunit avec le fil, quoiqu'avec peine à cauſe de l'épaiſſeur de la peau : il y appliqua enſuite un peu de baume, mit deſſus des bandes de linge, & les maintint avec une ſangle de cheval.

La vache reſta étendue durant la nuit & juſqu'à la vingt-deuxieme heure du jour ſuivant, qu'on la leva. Elle fut dans cette ſituation juſqu'au coucher du ſoleil qu'elle ſe coucha d'elle-même ſur la paille.

Le troiſieme jour le Chirurgien la vit ; il trouva un peu de pus à l'ouverture du ventre, & croyant que le fil avec lequel il avoit couſu la plaie en étoit la cauſe, il l'ôta & ſe contenta d'y rappliquer du baume.

Depuis le troiſieme jour juſqu'au huitieme la vache changeoit de ſituation, tantôt droite, tantôt couchée.

Les trois premiers jours elle refuſa toute boiſſon & toute nourriture, quoiqu'on lui en préſentât à différentes repriſes. Le quatrieme jour elle commença à prendre un peu de nourriture, & continua les jours ſuivans, & peu-à-peu elle ſe rétablit parfaitement.

Un Chirurgien de Palerme fit la même opération ſur une chevre. Il lui ouvrit le ventre & la matrice, & en tira le fœtus. Peu de jours après, la chevre bien guérie couroit avec les autres dans la prairie.

C'étoit donc avec raiſon que Bartholin ſe plaignoit que le Dannemarck, ſa patrie, montroit trop d'averſion pour cette opération, ce qui faiſoit périr beaucoup d'enfans qu'on auroit pu ſauver.

Heureux le Pays où elle eſt établie, comme dans la Sicile, par l'autorité du Souverain, qui a même défendu d'admettre aucun Chirurgien qu'il

n'ait été sérieusement examiné sur cette opération.

CHAPITRE II.

Réfutation de l'opinion de Bianchi. Observations qui prouvent qu'on a véritablement incisé la matrice sans inconvénient.

M. BIANCHI, *de vitiis generat.* a jetté des doutes sur la possibilité de l'opération césarienne : il croit que dans les cas où elle a réussi, la conception étoit ventrale, c'est-à-dire, que le fœtus n'avoit pas été formé dans la matrice, mais dans la trompe ou dans l'ovaire. Il croit que la section de la matrice seroit nécessairement mortelle : cette opinion ne peut tenir contre les faits qui la réfutent. Ses preuves paroissent d'abord spécieuses, mais elles ne détruiront jamais le sentiment commun, établi sur l'expérience, qui doit toujours dans les choses physiques avoir le pas sur le raisonnement.

Je ne désavoue pas que la plupart des incisions rapportées par les Médecins cités, ont été ventrales, mais je ne soutiens pas moins qu'on a fait avec succès la section de la matrice.

Roussset rapporte que par son conseil, Lucas, Barbier, fit l'incision à une femme, au ventre, au péritoine, & fit ensuite séparément à la matrice une incision assez grande pour procurer à l'enfant une issue plus facile. Il rapporte la même incision faite à la matrice sur Nicolette Berenger, sur Anne Michel en 1587 : celle-ci portoit un enfant mort, à qui le Chirurgien coupa la

Digitized by Google

main. Comme il ne pouvoit enſuite le retirer entier, il ouvrit la femme; & n'ayant fait à la matrice qu'une étroite inciſion, il la fit ſouffrir beaucoup en retirant l'enfant; la femme cependant ſe rétablit & accoucha encore deux fois. Dans le troiſieme fait, rapporté par Rouſſet, l'enfant étoit dans la matrice, & on ne put l'en tirer avec un crochet: le Chirurgien y fit l'inciſion, & y trouva l'enfant mort.

On ne peut rapporter ici tous les Médecins qui dépoſent en faveur de notre ſentiment. On peut conſulter les ſuivans. Schench. *t.* 2 *l.* 4. *de fœtu, obſerv.* 174. Saviard. *Acta Eruditorum Lipſiæ, ad annum* 1693. Vater, *Diſſert. de partu cæſ. an.* 1695, *Ruleau, an.* 1702. La Mothe, &c.

Je conviens que dans le temps voiſin de l'accouchement, les arteres & les veines de la matrice ſe gonflent & ſont plus pleines de ſang; mais elle a un avantage que n'ont pas les autres viſceres: quand le fœtus n'y eſt plus, elle ſe reſſerre d'elle-même, diminue ſon volume, & revient à une forme médiocre; ce qui contribue beaucoup à réunir ſes parties. Heiſter en donnant la meſure de la matrice dans les femmes enceintes, dit qu'elle eſt longue de trois doigts, & d'un ſeul par le bas; que ſon épaiſſeur eſt d'un demi doigt: ſa forme eſt encore plus petite dans les filles; c'eſt ce qui engage les nouveaux Médecins à conſeiller de ne point la coudre après l'opération céſarienne, mais de laiſſer à la nature le ſoin d'en réunir les parties. Si dans les commencemens, avant que la nature ait produit cette réunion, il arrive une hémorrhagie un peu plus forte qu'elle ne doit l'être, cet accident ne doit point troubler le Médecin. Il n'eſt pas rare même, dans les accouchemens naturels,

Digitized by Google

de voir les femmes avoir une hémorrhagie considérable, & qui cependant n'a pas de ſuites fâcheuſes.

Milles obſervations répandues dans les Ouvrages de Médecins, prouvent qu'on a inciſé la matrice ſans inconvéniens. *Voy.* Heiſter, *comp. anatom. de utero.* Celſus, *l. 5. cap. 26.* Galenus, *in 5. de loc affect.* Idem, *lib. 1 de ſem. cap. 15.* Rouſſet, *de partu cæſar. ſect. 5. cap. 1. & 2.* Fernel, *de phyſiol. c. 11.* Haller, *l. 1 de morb. intern. ſub. fin.* Larg. *Lib. 2. Epiſt. 39.* Paré, *Lib. 23. c. 41; L. 16. c. 76; L. 24, c. 48. &c.*

On lit dans les Auteurs pluſieurs cas de rupture de matrice; & Paré parle de l'extirpation de ce viſcere. On accordera à M. Bianchi, que quelques femmes ſont mortes après l'opération céſarienne, mais l'hémorrhagie n'a jamais été la cauſe de ce fâcheux événement. Qu'on la mette en paralelle avec différentes opérations de chirurgie qui ſont plus dangereuſes, & dont cependant la pratique produit les plus grands fruits, la taille entr'autres, on pourra en conclure avec raiſon, contre M. Bianchi, que l'opération céſarienne eſt beaucoup plus sûre lorſque l'enfant eſt dans la matrice que dans les conceptions ventrales. La raiſon en eſt plauſible; c'eſt que les attaches du placenta, dans ces derniers cas, peuvent avoir contracté des adhérences en différens endroits, dont il ſeroit difficile de les ſéparer. Les perſonnes de l'art qui voudront connoître à fond cette matiere, liront les Chapitres II & III du latin de M. Cangiamila, qui l'a traitée dans toutes ſes parties.

*

CHAPITRE III.

Quand faut-il pratiquer l'opération céſarienne? Quand faut-il s'en abſtenir? Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens déſeſpérés ou difficiles.

L'OPÉRATION céſarienne ne devant être pratiquée qu'avec beaucoup de réſerve, & ſeulement quand l'accouchement naturel eſt déſeſpéré, voyons d'après les Maîtres de l'art en quel cas il faut la faire. C'eſt ici qu'il faut éviter, en voulant cueillir le fruit, de détruire l'arbre.

Il faut, avant tout, bien s'aſſurer ſi le fœtus, dans une femme vivante, eſt mort ou s'il conſerve ſa vie.

S'il eſt mort, & qu'on ſuppoſe que le cadavre eſt dans la matrice, il ne faut pas faire l'inciſion à la mere, mais on doit le retirer, dès qu'il n'y a aucun obſtacle, avec les inſtrumens ordinaires de chirurgie. Il faut être attentif à ne pas prendre pour mort un enfant qui vit encore, mais qui ne paroît l'être que par la foibleſſe où l'ont réduit les efforts qu'il a pu faire pour ſe produire de lui-même. Alors, ces inſtrumens, en le mettant en pieces, le tueroient, ou du moins le bleſſeroient. Les ſignes de mort dans la matrice ſont très trompeurs, ſur-tout ſi l'enfant ne préſente qu'un des deux côtés de la tête, ou le dos, ou l'aiſſelle. Les Paſteurs doivent donc avertir un Chirurgien de n'employer de ferrement, qu'après être très certain de la mort de l'enfant.

Lorſque l'enfant mort reſte dans la trompe,

Digitized by Google

ou dans l'ovaire, ou dans le ventre, il faut faire l'opération pour empêcher la pourriture du cadavre, qui feroit périr la mere : s'il eſt dans la matrice, l'inciſion eſt néceſſaire. Heiſter dit qu'il faut la faire ſi la mere eſt dans un état, où, avec l'eſpérance de ſe conſerver la vie, elle puiſſe ſupporter cette opération ; mais ſi elle étoit totalement épuiſée, dans une foibleſſe mortelle avec une ſueur froide, dans ce triſte état, l'opération, qui n'auroit aucune utilité pour l'enfant déja mort, ne feroit qu'abréger les momens de vie qui reſtent à la mere : il ne faudroit donc pas la pratiquer.

Ce que l'on vient de dire a lieu quand la mere étant vivante le fœtus eſt mort ; mais s'ils vivent l'un & l'autre, il faut ici beaucoup plus d'attention, & il faut diſtinguer les circonſtances des différens cas qui peuvent ſe préſenter dans les occaſions où il faut pratiquer l'opération ſur une femme vivante.

Entrons dans l'examen de ces circonſtances.

PREMIER CAS.

Mauvaiſe conformation des os.

Si la mere a l'os pubis trop plat, trop comprimé, trop enfoncé, ou l'os *ſacrum* trop ſaillant, ou ſi les tubéroſités de l'os iſchion ſont trop voiſines les unes des autres, ou trop voiſines du coccix ; ſoit que ces défauts ſoient de naiſſance, ou un effet de luxation, alors il n'y a plus de proportion ſuffiſante entre l'enfant prêt à naître, & la voie qui doit le conduire au jour. L'accouchement devient donc impoſſible. Les femmes d'une petite taille, & celles dont les membres

ſont mal conformés, ſont ſujettes à ces accidens fâcheux ; quoiqu'on en trouve entre celles-ci, dont le baſſin eſt aſſez ample, & qui ſont dans un état aſſez ſuffiſant pour l'accouchement. Au contraire pluſieurs femmes, d'ailleurs bien conformées, ont le baſſin trop étroit.

Dans le cas d'une mauvaiſe conformation des os, le ſalut de la mere & de l'enfant dépend de la ſeule opération céſarienne.

Dès le moment que l'impoſſibilité d'un accouchement naturel, & la néceſſité de l'opération ſont bien connues, il ne faut point de délai, ni attendre que les ſymptômes mortels ſe déclarent ; tout délai ſeroit funeſte, & le reméde deviendroit inutile. La compreſſion qu'éprouveroit le col de la matrice, produiroit l'inflammation & la gangrene. Il ne faut donc pas s'arrêter à dilater l'orifice : ce qui empêche l'accouchement a une autre cauſe. Il faut raiſonner de même dans le cas où la conformation du baſſin ne ſeroit pas défectueuſe, mais où les os *pubis* & *iſchion* ont des exoſtoſes (1) très grandes & inſurmontables : alors l'accouchement naturel eſt également impoſſible.

SECOND CAS.

Vagin trop étroit à cauſe des tumeurs : obſtacles ſemblables à l'orifice de la matrice.

Le vagin, ou col de la matrice, peut être trop étroit, ou parcequ'il aura un diametre moins grand que celui que la nature donne ordinairement ; ou il ſera trop étroit, par une cicatrice,

(1) Oſſis eminentia & extuberatio.

une callosité, un ulcere, ou un déchirement provenu d'un accouchement précédent, ou parceque des tumeurs occuperont une grande partie de l'entrée; ou que quelques membranes extraordinaires y formeront un obstacle.

Si le vagin est trop étroit par une mauvaise conformation de naissance, il ne faut pas recourir si facilement à l'opération césarienne. Le vagin ayant naturellement une grande disposition à s'élargir, on doit espérer que la nature s'y prêtera.

Les cicatrices & les callosités exigeront l'opération, lorsqu'on aura épuisé toutes les ressources de l'art, entre lesquelles il faut mettre les incisions, & le traitement prompt des endroits du vagin où réside l'obstacle; ensuite l'application du (1) *speculum*, ou enfin l'extirpation des callosités.

Si les tumeurs de l'orifice de la matrice sont grandes & schirreuses, elles mettent quelquefois un obstacle invincible à l'accouchement; car il est nécessaire qu'il y ait une proportion entre l'enfant & le passage par lequel il doit entrer au monde. Il faut alors plutôt faire l'incision, que l'extirpation des tumeurs, qui seroit trop dangereuse.

Si les tumeurs ne sont point à l'orifice de la matrice, mais dans le vagin, elles rendent l'accouchement plus difficile & plus lent, mais non désespéré. Si elles sont dures & épaisses, on peut les extirper facilement & sans danger.

Les callosités & le resserrement du col de la matrice, causé par des ulceres, ou un déchire-

(1) *Speculum*; instrument de Chirurgie, qui dialate & donne lieu à l'œil du Chirurgien d'examiner l'intérieur.

Digitized by Google

ment dans un précédent accouchement difficile, ne ſont pas toujours une juſte raiſon de faire l'opération céſarienne. L'accouchement naturel peut être, à la vérité, difficile, mais non abſolument impoſſible : il faut promptement opérer ſur le col de la matrice en y faiſant des inciſions, ſi elles ſont indiquées ; & inciſer les autres membranes non naturelles, ſi elles ſont obſtacle.

TROISIEME CAS.

Déchirement de la matrice.

Dans un accouchement très laborieux, cauſé par les efforts extraordinaires de l'enfant & de la mere, la matrice ſe déchire quelquefois, & l'enfant paſſe ſubitement dans le ventre ; alors l'accouchement eſt impoſſible. Si après que l'enfant s'eſt préſenté à l'orifice, les douleurs de l'enfantement ſe calment ſubitement, & que la mere ſente que le poids & les douleurs cruelles qu'elle éprouvoit dans la matrice, ſont paſſés dans le ventre, & qu'on ne puiſſe plus toucher l'enfant, on doit juger que la matrice eſt déchirée, & que l'enfant eſt dans le ventre.

Dans ce terrible accident, il faut ſans aucun délai faire l'opération céſarienne. Sans ce ſecours l'enfant & la mere périront bientôt par l'hémorrhagie interne qui inonde toutes les parties inférieures du ventre.

Les Chirurgiens regardent, avec raiſon, le cas préſent comme un des plus urgens pour l'opération. Willeman avertit que dans un accouchement très laborieux, où la mere eſt plongée dans les convulſions, il faut faire ſortir l'enfant, dans la crainte qu'il ne déchire la matrice.

Digitized by Google

Comme il arrive quelquefois que la rupture de la matrice n'eſt point grande, & que l'hémorrhagie n'eſt ni énorme ni interne, c'eſt-à dire, ſe répandant dans la cavité du ventre, mais ſeulement externe, & l'enfant pouvant alors, quoique la matrice ſoit déchirée, ſortir quelquefois par la voie ordinaire (il y en a des exemples), je penſe que l'opération céſarienne n'eſt pas toujours indiquée, mais ſeulement dans les deux circonſtances ſuivantes : ſi l'enfant eſt deſcendu entierement dans le ventre ; ou ſi n'y étant entré qu'en partie, l'autre qui reſte dans la matrice ne préſente au Chirurgien aucun moyen de le faire ſortir par la voie de la nature.

Quoique la matrice ne ſoit pas rompue, s'il ſurvient une hémorrhagie ſi abondante qu'on ne puiſſe l'arrêter, il n'y a de ſalut à eſpérer que dans l'opération. Car pendant que l'enfant réſide dans la matrice il la dilate avec violence, on ne pourroit arrêter l'hémorrhagie, qui après l'opération diminuera, la matrice ſe contractant d'elle-même.

QUATRIEME CAS.

Conception vicieuſe hors de la matrice.

Il peut y avoir pluſieurs conceptions ventrales. 1. Dans la ſubſtance intime de l'ovaire. 2. Entre cette ſubſtance & la tunique qui l'environne. 3. Dans l'extrémité ou le pavillon de l'une des deux trompes de Fallope. 4. Dans le milieu de la trompe même. 5. Dans la profondeur ſupérieure de l'abdomen. 6. Dans la partie inférieure, qu'on appelle le baſſin.

En général, les conceptions ventrales, c'eſt-

Digitized by Google

à-dire les vicieuſes, ne ſont pas difficiles à diſtinguer d'avec les naturelles. Dans une conception, ſelon la nature, l'enflure paroît arrondie, unie, égale, & ordinairement au milieu de l'hypogaſtre. Dans la conception non naturelle, l'enflure eſt en pointe, rude, dure, & ordinairement placée plus haute dans l'une ou l'autre des régions iliaques. La groſſeſſe naturelle a dans ſes commencemens des nauſées, des vomiſſemens qui ſe diſſipent ou diminuent beaucoup dans la ſuite. La groſſeſſe non naturelle, tranquille dans les premiers temps, a des progrès bien fâcheux pour la mere, & elle reſſent beaucoup de douleur pour peu qu'on la touche. Ces maux croiſſent avec l'enfant qui dilate ſans ceſſe des parties, qui par leur nature ne ſont point faites pour l'être, & qui trouble les fonctions des viſcères, à moins qu'il n'arrive par haſard qu'il ſoit comme enſeveli entre les ſinuoſités des inteſtins; alors l'enflûre eſt peu ſenſible, & la mere éprouve peu de douleur.

Quand le terme de l'accouchement n'eſt pas éloigné, on diſcerne plus aiſément une conception vicieuſe d'avec la naturelle. Dans la premiere, les membranes ne s'offrent point à la Sage-femme; il ne coule de la matrice ni les eaux ordinaires, ni une ſorte de matiere glaireuſe; elle demeure fermée ſans aucun changement ſenſible. De cruelles douleurs ſe font ſentir, non dans la matrice, mais dans tout l'abdomen où eſt l'enfant qui cherche à ſortir, à moins qu'il n'ait fixé ſon domicile entre le col de la matrice & le *rectum*.

Les conceptions vicieuſes ont des ſignes qui les diſtinguent. Dans les groſſeſſes ventrales, & qui ſont dans la profondeur ſupérieure, le lait

ne ſort point des mammelles, on n'apperçoit pas des ſymptômes de léſion dans la veſſie ou du *rectum* à cauſe de la diſtance, mais un embarras dans la reſpiration. Au contraire, ſi la groſſeſſe eſt dans l'ovaire, ou dans les trompes, ou dans la cavité du ventre, les fonctions des viſceres inférieures ſont troublées, mais les organes de la reſpiration, comme plus éloignées, ne ſont point gênées.

Dans les conceptions faites dans l'ovaire ou dans les trompes, les regles ceſſent; il n'y a point de ſuperfétation. Dans celles du ventre, les regles ont leurs cours ordinaire, & il y a quelquefois ſuperfétation.

Lorſque l'enfant eſt dans la partie inférieure du ventre, l'accouchement eſt plus laborieux que quand il eſt dans la partie ſupérieure. Dans le dernier cas le fœtus eſt éloigné des parties inférieures, & au tact on ſent qu'il eſt ſous la peau. Les conceptions ventrales dans la partie ſupérieure, & plongée dans les viſceres, ſont rares. Dans ce cas les mouvemens de l'enfant ſe font ſentir de côté & d'autre, parce qu'il eſt dans un lieu plus ſpacieux, ſur-tout ſi le placenta s'eſt attaché à quelque partie flottante dans l'abdomen; alors le fœtus eſt porté çà & là; & ce changement de place ne s'apperçoit point dans les autres conceptions, où le fœtus a une poſition abſolument fixe.

Il eſt difficile de diſtinguer la groſſeſſe dans l'ovaire d'avec celle dans les trompes, à cauſe de la proximité de ces viſceres, & de l'extenſion de l'un ſur l'autre. Les Médecins ont remarqué que les douleurs ſont moins fortes ſi la groſſeſſe s'eſt formée au commencement de la trompe, que quand elle s'eſt formée ſur le bord de l'ovaire: qu'elles ſont plus cruelles quand elle ſe fait dans

Digitized by Google

la ſubſtance intime de l'ovaire, que quand elle s'opere dans l'extrémité du même ovaire.

Si le terme de l'accouchement eſt arrivé, que les douleurs ordinaires ſe ſoient fait ſentir, & que l'enfant ſoit contenu dans la partie ſupérieure de l'abdomen, (ce qui arrive ſouvent dans les conceptions ventrales, cas où l'effet de l'opération eſt plus certain), alors il faut ſe hâter de faire l'opération pour ſauver la mere & l'enfant, ou au moins la mere, ſi l'enfant eſt mort.

Il faut commencer l'opération dans le temps où l'enfant fait ſes efforts pour ſortir; alors le placenta & les membranes ſe détachent des viſceres de la mere par le ſecours de la nature, qui produit cet effet d'une maniere beaucoup plus ſûre que la main du plus habile Chirurgien. Bianchi fait cependant une exception; c'eſt le cas où le fœtus n'étant pas encore à ſon terme, feroit d'inutiles efforts pour ſortir, & cauſeroit ainſi des douleurs inſupportables à la mere. Il dit que dans ce cas, après s'être bien aſſuré du lieu où eſt l'enfant, il faut le retirer par l'opération céſarienne, dans la crainte qu'il ne faſſe périr la mere & qu'il ne périſſe lui-même dans ſon ſein ſans avoir reçu le baptême. Si l'enfant eſt déja mort, & ne cauſe aucune douleur à la mere, peut-être parce qu'il ne ſe corrompt pas, ou qu'il eſt deſſéché, Bianchi ne veut pas qu'on le retire par l'opération. Il paroît en effet ſi fort attaché à la mere, & pour ainſi dire collé, qu'on ne peut plus le regarder comme un corps étranger; & à cauſe de cette adhérence il y auroit du danger dans l'opération céſarienne. Cette regle de Bianchi ſouffre cependant de IX exceptions. 1. Si la nature indiquoit par quelque abcès la néceſſité de faire une inciſion, & en marquoit le lieu.

Digitized by Google

2. S'il y avoit une ſuperfétation ; alors ſi on ne retire le premier enfant mort, il empêchera le nouveau fœtus de s'étendre & il le fera périr. Bianchi avertit donc que dans cette poſition, il il n'y a point de temps à perdre.

Lorſque la conception eſt ventrale, & qu'elle eſt dans le baſſin, le fœtus ne peut y croître que juſqu'à un certain temps, & ne peut parvenir à maturité étant reſſerré par le peu d'eſpace du lieu où il eſt, & il meurt beaucoup de temps avant le terme. Il ſe corrompt auſſitôt à cauſe des impuretés de ce lieu qui eſt comme l'égoût de tout le corps. On ne fait l'opération céſarienne pour préſerver de la mort ces fœtus, que lorſqu'après avoir été conçus dans la profondeur ſupérieure de l'abdomen, & y avoir crû, ils ſont deſcendus dans la partie inférieure, s'étant dégagés des liens qui les retenoient, par les efforts qu'ils ont faits pour naître. Dans ce cas, ſelon Bianchi, pag. 133, on fera la ſection au périnée.

Si le fœtus eſt produit dans la ſubſtance intime de l'ovaire, il y demeurera peu de temps ; mais en étant ſorti promptement par un avortement interne, & étant tombé dans l'abdomen, il y périra : & la mere périra auſſi par une hémorrhagie interne, & à laquelle on ne peut remédier. Dans le cas d'une conception faite dans l'intérieur de l'ovaire, on n'a point coutume de faire l'opération céſarienne ſur une femme vivante ; ſi elle meurt, on doit cependant la faire pour baptiſer l'enfant qui ſeroit peut-être vivant.

Quand le fœtus a pris ſon entier accroiſſement ſur le bord de l'ovaire, ou au commencement de la trompe (l'un & l'autre peuvent arriver), on fait ordinairement l'opération ſur la femme vivante, & le ſuccès en eſt heureux.

Les

Les fœtus qui germent au milieu de la trompe n'ont pas le même sort. Il est constant qu'ils ne viennent point à terme. Ils déchirent la trompe, selon Bianchi, & l'hémorrhagie funeste qui suit tue la mere. Quand sa mort est bien certaine, on ne doit pas omettre l'opération. Si ces fœtus parvenoient au terme de l'accouchement ordinaire, ce qui seroit un cas très rare) & que la mere vécût, il faudroit, selon Heister & les autres Médecins, & selon les Chirurgiens, la secourir par l'opération. Quoiqu'elle soit dangereuse dans un semblable événement, il n'y a cependant pas d'autre reméde ni d'autre secours que cette opération.

CINQUIEME CAS.

Matrice tombée.

Quand la matrice, dans une hernie, a formé des adhérences aux parties voisines, de maniere que l'enfant ne peut occuper le lieu qui lui est indiqué par la nature, ces adhérences pourront mettre obstacle à la contraction de la matrice. Alors le corps de l'enfant, qui dans un accouchement naturel porte sur l'orifice de la matrice, gravitera sur son fonds, & il faudra recourir à l'opération césarienne. Si la hernie n'a point d'adhérences, quelque grande qu'elle soit, l'enfant pourra entrer dans la matrice; alors il ne faudra point faire l'opération, mais procurer à l'enfant les secours ordinaires.

*

Digitized by Google

SIXIEME CAS.

Le volume du corps de l'enfant.

Après avoir parlé des difficultés qui dans l'accouchement naiſſent du côté de la mere, voyons celles qui viennent de la part de l'enfant.

Quand l'enfant eſt fort gros, que la mere eſt bien conformée dans les os du baſſin, & ne préſente aucun obſtacle dans les parties molles, quel que ſoit le volume de cet enfant, il ſortira à la vérité avec peine, mais le méchaniſme de la nature & la dilatation des parties de la mere l'aideront à ſortir. Il ne faut point dans ce cas ſe décider trop facilement pour l'opération céſarienne, mais on emploiera tous les ſecours de l'art pour ſurmonter le travail de l'accouchement. On a retiré des enfans, quoiqu'ils préſentaſſent le cul, & que par cette poſition ils doublaſſent le volume de leur corps. Combien de fois n'a-t-on pas fait ſortir deux enfans, quoique leurs corps fuſſent joints enſemble, ſans aucun accident fâcheux pour la mere ?

Comment ſe conduire ſi l'enfant, quelle qu'en ſoit la cauſe, a la tête reſſerrée dans l'orifice ſupérieur de la matrice, ou reſte immobile dans le vagin ; poſitions qui ſont des plus embarraſſantes entre celles qu'une Sage-Femme peut rencontrer ? Heiſter n'approuve point ici l'opération, à moins que l'enfant ne ſoit héritier d'un Royaume, & néceſſaire au bonheur public. Il faut, ſelon lui, le baptiſer par le moyen d'une petite ſeringue, ou par toute autre voie poſſible ; lui donner tous les ſecours de l'art, & l'abandonner enſuite à lui-même, juſqu'à ce qu'étant mort,

Digitized by Google

on le retire avec les instrumens du Chirurgien. Si la mere est sur le point de mourir, & qu'elle demande instamment qu'on la secoure, il pense qu'on peut tirer l'enfant avec les instrumens susdits, comme étant auteur de la mort de la mere.

Dans ces circonstances je ne balancerois pas à proposer l'opération césarienne, comme également utile à la mere & à l'enfant dans quelque condition que ce soit. Je ne m'arrêterai point à réfuter cette action cruelle qu'Heister conseille de tuer ainsi un enfant vivant, en le déchirant par parties avec des ferremens. Je me suis déja élevé contre cette action barbare.

SEPTIEME CAS.

Grosseur de l'enfant, causée par une hydropisie.

Si l'enfant est hydropique, mais que ce ne soit point une hydropisie de cerveau, on pourroit le secourir, quoique dans la matrice, sans faire l'opération à la mere, & le secours consisteroit dans la ponction. S'il a une hydropisie de cerveau assez considérable pour lui fermer tout passage, ordinairement il périt avant que de pouvoir naître; il faut après qu'on est certain de sa mort le retirer avec les instrumens.

HUITIEME CAS.

Monstres.

Dans une conception monstrueuse, par exemple, d'un enfant ayant deux têtes ou deux corps, quoiqu'on suppose l'accouchement impossible, Heister nie qu'on doive faire l'opération pour

ſauver de tels parricides, parcequ'ils ne vivent pas ordinairement, & qu'ils ne peuvent être que des poids qui chargent inutilement la terre qu'ils effraient. Il veut donc, qu'après les avoir baptiſés de la meilleure maniere qu'il ſera poſſible, on les laiſſe mourir, & qu'on les extirpe enſuite avec les ferremens.

Heiſter auroit raiſon, s'il ne falloit conſidérer que la ſeule vie corporelle de l'enfant; mais ſi, comme on le doit, on s'intéreſſe à la vie ſpirituelle, dont le danger, quoique douteux auquel il eſt expoſé, l'emporte ſur le danger corporel de la mere, je ne peux être du ſentiment d'Heiſter. En effet, les ames de ces enfans monſtres ſont auſſi nobles que celles des plus beaux enfans; la mere eſt donc également obligée de procurer le ſalut éternel des uns comme des autres. Cette obligation envers les premiers eſt quelquefois même plus urgente. Car 1. il faudroit examiner, & ceci regarde auſſi les autres enfans, ſi le baptême conféré à l'enfant qui eſt entiérement dans la matrice, eſt valide: (je diſcuterai bientôt cette queſtion, & il eſt important de la décider une bonne fois). 2. Si ces monſtres ont deux têtes ou deux corps, & qu'on les baptiſe avec une ſeringue dans la matrice, il faut être certain d'avoir touché avec l'eau les deux corps ou chacune de leurs têtes. Il faut dire la même choſe des jumeaux, qui, quoique diſtinctement ſéparés, ne pourroient ſortir; puiſqu'il eſt hors de doute qu'il faut néceſſairement les toucher avec l'eau ſéparément.

QUANT à ce qui concerne la méthode de faire l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes, elle eſt preſque la même que celle ſur les femmes mortes. Dans l'opération ſur les premieres comme le ſang ne ceſſe de couler, il faut exactement

& ſans diſcontinuation appliquer des éponges imbibées de vin, ou de vulnéraires tiédes, pour purifier le ſang, de crainte que ſéjournant dans les viſceres de la malade il ne s'y corrompe. Il faut comprimer avec le doigt l'ouverture des plus grandes veines, y appliquant auſſi des linges trempés dans un eſprit de vin très rectifié. Ces linges étant levés peu après, on eſſuie encore le ſang avec les éponges, & on applique du baume ſur les parties qui ont été inciſées.

Denys demande que l'on faſſe l'inciſion, non depuis le nombril juſqu'aux parties inférieures, par une ligne en long, mais au côté du ventre & par une ligne en croiſſant. Il ordonne auſſi, avec les Anciens, de coudre la matrice comme les autres parties inciſées, pour en procurer la réunion.

Heiſter, qui a traité dans un grand détail l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes, approuve l'inciſion latérale, mais il demande qu'elle ſoit faite en ligne droite : il défend avec les Modernes de coudre la matrice, parcequ'il faut confier à la nature la réunion de ſes parties, qui ſe réuniſſent d'elles-mêmes.

Après avoir expliqué, ſelon les ſentimens des Médecins, les cas où il faut faire l'opération céſarienne ſur une femme vivante, on pourroit examiner ici ſi la mere eſt obligée de s'y ſoumettre, pour procurer le baptême à l'enfant, dans la ſuppoſition qu'il y a lieu d'eſpérer qu'elle ſurvivra à l'opération. Théophile Rainaud a traité amplement cette matiere : *De ortu infantium per ſectionem cæſaream.* Il diſcute avec attention le pour & le contre. Il me ſuffit de donner ici le précis de ſon opinion. J'avertis cependant qu'il eſt très rare, comme je l'expoſerai, qu'on ne

Digitized by Google

puiſſe baptiſer l'enfant par l'injection dans la matrice même : il ne s'agit que d'admettre la validité d'un tel baptême, & j'en fournirai les preuves.

Rainaud, ſelon le ſentiment adopté par les Médecins modernes qui diſent que la mere peut ſurvivre à l'inciſion de la matrice, prouve d'après les principes de S. Thomas, que la mere eſt obligée pour ſauver l'ame de ſon enfant, non-ſeulement de ſouffrir l'opération, ſous peine de péché mortel, mais encore de la demander. Il étend cette concluſion au cas où il ſeroit douteux ſi par l'opération l'enfant ſeroit ſecouru ou non. Il prétend que la vie ſpirituelle de l'enfant, quoique ſeulement probable, doit l'emporter du côté de la mere ſur la crainte d'une douleur certaine & ſur le danger probable d'en mourir. Il reprend Sanchés de ce que, pour ſe débarraſſer de l'autorité de S. Thomas, il donne aux paroles de ce ſaint Docteur une interprétation ridicule.

Paul Vecchi, Pelbart, Brianſon, ſont favorables au jugement de Rainaud contre Sanchés. Quoique ces Auteurs aient écrit avant le temps où cette matiere a été éclaircie, ils panchent cependant pour l'inciſion, pourvu que le danger ne ſoit pas trop évident pour la mere. Il faut joindre à ces Auteurs tous ceux (& ils ſont en grand nombre) qui ſoutiennent l'obligation de baptiſer les enfans, même au péril de perdre la vie.

Théophile Rainaud étend ſon ſentiment au cas ſuivant, où l'enfant pourroit être baptiſé ſans faire l'inciſion ſur la mere ; mais cependant ne pourroit jouir de la vie, ſi on l'omettoit. Il décide pour l'opération, ſi la vie de l'enfant étoit un bien public, par exemple, s'il étoit l'unique

Digitized by Google

rejetton d'une Famille Royale & l'héritier du Trône.

Cet Auteur dit qu'on ne peut faire l'opération ſur une femme condamnée par jugement à la mort, dans l'intention de baptiſer ſon enfant. Les loix ordonnent d'attendre le temps naturel de l'accouchement ; autrement le fœtus, qui eſt très innocent du crime de la mere, venant au jour hors le temps marqué par la nature, ne vivroit pas, ou ſeroit expoſé au danger manifeſte de mourir. Il nie donc qu'on puiſſe faire ſervir aux connoiſſances anatomiques une femme ainſi condamnée. Il ne le permet que dans le cas où ſon ſupplice, s'il étoit différé, mettroit en un grand danger la République : il y met cependant une condition, c'eſt que l'opération ne pourroit ſe faire qu'au huitieme, ou pour le moins au ſeptieme mois de la groſſeſſe.

On pourroit diſſerter ici avec le P. Rainaud ſur l'hérédité des jumeaux qu'on mettroit au monde par l'opération céſarienne ; comme on ignore quel eſt celui qui ſeroit venu naturellement le premier, les biens doivent être partagés également entr'eux.

Cette queſtion en produit une autre plus importante. S'il s'agiſſoit d'un héritage indiviſible, tel que la ſucceſſion à un Royaume, il paroît, ſelon Théophile Rainaud, que ce ſeroit au Roi pere à ſe déterminer par prédilection pour celui des deux enfans dont il voudroit faire choix ; & au défaut du pere, qui ne voudroit pas prendre ſur lui la déciſion, la Nation choiſiroit l'enfant à qui elle voudroit obéir.

C'eſt le ſentiment du P. Rainaud qu'on vient d'expoſer, & il obſerve, d'après Carrenza, que les enfans tirés par l'inciſion ne ſont ſuſceptibles

des effets civils, que lorſqu'ils ſont venus à terme, & en Eſpagne, lorſqu'ils ont reçu le baptême, & qu'ils ont ſurvécu vingt-quatre heures à leur naiſſance.

CHAPITRE IV.

Réponſe aux objections d'un Médecin d'Anvers. Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens difficiles ou déſeſpérés.

MICHEL BODOWINGER, Médecin d'Anvers, a attaqué la doctrine du P. Rainaud; il prétend que perſonne n'eſt obligé de ſe ſacrifier pour ſon prochain que dans le cas où l'on eſt tenu de pourvoir à ſon ſalut, & qu'il faut même regarder cela comme un acte héroïque de perfection, & non comme l'obſervation d'un précepte. Le cas dont il s'agit ici eſt dans l'exception de la régle; car il s'agit de l'extrême néceſſité du ſalut ſpirituel du prochain; & ſi chacun en particulier eſt obligé par le droit commun & par la raiſon de le procurer, combien plus une mere, qui par le lien le plus étroit eſt obligée de procurer le ſalut de ſon enfant. C'eſt donc avec juſtice que S. Thomas dit que l'opération céſarienne n'eſt pas pour elle le ſimple conſeil d'une perfection héroïque, mais un acte néceſſaire qui lui eſt commandé par la loi de la charité (1).

(1) Voici le texte de S. Thomas: *Non eſt de ratione caritatis, quod homo proprium corpus exponat pro ſalute proximi, niſi in caſu quo tenetur ejus ſaluti providere, ſed quòd aliquis ſponte ad hoc ſe offerat, pertinet ad perfectionem caritatis.* 2. 2. q. 26. art. 15. ad 3.

Digitized by Google

Rien n'affermit plus ce ſentiment contre Bodwinger, en ſuppoſant dans la femme enceinte l'eſpérance de la vie, que la palinodie de Gobat. Celui-ci avoit écrit que la mere n'étoit point obligée à ſe ſoumettre à cette opération; mais après avoir lu le Traité de Théophile, *de ortu infantium per ſectionem cæſaream*, il révoqua ſa premiere opinion, & il en parle dans un *Appendix*, *app. 2. ad tract. 2. de Baptiſ. caſu 8, n. 257.*

Quand un Paſteur ſera inſtruit par le jugement des Médecins que l'opération eſt néceſſaire, & que la mere peut échapper au péril, il n'omettra rien pour l'engager à s'y ſoumettre; il lui en montrera les avantages, & la perſuadera que la douleur de l'opération n'eſt pas ſi cruelle qu'on le penſe; que c'eſt le plus grand acte de charité qu'elle puiſſe exercer. Il faut ici beaucoup de prudence dans un Paſteur. Il ne lui parlera pas indifféremment, ni du premier abord, de l'obligation, ſous peine de pécher griévement, de ſouffrir l'inciſion, à moins qu'il ne la connoiſſe pleine de religion, & diſpoſée à s'y ſoumettre. Il propoſera l'opération de la maniere la plus ſage & la plus convenable, mais ſans y ajouter qu'elle eſt d'une étroite obligation. Cependant il fera à ce ſujet des prieres plus ferventes, & abandonnera à la divine Providence la conduite de cette importante affaire. Il doit prendre garde, en voulant ſauver une ame, d'en perdre deux en même-temps, celle de la mere & celle de l'enfant: qu'il regle donc ſon zèle par la ſcience.

Comme les motif, pris de l'amour que nous nous portons, font ſouvent plus d'impreſſion ſur nous, que ceux qui ont pour baſe l'amour du prochain, on dira, à la femme réduite à cette triſte ſituation, qu'il s'agit ici de ſon intérêt particulier:

ſon fruit périſſant dans ſon ſein, elle ſera elle-même en danger de mort, ou du moins forcée de ſouffrir l'opération céſarienne pour retirer de ſon ſein ſon enfant mort, & il faut avouer que cette derniere opération a de quoi inſpirer de l'horreur. La deſcription ſeule des inſtrumens qu'on y employe, révolte la nature.

Les Médecins & les Chirurgiens qui ne propoſeroient point l'opération céſarienne, ou qui refuſeroient de la faire, quand ils la croient néceſſaire, ſe rendroient coupables de péché mortel, & devroient en être réprimandés par le Magiſtrat. Heiſter *p.* 2, *lect.* 5, *c.* 113, *n.* 6. veut que dans le cas de beſoin, on contienne la femme & qu'on faſſe l'opération malgré elle. Ceci eſt ſans doute trop violent & peu pratiquable.

Les Chirurgiens ſont obligés en conſcience d'être fournis ſuffiſamment de livres & d'inſtrumens de leur art, & en particulier de ceux qui concernent les accouchemens difficiles. Tous les Chirurgiens de la Sicile ſont obligés, par un Réglement fait depuis peu, d'avoir un tire-tête. Les Gouverneurs des Provinces, & tous ceux à qui le ſoin des peuples eſt confié, doivent avoir la plus grande attention ſur cet objet, parce qu'il n'en eſt pas qui doivent plus vivement exciter leur prévoyance & leur ſollicitude.

On ne peut trop intéreſſer les Seigneurs dans les campagnes & les Paſteurs, à procurer aux habitans, que les Chirurgiens & les Sages-Femmes ſoient bien inſtruits dans cette opération.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Possibilité de conférer le Baptême à l'enfant retenu dans la matrice. Validité de cette maniere d'administrer ce Sacrement (1).

ON *ne doit point*, dit le Rituel Romain, *baptiser aucun enfant renfermé dans le sein de sa mere; mais s'il présente la tête, & qu'il soit en danger de mort, on le baptisera sur la tête, & s'il vient ensuite au monde vivant, on ne le rebaptisera pas. Si après avoir ainsi reçu le baptême, il est retiré mort du sein de la mere, on l'inhumera en terre sainte.*

La matrice a la figure d'une bouteille renversée, & elle a deux orifices, l'un supérieur, l'autre inférieur. La matrice, lorsque le temps de l'accouchement n'est pas encore arrivé, est si fortement resserrée par le haut, qu'on ne pourroit y introduire la pointe d'une aiguille. L'enfant qu'elle renferme y est enveloppé de deux membranes, il est donc physiquement impossible de répandre sur lui l'eau baptismale, à moins qu'en la répandant sur le corps de la mere, on ne prétende par-là baptiser l'enfant; ce qui n'est point admissible, & est condamné par l'Eglise.

La difficulté n'existe donc que pour la circonf-

(1) On prie les Théologiens de lire avec attention cette discussion importante, & on est persuadé qu'ils se décideront pour la validité de cette maniere d'administrer le baptême. Le sentiment de M. Cangiamila est bien prouvé, & il a d'ailleurs l'approbation de Benoît XIV, ce Pape si savant, & qui a parlé avec tant d'éloges de cette Embryologie dans les Ouvrages qu'il a donnés au Public.

Digitized by Google

tance où les ſymptômes d'un accouchement prochain ſe manifeſtent. Alors quoique le fœtus ſoit encore dans la matrice, & qu'il n'ait préſenté ni la tête, ni la main, ni aucun autre membre, cependant l'orifice ſupérieur de la matrice eſt ouvert; bien plus par la forte contraction des muſcles, l'orifice ſupérieur ſe joint ordinairement à l'inférieur, & ne paroît en former qu'un ſeul avec lui. L'enfant s'agite, & s'efforçant de ſortir de cette priſon, rompt les membranes qui l'enveloppent; & s'il ne peut les rompre, la Sage-Femme lui rend ce ſervice.

Dans les travaux de l'accouchement, & les membranes étant rompues, il eſt certain qu'on peut baptiſer phyſiquement un enfant, comme tous les Médecins & les Chirurgiens en conviennent aujourd'hui. M. Pignatelle, Curé de Rome, rapporte que les Sages-Femmes de cette Capitale l'ont déclaré à la Congrégation aſſemblée pour les examiner. Les Sages-Femmes de Palerme m'ont confirmé la même choſe. Dans ce cas on baptiſe facilement un enfant, en prenant de l'eau dans le creux de la main qu'on introduit avec adreſſe & avec promptitude, ce que nos Sages-Femmes de Palerme font avec dextérité. On peut encore ſe ſervir d'une petite éponge gonflée par l'eau qu'on en exprime en touchant l'enfant, ou d'une cuillier, ou enfin dans les cas les plus difficiles, d'un ſyphon ou petite ſeringue, comme l'enſeigne Mauriceau qui condamnoit l'opération céſarienne ſur un ſujet vivant, la regardant comme dangereuſe pour la mere, & inutile pour l'enfant, parce qu'on pourroit le baptiſer de l'une des manieres que nous citons ici. *Il n'eſt aucun cas*, dit-il, *où on ne puiſſe conférer le baptême à un enfant qui eſt encore dans le ſein de ſa mere, puiſqu'il*

Digitized by Google

eſt facile par le moyen d'un petit ſyphon de porter l'eau ſur les parties de ſon corps. Il eſt inutile d'avancer qu'on ne peut conduire l'eau juſqu'à lui, parce qu'il eſt enveloppé de membranes qui y font obſtacle : ignore-t-on qu'on peut les ouvrir facilement quand elles ne s'ouvrent point d'elles-mêmes, & alors le ſyphon peut toucher le corps. Si nous ſuppoſons que l'orifice intérieur de la matrice n'eſt pas ſuffiſamment ouvert, on peut encore répondre à cette hypotheſe ; car il faudroit dans ce cas ſuppoſer que la femme n'eſt pas dans le travail de l'enfantement ; car ſi elle y eſt de quelque maniere que ce ſoit, on peut dilater l'orifice ſuffiſamment pour avoir lieu de baptiſer l'enfant. Mauriceau préſente différens inſtrumens pour les accouchemens difficiles, & ſur-tout trois de formes différentes pour ouvrir & dilater la matrice ; il donne auſſi la forme d'un ſyphon, ayant pluſieurs trous par le bout, & dont les Médecins ſe ſervent pour injecter juſqu'au fond de la matrice. Selon qu'il le décrit, ce ſyphon a une pointe courbée, mais je penſe qu'il lui faut préférer celui qui eſt droit par le bout. Mais comme l'enfant pourroit être dans un coin de la matrice, le ſyphon recourbé ſeroit plus utile pour diriger l'eau ſur la tête de l'enfant. Il faudroit donc avoir ces deux ſortes de ſyphons, ou un ſeul fait de maniere qu'on pourroit y ajouter ſéparément une canulle courbée ou une droite.

Je ne puis approuver cet Auteur qui défend toute opération céſarienne. Quoique pour l'ordinaire la matrice & les membranes étant ouvertes, on puiſſe baptiſer le fœtus par le moyen d'un ſyphon, cependant il y a des conceptions dans la trompe, des conceptions ventrales, & alors il n'y a aucune voie pour baptiſer l'enfant, & on ne peut

Digitized by Google

délivrer la mere que par l'opération césarienne. Nous disons plus : quoique le fœtus soit dans la matrice, l'accouchement devient quelquefois si difficile, que la main de la Sage-Femme ne peut parvenir à ouvrir les membranes, & à porter l'eau jusqu'à l'enfant. Il sera même quelquefois impossible de savoir s'il a été réellement baptisé, parce qu'on ne pourra pas connoître si l'eau a touché la tête, ou la main, ou le pied; ce qui, dans le dernier cas, rendroit, selon le rituel, le baptême douteux.

On demande si cette maniere de baptiser, qu'on ne doute point qu'on ne puisse physiquement mettre en usage, forme un baptême théologiquement valide.

La plupart des Canonistes & des Théologiens ou le déclarent nul, ou passent pour être de cette opinion. Ricard, Mairon, Biel, Suarez; Henriquez, Anglez, Tiraquelle, Graffe, & sur-tout Comitolus s'est efforcé de prouver cette opinion par quelques textes des Peres. S'il étoit vrai, selon l'assertion de Rainaud, que l'opinion de ces Théologiens est entierement abandonnée, il seroit inutile d'entrer dans cette question. Mais Jean d'Aranthon (1), dans ses Statuts synodaux, & Martin Orelle, dans un Opuscule imprimé en 1710, quoique postérieurs à Rainaud, tiennent pour la nullité de ce baptême, & Pontas & le P. Alexandre paroissent penser comme eux, il n'est donc point inutile de discuter ici cette question.

Je pense que le baptême dont nous parlons ici est très-valide; & j'ai pour moi un grand nombre de Théologiens qui le décident, d'après l'examen des suffrages des Médecins & des Chirur-

(1) Episcopus Gebennensis.

Digitized by Google

giens. Je citerai le premier Gabriel Gualdi, Clerc Régulier, qui s'eſt fait une juſte réputation par ſon Ouvrage ſur le baptême des enfans dans le ſein de leur mere. Orelle écrivit contre lui, mais il trouva auſſitôt des défenſeurs dans Boyere, Alexandre Bountire, & Emmanuel Aguilera.

Il n'eſt point difficile de prouver théologiquement la validité de ce baptême. Ces enfans, quoiqu'encore dans le ſein de leurs meres, ſont ſans doute, comme les autres, coupables du péché originel, dont le baptême, ſelon l'Inſtitution de J. C. eſt le remede. On ne voit pas pourquoi ils doivent ſeuls être exclus de la participation à ce bienfait, lorſqu'on peut le leur adminiſtrer, comme on l'adminiſtre aux autres, c'eſt-à-dire, avec la matiere, la forme & l'intention requiſe.

Toute l'Ecriture ne retentit que de ces paroles conſolantes : que J. C. eſt deſcendu du Ciel pour ſauver tous les hommes. *Je vous conjure*, dit S. Paul l. à Timoth. 2. 1. *avant toutes choſes que l'on faſſe des ſupplications, des prieres, des demandes & des actions de graces pour tous les hommes.... Car cela eſt bon & agréable à Dieu Notre Sauveur, qui veut que tous les hommes ſoient ſauvés & qu'ils viennent à la connoiſſance de la vérité. Car il n'y a qu'un Dieu, un Médiateur entre Dieu & les hommes, J. C. Homme* & Dieu tout enſemble, *qui s'eſt livré lui-même* à la mort *pour la rédemption de tous.*

Saint Auguſtin n'a point oublié, *lib.* 4 *contrà Julian.* d'appliquer ce paſſage aux enfans. *Les enfans*, demande-t-il, *ne ſont-ils pas hommes, pour que ces mots*, vult omnes ſalvos fieri, *ne les regardent point ?* Or ſi les enfans, quoique dans le ſein de leur meres, ne ſont pas moins hommes que ceux qui ſont ſortis du ſein maternel ; le texte

Digitized by Google

cité de S. Paul, ſelon la preuve de S. Auguſtin ; peut donc également s'appliquer aux uns & aux autres. L'Apôtre répete la même choſe en parlant aux Corinthiens, 2, 5, 14. *Si un ſeul eſt mort pour tous, donc tous ſont morts. Or J. C. eſt mort pour tous.* Il enſeigne que J. C. eſt mort comme homme pour tous ceux qui étoient morts ſpirituellement ; & de la mort de J. C. pour tous, il en tire la conſéquence que tous étoient morts. Or il eſt très évident que les enfans non nés, étant infectés du péché originel, ſont privés de la vie de la grace, il eſt donc auſſi évident qu'il faut les comprendre dans la Rédemption univerſelle.

Le Sauveur avoit annoncé ce que S. Paul vient de nous dire : *Allez, enſeignez toutes les Nations en les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit.* Les enfans nouvellement nés, quoiqu'incapables de raiſonner & de pouvoir être inſtruits des vérités de la Religion, n'en ſont pas moins compris dans ce mot *omnes* de l'Evangile & dans l'*omnes* de S. Paul. Les enfans qui ne ſont pas encore nés, doivent donc y être également compris, puiſqu'il ſuffit aux uns & aux autres, après avoir été baptiſés d'une de ces manieres, de joindre à l'habitude de la charité & de l'eſpérance celle de la foi, pour acquérir dans l'âge adulte la connoiſſance de la vérité ; ou, s'ils meurent avant l'âge de raiſon, pour connoître dans le Ciel ce que leur âge ne leur avoit pas permis de connoître par la foi actuelle.

Nos adverſaires font beaucoup valoir contre nous ces paroles de J. C. *Perſonne ne peut avoir part au Royaume de Dieu, s'il ne renaît de nouveau.* Joan. 3. 3. *Si un homme ne renaît de l'eau & du St-Eſprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu : ne vous étonnez donc pas ſi je vous*

Digitized by Google

ai dit qu'il faut que vous naissiez encore une fois. Ils concluent de ces paroles, que celui qui n'est pas encore né, ne peut pas être *rené* par le baptême. On leur répond que J. C. par ces paroles, *nisi quis renatus fuerit, &c.* a voulu en quelque maniere faire connoître par la comparaison de la naissance corporelle les effets du baptême, qui est le premier entre tous les autres Sacremens; car c'est par sa vertu que nous naissons à Dieu, & que nous sommes les enfans de son Eglise. Ajoutez que le terme *nasci*, selon le commun usage de l'employer, a coutume de signifier aussi toute sorte d'origine des choses, même inanimées. Nous disons que les pensées *naissent* dans l'esprit, & les passions dans le cœur; que les fleuves *naissent* du sein de la terre, &c. Au reste, selon les regles de la Rhétorique, il n'est pas nécessaire, dans les expressions métaphoriques, telles par exemple que celle-ci employée par J. C. que la figure réponde en tout & toujours rigoureusement dans toutes ses parties à la chose qu'elle veut exprimer: il suffit qu'il y ait entre l'une & l'autre quelque analogie, quelque proportion.

Or, pour que la comparaison soit vraie, il suffit que cette naissance soit appellée seconde naissance, eu égard à la génération corporelle, qui, selon la maniere de s'exprimer de l'Ecriture-Sainte, est aussi appellée une naissance. C'est ainsi que l'Ange révélant à Joseph la génération humaine de J. C. lui dit: *Ce qui est né dans elle, est l'ouvrage du Saint-Esprit.*

C'est ce qui a porté les Docteurs à distinguer communément deux naissances des hommes: l'une par la conception dans le sein de la mere, *in utero*; l'autre par l'entrée dans le monde, à la sortie du sein de la mere, *ex utero.* La premiere est

Digitized by Google

celle dans laquelle Dieu crée l'ame & l'infuſe dans le corps ſuffiſamment organiſé pour la recevoir. La ſeconde, lorſque l'enfant arrivé au point de perfection néceſſaire pour voir le jour, ſuit l'impreſſion de la nature qui le conduit hors du ſein de la mere.

Ce qui montre que J. C. a voulu appliquer la comparaiſon du baptême, plutôt à la premiere naiſſance qu'à la ſeconde, c'eſt que la premiere, qui eſt la même choſe que la génération, eſt la principale, relativement à la ſeconde. En effet, par la génération l'homme paſſe du non-être à l'être; dans la ſeconde, l'homme qui exiſtoit déja, en paſſant d'un lieu ſecret à la lumiere, ne fait que ſe manifeſter aux yeux des autres. Il paroît donc que la premiere naiſſance doit, ſans contredit, être appellée la véritable naiſſance & la véritable origne de l'homme.

D'ailleurs c'eſt un principe inconteſtable chez les Théologiens que c'eſt dans la premiere naiſſance & non dans la ſeconde que l'homme contracte le péché originel. C'eſt la génération qui nous fait enfans d'Adam, dont la faute, comme une maladie contagieuſe, infecte notre ame au moment où Dieu la crée & l'unit au corps, ſans attendre la ſeconde naiſſance pour la couvrir de la tache originelle.

L'examen du texte de l'Evangile démontre ce que nous avançons. Suppoſons que Nicodême, étant venu trouver J. C. dans la nuit, lui parla ainſi: *Maître, nous ſavons que vous êtes un Docteur venu de la part de Dieu, car perſonne ne ſauroit faire les miracles que vous faites, ſi Dieu n'eſt avec lui.* Par ces paroles il montre aſſez qu'il deſire apprendre de lui ce qu'il doit faire pour obtenir le ſalut de ſon ame. J. C. lui répond, que

Digitized by Google

pour posséder le Royaume de Dieu, c'est-à-dire, pour participer à ses divins mysteres sur la terre, & à sa gloire dans le ciel, il est nécessaire d'avoir une origine différente de l'origine de la chair; & il lui dit: *En vérité, je vous le dis, personne ne peut avoir part au Royaume de Dieu, s'il ne naît de nouveau.* Le texte grec porte: *Nisi quis natus, vel factus fuerit supernè seu cœlitùs, non potest videre regnum Dei.*

Nicodême observa avec raison que la proposition, quoique générale, étoit énoncée pour lui en particulier. N'en saisissant pas le vrai sens, celui-ci lui parut impossible: *Comment*, objecte-t-il, *peut naître un homme qui est déja vieux! peut-il rentrer une seconde fois dans le sein de sa mere, pour naître de nouveau*, c'est-à-dire, *novâ constructione formari?* J. C. lui répond que la loi est générale: que tous, les vieillards comme les enfans, doivent recevoir un nouvelle origine par l'eau & par le S. Esprit. *En vérité*, je vous le dis, *si un homme ne renaît* par le baptême *de l'eau &* par la grace *du S. Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Selon le grec, *personne ne peut entrer dans le Royaume de Dieu, s'il n'est né, ou fait par l'eau & par le S. Esprit.*

J. C. ajoute la raison de ce qu'il vient d'avancer: *ce qui est né de la chair, est chair; ce qui est né de l'Esprit est esprit: ne vous étonnez pas de ce que je vous ai dit, qu'il faut que vous naissiez encore une fois.* Revenons au texte grec, dont voici le sens: *Ce qui est né, ou fait de l'Esprit, est esprit. Ne soyez pas étonné de ce que je vous ai dit, qu'il faut que vous naissiez ou que vous soyez fait spirituellement:* Oportet vos nasci, seu fieri supernè, seu cœlitùs, &c.

Digitized by Google

Nicodême pouvoit facilement interprêter ces paroles allégoriques, d'une naiſſance céleſte & ſpirituelle; mais ne ſaiſiſſant point encore le vrai ſens que J. C. leur donnoit; il demande comment cela peut s'exécuter. Alors le Sauveur le reprend de ce qu'il n'entre point dans ſon intention: *Vous êtes Maître en Iſrael, & vous ignorez ces choſes....*? Si vous ne me croyez pas lorſque je vous parle des choſes de la terre, comment me croirez-vous lorſque je vous parlerai des choſes du ciel? c'eſt-à-dire, ſi vous ne comprenez point les choſes les moins obſcures, & que je vous propoſe par comparaiſon pour vous en faciliter l'intelligence, comment pourrai-je vous expoſer des choſes plus difficiles & plus ſublimes?

Faiſons attention que J. C., ſelon la Vulgate même, donne pour cauſe de la néceſſité de renaître, la premiere naiſſance qui eſt viciée, c'eſt-à-dire, cette origine de la chair, par laquelle naiſſans chair & infectés par le péché nous avons beſoin par conſéquent d'une naiſſance nouvelle & divine, qui nous établiſſe dans la poſſeſſion des biens, dont la premiere nous prive.

Ce qui eſt né de la chair, eſt chair; ce qui eſt né de l'eſprit, eſt eſprit. Voilà le vrai ſens de ces paroles de J. C., comme il eſt facile de le prouver par l'explication qu'en donnent S. Auguſtin, Théophilacte, Liran, Maldonat, Calmet, & beaucoup d'autres ſavans Théologiens.

La premiere naiſſance qui nous fait chair, eſt le naiſſance *in utero*, & non celle qu'on appelle *ex utero*; car c'eſt dans la premiere & non dans la ſeconde que nous contractons le péché qu'on nomme, à cauſe de cela, *péché d'origine, péché originel*; & que dès ce moment nous avons l'exiſ-

Digitized by Google

tence charnelle ; *carnale esse recepimus.* De même la naissance céleste par l'Esprit, que J. C. recommande, est avec raison appellée une seconde naissance, relativement à la premiere.

Faisons ici trois observations tirées du texte grec.

1. Le premier verbe τὸ γεγεννημένον peut non-seulement signifier *né*, mais encore *fait*, *formé*, *conçu* ; & c'est le même qui est employé dans S. Matthieu pour signifier *engendré*, ou *fait*, *genitus* ou *factus* ; *car ce qui est né dans elle est* l'ouvrage *du S. Esprit.* S. Marc, c. 12, v. 50 ; S. Luc, c. 5, v. 17, emploient le même mot pour *fieri* ; & le Prophete, ps. 117, v. 21. *Lapidem..... hic factus est in caput anguli.*

2. Pour montrer combien la naissance spirituelle, soit par l'eau & le Saint-Esprit, est plus noble que la naissance charnelle ; le texte grec porte ἄνωθεν *supernam* ou *cœlestem* ; & ce terme n'est point dans la version latine.

3. Dans le texte original, on ne lit pas le verbe composé ἀναγεννηθῆναι, c'est-à-dire, *renasci* ou *denuò fieri* : mais le verbe simple γεννηθῆναι qui signifie seulement *nasci* ou *fieri.* Cependant dans le latin, la particule *re*, & l'adverbe *denuò*, sont encore en quelque sorte substitués comme équivalens par le Traducteur, qui n'a pas rendu ce texte mot pour mot, au terme *supernè* ou *cœlitùs.* De même en effet que cette naissance spirituelle est céleste, & peut être conséquemment appellée dans le sens susdit une seconde, ou une autre naissance : aussi S. Paul l'appelle-t-il régénération. Chez les Conciles & les Peres, *régénération* & *seconde naissance* sont ordinairement synonimes & expriment la même chose. C'est ainsi que S. Pierre les emploie ; *Regeneravit nos in spem*

Digitized by Google

vivam. 1, 1, 3 & 1, 2, 2. *Sicuti modò geniti infantes rationabiles, &c.*

C'eſt pourquoi Innocent I ordonna, à la priere de S. Auguſtin & des autres Prélats de l'Afrique, contre les Pélagiens : *Ut parvuli ex chriſtianâ etiam muliere nati, per baptiſmum renaſci deberent, ut in eis regeneratione mundetur quod generatione contraxerunt.* S. Auguſtin ſur ces paroles : *Niſi quis renatus fuerit, &c.* s'exprime ainſi en parlant aux Néophytes : *Ad omnes quidem pertinet ſermo, quos cura noſtra complectitur : verumtamen, hodie terminatâ ſacramentorum ſolemnitate, vos alloquimur novella germina ſanctitatis, regenerata ex aquâ & Spiritu Sancto.*

Enfin le Concile de Trente, *Sect. 5 in decret. de pecc. orig.* voulant prouver que le baptême eſt une régénération, rapporte les mêmes paroles de l'Ecriture où la ſeconde naiſſance eſt déſignée, *Parvuli*, dit-il, ... *ideò in remiſſionem peccatorum veraciter baptiſantur, ut in eis regeneratione mundetur quod in generatione contraxerunt, niſi enim quis renatus fuerit aquâ & Spiritu Sancto, non poteſt introire in regnum Dei.*

Mais en faiſant abſtraction du texte grec original, & ne s'arrêtant qu'à la verſion latine, quand on diroit contre ce que nous avons avancé, que J. C. n'a abſolument parlé que d'une ſeconde naiſſance, relativement à la naiſſance *ex utero*, il ne s'enſuivroit pas néceſſairement que cette naiſſance doit toujours précéder le baptême, mais ſeulement qu'elle doit le précéder ordinairement, *regulariter :* en effet, pour l'ordinaire perſonne ne peut être baptiſé avant qu'il ſoit ſorti du ſein de la mere ; s'il s'agit des adultes, ils ſont ſuppoſés nés long-temps avant, & le baptême ſera toujours pour eux une ſeconde naiſſance. J. C. dans le

Digitized by Google

texte de l'Evangile parloit avec un adulte, qui eſt Nicodême, lorſqu'il s'expliquoit ſur la néceſſité d'une ſeconde naiſſance ; & qu'il ajoutoit : *Ne ſoyez pas ſurpris de ce que je vous ai dit, il faut que vous naiſſiez encore une fois.* Sans doute que ces expreſſions & autres ſemblables, étant générales, regardent également les enfans : ſi cependant nous les examinons par rapport aux enfans, nous trouverons par rapport à eux trois diſtinctions : ou ils ſont déja ſortis du ſein de la mere, & alors ils ne renaiſſent pas moins réellement que les adultes ; ou ils ſont, au contraire, entiérement enfermés dans ſon ſein, & le baptême ne pourra leur être conféré, car il ne ſuffiroit pas de baptiſer la mere pour eux ; ou enfin ils ne ſont pas tout-à-fait enfermés dans la matrice, & alors leur ſortie de la priſon maternelle doit être regardée comme néceſſaire. Selon les regles ordinaires, le baptême donné avant ſeroit illicite. En effet, J. C. a établi dans la hiérarchie Eccléſiaſtique des Miniſtres ſpécialement deſtinés pour conférer ce Sacrement dans les Temples avec la ſolemnité & les cérémonies preſcrites. Il n'eſt point permis aux Sages-Femmes de l'adminiſtrer en particulier à des enfans qui ne ſont pas nés, dans des circonſtances très déplacées & peu décentes à la dignité du Sacrement ; à moins qu'une néceſſité réelle, qui n'eſt pas ſoumiſe à la loi, ne les y oblige ? tel eſt le cas où l'enfant, dans un grand danger de perdre la vie, pourroit mourir avant que de paroître au jour.

Dans le cours ordinaire des choſes, ſelon lequel un enfant n'eſt point baptiſé, & ne peut ou du moins ne doit pas l'être avant que venir au monde, on a raiſon d'appeller ce Sacrement une ſeconde & néceſſaire naiſſance ; quand on

Digitized by Google

lui donne une dénomination ſemblable, cette néceſſité ne regarde que la naiſſance ſpirituelle, & non la circonſtance de l'ordre ſelon lequel elle doit être néceſſairement la ſeconde : on ne fait à la vérité cette ſuppoſition que ſelon la regle ordinaire des choſes, mais ſans que cela ſoit requis. Cet ordre de priorité ou de poſtériorité influoit peu ſur l'intention du Sauveur dans ſa réponſe à Nicodême ; le point important ſur lequel rouloit cette réponſe, eſt qu'il faut abſolument recevoir le baptême pour être ſauvé, parce que, outre la naiſſance charnelle & l'origine reçue d'Adam, il faut encore une autre naiſſance ſpirituelle donnée par le S. Eſprit, pour réparer les maux contractés par la premiere.

Dès qu'un enfant s'ouvre le ſein de ſa mere, & par ſes efforts ſe débarraſſe de ſes membranes & qu'il eſt ſur le point de ſortir, qu'on peut porter l'eau ſur ſon corps & le baptiſer, il eſt dès lors, moralement parlant, plutôt compté entre les enfans nés *ex utero*, que ceux qui ſont nés *in utero*. Qui ignore que le jour, en le prenant ſtrictement, commence au lever du ſoleil & ſe termine à ſon coucher ? Cependant on ne laiſſe pas de dire que le ſoleil eſt levé & que le jour commence lorſqu'on apperçoit le diſque du ſoleil, mais encore lorſque ſes premiers rayons commencent à éclairer le ſommet des montagnes, quoiqu'il ne réfléchiſſe point encore directement ces rayons ſur nous.

Mais ne cherchons point des preuves éloignées. Le Rituel Romain ordonne de baptiſer un enfant qui préſente hors du ſein de la mere le pied ou la main : dans ce cas peut-on dire que cet enfant eſt réellement né, dans le ſens ſelon lequel nos adverſaires entendent la naiſſance, lorſque

que la plus grande partie de son corps & ses principaux membres sont encore cachés dans le sein de sa mere ? Pourquoi donc le baptise-t-on ? C'est sans doute, & nos adversaires en conviendront, parcequ'il a déja commencé à paroître suffisamment pour pouvoir être baptisé sur quelque partie de son corps.

CHAPITRE VI.

Réponse aux objections tirées des Ouvrages de Saint Augustin.

NOS Adversaires nous opposent S. Augustin. Non-seulement, selon eux, il réprouve le baptême dont nous parlons, mais il détruit encore la distinction que nous faisons entre la naissance *in utero*, & la naissance *ex utero*. Voici ses paroles : (1) [*Ep.* 187 *ad Dard. c.* 10. *n.* 33. Illa sanctificatio quâ efficimur singuli templa Dei, & in unum omnes templum Dei, non est nisi renatorum, quod nisi homines nati esse non possunt : nullus autem vitam in quâ natus est, benè finiat, nisi renatus antequam finiat : quod si quisquam dicit jam esse natum hominem, dum adhuc in utero est matris, testimoniumque adhibet ex Evangelio Mathæi, quia dictum est : *Quod in eâ natum est, de Spiritu Sancto est :* num quidnam huic nativitati accidit secunda nativitas ? alioquin jam non erit secunda, sed tertia. Do-

(1) Nous rapportons les textes en latin, pour mettre le Lecteur plus en état de juger, & ne rien altérer par la traduction.

minus autem cùm sic loqueretur : *nisi quis*, inquit, *renatus fuerit denuò*, cùm scilicet computans nativitatem, quæ sit matre pariente, non concipiente, atque prægnante : quæ fit ex eâ, non quæ fit in eâ : nec enim renatum dicimus hominem quem mater peperit, tanquam iterùm natus sit, qui jam semel natus fuerat in utero : sed illâ nativitate non computatâ, quæ gravidam facit natus dicitur homo factus, ut possit renasci ex aquâ & spiritu : secundùm quam ex matre nativitatem, etiam ipse *Dominus* in Bethleem Judæ dicitur natus. Si igitur homo regenerari per gratiam Spiritûs Sancti, in utero potest, quoniam restat adhuc nasci, renascitur ergo antequam nascitur, quod nullo modo fieri potest]. Saint Augustin répéte la même chose dans d'autres textes que nous rapporterons. S. Isidore, S. Thomas, S. Bonaventure, Albert le Grand, Scot, paroissent ici suivre Saint Augustin, & nous être contraires.

Comme S. Augustin est regardé comme ayant le premier établi le sentiment de nos Adversaires, & que les autres n'ont fait que l'adopter, il faut commencer par répondre à cette respectable autorité. Gualdus, dans son Ouvrage du baptême des enfans dans le sein de leur mere, chapitre 8, fait bien des efforts pour se retirer de cette objection : allons par un chemin plus uni. Il ne paroît pas dans le texte cité, que S. Augustin ait condamné le baptême dont nous parlons ; cherchons quel étoit son but & son intention quand il s'exprimoit ainsi, & nous trouverons que son sentiment & celui de ceux qui le suivent n'est point opposé au nôtre.

Il faut se rappeller que l'héresie Pélagienne est née de son temps : ces Hérétiques, à leurs autres

erreurs joignoient celle-ci, que les enfans n'avoient point le péché originel. Preſſé par ce paſſage : *Si un homme ne renaît par l'eau & par le Saint Eſprit, il n'entrera point dans le Royaume de Dieu ;* comme il n'y a ici nulle exception des enfans, ils inventerent un troiſieme lieu entre l'enfer & le Ciel, où, ſelon eux, les enfans qui mourroient ſans le baptême jouiroient de la félicité. Ils diſoient que l'Egliſe ne leur conféroit le ſacrement de la régénération, qu'à deſſein de les faire entrer dans le Ciel même en les rendant les enfans de J. C. par adoption. Les Catholiques s'élevoient contre cette erreur, les Pélagiens changeant de propoſition, ſans renoncer à l'erreur, avancerent enſuite que du moins le baptême n'étoit pas néceſſaire aux enfans qui naiſſent d'une mere qui a été baptiſée, & par conſéquent ſanctifiée. Ils abuſoient (1) de ces paroles de la Genèſe : *Ut ſit Deus tuus & ſeminis tui poſt te ;* (2) de celles de l'Apôtre : *filii veſtri immundi eſſent, nunc autem ſancti ſunt.* Enfin ils ſe retrancherent à dire que du moins leur opinion avoit lieu, ſi le baptême avoit été conféré à la mere, l'enfant étant dans ſon ſein. L'enfant, durant la groſſeſſe, étant en quelque ſorte une portion de la mere, ils croyoient qu'en la baptiſant on le baptiſoit en même temps, comme ſi la mere & l'enfant n'avoient qu'une même ame, qu'une même vie.

Saint Auguſtin écrivant contre ces erreurs ſoutint que les enfans même nés de parens Chrétiens avoient beſoin du baptême, puiſque par la

(1) Genèſe 17, 7.
(2) 1 Cor. 7, 14.

génération ils étoient infectés du péché originel : ainſi le définirent Innocent I, à l'inſtance de S. Auguſtin, & le Concile de Trente. Ce n'eſt donc que ce point de doctrine que ce ſaint Docteur établit dans le texte ci-deſſus ; & ce que nous allons dire en convaincra pleinement, quoiqu'il ſuppoſe cependant que le baptême ne peut phyſiquement être adminiſtré à un enfant dans le ſein de ſa mere, & qui n'en eſt pas encore ſorti. Cette ſuppoſition eſt fondée, eu égard à l'état ordinaire de la groſſeſſe, & perſonne n'en peut douter. Il faut ici entendre parler S. Auguſtin : (*De baptiſmo parvulorum*) [Renovati parentes non ex principiis novitatis, ſed ex reliquiis vetuſtatis carnaliter gignunt, & filii ex reliquâ vetuſtate toti vetuſti, & in peccati carne propagati, damnationem veteri homini debitam ſacramento ſpiritualis regenerationis evadunt].

Obſervons ici de quelle maniere S. Auguſtin, comme les autres Peres, compare le baptême à la génération charnelle, & par conſéquent à la naiſſance *in utero* & non à celle *ex utero* ; il établit la même doctrine de la néceſſité du baptême pour les enfans des Chrétiens, *L.* 2. *de peccat. mérit. & remiſſ. c.* 7. [Sicuti generatio carnis peccati per unum Adam, in condemnationem trahit omnes, qui eo modo generantur ; ſic generatio Spiritûs gratiæ, per unum Jeſum Chriſtum ad ſanctificationem vitæ æternæ ducit omnes, qui eo modo prædeſtinati regenerantur]. Ici S. Auguſtin, en appellant le baptême un moyen de régénération ſpirituelle, montre qu'il a rapport plutôt à la génération charnelle qu'à la naiſſance : en effet, c'eſt dans cette génération qu'on contracte le péché originel, & non dans la naiſſance. [Baptiſmi porrò ſacramentum, *continue ce S.*

Docteur, ſacramentum regenerationis eſt : quo circà ſicut homo qui non vixerit, mori non poteſt, & qui mortuus non fuerit, reſurgere non poteſt ; ita qui natus non fuerit, renaſci non poteſt : ex quo conficitur neminem in ſuo parente renaſci potuiſſe non natum : opportet autem ut ſi natus fuerit, renaſcatur, quia niſi quis renatus fuerit denuò, non poteſt videre regnum Dei ; oportet igitur ut ſacramento regenerationis, ne ſine illo malè de hâc vitâ exeat, etiam parvulus imbuatur].

Ce texte au premier coup-d'œil paroît favoriſer nos Adverſaires, mais pénétrons-en le ſens, & il nous ſervira à établir & à confirmer notre réponſe. Dans ces mots : *Qui natus non fuerit, renaſci non poteſt*, le ſaint Docteur paroît avoir en vue, non la naiſſance *ex utero*, mais celle *in utero*, ou la génération : chez lui, comme chez les autres Peres, *naiſſance* & *génération* ſont ſynonymes. Toutes les parties de ſon Diſcours étant rapprochées, il paroît évidemment qu'il ne donne au terme *natus*, que la ſimple ſignification *engendré*. Il n'y parle que de la génération dans laquelle on contracte le péché originel, & par conſéquent de la naiſſance *in utero*, & non de celle *ex utero*. Mais accordons à nos Adverſaires qu'il ſe ſert de ce mot *natus* pour ſignifier la naiſſance *ex utero*, ils n'en peuvent rien conclure contre notre ſentiment. Il ſera toujours indubitable qu'il emploie le mot *natus* en tant qu'il ſuppoſe la naiſſance *ex utero*, & même qu'il déſigne & renferme la génération elle-même, que, pour ainſi dire, il n'opere qu'une même choſe avec elle : c'eſt de cette ſuppoſition que dépend toute la force de cet argument. Voici en quoi conſiſte la force de l'argument dont ſe ſert S. Auguſtin. Le baptême

eſt le ſacrement de la régénération ; donc il ſuppoſe une génération antécédente & viciée par le péché, par laquelle un enfant eſt déja enfant d'Adam, pour qu'on puiſſe dire qu'il eſt né une ſeconde fois en J. C. ou qu'il a été régénéré ; donc le baptême conféré à la mere avant que l'enfant ſoit conçu dans ſon ſein, & par conſéquent avant qu'il ait contracté le péché originel, & même qu'il ſoit en état de le contracter, ne peut produire aucun effet ſur l'enfant.

Tel eſt le véritable ſens de Saint Auguſtin. Si des principes qu'il poſoit, il eût voulu en conclure qu'il eſt néceſſaire que l'enfant ſoit ſorti du ſein de la mere, ſon argument tomberoit de lui-même ? en effet, puiſqu'il dit qu'on contracte le péché dans la génération, ce qui eſt la même choſe que la naiſſance *in utero*, la juſte concluſion qu'on peut en tirer eſt que ſi l'enfant n'a point encore contracté cette tache il ne peut recevoir le reméde propre à l'effacer ; de même que, ſelon ce qu'il a dit plus haut, celui qui n'eſt pas mort ne peut reſuſciter, *qui mortuus non fuerit, reſurgere non poteſt.*

Ce qu'on vient d'énoncer s'établit encore mieux ſi on examine que l'erreur des Pélagiens que S. Auguſtin réfute ici, ne regardoit pas le temps dans lequel on peut, ou l'on doit baptiſer les enfans, c'eſt-à-dire, ſi c'eſt avant ou après leur naiſſance dans le monde. Le point de leur erreur avoit un autre objet : la queſtion qu'ils agitoient conſiſtoit à ſavoir ſi le baptême étoit néceſſaire ou non, dans la ſuppoſition que les parens des enfans avoient été baptiſés. Saint Auguſtin n'entre en aucune maniere dans la queſtion que nous agitons ; il nous explique cependant les principes ſur leſquels il établit ſes preuves, & il nous four-

Digitized by Google

nît les lumieres propres à découvrir quel eſt ſon ſentiment dans ſa Lettre à Dardanus.

En effet, S. Auguſtin a combattu non-ſeulement l'erreur des Pélagiens, qui vouloient qu'un enfant reçût les effets du baptême qui auroit été conféré à ſes parens avant ſa conception; il a encore ſoutenu contre Julien que le baptême conféré à la mere dans le temps même de ſa groſſeſſe n'étoit d'aucune utilité pour le fruit qu'elle portoit, & il le prouve, parceque l'enfant n'eſt pas réellement une partie de la mere, c'eſt-à-dire une partie phyſique; qu'il en eſt diſtingué, qu'il eſt homme par lui-même, & que par conſéquent il faut le baptiſer ſéparément. Il le confirme par la pratique de l'Egliſe, qui baptiſe les enfans dont les meres ont reçu le baptême durant leur groſſeſſe: [Si ad matris corpus id quod in eâ concipitur pertinet, *dit ce ſaint Docteur*, ita ut ejus pars deputetur, non baptiſaretur infans, cujus mater baptiſata eſt aliquo mortis urgente periculo cùm eum geſtaret in utero; nunc verò cùm etiam ipſe baptiſetur, non utiquè bis baptiſatus habetur; non utique ad maternum corpus, cùm eſſet in utero, pertinebat].

La comparaiſon de ces différens textes de S. Auguſtin indique le vrai ſens de ſa Lettre à Dardanus. Il n'y veut établir que ce qu'il avoit déclaré vouloir établir d'une maniere plus étendue dans ſes autres Ouvrages: qu'un enfant pour être ſauvé doit recevoir le baptême, quoique ſes parens l'aient reçu. Et comme il eſt néceſſaire de le baptiſer perſonnellement, & qu'il ne ſuffit pas que ſa mere ait été baptiſée quand elle le portoit dans ſon ſein, & comme pour l'ordinaire il ne peut être lavé immédiatement par l'eau baptiſmale, quand il eſt dans le ſein maternel, S.

Digitized by Google

Auguſtin exige auſſi par rapport à l'enfant la naiſſance *ex utero* pour recevoir perſonnellement le baptême : tout ceci eſt exact & certain, mais nullement oppoſé à notre ſentiment.

Quoique Saint Auguſtin dans la Lettre citée, pour preſſer davantage les Pélagiens, emploie ces paroles de l'Evangile, *niſi quis renatus fuerit*, & qu'il applique le terme *renatus* à la naiſſance *ex utero* & non à celle *in utero*, il ne donne cependant cette interprétation qu'en paſſant, & comme une probabilité ; mais il ne la propoſe pas comme un dogme de l'Egliſe. Toutes les preuves que pluſieurs Peres préſentent pour réfuter les erreurs, où leurs réponſes aux queſtions incidentes n'ont pas le même degré de certitude que les dogmes dont ils défendent la vérité : *Profundiores verò, difficilioreſque partes incurrentium quæſtionum*, diſoit S. Céleſtin, Pape, 1 Epiſt. *c.* 12 apud Labbe, t. 3, *quas latiùs pertractarunt qui Hæreticis reſtiterunt, ſicuti non audemus contemnere, ita non habemus aſtruere.*

Ceux qui ſont un peu inſtruits dans la Théologie dogmatique conviendront ſans peine de ce que nous diſons. Un homme habile produit contre ſon adverſaire tous les argumens qu'il peut trouver, preuves démonſtratives, raiſons de probabilité, convenance, comparaiſons, il emploie tout pour le combattre. Qui ſait, ſi un adverſaire qui ſe refuſe opiniâtrement à l'évidence des argumens les plus convaincans, ne ſe rendra pas quelquefois aux preuves les moins fortes, parcequ'elles pourront peut-être faire plus d'impreſſion ſur lui ?

Ajoutons que S. Auguſtin qui, dans ſa Lettre à Dardanus entend le texte de S. Jean de la naiſſance *ex utero*, l'interprête cependant dans un

Digitized by Google

Sermon, 1 *in Octav. Pasch.* de la seule naissance *in utero*, c'est-à-dire, de la seule génération : il y appelle les Néophytes, *germina sanctitatis regenerata ex aquâ & Spiritu Sancto.* Il fait ici certainement allusion aux textes de S. Jean. D'ailleurs cette seconde explication répond mieux aux principes du saint Docteur sur cette matiere.

L'explication que nous avons donnée des paroles de l'Evangile nous a suffisamment fourni l'occasion de prouver clairement qu'un enfant qui dégagé de ses membranes cherche à sortir de sa prison, & se présente d'une maniere assez sensible pour recevoir immédiatement l'eau baptismale, ce qui est le vrai sens de S. Augustin, non-seulement dans toute la rigueur de l'expression a commencé à naître, mais encore, & c'est ce que nous avions à établir, qu'il doit être compté au nombre de ceux qui sont réellement nés.

Qui ne voit que les objections prises des textes de S. Augustin ne font rien contre le cas présent. Ce saint Docteur n'a jamais dit, que le baptême donné à un enfant qui n'est pas né, est invalide, quoique cet enfant puisse être immédiatement lavé par l'eau. Au contraire il suppose & parle toujours de l'enfant qu'il considere entiérement enveloppé dans le sein de la mere. Si l'on prétendoit qu'il prend le verbe *nasci* dans toute la rigueur du sens grammatical, il s'ensuivroit que le baptême des enfans retirés du sein de la mere par l'opération césarienne seroit un baptême nul. En effet, à parler proprement ces enfans ne sont pas nés.

Voici la différence qui est entre la nécessité de la naissance *ex utero* & celle de la naissance *in utero*, & que S. Augustin même requiert, comme nous l'avons déja dit. Il faut absolument présup-

poſer la naiſſance *in utero*, pour qu'on puiſſe dire avec raiſon qu'un homme exiſte. Comme ſans exiſtence il eſt incapable de contracter aucun péché, il eſt auſſi incapable de recevoir aucun reméde contre le peché; il n'eſt pas un ſujet propre à acquérir ou à recevoir la grace. La naiſſance *ex utero* eſt néceſſaire ſeulement pour que l'enfant puiſſe recevoir ſur lui-même l'eau du baptême; mais pour la recevoir ainſi, il ſuffit qu'il ne ſoit pas totalement enveloppé dans le ſein maternel.

CHAPITRE VII.

Réponſe aux objections tirées de quelques Peres & Docteurs. Du Baptême de l'enfant qui eſt enveloppé des membranes.

TOUT ce qu'on a dit dans le Chapitre précédent pour répondre aux textes des Ouvrages de S. Auguſtin, peut ſervir pour interpréter la penſée de quelques Peres & Théologiens. On nous oppoſe un paſſage de S. Iſidore, rapporté par Pierre Lombard, *L.* 2. *Sent. c.* 22 : [Qui in maternis ſunt uteris, ideò cum matre baptiſari non poſſunt, quia qui natus ſecundùm Adam non eſt, ſecundùm Chriſtum regenerari non poteſt; neque enim dici in eo regeneratio poteſt, quum generatio non præceſſit].

Il eſt facile de répondre à ce texte : S. Iſidore enſeigne ſeulement, contre les Pélagiens, que le baptême conféré à la mere n'eſt d'aucune utilité pour l'enfant. Il paroît, à la vérité, refuſer abſolument & ſans diſtinction le baptême à un

enfant qui n'eſt pas né, mais il parle d'un enfant qui n'eſt pas né, & qui n'a pas commencé à naître; de ſorte que celui qui ſeroit aſſez téméraire pour prétendre le baptiſer, croiroit lui conférer ce ſacrement par le moyen de la mere, c'eſt-à-dire, en la baptiſant. D'ailleurs ce Pere, comme les autres, emploie comme ſynonymes génération & naiſſance.

Albert-le-Grand, *in* 3, *art.* 9. diſtingue deux naiſſances : l'une *in utero*, l'autre *ex utero*. Il établit enſuite que Dieu peut purifier du péché originel les enfans nés *in utero*, & les ſanctifier comme il ſanctifia S. Jean-Baptiſte; & il dit que le baptême, qui eſt le reméde ordinaire, ne regarde que les enfans nés *ex utero*. On ne révoque point en doute cette aſſertion, mais il faut expliquer Albert-le-Grand dans le ſens que nous attribuons à S. Iſidore.

Cette queſtion va s'éclaircir par S. Thomas, quoiqu'on nous l'oppoſe, p. 9, q. 68, art. 11 : *Non debet*, dit-il, *aliquis baptiſari priuſquam ex utero naſcatur*; & voici la preuve qu'il en donne. [De neceſſitate baptiſmi eſt, quòd corpus baptiſandi aliquo modo aquâ abluatur, cùm baptiſmus ſit quædam ablutio, ut ſuprà dictum eſt. Corpus autem infantis, antequam naſcatur ex utero, non poteſt aliquo modo ablui aquâ, niſi fortè dicatur quòd ablutio baptiſmalis, quâ corpus matris lavatur, ad filiolum in ventre exiſtentem perveniat. Sed hoc eſſe non poteſt, tum quia anima pueri, ad cujus ſanctificationem ordinatur baptiſmus, diſtincta eſt ab animâ matris; tum quia corpus pueri animati jam eſt conformatum, & per conſequens à corpore matris diſtinctum; & ideò baptiſmus quo mater baptiſatur, non redundat in prolem in utero matris exiſten-

tem ; unde dicit Auguſtinus contra Julianum ; &c.] Ici le S. Docteur cite les paroles que nous avons rapportées. Faiſons attention à la raiſon que S. Thomas avance : *Non poteſt aliquo modo ablui aquâ ;* ce qu'il avoit encore dit in 4 diſt. 6, & diſt. 24, a. 2, 4, 1 ad 2 ; il en réſulte qu'il fait retomber l'impoſſibilité de conférer le baptême aux enfans qui ne ſont pas nés *in utero*, ſur l'impoſſibilité de pouvoir phyſiquement leur appliquer l'eau.

Nous donnerons la même explication aux autres anciens Auteurs qui nient qu'on puiſſe baptiſer les enfans qui ne ſont pas nés *ex utero*. Il faut les entendre ſelon l'état ordinaire dans lequel il eſt phyſiquement impoſſible que l'eau touche l'enfant ; car ces Auteurs ne parlent point d'une impoſſibilité ſacramentelle & théologique. Ceci ſe découvre par l'expreſſion de Gabriel Biel, célèbre Théologien du quinzieme ſiecle. Il aſſure qu'on ne peut baptiſer un enfant dans le ſein de ſa mere ; mais ce qu'il ajoute développe ſa penſée : [Si verò, ut aliquibus placet, puer adhuc latens in utero matris, quamvis matri conjunctus, aquâ corpus ejus tangente, ablueretur vel aſpergeretur, cum debitâ intentione & formâ, verè baptiſaretur]. On croyoit communément, dans le ſiecle où vivoit ce Théologien, qu'il étoit impoſſible d'appliquer phyſiquement l'eau ſur un enfant dans le ſein de ſa mere, quoique pluſieurs affirmaſſent que cela étoit poſſible, & ce qui eſt aujourd'hui démontré. Ce doute qui ſubſiſtoit alors entre les Théologiens ne doit pas ſurprendre. Théophile Rainaud, fort zélé pour le ſalut des enfans ; & qui écrivoit dans le dernier ſiecle, où cette queſtion étoit diſcutée avec plus d'attention, aſſure que ce baptême ſeroit très va-

Digitized by Google

lide si on pouvoit l'administrer à un enfant ; & il déclare cependant que cela est physiquement impossible. Ainsi beaucoup d'hommes, d'ailleurs très respectables, ont-ils cru qu'il n'y avoit point d'antipodes, & leur existence est aujourd'hui avérée.

Venons à Suarez, qu'il faut interpréter comme Biel. Voici ses paroles : *in 3 p. q. 68 art. 10, sect. 2 ; & art. 11.* [Respondetur imprimis expectandum esse ut infans sit perfectè natus ex utero matris : nam qui omnino natus non est, ita ut aquâ contingi non possit, nullo modo baptisari potest ; quia, ut rectè dicit Augustinus, nec per se ablui potest, ut per se constat ; nec per matrem, cùm reverà sit persona ab illâ distincta, & animam habeat propriam, & distinctâ peccati maculâ affectam. Qui verò nasci incipit, baptisari intereà non debet, donec integrè & perfectè nascatur, quia nisi ordinariè non renascitur qui jam semel natus est..... propter necessitatem verò baptisari potest & debet infans antè perfectam nativitatem ex utero, ut dicemus in commentario articulo undecimo.

Or voici ce que porte cet article qu'il cite : [Si parvulus omninò clausus est in uterò matris, constat non posse baptisari, quia neque aqua tangi in se possit, neque per matrem baptisari....; oportet ergò ut priùs aliquo modo egrediatur ex utero ; & quidem extrà casum necessitatis ; jam suprà diximus expectandum esse ut perfectè nascatur. In necessitate verò baptisari potest, statim ac ex utero exiit pars corporis....Hìc verò solùm addendum occurrit, cùm dicitur debere hominem priùs nasci ex utero vel omninò, vel ex parte, quàm baptisetur, non oportere intelligi de propriâ nativitate ; quâcumque enim ratione

fieri possit ut abluatur, id satis est ad valorem baptismi, etiamsi propria nativitas humana non præcedat, quia substantia sacramenti consistit in ablutione, cum debitâ formâ verborum. Undè si mortua sit mater habens infantem in utero, & aperiatur & detegatur puer, illa non est propria corporis nativitas, & tamen circà illum perfici potest baptismus; nec solum potest, sed etiam debet, quando mater priùs mortua est.

Par ces mots, *detegatur puer*, Suarez fait allusion à la pratique de ceux qui, après avoir débarrassé l'enfant des membranes, le baptisent avant que de l'ôter du sein de la mere dans l'opération césarienne. Il est cependant plus décent que le Pasteur ne le baptise que quand il est ôté, à moins qu'il n'y ait danger de mort. Le point sur lequel roule toute la dispute élevée par Suarez consiste à savoir, si l'enfant peut être ou non physiquement lavé par l'eau baptismale; il ne nous est donc pas contraire. Par rapport au Pere Alexandre, à Pontas & autres, je les omets ici, parcequ'ils ne s'expriment que comme les Anciens, c'est-à-dire, qu'ils ne font attention qu'à l'état ordinaire des enfans dans le sein de la mere. Ils auroient sans doute pris un autre parti, s'ils eussent demandé aux Médecins & aux Sages-Femmes, si l'on ne pouvoit pas au moins en certain cas porter l'eau sur l'enfant. Ces Auteurs n'ont donc fait aucune attention aux hypothèses qui pouvoient naître dans la question présente.

On ne sera pas sans doute persuadé par le raisonnement suivant de Comitolus: *Moral. l.* 1, *q.* 13. [Sententia contraria videtur posse sola defendi, quam solus ait sacris canonibus esse definitam: infantem non esse capacem baptismi, nisi in lucem editum, & vitam cum reliquis degentem

hominibus, à quibus juvari possit.....; nam licet aperiatur ostium uteri, quando peritura est mulier, & manibus tangi possit obstetricis qui in eo inclusus est infans, cerni tamen oculis nequit, ut mihi pro certo narravit perantiqua & expertissima obstetrix]. Voilà sans doute un raisonnement singulier & bien foible; est-il donc nécessaire de voir un enfant pour le baptiser, dès qu'on peut le toucher & porter sur lui l'eau baptismale? Or c'est ce que l'expérience démontre pouvoir arriver, & arriver en effet: qui empêcheroit donc dans ce cas de le baptiser? C'est la pratique des Sages-Femmes de la Sicile, par rapport aux enfans; *nullâ membrorum parte ex utero adhuc emissâ.* Alors on les baptise sous condition, à cause de l'opinion contraire de plusieurs Docteurs; opinion qui n'est condamnée par aucune déclaration du S. Siege. Cet usage est pratiqué en beaucoup de Provinces. Benoît XIV, dans son Traité du Synode Diocésain, avertit de donner alors le baptême sous condition: voici ses paroles. [Ad Parochos verò pertinebit Obstetrices instruere, ut cùm casus evenerit, in quo infantem nullâ adhuc sui parte editum, mox decessurum prudenter timeant, illum baptisent sub conditione; sub quâ pariter erit iterùm baptisandus si periculum evadat & foràs prodeat].

Le P. Hyacinthe Serry s'éleve avec plus de vivacité que de raison contre ceux qui soutiennent le sentiment que nous exposons. *Le baptême des enfans entiérement enfermés dans la matrice est*, dit-il, *impossible, illicite & contraire à la doctrine de l'Eglise.* Selon lui, il est impossible de l'administrer, parceque l'eau ne peut toucher l'enfant tant que la matrice est fermée; mais ce défaut d'ouverture qu'il suppose ici ne regarde que

l'état ordinaire des enfans avant l'accouchement, & non dans le temps de l'accouchement. Il eſt ſurprenant de lui entendre dire : [Ego quidem Medicis ac Chirurgis judicandum relinquo, num ità, inſtante partu, os uteri dilatetur, ut, vel manus intromitti, vel ſaltem clyſteridium admoveri facilè poſſit ; mihi verò Theologo ac Religioſo non licet eſſe tam curioſus. Sit ità tamen ut volunt iſti exploratores ; hoc dico tamen, ne ſic quidem ablutionem ad baptiſmum neceſſariam fieri poſſe] : & il le prouve par trois moyens ſuperficiels. *Præl. theol. t. 4, prælect.* 19. On peut dire que le P. Serry, d'ailleurs très célèbre Théologien, fait tort à ſa cauſe par la chaleur qu'il y met ; il péche, & quant à la forme & quant au fond : il n'a pas aſſez fait d'attention aux paroles du Rituel Romain. On peut ici demander, 1°. ſi, au temps de l'accouchement, on peut phyſiquement appliquer l'eau ſur l'enfant ; 2°. ſi on le peut en même temps ſacramentalement & validement. La premiere queſtion doit être décidée par les Chirurgiens ; la ſeconde eſt de la compétence des Théologiens : le P. Serry confond l'une & l'autre. Que diſent les Auteurs favorables au ſentiment que nous ſoutenons ? Ils défendent la validité du baptême ; mais après avoir établi par l'expérience certaine des Chirurgiens & des Sages-Femmes, qu'au moment de l'accouchement la matrice s'ouvre, & que l'eau peut toucher phyſiquement l'enfant. Que fait le P. Serry ? Il s'écarte du point véritable de la queſtion, pour courir avec une ſorte d'emportement contre ſes Adverſaires ; il ne s'occupe qu'à prouver par les textes des Peres, que le baptême des enfans totalement enfermés dans la matrice, ſur leſquels l'eau ne peut être ver-

Digitized by Google

sée immédiatement, est nul : tout homme de bon sens en convient avec lui. Quant aux textes des Peres nous y avons répondu. Serry ne cite pas exactement le Rituel Romain; il lui fait dire : *Puer in ventre matris existens, nec apparens extrà, non est baptisandus ;* & il devroit lire : *Puer in utero prorsùs clausus, non est baptisandus ;* ce qui n'est pas révoqué en doute. Il cite encore le Rituel de l'année 1585, & un autre de 1598; je n'ai pu consulter ces Editions, mais il me suffit de dire qu'elles ont été faites par quelques particuliers, & non par autorité publique.

Rien de plus foible que ce qu'oppose le Pere Serry à la possibilité de l'ablution baptismale ; car dans la circonstance dont il s'agit ici, selon le témoignage des Chirurgiens & des Sages-Femmes, non-seulement la matrice s'ouvre, mais par la contraction des muscles, ses deux orifices n'en forment plus qu'un ; on peut donc toucher l'enfant avec la main & verser l'eau sur lui. Ajoutez que la matrice étant ouverte, & les membranes étant rompues, les humeurs qu'elles renfermoient, s'écoulent, & qu'après leur écoulement il ne peut y avoir aucun obstacle pour empêcher de porter l'eau jusques sur l'enfant ou avec la main ou avec un syphon. Le P. Serry devoit donc consulter les Maîtres de l'art, s'il eût voulu discuter exactement cette question, & ne point se forger un phantôme pour avoir le plaisir de le combattre. Comme Théologien & Religieux, s'il ne se croyoit pas permis d'être si curieux ; à la bonne-heure : on ne lui fera pas un crime de ce scrupule. Mais, ou il ne devoit pas se proposer cette question, ou il falloit se procurer en la proposant tous les éclaircissemens, ou s'en rapporter au témoignagne des autres Docteurs, Théo-

Digitized by Google

logiens & Religieux, qui, auſſi prudens & moins ſcrupuleux, avoient conſulté les Maîtres de l'art : alors il ſeroit diſpenſé de les nommer aſſez légerement *exploratores curioſi* : cette qualification eſt certainement très déplacée.

Ce qui prouve combien le P. Serry mettoit ici d'humeur, c'eſt ce qu'il dit dans le texte ſuivant, [quanquam quid ego cum larvis (1) depugno ? Si vera ſunt quæ ab iis novatoribus ſuffragia quæruntur, ut puerum in utero materno prorsùs incluſum baptiſari poſſe deffendant, ab ipſo quæſtionis ſtatu deſiliunt, aliudque probant, quàm quod illis probandum incumbit. Si enim inſtante partu, os uteri ita apertum eſt ac dilatatum, ut manus de facili poſſit intromitti, fœtuſque attrectari ; ſi ſecundinæ, aut naturæ impetu, aut etiam arte, dilaceratæ ſunt, tunc certè puer non cenſetur verè ac propriè incluſus in utero, ſed in actu potiùs egrediundi ex utero... Nos porrò de pueris in utero matris prorsùs incluſis, in præſentia diſputamus ; numne in eo ſtatu baptiſari poſſint, inquirimus ; à ſtatu itaque quæſtionis procul abſcedunt]. Il eſt facile de décider qui du P. Serry ou de ſes Adverſaires s'éloignent ici de l'état de la queſtion conſidérée théologiquement.

Selon l'Auteur du Ventilateur, *p. 2. q. 20, la pratique de ce ſentiment eſt autoriſée par l'approbation des Docteurs de Sorbonne ; ce qui paroît par ces paroles de Jean Riolan, premier Médecin de la Reine & Académicien.* Voici les paroles de Riolan : [Pour conférer le baptême & procurer la félicité éternelle à un enfant qui ſurvit à ſa mere (2) : Nunc Pariſiis conſuevimus in moribundis,

(1) Loco cit. vide etiam t. 3, Diſput. 1, prælect. 3.
(2) Riol. Anthropol. L. 6, c. 8.

atque etiam in mortuis gravidis, si digito in sinum pudoris intruso, caput infantis hianti osculo matricis oppositum deprehendatur (hic enim situs maximè naturalis est, & obvius), aquâ benedictâ aspergere, vel digito intincto rigare, prolatis verbis baptismi]. Le premier Auteur cité ci-dessus, & qui rapporte ces paroles, condamne l'usage du syphon & de tout autre instrument : il veut qu'on porte toujours avec la main l'eau sur l'enfant, sans cependant donner aucune raison de cette différence ; & certes il eût cherché en vain pour en donner une seule qui pût autoriser cette idée. On peut voir la réponse de la Sorbonne (1) au Chirurgien-Accoucheur & inventeur du nouvel instrument pour baptiser les enfans dans le sein de leurs meres. On la trouve dans les Observations de Jean Bruhier, Docteur-Médecin de la Faculté de Paris. On l'a conservée dans l'Edition Françoise des Accouchemens par Deventer.

S'il est évident qu'il est permis de baptiser ainsi sous condition les enfans en danger de mort, on péche donc mortellement quand on néglige de le faire. Saint Thomas enseigne que quand on ne peut baptiser un enfant que sur le pied, il faut le baptiser de cette maniere. Il avançoit ce sentiment, quoique de son temps, selon le rapport de S. Antonin, le commun des Théologiens Scholastiques déclarât nul ce baptême ; & la raison qu'en donnoit ce Saint Docteur : *Quoniam non nocet.... & divina misericordia non est arctanda.* Aujourd'hui ce baptême ainsi donné ne souffre plus de difficulté, sur-tout depuis que le Rituel Romain de Paul V en favorise la validité.

(1) Elle demande que l'eau touche immédiatement une partie de l'enfant.

Digitized by Google

Mais peut-on baptiſer validement un enfant enveloppé des membranes ? Pluſieurs anciens & nouveaux Théologiens l'affirment. *V. Sylveſt. bapt. 4, q. 1. : Vaſquez, in 3, p. T. 2, Diſput. 145, c. 4, n. 31 : Diana. T. 1, tract. 1, reſol. 76 : Caſtropal. p. 4, tract. 19, pun. 4, n. 8.* Ils reconnoiſſent ces membranes comme des parties propres de l'enfant ; elles lui ſont jointes, elles ſont une continuation de ſon corps ; elles croiſſent avec lui : elles ont des arteres & des veines communes qui ſervent à la circulation du ſang & à la vie du fœtus. Ainſi on doit regarder le placenta, les membranes & les vaiſſeaux umbilicaux, comme ne faiſant qu'un tout avec l'enfant. Des Théologiens avertiſſent qu'un tel baptême ne pourroit être donné que ſous condition, mais cette queſtion, dans le cas préſent où il ne s'agit pas des plus petits fœtus, mais de ceux qui touchent au terme ordinaire de la naiſſance, eſt toute ſpéculative & peu importante pour ce qui regarde la pratique.

En effet, ſi nous ſuppoſons un enfant déja né, je ne vois pas pourquoi on doit le baptiſer ſous condition étant enveloppé de ſes membranes, il faut plutôt les ouvrir & le baptiſer dans la forme abſolue. S'il eſt encore dans le ſein de la mere & que l'orifice de la matrice ſoit ouvert, ou l'enfant a déja déchiré ſes membranes, ou il ſera facile à la Sage-Femme de les ouvrir ; en ce cas le baptême conditionnel ſeroit inutile, à moins que vous ne ſuppoſiez, la matrice étant ouverte, l'impoſſibilité d'ouvrir les membranes, & un danger de mort ſi inſtant, que l'enfant pourroit mourir pendant qu'on travailleroit à le débarraſſer de ſes membranes. Je crois ce cas très rare, & je ne l'ai vu arriver qu'une fois à Bergame.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

Du baptême des Monſtres.

ON peut former ici deux queſtions : 1. Quand peut-on croire qu'un monſtre a une ame raiſonnable, pour qu'on lui donne le baptême ? 2. En quel cas n'y a-t-il qu'une ame, ou y en a-t-il deux, pour qu'on ne doive donner qu'un ou deux baptêmes ? En général, on doit croire que ce qui ſort du ſein de la mere, & qui a été formé ſelon les ſeules voies indiquées par la nature & autoriſées par le Créateur, quand des raiſons ſuffiſantes ne démontrent point le contraire, a une ame raiſonnable ; cependant comme il peut arriver des cas extraordinaires, il eſt néceſſaire de ſavoir comment on doit ſe conduire. Quand un monſtre a une tête humaine, & qu'on voit en ſon extérieur une conformation humaine, on le baptiſera au moins ſous la condition : *Si es homo*, &c. *ſi tu es homme, je te baptiſe*, &c.

Si le monſtre n'a que la tête humaine, & que ſes autres membres ſoient ceux d'un animal, ce qui eſt arrivé pluſieurs fois, il eſt probable qu'il a une ame, cependant il ne faut le baptiſer que ſous condition. On obſervera la même choſe ſi ſon corps eſt celui d'un homme, & que la tête ſoit celle d'un animal.

Un monſtre qui porte la reſſemblance de la conformation humaine, quoiqu'il ait les membres les plus affreux par leur difformité, quand même il manqueroit de quelque partie, dès qu'il a une tête, doit être baptiſé.

Digitized by Google

On a vu plusieurs fois des enfans sans tête ; alors quoiqu'un tel monstre ait toutes le parties du corps humain, on ne le baptise que sous condition. On ne met pas au nombre des acephales les monstres qui ont une tête, mais sans yeux, sans narines, &c.

Entre ces monstres, celui de Bologne qu'on voit encore, est très-remarquable. Il avoit la forme humaine, mais il n'avoit point de tête, d'estomac, de cœur, de poulmons ; il manquoit encore de quelqu'autres parties, & il vécut cependant jusqu'au neuvieme mois. *V. Bianchi, de nat. generat. p.* 245. Si de tels monstres sortent vivans du sein de la mere, on les baptise sous condion.

Quand ce qui naît n'a aucune forme, on ne donne point le baptême, car c'est une mole, ou un faux germe, ou un polype, & non un fœtus. Il seroit cependant prudent de disséquer ces sortes de productions, pour voir si par hasard elles ne renfermeroient point un fœtus, ce que j'ai découvert plus d'une fois.

Si un monstre a deux corps, qui, quoiqu'unis ensemble, aient chacun leurs membres distincts, & tels que Paré en a observé, il faut conférer séparément deux baptêmes, parce qu'il y a certainement deux hommes & deux ames ; dans un péril pressant on peut ne se servir que d'une formule au plurier : *je vous baptise, ego vos baptiso. V. Ritual. Rom. & S. Carol. instruct. pro baptis.* Un monstre a quelquefois deux têtes & deux estomacs, quoique les autres membres ne soient point doubles ; on donne ici deux baptêmes.

Si un corps avoit deux têtes, l'une sera baptisée absolument, & l'autre sous condition : *si tu est un autre homme, si es alius homo.* Si ces

deux têtes n'étoient pas également formées ; celle qui a la forme la plus parfaite ſera baptiſée ſans condition, & l'autre ſous condition.

Si un monſtre n'avoit qu'une tête entée ſur pluſieurs corps, S. Charles croit qu'il n'y a alors qu'un ſeul homme : cependant comme on a vu quelquefois des enfans ſans tête & vivans, ſon opinion pourroit faire naître quelque doute dans la pratique. La plupart des autres Théologiens penſent qu'il faut commencer par conférer ſans condition le baptême ſur la tête, baptiſer enſuite l'autre corps qui ne correſpond point à la tête, mais ſous condition, parce qu'il peut appartenir à un autre homme. Il faut dire la même choſe d'un monſtre qui auroit plus de deux têtes. Il en nâquit un de cette ſorte à Novare en 1587, il avoit ſept têtes & autant de bras. Schotte & Aldrovande en rapportent un ſecond exemple en 1625.

En fait de monſtre l'eau doit être verſée par préférence ſur la partie qui a le plus de reſſemblance à la conformation humaine. Si un ſeul corps avoit deux têtes, l'une ſera baptiſée abſolument, & l'autre ſous conditon, *ſi tu es un autre homme.*

Un Paſteur doit s'élever contre la cruauté d'étouffer les productions monſtrueuſes. Quelque difformes qu'elles ſoient, il eſt contre les loix de l'humanité de les priver de la vie. Il avertira les Paroiſſiens de les lui faire voir, afin qu'il juge s'il peut leur donner baptême : ſi le cas eſt difficile à décider, il conſultera ſes Confreres les plus habiles ; & s'il n'y a pas de danger dans le retard du baptême, il conſultera même l'Evêque.

Quand on croit qu'un monſtre a une ame raiſonnable, il n'eſt pas plus permis de l'étouffer

Digitized by Google

après le baptême. Quand il eſt entiérement difforme & affreux dans ſa conformation, il meurt bientôt naturellement. Il y a dans la Sicile un nouveau Decret qui défend expreſſément d'étouffer ces monſtres, & qui ordonne d'appeller le Curé pour les voir & en juger. Il eſt bon d'appeller auſſi le Médecin pour former une déciſion encore plus ſûre. Voyez dans les Additions l'article concernant le baptême des monſtres.

CHAPITRE IX.

Les enfans viennent ſouvent au monde ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement morts. On traite auſſi des Noyés.

LE SUJET dont nous parlons ici eſt des plus intéreſſans. Souvent les enfans viennent au monde, ſur-tout dans les accouchemens difficiles, avec tous les ſignes d'une mort apparente; état violent qui dure quelquefois aſſez de temps, quoiqu'ils vivent réellement & qu'ils n'en ſortent que par les ſecours continués qu'on leur procure. C'eſt le ſentiment de la Faculté de Médecine de Vittemberg, de Deventer, de Bruhier, &c. des Médeciens, des Chirurgiens & des Sages-Femmes qui ont de l'expérience. Bruhyer parle d'un enfant qui fut trois heures ſans donner aucun ſigne de vie, & à cet exemple, il en ajoute onze autres. Ces morts apparentes ne ſont pas rares dans les enfans plus âgés; j'en peux rapporter dont j'ai été témoin. On portoit en terre un enfant de deux ans, lorſqu'un cri ſubit fit connoître combien on avoit été peu attentif à s'aſſurer s'il étoit mort.

Ce

Ce fait eſt arrivé dans ma Paroiſſe lorſque j'étois Curé. Un enfant de trois ans, mon parent, avoit déja été mis dans la biere quand un peu après on découvrit qu'il vivoit. Le troiſieme fait eſt de Mont-Réal, lorſque j'y étois Grand-Vicaire. On dépoſa dans la foſſe un enfant qui tout-à-coup manifeſta par un cri que rien n'étoit moins réel que ſa mort.

A Parme, un enfant porté comme mort à l'Egliſe avoit été expoſé dans un Confeſſional juſqu'au moment où l'Office fini on pût l'inhumer, & le Bedeau le trouva vivant. Cet homme ſingulier, ſéduit par une erreur populaire, croyoit que ſi un mort venoit par un cas extraordinaire à reſſuſciter, il falloit ſur-le-champ le tuer avec la croix : heureuſement qu'il fut arrêté par un doute auſſi ſingulier que lui. Il ne ſavoit s'il devoit tuer cet enfant avec la grande croix qu'on porte au convoi des adultes, ou avec la petite qui eſt d'uſage pour celui des enfans. Ce ſcrupule original, mais venu fort à propos, ſauva l'enfant. Il ſe hâta de venir conſulter à ce ſujet mon prédéceſſeur qui l'empêcha, comme on le comprend bien, de commettre ce crime affreux.

Revenons aux enfans conſidérés au terme de leur naiſſance. Un enfant, il y a quelques années, vint au monde avec toutes les apparences de la mort. Paul Pucci, Prêtre habile dans la Médecine, doutant de la réalité de cette mort, le baptiſa ſous condition : l'ablution de l'eau, qui étoit froide, le rappella à la vie. Marguerite Michel en 1756 accoucha avant le terme, & fut deux jours dans les douleurs de l'enfantement. Son enfant avoit quelques parties du corps toutes livides, les pieds & les cuiſſes écorchés ; on ne pouvoit le toucher ſans lui enlever la peau, &

Digitized by Google

il ne donnoit aucun ſigne de vie. Le Curé de la Paroiſſe, par mon conſeil, avoit inſtruit les Sages-Femmes ſur l'attention qu'elles devoient avoir pour les enfans qui paroiſſoient privés de la vie. On fit venir le Curé qui ordonna de ſucer le bouton de la mammelle gauche de l'enfant; la pâleur répandue ſur ſon corps ſe changea alors en une couleur obſcure & noirâtre; on le mit enſuite dans un bain d'eau chaude, & il commença à étendre les bras & à faire quelques mouvemens; on le baptiſa, & il ſurvécut douze minutes.

En 1757, une femme accoucha de trois enfans, le premier & le ſecond étoient en bon état; le troiſieme, qui avoit deux dents à la mâchoire ſupérieure & deux à l'inférieure, étoit maigre & pâle. On trouva ce dernier ſans pouls ni mouvement: la Sage-Femme ne le crut pas capable de recevoir le baptême; cependant comme elle craignoit les reproches du Curé, elle le fit avertir une demi-heure après la naiſſance de cet enfant. Le Curé lui tâte le pouls, y découvre un mouvement, quoique très foible, & le baptiſe avec de l'eau froide. Alors l'enfant commença à ouvrir la bouche & les yeux & à reprendre un peu de vigueur, il ſurvécut cinq jours, & ſes deux autres freres, quoique nés dans un état plus vigoureux, ne paſſerent pas le quatrieme jour.

En 1755, à Naples, un enfant retiré par un Chirurgien du ſein d'une femme moribonde, & cru mort, avoit été porté nud dans la chambre du domeſtique. Au jugement des Sages-Femmes il y avoit deux jours qu'il étoit mort; on fit venir un habile Médecin qui découvrit deux ou trois mouvemens dans le cœur, & qui ceſſerent enſuite; il ſe hâta de le baptiſer ſous condition: on lui trouva encore un moment après un léger

mouvement, mais qui ceſſa enſuite entierement.

A Gergenti en 1757, une femme étoit depuis vingt-deux heures dans les douleurs, lorſque ſon enfant préſenta le bras. La Sage-Femme voulut en vain le faire rentrer; alors comprenant que cet accouchement ſeroit très difficile, & voyant par le tact du pouls & par ſa chaleur qu'il étoit vivant, elle le baptiſa; la nuit ſe paſſa ſans qu'il fût poſſible d'obliger l'enfant à ſe préſenter naturellement, & ſon bras devint enfin froid & enflé; la mere ſouffroit les plus terribles douleurs, & on crut que l'enfant étoit mort. On appella un habile Chirurgien: celui-ci ne put, quelque voie qu'il tentât, faire rentrer le bras de l'enfant, & trouvant ce bras froid, ſans mouvement ni ſentiment, il crut l'enfant ſans vie, & il ſe confirma dans cette opinion après avoir mis en uſage toutes les indications de l'art. Cependant tout annonçoit la mort prochaine de la mere. Le Chirurgien ſe décide enfin pour faire ſortir de force cet enfant. Il lui coupe le bras gauche juſqu'à l'épaule, & il n'en coula que deux onces de ſang. Il fut enſuite aſſez de temps à placer le corps dans une ſituation propre à le tirer tout entier avec ſes inſtrumens, ou avec la main, ou enfin ſi cela n'étoit pas praticable, à le faire ſortir par parties. Ce ne fut qu'après deux heures de ce travail pénible qu'il put le tirer. On ne lui apperçut aucun mouvement, & on le crut mort. Le Chirurgien après avoir été une demi-heure avec la mere, regarda l'enfant & y découvrit du mouvement; il ordonna de le réchauffer: alors il commença à reſpirer; & le Chirurgien le baptiſa une ſeconde fois ſous condition. On penſa la plaie cauſée par l'amputation; l'enfant fut porté à l'Egliſe pour lui ſuppléer les cérémonies du baptême; il mourut le

mardi, & il avoit été tiré du ſein de ſa mere le Dimanche précédent.

Les enfans viennent donc au monde, ſur-tout dans les accouchemens difficiles, ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement morts. C'eſt l'état où l'on voit les adultes dans une ſyncope létargique, & où ſe trouvent les noyés qu'on peut rappeller d'une mort apparente à la vie. La poſſibilité de cet état de mort apparente eſt prouvée par la raiſon, par l'expérience & par le ſentiment des meilleurs Auteurs. Un Maître habile ſait diſtinguer les différens degrés d'*aſphyxie*, ou de privation de pouls, d'après les obſervations de Boerhaave, d'Hofmann, de Lanciſi, de Ranchin, de MM. Haller, Bruyer & Louis. Il eſt certain que la vie peut ſubſiſter ſans reſpiration & ſans circulation, du moins apparente. Les arbres & les animaux fourniſſent des exemples de ſemblables phénomènes.

La ſuſpenſion des fonctions vitales dans les enfans peut avoir pour cauſe la fatigue qu'ils eſſuient dans le travail de l'accouchement; il eſt encore d'autres cauſes connues par les gens de l'art qui rendent les enfans plus ſujets à l'aſphyxie dans le ventre de leur mere, qu'après leur naiſſance. Il faut plutôt préſumer que les enfans naiſſans ſont dans cet état d'aſphyxie, que croire qu'ils ſont morts. Dans cette triſte poſition ils conſervent plus facilement la vie, que les enfans nés. Quand on connoît bien les loix de l'œconomie animale, on doit donc préſumer qu'un enfant qui paroît mort n'eſt que dans un état de ſyncope, ſur-tout lorſqu'on ne remarque ſur ſon corps aucune plaie mortelle, & qu'il n'eſt point attaqué de putréfaction qui ſeroit le ſigne indubitable d'une mort certaine. Les ſignes de la mort

Digitized by Google

ſont régulierement incertains dans les enfans qui viennent de naître : on a des exemples de fœtus conſervés dans le ventre de leurs meres pendant pluſieurs années ſans corruption. La putréfaction de quelque partie ne prouve pas l'extinction du principe vital dans tout le corps. Fabrice de Hilden y a été trompé en croyant un enfant mort, parceque la partie qui ſortoit exhaloit une odeur cadavéreuſe. On peut adopter ici la doctrine de M. Louis ſur les ſignes de la mort, en particulier ſur les ſignes caractériſtiques par leſquels on diſtingue la gangrene qui s'empare des parties vivantes, de la putréfaction dont les parties mortes ſont ſuſceptibles.

Un des points les plus importans entre ceux que j'ai traités & que je traiterai dans le cours de cet Ouvrage, c'eſt celui qui regarde les enfans qui paroiſſent ſouvent être morts quoiqu'ils vivent, parcequ'ils ſont plongés dans une profonde foibleſſe que les Médecins nomment *aſphyxie*, manquement de pouls, de battement d'arteres dans tout le corps, lorſqu'au tact on ne ſent aucune artere ſe mouvoir : ce qui arrive quelquefois dans les accouchemens laborieux.

On diſtingue deux ſortes de foibleſſe ou défaillance. La premiere s'appelle *lypothymie*, dans laquelle les ſignes de la vie, c'eſt-à-dire, le mouvement du pouls & la reſpiration ſont affoiblis, mais ne ſont pas éteints. La ſeconde eſt *la ſyncope* dans laquelle quelques-uns de ces ſignes de vie diminuent & d'autres ſont détruits. La troiſieme de l'*aſphyxie*, dans laquelle tous les ſignes de la vie ſont détruits, au moins quant à l'apparence : je dis *au moins*, parceque, ſelon pluſieurs Médecins, dans cet état il reſte toujours dans le

cœur un très foible mouvement de syſtole & (1) de diaſtole, par lequel ſe continuent très foiblement & la circulation du ſang, & une ſorte de mouvement de reſpiration, mais qui eſt inſenſible. D'autres Médecins penſent avec Harvée que dans cette défaillance, ces ſignes précédens ſont entierement détruits. Cette diverſité d'opinions intéreſſe peu dans la pratique. Tous conviennent que dans l'aſphyxie on n'apperçoit aucun indice de vie dans l'homme, qu'il paroît réellement mort; que cependant il continue à vivre ſans qu'on puiſſe s'en appercevoir, pendant que cette inſenſible circulation du ſang continue dans les veines & les arteres, comme penſent quelques-uns; ou au moins autant de temps que dure le mouvement inteſtinal du ſang, ou qu'il ne commence pas à ſe corrompre, ou qu'il ne ſe forme pas d'obſtruction dans les canaux par où il paſſe, & qu'il peut reprendre ſa circulation interrompue.

Cette foibleſſe vient de la part des eſprits, qui ne pouvant mettre le cœur en mouvement, le laiſſent ſans action; alors toutes les fonctions vitales ſont ſuſpendues, & l'homme a toute la reſſem-

(1) Voici l'explication de ces deux mots ſelon Caſtelle dans ſon *Lexicon Medicum*, &c. [SYSTOLE, conſtrictio, contractio, propriè dicitur cordis motus quo in anguſtum contrahitur, ut ſanguis ventriculis cordis in arterias, quà pulmonalem dextrò, quà aortam ſiniſtrò cohærentem, exprimitur, in quà contractione apex cordis versùs coſtas & ſterni regionem ſiniſtri lateris attollitur.

DIASTOLE, dilatationem & diſtentionem ſignificat, cùm dicitur de corde, eſt reditus ad naturalem ſtatum cum dilatatione poſt præcedentem ſyſtolen ventriculorum quidem cordis, ut ſanguinem iterum ex auriculis recipiant; auricularum verò, ut ex principiis venarum cavæ & pulmonalis admittant].

Digitized by Google

blance parfaite de quelqu'un qui eſt mort. Un ſujet dans cet état de défaillance a-t-il des eſprits foibles (& tels ſont ceux qui ont le corps très délicat), ſouffre-t-il en naiſſant ? plus la défaillance ſera profonde.

Il faut diſtinguer différens degrés dans l'*aſphyxie* ou foibleſſe : les enfans naiſſans y ſont fort ſujets. Cet accident eſt plus fréquent dans les avortemens & dans les accouchemens laborieux, ſurtout dans les enfans qu'on eſt obligé de faire ſortir à l'aide des inſtrumens ou par l'opération céſarienne, la mere étant morte ou même vivante.

L'accouchement eſt moins l'ouvrage de la mere que celui de l'enfant, qui fait tous ſes efforts pour ſortir de ſa priſon. En effet, quand l'enfant eſt mort l'accouchement eſt très laborieux ou impoſſible. Si l'accouchement a été facile, c'eſt un ſigne que l'enfant vivoit, puiſqu'il a fait des efforts pour ſortir & qu'il étoit en bon état. Quoiqu'il paroiſſe mort en naiſſant on doit croire qu'il ne l'eſt pas réellement, mais qu'il eſt dans l'aſphyxie cauſée par le travail de l'accouchement; travail qui ſouvent eſt plus nuiſible à un enfant qu'à un autre, à raiſon de la variété des circonſtances individuelles. Ajoutez que dans le moment de l'accouchement même facile, toutes les humeurs ramaſſées dans le bas-ventre & dans la matrice, ſont dans l'agitation, qu'elles exhalent une odeur fœtide qui ſuffit pour faire tomber les enfans dans l'aſphyxie; l'attouchement de ces matieres infecte quelquefois la Sage-Femme.

Tous les enfans ſont donc ſujets à venir au monde dans cet état de foibleſſe. S'ils paroiſſent morts, il faut moins croire qu'ils le ſont réellement, que plongés dans une défaillance totale; ils peuvent y reſter plus de temps que des

adultes qui ont quelquefois été plus de 32 heures dans cette triſte poſition.

Remarquez que les ſignes ordinaires de la mort, qui ſont le défaut de pouls, de reſpiration, de ſenſation, ne concluent rien dans un enfant naiſſant, parcequ'on peut les regarder comme l'effet d'une aſphyxie, à moins que des ſignes plus marqués ne prouvent le contraire. Telle ſeroit la corruption qui eſt comme l'unique indice d'une mort réelle. L'enfant, tant qu'il eſt dans le ſein de la mere, ou ne reſpire pas, ou ſa reſpiration eſt très légere. Son ſang, comme nous l'avons déja dit, n'entre dans les poulmons qu'en très petite quantité (il n'eſt donc pas néceſſaire qu'ils aient le mouvement d'inſpiration & de reſpiration), mais circule dans les divers canaux. La reſpiration n'eſt donc pas néceſſaire à l'enfant, ou s'il en a une; elle ne nous eſt pas ſenſible. L'air ne s'inſinuant point dans les poulmons des enfans encore dans la matrice, comme dans les enfans nés chez qui l'air donne beaucoup plus de force à la circulation, & tout le ſang dans les premiers ne deſcendant point du ventricule gauche du cœur, qui à cauſe du grand nombre de fibres motrices lui imprime un mouvement plus fort, il eſt néceſſaire que ſa circulation ſoit légère & tranquille, & que nous ne puiſſions la découvrir dans les enfans qui ne ſont pas nés, quand les pulſations ſont affoiblies par l'aſphyxie.

Les enfans dans le ſein de leurs meres ayant beaucoup d'humide ſont pour l'ordinaire plongés dans le ſommeil. Le ſentiment eſt beaucoup moins vif en eux que dans les enfans nés. Si l'aſphyxie ſurvient, elle éteint en eux ce foible ſentiment, & ils paroiſſent morts. On ne trouve en eux ni mouvement du cœur, ni reſpiration, ni

Digitized by Google

pouls, ni ſentiment, & cependant ils ſont vivans. Il faut excepter les enfans qui naiſſent, ou corrompus, ou avec un commencement de putréfaction; ces derniers ſont morts, il faut être attentif pour ne pas s'y tromper. Il faut bien diſtinguer la mauvaiſe odeur qui vient des liqueurs corrompues dans la mere, d'avec l'odeur cadavéreuſe qui viendroit de l'enfant. Il faut encore diſtinguer la putréfaction réſolutive qui eſt ſeule propre à un corps mort, d'avec celle qui eſt ſéche, ou de la gangrene humide, & dans laquelle les parties attaquées ſont rouges; car celle-ci ſe trouve dans des corps vivans. Il faut encore obſerver que la couleur livide dans les enfans naiſſans n'indique pas ordinairement un principe de corruption, mais qu'elle eſt la ſuite de la compreſſion que l'enfant a éprouvé dans la matrice, ou des efforts qu'il a faits pour naître. Si un enfant naiſſant n'eſt pas dans la putréfaction, & n'en porte aucun principe, ni aucun autre indice certain de mort; s'il eſt ſeulement ſans mouvement, ſans ſentiment, ſans reſpiration, ſans pouls, alors il eſt abſolument douteux s'il eſt mort ou s'il vit. Ce doute eſt très prudent, & beaucoup d'exemples le confirment; il faut donc ſans délai le baptiſer ſous condition : *Si tu es vivant, je te baptiſe, &c.* Enſuite on lui procurera les remédes ſuivans : il faut avec un tuyau lui ſouffler de l'air chaud dans la bouche & lui fermer les narines, afin que cet air pénètre dans les poulmons pour leur donner & au cœur le jeu qui leur manque. Ce reméde eſt excellent, & il a ſouvent eu d'heureux ſuccès. Les Sages-Femmes Allemandes en font un fréquent uſage : il eſt également ſalutaire pour les adultes.

2. On peut ſucer le mammelon de l'enfant,

& ſur-tout le gauche; les houppes nerveuſes qui entrent dans ſa ſtructure rendent cette partie très ſuſceptible d'être ébranlée. On a des exemples d'enfans rappellés à la vie par ce ſecours. Son efficacité eſt fondée ſur le rapport que les nerfs du mammelon ont avec le plexus cordiaque & le pulmonaire, & avec tout le corps par la paire vague.

3. On chatouille la plante des pieds avec un pinceau.

4. On baigne l'enfant juſqu'au col dans une décoction aromatique, telle que le laurier, le romarin cuits dans le vin. L'aſperſion d'eau froide peut auſſi être utile, comme on s'en ſert pour les perſonnes tombées en ſyncope.

5. On peut expoſer l'enfant à la fumée du placenta & du cordon umbilical, qu'on brûlera à côté de lui.

6. On peut ſouffler de la fumée de tabac dans les inteſtins avec le tuyau d'une pipe, ou avec l'inſtrument que M. Louis a fait graver dans ſes Obſervations ſur les Noyés. A ſon défaut on ſe ſervira d'une pipe, alors on ſoufflera du côté de la tête de la pipe, qui ſera enveloppée d'un papier. Les Sages-Femmes en Sicile mettent le bec d'une poule vivante dans le *rectum* de l'enfant. Il ne faut pas ſe rebuter; on a vu des enfans ne reprendre le ſentiment qu'après trois ou quatre heures d'une ſemblable opération.

A tous ces ſecours on peut ajouter le ſuivant, qui eſt eſſentiel. L'enfant n'eſt ſouvent ſans apparence de vie, que parcequ'il a été froiſſé & contus: on fait bien de le réchauffer & d'employer les moyens déja indiqués, mais il faut préliminairement donner un peu de liberté aux vaiſſeaux par une petite ſaignée. On a éprouvé

Digitized by Google

en France, qu'en coupant le cordon umbilical, on pouvoit tirer un peu de ſang à l'enfant, en proportion de ſon état, & cette évacuation a été ſouvent de la plus grande utilité.

Il ne faut pas ſe rebuter d'abord du peu de fruit des ſecours précédens; le plus grand ſuccès a été la récompenſe de la perſévérance avec laquelle on les a continués. Souvent il s'eſt écoulé pluſieurs heures ſans en voir l'effet.

Avant que de commencer les ſecours indiqués à un enfant, qui eſt dans l'aſphyxie, ou dans une ſyncope léthargique, quand on doute enfin s'il vit ou non, il faut lui donner le baptême ſous la condition déja marquée, *ſi tu es vivant, &c.* C'eſt le ſentiment des Théologiens les plus reſpectables.

Ignace Gandolfo, Archiprêtre de Bidême, près de Syracuſe, ayant fait pendant deux ans des obſervations à ma ſollicitation, il vit pendant cet eſpace de temps beaucoup d'enfans naître dans un état de ſyncope, mais qui parurent vivans par la reſpiration & le mouvement quoique très foibles; & ils furent baptiſés ſous condition. Outre ces premiers, cinquante-deux naquirent abſolument ſemblables à des enfans morts; vingt-ſix de ceux-ci l'étoient réellement, étant déja dans la putréfaction, ou en portant les principes, & ils ne furent point baptiſés. Quant aux vingt-ſix autres on douta s'ils étoient morts, car ils n'avoient aucun indice certain ni de vie ni de mort; & après l'examen le plus attentif on ne remarqua en eux aucun mouvement, ni pouls, ni reſpiration, même les plus légers. On les baptiſa ſous condition; on leur appliqua enſuite les remédes dont nous venons de parler; & de ces derniers vingt-ſix, dix-ſept furent rappellés à la vie, & les autres ne ſortirent point de

l'état de mort où ils étoient nés. On ne peut assurer le moment où ils ont cessé de vivre, si c'est avant que de naître, ou durant l'application des remédes, & par conséquent après avoir reçu le baptême sous condition. Ce qui est certain, c'est que le plus grand nombre de ces enfans a repris la vie quelquefois une demie heure après leur sortie, d'autres une heure après ; plusieurs ont été une heure & demie dans cet état de mort ; les uns deux heures & les autres trois heures.

De ces enfans, pour ainsi dire réssuscités, les uns ont vécu une heure, d'autres plusieurs jours, d'autres plusieurs mois, & quelques-uns vivent encore actuellement.

M. Gandolfo en a rendu compte au Vice-Roi dans un rapport très exact, où il marque le jour, le mois, l'année de la naissance de ces enfans, les noms des parens, de la Sage-Femme, le temps de la grossesse des meres, si l'accouchement a été laborieux ou non, les moyens employés pour rappeller les enfans, combien de temps ils ont été sans sentiment, & la durée du temps qu'ils ont vécu.

Les Sages-Femmes savent que les enfans peuvent naître sans sentiment, mais plusieurs ignorent qu'on ne trouve quelquefois en eux aucun indice de vie ; souvent elles ne connoissent pas les moyens propres à rappeller les enfans, & qu'il faut les employer sans délai & long-temps. Quelques-unes après avoir usé de ces moyens pendant quelques momens abandonnent les enfans dès qu'ils ne donnent point de signes de vie ; & avec plus de patience elles pourroient les rappeller à la vie. Il est hors de doute que le plus grand nombre des enfans naissans dans l'état d'une mort apparente, & qui ne sont pas corrompus, vivent

Digitized by Google

réellement, & qu'il faut les baptiſer ſous condition. Tous les Théologiens conviennent qu'il faut donner l'abſolution ſous condition à ceux qui ſont ſubitement frappés comme d'une mort ſubite, même douze heures & plus après l'attaque, à cauſe de l'incertitude des ſignes de la mort. Il faut raiſonner de même du baptême à l'égard des enfans dont la vie ou la mort peuvent être révoquées en doute. Dans le cas de doute, dont nous parlons ici, il ne faut point porter l'enfant à l'Egliſe, mais le baptiſer à la maiſon, parceque ce tranſport pourroit détruire en lui le foible principe de vie qu'il conſerve encore.

Voici le rapport de Joſeph Guttadaure, Chirurgien d'Agrigente, au ſujet d'un enfant naiſſant avec toutes les apparences de la mort en 1758.

Nicole des Thermes, d'Agrigente, avoit eu trois accouchemens très malheureux, dans leſquels on ne put retirer les enfans qu'avec le crochet quatre jours après leur mort; elle avoit l'os pubis très courbé en dehors. A ſon quatrieme accouchement, quoiqu'elle ne fût ni graſſe ni maigre, & que deux Sages-Femmes la ſecouruſſent, le fœtus, qui étoit fort & cherchoit à ſortir de ſa priſon, trouvoit un obſtacle inſurmontable dans l'os pubis. Après trois jours & trois nuits d'un travail laborieux on vint me chercher, je trouvai la femme épuiſée de forces, que je cherchai à ranimer; j'appliquai le *ſpeculum* à la matrice, mais n'en tirant aucune utilité, l'enfant qui étoit en grand danger fut baptiſé, & bientôt parut ſans mouvement. Le lendemain la mere étoit dans des foibleſſes extrêmes, avec une douleur de ventre ſi ſenſible qu'on ne pouvoit la toucher même très légérement ſans lui faire jet-

Digitized by Google

ter les hauts cris. Sa fievre me parut un commencement d'inflammation, & je crus l'enfant mort. Cependant pour m'en assurer de plus en plus je fis coucher la mere, la mettre tour-à-tour sur le côté droit & sur le côté gauche, pour reconnoître si le fœtus tomberoit alternativement dans les côtés ; ce qui arrive aux enfans morts, & ce qui arriva effectivement à celui-ci. La femme assuroit qu'il ne vivoit plus. Pour plus grande précaution j'observai une seconde fois la tête de l'enfant qui portoit si fortement sur l'os pubis, que ses parties cartilagineuses en étoient foulées : j'en conjecturai que la dure mere, l'aracnoïdes, la pie-mere, & par conséquent le cerveau étoient froissés. Ayant touché le sommet de la tête je m'apperçus qu'il étoit *sphacelé*, que la peau étoit flétrie & mortifiée, que la pellicule étoit détachée de la peau, je ne doutois point que l'enfant ne fût mort. Selon la remarque d'Heister : *Certius verò signum est, si cuticula quoque à cute cranii recedit.* Je me décidai alors à retirer l'enfant avec le crochet qui échappa dans l'effort de l'opération. L'ayant introduit une seconde fois, je détachai l'enfant du lieu où il étoit, pour ainsi dire, collé ; mais il ne me fut point encore possible d'amener la tête, le crochet échappant encore une fois. A la troisieme reprise ayant bien saisi la tête je l'amenai au dehors, le reste du corps restant toujours enfermé, le crochet s'étant échappé une troisieme fois de la tête. Enfin l'ayant introduit une quatrieme fois, & tenant de la main gauche le menton de l'enfant, je délivrai entierement la mere. L'enfant frappé de l'air extérieur commença à respirer après avoir été durant quatorze heures dans un état de mort. On lui donna une seconde fois le baptême sous condi-

tion. Je lui enveloppai la tête selon les regles de l'art & il ouvrit les yeux ; porté à l'Eglise on lui suppléa les cérémonies du baptême, & il ne mourut qu'une heure après sa naissance.

A l'occasion (1) des enfans naissans dans l'asphyxie on me permettra une digression sur les Noyés ; elle peut avoir ici son utilité, cet ouvrage étant fait plutôt pour les petites Villes & les Campagnes, où on ne peut trop répandre les instructions utiles au bien de la société, que pour les grandes Villes où les habiles Chirurgiens sont plus communs. Pour ne rien dire que d'exact, je donnerai ici l'Ouvrage qui a été lu, publié & affiché par ordre du Roi de France en 1740 dans tous les lieux de son obéissance. J'y joindrai l'examen des différens secours qu'on a proposés, ou mis en usage pour les Noyés par M. LOUIS, dont les lumieres font tant d'honneur à l'Académie de Chirurgie.

(1) M. Cangiamila a fait une digression dans son Ouvrage latin sur ceux qu'on croit noyés. Cette digression m'a paru trop succinte, & cette matiere étant importante, j'ai cru devoir la donner telle que je la présente ici.

Digitized by Google

DIGRESSION
Sur ceux que l'on croit noyés.

AVIS
Pour donner du ſecours à ceux que l'on croit noyés.

DANS les Villes, & même dans les lieux moins conſidérables, ſitués ſoit ſur les bords des rivieres, ſoit ſur ceux des lacs, ſoit ſur ceux de la mer, il n'y a gueres d'année où l'on n'ait à regretter des hommes qui ont été noyés; c'eſt ce qui n'eſt que trop certain & qui eſt aſſez connu. Mais on ne ſait pas, & l'amour du genre humain ne permet pas de le laiſſer ignorer, que pluſieurs de ceux que l'on retire de l'eau ſans apparence de vie ſeroient ſouſtraits à une mort prochaine, ſi on leur donnoit les ſecours néceſſaires & pendant un temps aſſez long.

Après quelques tentatives de peu de durée, on regarde comme morts, & on laiſſe pour tels, ceux dont tout ſouffle de vie continue de paroître éteint, ſur-tout s'ils ſont reſtés long-temps dans l'eau, comme pendant quelques heures. Dans cette derniere circonſtance on ne daigne rien tenter en leur faveur. Des hiſtoires rapportées par pluſieurs Auteurs, auxquels nous devons croyance, prouvent cependant qu'on a ſauvé la vie à des hommes qui étoient reſtés dans l'eau,

Digitized by Google

& même ſous l'eau pendant pluſieurs heures, & que ce n'a été quelquefois qu'au bout de deux heures qu'on a eu des ſignes qui apprenoient qu'ils n'étoient pas réellement morts. Les bords eſcarpés de quelques lacs profonds de Suiſſe, occaſionnent trop fréquemment des chûtes malheureuſes. Les bons ſuccès qu'ont eus les ſecours qu'on a donnés à des hommes pêchés dans ces lacs, tantôt plutôt, tantôt plus tard, ont été publiés dans différentes années du Mercure de Suiſſe, & dans différens mois de chacune de ces années. On y a rapporté les moyens dont on s'eſt ſervi pour ranimer des hommes qui avoient perdu toute apparence de vie, & on va les retrouver décrits ici. Il ſeroit à ſouhaiter qu'ils ne fuſſent ignorés nulle part, qu'on pût répéter de ſi charitables expériences toutes les fois que l'occaſion ſe préſentera, & qu'en les répétant on découvrît des pratiques encore plus efficaces & plus sûres.

Autrefois tout ce qu'on croyoit pouvoir faire de mieux pour l'infortuné qu'on retiroit de l'eau, ou au moins de plus preſſé, étoit de le pendre par les pieds; mais depuis que des diſſections faites par de ſavans Anatomiſtes ont appris que les hommes qui ont perdu la vie ſous l'eau en ont peu pour l'ordinaire dans l'eſtomac, & moins que s'ils euſſent bû beaucoup volontairement, il ne ſemble pas qu'il convienne de mettre le noyé dans une poſition qui ſeroit fâcheuſe dès que les liqueurs auroient repris leur mouvement ordinaire. Il peut pourtant arriver qu'il ait trop bû, & pour ſavoir s'il eſt dans ce cas, & s'il y eſt, pour lui faire rendre l'eau, on le fait entrer dans un tonneau ouvert par les deux bouts, qu'on roule pendant quelque temps en différens ſens. Cette pratique eſt même utile par rapport à d'autres vues. On peut encore l'exciter

à vomir l'eau, en introduisant à différentes reprises une plume avec ses barbes dans l'œsophage.

Après avoir ôté les habits au malheureux qu'on vient de retirer de l'eau, au-lieu de le laisser étendu & tout nud sur le rivage, comme on ne le fait que trop souvent, ce qu'il y a de plus pressé, c'est de l'envelopper de draps & de couvertures pour le mettre à l'abri des impressions de l'air froid, & pour commencer à le réchauffer.

Pour le réchauffer plus efficacement, on le mettra ensuite dans un lit dont les draps seront bien chauds, & pendant qu'il y sera on appliquera souvent sur son corps des nappes & des serviettes chaudes.

On a l'exemple de noyés sur qui le soleil chaud & brûlant auquel ils ont été exposés, a produit l'effet que les linges chauds ont fait pour d'autres. Il y en a qui ont été réchauffés dans des bains d'eau chaude; mais on n'a pas toujours la commodité de tenter ce dernier moyen.

Il s'agit ici de mettre en jeu les parties solides de la machine, afin qu'elles puissent redonner du mouvement aux liqueurs. Pour remplir cette vue on ne laissera pas le noyé tranquille dans son lit; on l'y agitera de cent façons différentes; on l'y tournera & retournera, on le soulevera & on le laissera retomber, & on le secouera en le tenant entre ses bras.

On doit aussi lui verser dans la bouche des liqueurs spiritueuses, & c'est faute d'en avoir eu de telle qu'on la vouloit, qu'en différentes occasions on a versé dans la bouche des noyés de l'urine chaude qui a paru produire de bons effets. On a prescrit une décoction de poivre dans du vinaigre pour servir de gagarisme.

Digitized by Google

On cherchera auſſi à irriter les fibres intérieures du nez, ſoit avec des eſprits volatils & avec des liqueurs, auſquels on a recours dans les cas d'apoplexie, ſoit en picotant les nerfs qui tapiſſent le nez avec les barbes d'une plume, ſoit en ſoufflant dans le nez avec un chalumeau, du tabac ou quelque ſternutatoire plus puiſſant.

Un des moyens auxquels on a eu recours pour des noyés qui ont été rendus à la vie, a été auſſi de ſe ſervir d'un chalumeau ou d'une canule pour leur ſouffler de l'air chaud dans la bouche, pour leur en ſouffler dans les inteſtins, on l'a même introduit avec ſuccès dans ceux-ci avec un ſoufflet. Une ſeringue y peut être employée, peut-être vaudroit-il mieux employer la ſeringue pour y porter des lavemens chauds capables de les irriter, & propres à produire plus d'effet que l'air qu'on eſt plus en uſage d'y faire entrer.

Mais tout ce qu'il y a de mieux, peut-être, c'eſt de ſouffler dans les inteſtins la fumée du tabac d'une pipe. Un de nos Académiciens a été témoin du prompt & heureux effet de cette fumée ſur un noyé. Une pipe caſſée peut fournir le tuyau ou chalumeau par lequel on ſoufflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée de la pipe entiere.

Aucun des moyens qui viennent d'être indiqués ne doit être négligé. Enſemble ils peuvent concourir à produire un effet ſalutaire. Ils ſeront employés avec plus de ſuccès quand la fortune voudra qu'ils le ſoient ſous les yeux d'un Médecin qui ſe ſera trouvé à portée. Si la fortune donne auſſi un Chirurgien, on ne manquera pas de tenter la ſaignée, & peut-être eſt-ce à la jugulaire qu'elle doit être faite; car dans les noyés, comme dans les pendus, & dans ceux qui ſont

Digitized by Google

tombés en apoplexie, les veines du cerveau ſe trouvent trop engorgées de ſang. Si les vaiſſeaux peuvent être vuidés, ils en ſeront plus en état d'agir ſur la liqueur qu'ils doivent faire mouvoir.

Enfin quand les premiers remedes qui pourront être tentés ne ſeront pas ſuivis de ſuccès, ce ſera probablement le cas où le Chirurgien pourra avoir recours à la Bronchotomie, c'eſt-à-dire, ouvrir la tranchée artere. L'air qui pourra entrer librement dans les poulmons par l'ouverture qui aura été faite au canal qui le leur fournit dans l'état naturel, l'air chaud même qui pourra être ſoufflé par cette ouverture, redonnera peut-être le jeu aux poulmons, & tous les mouvemens de la poitrine renaîtront.

Mais de quoi doivent être ſur-tout avertis ceux qui aimeront à s'occuper d'une ſi bonne œuvre, c'eſt de ne pas ſe rebuter ſi les premieres apparences ne ſont pas telles qu'ils le deſireroient. On a l'expérience de noyés qui n'ont commencé à donner des ſignes de vie qu'après avoir été tourmentés pendant plus de deux heures. Quelqu'un qui a réuſſi à ramener à la vie un homme dont la mort étoit certaine ſans les ſecours qu'il lui a donnés, doit être bien content des peines qu'il a priſes; & ſi elles ont été ſans ſuccès, il ſe ſait gré au moins de ne les avoir pas épargnées.

Quoique le peuple du Royaume ſoit aſſez généralement porté à la compaſſion, & quoiqu'il ſouhaite donner des ſecours aux noyés, ſouvent il ne le fait pas parce qu'il ne l'oſe. Il s'eſt imaginé qu'il s'expoſeroit aux pourſuites de la Juſtice. Il eſt donc eſſentiel qu'on ſache, & on ne ſauroit trop le redire, pour détruire le préjugé où l'on eſt, que nos Magiſtrats n'ont jamais prétendu empêcher qu'on tentât tout ce qui peut être

Digitized by Google

tenté en faveur des malheureux qui viennent d'être tirés de l'eau. Ce n'eſt que quand leur mort eſt très certaine que des raiſons exigent que la Juſtice s'empare de leurs cadavres.

EXAMEN RAISONNÉ

des différens ſecours qu'on a propoſés, ou mis en uſage en faveur des noyés.

LE CHOIX des moyens capables de rétablir les fonctions du corps humain lorſqu'elles ſont dérangées, doit ſe tirer de la connoiſſance même des déſordres auxquels on prétend remédier. L'expérience, ou plutôt le haſard a prouvé qu'il étoit poſſible de rappeller, d'une mort apparente à la vie, des perſonnes qui avoient été ſubmergées pendant pluſieurs heures; on ne peut donc employer trop de zele pour tâcher de ſecourir les infortunés qui ſont dans ce cas : mais les ſecours qui leur conviennent doivent être déterminés par la connoiſſance poſitive de l'état des noyés. C'eſt faute d'avoir connu cet état qu'on a donné pour utiles des moyens dangereux; qu'on a donné l'excluſion à d'autres qui pourroient être utiles, qu'on a propoſé indiſtinctement des procédés indifférens avec ceux ſur leſquels on devroit le plus compter, & qu'on n'a pas diſtingué parmi les ſecours utiles ceux qui ſont capitaux de ceux qui ne ſont qu'auxiliaires; c'eſt-à-dire, de ceux qui ſans être capables d'opérer le rétabliſſement des fonctions lézées, ſont néanmoins néceſſaires, parcequ'ils favoriſent ce rétabliſſement en procurant l'efficacité des ſecours eſſentiels.

Digitized by Google

La ſimple vue d'un noyé ne ſuffit pas pour faire juger des déſordres que cauſe ce genre de mort. L'élévation du ſternum & des côtes, le gonflement du ventre, l'eau écumeuſe qu'on remarque autour de la bouche & des narines, & la couleur livide de la face ne préſentent que des ſymptômes équivoques pour juger de l'état des noyés. Ces marques extérieures ont fait illuſion à ceux qui nont pas cherché à approfondir par des recherches particulieres quelle étoit la cauſe de ces ſymptômes. Les rapports qui ſe font journellement en Juſtice, à l'occaſion des noyés, ne ſont pas différens de ceux qui ſe faiſoient il y a deux cens ans. » Si le Chirurgien eſt appellé, dit Amb broiſe Paré (1), pour faire rapport d'un corps » mort tiré hors de l'eau, pour ſavoir s'il a été » noyé vif, ou jetté mort dans l'eau. Les ſignes » qu'il aura été jetté vif, ſont qu'on trouvera » l'eſtomach & le ventre remplis d'eau, & ſort » du nez quelque excrément mouſſeux, & par » la bouche, écumeux & baveux, & le plus ſou- » vent ſaignera du nez. D'abondant il aura l'ex- » trémité des doigts & front écorchés, à raiſon » qu'en mourant il gratte le ſable au fond de » l'eau, penſant prendre quelque choſe pour ſe » ſauver, & qu'il meurt comme en furie & rage. » Au contraire s'il a été jetté en l'eau mort, il » n'aura aucune tumeur en l'eſtomach ni au ven- » tre, parceque tous les conduits ſont affaiſſés » & étouppés, & *qu'il n'inſpire plus*, & auſſi » n'aura mouſſe au nez ni bave en la bouche, » ni veſtige aux doigts ni au front; par quoi, » ſelon ces ſignes le Chirurgien pourra faire rap- » port fidellement des corps morts trouvés en

(1) Traité des rapports, Livre XVIII.

Digitized by Google

» l'eau, s'ils ont été jettés, morts ou vivans «.

On voit assez que ces marques extérieures ne fournissent pas les lumieres nécessaires pour déterminer si la submersion a été la cause de la mort. On s'est cependant tenu servilement attaché à ces idées ; elles sont la base des jugemens que l'on porte encore sur les noyés. Feu M. Devaux, Chirurgien de Paris, dans son Traité des Rapports donne la formule suivante au sujet d'un corps trouvé noyé..... » Nous Médecin & Chirurgien » du Roi en son Châtelet, &c. de l'Ordonnance » de M. le Lieutenant Criminel, &c. nous avons » trouvé le ventre tendu & rempli d'eau, le bout » de la plupart des doigts écorchés, la face livi- » de, le front escorié, la bouche écumante, & » le nez rendant une morve sanglante & spu- » meuse. Ce qui nous fait juger que ledit corps » est tombé ou a été jetté dans l'eau encore vi- » vant, où il s'est ensuite noyé «.

Ces marques ne sont pas décisives ; les pendus & ceux qu'on a étouffés ont de même que les noyés la face boursoufflée & violette, la langue épaisse, & on leur trouve un excrément écumeux & rougeâtre qui vient de la bouche & du nez. L'excoriation des doigts & du front ne sont pas des accidens nécessaires ; ainsi si l'on jugeoit des noyés par les connoissances que nos prédécesseurs nous ont transmises, nous aurions des idées bien défectueuses de leur état. Il ne présente que deux objets : les poulmons gonflés & remplis de l'eau qui a été inspirée, & les vaisseaux du cerveau fort engorgés par l'obstacle que la dilatation des bronches apporte à la circulation du sang. Ce sont ces deux points qui doivent fixer l'attention de ceux que la charité engagera à donner des secours aux noyés.

Digitized by Google

Depuis que l'on a reconnu que la plupart des noyés n'avaloient point d'eau, on a jugé qu'il n'étoit point néceſſaire de les pendre par les pieds. Quand même il entreroit beaucoup d'eau dans leur eſtomach, la ſuſpenſion ſeroit inutile pour la leur faire rendre. Ce prétendu ſecours n'a jamais été dicté par la raiſon : pour s'en convaincre, il ne faut que faire attention à la ſtructure de l'œſophage, & à la méchanique de ſon uſage.

Les matieres fluides ou ſolides que la déglutition fait entrer dans l'œſophage, ne continuent leur route juſqu'à l'eſtomach que par l'action de ce conduit muſculeux. On ſait que ſa ſtructure eſt telle qu'il s'élargit à meſure qu'il approche du ventricule, & que ſa partie ſupérieure eſt fermée naturellement par le muſcle œſophagien qui lui ſert de ſphincter. Le poids des matieres alimentaires ne contribue en rien à leur deſcente, puiſqu'elles paſſent également de la bouche dans l'eſtomach lorſqu'on eſt couché. On voit de plus des perſonnes qui boivent & qui mangent, quoique leur corps ſoit dans une poſition perpendiculaire la tête en bas. Les matieres une fois entrées dans l'eſtomach n'en peuvent ſortir que par le vomiſſement, & on ſait que cette action dépend principalement de la contraction des muſcles du bas-ventre, & ſur-tout de celle du muſcle tranſverſe. Il faut que cette contraction ſoit aſſez puiſſante pour ſurmonter la réſiſtance qu'apportent la ſtructure de l'œſophage, l'action naturelle de ce conduit, la conſtruction de ſon orifice ſupérieur, l'action des piliers du diaphragme entre leſquels il paſſe, & la contraction des fibres de ſon orifice inférieur ou de l'entrée de l'eſtomach. La ſuſpenſion ne peut donc pas produire

duire la ſortie de l'eau qu'un noyé auroit avalée, puiſqu'en ſuſpendant le corps on n'excite pas le mouvement des parties dont l'action eſt néceſſaire pour le vomiſſement.

La ſuſpenſion des noyés n'eſt pas un ſecours qui leur ſoit indifférent; quoique je l'aie trouvé inutile dans les premieres épreuves que j'ai faites pour juger de ſa valeur. L'eau que l'inſpiration a attirée dans les bronches ſe mêle intimement à l'air qui reſte dans les poulmons après chaque expiration: il en réſulte un fluide écumeux qui ne paroît formé que de bulles d'air enveloppées d'une ſurface très mince de liqueur. Ce fluide a par conſéquent peu de peſanteur reſpective. J'ai mis pluſieurs fois des portions du poulmon des noyés dans un vaſe plein d'eau, & elles y ſurnagent, comme ſi les cellules bronchiques n'étoient gonflées que par l'air. Ainſi le peu de poids de la liqueur joint à ſon adhérence aux parois des bronches, la rend incapable de ſurmonter dans la ſuſpenſion la réſiſtance de l'air extérieur.

La premiere attention qu'on doit donner aux noyés, eſt de leur ſoufler de l'air chaud dans les poumons; je n'ai rien vu de ſi efficace pour en procurer l'affaiſſement. J'ai eſſayé ce moyen ſur pluſieurs animaux que j'avois noyés. L'action de ſouffler dans les bronches les gonfleroit ſi elles étoient diſtendues par l'air que l'on a ſuppoſé remplir leur cavité. Au contraire l'air chaud qu'on y introduit les affaiſſe, parcequ'il détruit les cellules aqueuſes, & qu'il dégage l'air qui étoit empriſonné dans les interſtices de l'eau qu'on inſpire en ſe noyant. De la réunion des particules de l'eau il réſulte un affaiſſement très favorable.

On peut enſuite ſuſpendre pendant quelques minutes le noyé par les pieds. La liqueur inſpirée ayant plus de denſité qu'avant l'inſufflation, ſon poids pourra en entraîner un petite quantité hors du poumon. Il ne faut pas croire que la ſuſpenſion plus long-temps continuée puiſſe être utile : la trachée artère peut être regardée, dans un ſujet ſuſpendu, comme le tronc d'un arbre dont les rameaux bronchiques ſont les branches. Les liqueurs, comme on ſait, ne peſent que ſuivant leur hauteur ; il ne peut ſortir dans la ſuſpenſion que la colonne qui peſe ſur la trachée artère, ce qui eſt la moindre quantité ; les autres colonnes d'eau diſtribuées dans les différentes ramifications des bronches n'ayant aucune action les unes ſur les autres, la ſuſpenſion ne peut en procurer la ſortie.

L'avis de 1740 met au nombre des ſecours les plus efficaces qu'on puiſſe donner aux noyés celui de leur faire entrer de l'air chaud par la trachée artère, » il redonnera peut-être le jeu aux » poumons, & tous les mouvemens de la poi» trine renaîtront «. La conjecture eſt très judicieuſe, mais l'on conſeille de faire préalablement l'opération de la bronchotomie. Cette opération n'eſt point néceſſaire pour faire entrer de l'air chaud dans le poumon des noyés. L'air que l'on ſoufflera dans la bouche paſſera dans les poumons ſi on a la précaution de leur pincer le nez, afin que cet air ne revienne point par les narines. Le commencement de détente qu'on procure par ce moyen eſt très avantageux, quoiqu'il n'affecte que les organes paſſifs de la reſpiration ; mais ce relâchement donne un premier branle à la machine, & eſt une condition ſans laquelle

les autres moyens pourroient être inefficaces.

Il faut avoir l'attention de dépouiller les noyés de leurs habits & de les envelopper d'un drap, d'une couverture ou d'un manteau pour les mettre à l'abri du froid. Il faut tâcher de les réchauffer extérieurement en les mettant dans un lit bien chaud, dans un bain d'eau chaude si l'on avoit cette commodité; il est bon de faire des frictions avec des linges chauds sur la surface extérieure du corps. Elles attireront le sang du centre à la circonférence, & elles préviendront la coagulation des liqueurs. Rien n'est plus capable que les frictions d'exciter l'action des vaisseaux, & de donner du mouvement aux liquides. C'est tout ce que l'on se propose quand l'on conseille de remuer beaucoup les noyés, de les agiter & de les tourmenter en différentes façons.

Pour ne pas perdre un instant dans des extrémités si pressantes, on peut avoir recours aux sternutatoires & aux émétiques. Il s'agit de lever les obstacles qui s'opposent au cours du sang dans l'artere pulmonaire, & de remettre en jeu les organes de la respiration. Les sternutatoires sont très convenables pour produire cet effet; & pour débarrasser les bronches de la liqueur étrangere qui y est contenue. Personne n'ignore la dépendance mutuelle qu'il y a entre les narines & le diaphragme : ainsi les remédes capables de procurer l'éternuement seront très utiles, puisqu'ils excitent l'action du diaphragme qui est un des principaux agens de la respiration. On irritera donc les fibres intérieures du nez, » soit avec » des esprits volatils, soit en picotant les nerfs » qui tapissent le nez avec les barbes d'une plu- » me, soit en soufflant dans le nez avec un cha-

» lumeau du tabac ou quelque ſternutatoire plus » puiſſant «.

Les émétiques peuvent procurer le dégorgement du poumon. On connoît les bons effets que produit l'adminiſtration de ces remédes dans certaines fluxions catharreuſes qui menacent de ſuffocation ; ce cas eſt analogue à l'embarras du poumon dans les noyés, puiſque dans cette maladie les bronches ſont engorgées d'une limphe excrémenteuſe que l'action des muſcles du bas-ventre & du diaphragme, excitée par l'irritation d'un vomitif, fait rejetter. Le vomiſſement peut par la même raiſon procurer le dégorgement des bronches des noyés. Dans cette vue, on peut irriter avec une plume le fond du goſier : les chatouillemens qu'on cauſera à cette partie pourront exciter le vomiſſement ; mais il faut bien ſe donner de garde de » verſer dans la bouche d'un noyé » qui ne donne aucun ſigne de vie des liqueurs » ſpiritueuſes, ou à leur défaut de l'urine chaude, ni le gargariſme avec la décoction de poivre dans du vinaigre «.

Ces moyens ſont non-ſeulement inutiles, mais ils ſont très dangereux : on ne doit rien mettre dans la bouche d'un homme qui ne peut pas avaler. Les liqueurs dont on fait uſage dans ces occaſions, en ſe gliſſant dans la trachée artere, ſont capables de cauſer la mort. Les obſervations de M. Littre rapportées dans les Mémoires de l'Académie Royale des Sciences, année 1718, en fourniſſent la preuve.

De tous les ſecours que l'on peut donner aux noyés, il n'y en a point dont on doive faire plus de cas que de leur ſouffler de la fumée de tabac dans les inteſtins. Ce moyen a produit dans dif-

Digitized by Google

férentes occaſions les effets les plus heureux : je l'ai experimenté ſur beaucoup d'animaux que j'avois noyés, & j'ai preſque toujours réuſſi à les rappeller à la vie, lorſque je n'ai pas trop différé à leur donner ce ſecours. Il y a des exemples du prompt & heureux effet de cette fumée ſur les hommes. Les avantages de ce reméde dans le cas dont il s'agit, & l'utilité dont il peut être dans beaucoup d'autres circonſtances, me portent à faire connoître ici la méthode d'introduire aiſément cette fumée. C'eſt bien mériter du Public que de lui faciliter l'uſage des choſes qui peuvent lui être ſalutaires.

L'Avis ſur les noyés donne des éloges à la pratique d'introduire la fumée du tabac dans les inteſtins. » Une pipe caſſée, dit-on, peut fournir le tuyau ou chalumeau par lequel on ſouflera dans le corps la fumée qu'on aura tirée de la pipe entiere «.

Ces expreſſions ne ſemblent pas donner une idée nette de l'opération. Faudra-t-il, chaque fois qu'on voudra ſouffler la fumée qu'on aura dans la bouche, mettre le tuyau dans l'*anus* ? Cela ſeroit au moins fort incommode pour l'opérateur. Il ſeroit plus convenable de laiſſer le tuyau en place & d'en boucher l'orifice externe pendant qu'on tireroit de nouveau de la fumée de la pipe. Cette opération eſt longue, & elle ne produit pas le même effet que ſi la fumée étoit pouſſée immédiatement de la pipe & ſans interruption. M. Bruhier nous a donné une Obſervation (1), où l'on voit que cette inſufflation im-

(1) Tome II, pag. 185.

médiate a été pratiquée. Une femme en traverſant la riviere de Seine dans un batelet vis-à-vis Paſſy, tomba dans l'eau, & en fut retirée ſans connoiſſance. On la réputoit morte : un Soldat » paſſant, la pipe à la bouche, dit au mari de » ſécher ſes larmes, & que dans peu ſa femme » ſeroit vivante ; puis donnant ſa pipe au mari, » il lui dit de lui en introduire le tuyau dans » l'anus, & d'y ſouffler de toutes ſes forces la » fumée, en mettant dans la bouche le fourneau » couvert d'un papier percé de pluſieurs trous. A » la cinquieme gorgée de fumée on entendit dans » le ventre de la femme un grouillement con- » ſidérable, elle rendit de l'eau par la bouche, » & un moment après la connoiſſance lui re- » vint «.

La chaleur du fourneau de la pipe ne permet pas qu'on la tienne auſſi long-temps dans la bouche qu'il le faudroit. L'inſufflation eſt ſouvent interrompue dans cette méthode, aſſez déſagréable d'ailleurs par la néceſſité d'avoir la bouche près du fondement d'une perſonne. Le motif, ſi l'on veut, annoblit la choſe, mais il n'en ôte pas ce qu'elle a de déplaiſant. Thomas Bartholin (1), qui écrivoit au milieu du dernier ſiecle, nous apprend que pluſieurs perſonnes ſe donnoient elles-mêmes des lavemens avec de la fumée de tabac par le moyen de deux pipes allumées. Le tuyau d'une de ces pipes ſe mettoit dans l'*anus*, on les abouchoit par leur fourneau, & l'on ſouffloit par l'extrémité du tuyau de l'autre pipe. L'on ne tarda point à perfectionner une opération que l'on regardoit dès-lors comme fort utile. Les Anglois

(1) Hiſt. Anatom. Cent. vj. Hiſt. 66.

Digitized by Google

Digitized by Google

Pag. 247.

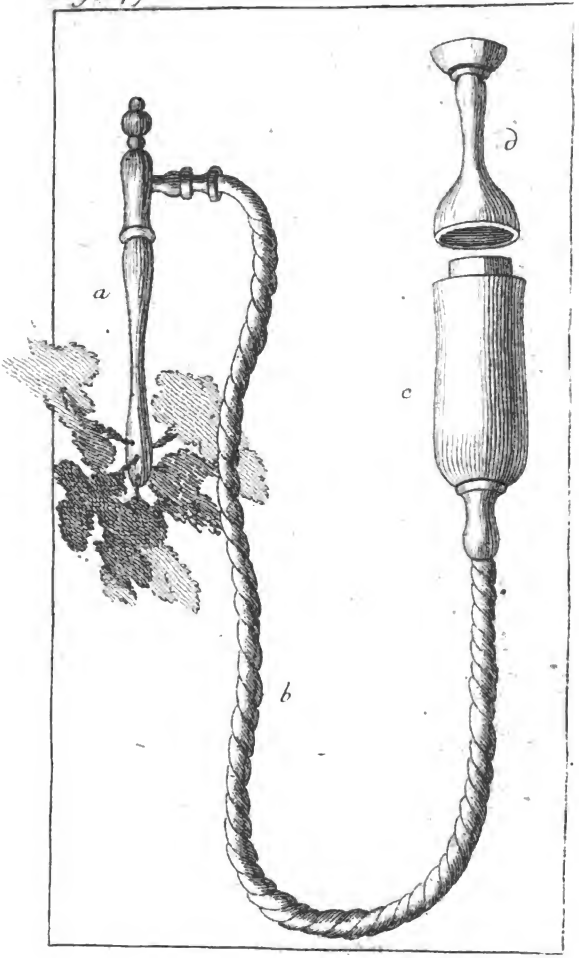

Digitized by Google

inventerent un instrument très commode, dont Bartholin donne la figure & la description.

Cette machine est composée d'une canule (*a*) d'un tuyau flexible fait avec du cuir roulé & maintenu par un fil de laiton tourné en spirale (*b*), d'une boëte d'ivoire ou de bois (*c*), dont le couvercle est surmonté dans son milieu d'un tuyau de deux ou trois pouces de longueur (*d*); ce tuyau est percé dans toute sa longueur de même que le couvercle dont il est une continuité, & son extrémité ressemble à l'embouchure d'une trompette. La boëte doit être doublée de fer blanc, & avoir ainsi que sa doublure un trou pour le passage de la fumée dans le tuyau de cuir.

J'ai fait faire cette machine sur celle que m'avoit prêtée un Chirurgien d'Hambourg qui étoit à Paris il y a quelques années. Il se procuroit la liberté du ventre deux ou trois fois par semaine avec cet instrument. La boëte contenoit deux onces de tabac. Il en mettoit à moitié, c'étoit sa dose ordinaire; il doubloit quelquefois par récréation, comme ceux qui ont du goût à tirer la fumée du tabac par la bouche.

L'usage de cet instrument est devenu commun en Hollande, où il a été perfectionné par M. Mussenbroeck. M. Henderik Labbée, Chirurgien à Rotterdam, a eu la bonté d'aller à Leyde à ma priere pour voir la machine de M. Mussenbroeck; il me mande que la différence qui se trouve en cette machine & celle qu'il a vue chez moi, c'est que dans celle de Leyde la boëte où l'on met le tabac & le feu, se monte par une vis à la partie inférieure du tuyau de cuir; elle est près de l'anus: par ce moyen la fumée ne parcourt pas toute l'étendue du grand tuyau, & elle entre plus

chaudement dans les inteſtins. Il y a de plus dans cette boëte un eſpace qui reçoit la fumée, en ſorte que quand on ceſſe de ſouffler par le tuyau de cuir, afin de prendre haleine, la fumée ne remonte point à la bouche ni au nez du ſouffleur, comme cela arrive avec la machine ordinaire; mais c'eſt un petit inconvénient.

L'irritation que cauſent aux inteſtins la chaleur & l'âcreté du tabac, produit un effet admirable ſur les noyés : mais la ſaignée, ſi on peut la faire précéder, aſſurera le ſuccès de l'opération de la fumée de tabac. La ſaignée ne doit pas être regardée comme un ſecours acceſſoire, elle eſt eſſentiellement indiquée pour débarraſſer le cerveau qui eſt le premier mobile de l'œconomie animale. On ne peut ſaigner trop promptement un noyé. M. Bruhier qui a recueilli avec tout le zèle imaginable ce qui a été dit avant lui ſur les noyés, aſſure que M. Sylva conſeilloit la ſaignée du pied, & M. Tralles celle de la jugulaire. Il ne prend point de parti, ne voulant point, dit-il, décider en faveur de l'un ou de l'autre de ces deux Auteurs. Cette déciſion paroît néanmoins auſſi utile qu'elle eſt peu embarraſſante. Il eſt queſtion de dégager les vaiſſeaux du cerveau ſuffoqués par l'abondance du ſang qu'ils contiennent, c'eſt ce que la ſaignée du pied ne peut opérer dans le cas où ſont les noyés; je ſuis perſuadé que M. Sylva en conviendroit avec moi contre l'opinion de M. Bruhier. Il penſoit que l'ouverture d'une veine attireroit le ſang en plus grande quantité dans l'artere qui lui répond, & que cette détermination du ſang vers la partie que l'on ſaigne, le détournoit des parties qui le reçoivent par des vaiſſeaux oppoſés.

Digitized by Google

Telle est la doctrine de M. Sylva. Je ne prétends pas faire d'objections contre cette hypothèse (1); mais prouver qu'en admettant le système de la révulsion, comme M. Sylva l'avoit conçu, il n'est pas possible de proposer la saignée du pied pour désemplir les vaisseaux du cerveau des noyés. Cette saignée y seroit absolument inutile. En effet, l'embarras dont il est question est bien différent des dispositions inflammatoires contre lesquelles M. Sylva croyoit devoir prescrire exclusivement la saignée du pied. Dans cette dernière circonstance l'engorgement du sang est dans les extrémités artérielles; & dans les noyés l'embarras primitif se trouve dans les troncs veineux. Empêcher le sang des noyés de se porter à la tête; c'est ce que M. Sylva se seroit proposé en les faisant saigner au pied, & cela auroit été ridicule. L'indication qu'il faut suivre (& celle qu'il auroit sans doute suivie) c'est de débarrasser les vaisseaux du sang que la dilatation forcée du poumon des noyés retient dans les troncs veineux; c'est ce que la saignée de la jugulaire opere avec tout le succès possible. Elle produit dans ce cas une évacuation locale qu'on ne peut mieux comparer, quant à son effet, qu'aux incisions que l'on fait aux parties excessivement enflammées, afin de prévenir la mortification que le croupissement des sucs y occasionneroit. C'est en faveur de la saignée de la jugulaire que l'Académie des

(1) Elle est absolument renversée par les raisons que lui a opposées M. Quesnay, Médecin consultant du Roi, Secrétaire vétéran de l'Académie Royale de Chirurgie, dans son Traité de l'usage des saignées, chez d'Houry, 1749.

Sciences paroît s'être décidée dans l'Avis imprimé en 1740. L'utilité de cette saignée est démontrée par l'expérience & la raison, qui font voir que la saignée du pied seroit tentée inutilement, & qu'elle n'est pas praticable sur les noyés.

Le 3 Avril 1746, je fus appellé à neuf heures du matin pour voir un pauvre homme qu'on venoit de retirer de la riviere près de l'Hôpital de la Salpêtriere, dont j'étois alors Chirurgien principal. Entre différens secours que je mis en usage pour soulager cet homme, j'essayai la saignée du pied; il ne sortit que quelques gouttes de sang, quoique la veine qui étoit fort grosse eût été bien ouverte. La saignée de la jugulaire se fit sans ligature, le sang sortit très bien, & le sujet donna des marques de vie après cette saignée.

J'ai parlé dans les Lettres sur la certitude des signes de la mort (1) d'une femme qui s'étoit jettée dans un puits. J'étois présent lorsqu'on l'en retira. Son visage étoit extrêmement livide, & les veines jugulaires étoient fort dilatées. J'y fis une ouverture du côté qui se présenta le plus commodément. Je laissai sortir environ une livre de sang. Le visage changea considérablement; de livide qu'il étoit il devint d'un rouge brun. Quoique le sang continuât de sortir avec beaucoup de facilité, je crus devoir cesser. Je fis appliquer le bandage par un de mes Eleves; je craignois de causer un relâchement trop subit par une évacuation plus abondante. On déshabilla cette femme, je la fis envelopper d'abord dans des linges bien chauds; on fit ensuite des fric-

(1) Voyez page 133.

tions avec des ſerviettes chauffées, &c. Une heure après je voulus faire une ſaignée du pied pour me confirmer dans ce que l'obſervation précédente m'avoit fait appercevoir ; toutes les tentatives furent inutiles, l'ouverture du vaiſſeau ne put fournir de ſang. On eut recours à la jugulaire, dont je fis tirer avec toute la facilité poſſible, par la même inciſion & ſans ligature, autant de ſang qu'à la premiere fois. Le viſage prit encore une nuance plus claire par l'effet de cette ſaignée.

Ces deux obſervations ſont déciſives ſur l'efficacité de la ſaignée de la gorge pour dégager la tête dans les noyés ; elles ne prouvent pas avec moins d'évidence l'inutilité qu'il y a de tenter la ſaignée du pied, puiſqu'il eſt impoſſible d'en tirer du ſang : la raiſon en eſt bien claire. Le cours du ſang dans les veines dépend principalement de l'impulſion qu'il reçoit du cœur & de la contraction des arteres. Mais dans ceux que l'on croit noyés, & qui ſont morts en apparence, les mouvemens du cœur ſont foibles, la circulation du ſang ne ſe fait plus que dans les plus petits vaiſſeaux qui ſont à la proximité du cœur. Ce viſcere qui eſt le premier agent de la circulation ne reçoit point du cerveau les ſecours néceſſaires pour ſon action, parceque ce premier mobile eſt lui-même embarraſſé. L'irradiation des eſprits eſt languiſſante, elle ſuffit à peine pour entretenir les frémiſſemens du cœur, & elle ne s'étend point juſqu'aux arteres des extrémités (1) ; de-là vient l'impoſſibilité de tirer du

(1) C'eſt par ces raiſons que la ſyncope ſuſpend les

ſang du pied, & même du bras. Ces raiſons n'ont pas lieu contre la ſaignée du col : car les veines jugulaires, & toutes leurs ramifications, ſont violemment diſtendues par le ſang qui les engorge. La tenſion des tuniques, & l'action de l'air extérieur, ſuffiſent dans ce cas pour faire couler le ſang par la premiere iſſue qu'on lui ouvre.

La ſaignée de la jugulaire, en dégageant le cerveau, remédie à un accident fort urgent : elle doit contribuer beaucoup à l'efficacité des remédes ſternutatoires & à l'opération des ſecours qui conviennent eſſentiellement pour débarraſſer les bronches de la liqueur étrangere qui les diſtend. Il eſt aiſé de les affaiſſer juſqu'à un certain point en ſoufflant de l'air chaud dans leur cavité : c'eſt le premier ſecours que nous avons cru devoir indiquer ; & peut-être eſt-il des circonſtances où le ſuccès de tous les autres ſecours doit être déterminé par un commencement de détente que ce moyen procure.

Je ne m'arrêterai point ici à combattre l'opération de la bronchotomie. L'on voit aſſez que cette opération ne doit être d'aucune utilité aux noyés. Ceux qui ont propoſé de leur ouvrir la trachée artere, croyoient que l'air retenu par une violente inſpiration étoit la cauſe de la dilatation du poumon des noyés. Ils ont cru en conſéquence que cette opération procureroit l'affaiſſement de ce viſcere. M. Heiſter conſeille cette opération d'après M. Detharding ; mais il veut que l'ouverture de la trachée artere ſerve à ſouf-

---

hémorrhagies, celles mêmes qui viennent de l'ouverture d'une artere aſſez conſidérable.

ller de l'air dans le poumon, quoique, ſuivant le Profeſſeur Danois, la bronchotomie ne ſoit propoſée qu'afin de donner iſſue à l'air que l'abaiſſement opiniâtre de l'épiglotte retient dans les poumons. Cet abaiſſement eſt une ſuppoſition gratuite; l'opération de la bronchotomie eſt donc inutile, c'eſt ce que je dis à M. Detharding. Pour faire entrer de l'air dans les poumons l'opération de la bronchotomie eſt encore inutile; c'eſt ce que j'oppoſe à l'autorité de M. Heiſter: tous ceux qui voudront ſe donner la peine de lire ce que ces deux Auteurs ont écrit, & celle de répéter les expériences que j'ai faites, verront qu'en expliquant la cauſe de la mort des noyés, & la nature des ſecours qui conviennent à leur état, ils ont donné plus de carriere à leur imagination que d'attention au rapport qu'il doit y avoir entre les déſordres & les moyens de les réparer, & que leur doctrine n'eſt appuyée ſur aucun fait. M. Bruhier qui n'a preſque rien mis pour ſon compte dans toutes ces queſtions, & qui s'eſt contenté de rapporter tout ce qu'il a ſu avoir été dit ſur les matieres qu'il traite, ne laiſſe pas de ſentir dans cette occaſion que le Profeſſeur Allemand n'eſt pas d'accord avec le Docteur Danois: on peut voir comment il les concilie (1).

Lorſqu'on a réuſſi à faire donner des ſignes de vie à un homme dont la mort auroit été certaine ſans les ſecours qu'on lui a procurés, on doit encore le conſidérer comme attaqué d'une maladie grave qui peut exiger la continuation des ſecours de l'art. Quelques Auteurs préten-

(1) Pag. 209 du ſecond Tome du Traité de M. Bruhier.

dent que lorſqu'un noyé a jetté un ſoupir, ou qu'il a donné le moindre ſigne de vie, on eſt sûr de le ſouſtraire à la mort, en continuant de l'échauffer par dehors & par dedans. Ces moyens peuvent être inſuffiſans. Le rétabliſſement des mouvemens de la reſpiration ne fait pas rejetter par la bouche toute la liqueur qu'on inſpire en ſe noyant ; les parois de la poitrine n'agiſſent point aſſez fortement ſur la ſurface des poumons. J'ai réuſſi beaucoup de fois à rappeller d'une mort apparente à la vie, des chiens & des chats que j'avois noyés : ils continuoient d'avoir la reſpiration gênée pendant pluſieurs heures ; elle devenoit moins difficile par degrés. J'en ai ouvert à des temps différens après le rétabliſſement de l'action de la poitrine, & j'ai remarqué que les poumons étoient plus ou moins embarraſſés, ſelon que le temps avoit été plus ou moins long. Au bout de deux heures les bronches contenoient encore environ la moitié du fluide qui avoit été inſpiré. Ces expériences indiquent l'adminiſtration des potions expectorantes émétiſées, l'uſage de l'oximel ſcillitique, &c. après qu'on aura mis le malade en aſſez bon état pour avaler ces remédes.

L'ouverture des corps de quelques noyés ſembloit m'avoir fait voir que l'eau qu'ils avoient inſpirée pouvoit s'épancher dans la cavité de la poitrine, en ſortant des pores du poumon par tranſudation.

Il y avoit environ un demi-ſeptier d'eau épanchée dans chacune des deux cavités de la poitrine de l'homme dont j'ai parlé pag. 250 : il avoit recouvré l'uſage de la reſpiration, & malgré l'épanchement, les poumons étoient plus

Digitized by Google

gonflés qu'ils ne le devoient être naturellement.

J'ai trouvé deux verres de séroſités épanchées dans la poitrine de la femme, qui au moyen d'une reſpiration inſenſible a vécu ſept heures après avoir été retirée du puits où elle avoit été ſubmergée pendant une demi-heure. Ses poumons étoient exceſſivement dilatés.

Le 2 Février 1745, je fis l'ouverture du cadavre d'une fille âgée de 23 ans, qui pour éviter une correction qu'elle ne croyoit pas convenir à ſon âge, s'étoit jettée dans le même puits où s'eſt noyée la femme dont je viens de parler. Elle avoit reſté pluſieurs heures ſur la ſurface de l'eau, & y étoit véritablement morte. Ses poumons étoient très gonflés, & il n'y avoit pas une ſeule goutte d'eau dans la cavité de la poitrine. Cette obſervation comparée aux deux précédentes, ſemble prouver que dans ceux d'entre les noyés qui ſurvivent à leur accident, il ſe fait un épanchement dans la poitrine. Ce point étoit aſſez important pour mériter qu'on le vérifiât : car ſi cet épanchement avoit lieu, il ſeroit la cauſe de la difficulté de reſpirer qu'on remarque lorſque la reſpiration ſe rétablit ; & l'opération de l'empyeme pourroit devenir un ſecours conſécutif utile à ceux qu'on auroit rappellés à la vie. Pour éclaircir cette difficulté, il falloit noyer des animaux, les rappeller à la vie & les ouvrir enſuite tous vivans. C'eſt ce que j'ai fait, & je n'ai jamais trouvé dans ce cas qu'il y eût épanchement entre les poumons & la plevre. Il eſt probable que celui que j'ai obſervé ſe fait de la même maniere que l'épanchement du péricarde, où l'on ne trouve aucune liqueur à l'ouverture des animaux vivans ou de ceux qui

Digitized by Google

viennent de mourir. De la plevre & de la membrane extérieure du poumon, il exude continuellement dans l'état naturel une humeur qui rend gliſſantes les ſurfaces de ces membranes ; c'eſt ſans doute cette matiere qui produit l'épanchement que l'on trouve, & qui ne ſe fait qu'à la mort.

Fin du troiſieme Livre.

Digitized by Google

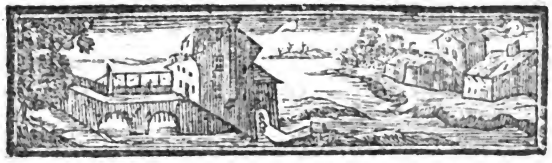

EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le sein de leur mere, &c.

LIVRE QUATRIEME.

De l'amour de Dieu pour les enfans qui ne sont point nés, & des secours que doivent leur procurer leurs parens, les Curés, les Evêques & les Princes.

CHAPITRE PREMIER.

Comment Dieu a préparé des moyens de salut aux enfans renfermés dans le sein de leurs meres. Les péchés de leurs parens peuvent leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.

Il y a quelques années qu'une colonne de marbre, d'une grosseur extraordinaire, que l'on

Digitized by Google

transportoit à Palerme, fut brisée dans le transport. Ceux qui en étoient les possesseurs résolurent de la scier pour en former plusieurs petites colonnes : les ouvriers en faisant cette opération trouverent dans l'intérieur de la colonne un ver vivant, & il fut impossible de découvrir comment il avoit pu y naître, s'y nourrir, ou pénétrer s'il n'y avoit point été formé. Cette découverte exerça beaucoup nos Académiciens, qui ne purent expliquer ce phénomene qui servit encore plus à faire admirer la Providence. Si Dieu pourvoit avec tant d'attention à la conservation des êtres irraisonnables, quelle doit être sa bonté pour l'homme, créé à son image & destiné à le posséder ? S'il ordonne aux meres de conserver avec tant de soin le fruit qu'elles portent, ce pere si tendre veillera-t-il avec moins de soin à leur conservation ?

Il est certain que le baptême n'est un remède utile aux enfans qu'autant qu'ils viennent au monde, au moins par une naissance commune, ou par l'avortement, ou par l'opération césarienne. Voyons si la miséricorde infinie de Dieu a préparé quelques moyens pour délivrer de la mort éternelle les enfans qui ne sont nés en aucune maniere, & qui ne peuvent être retirés du sein de la mere par l'incision, & qui se trouvent cependant dans un danger éminent de mourir sans baptême. Les Théologiens disputent beaucoup entr'eux sur le *quomodo* des moyens de salut que Dieu a préparés aux enfans qui meurent avant que d'entrer dans le monde. Il leur a certainement préparé des moyens de salut : enfans d'Adam, ils apportent avec eux la tache d'un péché que J. C. est venu effacer par son Sang adorable ; ils sont compris avec tous les autres dans

Digitized by Google

cette proposition générale : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvés.* Toute la difficulté consiste à expliquer comment la bonté divine, qui est toute-puissante & très sage, remplit ses desseins de miséricorde sur les enfans.

Bellarmin, Suarez & d'autres pensent que Dieu y a pourvu par l'institution du baptême, dont cependant il a voulu que l'application dépendît du concours & de la rencontre des causes secondes naturelles & libres, qui faisant périr l'enfant avant sa sortie peuvent l'empêcher de recevoir le baptême ; de maniere que Dieu, autant qu'il est en lui, veut efficacement leur salut, pourvu que des empêchemens n'y mettent point obstacle. Ils disent que ces empêchemens, quoique prévus par lui, ne sont point posés par lui, mais qu'il les permet par un décret impénétrable pour d'autres fins connues à sa Sagesse.

Dans cette opinion qui admet qu'un empêchement peut naître quelquefois de causes naturelles qui ne sont pas libres, mais nécessaires, on ne paroît point accorder, comme on le desireroit, qu'il est des secours réellement suffisans préparés pour tous les enfans, mais que plusieurs n'ont quelquefois que des secours éloignés.

Vasquez, frappé de cette objection, dit expressément que Dieu a pourvu par des secours prochains au salut des enfans, qui, par la négligence des parens, périssent dans le sein de la mere, mais non point à ceux qui périssent par la foiblesse seule de leur constitution. Cet Auteur dit que cette opinion est vraie, & qu'elle est la plus commune ; mais il a tort de l'affirmer. Duval, Docteur de Sorbonne, contemporain de Vasquez & disciple de S. François de Sales,

Digitized by Google

& Maître de S. Vincent de Paul dans la perfection chrétienne, regarde comme plus commun & mieux fondé le ſentiment qui établit que Dieu a préparé des moyens de ſalut ſuffiſans pour tous les enfans ; & Viva aſſure que ce ſentiment que j'adopte eſt celui des Théologiens modernes.

Mais en quoi conſiſtent ces moyens ? On croit que Dieu peut attacher le ſalut éternel des enfans aux prieres des parens ; de ſorte que quand ceux-ci le prieroient avec amour, feroient de bonnes œuvres & fuiroient ſcrupuleuſement le péché, Dieu conſerveroit ſans dangers leurs enfans juſqu'au terme de leur naiſſance. Duval (1) ajoute que Dieu change ſouvent les cauſes naturelles qui ôteroient la vie à l'enfant, à cauſe des vertus de la mere & des prieres qu'il a prévu qu'elle devoit lui offrir.

A ce ſentiment, le plus commun & le plus conforme à la miſéricorde divine, quelques-uns oppoſent les textes ſuivans de S. Auguſtin, *Ep.* 105. [Que dirai-je de tant de morts ſubites qui frappent ſouvent les enfans des Chrétiens les plus fideles, & cependant ſans recevoir le baptême ? Lorſqu'au contraire les enfans d'hommes impies & ennemis de J. C. ne meurent qu'après avoir reçu le baptême]. Et dans ſon Ouvrage *De grat. & lib. arbitr. cap.* 122. [La grace du baptême eſt quelquefois accordée aux enfans des Infideles, lorſque par un effet ſecret de la Providence ils tombent entre les mains de perſonnes pieuſes ; & les enfans des Chrétiens en ſont quelquefois privés par quelque obſtacle qui empêche de les ſecourir]. Et dans la Lettre 107. [Quelquefois,

(1) T. I. de Grat. n. 407, 408.

Digitized by Google

lors même que les parens le desirent, s'empressent, & que les ministres veulent & sont prêts administrer le baptême, ce Sacrement cependant n'est pas conféré, Dieu ne le voulant point, *Deo nolente*, & l'enfant expire avant qu'on lui donne le baptême pour lequel les parens couroient avec tant d'ardeur vers le Ministre].

Il est facile de répondre à ces textes de S. Augustin & à ceux qu'on peut produire des autres Peres. Quand les enfans des hommes impies reçoivent le baptême, c'est alors un don de l'élection divine qui se manifeste dans ces enfans. Si les enfans des Chrétiens fideles meurent dans le sein de leurs meres sans avoir reçu le baptême, on ne peut cependant point en conclure que Dieu leur a refusé les secours suffisans.

Peut-être que les parens de ces enfans, quoiqu'aujourd'hui vertueux, ont commis autrefois quelque énorme péché, en punition duquel ils ont engendré des enfans d'une si foible constitution? Peut-être ont-ils omis quelque acte de vertu, auquel Dieu avoit attaché la faveur de faire naître ces enfans dans un état de vie & de santé? Peut-être a-t-il été funeste à ces enfans que non-seulement leurs peres, mais encore leurs aieux se soient livrés à l'intempérance ou à quelqu'autre défaut semblable, d'où physiquement même le fœtus doit contracter dans la génération une grande foiblesse ou une maladie qui le fait périr. L'Ecriture-Sainte ne nous dit-elle pas que Dieu punit jusqu'à la quatrieme génération, & qu'il récompense jusqu'à la millieme génération.

Cette peine peut sur-tout avoir lieu pour les fautes qu'on commet souvent dans l'usage du mariage, & dans le choix qu'on fait de cet état.

Digitized by Google

Les fins qu'on peut s'y propoſer ne doivent être ni la paſſion ni l'intérêt, mais la génération & l'éducation honnête des enfans, ou au moins un remède à la concupiſcence. Combien peu ſont dans le cas de dire avec Tobie : [Vous ſavez ; Seigneur, que ce n'eſt point pour ſatisfaire ma paſſion que je prens une épouſe, mais dans le ſeul deſir de laiſſer des enfans, par leſquels votre Nom ſoit béni dans tous les ſiecles]. L'Egliſe ordonne aux Curés d'avertir les Fideles d'approcher du Sacrement de Pénitence & de celui de l'Euchariſtie avant leur mariage, de ne point le conſommer ni habiter enſemble avant la bénédiction nuptiale. L'Ange avertit Tobie de paſſer dans la priere & le jeûne les trois premiers jours de ſon mariage. [Écoutez-moi, lui dit Raphael, & je vous apprendrai qui ſont ceux ſur qui le Démon a du pouvoir. Lorſque des perſonnes s'engagent dans le mariage, de maniere qu'ils banniſſent Dieu de leur cœur & de leur eſprit, & qu'ils ne penſent qu'à ſatisfaire leur brutalité, le Démon a pouvoir ſur eux : mais pour vous, après que vous aurez épouſé cette fille, étant entré dans la chambre, vivez avec elle en continence pendant trois jours, & ne penſez à autre choſe qu'à prier Dieu avec elle....La ſeconde nuit vous ſerez aſſociés aux mérites & à la vertu des SS. Patriarches ; & la troiſieme nuit vous recevrez la bénédiction de Dieu, afin qu'il naiſſe de vous deux des enfans d'une parfaite ſanté. La troiſieme nuit étant paſſée, vous prendrez cette fille dans la crainte du Seigneur & dans le deſir d'avoir des enfans, plutôt que par un mouvement de paſſion, afin que vous ayez part à la bénédiction de Dieu]. S. Louis & pluſieurs autres Saints ont ſuivi cet exemple. Je ſais que les Curés ne peu-

Digitized by Google

vent pas toujours inſtruire exactement leurs peuples ſur cette matiere ; ils pourroient cependant faire dans l'Egliſe des inſtructions particulieres à ceux & celles qui ſe deſtinent prochainement au mariage (ce qui ſe pratique en certains lieux) pour qu'ils connoiſſent les obligations qu'ils ont à remplir & ce que l'Egliſe leur preſcrit. Mais il convient que ces inſtructions ſoient faites en préſence des parens, à portes ouvertes, & qu'on en exclue les enfans & les autres dont l'aſſiſtance ne ſeroit pas convenable. Pour s'y conduire avec plus de prudence, il faudroit que ces inſtructions fuſſent approuvées par l'Evêque, & en faire ſimplement la lecture. Cette attention ôteroit tout lieu de craindre qu'il n'échappe des paroles peu décentes ou peu meſurées. Il eſt à deſirer que les Evêques inſerent dans leur Rituel une formule d'inſtruction à ce ſujet ; laquelle formule ſeroit lue ſans rien ôter comme ſans rien ajouter.

En attendant que les Rituels donnent quelque choſe ſur ce ſujet, les Curés peuvent conſulter un ancien *Catéchiſme de Turlot* dans la partie du Mariage, le Catéchiſme de Montpellier, & d'autre bons Ouvrages de morale où cette partie eſt traitée (1). L'Egliſe ordonne que dans le temps de la célébration du mariage le Curé expoſe dans une courte inſtruction aux contractans les devoirs qu'ils vont contracter réciproquement, & les regles de conduite qu'ils doivent tenir. Il eſt bon que les Sages-Femmes en ſoient inſtruites afin

(1) Pour aider les Paſteurs, je me propoſe de donner dans peu un Ouvrage intitulé : *Inſtructions familieres ſur le Mariage pour les perſonnes qui ſe diſpoſent à embraſſer cet état, & pour celles qui y ſont engagées.*

que dans l'occaſion elles les expoſent aux femmes qui les emploient, & qu'elles leur faſſent comprendre que les avortemens, les monſtres, les accouchemens déſeſpérés, la mort des enfans, viennent quelquefois des excès & des abus auxquels la paſſion ſe livre dans l'uſage du mariage.

La vertu ou l'iniquité des parens influe beaucoup ſur le bonheur ou le malheur des enfans. Pour juſtifier ici la miſéricorde divine, il ſuffit d'affirmer qu'elle a préparé des moyens ſuffiſans pour le ſalut des enfans, en fourniſſant aux parens des ſecours pour éviter le péché, faire de bonnes œuvres; & qu'au bon uſage qu'ils feront de ces ſecours divins, il attache la faveur qu'il leur accorde de voir naître heureuſement leurs enfans; que quand on les mépriſe, & qu'on fait un mauvais uſage de ces graces, il permet que le concours des cauſes ſecondes nuiſe à l'enfant dans le ſein de ſa mere.

Si Dieu accorde à un pere indigne de ſes graces d'engendrer un enfant robuſte, & qu'il le dérobe à la mort qu'il devroit abſolument ſubir par la combinaiſon des cauſes ſecondes; ſi au contraire il punit l'intempérance légere d'une mere chrétienne, en permettant la mort de ſon enfant, c'eſt ici qu'il faut rapporter ces différens événenemens à ſes jugemens ineffables qu'il ne nous eſt point permis de ſonder. C'eſt dans un cas ſemblable que S. Auguſtin diſoit ces belles paroles: *Tu noli inveſtigare, ſi non vis errare.* Il nous ſuffit de ſavoir que quand Dieu nous préſerve de la mort éternelle, c'eſt un effet de ſa miſéricorde; que quand il nous punit, c'eſt un effet de ſa juſtice. Ecrions-nous alors avec l'Apôtre: *O! profondeur des tréſors de la ſageſſe & de*

de la ſcience de Dieu ! Que ſes jugemens ſont incompréhenſibles, & ſes voies impénétrables ! Qui a connu les deſſeins de Dieu, ou qui eſt entré dans le ſecret de ſes conſeils, pour y découvrir les raiſons de ſa conduite ſur les hommes ! *ou qui lui a donné quelque choſe le premier pour en prétendre récompenſe ?*

Saint Proſper fait aſſez connoître qu'il ne faut point imputer à Dieu, mais plutôt aux parens, quand des enfans meurent ſans avoir reçu le baptême. Dieu leur avoit préparé dans leurs parens des ſecours généraux & ſuffiſans, qu'il ne refuſe à aucune créature raiſonnable, quoique par le peu de cas qu'en font les parens, leurs enfans meurent ſans le baptême. Ce Pere obſerve qu'il faut attribuer à la miſéricorde divine, ſi d'autres enfans reçoivent des ſecours plus efficaces & plus ſalutaires, malgré l'iniquité de leurs parens. Comme le texte de ce Pere eſt très important, je le rapporte en latin (1). [Et cùm quærimus quo modo omnes homines ſalvos fieri velit, qui non omnibus illud tempus imperit, in quo per voluntariam fidem percipiendæ gratiæ ſint capaces ? Non irreligiosè arbitror credi, neque inconvenienter intelligi, quòd iſti paucorum dierum homines ad illam pertineant gratiæ partem, quæ ſemper univerſis eſt impenſa nationibus, quâ utique ſi benè uterentur parentes, etiam per eoſdem juvarentur : omnium namque exordia parvulorum, totaque illa principia nec rationalis infantiæ ſub arbitrio jacent voluntatis alienæ, nec ullo modo eis niſi per alios compuli poteſt : & conſequens eſt illos ad eorum pertinere conſortium, quorum vel recto vel pra-

(1) Lib. de vocat. Gent. c. 8.

vo aguntur affectu. Sicut enim ex alienâ confessione credunt, ita ex alienâ infidelitate aut dissimulatione non credunt. Et cùm ipsi nec præsentis vitæ desiderium habuerunt, nec futuræ, quàm ipsorum factum est nasci, tàm ipsorum efficitur non renasci. Sicut autem circà majores præter illam generalem gratiam parciùs atque occultiùs omnium hominum corda pulsantem, excellentiore opere, largiore munere, potentiore virtute vocatio specialis exeritur; ita etiam circà innumeros parvulos eadem manifestatur electio; quæque nec illis qui renati non sunt in parentibus defuit; sed in his qui renati sunt præ parentibus adfuit: ita ut multi sæpè, quos suorum impietas deseruit, alienorum cura servaverit; & ad regenerationem venerint per extraneos, quæ eis non erat providenda per proximos. In quo opere gratiæ quis, nisi arrogantissimus atque vanissimus, de divinâ justitiâ conqueratur, quòd non omnibus parvulis simili providentiâ consulat? Omniaque pericula, quæ morituros regenerationem prohibere possunt, aut potestate submoveat, aut miseratione præveniat? quòd utique erga omnes ita fieret, si ita fieri deberet. Non autem latet quantùm cordibus fidelium desidiæ gigneretur, si in baptisandis parvulis nihil de cujusquam negligentiâ, nihil de ipsorum esset mortalitate metuendum: quandoquidem ut tales baptismo fraudarentur, nullo modo posset accidere].

Ce que S. Prosper dit ici des enfans qui sont déja nés peut être appliqué, à plus forte raison, dans son sentiment, aux enfans qui ne sont pas encore nés, & auquels des étrangers ne peuvent procurer aucun secours physique. Au contraire l'attention des parens, jointe à leur charité, à leur tempérance, à leurs prieres, peut beaucoup con-

tribuer à conſerver ces enfans juſqu'au moment de leur naiſſance. Les enfans qui ne ſont point encore nés, étant autant hommes que ceux qui ſont nés, les paroles de l'Apôtre : *Que Dieu veut ſauver tous les hommes*, doivent ſe vérifier dans les principes de S. Proſper à l'égard des uns & des autres, quoique les uns reçoivent des ſecours plus efficaces & plus diſtingués que les autres.

Grégoire III avoit impoſé pour pénitence l'obſervation de trois Carêmes pour les avortemens involontaires. Selon la diſcipline de l'Egliſe Greque, encore pratiquée aujourd'hui, ces avortemens ſont ſoumis à la pénitence : on lit dans leurs Rituels une Priere pour la réconciliation des femmes qui ont avorté. On préſume qu'il y a eu de la négligence de leur part, ou que Dieu, quoique protecteur des enfans, a permis l'avortement pour punir les parens de quelque péché.

Il n'y a pas de moyen ordinaire de ſalut pour les enfans entierement renfermés dans le ſein de leurs meres. Néanmoins Dieu pourroit les y ſanctifier, comme l'enſeigne S. Auguſtin, *T. 2 novæ Edit. Epiſt*, 187 *ad Dardan.*, & S. Thomas, 3 *part. quæſt.* 27, *art.* 1 *ad* 2. S. Bonaventure, Albert-le-Grand, & beaucoup d'autres ſont du même ſentiment, parceque Dieu n'a point lié ſa puiſſance aux Sacremens : mais c'eſt une faveur très rare. Quant à la maniere de ſanctifier un enfant dans le ſein de ſa mere, Dieu peut le ſanctifier immédiatement par lui-même & ſans aucune coopération de la part de l'enfant, en lui donnant par ſa toute-puiſſante miſéricorde la grace juſtifiante avec l'habitude des vertus infuſes, comme les Peres & les Théologiens l'ont enſeigné clairement ; ou en ordonnant à un Ange de le baptiſer, (le baptême en ce cas ne ſeroit point

un Sacrement proprement dit, parcequ'il ne seroit pas conféré par un homme voyageur); ou en avançant à l'enfant l'usage de la raison pour lui faire produire des actes de foi, d'espérance & d'amour de Dieu, & du desir du baptême, après l'avoir instruit par lui-même, ou par le ministere d'un Ange des mysteres de la foi.

Or, si Dieu peut faire cette grace à un enfant, lors même que personne ne la lui demande, il le peut plus facilement encore, lorsque des parens pieux ou d'autres la lui demandent par leurs prieres. Ce seroit une faveur admirable, singuliere, extraordinaire, mais ce ne seroit ni un sacrement ni un reméde commun & ordinaire, comme le prétendoit mal-à-propos Cajetan; & il seroit toujours vrai de dire qu'il n'y a point d'autre sacrement que le baptême pour la rémission du péché originel. La miséricorde de Dieu est infinie, & notre confiance en elle ne doit point avoir de bornes.

CHAPITRE II.

Du devoir particulier des Parens pour le salut des Enfans qui ne sont point nés.

LES Pasteurs dans leurs Prônes, les Confesseurs dans le tribunal de la pénitence, doivent insister sur ce point important. Si les parens doivent toujours prier pour leurs enfans, cette obligation est encore plus grande par rapport aux enfans qui sont encore dans le sein maternel. Si les Fideles obtiennent quelquefois par leurs prieres la conversion des plus grands pécheurs, avec

Digitized by Google

quelle confiance ne doivent-ils pas prier pour que les enfans reçoivent la grace du baptême : leur ſalut dépend de la divine Providence, qui, pleine d'amour pour eux, leur a préparé le remède le plus facile & le plus efficace. Les femmes doivent donc, pendant le temps de leur groſſeſſe, fréquenter plus ſouvent le tribunal de la pénitence, approcher de la ſainte Table, & s'exercer dans la pratique des œuvres de piété. Elles doivent réciter la priere de S. François de Sales pour les femmes enceintes, & offrir chaque jour à Dieu, par l'entremiſe de la Sainte Vierge, le fruit qu'elles portent. Les peres doivent pratiquer les mêmes actes de religion.

Saint Charles, outres les prieres ordinaires, deſire que les femmes qui ne ſont pas éloignées du terme ſe préſentent au Temple pour recevoir la bénédiction du Prêtre, qui récitera ſur elles la formule qu'il preſcrit, & qu'on donnera à la fin de l'Ouvrage : voici ce qu'il dit, *Act. p.* 4, *Inſtruct. pro bapt.* [Hoc etiam parentes & domeſticos, prout opportunitas feret, admonebit Parochus pro fœtu qui in utero eſt, Deum aſſiduè intimèque precari, ut ille incolumis in lucem edatur, dignuſque, ſit antequam obeat, baptiſmi gratiam accipere, ne ſine ſalutis ſacramento decedat. Et quod piæ devotionis eſt, id quoque, prout uſu venerit, admonebit ut tempore pariendi propinquo mulier ad Eccleſiam accedat, ubi pro eâ præſente Sacerdos oret. Mulier autem eo nomine cùm venerit, piè ac devotè ad altare majus benedictionem ſuſcipiet, quam ille ritè adhibebit]. Dans le ſixieme Concile Provincial, il veut que la femme, quand le temps de l'accouchement eſt proche, ſe préſente au tribunal de la Confeſſion, & participe au ſacrement

de l'Euchariſtie, pour y puiſer les forces néceſſaires à ſa ſituation prochaine.

CHAPITRE III.

Devoirs des Souverains à l'égard des enfans qui ne ſont pas nés. Du ſoin qu'on doit aux enfans trouvés.

NOUS donnons le nom de pere, non-ſeulement à ceux qui nous ont donné la naiſſance, mais encore aux Princes qui ſont les peres de la Patrie, & qui doivent aimer leurs Sujets comme leurs enfans & veiller avec la même attention à leurs intérêts. Les Souverains doivent donc étendre leur ſollicitude & leur bienveillance ſur les enfans mêmes qui ne ſont pas nés, puiſque ce ſont les germes de la République. Or, cette ſollicitude peut avoir trois objets : 1°. prévoir tout ce qui peut empêcher les avortemens ; 2°. ordonner l'opération céſarienne après la mort. 3°. pourvoir à ce que tous les ſecours convenables aux femmes & aux enfans ſoient procurés avec ſoin ; 4°. permettre que l'opération céſarienne ſoit pratiquée dans les Hopitaux ſur les femmes vivantes à qui cette opération ſera néceſſaire. L'abſence des parens rend cette opération plus praticable dans les Hôpitaux, & le bruit d'un ſuccès heureux qui ſe répandroit dans le Public diſſiperoit peu-à-peu l'horreur qu'inſpire cette opération, & rendroit les autres femmes moins difficiles à y conſentir. On ne néglige que trop cette opération, quoique le droit commun l'autoriſe. On vient de publier dans la Si-

Digitized by Google

cile des Ordonnances du Souverain, où tout ce qui concerne les objets que nous traitons ici eſt bien détaillé, & où tout eſt prévu. Je les rapporterai à la fin de l'Ouvrage, afin qu'elles puiſſent ſervir de modeles dans les autres Royaumes.

Le Roi de Pruſſe dans une Ordonnance du premier Octobre 1751 a établi un Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre de Berlin pour l'inſtruction des Sages-Femmes, qui ne ſont reçues qu'après un examen très ſévére. Henri II, Roi de France, donna en 1556 un Edit pour la conſervation de la police des enfans trouvés. Elle prévient des meurtres ſans nombre qui ſe commettroient par des meres barbares, pour cacher la honte d'une groſſeſſe illégitime.

Pour expoſer dans un plus grand jour les moyens propres à empêcher les avortemens, il faut s'arrêter ici ſur les réglemens qu'on peut porter pour l'avantage des enfans trouvés.

La ſollicitude du Prince eſt un des premiers moyens & des plus utiles. Si ſa Juſtice n'avoit point les yeux ouverts ſur cet objet, combien de meres cruelles & corrompues perdroient plus facilement leur fruit? La vue de ces déſordres, qui fait frémir la nature, fit l'impreſſion la plus vive ſur S. Vincent de Paule, fidele imitateur de la charité de S. François de Sales. Le bel établiſſement des Enfans trouvés à Paris, auquel il eut tant de part, a rendu ſon nom immortel.

Il faut d'abord obſerver que la charge de loger & de nourrir les enfans trouvés, quand il n'y a point d'Hopital, d'Hôtel-Dieu & autres Lieux ſemblables qui y ſoient obligés par leur fondation ou par autre titre, regarde les Villes & les Communautés, chacune par rapport aux enfans

qui ont reçu la naiſſance dans ſon ſein. 1. Parceque chaque Communauté de Citoyens doit nourrir ſes pauvres, ſur-tout dans l'extrême néceſſité; & il n'en eſt pas de plus grande pour l'ame & le corps, que celle des enfans expoſés. 2. Ces enfans ſe trouveront un jour dans le cas de lui être utiles : il eſt donc juſte qu'elle en prenne ſoin dès leur naiſſance. 3. Les enfans expoſés étant préſumés avoir pour pere & mere quelqu'un d'entre les habitans, ils doivent être ſecourus des revenus de la Ville; & s'ils n'étoient pas ſuffiſans, il faudroit alors faire quelques collectes afin que chaque particulier contribuât à porter cette charge commune. Dans les lieux où il y a des Hopitaux, mais dont les revenus ne peuvent ſuffire aux beſoins des enfans trouvés, les Villes doivent y ſuppléer; au défaut des Villes, le Gouvernement doit y pourvoir. Conſtantin, Empereur, en a donné l'exemple : inſtruit que les parens réduits à l'indigence vendoient, expoſoient ou faiſoient mourir leurs enfans, il ordonna de prendre ſur le fiſc & ſur le tréſor particulier du Prince de quoi ſuſtenter ces parens pauvres.

On doit débarraſſer de ſes langes un enfant expoſé, à moins qu'il ne ſoit en danger de mort, pour examiner s'il n'a point quelque bleſſure, ou quelque mal qui demande un prompt ſecours. On lui donnera pour nom & ſurnom deux noms de Saints dont le Martyrologe fait mention en ce jour; par exemple, *Philippe*, *Eleuthere*. Il faut éviter de lui donner un ſurnom tiré du lieu où il a été trouvé, pour éviter qu'il ne paſſe à ſa poſtérité quelque indice de ſa premiere origine. On n'omettra jamais de lui donner le baptême, & toujours ſous condition, ſoit qu'on l'ait

trouvé avec un billet qui atteſte qu'il l'a reçu, ſoit qu'il n'ait point de billet : c'eſt ainſi que l'a décidé la Sacrée Congrégation, dont voici la réponſe.

[Propoſito die decimo octavo Decembris 1723, ſequenti dubio, quomodò ſe gerere debeat Parochus Sancti Spiritùs in Saxiâ, in collatione baptiſmatis infantibus qui ad Archihoſpitale deferuntur ; ſive iidem habeant ſchedulam de baptiſmo teſtantem, ſive non habeant, & etiam ſi ex calore & cæteris corporis qualitatibus deprehendantur eoſdem eſſe conſtitutos in ætate ſex aut decem menſium, vel etiam unius anni cum dimidio. In Congregatione habitâ decimo quinto Januarii 1724 reſponſum eſt ut infrà : eſſe baptiſandos ſub conditione in omnibus caſibus expoſitis juxta inſtructionem.

Inſtructio eſt, quod excipiatur à baptiſmo ſub conditione caſus ſchedulæ, quæ habeat certitudinem].

Benoît XIV qui, au temps de ce Décret, étoit Secrétaire de la Congrégation, explique ainſi la certitude dont il eſt parlé ci-deſſus : *Cùm ſciri poteſt ſchedulæ ſcriptor, iſque talis eſt, cui fides poſſit ac debeat adhiberi.*

Quelques Curés m'ont avoué avoir toujours omis le baptême ſous condition, quand l'enfant portoit un billet. Les Prélats doivent donc en recommander avec ſoin la pratique. En effet, on peut douter ſi le baptême n'a point été donné par une perſonne ignorante, ou ſi trop de précipitation inſpirée par quelque crainte n'a rien fait oublier d'eſſentiel. On ne doit jamais, ſous aucun pretexte, prononcer des peines & ordonner des recherches pour connoître les parens d'un enfant expoſé ; ces recherches, qui font craindre

Digitized by Google

la note d'infamie, peuvent engager des parens ou à faire périr leur fruit, ou à les expoſer dans des lieux peu fréquentés, ou à les faire expoſer en des pays éloignés.

Ceux qui dans les Hopitaux ont l'inſpection ſur cette partie, auront un catalogue des noms des femmes qui ſe préſentent pour être nourrices. On leur demandera une atteſtation de mœurs de la part de leur Curé; on les choiſira de bonne conſtitution, bien ſaines. Dans un cas de néceſſité, au défaut de nourrices, on ſubſtitueroit à leur lait celui de chevre ou de vache pour la nourriture des enfans.

On inſcrira dans un Regiſtre le nom de l'époux de la nourrice, & celui de leur demeure; le nom & le ſurnom de l'enfant, ſon âge, le jour, le lieu où il a été trouvé, les indices particuliers qu'on auroit pu y joindre, & celui qui l'a trouvé; enfin le jour où il a été donné à la nourrice, la convention faite avec elle, &c. On ne s'étendra pas davantage ſur cet objet. Ceux qui voudront avoir des réglemens très ſages en ce point, peuvent conſulter ceux qu'on obſerve aux Enfans-Trouvés à Paris.

Nous finirons ce Chapitre par quelques obſervations. On doit recevoir avec facilité les enfans dont les meres veulent être ignorées, afin qu'ils ne ſoient point expoſés à périr étant abandonnés. On ne doit pas refuſer dans les Hopitaux les filles groſſes, & c'eſt ce qu'on obſerve à l'Hôtel-Dieu de Paris.

Le Droit des Romains eſt très favorable aux enfans trouvés; ils ſont tous réputés légitimes: & ſuivant le Droit Canon ils n'ont pas beſoin de diſpenſe pour être promus aux Ordres ſacrés. *Cap. ſi à patre: de infantibus & languidis expo-*

Digitized by Google

sitis. Grégoire XIV a déclaré légitimes les enfans trouvés de l'Hopital du Saint-Esprit à Rome, & des autres Hopitaux qui portent le même titre; & les Canonistes ont étendu cette faveur à tous les autres. A Madrid ils ont non-seulement le privilége des Citoyens, mais ils peuvent être élevés à tous degrés de Chevalerie. On ne peut désaprouver ces distinctions; & on ne devroit jamais se servir pour les désigner du terme odieux de bâtards. L'exemple de S. François de Sales, dont la tendre sollicitude a été si utile aux enfans, doit exciter le zèle des Pasteurs. Il composa pour les femmes enceintes une Priere que je donnerai à la fin de cet Onvrage, & qu'on ne peut trop recommander aux femmes de réciter avec dévotion.

CHAPITRE IV.

De l'attention des Curés à instruire les Sages-Femmes. Examen des Sages-Femmes.

Les Sages-Femmes doivent être bien instruites de la maniere de conférer le baptême. Saint Charles le recommandoit avec soin, & ne vouloit point qu'elles fussent reçues sans cette condition. A Palerme, outre le premier examen pour les admettre, on les examine encore chaque année le lendemain de la Fête des SS. Innocens. A Bologne, selon l'ordre de Benoît XIV qui en fut Archevêque, l'Archiprêtre accompagné de deux personnes respectables fait cet examen; & dans les Campagnes un Vicaire forain en est chargé avec le Curé, & on rend compte de cet

examen à l'Evêque. L'Archevêque de Palerme en a ordonné la pratique, & il a obligé les Sages-Femmes à s'engager par ſerment à ſecourir gratuitement les femmes pauvres.

Il ne ſeroit pas prudent de négliger cet examen, ſous prétexte qu'on réitéreroit ſous condition, dans un Diocèſe, le baptême donné par les Sages-Femmes. Combien d'enfans, & ſur-tout dans un avortement, périſſent avant qu'un Curé puiſſe le réitérer !

ARTICLES

Sur leſquels il faut examiner les Sages-Femmes.

§. I.

De la perſonne qui doit baptiſer.

LE BAPTÊME conféré par toute perſonne Eccléſiaſtique, Laïque, homme ou femme, Fidele ou Infidele, eſt valide, quand il eſt conféré avec la matiere, la forme & l'intention requiſe. Cependant une Sage-Femme ne peut pour l'ordinaire licitement baptiſer un enfant, parceque, ſelon le droit, l'enfant doit être baptiſé à l'Egliſe, & non à la maiſon; par le Curé & non par la Sage-Femme, ſi ce n'eſt qu'il y ait un danger extrême ou du moins grave que l'enfant ne meure ſans baptême, & qu'il n'y ait aucun autre Fidele, pas même un Laïque qui ſache & puiſſe baptiſer. Ce n'eſt donc que la ſeule néceſſité qui donne cette permiſſion aux Sages-Femmes.

Digitized by Google

Un enfant peut être considéré dans trois états : ou il est entierement dans le sein de la mere, ou il est né en partie, & en partie encore dans le sein maternel, ou il en est sorti. Dans les deux premiers cas la décence exige que la Sage-Femme le baptise, à l'exclusion de tout autre ; mais dans le troisieme cas le Prêtre doit le baptiser ; à son défaut un Clerc, au défaut de celui-ci un Laïc. Ce n'est donc qu'en l'absence de toutes ces personnes que la Sage-Femme doit baptiser. Il faut cependant excepter le cas, où, parmi les personnes présentes elle se trouveroit la seule qui sût baptiser. Si le pere se trouvoit seul avec la mere, dans cette circonstance d'un danger évident, l'un des deux pourroit baptiser son enfant. Quiconque donne le baptême contracte affinité avec le sujet baptisé & avec ses parens. Un pere ou une mere qui dans la nécessité baptisent l'enfant, comme le salut éternel de cet enfant les engage à cette action, au défaut de quelqu'autre qui puisse la faire, ils ne contractent aucun lien d'affinité. On n'a pas besoin de parain ni de maraine dans ces cas particuliers ; on n'en donne que lorsqu'on supplée dans l'Eglise les cérémonies baptismales.

§. II.

Du moment où il faut baptiser.

La Sage-Femme donnera le baptême, si par quelque obstacle insurmontable l'accouchement devient impossible, ou s'il est extrêmement difficile ; si l'enfant, par les efforts violens qu'il fait pour sortir, est dans une grande foiblesse ; si la mere, étant accablée par la douleur, on ne trouve qu'un mouvement bien foible dans l'en-

Digitized by Google

fant ; ſi l'arriere-faix eſt ſorti, & l'enfant reſté dans le ſein maternel ; ſi le cordon umbilical eſt rompu ; enfin quand il y a danger que l'enfant ne meure avant que de naître. Or, dans tous ces cas un enfant court riſque de ſortir ſans vie du ſein de la mere.

La Sage-Femme baptiſera l'enfant, quand on craindra qu'il ne meure avant que de pouvoir être porté à l'Egliſe ; nous ſuppoſons que pour le moment elle eſt ſeule vis-à-vis de l'enfant.

Voici les ſignes qui prouvent qu'un enfant eſt en danger, & dont un ſeul ſuffit pour lui adminiſtrer ſans délai le baptême.

1. Si l'enfant vient au monde ſans crier & ſans pleurer en ſortant du ſein de la mere, où la chaleur l'animoit ; l'air extérieur doit néceſſairement lui faire éprouver au premier inſtant quelque ſenſation déſagréable. S'il n'en éprouve point alors, on doit en augurer mal ; il faut penſer de même s'il pleure avec un cri fort foible.

2. S'il reſpire foiblement, ou s'il donne des marques d'un commencement de ſuffocation.

3. S'il eſt entierement débile, & qu'il ne puiſſe ſe tenir ſur ſes jointures.

4. S'il eſt livide, particulierement au viſage & à la tête.

5. S'il a été long-temps avant que de pouvoir ſortir ; ou ſi n'y ayant été que peu de temps, il a beaucoup ſouffert.

6. S'il n'eſt ſorti que par les opérations de la Sage-Femme ; alors il a dû être beaucoup fatigué.

7. S'il naît avant le ſeptieme mois, temps où il doit être encore bien foible.

8. En général, dans tous les avortemens les enfans ſont en danger ; on ne les doit pas ex-

Digitized by Google

poſer en les portant à l'Egliſe; les avortemens ſont preſque toujours funeſtes au fœtus.

9. S'il a le crâne très mol, & les ſutures trop ouvertes & les autres parties disjointes.

§ III.

De l'intention de celui qui baptiſe.

Son intention doit être de faire ce que l'Egliſe fait, c'eſt-à-dire, ce que Jeſus-Chriſt a inſtitué.

§. IV.

Du ſujet qui doit être baptiſé.

Une Sage-Femme doit être inſtruite des choſes ſuivantes. Si la tête de l'enfant eſt ſortie, & qu'il ſoit en danger, on le baptiſe ſur la tête; & s'il naît entierement, on ne le baptiſe pas une ſeconde fois. S'il fait paroître un autre membre dans lequel le mouvement indique qu'il vit, & qu'il y ait cependant du danger, on le baptiſe. Si enſuite il ſort entierement, on le rebaptiſe ſous condition, ſous cette formule. *Si tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, &c.; ſi non es baptiſatus, ego te baptiſo in nomine, &c.*

Si l'enfant eſt tout entier dans le ſein maternel, & que la Sage-Femme puiſſe en courbant la main porter de l'eau immédiatement ſur lui, avec une petite éponge ou avec un ſyphon, elle le baptiſera ſous la condition; *Si tu es capax, &c. ſi tu es capable de recevoir le baptême, je te baptiſe, &c.* Il faut dire la même choſe du cas où un enfant ſeroit encore dans ſes membranes, & qu'on ne pourroit les ouvrir. Si enſuite on peut les rompre, il faudra le rebaptiſer ſous cette double condition: *Si tu n'es pas baptiſé, & ſi tu es capable de l'être, &c. je te baptiſe; ſi non es*

Digitized by Google

baptiſatus, & es capax, ego te baptiſo, &c. Si enſuite l'enfant vient à ſortir la tête ou quelqu'autre membre, on le rebaptiſera ſous cette condition : *Si non es baptiſatus*, ſi tu n'es pas baptiſé, &c.

On ne baptiſera point un monſtre qui n'a en aucune maniere la figure humaine. S'il y a quelque doute ſur ce point, & que le temps ne permette pas de conſulter le Paſteur ou des perſonnes habiles, on le baptiſera ſous cette condition : *Si tu es une créature raiſonnable, je te baptiſe, &c. ; ſi tu es homo, ego te baptiſo, &c.* Il faut lire l'article ſur les monſtres dans les Additions ſuivantes.

La Sage-Femme doute-t-elle s'il n'y a qu'un ſujet ou pluſieurs ? voici comment elle en fera le diſcernement. Si le monſtre a pluſieurs têtes & pluſieurs poitrines, il y a autant d'ames, de cœurs & d'hommes différens ; on les baptiſera ſéparément, en diſant ſur chacun, *ego te baptiſo, je te baptiſe, &c.* à moins que la mort préſente n'oblige, en verſant de l'eau ſur chaque tête, de les baptiſer toutes ſous la même forme : *Je vous baptiſe, &c. ego vos baptiſo, &c.*

S'il n'y a qu'une tête & qu'une poitrine, quoique les autres membres ſoient doubles, il n'y a qu'un ſeul homme. Si le doute arrête toujours la Sage-Femme, & l'empêche de décider s'il y a dans le monſtre deux perſonnes ou une ſeule, parcequ'il n'a, par exemple, qu'une tête, mais qu'il a deux poitrines, ou une ſeule poitrine avec deux têtes, alors on baptiſe abſolument une perſonne, & enſuite l'autre avec cette condition, *Si es alius homo, ego te baptiſo, &c. Si tu es un autre homme, je te baptiſe, &c.*

Quant aux avortons, il faut bien faire atten-

Digitized by Google

tion que rien n'eſt plus incertain que le moment où le fœtus eſt animé. Beaucoup croient qu'il l'eſt immédiatement après la conception, & que l'ame n'attend ni le 40, ni le 20, ni le 7e jour pour l'animer. On ne doute plus aujourd'hui que le temps de l'animation ne ſoit le même pour les mâles & pour les femelles.

Si le fœtus avorté eſt formé & ſe meut, on le baptiſe abſolument; s'il a quelque mouvement, & qu'il ne ſoit cependant pas entierement formé, pourvu qu'il paroiſſe être un embryon humain, fût-il le plus petit & le moins formé, même dans les premiers jours de la groſſeſſe, il faut le baptiſer ſous cette condition : *Si tu es capable d'être baptiſé, je te baptiſe*, &c. *ſi tu es capax, &c.* Si on ne lui trouve aucun mouvement ſenſible, pourvu qu'il ne ſoit pas corrompu ou mis en pieces, & mort par conſéquent, on le baptiſe ſous la même condition : *Si tu es capable, &c.*

Si ces petits embryons ſortent enveloppés de leurs membranes, dans la crainte que le moindre délai ne les expoſe à les trouver morts, on les baptiſe avec les membranes en ajoutant la condition : *Si tu es capax, &c. ſi tu es capable d'être baptiſé, je te baptiſe, &c.* Enſuite après avoir déchiré les membranes, on les rebaptiſe ſous cette double condition : *Si tu es capax, & ſi non es baptiſatus, &c. Si tu es capable de recevoir le baptême, & ſi tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, &c.* Pour être capables de recevoir le baptême, les enfans doivent être vivans; & ils le ſont quand on découvre en eux quelque mouvement; mais quand on n'en découvriroit aucun, il ne faut pas toujours en conclure qu'ils ſont morts, particulierement quand ils ne ſont pas encore

Digitized by Google

nés : quelquefois même ceux qui ſont nés, paroiſſent n'avoir ni mouvement, ni pouls, ni reſpiration, & ſans vie, quoiqu'ils en jouiſſent réellement, comme l'expérience le prouve. Ainſi, ceux qui ſont nés & ceux qui ne le ſont pas, ſi leur mort n'eſt pas conſtatée par la corruption ou par quelqu'autre indice certain, doivent ſans délai être baptiſés ſous la condition : *Si tu es capax, ego te baptiſo*, &c. *ſi tu es capable de recevoir le baptême, je te baptiſe, &c.*

Il faut faire attention de ne pas confondre l'odeur fœtide des humeurs corrompues de la mere avec l'odeur exhalante du fœtus qui commence à ſe corrompre. Entre les autres marques diſtinctives de l'une & de l'autre, la gangrène ſéche ou humide, mais avec une rougeur qui ſépare la chair intacte d'avec celle qui eſt corrompue, indique un corps vivant & non mort. La lividité dans les enfans naiſſans eſt rarement l'indice d'une putréfaction commençante, mais plutôt l'effet de la compreſſion du ventre & des efforts de l'enfantement.

§. V.

De la matiere du Baptême.

La matiere du baptême eſt l'ablution avec l'eau naturelle, c'eſt-à-dire, l'eau de pluie, de mer, d'un fleuve, d'une fontaine, de puits. Lorſque la Sage-Femme baptiſe, il n'eſt pas néceſſaire que l'eau ſoit bénie, ou qu'on y ait jetté du ſel. Elle doit toujours être attentive à ſe faire préparer de l'eau nette, ſoit dans un baſſin pour en prendre pour les enfans non-nés, ſoit dans un petit pot pour les enfans nés. On ne peut point ſe ſervir d'eau artificielle ; telle que l'eau-roſe,

Digitized by Google

où l'eau de fleurs d'oranges, ſi ce n'eſt dans le cas, qui ſeroit bien extraordinaire, où il ſeroit impoſſible d'avoir de l'eau naturelle, & où le danger ſeroit preſſant; mais alors il faudroit baptiſer ſous cette condition : *Si hâc aquâ poſſum, ego te baptiſo, &c. ſi je puis te baptiſer avec cette eau, je te baptiſe, &c.* Si cependant on avoit enſuite de l'eau naturelle, on rebaptiſeroit ſous cette condition : *Si non es baptiſatus, &c. ſi tu n'es pas baptiſé, je te baptiſe, &c.*

On fait l'ablution ſur la tête de maniere que l'eau touche la chair & ſe répande ſur la peau; on la verſe par trois fois, en forme de croix à chaque fois, en proférant les paroles.

§. VI.

De la forme.

La forme de ce Sacrement conſiſte dans ces paroles : *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint Eſprit : ego te baptiſo in nomine Patris, & Filii, & Spiritûs Sancti.* Pour ne point oublier ces paroles, la Sage-Femme doit ſe mettre dans l'eſprit que ce ſont les mêmes qu'elle prononce en faiſant ſur elle le ſigne de la Croix, & qu'on y ajoute ſeulement ces autres mots par où l'on commence : *Je te baptiſe : ego te baptiſo;* & ces mots ſont, comme ceux qui les ſuivent, abſolument néceſſaires. Il n'eſt pas permis de rien ajouter, ni de rien retrancher, ni de rien changer dans cette forme; ce ſeroit commettre un énorme péché, & ſouvent s'expoſer à rendre nul le baptême; c'eſt pourquoi les Sages-Femmes & les perſonnes du peuple doivent proférer cette forme en langue vulgaire. Il n'eſt pas néceſſaire en baptiſant ainſi dans le cas de néceſſité

Digitized by Google

d'imposer un nom à l'enfant, en disant par exemple, *Jean, je te baptise, &c.* Si cependant on en impose un, on ne peut qu'être loué de cette attention.

§. VII.

De l'application de la forme à la matiere.

Il faut proférer les paroles en même temps qu'on verse l'eau ; on commence ces deux actions au même instant pour les finir ensemble. On forme trois croix en versant trois fois de l'eau, & en prononçant à chaque croix & à chaque ablution un des trois noms des trois Personnes divines.

Quoique ces trois croix jointes aux trois ablutions soient un rit très-ancien, cependant une seule ablution, même sans être faite en forme de croix, suffiroit pour la validité du Sacrement ; en conséquence on ne fait qu'une ablution le plus promptement qu'il est possible, & même sans former une croix, si l'enfant est menacé d'une mort subite. Une chose absolument nécessaire, c'est qu'une seule & même personne verse l'eau & prononce les paroles : y manque-t-on ? le baptême est nul.

§. VIII.

Avis qu'on doit donner aux Sages-Femmes quand on les examine.

La fonction de Sage-Femme demande beaucoup de charité & de prudence.

1. Elles doivent insinuer aux femmes qu'il n'est jamais permis d'user d'aucun moyen pour empêcher la génération ; que les avortemens, les monstres, les fœtus viciés, sont souvent ou les

Digitized by Google

triſtes effets d'une coupable impudicité, qui pour ſe ſatisfaire emploie des voies plus ou moins illégitimes & criminelles ; ou les ſuites funeſtes d'un amour qui dégénere en une paſſion immodérée dans le commerce des deux époux, *immoderata generantium libido.* Elles en prendront l'occaſion d'inſtruire les épouſes de ce que la Religion & la nature leur permettent ou leur défendent.

Elles avertiront les femmes enceintes, que ſi elles ſont extrêmement tourmentées par le deſir de certaines nourritures, ou de certaines boiſſons, elles ne peuvent, ſans intéreſſer leur conſcience, diſſimuler par une vaine crainte ou par une honte déplacée ces ſortes de deſirs, & refuſer toujours de les ſatisfaire, parceque l'expérience montre que ces deſirs non-ſatisfaits, quand ils ſont violens, ſont ſouvent ſuivis des avortemens, ou ſont le principe de la mort du fœtus.

Si cependant une femme ne pouvoit, ou à cauſe de ſa pauvreté, ou par une autre raiſon, ſe procurer dans le moment ce qu'elle deſire, il faut lui fricaſſer du fromage aſſaiſſonné d'ail & de vinaigre, & le lui faire manger, ou l'engager à indiquer un autre mets dont elle ait coutume d'uſer pour s'aiguiſer l'appétit. En ſatisfaiſant la nature par quelqu'un de ces moyens, on la trompe quelquefois, & on lui fait prendre le change ſur le deſir qu'elle avoit d'une nourriture qu'on ne pouvoit lui procurer.

Elles feront connoître aux femmes enceintes, & à celles qui les approchent dans leur groſſeſſe, qu'on ne peut aſſigner le temps précis où le fœtus eſt animé ; que ce temps quel qu'il ſoit eſt le même pour les mâles & pour les femelles ; que

Qu'elles ne ſe décident pas facilement à croire qu'un enfant eſt mort ; elles employeront tous les moyens propres à le rappeller à la vie, quand elles le trouveront froid, livide & ſans aucun indice de vie. Entre les remedes dont on peut uſer, ceux-ci ont leur utilité : les lotions de vin, de liqueurs aromatiques, la vapeur de l'arriere-faix brulé, ſur-tout le cordon umbilical n'étant pas encore coupé ; le ſouffle de l'haleine introduit dans la bouche de l'enfant ; la fumée du tabac introduite dans ſes inteſtins : il eſt très utile de ſucer ſes mammelons, & particulierement le gauche ; chatouiller la plante des pieds. On a vu des enfans ne donner des marques de vie que trois ou quatre heures après qu'on avoit employé ce ſecours. On peut relire ce que j'ai dit ci-deſſus ſur ce ſujet.

Elles conſeilleront aux femmes de nourir leurs enfans, à moins que la néceſſité ne les en diſpenſe.

Il eſt très expreſſément défendu de faire mourir un fœtus difforme ou monſtrueux ; mais ſi le temps le permet, il faut appeller le Paſteur afin qu'il décide s'il eſt capable de recevoir le baptême. Si le danger preſſe, on le baptiſera conformément aux regles preſcrites ci-deſſus ; &, quoiqu'on l'ait baptiſé, on ſe gardera bien de le faire périr, mais on laiſſera agir la nature, qui coupera bientôt elle-même le fil de ſes jours, comme ſi elle avoit horreur de cette ſorte de production : les monſtres vivent très peu de temps.

Dans les accouchemens illégitimes, elles avertiront la femme & ſes parens de ne rien faire qui puiſſe nuire à l'enfant ; & elles ſe chargeront de le porter au lieu public deſtiné à recevoir ces enfans.

Avant

Avant que de ſerrer le ventre avec une bande, ſelon qu'on le pratique par rapport aux femmes accouchées, elles s'informeront de la femme, ſi elle ne ſent plus aucun poids dans ſon ſein. Cette demande eſt néceſſaire pour ne pas ſuffoquer un ſecond fœtus qui auroit pu différer de paroître & ne pas ſuivre à la ſortie du premier. Elles avertiront les parens de ne pas différer au-delà de trois jours à faire baptiſer l'enfant; & s'il a été baptiſé à la maiſon, de lui faire ſuppléer au plutôt les cérémonies du baptême.

Elles défendront aux femmes de coucher avec elles leur enfant, au-deſſous de l'age de deux ans.

Elles viſiteront aſſidument les femmes prêtes d'accoucher, & veilleront à ce que le Paſteur & le Chirurgien ſoient appellés à propos pour les ſecourir, chacun ſelon ſon miniſtere. Si la groſſeſſe eſt illicite, elles les avertiront en ſecret.

Comme une femme, dans cette poſition, met ſouvent ſon enfant au monde pendant ſon agonie, & que cet enfant pourroit être étouffé entre les draps ſans qu'on s'en apperçût, la Sage-Femme aura l'attention, dans cette triſte circonſtance, de regarder de temps à autre entre les draps ſi par haſard l'enfant étoit ſorti; & s'il commençoit à paroître & qu'il fût arrêté au paſſage, elle lui procurera les ſecours néceſſaires.

Les Sages-Femmes ſauront la méthode de pratiquer l'opération céſarienne, & elles auront chez elles l'inſtrument propre pour s'en ſervir dans le cas où elles ſe trouveroient ſeules en état de la pratiquer.

Quand elles feront cette opération, elles examineront avec ſoin, s'il ne ſe trouve qu'un en-

fant, & s'il n'y a pas de ſuperfétation. Dans les avortemens, elles examineront également ce qui pourroit ſortir après le fœtus; peut-être ſeroit-ce un autre embryon.

Si, la ſection céſarienne étant faite, il ne paroît pas d'enfant, & que la groſſeſſe ſoit certaine, il faut voir s'il ne ſeroit pas dans la trompe, dans l'ovaire ou dans le bas-ventre. Nous avons dit plus haut qu'on avoit trouvé un fœtus juſques dans la veſſie urinaire.

Si on ne trouve qu'une môle, il faut la diſſéquer; on y a trouvé quelquefois un fœtus. Il faut donc toujours l'ouvrir, quand même on auroit déja trouvé un fœtus. Il faut avoir la même attention pour ouvrir les môles qui ſortent dans un accouchement ou dans un avortement.

Les Sages-Femmes ſont obligées, ſous peine de péché mortel, de ſavoir exactement la maniere d'adminiſtrer le baptême dans les différens cas. Elles doivent s'inſtruire de plus en plus de tout ce qui concerne leur profeſſion; conſulter d'habiles Chirurgiens; aſſiſter aux anatomies des corps féminins; lire les bons livres de leur art.

Elles rendront, ſans intérêt, tous les ſecours néceſſaires aux femmes pauvres.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

Il faut discuter, avec la plus grande attention, la validité du baptême donné dans les maisons, sur-tout par les Sages-Femmes.

AVANT que de suppléer les cérémonies du baptême à un enfant baptisé dans la maison, le Curé doit s'informer scrupuleusement s'il a été validement baptisé; afin que dans le doute il réitere le baptême sous condition. Il ne doit pas négliger cette information, quand même il auroit été baptisé par un autre Prêtre. Il est des cas où la charité peut engager à les supposer tous également bien instruits & bien attentifs; mais celui-ci peut être quelquefois excepté, sur-tout quand on ne connoit point l'Ecclésiastique. Un Curé de mes amis se contenta de suppléer les cérémonies à deux jumeaux baptisés à la maison par un Prêtre, sans s'informer de quelle maniere le baptême avoit été administré. Ces enfans vécurent peu. Après leur mort le Curé demanda à ce Prêtre comment il les avoit baptisés, & il reconnut trop tard que ce baptême étoit au moins douteux. Je pourrois en citer d'autres exemples; celui-ci doit suffire.

Si la Sage-Femme a baptisé, il faut un examen encore plus sévère; car il en est beaucoup d'une ignorance crasse, d'une judiciaire très épaisse, d'un esprit très obtus, peut-être même d'assez impies pour faire cette action avec une négligence ou une indifférence criminelle.

Voici à ce sujet un Décret du Concile de Car-

thage : *Can. placuit , de consecr. dist.* 4. [Placuit de infantibus, quoties non inveniuntur certissimi testes, qui eos baptisatos esse sine dubitatione testentur ; neque ipsi sunt qui per ætatem idonei, de traditis sibi sacramentis respondere possint, absque ullo scrupulo, eos esse baptisandos ; ne ista trepidatio eos faciat sacramentorum purgatione privari].

Ce Décret a été approuvé par le sixieme Concile Œcuménique, *Can.* 85, quoiqu'il ne paroisse pas que le baptême conditionnel fût alors en usage, mais seulement le baptême absolu.

Quand il s'agit d'un baptême donné avec précipitation, à cause d'un danger pressant, les témoins doivent non-seulement attester qu'il a été conféré, mais qu'il l'a été selon le rit établi, & qu'on n'a rien omis ni dans la matiere ni dans la forme. On le peut présumer, si un Prêtre a conféré ce Sacrement ; quoiqu'il ne soit pas inutile, comme nous l'avons dit, d'y donner quelque attention si un autre Prêtre que le Curé a baptisé l'enfant.

On admet quelquefois le témoignage même d'un seul témoin, quand il est bien instruit & bien digne de foi ; mais si une Sage-Femme peu instruite a baptisé l'enfant, le cas est plus embarrassant ; il ne faut pas si facilement s'en rapporter à son témoignage : j'en ai des preuves. En 1713, l'Archevêque de Palerme ordonna que toutes les Sages-Femmes subiroient un nouvel examen. On trouva, en les interrogeant, plusieurs d'entr'elles très répréhensibles, parcequ'elles ignoroient des choses essentielles sur cette matiere. On trouva le même défaut dans plusieurs dans l'examen renouvellé en 1745.

Souvent elles ne savent pas & ne compren-

Digitized by Google

nent point assez que ces paroles, *je te baptise*, sont essentielles au Sacrement. Souvent elles changent ces mots, *au nom du Pere, &c.* en ceux-ci, *avec le nom*, ou *par le nom*, ce qui rend la forme douteuse. Lorsque j'étois Curé, j'ai trouvé deux Sages-Femmes qui disoient *par le nom.* Alors j'ai compris que c'étoit avec beaucoup de justice que le Synode de Gergenti avoit ordonné que de six mois en six mois elles subiroient un examen. La plupart de ces femmes, sur-tout dans les Campagnes, ont très peu d'intelligence & la mémoire fort courte. Un Curé de mes amis découvrit, qu'une Sage-Femme, qui cependant avoit subi un examen, avoit baptisé pendant plusieurs années sous une forme très incertaine. Il fut obligé de baptiser sous condition beaucoup d'adultes qu'elle avoit baptisés, & auxquels on n'avoit suppléé que les cérémonies du baptême.

Supposons des Sages-Femmes bien instruites; il faut cependant dans toute occasion examiner avec soin la maniere selon laquelle elles auront baptisé. Souvent la précipitation à baptiser un enfant qui va expirer, l'attention au même temps à secourir la mere, peuvent les distraire. Dans ces momens de trouble une Sage-Femme peut omettre aisément ces paroles, *je te baptise*, & ne proférer que celles-ci, *au nom du Pere, &c.* Dernierement une Sage-Femme prononça, *ego te exorcizo*, ce qu'on rend dans la Langue Sicilienne par *io ti scongiuro*; d'autres ajoutent quelquefois des mots étrangers aux paroles du Sacrement, ou les changent.

Saint Charles, persuadé qu'il se commettoit ici de grandes fautes, a défendu à toute Sage-Femme d'exercer sa fonction sans un examen préalable. Il vouloit même qu'on ne s'en rap-

Digitized by Google

portât point au ſeul témoignage des Sages-Femmes quoique inſtruites. Voici ſes paroles, *Acta Mediolan. Eccl.* [Obſtetrix autem, quæ probata eſt, cùm baptiſabit, curet, quoad fieri poteſt, ut duæ ſaltem mulieres, ac mater præſertim, ſi poteſt, teſtes præſentes adſint, quæ in baptiſando verba ab eâ prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret ex Decreto Provinciali, an infans baptiſatus ſit, diligenter obſtetricem & teſtes etiam de verbis prolatis interroget, ut ſibi conſtet an baptiſmi forma rectè adhibita ſit, an verò ſecùs; quam obrem oporteat infantem à ſe baptiſari]. Saint Charles parle ici de femmes comme témoins, parce qu'on ſuppoſe que dans ces circonſtances il ſe trouve rarement des hommes préſens.

Ce ſaint Evêque ordonna de ne permettre preſque jamais aux Sages-Femmes de baptiſer. [Cùm mulier, *dit-il ibid.* propè paritura ægrè ſe habet, deque ejus partu timetur, ſtudeat imprimis Parochum in tempore accerfere, aut ſi eum habere non poteſt, aliquem ex Eccleſiaſticis Miniſtris, aut denique Laïcum baptiſandi peritum in promptu habere, ut ne obſtetricibus feminis, niſi in ſummâ neceſſitate, cui aliter provideri nullo modo poteſt, baptiſandi locus unquam detur].

Ces Réglemens ſont très ſages, mais ſouvent ils n'ont point dans la pratique l'effet qu'on en attend. Les Supérieurs Eccléſiaſtiques doivent donc être ici très attentifs; parce que, 1°. la néceſſité de baptiſer les enfans en danger ne ſe préſente ordinairement qu'au moment de l'accouchement, moment où par décence la ſeule Sage-Femme baptiſe. 2°. Les Sages-Femmes interrogées ſur la maniere ſelon laquelle elles ont baptiſé, répondent ordinairement ſelon ce qu'elles

Digitized by Google

ont dû faire, quoiqu'elles ne l'aient pas toujours fait, distraites ou par trop de précipitation ou par inquiétude d'esprit. 3°. La plûpart des Sages-Femmes, sur-tout dans les Bourgades, sont assez grossieres par le défaut d'éducation. Ajoutez que la crainte d'être privées de leur état leur peut faire celer les fautes qu'elles auroient pu commettre : il ne faut donc pas s'en rapporter à leur seul témoignage. Dans les grandes Villes elles sont sans doute plus instruites ; mais comme un Curé ne les connoît pas toutes, & qu'elles ne sont pas toujours de sa Paroisse, quoiqu'employées sur sa Paroisse, il faut être exact à suivre les loix prescrites par S. Charles.

La difficulté de pouvoir s'assurer de la vérité dans les cas précédens, avoit engagé plusieurs Théologiens à établir qu'il faut rebaptiser sous condition tout enfant baptisé par une Sage-Femme ; c'est ce que plusieurs Rituels & Statuts Synodaux ordonnent dans la pratique, & ce qu'on observe dans la Sicile. [Pastoral. Roman. Antuerpiæ editum an. 1670, p. 20 & 130 ; Pastorale Meclinienſe ; Synodus Yprenſis, ſur Martino Rithovio. Statuta particularia in Diœceſ. Auguſtanâ, Cutienſi Paſſavienſi, &c.] Ils disent que le Catéchisme Romain, défendant de réitérer le baptême donné dans la maison, ne parle pas expressément de celui qui est conféré par une Sage-Femme ; mais qu'il avance seulement que ceux qui ont été baptisés dans la maison ne doivent pas être rebaptisés indistinctement ; qu'il ne faut rebaptiser que ceux dont le baptême paroît douteux, après un exact examen. D'ailleurs il est certain qu'on ne rebaptise pas tous les enfans baptisés dans la maison par les Sages-Femmes. Selon ces Théologiens, le Catéchisme de Trente

avertit de s'informer d'abord qui eſt celui qui a baptiſé ; ſi c'eſt un Prêtre, un Clerc, un Laïc inſtruit ; enſuite comment il a baptiſé ; car un Prêtre même pourroit manquer dans la matiere ou dans la forme par trop de précipitation : ſi en conſéquence de ces recherches il ne s'éleve aucun doute ſur la validité du baptême, on ne doit pas le réitérer.

Si la Sage-Femme avoit baptiſé, les Théologiens penſent que les raiſons rapportées ci-deſſus doivent toujours faire naître quelque doute, & que, conſéquemment à la doctrine du Catéchiſme de Trente, on doit réitérer le baptême. Le baptême eſt d'une néceſſité ſi abſolue, ſur-tout par rapport aux enfans, que, ſelon eux, il faut un doute plus léger pour rebaptiſer ſous condition, qu'il ne le faut pour réitérer tout autre Sacrement. Voici comment s'explique Sylvius. [Etſi qui baptiſatum domi ab obſtetrice, poſteà ſub conditione baptiſat, non ſit irregularis, quæritur tamen an peccet. Veriùs arbitramur non peccare, quia ſemper licet eâ formâ conditionatâ uti, quando eſt dubium de baptiſmo ritè collato. Quando autem obſtetrices domi baptisarûnt, ſemper eſt hujuſmodi dubium, ne vel ſubito neceſſitatis caſu turbatæ, aliter quàm referunt dixerint vel fecerint, aut ne ſemel & iterùm deprehenſæ, quòd bene baptiſarint, deinde malitiosè errent, ac nihilominùs aſſerant ſe more ſolito baptiſaſſe. Experientiâ enim notum eſt multas, vel in materiâ vel in formâ errare, interdùm per ignorantiam vel turbationem ; interdùm verò per malitiam Dœmoni ſcilicet ſubſervientes. Ut igitur parvulorum ſaluti conſulatur, ſecurius eſt eos, tametſi ab obſtetricibus domi baptiſatos, poſteà baptiſare ſub conditione. *Sylv. in 3. p. q. 66, art. 9. dub. 2.*].

Digitized by Google

Le sentiment commun des Théologiens est, que si la Sage-Femme est d'une probité connue & bien instruite il ne faut réitérer le baptême que quand il peut naître quelque doute sur la validité après une sérieuse information. On ne peut donc être trop exact à faire toutes les recherches propres pour s'assurer de la validité du baptême.

Pour y réussir, je donnerai ici la maniere de procéder à l'examen de la validité du baptême conféré dans la maison. Considérons l'enfant dans 4 positions différentes, où la Sage-Femme a pu le baptiser. 1. Ou il étoit parfaitement né, & il a été baptisé dans la maison, parcequ'on ne pouvoit sans danger le porter à l'Eglise. 2. Ou il n'étoit pas entierement né, la tête seule étoit sortie, & on a versé l'eau sur la tête, le reste du corps demeurant dans le sein de la mere. 3. Ou l'enfant étant dans le sein de la mere ne présentoit au-dehors que la main ou le pied, la tête demeurant toujours cachée, & on a versé l'eau sur la main ou sur le pied. 4. Ou l'enfant étoit entierement dans le sein de la mere, mais on pouvoit cependant porter l'eau immédiatement sur son corps.

Dans le premier état, le Curé, après avoir fait faire serment à la Sage-Femme de dire la vérité, l'interrogera sur la matiere, la forme & l'intention, il lui demandera sur-tout si elle a prononcé ces premiers mots de la forme, *je te baptise*; si par trop de précipitation elle ne les a point omis; si elle a prononcé la forme en même temps qu'elle versoit l'eau; si elle n'a proféré ces paroles qu'après avoir versé l'eau, ou *vice versâ*. Les Sages-Femmes quoiqu'instruites commettent facilement l'une ou l'autre faute. Un tel baptême doit être regardé au moins comme douteux. Comme les Sages-Femmes se trompent souvent par

trop de confiance en elles-mêmes, il interrogera encore les deux témoins requis par Saint Charles, & sur-tout la mere de l'enfant, sous le même serment de dire la vérité.

Dans le second cas il se trouve plus de difficulté. Outre ce qu'on vient de proposer, il faut encore 1. s'assurer si c'est sur la tête même, & non sur quelqu'autre partie qu'on a versé l'eau. 2. Savoir si la tête étoit réellement sortie quand elle a reçu cette eau. 3. Si l'eau versée a été suffisante pour toucher immédiatement la peau de la tête, ou si elle n'a touché que la superficie des cheveux. Comme on ne peut apprendre tout ce détail que de la Sage-Femme, il faut l'interroger avec plus d'adresse & de scrupule.

Dans le troisieme cas, quoique la Sage-Femme se soit conduite avec toute l'exactitude possible, il faut, selon le Rituel, réitérer le baptême sous condition; car, selon plusieurs Théologiens, le baptême conféré sur la main ou sur le pied, ou sur quelqu'autre membre moins important, n'est pas valide. Quoique, selon l'opinion commune des Théologiens modernes, un tel baptême soit valide, & que le Rituel ordonne, dans un cas semblable, de baptiser un enfant qui est en danger, & qu'il n'apposе point la condition *si tu es capax*, qu'il ordonne même d'accorder la sépulture ecclésiastique à un enfant ainsi baptisé; cependant si un enfant ainsi baptisé sortoit ensuite vivant du sein de sa mere, ou même ne présentoit que la tête, il faut alors réitérer pour plus grande sûreté le baptême sous condition, pour ne pas exposer son salut éternel.

Dans le quatrieme cas, un enfant baptisé, même avec la forme, la matiere & l'intention requises, doit être baptisé sous condition. L'Eglise

Digitized by Google

n'a point encore décidé si le baptême conféré à un enfant qui est encore dans le sein de la mere, & qui au moins n'en est point encore sorti en partie, est valide. L'opinion aujourd'hui la plus commune, est que ce baptême est valide; elle est même la plus probable: cependant elle n'a point encore ce degré de certitude que l'autorité seule de l'Eglise peut lui donner.

Un Curé sera donc attentif à réitérer le baptême dans le troisieme & dans le quatrieme cas. Je lui recommande bien, en interrogeant la Sage-Femme sur la matiere, la forme & l'intention du baptême qu'elle a conféré, de ne pas oublier de l'interroger sur l'état actuel de l'enfant dans le moment où elle l'a baptisé, ce qui doit influer beaucoup sur le jugement qu'il doit porter de la validité ou de la nullité de ce baptême. S'il négligeoit ces interrogations particulieres, il pécheroit mortellement, parcequ'il exposeroit un enfant à perdre le salut éternel qu'il pouvoit lui procurer. En général, quand après un examen très scrupuleux il reste quelque doute ou de fait ou de droit sur la validité du baptême, il faut le réitérer sous condition. C'est la voix de tous les Théologiens.

J'avertirai ici les Curés de deux choses: la premiere, ils doivent engager les Sages-Femmes & les parens à porter au plutôt à l'Eglise l'enfant qui vient de naître; il leur est facile d'en exposer les raisons. Saint Charles défend, sous peine d'excommunication, de différer au-delà de neuf jours: la discipline de la Ville de Rome, de la Flandre, de Paris ne le permet pas au-delà de trois jours. A Palerme on ne peut, sous peine d'excommunication, différer plus de deux jours. Dans le Diocèse de Gergenti en Sicile il faut pré-

ſenter l'enfant à l'Egliſe dès qu'il eſt né ; & c'eſt la même diſcipline dans le Diocèſe de Parme.

En ſecond lieu, & je tiens ce conſeil de pluſieurs reſpectables Paſteurs, & je l'ai toujours ſuivi ; un Curé ne doit pas permettre facilement qu'un Prêtre, qui n'exerce pas habituellement les fonctions de ſon miniſtere, quand même il ſeroit un homme docte, baptiſe un enfant, ſi ce n'eſt en ſa préſence ou en préſence de ſes Vicaires. Je pourrois rapporter plus d'un exemple fâcheux & bien propre à faire mettre en pratique le conſeil que je donne ici.

CHAPITRE VI.

Motifs qui doivent animer la vigilance des Evêques à l'égard des enfans qui ne ſont pas encore nés.

LA vigilance des Evêques peut avoir ici trois objets : 1. les maux à éviter ; 2. les remédes convenables à preſcrire ; & 3. l'attention à faire exécuter leurs Réglemens (1).

§. I.

Demandes que l'Evêque doit faire dans ſa Viſite aux Curés, Vicaires, &c.

1. Si dans leurs Paroiſſes les avortemens volontaires ou involontaires ſont fréquens.

(1) On trouvera ici beaucoup de queſtions qui ne doivent pas ſurprendre, parceque les Evêques dans la Sicile ſont autoriſés à les faire en vertu des Ordonnances du Souverain ſur l'opération céſarienne.

Digitized by Google

2. S'ils apportent tous leurs soins à y remédier, & en quoi ces soins consistent, sur-tout dans les grossesses cachées. S'ils s'informent exactement de ces grossesses illégitimes, quand il y a lieu de les soupçonner prudemment. Si on ne néglige pas de baptiser ces enfans illégitimes, & de leur donner la sépulture ecclésiastique.

3. S'il y a un Hopital où on reçoit les enfans, ou, si la communauté s'en charge, ou si on les expose publiquement. Si on baptise sous condition, selon le Rituel Romain, ces enfans exposés, soit qu'on trouve sur eux un billet qui porte qu'ils ont été baptisés, soit qu'on n'en trouve pas.

4. Si on examine avec soin les avortons pour les baptiser, ou si on les fait cruellement périr.

5. Si on baptise sous condition les fœtus de quelques jours, quand il donnent par le mouvement des signes de vie. Si on se conduit de même, quand ne montrant aucun mouvement ils ne sont point corrompus, qu'ils sont entiers, &c. & par conséquent qu'on n'est point certain s'ils sont morts.

6. Si on baptise sous condition les enfans qui ne sont pas encore nés, dans le cas où ils peuvent l'être, ou les enfans nés, les avortons, quoiqu'ils paroissent être sans pouls, sans respiration, sans mouvement, & qu'ils soient cependant dans cet état réellement vivans, comme il arrive assez souvent; savoir si on baptise ces derniers sous condition, quand il n'y a ni putréfaction ni tout autre indice d'une mort certaine.

7. Si les personnes mariées connoissent bien la matiere & la forme du Sacrement, pour le conférer dans le cas de nécessité.

Digitized by Google

8. Si les Curés, Vicaires & les autres qu'ils emploient dans l'adminiſtration de l'Euchariſtie ou de la Pénitence, ont ſoin de s'informer des femmes mariées, ou récemment veuves, qui ſont dans une maladie dangereuſe, ſi elles ne ſont pas enceintes; s'ils font la même demande dans le même cas de maladie preſſante aux perſonnes non mariées, quand on peut prudemment ſoupçonner ou craindre qu'elles ne ſoient dans la même poſition.

9. Si les Curés veillent à procurer l'opération céſarienne; s'ils ont ſoin de bien convaincre leurs Paroiſſiens de ſa néceſſité. Ce point eſt bien important, & il eſt triſte de voir combien d'enfans périſſent faute de ce ſecours dans les grandes Paroiſſes.

10. L'Evêque s'informera donc exactement ſi l'opération céſarienne en général ſe pratique ſur les femmes mortes étant enceintes, ou ſeulement ſur celles qui meurent dans le travail de l'enfantement, ou dans le neuvieme mois de leur groſſeſſe. Si on l'omet à l'égard des autres femmes, ſur-tout quand le fœtus a moins de ſept mois; comme ſi on pouvoit, ſans bleſſer ſa conſcience, laiſſer périr ces derniers

11. Si les parens des femmes mortes dans cet état s'oppoſent à cette opération, ou la négligent, ou y mettent obſtacle; & ſi alors les Curés en portent leurs plaintes & ont recours à l'autorité des Magiſtrats.

12. Si dans les Bourgs, dans les lieux plus étendus, il ſe trouve des perſonnes capables de faire cette opération.

13. Si on la pratique dès l'inſtant que la femme expire, & ſi on prend, en attendant l'arrivée

de celui qui doit la faire, tous les moyens propres à ne pas laiſſer périr les fœtus (1).

14. Si on n'omet pas cette opération, ſous le vain prétexte qu'il s'eſt écoulé du temps depuis le moment où la mere eſt morte.

15. Si dans les Bourgs & dans les Villages il y a un Chirurgien habile dans cette opération, & s'il a tous les inſtrumens de ſa profeſſion propres à l'exécuter.

16. Si dans les accouchemens déſeſpérés on a mis en uſage l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes.

17. Si les Sages-Femmes baptiſent ſous condition les enfans en danger, quoiqu'ils ſoient encore totalement dans le ſein de leurs meres, quand elles peuvent appliquer phyſiquement l'eau ſur le corps, ſoit par le moyen d'un ſyphon, ſoit en y portant l'eau immédiatement avec la main.

18. Si les Curés renouvellent chaque année l'examen des Sages-Femmes ſur la maniere d'adminiſtrer le baptême; & s'ils leur donnent à ce ſujet toutes les inſtructions néceſſaires.

19. Si les Curés diſcutent avec une ſcrupuleuſe attention la nature du baptême conféré, ſur-tout par la Sage-Femme, dans la maiſon.

20. Si les Curés exhortent ſouvent leurs Paroiſſiens à prier le Seigneur pour le ſalut des enfans qui ſont dans le ſein de leur mere, & pour l'heureuſe délivrance des femmes enceintes; s'ils les inſtruiſent de tout ce qu'il faut néceſſairement ſavoir pour procurer le ſalut éternel des enfans.

---

(1) Ces moyens ſont d'appliquer des ſerviettes chaudes ſur le ventre de la femme, & de les renouveller ſouvent, &c. On peut voir ce qu'on a déja dit ſur ce ſujet.

Digitized by Google

§. II.

La meilleure maniere de remédier à tout ce qui pourroit être répréhenſible ſur le préſent objet, eſt d'établir quelques régles & de les inſérer dans les Statuts Synodaux afin qu'on ne les oublie point. Voici quelques-unes des régles qu'on peut preſcrire.

1. On ne recevra point de Sage-Femme qu'après qu'elle aura ſubi l'examen dont on a parlé; & cet examen ſera renouvellé chaque année. Celles qui refuſeront de le ſubir, toutefois qu'elles y ſeront appellées, ſeront interdites de leur profeſſion.

2. En interrogeant les futurs époux, avant la proclamation des bans, ſur les principes de la foi, on les interrogera également ſur la maniere de baptiſer.

3. On ordonnera aux Curés d'inſtruire le peuple, au moins une fois chaque année, ſur les ſecours qu'on peut procurer aux enfans qui ne ſont pas encore nés.

4. On ordonnera de conférer le baptême ſous condition à tous les enfans trouvés, ſoit qu'ils aient ſur eux un papier qui marque qu'ils ont reçu le baptême, ſoit qu'ils n'en aient point.

5. On accordera des indulgences, 1°. à ceux qui déclareront aux Curés celles qui ſont ſuſpectes de procurer l'avortement aux femmes enceintes: 2°. à ceux qui avertiront le Curé de la groſſeſſe d'une femme moribonde: 3°. à ceux qui baptiſeront ou qui coopéreront à procurer le baptême aux avortons: 4°. à ceux qui, par leur conſeil ou de quelque maniere que ce ſoit, contribueront à faire exécuter l'opération céſarienne. L'Archevêque de Palerme a accordé des indulgences pour tous ces points.

Digitized by Google

§. III.

Il ne faut imposer ici des peines spirituelles qu'avec beaucoup de prudence. L'Evêque, s'il le croit utile, pourra en imposer sur le fait de l'avortement ou de l'omission de l'opération césarienne.

1. Il peut faire un cas réservé de la non-dénonciation au Curé des personnes qui se mêlent de faire avorter les femmes enceintes, comme du crime de celles qui se font avorter.

2. De la non-dénonciation de la grossesse des femmes qui meurent sans que leur état soit connu que de quelques personnes.

3. Du refus que les personnes de l'art feroient d'exécuter l'opération césarienne, sous prétexte qu'ils n'en recevroient point d'honoraires.

4. Des obstacles que les parens, amis, domestiques pourroient apporter pour empêcher l'opération césarienne, quand même on la pratiqueroit ensuite, mais sans fruit, à cause des obstacles précédens.

5. Il ne faut pas laisser impunie la négligence des Curés sur cet objet important de leurs soins, lorsque dans le cas de résistance ils n'ont pas recours à l'autorité des Magistrats, ou qu'ils n'en avertissent pas leur Evêque, quand ils sont dans la Ville Episcopale. Ils doivent l'informer de tout ce qui peut arriver dans l'étendue de leur Paroisse sur la matiere que nous traitons ici.

Digitized by Google

§. IV.

Ce que les Evêques doivent observer pour faire exécuter ce qu'ils pourront prescrire en faveur des enfans.

1. Ils doivent se concerter en tout avec les Magistrats; les prier de remettre en vigueur les loix qui défendent d'ensevelir les femmes mortes dans la grossesse, avant qu'elles aient été ouvertes, & d'imposer des peines contre les contrevenans, & contre ceux qui refuseroient de prêter le secours des loix aux Pasteurs qui les invoquent dans ce cas. Ils solliciteront des Ordonnances contre ceux & celles qui procurent l'avortement, & tous les secours possibles pour le salut corporel & spirituel des enfans trouvés dans les lieux où il n'y auroit point d'hospice particulierement destiné à les recevoir. On doit au zèle des Evêques toutes les loix que les anciens Empereurs ont données à ce sujet.

Les Evêques, dans le cours de leurs Visites, dans leurs Synodes, dans les conversations particulieres avec leurs Curés, rappelleront tout ce qu'il y a d'intéressant sur cette matiere. Ils s'informeront avec soin si leurs Réglemens sont observés. Voici ce que l'Evêque de Malte m'a fait l'honneur de m'écrire sur ce point; je rapporterai les propres paroles de la Lettre latine qu'il m'a écrite. [In hâc meâ Diœcesi hæc regula obtinuit à Cocci Palmerio, eximiæ caritatis Episcopo stabilita: in occultis nimirùm graviditatibus, obstetrices omnes, gravissimarum pœnarum formidine, eas Fiscali generali, vel Profiscalibus Episcopalis curiæ secreto renuntiare tenentur, ut re ab his Præsuli communicatâ, hic præceptum de

cuſtodiâ partûs imponere poſſit, & Parocho, quem aptiorem judicabit ſacri baptiſmatis collationem committere. Porrò ex quo Deus, contra quam ipſe merebar, me ad paſtoralem hujus Diœceſis curam aſſumere dignatus eſt, ſanctam hanc methodum in pluribus filiarum familiis, aliarumque puellarum caſibus inviolatè retinui. Addendum hîc etiam Chirurgos pari modo ac obſtetrices ad denunciationem obligari. Parochi autem juxtà ſacrarum viſitationum edicta, magnâ ſedulitate in id incumbunt, ut hujuſmodi prægnantium occultarum notitiam aſſequantur, ad me illicò delaturi. Cura deindè quæ in ſacro Noſocomio infantibus expoſitis exhibetur, adeò mirabilis eſt, ut miſeræ, infeliceſque puellæ, quibus prægnatio turpis acciderit, plenæ fiduciâ propter aſylum ipſis in ſacro iſto loco pateſcens, de procurando abortu nullatenùs cogitent. Ad evitandum etiam abortuum crimina, ſtatuit egregius Epiſcopi Cocci Palmerii zelus, ut inter caſus reſervatos, cum excommunicationis pœnâ tertius hic eſſet, fœtus inanimati abortum procurantes. Quamobrem, nimis rarò pullulant abortus malitioſi].

Si la charité des Evêques leur donne les moyens de ſecourir les enfans illégitimes, il leur eſt encore plus facile d'empêcher que les enfans légitimes & vivans ſoient enſévelis avec leur mere. Je ne doute point qu'il faut ici beaucoup de vigilance dans les Evêques & dans les Curés; mais quand les Miniſtres ont la charité de leur divin Maître, ils trouvent peu d'obſtacles, ou ils les ſurmontent. Il eſt cependant à propos que les Evêques dreſſent une formule d'Inſtruction ou un Mandement que les Curés liront chaque année au peuple au jour indiqué; & c'eſt ce que les Evê-

Digitized by Google

ques de Sicile ont pratiqué & font obſerver dans leurs Diocèſes. On en trouvera un modèle dans le Mandement de l'Archevêque de Palerme, premier Métropolitain de Sicile, & qu'on trouvera à la fin de cet Ouvrage.

Comme les Evêques ſont partagés entre les différens ſoins du miniſtere, & que le zèle le plus étendu ne peut ſouvent ſuffire également à tous, ils peuvent charger un Chanoine de leur Cathédrale, homme ſage & prudent, à qui ils confieront le ſoin de veiller à l'exécution de tout ce qu'on propoſe ici, de leur en faire le rapport, de les avertir de ce que les circonſtances & les perſonnes peuvent demander, ſelon les différens cas. Le Chapitre d'un Evêque, eſt ſon Conſeil, ſon Sénat ; & c'eſt avec lui qu'il doit partager le gouvernement de ſon Diocèſe.

En un mot, il s'agit de faire de bonnes loix, avec le concours de l'autorité civile, & de ſolliciter les Magiſtrats pour en obtenir celles qui peuvent émaner de leur Tribunal. Quand on les aura obtenues, le point eſſentiel eſt de veiller à leur exécution.

Qui non vetat peccare cùm poſſit, jubet. Voilà une maxime de Séneque, qui dit beaucoup aux Miniſtres que Dieu a établis pour le ſalut de ſon peuple.

Je ſuis bien perſuadé que la lecture de cet Ouvrage ouvrira les yeux aux Paſteurs ſur une matiere dont tous ne ſont peut-être pas également occupés ; pluſieurs auront peut-être à ſe reprocher la perte éternelle de beaucoup d'enfans, qui ſont péris par leur négligence. Puiſſe cet Ouvrage les rendre plus attentifs, & contribuer au bonheur éternel des enfans que J. C. a tant aimés !

Fin du quatrieme Livre.

Digitized by Google

EMBRYOLOGIE SACRÉE,

OU

DU SOIN DU SALUT ÉTERNEL DES ENFANS

Dans le ſein de leur mere, &c.

LIVRE CINQUIEME.

Recueil de quelques Réglemens du Royaume de Sicile en faveur des Enfans qui ne ſont point encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître, imprimés par ordre du Docteur D. Onufre Melazzo, premier Médecin du même Royaume & des Iſles adjacentes.

A Palerme 1762.

Le Docteur D. Onufre Melazzo, premier Médecin du Royaume de Sicile & des Iſles adjacentes, aux Lecteurs, ſpécialement aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Barbiers & aux Sages-Femmes.

Monſeigneur le Vice-Roi, occupé ſans ceſſe à procurer avec un zèle incomparable les plus

Digitized by Google

grands avantages à l'Etat, non content d'étendre ſes ſoins ſur les Sujets adultes de Sa Majeſté en ce Royaume, qu'il a gouverné en ſa place pendant pluſieurs années d'une maniere qui lui fait beaucoup d'honneur, & qu'il gouverne encore aujourd'hui heureuſement; mais portant auſſi ſes regards ſur les enfans qui ne ſont pas encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître, & faiſant réflexion que l'habileté & la probité des Sages-Femmes peuvent leur être utiles, autant que leur ignorance & leur mauvaiſe conduite leur ſont ordinairement préjudiciables, a bien voulu me charger, par un effet de ſa vigilance & de ſa religion, de dreſſer, en qualité de premier Médecin de ce Royaume, un Réglement perpétuel, & tel qu'il convient, pour que les Sages-Femmes, avant que d'être admiſes dans l'exercice de leur délicat emploi, ſoient ſuffiſamment inſtruites, examinées & approuvées, & qu'elles exercent enſuite leur office le mieux qu'il leur ſera poſſible, ſuivant les Loix du Royaume.

A CES CAUSES, pour obéir, comme je dois, à un ordre de cette conſéquence, ſeconder efficacement les pieuſes intentions de Son Excellence, j'ai fait publier un Edit perpétuel, en date du 1 Novembre 1761, dans lequel j'ai établi, ſi je ne me trompe, tout ce qui m'a paru néceſſaire pour parvenir à ce but. Mais puiſqu'il eſt ſouvent fait mention dans cet Edit de la Pragmatique de 1749 au ſujet de l'opération céſarienne & des avortemens, & d'une autre Ordonnance donnée précédemment par moi le ſeize Septembre 1756, avec leſquels le dernier qui a été donné a une néceſſaire connexion, j'ai cru rendre ſervice, & faire en même temps plaiſir à

ceux que la connoiſſance de ces affaires intéreſſe, ſavoir aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Barbiers & aux Sages-Femmes, en recueillant & publiant, comme je fais tous ces Edits avec quelques autres Ordonnances ou Monumens qui y ont rapport; afin qu'ils ne tombent pas dans l'oubli, & qu'on les ait toutes à la main & ſous les yeux lorſqu'il faudra en faire uſage.

J'ai donc lieu d'eſpérer que ce Recueil fait en faveur des petits enfans, ſera d'une très grande utilité pour l'Etat. Comme les Jardins du Roi vont bientôt manquer, ſi aux vieilles plantes qui dépériſſent tous les jours on n'en ſubſtitue point de nouvelles; & comme celles-ci ne peuvent remplacer les autres, ſi elles demeurent enſevelies dans la terre, ou ſi étant ſur le point d'en ſortir, leur tendre germe vient à périr par le dérangement des ſaiſons, par la furie des vents, ou par quelqu'autre ſemblable déſaſtre: de même l'eſpece humaine & l'Etat ne peuvent réparer les pertes continuelles qu'ils font par ceux que la mort leur enleve tous les jours, ſi les nouveaux hommes qui ſont encore renfermés dans le ſein de leurs meres ne viennent point au monde, ou ſi dès le moment qu'ils commencent à paroître, ils ont le malheur de périr par l'ignorance & le peu de ſoin, ou par la méchanceté d'autrui.

On voit par-là de quelle importance ſont les Réglemens qu'on a faits juſqu'à préſent pour ce Royaume, & qu'on a receuillis ici en faveur des enfans qui ne ſont pas encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître. On en ſera encore plus convaincu, lorſque ſe rappellant que ces enfans ont une ame immortelle & capable de jouir du bonheur éternel, on fera attention que pluſieurs de ces petites créatures, qui mourroient ſans baptême par

le moyen de ces Réglemens & de ces Inſtructions auront l'avantage de recevoir un ſi ſalutaire Sacrement, & avec lui la grace ſanctifiante & la gloire éternelle.

Qu'il plaiſe donc au très ſage Auteur & très doux Rédempteur du genre humain de faire que l'obſervance de ces Réglemens ſoit toujours en vigueur dans ce Royaume, comme elle y eſt à préſent, afin que ceux qui contribueront à la conſervation des petits enfans, gagnent un grand tréſor de mérite, que l'Etat acquiere tant d'hommes qui pourroient lui manquer irréparablement, & que le Ciel ſe réjouiſſe de l'heureuſe poſſeſſion de tant d'ames qui riſqueroient de périr pour toute l'éternité.

ARTICLE PREMIER.

Pragmatique touchant l'Opération céſarienne & les Avortemens.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi des Deux Siciles & de Jéruſalem, &c. Infant d'Eſpagne, Duc de Parme, de Plaiſance, &c.

LE VICE-ROI & Gouverneur Général dans ce Royaume de Sicile, aux Vénérables Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Curés; aux Préſidens des Tribunaux Royaux, &c. aux Princes, Ducs, Marquis, Comtes; aux Commiſſaires Généraux dans tous le Royaume de la Sicile, & à tous ceux qui verront ces préſentes Lettres: SALUT.

Il a regné juſqu'à préſent dans pluſieurs Villes

&

& terres de ce Royaume une négligence au ſujet des accouchemens, qui fait horreur : pluſieurs femmes enceintes y ſont mortes, ſans qu'on ait pris le moindre ſoin du fœtus qu'elles avoient dans leur ſein, & qui ordinairement ſurvit à la mere, comme il eſt démontré par une infinité d'expériences ; ne faiſant pas attention qu'il eſt facile de tirer l'enfant du ſein de la mere par l'opération céſarienne, ordonnée même par les Loix civiles, & qu'on peut par ce moyen le ſauver d'une mort prématurée, ou du moins lui donner le baptême, & le mettre par-là en état d'entrer dans la vie éternelle. Cependant il eſt arrivé plus d'une fois qu'on a enterré inhumainement la mere avec l'enfant qu'elle avoit conçu, mais auquel on ne faiſoit aucune attention.

Preſſés donc par pluſieurs perſonnes zélées, qui Nous ont repréſenté ce déſordre, Nous crumes devoir commettre l'examen de cette importante affaire à l'Aſſemblée des Préſidens & du Conſulteur, qui après y avoir réfléchi avec toute l'attention qu'elle mérite, Nous a fait ſon rapport par écrit, portant qu'il falloit néceſſairement établir une Pragmatique perpétuelle, & y preſcrire la forme qui doit être obſervée en pareil cas. En conſéquence de ce rapport, Nous adreſsâmes par la voie de la Secrétairerie Royale un billet au Sacré Conſeil, pour que ce qui Nous avoit été propoſé par ladite Aſſemblée fut mis en exécution. Pour ſe conformer à la teneur de notre Billet, le même Sacré Conſeil ayant fait auſſi de ſérieuſes réflexions ſur le projet dont il s'agit, a trouvé qu'il étoit juſte que l'Autorité publique rémédiât à de pareils déſordres ; c'eſt pourquoi s'agiſſant d'une affaire ſi conſidérable & ſi preſſante, qui intéreſſe la gloire de Dieu, le ſervice de

Sa Majesté & le bien public, il a jugé à propos d'établir & de faire publier la présente Pragmatique.

Nous exhortons donc en vertu de cette Pragmatique les Révérendissimes & Vénérables Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs, Vicairęs, les Curés, Bénéficiers, Chapelains, & autres Ecclésiastiques constitués ou non constitués en dignité, ou dans l'exercice de quelque Emploi ou Juriſdiction Ecclésiastique propre ou déléguée, ou dans un état privé, de contribuer tous de leur côté à l'exécution des Réglemens qui y sont prescrits. Nous ordonnons également à tous les Officiers Laïcs, Majeurs ou Mineurs, tant à ceux qui sont sujets à la Juriſdiction Royale ordinaire, qu'à ceux qui jouissent de quelque privilége que ce soit, d'exécuter, chacun dans la partie qui le regardera, la même Pragmatique exactement, & sous les peines qui sont marquées ci-après.

I. Dès qu'une femme, de quelque grade & de quelque condition qu'elle soit, sera expirée, le mari, les parens, ou les domestiques, s'ils la croient probablement enceinte, seront tous & chacun d'eux obligés après s'être assurés qu'elle est véritablement morte, de lui faire faire l'opération césarienne pour en extraire l'enfant qu'elle a dans son sein, & lui donner le baptême. Il faut pour cela qu'on avertisse auparavant le Chirurgien ou quelqu'autre Expert, comme on expliquera ci-après, qui doit faire l'inciſion, afin qu'il se tienne prêt avec tout ce qui est nécessaire pour cette opération. Et si par hasard on ne pouvoit pas avoir dans le moment ledit Expert, ils auront soin, en attendant qu'il vienne, d'entretenir chaudement le ventre de la défunte avec des linges qu'on aura présentés au feu.

Digitized by Google

II. Nous voulons que l'opération céſarienne ſe faſſe principalement par les Chirurgiens ; à leur défaut nous en chargeons les Sages-Femmes ou les Barbiers ; & ſi ceux-ci n'étoient pas en état, ce ſeront les Médecins Phyſiciens, ou autres qu'on jugera plus à propos d'employer qui la feront. Nous ordonnons en conſéquence à tous ceux qu'il appartient, de n'approuver à l'avenir pour l'office de Barbier ou de Sage-Femme que des perſonnes qui ſoient inſtruites, & qui aient été auparavant examinées ſur la maniere tres facile de faire en cas de beſoin l'opération céſarienne ſur les femmes mortes. Nous ordonnons pour cela au premier Médecin du Roi de preſcrire briévement & clairement, & de faire publier dans toutes les Villes & dans tous les endroits du Royaume la méthode de procéder à ladite opération ; à laquelle méthode nous voulons que tous les Opérateurs ſe conforment, en obſervant en même temps les autres régles & avertiſſemens néceſſaires qu'on donnera à cet égard pour l'inſtruction de ceux qui ne ſont pas bien au fait, & pour que les enfans qui ne ſont pas encore nés ſoient ſecourus à propos.

III. Les Chirurgiens ou autres chargés de faire l'opération céſarienne ne pourront exiger aucune rétribution, lorſque le mari ou les parens, en cas qu'ils doivent faire les frais, ou la défunte elle-même, ſeront pauvres ; & quand même ils ſeroient en état de faire quelque gratification, les Chirurgiens, &c. ne pourront demander que ce qui eſt taxé par les ordonnances du premier Médecin, & il ne ſera jamais permis d'en traiter ni d'en parler qu'après l'opération. En ſorte que ſi leſdits Chirurgiens, Médecins, Barbiers, & les Sages-Femmes, ou autres qui à leur défaut ſeront

employés par les Officiers de Juſtice, faiſoient difficulté d'obéir pour quelque raiſon que ce ſoit à cette loi, & qu'en conſéquence ils retardaſſent tant-ſoit-peu l'opération, les Officiers de Juſtice du lieu leur intimeront la peine que nous leur impoſons de deux ans de priſon, outre les autres peines qu'il plaira à Nous & nos Succeſſeurs de leur faire ſubir. Les Officiers de Juſtice ſeront pareillement chargés d'engager les parens de la défunte ou les héritiers à ſatisfaire ſans aucune formalité de jugement, mais directement & le plutôt qu'il ſera poſſible, celui qui aura fait l'opération.

IV. Si une femme qui eſt morte enceinte n'avoit ni mari, ni parens, ni domeſtiques, les voiſins & autres qui ſauront qu'elle eſt groſſe, ſur-tout s'il s'agit d'une groſſeſſe illégitime, ſeront obligés ſur cette prévention d'en avertir les Officiers de Juſtice, afin qu'ils aient ſoin en vertu de leur office de faire faire au plutôt l'inciſion céſarienne, ou qu'ils en chargent l'Hoſpitalier, s'il y a un Hopital dans le lieu, ou qu'ils prennent tel autre expédient qu'ils jugeront à propos, pour que l'opération ne ſouffre aucun retardement : & également ſi la femme enceinte avoit ſon mari, ou des parens ou des domeſtiques, & que ceux-ci négligeaſſent de faire exécuter l'opération, ſur-tout quand la groſſeſſe eſt illégitime, les mêmes voiſins ſeront tenus de s'adreſſer aux Officiers de Juſtice afin qu'ils y pourvoient.

V. Les Recteurs de tous les Hopitaux de ce Royaume ſeront auſſi chargés de faire faire l'opération céſarienne ſur les femmes enceintes qui mourront dans leurs Hopitaux.

VI. Lorſqu'on n'a pas de preuves certaines

(étant très difficile d'en avoir) que le fœtus enfermé dans le sein de la défunte est mort, on doit toujours présumer qu'il est vivant, & par conséquent celui qui est chargé de faire faire l'opération césarienne ne doit rien négliger pour qu'elle soit observée, quand même il se seroit déja écoulé un temps considérable depuis la mort de la mere : puisqu'il est certain, comme on l'a remarqué dans plusieurs occasions, que l'enfant survit quelquefois à la mere, plus d'un jour.

VII. Nous défendons au mari & aux parens d'une femme qui meurt enceinte, & à toute autre personne sans exception, de jamais empêcher qu'on lui fasse l'opération ; & en cas de résistance de leur part, les Officiers locaux seront obligés en vertu de la Pragmatique perpétuelle d'y mettre ordre : *viribus curiæ realibus & personalibus*, de maniere que ladite opération se fasse sans perdre de temps. Quant à ceux qui y mettent obstacle, ils seront soumis aux peines qu'on marquera ci-après, & les Officiers, qui, dès qu'ils ont eu connoissance, quoique privée & extrajudiciaire, n'y auront point porté les secours nécessaires, comme ils y étoient obligés en vertu de cette Pragmatique, seront censés avoir encouru la peine des Arrêts pendant trois ans dans un Fort, s'ils sont nobles, & celle de trois ans de prison, s'ils sont roturiers, outre les autres peines réservées à Nous & à nos Successeurs.

VIII. Comme il peut arriver qu'une femme morte, soit grosse d'une maniere illégitime, sur laquelle cependant en vertu de la présente Pragmatique qui n'admet exception de personne, il faudra faire la section sous les peines exprimées ci-dessus & qu'on dira ci-après, & qu'il

eſt à craindre que les parens, pour éviter le déshonneur qu'ils croiroient leur arriver à l'occaſion de l'opération céſarienne, ne vouluſſent cacher la groſſeſſe & empêcher l'opération, Nous ordonnons à tous & à chacun des Officiers de Juſtice, & à tous ceux à qui il appartiendra d'avoir quelque part à l'opération qui ſe doit faire auſſi ſur les femmes illégitimement groſſes, de l'effectuer malgré la répugnance & la contrainte des parens; mais cependant avec tant de prudence, de précaution & de ſecret, que ceux qui ne doivent point s'ingérer dans l'opération ne puiſſent en avoir aucune connoiſſance. Nous les prévenons que ſi par malice ou par négligence ils ne ſe comportoient pas comme il faut & de la maniere que nous venons de marquer dans une affaire de cette nature, nous les punirons de leur déſobéiſſance & de leur lâcheté, & ceux qui voudroient empêcher l'opération demeureront ſoumis aux peines portées contre les tranſgreſſeurs, & qui ſont marquées à la fin de la préſente Pragmatique.

IX. Nous exhortons tous les Curés de ce Royaume de ne jamais permettre qu'on enterre les femmes qui meurent enceintes, avant qu'on leur ait fait l'opération céſarienne: ils ne ſouffriront point à cet effet qu'on les porte à la ſépulture, ni qu'on leur jette de l'eau bénite; ils emploieront eux-mêmes en cas de réſiſtance de la part des parens le ſecours des Officiers locaux qui en ſont reſponſables, comme on a dit ci-deſſus. Nous exhortons également tous les Révérendiſſimes Archevêques, Evêques & Abbés, qui exercent quelque Juriſdiction Eccléſiaſtique en ce Royaume, de faire en ſorte que les Curés qui leur ſont ſoumis s'acquittent de leur devoir

au ſujet de ce qui vient d'être ſtatué, ſous telles peines qu'ils jugeront à propos de décerner dans leurs Mandemens & dans les Synodes de leurs Diocèſes contre les Curés & autres perſonnes Eccléſiaſtiques, ſuivant l'importance & la gravité de la matiere.

X. Nous défendons encore ſous les formes les plus rigoureuſes & ſous les peines qu'on dira ci-après non-ſeulement à toutes les femmes enceintes de s'exciter de quelque maniere que ce ſoit à l'avortement, mais auſſi à toute autre perſonne d'y coopérer, ni donner le moindre ſecours ni aucun conſeil à cet égard ſous les mêmes peines. Il eſt également défendu aux Médecins, aux Chirurgiens, aux Sages-Femmes, aux Barbiers & à qui que ce ſoit de preſcrire, donner, faire & vendre des médecines ou d'autres remédes propres à produire un ſi pernicieux effet : Nous leur ordonnons en conſéquence de ſe tenir ſur leur garde, & d'agir avec précaution lorſqu'ils ſoupçonneront que des femmes enceintes ou d'autres perſonnes ne demandent de ces ſortes de drogues ou remédes que dans le mauvais deſſein de s'en ſervir pour faire avorter ; car en pareil cas les Médecins, Chirurgiens, &c. ne doivent point en préparer ni en donner. Lorſque les Médecins traiteront des femmes enceintes & malades, ils ſeront obligés de prendre toutes les précautions que la loi de la charité preſcrit pour que les remédes qu'ils donneront ne contiennent rien qui puiſſe nuire au fœtus, & le mettre en danger de mort ou d'avortement. Nous exhortons pour la même raiſon tous ceux qui ſauroient qu'on veut procurer quelque avortement, & qui ne pourroient l'empêcher, d'en donner ſecrettement avis au Capi-

taine ou à quelqu'autre Officier de Juſtice, afin qu'ils emploient les moyens propres pour en arrêter le danger.

XI. Dans les groſſeſſes illégitimes, les Chefs de la Juſtice & les autres Officiers qui en ſeront inſtruits & auront lieu de craindre quelque avortement violent, ſeront tenus de veiller ſur l'accouchement, & de prendre en ſecret & avec précaution toutes les meſures néceſſaires pour que la femme & les parens ſoient obligés de répondre de l'enfant quand il ſera temps. Si la femme eſt pauvre, les Officiers de Juſtice lui aſſigneront une Sage-Femme ou quelqu'autre perſonne pour en avoir ſoin; ce qu'on fera avec le ſecret, la circonſpection, la charité & le zèle qu'exigent des affaires de cette eſpece.

XII. Nous voulons, & en vertu de la préſente Pragmatique ordonnons, que lorſqu'il arrivera quelque fauſſe couche, les parens, les domeſtiques & autres qui ſe trouveront préſens aient la précaution de ne pas jetter inconſidérément le fœtus ni de le laiſſer à l'abandon, mais d'examiner avec toute l'attention poſſible s'il eſt vivant, afin qu'on puiſſe d'abord délibérer ſur ce qu'il y aura à faire par rapport au baptême.

XIII. Nous voulons pareillement que dans les fauſſes couches, de même que dans les accouchemens naturels, il ne ſoit permis à perſonne de détruire le fœtus quelque difforme qu'il ſoit, comme on a eu la cruauté de faire plus d'une fois; mais ſi c'eſt véritablement un monſtre, on appellera le Curé afin qu'il décide ſuivant les loix de l'Egliſe inſérées dans le Rituel, s'il faut lui donner ou lui refuſer le baptême, & ſi la choſe l'exige & que le temps le permette, il conſultera l'Evêque & quelques autres perſonnes expertes.

Digitized by Google

XIV. Nous ordonnons enfin, que quiconque transgressera la présente Pragmatique qui doit être perpétuelle, soit mari, parent ou parente de la femme enceinte, ou tout autre qui par fraude ou par négligence, ou par quelqu'autre empêchement de sa part sera cause que l'opération césarienne ne soit effectuée, ou qu'elle soit retardée au préjudice du fœtus, ou qui par malice occasionnera quelqu'avortement violent, soit censé avoir commis le crime d'homicide. Nous chargeons les Officiers de Justice de prendre dans la forme la plus rigoureuse des informations contre ces criminels, de les faire arrêter & de procéder contr'eux en la maniere accoutumée, & suivant les Usages & les Loix du Royaume, pour être ensuite condamnés par qui de droit à subir les peines dont on punit le crime d'homicide, à proportion tant de la qualité du délit & de ses circonstances, que de la fraude & de la négligence des coupables. Le cas venant à échoir, les susdits Officiers de Justice nous en donneront avis, comme ils sont obligés à l'égard de tout autre délit, par la voie du Tribunal de la Grande Cour Royale Criminelle, que nous chargeons de procéder contre lesdits transgresseurs privativement, lorsque les Officiers locaux ne jouissent pas de l'exercice de pur & mixte empire, n'admettant point pour ces sortes de délits aucun bénéfice de For même très privilégié dont les coupables se trouveroient munis, parceque nous voulons qu'en pareils cas ils soient soumis uniquement & privativement à la Juridiction ordinaire de Sa Majesté, & que le Fisc Royal puisse, au défaut de partie accusante, se porter accusateur, pour qu'on fasse le procès aux coupables & qu'ils soient punis. Nous voulons enfin

que la présente Pragmatique soit exécutée dans toutes ses parties & suivant sa teneur, comme loi inviolable & perpétuelle de ce Royaume. C'est pourquoi, afin que chacun en ait connoissance, nous ordonnons qu'elle soit publiée dans les formes accoutumées & qu'elle soit enregistrée par qui de droit, & où il convient, & non autrement. DONNÉ à Palerme le 9 Août 1748.

LE DUC DE LA VIEFVILLE.

ARTICLE SECOND.

Ordonnance du Docteur D. Onufre Melazzo, Conseiller du Roi en ce qui concerne la santé, & premier Médecin général de ce Royaume & des Isles adjacentes, &c.

LE SALUTAIRE usage de l'opération césarienne qu'on doit faire sur les femmes qui meurent enceintes, pour en tirer le fœtus, est commandé non-seulement, par l'Eglise, afin que si le fœtus est vivant on puisse lui donner le baptême, comme il est marqué dans le Rituel à l'article *de baptisandis parvulis : si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimùm cautè extrahatur, ac si vivus fuerit baptisetur ;* mais il est ordonné même par le Droit commun & civil dans la Loi *Negat* ff. *de mortuo inferendo*, qui défend expressément d'enterrer aucune femme morte enceinte, sans qu'on ait auparavant extrait l'enfant. Cette loi déclare en même temps ceux qui y manqueroient autant coupables d'homicide que ceux qui tueroient positivement la mere & l'enfant. *Negat Lex Regia :* ce sont les paroles précises de la

Loi, *mulierem quæ mortua sit humari antequam partus ei excidatur: qui contrafecerit, spem animantis cum gravida peremisse videtur.* Disposition très ancienne, & qu'on appelle encore Loi Royale, parcequ'elle fut établie par les anciens Rois de Rome, quoiqu'idolâtres. Comme on a donné dernierement une Pragmatique expresse par laquelle il est ordonné de faire l'opération césarienne aux femmes qui meurent enceintes, il nous a été enjoint en même temps d'expliquer la maniere d'y procéder, & de prescrire tout ce qui nous paroîtroit nécessaire & convenable à ce sujet. Pour exécuter donc la commission dont nous sommes chargés, adhérant à l'Article II de la Pragmatique, & en vertu d'icelle nous ordonnons & prescrivons par la présente Ordonnance ce qui suit.

I. Puisque la Pragmatique ordonne qu'au défaut de Chirurgiens l'opération césarienne se fera par les Sages-Femmes, ou par les Barbiers, & en cas que ceux-ci ne fussent point en état, par les Médecins des lieux respectifs & du voisinage, & qu'à l'avenir personne ne pourra obtenir la faculté d'exercer l'art de Barbier ou de Sage-Femme, qu'il ne soit auparavant bien au fait & n'ait été examiné sur la maniere de faire ladite opération sur les femmes mortes, Nous voulons que ceux qui sont actuellement approuvés pour la profession de Barbier ou de Sage-Femme s'instruisent aussi sur la maniere de faire l'opération que nous allons exposer.

II. Dès qu'une femme enceinte sera expirée, il faut que le Chirurgien s'assure qu'elle est véritablement morte, il tâtera pour cela les arteres & le cœur pour voir si tout mouvement a cessé; il approchera des narines de la défunte

un fil de lin ou de laine, ou une petite bougie allumée pour juger, par leur repos ou par leur mouvement si la respiration a cessé ou non. De plus, comme ces signes quelquefois sont trompeurs, il faut encore remarquer les suivans; savoir, la froideur des membres, leur poids excessif & leur roideur, pourvu que cette roideur ne soit point convulsive, mais celle qui est propre aux morts. Dans la roideur convulsive on ne peut point faire prendre à un membre une situation contraire à celle à laquelle il a été déterminé par la convulsion; & si on lui fait violence & qu'ensuite on le lâche, il retourne avec force à sa premiere position, au lieu que dans les morts il reste où on le met. Il ne faut pas manquer encore de faire l'épreuve suivante, qui est de séparer la mâchoire inférieure de la mâchoire supérieure; & si elle reste au point qu'on la met, ou si elle reprend sa premiere place, mais peu à peu laissant quelqu'espace entr'elle & la mâchoire supérieure, c'est une marque que la roideur est celle d'un mort; mais si elle se réunit à la mâchoire supérieure avec impétuosité, c'est marque que la roideur est convulsive. Qu'on examine également si le visage est défiguré, si les yeux sont sans couleur, & s'ils ont commencé de sécher, & avant que d'entreprendre l'opération qu'on approche des chairs de la défunte une bougie allumée pour voir si elle sent.

III. Dans les morts subites, il faut toujours laisser passer un temps considérable, & que la prudence suggérera: il faut observer avec plus d'attention les signes & les épreuves qu'on vient d'exposer, & employer tous les moyens possibles pour faire revenir la femme, si elle n'étoit qu'é-

Digitized by Google

vanouie, ou oppreſſée par le mal hiſtérique ou par quelqu'autre maladie ſemblable. (Voyez M. Bruhier *de l'incertitude des ſignes de la mort*; M. Louis, *de la certitude des ſignes de la mort*). Dès qu'on aura des preuves certaines qu'une femme enceinte eſt morte, on doit procéder à l'opération céſarienne, mais il faut que le Chirurgien examine bien auparavant où eſt le fœtus, s'il eſt placé près ou loin, afin de connoître par-là la groſſeur & l'épaiſſeur du corps, & ſavoir ſe contenir à l'égard de la ſection qui doit être plus ou moins profonde pour ne pas bleſſer l'enfant. On fait l'inciſion avec un inſtrument propre: on doit la commencer à une des parties latérales de la région umbilicale, mais un peu au-deſſus & à côté de l'umbilic pour l'éviter, parceque la ſection en eſt difficile: on la fera en ligne longitudinale juſqu'à l'extrémité du ventre, & on ne lui donnera de profondeur qu'autant qu'il en faut pour ne tailler préciſément que la peau & la chair, qui unies enſemble ont ordinairement un peu plus d'épaiſſeur que notre gros doigt, ce qui varie ſelon que le corps eſt gros & gras. La chair étant taillée, on découvre la grande membrane de l'abdomen ou du ventre, qu'on appelle péritoine. L'Opérateur la taille doucement, étant aſſez mince. Cela fait, il écarte les inteſtins & on découvre la matrice, qu'il faut couper doucement de peur de bleſſer l'enfant qui paroît enveloppé de l'arriere-faix qu'on déchire avec la main ou qu'on coupe avec quelqu'inſtrument, lorſqu'il eſt trop dur: & comme il arrive quelquefois que la conception n'eſt pas naturelle mais vicieuſe, ſi on connoît que la femme eſt groſſe & que le fœtus ne ſoit point dans la ma-

Digitized by Google

trice, l'Opérateur fera une plus grande ouverture au ventre, & il le trouvera ou dans les cavités du ventre, ou dans les trompes Fallopiennes, ou dans l'ovaire qui eſt deſſus, mais hors de la matrice. Dès qu'on aura découvert l'enfant, ſi quoique vivant il eſt foible, il faut le baptiſer dans le ventre même; mais s'il a de la vigueur, il faut, dès qu'on aura coupé le cordon umbilical, le tirer de la matrice & le baptiſer: l'enfant étant baptiſé il faut lui nouer le cordon umbilical comme on a coutume de faire, lui ouvrir la bouche, lui nétoyer le nez, le reſtaurer ou en l'approchant du feu, ou avec l'haleine, ou avec du vin tiede, ou de quelqu'autre maniere, & l'envelopper dans des linges chauds. Cela fait, le Chirurgien doit toujours remarquer avec attention s'il n'y auroit pas quelque jumeau ou quelqu'autre fœtus plus petit de ſuperfétation, ou même pluſieurs.

IV. Comme il arrive ſouvent que la néceſſité de faire l'opération céſarienne ſur une femme, provient de ce qu'elle eſt morte ſans avoir pu accoucher, nous ordonnons que toutes les Sages-Femmes aient chez elles le ſiége d'accouchement ſous peine de privation de leur office; & ſi dans les petits lieux elles ſont ſi pauvres qu'elles ne puiſſent point s'en procurer, comme il s'agit ici d'une choſe ſi néceſſaire au bien public, elles s'adreſſeront au Collége de Chirurgie pour en être pourvues; ce qu'elles obtiendront ſans faute.

Les Chirurgiens ſont obligés, ſous la même peine, d'avoir chez eux le *ſpeculum matricis* & l'inſtrument de Palfino, corrigé par Grégoire & Petit, avec lequel le même Grégoire, au rap-

port de Winslow, tira dans l'espace de douze ans & quelques mois plus de 70 enfans vivans. Ils doivent également se mettre bien au fait sur la maniere de faire l'opération césarienne aux femmes vivantes, afin de la mettre en usage quand ils en seront requis dans les cas que l'art l'exige. Nous leur enjoignons à cet effet de se pourvoir de quelque livre qui en traite *ex professo*.

VI. Aucun ne sera approuvé à l'avenir pour l'office de Chirurgien, qu'il ne soit bien instruit & qu'il n'ait été indispensablement examiné sur la maniere de faire l'opération césarienne aux femmes vivantes.

VII. Les Médecins, les Chirurgiens & les Sages-Femmes qui contreviendront à la susdite Pragmatique ou au présent Edit, outre les peines portées par la Pragmatique, nous les soumettons *ipso facto* à la privation de leur office.

VIII. Comme souvent les enfans qu'on tire par le moyen de l'opération césarienne, de même que ceux qui naissent autrement, semblent morts quoiqu'ils ne le soient pas, il faut leur tâter les artères de la tête ou de la fontanelle & les artères umbilicales, ou le côté gauche du cœur; & quoique l'on n'apperçoive ni pouls, ni sentiment, ni respiration, ni mouvement, l'expérience nous apprend que plusieurs de ces enfans, pourvu qu'ils ne soient pas corrompus, ou qu'ils n'aient commencé de se corrompre, souvent sont en vie, & ils ne sont qu'en syncope causée spécialement par le travail qu'ils essuient en naissant. Il est encore à propos de distinguer la puanteur qui provient des humeurs corrompues de la mere, d'avec la puanteur cadavereuse de l'enfant, & la putréfaction qu'on appelle réso-

Digitized by Google

lutive, propre aux morts, d'avec la gangrene ſéche ou humide, mais accompagnée de quelque rougeur, parceque ces deux dernieres ſont propres aux vivans. Quoiqu'un enfant naiſſe ſans mouvement, ſans ſentiment, ſans battement d'artères & ſans reſpiration, & qu'il ſemble mort, ſi cependant il n'eſt pas corrompu ni a commencé de ſe corrompre, il faut tâcher charitablement de le rappeller à la vie, parceque pluſieurs enfans qu'on a vus dans cet état n'en ſont revenus que trois ou quatre heures après qu'on a employé les ſecours néceſſaires à cet égard; il faut pour cela leur ſouffler dans la bouche de l'haleine chaude avec un tuyau de canne, leur ſucer les mammelons ſpécialement le mammelon gauche, leur chatouiller la plante des pieds avec un pinceau, leur brûler l'arriere-faix, le placenta & le cordon umbilical ſans le couper; il faut enfin tenter les autres expédiens que les Auteurs indiquent à ce ſujet.

IX. Nous donnons le même avertiſſement par rapport aux perſonnes noyées qui ne meurent quelquefois que long-temps après leur ſubmerſion. Il y en a eu même qui ont reſté pluſieurs jours en vie ſous l'eau, & quoiqu'en les retirant elles ſemblaſſent tout-à-fait mortes elles ſont revenues enſuite pluſieurs heures après qu'on les a ſecourues. On pourra voir dans M. Bruhier, dans M. Louis, dans Luc Tozzi, & dans d'autres Auteurs, la maniere de ſoigner ces ſortes de perſonnes.

X. Nous chargeons enfin nos Subſtituts de veiller avec zèle à l'exécution de nos préſentes Délibérations, & de nous faire ſavoir ſi on les tranſgreſſe, afin d'y mettre ordre & de punir les

Digitized by Google

coupables. Donné à Palerme le quinze Décembre mil ſept cent cinquante-ſix.

ARTICLE. III.

Lettre circulaire du premier Médecin de Sicile à tous ſes Subſtituts dans les Villes & Terres du Royaume de Sicile, au ſujet de la taxe de ce qu'on doit payer pour l'opération céſarienne.

MONSIEUR,

Comme il arrive ſouvent des diſputes au ſujet de l'honoraire que l'on doit donner au Chirurgien pour avoir fait l'opération céſarienne ſur une femme morte enceinte, & conſidérant que cette opération eſt facile par elle-même & triviale, & que ſi l'honoraire étoit un peu haut, pluſieurs s'abſtiendroient d'appeller les Chirurgiens au préjudice irréparable de la vie temporelle & éternelle des petits enfans; conſidérant encore que ces enfans, de l'intérêt deſquels il s'agit, méritent dans cet état nos ſoins & notre compaſſion, quand même ils auroient des parens riches, j'eſtime que la taxe de l'opération céſarienne doit être modérée de maniere que le Chirurgien ſoit attiré par une honnête récompenſe, mais elle ne doit pas être ſi forte qu'elle rende difficile une affaire de ſi grande conſéquence pour l'Egliſe & pour l'Etat. Je vous préviens donc, Monſieur, que quand il s'agira de taxe pour l'opération céſarienne qu'on aura exécutée ſur une femme mor-

Digitized by Google

te, vous faſſiez payer au Chirurgien à raiſon de la ſection douze (1) *tarins ;* & ſi au défaut de Chirurgien c'eſt un Médecin qui opére, vous lui ferez donner la même paie ; mais ſi c'eſt un Barbier ou une Sage-Femme, vous leur ferez donner ſix *tarins*. Et comme il faut quelquefois outre l'opération avoir égard à la peine extraordinaire que prend le Chirurgien quand il aſſiſte la malade, on doit alors augmenter l'honoraire de cette ſorte : s'il a aſſiſté depuis le matin juſqu'au ſoir, ou depuis le ſoir juſqu'au matin, on lui donnera douze autres *tarins* ; s'il a été appellé le ſoir avant minuit, ou le jour à une heure incongrue entre midi & le ſoir, il aura trois autres tarins. On en agira de même à l'égard du Médecin, &, proportion gardée comme ci-deſſus, à l'égard du Barbier & de la Sage-Femme. Dans les autres cas ils ſe contenteront de la paie qu'on donne pour la ſection.

S'il arrivoit qu'à cauſe de l'impoſſibilité où ſeroit une femme d'accoucher, d'où ſuit ordinairement la mort de la mere & du fœtus, qu'on dût pour la délivrer de la mort, lui faire l'opération céſarienne ſuivant que l'art le preſcrit, & comme il eſt marqué dans l'Edit perpétuel *in vim Pragmaticæ*, dans ce cas la paie du Chirurgien pour la ſection ſera deux *onces*, outre ce qui lui ſera dû à raiſon des viſites qu'il aura faites pour la cure. Dans les cas néanmoins où la femme & ſon mari ſeroient véritablement pauvres, tant les Chirurgiens que les autres, en vertu du devoir inné de la charité & du ſerment qu'ils ont fait de

(1) L'once de Sicile vaut douze livres ſeize ſols ſix deniers, monnoie de France. L'once vaut trente tarins de Sicile.

Digitized by Google

ſervir *gratis* les pauvres, ſe tiendront pour très ſatisfaits de la ſouveraine récompenſe que Dieu a préparée dans le Ciel à la véritable charité.

A Palerme, ce 30 Septembre 1761.

MONSIEUR,

Votre très affectionné Serviteur, MELAZZO, premier Médecin du Royaume.

ARTICLE IV.

Lettre circulaire de l'Avocat Fiſcal du Conſeil Suprême de Sicile, pour la promulgation ſolemnelle de la Pragmatique du Vice-Roi, & l'Ordonnance perpétuelle du Premier Médecin, aux Officiers de Juſtice des Villes & Villages du Royaume.

MESSIEURS,

J'ai reçu ordre de Son Excellence le Vice-Roi d'envoyer la Pragmatique ſur l'opération céſarienne, & l'Ordonnance du premier Médecin dans toutes les Villes & Bourgs du Royaume, pour y être publiées, regiſtrées & obſervées. Je vous en envoye deux exemplaires imprimés pour que vous les rendiez publics dans la forme la plus ſolemnelle; vous ferez regiſtrer l'une & l'autre. Comme il convient que les Eccléſiaſtique ſoient inſtruits de ce que contient la Pragmatique, vous

Digitized by Google

la ferez regiſtrer dans les Officialités, dans les Regiſtres de baptême pour la préſente année dans toutes les Paroiſſes. Vous dépoſerez dans vos Archives, dans celle des Officialités un exemplaire imprimé de la Pragmatique. Vous ferez également inſcrire l'Ordonnance du premier Médecin : comme étant un abrégé de la Pragmatique ; & l'original en ſera dépoſé dans les Archives du premier Médecin, parceque la Pragmatique & cette Ordonnance étant Loix perpétuelles du Royaume, il eſt juſte d'en conſerver avec ſoin les monumens autentiques. Vous me ferez ſavoir l'exécution du préſent ordre, pour que j'en rende compte à Son Excellence. Vous n'arrêterez pas plus d'une heure le Courier Encyclique qui vous remettra ces deux pieces, & vous le payerez ſelon le Tarif de l'illuſtre Marquis Rajata, Grand Intendant des Poſtes, &c. Le dix des Kalendes d'Octobre 1749.

ARTICLE V.

Ordonnance du Docteur D. Onufre Melazzo, Conſeiller du Roi en ce qui concerne la ſanté, & Premier Médecin général du Royaume de Sicile & des Iſles adjacentes.

I. SI LA Chirurgie eſt une des plus sûres, des plus anciennes & des plus nobles parties de la Médecine, dans la Chirurgie même la partie la plus uſuelle & la plus néceſſaire eſt celle qui regarde les accouchemens. Le genre humain en a communément beſoin, depuis que Dieu a intimé

à la premiere femme cet arrêt : *Multiplicabo ærumnas tuas & conceptus tuos, in dolore paries.* (Geneſ. 3. 16.).

II. Les Médecins & les Chirurgiens traitent ordinairement les malades l'un après l'autre, mais l'office des Sages-Femmes tend directement à ſauver tout-à-la-fois la mere & l'enfant, & même pluſieurs, lorſque dans un accouchement il en naît plus d'un; & à l'égard des enfans il arrive ſouvent que les Sages-Femmes ſauvent non-ſeulement le corps, mais encore l'ame lorſqu'elles leur donnent le ſaint baptême.

III. Il eſt vrai que quelque utile que ſoit cet art, il a été fort négligé autrefois : mais de notre temps on n'a rien oublié pour le porter à ſa perfection, non-ſeulement à Paris où le Souverain entretient une Ecole pour les accouchemens, & où l'on trouve tout ce qui peut inſtruire un Chirurgien ſur cette profeſſion; mais auſſi en Italie où le célèbre Gallien a ouvert une Ecole publique; ce qu'a fait également en Angleterre le Chevalier Robert Manningham qui en a été chargé par le Collége de Londres. Frédéric III Roi de Pruſſe, a ordonné la même choſe pour ſes Etats, & il a fait à ce ſujet des loix très utiles. C'eſt pour cela que Son Excellence Monſeigneur le Vice-Roi nous ayant ordonné, à la ſollicitation du Bureau des Enfans-Trouvés, de dreſſer des Réglemens ſur cette matiere, nous avons cru devoir rappeller par la préſente Ordonnance perpétuelle ce qu'il y a de plus utile à cet égard dans les Loix & les Coutumes de ce Royaume, & ce qui nous a paru le plus convenable pour l'exécution de ces mêmes Loix & Coutumes & pour la perfection de cet art.

IV. Premierement, cette profeſſion devant être

exercée par des femmes (excepté dans les cas qu'il fallut faire l'opération céſarienne ſur une perſonne vivante ou employer le fer, & dans pareils cas extraordinaires), tant par rapport à la décence, que parceque les femmes étant elles-mêmes ſujettes à la groſſeſſe & à l'accouchement, elles ont plus d'adreſſe & de patience dans les ſecours qu'il faut donner aux femmes enceintes & à celles qui ſont en couche, & parcequ'elles ont la main plus légere, & pour pluſieurs autres raiſons; on tâchera de choiſir toujours pour cet office de femmes, les plus ſenſées, les plus prudentes, les plus pieuſes & les plus honnêtes, qui ſoient mariées ou du moins veuves, qui ne ſoient ni muettes ni begues, & par-là ineptes pour bien proférer la forme du baptême, mais qui ſoient ſaines, robuſtes, polies, propres & exemptes du mal vénérien & de mélancolie; & s'il ſe trouvoit quelque femme de Chirurgien qui voulût exercer cet emploi, digne en lui-même de tous les égards, on devroit la préférer comme étant dans le cas d'y réuſſir mieux que les autres par les inſtructions & les avis qu'elle pourroit recevoir de ſon mari.

V. Nous croyons encore qu'il ſeroit fort utile que les femmes qui aſpirent à cet emploi appriſſent auparavant à lire, afin qu'elles puſſent enſuite avoir entre les mains quelque livre vulgaire propre à leur profeſſion, ce qui leur ſeroit d'un grand ſecours.

VI. Elles ſolliciteront notre Subſtitut local de leur procurer par le moyen de quelque Chirurgien expert, au moins pendant ſix mois, des inſtructions ſur la partie de l'anatomie néceſſaire pour la parfaite connoiſſance de ce qui concerne la groſſeſſe & l'accouchement. Il faut pour cela

Digitized by Google

qu'elles assistent à l'ouverture des cadavres des femmes : il seroit même à propos qu'il y eût dans tous les lieux la machine du Chevalier Manningham, représentant la figure d'une femme prête à accoucher avec un enfant artificiel dans la matrice, qu'on puisse mouvoir, tourner & observer dans toutes les situations, pour faire remarquer par ce moyen l'accouchement ordinaire & le vicieux, ainsi que les diverses difficultés que les enfans rencontrent communément pour sortir du ventre de la mere, & la maniere de les en tirer.

VII. De plus, le Chirurgien destiné pour donner ces instructions, enseignera aux prétendantes, 1°. la partie de la Médecine physique nécessaire pour la profession, c'est à-dire, la maniere de connoître du moins en gros la fievre & les marques de la grossesse, & la différence qu'il y a entre la grossesse naturelle & la vicieuse : 2°. La méthode de gouverner les femmes enceintes & celles qui sont en couche, & les remédes les plus usuels & les plus sûrs qu'on a coutume d'employer à leur égard ; & cela non afin que les Sages-Femmes aient ensuite la présomption de faire les Médecins, mais afin qu'elles sachent dans les occasions douteuses agir avec précaution & avoir recours aux Maîtres de l'art. 3°. Il leur enseignera le moyen de connoître lorsqu'il y a du danger ou non que l'enfant ne meure en naissant, afin de lui donner le baptême, & la maniere de l'administrer avec un syphon tantôt droit tantôt courbe. 4°. Il lui apprendra la maniere de faire revenir les enfans tombés dans l'asphixie. 5°. Il les avertira des cas où pour sauver une femme en couche & son fœtus, il faut en venir à l'opération césarienne que l'on fait sur

les femmes vivantes: 6°. Il les instruira sur la maniere de faire cette opération à une femme morte, puisque par la Pragmatique du 9 Août 1749, & en vertu de notre Ordonnance perpétuelle, les Sages-Femmes sont obligées, sous peine de privation de leur office & de deux ans de prison, & sous d'autres peines réservées à son Excellence, de faire, au défaut de Chirurgien & de Barbier, ladite opération sur les femmes mortes; & si elles ne savent pas la maniere d'y procéder, elles ne peuvent point être approuvées. 7°. Il leur indiquera les secours qu'on doit donner à un enfant pour le faire téter, & pour lui faire rendre le meconium; & enfin il leur fera savoir les peines imposées aux Sages-Femmes si elles manquent de bien exercer leur office.

VIII. Outre ces documens, il faut toujours que les aspirantes à l'emploi de Sage-Femme reçoivent une instruction pratique de la part de quelque Sage-Femme ancienne & sensée.

IX. Quand les mêmes aspirantes seront bien instruites, elles demanderont d'être examinées & admises. Mais comme cet emploi est d'une très grande délicatesse, & qu'il exige dans les personnes qui l'exercent de l'habileté jointe à une vraie & solide piété, à cause des grands désordres & des grands maux qu'on auroit autrement à craindre, elles nous présenteront quatre attestations; une de la Cour Ordinaire ou *Capitaniale* du lieu, qui certifie que la prétendante n'y a jamais été poursuivie en Justice; l'autre de son Curé, qui assure non-seulement de sa probité, mais aussi qu'il l'a examinée & approuvée comme sachant bien son Catéchisme, la maniere d'administrer le baptême, & tout ce qu'elle doit savoir touchant son office de Sage-Femme chrétienne

tienne, ſpécialement pour le bien ſpirituel de l'enfant & de ſa mere, comme il eſt marqué dans l'Embryologie Sacrée de M. Cangiamila, Liv. 4. c. 6. §. 8,, où l'on trouve auſſi dans les ſept paragrahes précédens un petit Traité du Baptême, adapté préciſément à la capacité des Sages-Femmes. La troiſieme atteſtation que la prétendante doit exhiber, eſt celle du Chirurgien qui certifie qu'il l'a inſtruite ſur l'anatomie & la théorie des accouchemens, & ſur les matieres phyſiques qu'on a déſignées ci-deſſus. Et enfin la quatrieme atteſtation, eſt celle de la Sage-Femme ſon ancienne Maîtreſſe. Toutes ces atteſtations doivent être vérifiées par notre Subſtitut, & nous être envoyées par ſon canal.

X. L'examen de l'aſpirante ne doit point ſe faire dans le lieu de ſa demeure, mais dans un lieu voiſin. A cet effet nous déſignerons pour examinateurs dans les Villes & les lieux conſidérables, les Chirurgiens les plus renommés, afin que quelqu'un d'eux faſſe l'examen avec notre Subſtitut.

XI. L'aſpirante doit être examinée d'abord ſur ſa façon de lire, ſi elle dit qu'elle ſait lire; enſuite ſur l'anatomie, ſur les différentes manieres d'accoucher; ſur les ſecours que peut & doit donner la Sage-Femme, & ſur les autres connoiſſances ſur leſquelles nous avons dit ci-deſſus qu'elle doit être inſtruite par le Chirurgien; & enfin ſur les documens qui ſont marqués pour les Sages-Femmes dans l'Embryologie, & que nous inférerons ici.

XII. Le Subſtitut & le Chirurgien examinateur nous enverront leur rapport par écrit, comme ils ont examiné l'aſpirante ſur tous les points

marqués ci-dessus, & qu'ils l'ont approuvée ou refusée. Si le rapport est favorable, Nous lui expédierons la Patente, qui sera perpétuelle si l'aspirante sait lire, ou *ad tempus*, si elle ne sait pas lire.

XIII. Mais avant que de se mettre en exercice, elle prêtera le serment ordinaire entre nos mains ou entre celles de notre Substitut, comme elle exercera fidellement son emploi; c'est-à-dire, qu'elle ne procurera jamais des avortemens, qu'elle ne portera aucun préjudice par le moyen du poison ou autrement ni à la mere ni à l'enfant, & qu'elle servira gratuitement les femmes qui seront véritablement pauvres & misérables.

XIV. Et à l'égard des Sages-Femmes qui ont été approuvées avant cet Edit, & qui exercent actuellement leur office, nous ordonnons à nos Substituts de leur assigner quelque Chirurgien qui leur donne & leur rappelle les documens que nous avons prescrits pour les nouvelles aspirantes, & qui certifie ensuite comme il les a exactement instruites & examinées, & qu'il les a trouvées en état d'exercer. Nous Ordonnons encore qu'elles se présentent à leurs Curés pour se faire examiner sur la maniere d'administrer le baptême, & sur les autres devoirs de Sages-Femmes chrétiennes, comme nous avons dit ci-dessus au sujet des nouvelles aspirantes, afin d'en obtenir le certificat d'approbation. Et comme nous devons, dans notre prochaine Visite, examiner suivant les regles de la présente Ordonnance les Sages-Femmes qui ont été approuvées avant sa publication, nous protestons que si elles n'exhibent les deux susdits certificats, savoir celui du Curé, & celui du Chirurgien leur Maître, elles

Digitized by Google

ne seront point admises à ce nouvel examen, & demeureront interdites de leur office ; comme nous interdirons également celles qui, étant admises au nouvel examen, ne seront pas trouvées suffisamment instruites. Ainsi il sera toujours en notre pouvoir, nonobstant toute approbation donnée, en vertu même de la présente Ordonnance, d'appeller à un nouvel examen une Sage-Femme, & même de l'interdire dès que nous connoîtrons son incapacité ou sa mauvaise conduite.

XV. Les Sages-Femmes visiteront souvent & avec charité les femmes enceintes qui sont sous leur conduite ; & se garderont bien dans ces visites de semer la zizanie, ou de donner des conseils nuisibles à l'ame ou au corps.

XVI. Qu'elles se souviennent qu'il leur est défendu, sous peines d'être poursuivies comme coupables d'homicide, de donner des remédes funestes, ou de coopérer à quelque avortement, même pour sauver la vie & l'honneur des filles, & sous prétexte que le fœtus n'est pas animé, d'autant plus que le temps de l'animation est incertain, & qu'il y a un très grand nombre de Philosophes & de Médecins qui pensent que l'animation se fait immédiatement après la conception ; ce qui fait que plusieurs Docteurs enseignent que dès que le fœtus a les premiers linéamens d'embryon, pourvu qu'il ne soit point déchiré, ni écrasé, ni corrompu, on doit le baptiser sous condition, quoiqu'il ne soit que de très peu de jours, & qu'il n'ait point de mouvement apparent, parcequ'il peut être dans l'asphixie ou dans la syncope.

XVII. Les Sages-Femmes sont obligées d'en-

tretenir le ſiege d'accouchement ; & ſi à cauſe de leur pauvreté elles ne pouvoient point en avoir, elles doivent ſe le faire fournir par le Collége de Chirurgie.

XVIII. Il leur eſt défendu de donner aux femmes groſſes ou qui ſont en couche des médicamens de leur chef & ſans l'avis du Médecin, à moins que ce ne ſoient des médicamens uſuels & expérimentés ; & dans les doutes qui concernent leur art, elles doivent conſulter d'autres Sages-Femmes plus habiles.

XIX. Comme ſelon la remarque du fameux Boerhaave, l'accouchement eſt heureux lorſque l'enfant rompt de lui-même l'arriere-faix & ſort, & qu'il eſt encore plus heureux lorſque l'enfant ſort enveloppé dans l'arriere-faix : les Sages-Femmes ne doivent jamais rompre l'arriere-faix, ſinon dans certains cas déſeſpérés, & dans une vraie & inévitable néceſſité de baptiſer l'enfant qui ſeroit en danger, autrement au lieu de faciliter l'accouchement, elles le rendent au contraire plus difficile.

XX. Les Sages-Femmes auront chez elles un inſtrument dont elles puiſſent ſe ſervir pour faire l'opération céſarienne ſur les femmes mortes, & un ſyphon avec deux becs ou canules movibles, dont l'une droite & l'autre courbe, ou au moins un petit ſyphon de canne pour donner le baptême aux enfans qui ſont en danger dans le ſein de leur mere.

XXI. Elles inſinueront aux femmes enceintes de ſe confeſſer ſouvent, ſur-tout lorſqu'elles ſont en couches ; & ſi l'accouchement eſt dangereux, elles les exhorteront à recevoir auſſi à temps les autres Sacremens, afin que leur dévotion ne ſoit

Digitized by Google

point enſuite troublée par la violence des douleurs.

XXII. Lorſqu'un enfant né par avortement, ou dans ſon temps par le moyen de l'opération céſarienne, a la figure d'un mort, il ne faut pas le jetter; car il eſt certain que les enfans qui naiſſent de la ſorte, ſont vivans quoique par une grande ſyncope, qu'on appelle aſphixie, ils n'aient ni ſentiment, ni mouvement, ni pouls, ni reſpiration. C'eſt pourquoi, s'il ne ſont ni écraſés, ni corrompus, & ſi on n'apperçoit ſur eux aucun commencement de corruption, ni aucun autre ſigne certain de mort, on doit les baptiſer ſans délai ſous condition, & conformément à notre Ordonnance employer tous les moyens propres à les rappeller à la vie; il faudra leur ſouffler dans la bouche de l'haleine chaude; leur ſucer les mammelons, & ſur-tout le gauche; leur chatouiller la plante des pieds avec un pinceau, leur jetter de l'eau froide deſſus; les plonger dans des bains aromatiques, ou leur brûler ſous le nez l'arriere-faix ou le placenta. Cet expédient réuſſira encore mieux ſi le cordon umbilical n'eſt point coupé. Il faut auſſi leur mettre dans l'orifice de l'anus le bec d'une poule vivante, ou y introduire de la fumée de tabac. C'eſt par de pareils ſecours qu'on en a fait revenir pluſieurs qui ſembloient tout-à-fait morts, quoiqu'il ait été quelquefois néceſſaire de continuer ce ſecours pendant trois ou quatre heures.

XXIII. Si donc on ſe trompe à l'égard des enfans nés qui ſouvent ſemblent morts, quoiqu'ils ne le ſoient point, à plus forte raiſon une Sage-Femme peut-elle ſe tromper en croyant mort un enfant qui n'eſt pas encore né; c'eſt pourquoi

les Sages-Femmes ne doivent pas croire facilement ces enfans déja privés de vie, & dans cette trompeuſe ſuppoſition les tirer par morceaux, ou engager les Chirurgiens à faire cette action cruelle, ou diſſimuler & négliger l'opération céſarienne après la mort de la mere.

XXIV. Il eſt défendu aux Sages-Femmes de tuer les monſtres, mais ſuivant la Pragmatique elles doivent les préſenter au Curé, afin qu'il voie s'ils ſont capables ou non de recevoir le baptême. Les Sages-Femmes qui agiront autrement ſeront punies ſévérement par nous. Elles ne doivent jamais mettre ſous les yeux de l'accouchée le fœtus monſtrueux ou mort, à cauſe du trouble que cela pourroit lui cauſer.

XXV. Il leur eſt auſſi défendu ſous de griéves peines impoſées par les loix, de feindre un accouchement, ou de changer les enfans avec d'autres.

XXVI. Lorſque dans les accouchemens illégitimes elles porteront les enfans au Tour des Hopitaux, elles s'aquitteront de ce devoir avec une exacte fidélité.

XXVII. Elles doivent garder le ſecret ſur tout ce qui concerne leur office, non-ſeulement à l'égard des accouchemens illégitimes, mais auſſi à l'égard des maladies honteuſes qu'elles découvriront, comme le mal vénérien & autres maladies ſemblables, & ſur tout ce qui leur a été confié à l'occaſion des groſſeſſes & des accouchemens.

XXVIII. Quoiqu'il ſoit permis aux Sages-Femmes de recevoir non-ſeulement une récompenſe de la part des accouchées, mais auſſi l'etrenne des comperes, elles ne peuvent pas ce-

Digitized by Google

pendant en cas de besoin traiter du payement avant que de faire leur fonction ; & si elles avoient cette présomption, elles ne pourroient point recevoir ce qui auroit été convenu, ainsi que la même loi le prescrit à l'égard des Médecins.

XXIX. Nous ordonnons donc, & nous exhortons respectivement que tout ce qui vient d'être reglé ci-dessus par nous, soit à l'avenir exactement & inviolablement observé, tant par nos Substituts que par les Examinateurs & les Sages-Femmes, & par tous ceux qu'il appartiendra. Et à l'égard des choses qui sont ordonnées & commandées, elles seront exécutées sous les peines exprimées ci-dessus, & autres selon l'exigence des cas. Donné à Palerme le 2 Octobre 1761.

ARTICLE VI.

Examen des Sages-Femmes, & avis qu'on doit leur donner.

[Voyez page 275 de cet Abrégé].

ARTICLE VII.

Lettre Circulaire du Vice-Roi aux Archevêques, Evêques, &c.

MONSIEUR,

[*Après avoir rapporté les Réglemens établis pour les Bureaux des Enfans-Trouvés, le Vice-Roi continue ainsi*].

Pour faire observer avec plus d'exactitude ces

Réglemens, me confiant dans le zèle, la piété & la vigilance des Curés qui travaillent ſous vos ordres, je crois qu'il eſt néceſſaire que chacun d'eux m'inſtruiſe au commencement de chaque mois des enfans qui auront été expoſés dans le mois précédent, & des ſecours qu'on leur a donnés. Que tous les ſix mois ils m'envoient une notice des objets ſuivans: 1. Si le Tour (1) pour recevoir les enfans a toujours été ouvert ? 2. Quels ſecours ils y ont reçus. S'il n'y a été porté aucun enfant, ils doivent également me l'écrire. J'exigerois donc, Monſieur, que vous impoſiez à vos Curés, par une Lettre paſtorale, l'obligation de remplir mes vues ſur ces points, en ſorte que la premiere relation me ſoit envoyée la troiſieme ſemaine de Janvier, & la ſeconde dans la ſeconde ſemaine de Juillet, en commençant en Juillet de la préſente année. Quant à la relation des enfans qui pourront être chaque jour expoſés, ils me l'enverront exactement la premiere ſemaine du mois ſuivant.

Vous voudrez bien, Monſieur, avertir ſérieuſement les Recteurs des Hopitaux & des autres lieux de piété, qui ſont ſoumis à votre Juriſdiction, & qui ſont chargés du ſoin d'avoir un Tour, & de nourrir les enfans trouvés, de remplir avec

(1) Dans la Sicile il y a dans chaque Hopital un appartement extérieur toujours ouvert en dehors. On y trouve un Tour dans lequel on met les enfans qu'on veut y apporter, jour & nuit il y a en dedans du Tour une perſonne toujours préſente pour recevoir les enfans aux premiers coups de ſonnette. La perſonne qui reçoit l'enfant ne peut s'informer ni qui l'apporte, ni qui ſont les parens. Celui qui porte & celui qui reçoit ne peuvent ſe voir.

Digitized by Google

ſcrupule leurs obligations. Quand ils s'en acquitteront comme ils doivent, le Public ſe trouvera ſoulagé en tout ou en partie. Ceux qui ont doté ces Maiſons & qui leur ont laiſſé leurs biens, ont voulu par-là ſoulager les Villes du ſoin d'entretenir ces enfans. Je vous prie, Monſieur, d'ordonner aux Recteurs des Hopitaux & des autres Maiſons de piété, & qui ſont tenus d'avoir un Tour & de nourrir les enfans, de préſenter à la fin de chaque mois aux Officiers des Lieux l'état des enfans qui ont été portés aux Tours de leurs Maiſons, &c.

ARTICLE VIII.

Objets du Rapport que les Archiprêtres, les Curés des Villes & des Campagnes du Royaume de Sicile, doivent envoyer tous les ſix mois, concernant les Enfans expoſés, & les Opérations céſariennes.

1. S'IL Y A, pour recevoir les enfans expoſés (1), un Tour dans les lieux où ils habitent. Ce Tour doit être placé au milieu de la muraille qui répond à la partie intérieure de l'Hopital ou de la Maiſon deſtinée à cet objet; & du côté extérieur, à la voie publique, ou autre lieu auquel on puiſſe toujours aborder librement, quoique

(1) On s'attend bien qu'on ne trouvera point ici tous les Rapports faits au Gouvernement, cela ſeroit impoſſible. Il ſuffira d'en rapporter ici quelques-uns pour donner une idée des autres.

l'endroit où ſera placé ce Tour doive être un peu à l'écart, c'eſt-à-dire, n'être point ſi expoſé à la vue du public. On remarque s'il y a en dedans une ſonnette avec une corde ou chaîne de fer ſuſpendue au dehors; ſi ce lieu, dans l'eſpace du dernier ſemeſtre, a toujours été ouvert & bien gardé, ſur-tout durant la nuit, par une perſonne de confiance nommée par les Magiſtrats ou par les Officiers municipaux avec le Curé du lieu, & qui doit être payé ſur les revenus publics. Cette perſonne doit y avoir ſon domicile dans l'intérieur, & coucher dans l'endroit même où eſt le Tour, ou dans une chambre très voiſine, d'où elle puiſſe aiſément entendre tirer la ſonnette, & paroître chaque fois qu'on y expoſera des enfans.

2. On indiquera le nombre des enfans, qui, durant ledit ſemeſtre, ont été apportés au Tour, ou expoſés dans les rues, les champs, &c., ſi on les a trouvés vivans ou morts. On ne s'en rapportera pas ſeulement aux Regiſtres des baptême, car on n'y porte que les noms des enfans trouvés vivans; il faut encore s'en informer d'ailleurs. Dans les lieux où eſt la coutume de recevoir les enfans expoſés, les Curés recevront à chaque ſemeſtre des Recteurs des Hopitaux la notice des enfans expoſés, & l'enverront, en marquant combien il y a encore d'enfans vivans actuellement, & combien du dernier ſemeſtre, afin qu'on puiſſe connoître le nombre des enfans expoſés & vivans dans chaque lieu.

3. Les ſoins pris pour la nourriture des enfans, ſoit de la part des Hopitaux, ſoit de la part des Magiſtrats, les Curés auront toujours préſens les Canons des Conciles, & ce qui a été réglé

par les Décrets, qu'on doit baptiſer ſous condition tous les enfans expoſés, ſoit qu'on les ait trouvés avec un billet portant qu'ils ont été baptiſés, ou ſans ce billet; quand même ils paroîtroient avoir un an & demi. On excepte cependant le cas où le billet ſeroit une preuve morale du baptême conféré ſelon les regles, parcequ'on pourroit connoître la perſonne qui a écrit le billet, & qu'elle ſeroit telle qu'on dût & qu'il convînt d'y ajouter foi; il eſt rare dans la pratique qu'on ſoit dans le cas d'admettre cette exception.

Quant aux Communautés des lieux qui ont le droit d'envoyer les enfans qu'on y trouve expoſés dans les Hopitaux des autres Villes, les Curés demanderont aux Officiers des Hopitaux & aux Recteurs des autres Maiſons de charité un certificat de la réception de ces enfans, & le joindront au rapport du ſemeſtre; ce qui n'empêchera point ces Officiers & Recteurs de l'envoyer de leur côté.

Dans les lieux où il y a d'autres Curés outre l'Archiprêtre, qui eſt le Chef des Curés, les premiers n'étant pas chargés d'écrire ce qui concerne les enfans expoſés, ni ce qui y eſt relatif, ils feront ſeulement le rapport des accouchemens par l'opération céſarienne, des avortemens & des monſtres qui ſeront nés, le tout reſpectivement à leurs Paroiſſes. Le premier Curé ou l'Archiprêtre après avoir parlé de tout ce qui regarde les enfans expoſés de toute la Ville & de ſon Territoire, fera également mention dans le Rapport ſemeſtre des accouchemens par l'opération céſarienne, des avortemens, des monſtres de ſa Paroiſſe ſeule.

4. Les Curés marqueront, ſi durant le ſemeſtre il eſt mort des femmes enceintes : ils veilleront donc ſérieuſement, & recommanderont aux Eccléſiaſtiques de leurs Paroiſſes de ne rien négliger pour ſavoir ſi les femmes qu'ils aſſiſtent à la mort, ne ſont point enceintes, ou ne ſont point ſoupçonnées de l'être. Ils marqueront ſi l'opération a été faite ſur les femmes mortes étant en couches, ſelon la Pragmatique Sanction de 1749; combien on a fait d'opérations durant le ſemeſtre, & la nature de leur ſuccès; ſi l'enfant a été tiré vivant ou mort, & s'il a reçu le baptême; ſi ceux qui ſont chargés par ladite Pragmatique de veiller ſur l'opération céſarienne & ſur les avortemens, ont fait leur devoir.

5. Si les Officiers de la Juſtice ont employé les moyens propres à s'oppoſer aux avortemens qu'on vouloit tenter, & dont ils ont eu connoiſſance.

6. Si dans les groſſeſſes illégitimes, lorſqu'on pouvoit craindre prudemment qu'on n'eût recours à l'avortement, les Officiers de Juſtice qui ſont chargés de cette partie, ont pris à temps des voies ſecrettes & ſages pour la conſervation de l'enfant, de maniere que la perſonne enceinte, ſes parens, ſes amis, fuſſent obligés d'en rendre compte dans le temps de l'accouchement.

7. Si dans tous les avortemens on a eu ſoin de bien examiner ſi le fœtus eſt ſorti vivant ou mort, avant que de jetter imprudemment ce que la femme aura rendu, afin de décider ſi l'on peut lui conférer le baptême. Les Curés pourront avertir leurs Paroiſſiens; que les enfans dans un avortement, comme dans l'opération céſarienne, & même dans un accouchement naturel,

Digitized by Google

paroiſſent quelquefois comme morts, quoiqu'ils vivent réellement ; ce qui eſt prouvé par beaucoup d'expériences, qu'ils ne doivent donc pas croire trop légerement qu'ils ſont morts, & conſéquemment ne leur donner aucun ſecours & les laiſſer périr ſans le baptême, s'ils étoient capables de le recevoir.

8. Les Curés diront encore à leurs Paroiſſiens que ſi une femme accouche d'un monſtre, on ne doit pas le faire mourir, comme il n'eſt que trop ſouvent arrivé, mais qu'on doit le leur préſenter pour juger ſelon les regles du Rituel Romain, ſi on peut ou non le baptiſer ; & dans un doute embarraſſant conſulter même l'Evêque, s'il n'y a pas de danger que le fœtus périſſe durant le délai néceſſaire à cette conſultation.

9. Enfin, quoiqu'il n'y ait pas de Tour établi dans un lieu, & que durant un ſemeſtre entier il n'y ait point eu d'enfans expoſés, ni de femmes mortes dans l'accouchement, ni d'opérations céſariennes, ni aucune des autres choſes marquées dans la Pragmatique, on ne doit pas moins écrire à la fin des ſix mois écoulés, qu'il n'eſt rien arrivé durant ce temps.

Pour faciliter le rapport, en voici une Formule qu'on enverra par le Courier, ou par autre voie sûre au Bureau des Enfans-Expoſés, établi à Palerme.

ARTICLE IX.

Formulè du Rapport.

M^RS.

Le ſemeſtre étant écoulé le dernier jour du mois paſſé, je vous envoie le préſent Rapport.

1. Il y a ici un Tour établi pour les enfans expoſés dans l'Hopital, & conformément à l'Edit, (ou une Maiſon deſtinée à cet objet par les Magiſtrats). Ce Tour eſt placé dans un lieu commode, retiré, mais toujours acceſſible; & durant le ſemeſtre, qui commença le premier jour du mois (*N*) (1), ce Tour à été ouvert avec une ſonnette, un Gardien toujours préſent, ſur-tout pendant la nuit, & qui y couche exactement.

2. Durant ce ſemeſtre on a trouvé dans cette Ville, ou dans ſon Territoire (*N*) d'enfans expoſés : ſavoir ( ) au Tour; ( ) dans la voie publique; ( ) à la porte de l'Egliſe; ( ) à la Campagne. De ces enfans ( ) étoient vivans, & les autres morts, [*ſi tous ont été reçus dans l'Hopital, on ajoute*], comme il paroit par le certificat du Recteur de l'Hopital, ci-joint. De ces enfans expoſés ( ) vivent, les autres ſont morts, non par défaut de ſoin & de nourriture, mais par l'ordre de la nature; les autres ſurvi-

(1) Ces ( ) déſignent le nombre qu'il faut marquer.

vent avec ceux qui ſont reſtés du précédent ſemeſtre, & dont le nombre eſt de ( ). Ainſi il y a actuellement ( ) expoſés qui jouiſſent de la vie.

3. Tous les ſuſdits enfans expoſés & trouvés vivans ont été baptiſés ſous condition, quoique ( ) d'entr'eux euſſent un billet notifiant la réception du baptême, mais celui qui a écrit le billet n'étoit pas connu, (ou) ne méritoit aucune créance. On leur a donné à chacun une nourrice & tous les ſecours néceſſaires; & ils reçoivent, comme ceux du précédent ſemeſtre, leurs alimens de la part de l'Hopital, ou des Officiers municipaux.

[*Dans les lieux où il y a des Curés, outre l'Archiprêtre, ces Curés commenceront leur Rapport à l'Article IV ſuivant; & ils marqueront enſuite, comme l'Archiprêtre, ce qui eſt arrivé dans leurs Paroiſſes, ſavoir:*]

4. Durant ce ſemeſtre, il y a eu dans ma Paroiſſe ( ) femmes enceintes qui ſont mortes, dont chacune a été ouverte auſſitôt expirée, ou ( ) heures après la mort; & le fœtus vivant a été baptiſé ſous condition. [*Si le fœtus paroiſſoit mort, ils s'exprimeront ainſi*]: parceque les ſignes de vie étoient équivoques, mais qu'il n'y avoit aucun indice de putréfaction, le fœtus a été baptiſé ſous condition.

5. J'ai eu connoiſſance de ( ) avortemens qu'on a procurés, mais ſans effet, parcequ'on y a pourvu à temps.

6. Lorſqu'on a eu raiſon de craindre de la part de quelque femme, qu'elle ne ſe fît avorter, ou ne détruiſît de toute autre maniere ſon enfant, les Officiers de la Juſtice ont pris des meſures ſe-

Digitized by Google

crettes & prudentes pour que l'enfant fût conservé, & pour avoir des preuves de sa naissance dans le temps marqué.

7. Dans chaque avortement, on a considéré avec attention si le fœtus étoit capable de recevoir le baptême ? & il y en a eu ( ) baptisés.

8. Il est né ( ) monstres ; on me les a présentés, & j'ai jugé (*ou* je n'ai pas jugé) qu'on pouvoit les baptiser.

La présente Lettre contient tout ce que j'ai cru devoir mander au Bureau des Enfans-Exposés.

On met ici son nom, celui de la Paroisse & de la Ville, &c.

[*Dans les lieux où il n'y a point de Tour, & où il n'y aura eu ni enfans exposés, ni opérations césariennes, ni avortemens procurés, à chacun des articles susdits il suffira de mettre :* Rien].

ARTICLE X.

Rapport fait à Son Excellence Monseigneur le VICE-ROI *par le Bureau des Enfans-Exposés à Bidene, près de Syracuse, le treize Janvier 1762, sur les Enfans qui naissent avec toutes les apparences de la mort, & sont souvent trouvés vivans : par M. Gandolfe, Archiprêtre de la même Ville.*

MONSEIGNEUR,

VOUS m'avez demandé un Rapport plus étendu des enfans qui naissent comme morts, par-

cequ'ils ſont dans un état d'aſphixie ou de ſyncope, & qui par des ſecours efficaces ſont rappellés à la vie; j'ai cru devoir y joindre les mêmes cas qui arrivent dans les accouchemens les plus naturels.

Les Sages-Femmes de ce Pays m'ont dit, qu'entre les enfans naiſſans, pluſieurs vivent réellement, mais ſont dans un état de ſyncope; or l'on trouve quelques indices de vie dans une légere reſpiration, dans un pouls très foible, &c. & ceux-ci ſont baptiſés ſous condition, & ranimés par les moyens ordinaires. D'autres ſont abſolument morts; & loin de porter aucun ſigne de vie, ou ils ſont putréfiés, ou commencent à l'être, on ne les baptiſe point. D'autres donnent lieu de douter s'ils vivent ou s'ils ſont morts: quoiqu'ils ne préſentent aucun indice de vie, & qu'ils paroiſſent morts, cependant ne portant aucune marque de putréfaction, preuve ordinaire & certaine de la mort, on a lieu de douter s'ils vivent ou non. Nos Sages-Femmes, inſtruites par pluſieurs expériences, n'abandonnent point ces enfans; elles leur donnent des ſecours qui peu-à-peu font ſortir de ces enfans quelques ſignes de vie, & dont quelques-uns mêmes après pluſieurs heures de ces ſecours réitérés reprennent vigueur, & vivent long-temps. Les cas que je rapporte ici ſont fréquens. Le nombre même des enfans dont la vie paroît douteuſe en naiſſant, & qui ſecourus prouvent qu'ils vivoient réellement, eſt beaucoup plus grand que celui des enfans réellement morts, ce que j'ai conſtaté depuis deux ans dans ce Pays.

Mais depuis les Kalendes de Janvier 1760 juſqu'au dernier jour de Décembre 1761, outre

beaucoup d'enfans nés dans l'aſphixie, qui cependant donnoient quelques indices qu'ils vivoient, & qui par conſéquent ont été baptiſés ſous condition, il eſt né cinquante-deux autres enfans avec toute l'apparence de la mort. De ces cinquante-deux, vingt-ſix étoient réellement morts; ils avoient un commencement de putréfaction, ou ils étoient déja corrompus; ceux-ci ne reçurent ni le baptême ni aucun ſecours. Les autres vingt-ſix paroiſſoient morts, & on ne leur trouvoit aucun indice de vie, mais ils ne portoient aucune marque, ni de corruption ni de mort réelle : on les a baptiſés ſous condition, & ils ont reçu tous les ſecours poſſibles. De ces derniers, dix-ſept reprirent le ſentiment, & les neuf autres ne ſortirent point de cet état de mort. Il eſt incertain ſi ces neuf ſont nés morts, ou s'ils moururent pendant qu'on leur appliquoit des remédes; on n'a remarqué en eux aucun ſigne de vie.

Voici les remédes & les ſecours qu'emploient nos Sages-Femmes. 1. Elles ſucent la fontanelle à différentes repriſes : quelquefois elles ſe contentent de ſucer le front; & ſi le cordon umbilical eſt rompu, elles le lient. 2. Elles plongent dans l'eau très chaude le cordon umbilical & les membranes, & les poſent près de l'enfant, pour que les vapeurs qui ſont remplies des eſprits de ce même enfant le raniment. 3. Elles mettent le bec d'une poule vivante dans l'*anus*, ou emploient pluſieurs poules tour-à-tour à cet uſage.

Il y a donc eu depuis les Kalendes de Janvier 1760 juſqu'au dernier jour de Décembre 1761 dix-ſept enfans nés avec les apparences de la mort, & cependant rendus à la vie.

Digitized by Google

Dans ce que je rapporte ici des enfans nés, je n'entends point parler de cette foibleſſe dans laquelle, privés de ſentiment, on les prendroit pour morts au premier coup d'œil ; mais d'un état léthargique qui leur donne l'apparence entiere de la mort, même aux yeux des Sages-Femmes qui les examinent avec ſoin. Car les ayant interrogées, elles me répondirent qu'elles n'avoient apperçu dans ces enfans ni reſpiration la plus légere, ni pouls, ni mouvement du cœur, aux tempes, à la fontanelle, &c.

Pluſieurs de ces enfans ayant été ſecourus ont donné ſigne de vie une demi-heure après ; quelques-uns une heure après ; d'autres enfin deux & même trois heures après ces ſecours. Ils ont été portés à l'Egliſe pour le baptême ; quelques-uns ont vécu pluſieurs jours, d'autres pluſieurs mois, & ſont morts enſuite ; d'autres vivent encore aujourd'hui.

Je ne donne ici que la notice des enfans de ma Paroiſſe & de ſes Annexes qui compoſent toute la Ville, & dont j'ai pu avoir connoiſſance.

PREMIER SEMESTRE.

Depuis les Kalendes de Janvier 1760 juſqu'au dernier jour de Décembre de la même année.

Le 9 Février 1760, Anne Giordano, épouſe d'Antonin, au neuvieme mois de groſſeſſe eut un accouchement laborieux, & qui dura huit heures. L'enfant préſentoit la tête & le bras. L'enfant fut baptiſé ſous condition ; il ſortit une heure après ſans aucun indice de vie ; la Sage-Femme le ſecourut pendant une heure & demie de la maniere ſuſdite ; il reprit vie, il reçut le baptême à

Digitized by Google

l'Egliſe, & mourut trois jours après n'ayant pu prendre le lait d'une nourrice.

Le 15 Février 1760, Cajetane Ferarro, épouſe de Cajetan, accoucha d'une fille qu'on crut être abſolument morte. La Sage-Femme employa les moyens énoncés pendant trois heures, & lui rendit les fonctions de la vie; elle fut baptiſée, & ne mourut que le vingt-neuvieme jour.

Le 17 Mars 1760, un enfant vint au monde dans un accouchement naturel, mais avec les apparences de la mort, & il fut dans cet état durant une heure & demie; la Sage-Femme le ranima par les mêmes ſecours, & il vivoit encore le 9 Juillet.

Vers la fin du même mois de Mars, Ignace Daparo, épouſe d'Antonin, après les neuf mois de groſſeſſe fut dix-huit heures dans les travaux d'un accouchement très pénible. L'enfant préſentoit le dos. La Sage-Femme donna le baptême ſous condition: cette petite fille vint au monde une demi-heure après ſans aucun ſigne de vie. La Sage-Femme lia le cordon umbilical, ſuça la fontanelle, & l'enfant commença à donner quelques marques de vie; elle introduiſit enſuite dans le fondement le bec d'une poule vivante, & après une heure & demie de cette opération l'enfant parut tout vivant, fut porté à l'Egliſe pour le baptême, & vit encore.

Le 14 Avril 1760, Carmelle Blangiardo, Sage-Femme, fut appellée par Archangele Coſta, femme d'Antonin, au neuvieme mois de groſſeſſe. L'accouchement fut très laborieux; l'enfant ſe préſentoit par le derriere, & fut ainſi baptiſé ſous condition. Enfin il ſortit, mais comme mort. Après lui avoir donné durant deux heures & de-

Digitized by Google

mie tous les ſecours ordinaires, enfin il reprit vie, fut baptiſé à l'Egliſe, & vit encore aujourd'hui 30 Novembre que j'écris ce rapport.

Le 19 Juin 1760, Anne Cutrone, épouſe de Michel-Ange, dans ſon neuvieme mois de groſſeſſe fut pendant vingt-quatre heures en travail. L'enfant préſenta les pieds, enſuite une main, & fut baptiſé conditionnellement. Après être reſté dans cette poſition encore une heure & demie il naquit ſans ſigne de vie. Pendant que la Sage-Femme le ſecouroit par les voies ſuſdites, il reprit ſi bien toutes les fonctions vitales, qu'il fut porté à l'Egliſe & ne mourut qu'un mois après.

SECOND SEMESTRE.

Depuis le 1 Juillet juſqu'au 31 Décembre 1760.

Aux Kalendes du mois d'Août 1760, Grace de Polaſi, épouſe de Michel-Ange, au ſeptieme mois de groſſeſſe eut un accouchement difficile, & après ſept heures de douleur l'enfant montra les pieds, & la Sage-Femme Marie Livolai le baptiſa ſous condition; une demi-heure après il ſortit dans un état de mort. La Sage-Femme lia le cordon umbilical, ſuça la fontanelle, & l'enfant revint peu-à-peu, fut porté à l'Egliſe & ne mourut qu'au retour.

Le 9 Août 1760, l'épouſe de Philippe ſouffrit beaucoup dans l'accouchement. L'enfant préſenta un bras & un pied, & reſta ainſi embarraſſé au paſſage durant près de cinq heures : on lui donna le baptême ſous condition; enfin il naquit ſans aucun ſigne de vie. La Sage-Femme lui inſéra ſucceſſivement dans l'*anus* le bec de deux poules vivantes; elle plongea dans l'eau bouillante les

Digitized by Google

membranes, & ne ceſſoit de ſucer la fontanelle. Enfin après trois heures il reprit le ſentiment, fut conduit à l'Egliſe pour le baptême, & ne mourut que le cinquieme jour.

Le 7 Décembre 1760, Anne Amato mit au monde un enfant qui avoit le cordon umbilical autour du col, & paroiſſoit mort; Jeanne Roga, Sage-Femme, le baptiſa ſous condition. Après les ſecours ordinaires il fut rappellé à la vie, porté à l'Egliſe, & il jouit encore aujourd'hui d'une bonne ſanté.

Le 18 Décembre 1760, dans un certain accouchement laborieux un enfant fut baptiſé ſous condition avant que de naître. Etant né il parut mort: la Sage-Femme lui donna les ſecours néceſſaires, il ſe ranima, fut porté à l'Egliſe & mourut au retour.

TROISIEME SEMESTRE.

Depuis les Kalendes de Janvier juſqu'au dernier jour de Juin 1761.

En Avril 1761, Anne Ferro, épouſe d'Antonin, dans un accouchement des plus difficiles & des plus dangereux mit au monde un enfant ſi noir, que tous les aſſiſtans jugeoient qu'il falloit l'abandonner & qu'il étoit ſans reſſource. La Sage-Femme inſtruite par diverſes expériences, doutant s'il vivoit, commença par le baptiſer ſous condition, enſuite elle employa les remées uſités pendant trois heures, mais ſans ſuccès. Quelque-temps après il donna ſigne de vie par des plaintes ſi foibles qu'à peine pouvoit-on les entendre: peu-à-peu ſa couleur noire ſe changea en blanche; ſes levres devinrent vermeilles, il ou-

Digitized by Google

vrit les yeux & fut parfaitement ranimé. On le porta à l'Egliſe, & il vit encore aujourd'hui, quoique ſa ſanté ſoit très foible.

Le 6 Juin 1761, Anne Broglecre, épouſe de Conrade, dans le neuvieme mois de groſſeſſe eut un accouchement très fâcheux : elle mit au monde un enfant dont le cordon umbilical étoit lié autour du col, & il paroiſſoit abſolument mort. Jeanne Ruffe, Sage-Femme, doutant de ſon exiſtence le baptiſa ſous condition : ranimé par les ſecours ordinaires il fut rendu à la vie, & il en jouit encore.

QUATRIEME SEMESTRE.

Depuis les Kalendes de Juillet juſqu'au dernier jour de Décembre 1761.

Le 2 Novembre 1761, Cajetane Tuccala, épouſe de Michel, eut un accouchement laborieux. Carmelle Blangiardo, Sage-Femme, ne pouvant connoître ſi l'enfant vivoit ou non, le baptiſa ſous condition. Il vint au monde & parut mort; mais après trois quarts-d'heure employés à le ſecourir, il ſe ranima, fut porté à l'Egliſe, & vécut encore une demie-heure.

Le 21 Décembre 1761, Matthieu Fontaine, épouſe de Cacy, après deux jours d'un accouchement très pénible, accoucha d'un enfant que tous les aſſiſtans jugerent mort. La Sage-Femme l'ayant baptiſé ſous condition, inſéra dans l'*anus* le bec d'une poule vivante, ſuça ſon front & jetta dans l'eau bouillante les membranes ou l'arriere-faix; demie-heure après, l'enfant ſe rétablit peu-à-peu, fut porté à l'Egliſe, & vécut encore quinze jours.

Digitized by Google

Le 26 Décembre 1761, Jeanne Russo, épouse de Grégoire, après avoir été un jour entier en travail, accoucha d'un enfant qui parut mort. La Sage-Femme, après l'avoir baptisé sous condition, employa les moyens ordinaires, lui mit dans l'*anus* le bec d'une poule, suça fortement le front, & un quart-d'heure après il reprit vie, fut porté à l'Eglise, & jouit d'une bonne santé au moment où j'écris.

Voilà les observations les plus exactes que j'ai pu faire pour remplir les vues du Bureau des Enfans-Exposés. Quant à ce qui concerne le Tour & celui qui le garde, les secours qu'on a donnés aux enfans exposés, les avortemens empêchés, les opérations césariennes & les monstres, je renvoie aux autres Rapports que j'ai envoyés dans chaque Semestre.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très humble Serviteur,
IGNACE GANDOLFE,
Archiprêtre.

A Bidene, près de Syracuse.

ARTICLE XI.

Rapport que le Bureau des Enfans-Exposés envoie à Son Excellence le Vice-Roi de Sicile, pour être présenté à Sa Majesté LE ROI des deux Siciles.

NOUS aurions déja dû avoir satisfait à l'ordre du Roi, qui nous a été notifié le 26 Novembre

vembre 1757 ; mais obligés de recueillir les Rapports des différentes Communautés du Royaume, dont nous devons former le nôtre, tous ne nous ont point encore été remis. Nous prions Sa Majesté, & votre Excellence, de nous excuser si nous avons différé à envoyer le présent Rapport quoique incomplet.

L'année derniere 1760, depuis le premier jour de Janvier jusqu'au dernier Décembre, selon les Rapports qui nous ont été envoyés (quoiqu'il nous en manque encore de beaucoup de Villes & des Campagnes) il y a eu 1273 enfans exposés ; on a fait 65 opérations césariennes, & par cette opération 40 enfans ont reçu le baptême dans le sein de leurs meres ; 28 avortemens ont été arrêtés dans le temps qu'on les tentoit. 131 enfans de grossesse illégitime ont été mis en lieu de sûreté, & préservés de l'infanticide qu'auroient peut-être commis leurs meres par la crainte d'être déshonorées. 319 avortons ont été baptisés. Enfin 5 monstres, qu'on étouffoit autrefois cruellement, sans examiner s'ils pouvoient recevoir le baptême, ont été sauvés.

Sans parler ici de l'attention qui augmente chaque jour pour recevoir les enfans exposés, pour les opérations césariennes, pour empêcher les avortemens, &c. en comparant le rapport que nous avons fait le 15 Avril 1760 avec celui-ci, Votre Excellence doit connoître les soins que nous nous donnons. Dans le cours de l'année passée nous avons empêché six avortemens, & cette année vingt-huit. Il y avoit eu quinze grossesses illégitimes gardées à vue, & cette année en donne 131 ; il n'y avoit eu que cinquante-deux avortons baptisés, & en voici trois cens dix-neuf.

Nous sommes très attentifs, selon les Edits du

Roi, à établir & à maintenir les Tours pour les enfans exposés, pour leur faire procurer tous les secours, non-seulement de la part des Hopitaux, mais encore par les Communautés des Villes & des Bourgs; nous tenons la main pour que les opérations césariennes soient faites à temps; pour que les enfans exposés, même avec un billet attestant leur baptême, soient baptisés sous condition, selon les Décrets des Conciles & des Papes; & que les enfans naissans avec toutes les apparences de la mort soient également baptisés, parcequ'un grand nombre de faits nous prouvent que beaucoup de ces enfans sont réellement vivans.

Cet établissement, qui n'a point encore été imité dans aucun Royaume, est une époque glorieuse dans le Regne de Sa Majesté, &c.

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs,
Les Députés du Bureau Général des Enfans Exposés,

FRANÇOIS-EMMANUEL CANGIAMILA

Le Prince DE LAMPEDUSE,
Le Prince DE GRAMMOND.
Le Prince DE S. VINCENT.
Le Marq. DE LAREDOS, &c.

A Palerme le 2 Mai 1761.

Digitized by Google

ARTICLE XII.

Rapport des Députés du Bureau Général pour les Enfans-Exposés, fait au VICE-ROI de Sicile pour l'année 1761.

MONSEIGNEUR,

Le peu de diligence que plusieurs apportent dans l'envoi qu'ils doivent nous adresser de leurs Rapports particuliers, ne nous a point permis d'instruire plutôt Votre Excellence, & de la mettre en état de présenter au Roi notre Rapport.

Suivant les relations que nous avons reçues, (& il nous en manque encore beaucoup) depuis le premier jour de Janvier 1761 jusqu'au dernier Décembre, il y a 1229 enfans exposés, dont plusieurs seroient morts sur les chemins & dans les campagnes, sans recevoir le baptême, si on ne les avoit portés aux Tours. Il y a 77 opérations césariennes, dont 56 ont eu un succès très heureux, parceque les enfans ont été baptisés; ce qui prouve l'utilité de cette opération, puisqu'on en sauve beaucoup plus qu'il n'en périt. On a empêché à temps 32 avortemens de grossesses illégitimes, qu'on avoit la cruauté de vouloir exécuter; on s'est conduit en ce point avec prudence & sagesse, en vertu de l'Edit de Sa Majesté donné en 1749. Comme le nombre des grossesses illégitimes étoit grand, & qu'on pouvoit craindre que les meres, pour éviter leur déshonneur, ne se portassent à se faire avorter

ou à tuer leurs enfans ; selon l'esprit de l'Edit du Roi nous avons fait veiller sur ces personnes enceintes, de maniere qu'elles fussent obligées de nous répondre de leur fruit au temps de l'accouchement. De ces grossesses illégitimes, il y a eu 147 enfans baptisés, & le plus grand nombre est venu au monde. Nous avons eu 338 avortemens & un seul monstre, qui tous ont été baptisés. Cet article des avortons étoit auparavant très négligé, & ils mouroient sans baptême.

Outre le grand nombre des enfans exposés & baptisés, nous avons dans le cours d'une seule année 574 enfans dont les ames ont été sauvées dans l'opération césarienne, dans les avortemens empêchés, dans les grossesses illégitimes, dans les avortemens naturels, &c.

Par nos exhortations fréquentes à baptiser sous condition, les enfans naissans avec toutes les apparences de la mort, & à leur procurer les secours nécessaires, nous avons eu la consolation de voir nos avis suivis ; & l'expérience nous a montré que les deux tiers des enfans qui naissent dans cet état d'une mort apparente, donnent des signes de vie, ou aussitôt qu'on les secourt de la maniere indiquée, ou quelques heures après ; que plusieurs de ces enfans ainsi rappellés ont vécu des jours, des heures, des mois entiers, & que d'autres sont encore vivans. Autrefois on négligeoit, on abandonnoit ces enfans ; à présent ils reçoivent le baptême, & on leur procure le salut éternel. Quels biens le Seigneur n'opere-t-il pas par cet établissement !

Le nombre des enfans, dont nous avons reçu la relation des Villes qui les ont fait nourrir depuis le premier de Janvier jusqu'au dernier de Décembre, & qui vivent, monte à 1389, sans

compter ceux qui ſont morts naturellement ; car quand ils ont l'âge requis ils ne ſont plus nourris par les Communautés, ni dans les Hopitaux publics. Autant d'enfans ainſi élevés, autant de ſujets pour le Roi & pour le Royaume, &c.

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs,
les Députés de la Commiſſion des Enfans-Expoſés,

Le Prince SAINT-VINCENT.
Le Prince DE GRANDMONT.
Le Duc de PALME.
Le Marquis DE CAREDO.
FRANÇOIS-EMMANUEL CANGIAMILA.

A Palerme, le 27 Avril 1762.

ARTICLE XIII.

Rapport fait à Son Excellence LE VICE-ROI de Sicile.

MONSEIGNEUR,

VOULANT marquer notre obéiſſance aux Edits du Roi du 26 Novembre 1753, qui nous ordonnent de lui rendre compte chaque année des progrès de notre Commiſſion, de l'opération céſarienne preſcrite par l'Edit de 1749 ; voici le Rapport que nous envoyons à Votre Excellence,

Digitized by Google

la priant inſtamment de le préſenter en notre nom à Sa Majeſté. Dans le cours de l'année derniere 1762, c'eſt-à-dire, du premier Janvier au dernier de Décembre, ſelon les relations que nous avons reçues (& toutes ne nous ſont point encore remiſes), 1296 enfans ont été expoſés : on a fait 83 opérations céſariennes ; 23 avortemens qu'on tentoit malicieuſement, ont été empêchés ; 180 groſſeſſes illégitimes ont été obſervées avec ſoin, parcequ'on avoit lieu de craindre ou des avortemens volontaires, ou le meurtre des enfans ; 154 avortons, & 9 monſtres humains ont été baptiſés.

Le plus grand nombre des enfans expoſés eſt mort dans l'année, parcequ'il y a eu des maladies épidémiques parmi les enfans. Cependant ce plus grand nombre jouit du ſalut éternel ayant été baptiſé.

23 Enfans ont été tirés morts par l'opération céſarienne, & 66 ne ſont morts qu'après la réception du baptême. Entre les groſſeſſes illégitimes, obſervées à vue, la plupart ont été heureuſes, les enfans ayant été baptiſés, mais beaucoup de ces derniers ont péri par la maladie épidémique. Quant aux avortons & aux monſtres, la nature leur accordant ordinairement un temps très court pour jouir de la lumiere, tous ont été les victimes de la mort, après avoir reçu le baptême.

Le ſalut de tant d'enfans eſt particulierement dû à la ſageſſe ſupérieure du Roi. Cependant, quoique Sa Majeſté ait porté des loix ſur ce ſujet, & que Votre Excellence veille ſi ardemment à leur exécution, & que les Curés & les autres Miniſtres nous ſecondent avec le plus grand zèle, nous apprenons qu'on trouve aſſez ſouvent des

enfans morts, & peut-être ſans baptême, & qui n'ont point été portés au Tour; qu'on néglige quelquefois de faire l'opération céſarienne; qu'on procure des avortemens; que dans des groſſeſſes illégitimes & cachées on tue cruellement les enfans avant que de les baptiſer, pour cacher l'infamie de cet état; que par le peu de ſoin des parens, des avortons périſſent ſans le baptême, quoique les Curés faſſent des inſtructions fréquentes à ce ſujet, mais que le nombre des enfans qui périſſoient étoit beaucoup plus grand avant les Ordonnances de Sa Majeſté! Et combien périroient encore à préſent ſans la ſageſſe de ces loix?

Graces ſoient rendues au Ciel d'avoir inſpiré à Sa Majeſté des réglemens ſi utiles à l'Etat, & ſi glorieux à la Religion.

Outre les enfans conſervés, dont nous venons de parler, nous ſavons que dans deux Villes de ce Royaume neuf enfans, nés comme morts, ont été baptiſés & rappellés à la vie par les ſecours ordinaires. Un d'eux a vécu quelques jours, les autres vivoient encore les 8, 10 & 12e. jours de Janvier dernier, quand les Curés nous en firent le rapport.

Les Réglemens faits par Sa Majeſté procurent à ces enfans la grace du baptême, veillent encore à leur bien temporel; d'où il réſulte un plus grand nombre de Citoyens & de Sujets pour l'utilité de l'Etat.

Outre beaucoup d'enfans nés avec les apparences de la mort, ou de groſſeſſes illégitimes, ſur leſquelles le Gouvernement a été attentif, & qui vivent aujourd'hui; outre les autres expoſés & adoptés par des particuliers, le nombre ſeul des enfans expoſés, & qui ont été nourris par

les Hopitaux & reſpectivement par les autres Communautés juſqu'au dernier jour de Décembre dernier (en ôtant les morts, & les autres qui étant adultes n'en reçoivent plus leur nourriture) ce nombre monte à 1408, qui ſont autant d'hommes qui croiſſent pour le Roi & pour la Patrie. Nous avons l'honneur d'être,

DE VOTRE EXCELLENCE

Les très humbles Serviteurs,
Le Prince de SAINT-VINCENT.
NICOLAL CIAFAGLION.
Le Duc DE PALME.
Le Prince DE GRANDMOND.
Le Marquis DE LAREDO.

A Palerme, le 30 Avril 1763.

Digitized by Google

ARTICLE XIV.

Mandemens des Archevêques & Evêques de la Sicile, en faveur des Enfans qui ſont dans le ſein de leurs meres, ſur l'opération céſarienne; ſur les Avortemens, &c.

EDICTUM EPISCOPI PANORMITANI, PRIMI IN SICILIÆ REGNO METROPOLITANI.

NOS FR. JOSEPH MELENDEZ, &c. Archiepiſcopus, &c.

HORRIBILIS quidem & numeroſa ſtrages illa fuit, quam olim innocentium parvulorum corporibus Herodes intulit : at multò numeroſior eſt, atque funeſtior altera, quam quotidie in tot animabus puerorum ſine baptiſmate decedentium Satanas exercere conſuevit. Prima enim tandem ad ornandum martyribus cœlum ; ſecunda verò ad implendum reprobis lymbum inſervit. Infelicium ergo parvulorum miſeratione commoti, debitam paſtoralis noſtri muneris partem judicavimus, hoc perpetuo Edicto admonere, inculcare, ac reſpectivè præcipere quæ ſequuntur.

I. Ac primò partibus matribuſque denunciamus eos ad vitam prolis conſervandam, ejuſque bonum ſpirituale procurandum, adſtringi. Prægnantes igitur omnia quæ ipſis abortum creare

possunt, evitare tenentur : puta pondera nimis ingentia attollere, valdè laboriosa opera adoriri, ac similia factitare. Contra verò ad ea omnia præstanda obligari quæ ad fœtûs conservationem necessaria existimantur. Si enim grande peccatum est generationem tantummodò impedire, quantò majus erit ex malitiâ vel negligentiâ abortui causam præbere, quamvis fœtum nondum animatum esse credamus.

II. Qui quomodocumque mulieris abortum animato fœtu sollicitat, verum atque horrendum unius vel plurium innocentium, quot fortè fœtus erant, perpetrat homicidium, nec tantùm corporis, sed & animæ, cùm facilè sine baptismate moriantur. Incidit ipso facto in excommunicationem Papæ reservatam, quæ non ab aliis, sed à nobis tantùm absolvi poterit.

III. Qui aliquem noverit abortum procurare, si non alia impediendi supersit via, Parocho, ut is provideat, revelare tenetur.

IV. Cùm incertum sit animationis tempus, quam plerique Autores primis graviditatis diebus contingere putant, in quocumque abortu sedulò inspiciendus est fœtus; ac si quantumvis exiguus & imperfectissimè figuratus, aliquem tamen motum ostendat, illicò sub conditione, *si es capax*, baptisetur : si verò motum non ostendat, sed nihilominùs humanus embryo esse dignoscitur, nec tamen contusus vel corruptus, eo sanè casu, quia fortè vivit, quamvis moveri non possit, quòd organa ad motum adhuc apta non habeat, graves Doctores baptisandum sub conditione docent, atque ita nos faciendum esse monemus.

V. Baptismus, juxta Synodum, ante tertium diem infantibus conferatur; neque hi ante secundum annum expletum in lecto, sed in cunis col-

Digitized by Google

locentur, ne opprimi vel ſuffocari contingat: præſertim ſi manuſculas habens faſciis incluſas.

VI. Prægnans ubi moriatur, partu cæſareo, juxtà Ritualis præceptum eſt incidenda, ut fœtus extrahatur & illicò baptiſetur. Qui inciſionem impedit, vel graviditatem ſciens, non eam Parocho, antequam expiret gravida, revelat, lethaliter peccat; nos autem tàm inciſionem impedientibus, quàm perito eam aggredi recuſanti, effectu ſequuto, mortuo ſcilicet infante ſine baptiſmate, excommunicationem ipſo facto ſubeundam, nobiſque reſervatam imponimus.

VII. Inciſio nec in graviditatibus illegitimis omittetur; maxima verò prudentia, perſpicacia, cautela & ſilentium adhibebitur.

VIII. Peritus autem ſub gravi peccato ad inciſionem faciendam tenetur, quamvis mercedem non ſperet, etiam in dubio an fœtus vivat. Quòd ſi Chirurgus deſit, ex Decreto Pragmaticæ latæ V Idus Auguſti 1749, inciſionem præſtabit obſtetrix, vel Barbitonſor, vel Medicus phyſicus, vel alter qui ad rem ipſam præ aliis majus aptus eſſe videatur; dum verò expectatur qui inciſionem ſit executurus, defunctæ venter calidus conſervetur.

IX. Parochi, eorumque adminiſtri, ſub gravibus arbitrio noſtro pœnis, aquam luſtralem gravidis defunctis ac ſepeliendis non impertientur, niſi priùs extracto fœtu. Si autem propinqui, domeſticive defunctæ inciſionem detrectabant, Parochis præcipimus omnia protinùs media pertentare, ut eos ad officium inducant; maximè autem expediet ſtatim ad Officiales Juſtitiæ ſæcularis convolare, qui ejuſdem Pragmaticæ virtute ſub gravibus pœnis obſtantes inciſioni compellere, Chirurgum vel alium ad eam exequen-

dam adigere, & de omiſſionibus rationem reddere tenebuntur.

X. Inciſio, juxtà Rituale, poſtquam prægnantis mors certa deprehendetur, fiet illicò; ſemperque indagandum erit utrùm fœtus unus aut multiplex fortè ſit, at ſi mora interceſſerit, qualecumque tandem tempus elapſum fuerit, nunquam prætermittatur: vivi enim infantes poſt unum vel alterum diem, quantumvis mole minimi, aliquando inventi ſunt.

XI. Tum in abortibus, tum in partubus naturalibus vel cæſareis, fœtus, etſi deformis, non occidatur; ſi autem verum ſit monſtrum, tunc quoad baptiſmum ipſi miniſtrandum vel denegandum, Rituale ſervetur; ac ſi dubium remaneat, tempuſque permittat, res nobis deferatur, vel Parocho, aliiſve Peritis: ubi verò periculum eſt in morâ, ſub conditione baptiſetur.

XII. Si quis tamen monſtra interficiens, certo vel dubiè rationali anima informata obſtaculo eſſet quo minùs ad baptiſmum, vel abſolutum, vel reſpectivè conditionatum pervenirent; ipſo facto in excommunicationem nobis reſervatem incurret.

XIII. Contra verò indulgentiam dierum quadraginta elargimur ei qui, cùm tentatur abortus, id Parocho, ad finem impediendi, denunciat: vel moribundæ, aut mortuæ graviditatem revelat; inſuper qui abortivos baptiſat, vel ad id cooperatur, qui partum cæſareum efficiendum procurat, qui quoquomodo fœtui ſubvenit, vel gravidæ adjuvandæ etiam illo extincto dat operam. Cæterùm noverint omnes, quòd ſicuti qui alſcui ex prædictis infantibus cauſa perditionis extiterint, in terribilem Superni Numinis incident ultionem; ita divinâ munificentiâ eos, qui æternæ illorum cooperabuntur ſaluti, remunerari non deſinet.

Digitized by Google

XIV. Quapropter præsens Edictum quotannis in hâc Metropolitanâ Ecclesiâ, omnibusque hujus Diœcesis Parochialibus, die Sanctis Innocentibus dicato, inter Missarum solemnia præcipimus perlegendum; quâ sumptâ occasione Parochi novo examini de modo baptismatis ministrandi subjicient Obstetrices; quod & nunc facient, statim ac Edictum ipsum ad eos pervenerit, ac deinde singulis annis, unâ cum Vicariis foraneis communi Epistolâ; infrà dies quindecim, magnæ huic Metropolitanæ Curiæ antedictum reiteratum examen lectionemque significabunt. DATUM ex nostro Palatio Archiepiscopali, VI Idus Januarii 1750.

Ex mandato dominationis suæ Illustrissimæ ac Reverendissimæ Sac. JOANNES ROBBA, *Cancellarius, & Magister Notarius.*

EDICTUM PETRI GALLETI, Episcopi Catanensis, & Inquisitoris Generalis de partu cæsareo, & nuptiali benedictione.

NOS VINCENTIUS MARIA PATERNO, TRIGONA, Baro Radduſæ & Dexteræ, Dominus Gulphi, &c. Patritius Catanensis, & Petri Galletti Episcopi Catanensis, Generalis Inquisitoris, &c. Vicarius Generalis, & in hoc totius Regni lyceo Magnus Procancellarius.

CUM periculum pereundi absque baptismate, in quo fœtus prægnatibus mortuis remanentes in utero versantur, accuratè perpenderimus, ac si

mul probè noverimus, quæ de cæsareo partu Auctores eruditissimi, præsertim celeber Theophilus Rainaudus (1), Ludovicus Scildere (2), & Georgius Gobatus (3) tradiderunt; nostrum indeclinabile onus existimavimus nonnulla gravissimis in hâc materiâ contingentibus malis remedia, per sequentia mandata parare.

I. Et primò Parochis omnibus, Curatisque Capellanis nostræ Diœcesis, in memoriam reducimus, quàm magni sit ad eorum munus momenti, æternam salutem animabus omnibus sibi commissis procurare; ne in divinam illam indignationem incurrant, adeò gravi sententiâ à Prophetâ Ezechiele declaratam (4): *Sanguinem eorum requiram de manu vestrâ.* Ipsisque majori, quâ possimus, efficaciâ injungimus & mandamus, ut cùm ad ultima sacramenta prægnantibus ministranda vocabuntur: illicò id sibi tanquam suæ sollicitudinis scopum præstituant, nimirùm post earum obitum illas quantò citiùs esse incidendas, quo baptismus fœtui conferatur. Præceptum igitur ante omnia consanguineis ac familiaribus dilucidè imponant, ut defunctæ ori fistulam arundineam adaptent, quæ à faucibus ad labia liberam respirationis viam servet infanti, qui vivus, non verò mortuus est præsumendus, propter innumerata experimenta quæ Parochis, zelo ferventibus, acciderunt: nam ex his quidam in Epistolâ nobis missâ, infantem post viginti tres horas à morte matris vivum se reperisse testatur.

---

(1) Theophil. Rainaud. tom. 14 de ort. infant. per sect. cæsaream.

(2) Ludov. Scildere, Tract. 6, n. 9.

(3) Georg. Gobat. Tract. 2. de bapt. n. 57.

(4) Vanespen. p. 2, Tit. 2, cap. 4, n. 25.

Digitized by Google

II. Iisdem etiam animarum Rectoribus sub pœnâ excommunicationis ipso facto incurrendæ nobisquæ observatæ mandamus, ut quemadmodùm ipsi debent imminenti prægnantium fœminarum transitui omninò intereſſè, ita & debent eandem inciſionem, quantò citiùs peragendam curare; brachium quoque Secularis Juſtitiæ, ſi opus fuerit, implorando, ut ſacri baptiſmatis aquis fœtus eo meliori modo, quo poterit, vel abſolutè, vel conditionatè abluatur. Quod ſi prædicti Rectores rationabiliter timeant mortuæ prægnantis propinquos fortè reluctaturos, ſciant ſe pro ſuo munere ſtrictè teneri attentè atque ſollicitè per ſeipſos aſſiſtere, quouſque cæſarea operatio perficiatur omninò.

III. Sub eâdem pœnâ mandamus, quòd ubi ad operationem faciendam periti, præſertim in locis minoribus deſiderentur; Parochi ſeſe obligatos agnoſcant ad eos, & quidem quos poterunt magis idoneos inquirendos. Ubi verò neminem habere poſſint, ne ſcrupulo ſibi ducant Parochi hujuſmodi inciſionem facere per ſeipſos, poſtquam ejus peragendæ modum didicerint, ne animæ infantis, divini Agni pretioſo ſanguine redemptæ, perditionem permittant. Hujus ſententiæ vadem, præter multos alios eruditos Auctores, damus Vaneſpenium (1) qui nequaquam dubitavit in ſuo de rebus canonicis opere apertè docere. [Quum non rarò contingat nullum in Parochiâ reperiri, aut ſaltem hîc & nunc habere aperiendi uterum, & extrahendi infantem habeat; oportet ut ipſimet Paſtores, præcipuè Rurales, hujus rei aliquam notitiam à perito aliqui

(1) Vaneſpen p. 2. Tit. 2, cap. 4, n. 25.

accipiant, quâ ſubindè cogente neceſſitate uti poſſint].

IV. Si quando acciderit mortuæ prægnantis cognatos, aliquo vano prætextu, inciſioni prædictæ ſeſe opponere, vel Chirurgos mercedem ſibi, cætero qui ex juſtitiâ debitam poſtulare, ad quam conjunctorum vires extendi non poſſent; tunc primò Parochi benigna omnia media experientur, ut eos ad partum cæſareum perſuadeant; ſecùs utriſque, omnibuſque aliis qui obſtarent, quo minùs puerorum non natorum animæ in æternæ ſalutis ſtatum adducantur, pœnam excommunicationis ipſo facto incurrendæ comminabuntur, quamquam ubi graviditates occultæ & infames fuerint; Parochi circumſpectè ſe gerere debebunt, juxtà prudentiæ moraliſque ſcientiæ regulas.

V. Cùm eruditorum ac celebrium Doctorum, etiam in praxi probabiliſſima ſententia doceat, teneri matrem ex charitatis præcepto ad aliquem novum dolorem in cæſareâ inciſione ſubſtinendum, ut proprio fœtui de æternâ felicitate provideat; Parochi tanquam præcipuam ſui muneris partem ſibi ſtatuant, eam doctrinam à ſe tradendam eſſe, ubi ad expediens & opportunum videatur. Etenim hâc ætate, poſt tot experimenta Chirurgorum ars adeò in mechanicis operationibus eminet, ut & fœtum ad baptiſmum ſuſcipiendum extrahere poſſit, & prægnantis vitam, quamquam diſſectæ ſervare (1).

(1) Bodow. Ventilabr. p. 2, q. 20.
Gobat. n. 154.
La Croix, Lib. 6, p. 1, art. 2, dub. 6, quæſt. 52, §. 2, n. 293.
Et præ omnibus Rainaud. c. 5.

Digitized by Google

VI. Pro tanti ergo negotii magnitudine, omnem diligentiam & ſollicitudinem conferant, ne per errorem prægnans citò mortua credatur : verùm antequam ad inciſionem deveniendum ſit, attentiùs explorent utrùm ipſa verè jam animam efflaverit. Idcircò lumen parvæ candelæ cereæ labiis gravidæ admoveri curabunt, vel vaſculum vitreum aquâ plenum ventris orificio ſuperimponi ; motu enim alterutrius facilè deprehenditur, utrum illa vivat, an non. Certi ergo prægnantem expiraſſe, exquiſitiſſimam ſolertiam impendent, non ſolùm in extrahendo ad lucis conſortium fœtu, ſed etiam in perſcrutando utrum ſit unus, an plures, ut ſingulis ſacra lotio tribuatur.

VII. Atque hîc ſpeciali memoriâ dignum eſt, graviſſimum illud quod Paſtoribus incumbit onus ; non expectandi ſcilicet petitionem infirmorum, è plebe ſuâ periclitantium, ſed propriæ charitatis impulſu, vocationem præveniendi. Ad eos ergo promptè recreandos atque adjuvandos veros animarum ſeſe amatores exhibeant, illorum confeſſiones excipiendo, Sacrum Vaticum & Extremam Unctionem adminiſtrando ; eoſque conſtanti & fervidâ aſſiſtentiâ in ultimis vitæ periodis dignando, maximè ſi pauperes illi ſint, ac prorsùs auxilio indigentes.

VIII. Demùm univerſalis Eccleſiæ ſenſum ſequentes, quæ nuptialem benedictionem tanti facit, eamque matrimoniis jam ratis impertiendam decrevit ; Parochorum zelum excitandum judicamus, ne ſponſos efficaciſſimè hortari deſinant, ut ad Templa conveniant, ac Miſſæ quæ pro ſponſo ac ſponsâ celebrabitur, interſint benedictionem conſequuturi. Nequaquam iſta negligant, ut quidam faciunt, qui cum cœteroqui aliorum

Digitized by Google

ſpecula eſſe deberent, nimirùm nobiles, tanto bono ſeſe ipſos nihilominùs arcent; ut igitur hujuſmodi pervicaciam, chriſtianæ fidei lumini tam adverſam, aliquando pervincant, Parochi eos edocere nitantur, quàm magni ſint ac jucundi quàmque perennes fructus benedictionis iſtius, quam non ſine aliorum admiratione refugiunt. Nam etſi fortè proſpero, ſed raro eventu, res ipſis feliciter cedant, hoc nequaquam obſtante, admonendi erunt quàm turpe ſit ſemetipſos tantæ benedictionis gratiâ indignos oſtendere, ut exinde, quamvis matrimonii vinculo jam diù antè legati, eam in pretioſiſſimis habeant, eâque tandem ad Eccleſiam venientes potiri mereantur.

IX. Præterea meminerint Parochi quàm ſeriò ſponſos de futuro inſtruere teneantur, ut ab illo caveant abuſu animabus exitiali, ſcilicet antequam in faciem Eccleſiæ ratum contraxerint matrimonium, inter ſe, abſque neceſſariâ cautelâ & aſſiduâ propinquorum conſanguineorum præſentiâ familiariter converſandi. Eos propterea commonefaciant, ut apertis oculis proximum periculum cernant in ea peccata prolabendi, ad quæ facillimè alliciuntur: verùm ſi monitis hiſce non expergefacti, in eâdem domo ſimul de nocte commorari perrexerint, ipſis denuntiet jam in excommunicationem nobis reſervatam, Vicariis verò, Parochis & Capellanis Curatis delegatam, incurriſſe. Nam ſimilem omninò cenſuram ſapiens ac zælotes Lucenſis Epiſcopus impoſuit atque decrevit, his admodùm verbis; *Sponſi de futuro ſub eodem tecto pernoctantes ſine noſtrâ vel Vicarii Generalis licentiâ, incidunt ipſo facto in excommunicationem nobis reſervatam.* Ita enim refert Conſtantinus Roncaglia, egregius Theo-

logus, & inclitæ Congregationis à Matre Dei ornamentum. Hæc autem mandata atque pœnam virtute præsentis à Parochis populo pluriès omninò per annum explicanda esse declaramus; necessarium enim est eorum refricari memoriam, ut sic in praxim, conscientiâ extimulante, deducantur. Statuimus verò præsens Edictum in sacellis Ecclesiarum nostræ Diœcesis affigi & custodiri. Catanæ, Kalendis Junii 1742.

VINCENTIUS-MARIA PATERNO TRIGONA, Vicarius Generalis.

Locus † Sigilli.

JOANNES SINDONA, Magister Notarius.

EDICTUM EPISCOPI AGRIGENTINI, Pro Mulieribus gravidis & moribundis.

NOS LAURENTIUS JOENIUS AB ARAGONIA, è Ducibus Andegavensibus, Dei & Apostolicæ Sedis gratiâ Episcopus Agrigentinus, Pontificii Solii Assidens, Regius Consiliarius, &c.

DEPLORABILIS quidem est calamitas illa, quòd prægnantibus mortuis nullâ ut plurimùm curâ propinqui premuntur, ut illæ juxtà Romani Ritualis præscriptum (1) incidantur, ac ita par-

---

(1) Ritual. Roman. de bapt. parvul. tit. 7, n. 3.

vuli saltem baptismate donentur, quod frequentiùs accidit in graviditatibus occultis & illegitimis, in quibus matres ipsæ abortum sæpè moliuntur. Necessarium ergo duximus Parochorum zelum hoc Edicto perpetuo valituro esse incitandum, ac sequentium regularum usum esse statuendum.

I. Præcipimus ergo, ut si quæ prægnans in mortis periculo versetur, ejus domestici, ipsiusque ac fœtûs propinqui, statim id Parocho significent: quòd si illi negligerent, idem onus notitiæ deferendæ sub gravi culpâ, etiam extraneis ejus rei conscîis, incumbat; cùm omnes, juxtà Possevinum (1), non minùs quàm Parochus ipse in extremâ illâ necessitate infantulo succurrere teneantur. Si verò supràdicti propinqui atque domestici suo muneri desint, ac puerulus propterea sine baptismo perierit, omnes ipso facto majorem excommunicationem incurrant.

II. Parochis ipsis præcipimus, ut conjunctis non fidentes, de quibus scriptum est: *Inimici hominis domestici ejus*, attentè semper & sollicitè investigent, utrùm fœminæ conjugatæ, quæ Viaticum accepturæ sunt, vel pœnitentiâ in morbis gravibus expiandæ, utero gerant; dicente Mussartio (2) in Manuali Parochorum, cum Gobato (3), *Tibi Parocho ex singulari causâ incumbet.* Hæc autem inquisitio multò magis facienda est, ubi suspicio seu justus timor habetur occultæ graviditatis; veluti, exempli gratiâ, si mulier non conjugata, præsertim juvencula, carnalia delicta confiteatur: tunc etenim interroganda,

(1) Possev. de off. Curat. c. 6, n. 10.
(2) Mussart, Manual. Paroch. p. 2. c. 2, n. 2.
(3) Gobat. Tract. 2 bapt. cas. 8, n. 260.

atque ubi graviditatem fateatur, obliganda erit ad rem extrà confeſſionem detegendam, ut, in caſu mortis, infantis perditioni poſſit occurri, quæ quicumque matris infamiæ præponderat; adeò ut ſi fortè ipſa recuſet, juxtà Theologorum doctrinam, abſolvi non poſſit. Profectò Pontas (1) & Sylvius (2) ita expreſsè monuêre. *Si contumaciter filia perſiſtat, nolitque ulli extrà confeſſionem aperire, deneget ipſi abſolutionem, tanquam eâ indigna prorsùs & indiſpoſitâ, cùm nolit hoc facere ad quod ſub reatu peccati mortalis obligatur.*

Præterea iiſdem Parochis mandamus, ut antequam infirma prægnans moriatur, eam viſitent, ejuſque conjunctos, alioſque domeſticos ad partum cæſareum, ipſa ſcilicet mortua, peragendum hortentur, illoſque præmoneant ea quæ, ut omnia feliciter ſuccedant, neceſſaria exiſtimantur. Quoniam verò ſi Parochus præſentiâ ſuâ rem non urgeat, grave periculum ſubeſt, ne omittatur inciſio, vel ſaltem tardè fiat & incaſſum. Eiſdem Parochis præcipimus, ut ad finem uſque operationis adſtantes cum omni ſolertiâ & ſollicitudine perſeverent.

IV. Curabunt etiam diligenter, ut maturè Chirurgus advocetur, & aſſiſtat, quouſque prægnans expiraverit. Verùm ſi Chirurgus haberi non poſſit, ejus officium ſuppleat Barbitonſor, vel Obſtetrix; qui phyſico partem ſecandam præſignante, ſaltem novaculâ inciſionem perficient; curabunt quoque non ſolùm ut plures in ſuis Parochiis peritiam hujus operationis acquirant,

(1) Pontas, Diction. caſ. conſ. t. 1, conf. 2, caſu 10.
(2) Sylvius, Reſolut. varia. v. ſigillum 1 Decembris 1641.

ſed ut etiam ipſimet aliquâ circà ſecandi modum notitiâ erudiantur : neque deinde religioni ſibi ducant, quò minùs per ſemetipſos cæſaream inciſionem, omnibus aliis deficientibus exequantur, ne pueri filii et anima divino ſanguine redempta, infortunium ſubeat perditionis æternæ ; *Cùm non rarò contingat*, ait Vaneſpaſianus (1) *nullum in Parochiâ inveniri, aut ſaltem hic & nunc haberi poſſe, qui peritiam modumque convenientem aperiendi uterum & extrahendi infantem habeat ; oportet ut ipſimet Paſtores, præcipuè Rurales, hujus rei aliquam notitiam à perito aliquo accipiant, quâ ſubinde, cogente neceſſitate, uti poſſint.* Id etiam ſapienter in Diœceſi Catanenſi præſcriptum eſt (2). Imò doctrina quam tradidit Gobatus, eoſdem ſeverioribus loquendi formulis ad hoc ipſum adſtringit (3). Quamvis autem conjuncti vel hæredes perito ſecandi mercedem debeant, attamen nequibit hic ſectionem omittere ob illam denegatam. Pro pauperibus verò eam gratis miniſtrate tenetur ; imò ſub graviſſimâ culpâ ſpontè ſeipſum offerre, etſi non vocatus, tùm divitibus, tùm pauperibus, etiam in ſolo dubio an fœtus vivat ; quod cum Theophilo Rainaudo (4) Gobatus (5) quoque anotavit.

V. Matre defunctâ, ſe de morte certiores reddent ad ipſius labia filum lini aut lanæ, vel lumen parvæ candelæ admoventes, quibus perſpi-

(1) Vaneſp. p. tit 2, cap. 4, n. 25.
(2) Edict. Kal. Junii, ſuprà relat.
(3) Gobat. Tract 2, caſ. 5, n. 195 & ſequent & caſ. 7, n. 237
(4) Theoph. Rainaud. t. 14 de ort. infant. per ſectionem cæſ c. 6, n. 22 & 23.
(5) Gobat. append. 3, ad Tract. 2 bapt. n. 4, 2.

ciant utrùm, quæ mortua creditur, talis reverà sit, an motu indicium præbeat respirationis; deinde os illi arundineâ fistulâ, & absque nodis anteà præparatâ, ipsique impositâ, detineatur apertum, juxtà Colonienſis Synodi anni 1528, & Cameracenſis anni 1550 decreta. Non quasi necessarium credamus hoc ad infantis respirationem, sed ut ventrem aer frigidor & nitidior, inde etiam utero communicandus introeat; & ut è maternis viscеribus exhalent cadaverica effluvia, quæ infanti exiguum illum vitæ spiritum, qui durat adhuc, extinguere possint; etenim quando mater expirat, fœtus in extremo ferè mortis agone versatur: quamobrem supervivere non solet, nisi per horam, vel horæ dimidium, nec rarò etiam valdè minùs. Alia quoque cautio juxtà Rainaudum creditur expedire, uteri videlicet regio fovenda erit pannis ad ignem calefactis (1).

VI. Itaque mandamus operationem post mortem prægnantis quamprimum esse faciendam, at si non modicum tempus elapsum sit, nihilominùs incisionem jubemus non omitti: neque unquam Parochus fidet Medicis & Chirurgis infantem mortuum esse testantibus, quamvis etiam eum genitrici præmortuum asseverent. Si enim juxtà maritum vivum semper præsumunt, etsi nimis diuturna fuerit ejus absentia, & secundas prohibent uxori nuptias, quantò magis vivi præsumendi sunt infantuli, ut eis baptismum conferre studeamus? Præsertim quia non rarò divina Providentia, quæ illos ab æternâ morte per baptis-

(1) Theoph. Rainaud. dict. Tract. 2, cap. in præsentiâ de sponsal.

mum liberare contendit; eosdem contra omnium physicarum rationum apparentia argumenta custodit incolumes. Willelmus Fabricius Medicus Germanus (1) fatetur se in hoc negotio cum Obstetricibus, aliisque post exactissimas investigationes fuisse deceptum, & nostris hisce diebus duo infantuli, quamvis sine arundineæ fistulæ adminiculo, unus post viginti tres horas, alius post viginti quatuor à matris indubitatâ morte defluxas, vivi inventi sunt. Præterquamquod cùm sectio adhibetur, nihil omninò amittimus; imò verò exoptatum finem plenè consequi possumus, uti & citatus Fabritius & Gobatus (2) admonuerunt; quoniam, quò circà, *præstat*, ait ille, *ut potiùs centies secentur, etsi irrito eventu matres mortuæ, quàm ut eis parcendo, negligatur vita unius unici infantis.*

VII. Abdomen lineâ simplici longitudinali, non verò ad crucis figuram duplici secanda est: ut si fortè prægnans defuncta non sit, faciliùs deinde sanari possit. Chirurgus autem investigabit utrùm unus revera sit infans, an duo, vel plures; fortè namque erunt multi, ut pluribus exemplis notavit Rainaudus (3) maximè cùm censendæ sint superfœtationes.

VIII. In dubio an vivat formatus infans, imponatur subitò ejus capiti manus: etsi pulsatio arteriarum precipitur, illicò & absolutè baptisetur. Fœtus verò incompletus quantumcumque parvus, & malè figuratus, dummodo motum ostendat, sub conditione baptisabitur: nam, uti

(1) Willelmus Fabritius Hildan. fol. 1750.
(2) Gobat in append. 3, ad trad. 2 bapt. n. 30.
(3) Rainaud de ortu infantium per sectionem cæsar. tit. 10. n. 14.

Auctor

Auctor animadvertit, *Auctores graviſſimi cùm Cardenas in ſuâ chryſi, diſputatione decimâ quartâ, rectè dicunt omnes fœtus abortivos mulierum, etiam imperfectiſſimè figuratos, eſſe*, conditione ſcilicet ſaltem adjectâ, *baptiſandos, ſi dent aliquod ſignum vitæ per motum: quia putant aliqui Medici quòd fœtus humani poſt paucos*, v. g. *tres vel quatuor dies à conceptione, ſtatim animentur animâ rationali.*

IX. Si quis defunctæ ſectioni, licet conſanguineus, maritus, vel affinis obſtaret, aut peritus eam exequi renueret, etiam in caſu quo mercedis nulla ſpes eſſet, ipſo jure, ſequutâ infantis morte ſine baptiſmate, majorem excommunicationem incurrat. Verùm Parochus, præterquamquod illis hoc præceptum atque cenſuram antè denunciabit, infantis diſcrimen ad Epiſcopum deferet, imò ad Magiſtratus ipſos laïcos, qui omninò ad concedendum brachium ſuum auxiliare tenentur, quo defunctæ propinqui compellantur: cùm ipſæ Paganorum leges tamquam in homicidas animadvertant in eos qui gravidam, neglectâ inciſione, ſepeliunt. Ita Lex ſecunda D. D. de mortuo inferendo: *Negat Lex Regia mulierem, quæ mortua ſit, humari; antequam partus ei excidatur: qui contra fecerit, ſpem animantis cum gràvida peremiſſe videtur.* Quantò magis ergo apud Chriſtianos, cùm apud eos non de ſolâ corporali infantis vitâ, ſed etiam de ſpirituali eidem tribuendâ per baptiſmum, agatur? Quòd ſi quis hujuſmodi puer abſque baptiſmo fortè perierit, Parochus, uti Doctores monent (1), ro-

(1) Gobat. de Tract. 2, c. 8, n. 260 & ſequent. Muſſart Manuale Paroch. p. 2, c. 2. Poſſevin. de offic. Curat. c. 6, n. 10.

gatis teſtibus de adhibitâ à ſe omni diligentiâ; ſemper ad nos eventum, ſub pœnâ ſuſpenſionis ipſo facto, denuntiet; in civitate quidem infrà trium dierum terminum, octo verò in Diœceſi, ut eos, qui officio ſuo defuerunt; pœnis canonicis puniamus. Et quamvis in occultis graviditatibus omnis, quantùm fieri poteſt, circumſpectio, quam ſuggeret chriſtiana prudentia, in uſum venire debeat; nihilominùs nunquam æterna infantis perditio erit permittenda.

X. Inſuper ad abortus eliminandos, præcipimus omnes, etiam extraneos, qui ſciant prægnantem aliquam abortum tentare, vel alios ejuſdem abortum procurare medicaminibus, vel ſine illis, aut etiam ponderibus, vel aliquo quocumque excogitabili medio; ubi aliter ipſi delictum impedire non valeant, ſaltem teneri ad rem Parocho citiùs aperiendam, ſi pœnam excommunicationis majoris ipſo facto, abortu ſequuto, ſubeundam, vitare cupiunt.

XI. Parochi declarabunt voluntarium abortum inter immania crimina computari, imò ubi fœtus eſt animatus, eſſe verum ac proditorium homicidium, & immunitate Eccleſiaſticâ indignum: ſcelus denique omnium, quæ contra proximum patrari poſſunt, præſertim à matre horrendiſſimum, cùm illum vitâ privet corporali ſimul & æternâ. Ulteriùs ex Bullâ Sixti Quinti, & Gregorii Decimi-quarti (1), abortum hujuſmodi procurantes, aut quoquo modo ad eum cooperantes, ipſo facto in excommunicationem majorem indicere, primò Papæ, deinde Epiſcopis reſervatam: quòd ſi illi Eccleſiaſtici ſint, in per-

(1) Sixtus V, Conſtit. 87 Effrænatam. Gregor. XIV, Conſtit. 8, Sedes.

petuum beneficiis omnibus acquisitis & acquirendis esse privatos : imò degradationis reos constitui, quâ factâ, brachio sæculari tradendi sint, ac morte plectendi. His addent veterem Ecclesiæ disciplinam, mulierem impudicam, quæ deinde abortum procuraverat, ad pœnitentiam publicam & perpetuam compulisse, imò mandasse, eam, non nisi in articulo mortis absolvi : Concilium sanè Ancyranum (1) rigorem hunc mitigasse, 10 annorum pœnitentiâ contentum : verùm Concilium Eliberitanum paulò post celebratum (2) prohibuisse adulteram, abortum procurantem, etiam in horâ mortis reconciliari ; ejus salutem soli contritionis efficaciæ, ac divinæ misericordiæ committens : quam severitatem neque contra ipsos Hæreticos, Magos & Apostatas adhibemus.

XII. Ex adverso iidem Parochi docebunt sensum esse gravissimorum Auctorum, matres in partu difficili, ubi parvulus certò periturus esset in utero sine baptismo, teneri non solùm ad sufferendam speculi matricis operationem, sed & ipsum cæsareæ incisionis dolorem, etsi cum aliquo propriæ mortis, dummodò non quasi certæ, periculo ; ut integrò penè Tractatu probavit Rainaudus : neque negligent, ubi vota sua consequi se posse sperabunt, eas ad excelsum istum charitatis actum hortari.

XIII. Demùm præsens Edictum singulis annis in Missâ Parochiali dici Sanctorum Innocentium statuimus esse legendum : quo etiam die animarum Pastores contra execrandum eorum scelus, qui infantulos non natos cum matribus defunctis

(1) Concilium Ancyran sub S. Melchiade Papâ, can. 21.
(2) Concilium Eliberit. sub S. Silvestro can. 62.

perire sinunt, vel abortum procurant, declamabunt : cujus quidem lectionis Edicti, habitæque concionis documentum à se subscriptum, & in Diœcesi à Vicario etiam locali, in ejus defectu à Præsbitero seniore, sub mulcta decem aureorum, quotannis ad nos infrà mensem dirigere tenebuntur : & insuper ardendi zelo & charitate eorum, quæ hîc statuuntur exequutioni invigilabunt. Verùm si id alicui nimis grave onus videatur ; aurea sapientissimi Auctoris Manualis Parochorum verba respondemus : (1) *Multa, inquies, mandas : verum est ; sed tanti est infanti periclitanti Parochum non defuisse.* DATUM Agrigentini tertio Kalendas Augusti 1744.

LAURENTIUS, Episcopus Agrigentinus.

Jussu Domini mei Episcopi Agrigentini D. DIDACUS MODICA, *Cancellarius.*

EDICTUM EPISCOPI PACTENSIS.

JACOBUS, Episcopus Pactensis, Inquisitor Generalis.

STRICTISSIMÆ, quæ conscientiam nostram premit, obligationi sollicitudo respondet, quâ per præsens Edictum pleriſque omissionibus, quæ a Pastoribus animarum præsertim in negli-

(1) Manuale Paroch. loco citato.

gendâ curâ salutis æternæ infantium non natorum admittuntur, occurre ac providere satagimus.

I. Ante omnia igitur tum eis, tum eorum administris in totâ nostrâ Diœcesi ad memoriam revocamus onus quod ipsis incumbit, omnibus explicandi quàm enorme sit crimen abortum animati præsertim fœtûs procurare: quod quidem tam immane Concilii Eliberitani Patribus visum est, ut nec in morte illud absolvi voluerint, sed misericordiæ divinæ, & perfectæ contritionis efficaciæ reservaverint expiandum: quam severitatem hodie neque in ipsis Hæreticis, Magis, Apostatis, alteriusve gravissimi sceleris reis puniendis intuemur.

II. Studebunt ergo Parochi, & alii quibus animarum cura credita est, populum instruere ac admonere de excommunicatione nobis reservatâ, in quam ipso facto prolabuntur, qui sive medicaminibus, sive venenis, sive verberibus, aut quomodolibet abortum procurant fœtus jam animati.

III. Si quis verò mulierem noverit abortum, puta per medicamina, attentare, vel ab alio ejus abortum procurari; debet ex conscientiæ munere (ubi alius impediendi modus non suppetat) rem Parocho, seu Curato Capellano detegere: ut hic remediis, quæ ipsius prudentia ad tantum malum avertendum opportuniora & expeditiora judicaverit, avertere possit; ac insuper nobis negotium communicare, à se data remedia significando, ut ex his dignoscamus utrùm forè à nobis oporteat validiora conferri.

IV. Maximè autem convenit admonere Pharmacopolas, Medicos & Barbitonsores ne medicamenta præbeant, vel sanguinem extrahant

mulieribus, cùm earum pravam intentionem abortum talibus mediis ciendi fuerint ſubodorati. Medici præſertim in curandis prægnantibus magnâ cum circumſpectione procedant, caventes ne dum genitricis corporalem ſalutem quærunt, medicaminibus fœtui mortem animæ corporiſque inferentibus utantur.

V. Si abortus contigerit, exquiſitori quâ poterit diligentiâ ſubitò inſpiciendum eſt, utrùm fœtus, quanquam exiliſſimus & imperfectè figuratus, per motum vitæ ſigna fortaſſis oſtendat. Ad dignoſcendum autem utrùm fœtus adeò modicus & malè figuratus verè motu gaudeat, cum vaſi aquæ pleno juvabit immittere, ubi motus ſit ſenſibilior: motu deprehenſo, baptiſandus eſt ſub conditione, quæ ſacramenti decus intuto reponat. Si Clerici deſint, baptiſabunt Laïci; imo in aliorum defectu pater ipſe vel mater.

VI. Præterea ſi mulier in mortis periculo conſtituta ſe prægnantem agnoſcit; gravidiratem ſuam quamvis illegitimam & occultam declarare tenetur. Licebit autem vel Parocho, vel alteri, cui magis fidere arcanum libuerit, ipſum revelare, ut ille in caſu mortis prudentiori modo, ac ſecretiori quò poterit, quæ ſunt agenda provideat. Quocircà prægnans, quæ iſta omittit, graviditatem non manifeſtans, propriæ conſcientiæ debito nequaquam ſatisfacit, ſed peccat: & moriens in peccato ſuo morietur. At ſi legitima erit prægnatio, à fortiori eam revelare debebit, ut interim inciſio diſponi, & morte dein eveniente peragi queat. Hanc tamen Chirurgus efficiet, vel in ejus abſentiâ Barbitonſor, utroque autem deficiente, quicumque illam aptiori modo miniſtrare ſciverit aut voluerit.

VII. Quapropter Parochi diligentiſſimè ſatagent, ut maritus, propinqui atque domeſtici om-

Digitized by Google

nes probè agnoſcant onus ipſis incumbere denunciandi moribundæ graviditatem; quâ poſitâ notitiâ poſſit inciſio procurari, quanquam unius dici ſpatium à morte matris effluxerit: nam experientiâ compertum eſt, etiam poſt tantum temporis intervallum, pueros quandoque inveniri viventes.

VIII. Si defunctæ conſanguinei, vel maritus inciſioni reluctentur, Parochus ad id eos compellere debet, ac ſi opus eſt apud Magiſtratum inſtare, qui, cùm nihil aliud in his circumſtantiis per defunctæ matris inciſionem exquiratur, niſi æterna & ſpiritualis filioli ſalus, auxilium brachii ſui præbere omninò tenebitur. Ut autem clariùs dignoſcatur utrùm mulier extincta ſit, expediet manum cordi ſuperimponere; ſique nec ibi nec in arteriis motus appareat, mortua prudenter judicari poterit, & operatio inchoari: non tamen in crucis modum, uti in diſſectione ad cadavera balſamis condienda, vel ad anatomicas demonſtrationes aſſolet, verùm longitudinaliter, incipiendo à parte ſuprà umbilicum, & ab hujus latere, ac rectâ in lineâ inferiùs deſcendendo, tali autem vulneris amplitudine, ut ad fœtum extrahendum ſufficiat. Ubi parvulus moribundus appareat, non inde extrahitur, ne per ipſam fortè motionem vivendi finem faciat, ſed in ipſo ventre baptiſabitur: vividus tamen fœtus educitur primùm, ac deinde baptiſmate initiatur.

XI. Si quando dubium fuerit utrùm fœtus vivat, an non; id explorabitur ipſius capiti, ubi arteriæ micant, vel etiam cordi manum imponendo: ac ſi minima percipiatur pulſatio, abſolutè baptiſabitur, cùm ea manifeſtum ſit vitæ ſignum: ſi verò pulſatio non ſatis diſcernitur, quapropter dubitatio de vitâ perſiſtat, illicò ſine aliquâ

temporis jacturâ, convenit eum ſub conditione, quæ ſacramenti honorem tueatur, baptiſare.

X. Ubi periti ad inciſionem faciendam deſint, cura erit Parochi, ut alius qui magis idoneus ad eam reputabitur, eligatur: imò ſi Parochus ſeſe aptum agnoſcet, fidenter & eo meliori modo quo poterit, ad operationem peragendam ſemetipſum accingat. Quamobrem non niſi laudabile arbitramur, ſi Parochi omnes præmaturè modum faciendæ inciſionis addiſcant, in caſibus improviſis ac ſubitaneis peritorum defectum ſuppleturi. Magno etiam auxilio Parochis omnibus, & Capellanis Curatis erit, ſi ſibi comparent librum, cui titulus *Embryologia Sacra*, in quo valdè copiosè, doctè & eruditè materia iſta ab illius auctore D. Franciſco-Emmanuele Cangiamilâ Panormiatano tractatur, cujus zelo ſpecialis illa cura debetur, quæ cùm anteà in hujuſmodi negotiis negligeretur, noſtris hiſce diebus elucet. Statuimus ergo præſens Edictum, poſtquam lectum & promulgatum fuerit, in Sacellis eſſe affigendum, quotannis deinde Sanctorum Innocentium die, in majori ſcilicet Parochiali Miſsâ relegendum & publicandum: tunc verò RR. Parochi & Cappellani curati populos docere ac monere ſtudeant ea quæ in eodem Edicto continentur. DATUM Pactis ſexto Idus Aprilis 1747.

Doctor Canonicus Prior JOANNES ANTONIUS MARTIANI, Vicarius Generalis.

Not. Paſchalis Dixidomino, Cancellarius Epiſcopalis, & Magiſter Notarius.

ANNOTATIO.

1. Alia hîc Edicta ſubjungi poſſent à præclariſſimis hujus Regni Siciliæ Præſulibus lata, ſcilicet.

I. Matthæi Trigona, Episcopi Syracutani, deinde Archiepiscopi Iconiensis. Datum Panorum iv Idus Aprilis 1742.

II. Francisci Conradi, Metropolitanæ Ecclesiæ Monregalensis, Vicarii Generalis, Sede vacante. Kalendis Mai 1749.

III. Francisci Testa, Episcopi Syracusani, ad præsens Archiepiscopi Monregalensis. Undecimo Kalendas Octobris 1749.

IV. Silvii Cardinalis Valenti Gonzaga, Archimandritæ Messanensis cum Territorio separato per Prudentium de Pactis, Priorem Cassinatem, Vicarium Generalem, nunc Episcopum Diocæsareensem. Quinto Nonas Martii 1750.

V. Marcelli Muscellæ, Abbatis Sanctæ Luciæ nullius Diœceseis. Quarto Idus Maii 1750.

VI. Franciſci-Mariæ de Micelli, Episcopi Liparitani. Quinto Kalendas Novembris 1750.

VII. Jacobi Bonanno, Archiepiscopi Monregalensis. Decimo nono Kalendas Februarii 1754.

VIII. Vincentii-Mariæ de Francisco, Episcopi Liparitani, Archiepiscopi Peleusienſis. Quinto Kalendas Januarii an. 1758.

Hoc Edictum absolutissimum est, totam enim continet seriem Panormitani, additâ n. 4. monitione superiùs transcriptâ de parvulis propter asphyxiam sub mortuorum larvâ nascentibus (1). Consimilia tamen Liparitano, & iisdem planè verbis in parte, ut aiunt, dispositoriâ, etiam circà parvulorum asphyxiam, Edicta condiderunt Carolus Mineo, Pactensis Episcopus, & Joachimus Castelli, Episcopus Cæphaledensis. At ista, & paulò antè notata & alia, quandoquidem cum

(1) Embryol. Lib. 3, c. 18, n. 5, fol. 187.

ſuperiùs exſcriptis, præſertim Panormitano ferè coincidant; ne volumen excreſcat, omittimus.

2. Quoniam verò Siculorum Epiſcoporum zelum in condendis pro non natis Edictis æmulati ſunt alii; ſaltem hîc addam illud egregii Cremonenſium Antiſtitis.

EDICTUM EPISCOPI CREMONENSIS.

IGNATIUS-MARIA FRAGANESCHI, Dei & Apoſtolicæ Sedis gratiâ Epiſcopus Cremonenſis, Comes, &c. Prælatus Domeſticus, ac Pontificii Solii Aſſiſtens.

INDECLINABILE illud pondus dilectiſſimo gregi noſtro invigilandi, cujus cuſtodem atque paſtorem nos eligere dignatus eſt Dominus; aliud poſt ſe trahit nimirùm ut opportunè occurentes, caſibus illis qui majorem exigunt ſollicitudinem providcamus. Quoniam verò præcipuus curarum noſtrarum ſcopus in lucrandâ omni ſtudio animarum nobis creditarum ſalute ſitus eſt: in eas obtutus noſtros maximoperè intendendos arbitramur, quæ ex unâ parte extremâ laborant neceſſitate paſtoralis officii; & ex alià nec ſibi ipſis conſulere poſſunt, nec ab aliis opem poſtulare. Quis non intelliget hîc de pueris illis ſermonem eſſe, qui vel nondùm nati, vel ſi nati non tamen divinæ gratiæ per baptiſmi ſacramentum renati ſunt? Hi nobis præcipuè inſident cordi, hoſque inferiorem Paſtorum diligentiæ enixiùs commendamus, ut omni, quâ poſſunt, ſolertiâ ad eos ſacri baptiſmatis aquis regenerandos utantur: quo unuſquiſque ipſorum in poſ-

tremo die tutâ conſcientiâ coram æterno Judice proteſtari valeat : *Meâ quidem culpâ non perdidi ex eis quemquam.* Si lex enim charitatis ad ſubveniendum proximo in extremis neceſſitatibus, præſertim ſpiritualibus, adſtringit omnes : mandavit namque Deus unicuique de proximo ſuo : quàm ſanè major in ſimilibus erit Paſtorum obligatio ? Cùm charitatis legi copuletur in iis juſtitiæ debitum ex proprio munere manans, quod humeris ipſi ſuis, animarum regimen aſſumendo, impoſuerunt.

Ante omnia igitur Parochi omni ope contendant, ut parvuli recèns orti quamcitiùs baptiſentur : ita enim periculum ſatis frequens evitabitur, ne cum temporali vitâ æternam ſimul amittant. Quapropter pœnam illis à Concilio Provinciali ſtatutam in memoriam revocamus. Quoniam verò antequam infans ad Eccleſiam deferatur, interdum ob mortis periculum baptiſari neceſſe eſt ; exactiſſimis examinibus certiorari ſe ſtudeant : Obſtetrices in hoc ſacramento miniſtrando eſſe verè probèque eruditas, imò cùm in caſibus inopinatis neceſſitas quemlibet cogere poſſit ad illud conferendum, ſatagant in Catecheſibus de modo tuto babtiſandi populum edocere. Si quando tamen fœtus per abortum ante tempus egrediatur ; periculum ne fortè baptiſmo fraudetur, non erit imaginarium, ſive ob ignorantiam eorum, qui mortuum reputant, cùm tamen vivat adhuc, ſive ob aliorum malitiam crimen proprium de induſtriâ occultare nitentium, ne ſcilicet infamiæ notæ ſubjaceant. Studebit ergo maximè Parochus, ut baptiſmus, cùm vitæ ſigna dabit clara, abſolutè ; ſub conditione verò ubi vita, vel animatio erit dubia, conferatur. Animadvertat autem ne tam firmiter pro-

priæ adhæreat opinioni, ut alienis, & parvulorum animabus magis favorabilibus locum deneget, cùm periculo ne certo pereant, quæ probabiliter ſalvari potuiſſent. Nec tamen prudentiam iſtam ſibi tantummodò reſervet, ſed populo ſuo in inſtructionibus communicabit. In iiſdem verò doceat quàm graviter peccent, qui abortum procurant, pœnaſque tum à jure civili, tum à canonico ſancitas explicet, ardentique zelo contra illos declamet, qui fœtui vitam naturalem ſimul & ſupernaturalem, gratiæ ſcilicet, auferunt, eum de induſtriâ baptiſmi ſacramento privantes. Si autem priuſquam in lucem exeat fœtus, fortè decedat mater; tunc maximè inſtat periculum, ne illa ſepeliatur abſque eo, quod de parvulo præſertim illegitimo, liberando ſubeat cogitatio. Hîc ergo Romani Ritualis nitidiſſimum præceptum refricamus: *Si mater prægnans mortua fuerit, fœtus quamprimùm cautè extrahatur: ac ſi vivus fuerit, baptiſetur.* Idem edixit S. Carolus Borromeus in inſtructione pro baptiſmo, idem quoque plures profectò Synodi in pluribus Provinciis præceperunt. Imò fœtûs extractio ab ipſo Jure civili in titulo digeſtorum de mortuo inferendo decernitur. Conſtat inſuper hanc legem nuper in quodam Regno à Laïcâ Poteſtate renovatam, ſeveriſſima pœna conſtituta, & iis qui legis exequutionem teneri impedire auſi fuerint, & iis qui operam tantummodò ſuam conferre neglexerint (1). Parochi ergo in inſtruendos de hujuſmodi præcepto populos toto pectore incumbant, omnique ſolertiâ ſatagant, ne res tanta floccipendatur. Cæterùm ſi prægnatio illegi-

(1) Ad Leges alluſit Siculas, quas paulò antè jam dedimus.

ma fuerit; prudenter, secretò, ac circumspectè negotium istud peragere oportebit.

Demùm in hâc adeò gravi materiâ satis ad intentum fecisse censebimus, ubi cunctos monuerimus, typis Mediolanensibus nuper iteratò editum opus, ex quo cognitiones omnes haurire poterunt ad hunc finem conducibiles. Inscribitur autem *Embryologia Sacra*, ejusque non pauca exemplaria Cremonam perlata sunt. Auctor dignus est Ecclesiæ Minister, tum singulari doctrinâ, tum diuturnâ experientiâ in Parochiali munere acquisitâ; ejusque Liber in pluribus Italiæ Urbibus multâ cum laude exceptus est. Integrum nobis esset aliorum sequi exemplum Episcoporum, qui universos ditionis suæ Parochos, & ut quisque ejusdem Libri exemplar apud se habeat, coegerunt. In quorum numero eximium certè locum promeretur Eminentissimus Cardinalis Delcius, qui in Sabinensi suo Episcopatu idipsum præcipit. Nihilominùs desiderium nostrum hujus Diœcesis Pastoribus significasse contenti erimus, zelus enim qui in singulorum pectoribus ardet, ac justa illa formido reddendæ olim superno Judici rationis ubi aliqua ex animabus eorum negligentiâ periret; certò credimus acuratos futuros esse stimulos, ut ipsi hujusmodi subsidio ad proprium ministerium rectè obeundum exquirant. Reliquum est ut omnes pro certo sciant attentissimè nos excubaturos, & ad eos prospiciendos, qui fortè officio suo deerunt, & ad pœnas etiam duriores infligendas, prout singuli casus postulabunt. Cunctis ergo Vicariis Foraneis jubemus, ut pro re tanti momenti in suâ quisque Jurisdictione summam adhibeant sollicitudinem, nobisque fideliter contingentia mala denuncient; omnibus tamen interea pastoralem nostram benedictionem imper-

timur. Cremonæ ex Epiſcopio, ſeptem Kalendas Septembris 1750.

IGNATIUS-MARIA, Epiſcopus.

P. A. BRANBILLA, Cancellarius.

Articulus octavus Epiſtolæ Edictalis & Encyclica Reverendiſſimi Patris Dominici Pizzi, Præfecti Generalis Clericorum Regularium miniſtrantium infirmis, vulgò Cruciferotum, ad ſuos datæ, ſub initium ejus Magiſtratûs. Romæ, tertio Kalend. Septembris 1752.

QUICUMQUE è noſtris ad extremum prægnantium agonem aſſidebit, nullam prætermittet induſtriam, ut genitricis morte ſequutâ, baptiſmus ejuſdem proli conferatur. Itaque maturè Parocho rem ſignificabit; ſatagetque inſuper ut præſto ſit Chirurgus, vel alius ad partum cæſareum efficiendum idoneus. Si enim in his circumſtantiis Chriſtiani omnes tenentur ſub gravi ad æternam non natorum puerorum ſalutem procurandam, ac propterea ad eorum baptiſmum ſollicitandum: multò magis tenebitur infirmorum Miniſter, qui ex proprii inſtituti munere ibidem adſiſtit.

Et in Keg. & Conſtit. Ordin. recentior, anno 1754. Si quando noſtri moribundæ alicui gravidæ adſtiterint, curabunt ut ejus morbi Parochus & Chirurgus, vel alius ad cæſaream ſectionem aptus interſit, ut baptiſma fœtui poſſit quantocitiùs impertiri.

Fin du cinquieme Livre.

Digitized by Google

ADDITIONS
A L'ABRÉGÉ
DE
L'EMBRYOLOGIE
SACRÉE.

Digitized by Google

Digitized by Google

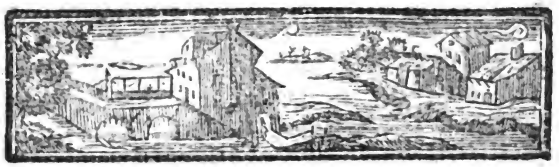

RECHERCHES

SUR

L'OPÉRATION CÉSARIENNE

Par M. SIMON.

Extrait des Mémoires de l'Académie Royale de Chirurgie.

PLUSIEURS Obſervations qui ont été communiquées à l'Académie ſur l'accouchement céſarien qui a réuſſi ſur la femme vivante, & particuliérement un exemple heureux de cette opération pratiquée depuis peu à Paris en préſence des plus habiles Accoucheurs de cette Ville & de pluſieurs autres Chirurgiens, m'ont engagé à faire des recherches ſur cette matiere; j'ai cru que ce travail ne ſeroit pas inutile, parceque la plupart des Chirurgiens paroiſſent douter encore aujourd'hui de la poſſibilité de cette opération.

Je diviſerai cet Ouvrage en deux parties; dans la premiere je rapporterai l'origine de l'opération céſarienne, les différentes diſputes qu'elle a occaſionnées, les autorités & les faits qui font juger du ſuccès qu'on peut en attendre; dans la ſeconde partie j'examinerai les cas où cette opération doit être pratiquée.

PREMIERE PARTIE.

Preuves qui établiſſent la poſſibilité de l'opération céſarienne.

Il y a des cas où l'accouchement par les voies

Digitized by Google

ordinaires eſt impoſſible, &, ſans les reſſources que l'art peut procurer, la mort de la mere & de l'enfant eſt certaine. Pour ſuppléer à la nature dans ces circonſtances, les Chirurgiens ont cru qu'on pourroit faire au ventre & à la matrice une inciſion ſuffiſante pour tirer l'enfant, & c'eſt cette inciſion qu'on a appellée opération céſarienne.

Il y a en général deux cas où cette opération eſt néceſſaire; le premier lorſque la mort de la mere arrive avant l'accouchement; le ſecond, lorſque l'accouchement par les voies naturelles eſt impoſſible, quoique la mere ſoit vivante.

Il paroît, ſi nous en croyons Pline (1), qu'il y a long-tems que cette opération a été pratiquée, du moins dans le premier cas; *auſpicatiùs*, dit-il, *enectâ parente gignuntur, ſicut* Scipio Africanus *prior natus, primuſque* Cæſarum *à caſo matris utero dictus.*

Cet endroit de Pline a été interprêté différemment par les Auteurs; pluſieurs ont dit (2) qu'il devoit s'entendre de Jules-Céſar, premier Empereur de Rome, & ils aſſurent qu'il fallut faire une inciſion pour tirer Céſar hors du ventre de ſa mere; mais Bayle n'héſite pas de dire que c'eſt un menſonge déjà réfuté avant lui par Zonaras (3).

Il eſt évident que Bayle a eu raiſon de s'élever contre l'application que ces Auteurs ont faite du

(1) Neuvieme Chapitre du ſeptieme Livre de l'Hiſtoire Naturelle.

(2) Servius, Cédrenus, Malala, Suidas, Glycas, Conſtantin Manaſſé, Auteur de la Chronique d'Alexandrie, &c.

(3) Voyez le Dictionnaire de Bayle, au mot CÉSAR, derniere Edition.

Digitized by Google

texte de Pline, *auſpicatiùs enectâ parente egignuntur*, à Jules-Céſar; car, comme il le dit, ſa mere Aurelia avoit pris un très grand ſoin de ſon éducation, & elle mourut pendant que ſon fils faiſoit la guerre aux Gaulois. Mais Aurelia n'a-t-elle pas pu ſurvivre à l'opération? Cette remarque ne paroît donc pas détruire abſolument l'opinion de ceux qui ont ſoutenu que Céſar a été tiré du ventre de ſa mere par inciſion, elle prouve ſeulement que ce n'eſt pas de Céſar dont Pline a parlé; cependant quelques-uns croient que l'opération céſarienne a pris ſon nom de Céſar; mais ſelon Pline, on doit penſer que Céſar auroit plutôt pris le ſien de l'opération même; car parlant de ceux qui naquirent au moyen de cette opération, il dit qu'ils furent nommés *Cæſares aut Cœſones, à cœſo matris utero.*

Si l'on vouloit s'arrêter aux conjectures qui naiſſent naturellement du nom de l'Empereur Céſar, & de la remarque que fait Bayle, il ſemble qu'on pourroit en conclure qu'effectivement l'opération céſarienne étoit dès-lors pratiquée ſur la femme vivante: mais ces conjectures ne ſont point déciſives, & nous ne voyons point avec certitude que dans ces tems reculés on ait oſé y avoir recours pour ſauver la vie de la mere & de l'enfant: on peut remarquer au contraire que dans ces derniers ſiecles même on a beaucoup douté du ſuccès de cette opération. Cependant je me propoſe de faire voir dans ce Mémoire qu'on peut en tirer plus d'avantages que lorſqu'elle ſe pratique dans le premier cas; car lorſqu'on la fait après que la mere eſt morte, elle eſt non-ſeulement inutile à la mere, mais auſſi preſque toujours à l'enfant, au lieu que je prouverai par beaucoup d'expériences que cette

Digitized by Google

opération étant faite dans le ſecond cas, a ſauvé la vie à beaucoup de meres & à beaucoup d'enfans.

Je n'ai point vu dans les Auteurs qu'on ait eu recours à l'opération céſarienne avant le commencement du ſeizieme ſiecle ; la premiere que nous y trouvons eſt celle qui eſt rapportée par Bauhin, & qu'il attribue à un Châtreur qui la pratiqua ſur ſa femme (1). L'an 1500, dit cet Auteur, Eliſabeth Aleſpachin, femme de Jacques Nufer, Châtreur du village de Siergerershenſen, Paroiſſe d'Hauthuville, Mandement de Gortliebane en Turgavie, étant groſſe de ſon premier enfant, & ſentant depuis quelques jours des douleurs pour accoucher, fit venir pluſieurs Sages-Femmes pour la ſoulager ; elles firent beaucoup de tentatives pour procurer l'accouchement, mais elles furent inutiles : comme elle reſſentoit des douleurs fort vives, & qu'il ne lui reſtoit aucune eſpérance de ſoulagement, ſon mari lui dit que ſi elle vouloit avoir confiance en lui, il entreprendroit une opération qui, avec la grace de Dieu, pourroit réuſſir ; cette femme lui répondit qu'elle étoit dans la réſolution de tout ſouffrir. Comme l'affaire étoit délicate, le mari fut demander au Préſident de Fravenfelden la permiſſion d'entreprendre cette opération ; ce Juge fit d'abord quelques difficultés, mais étant informé de l'état de la femme & de la bonne volonté du mari, il conſentit qu'on fît l'opération qui lui avoit été propoſée : le mari étant retourné chez lui, dit aux Sages-Femmes que celles qui ſeroient aſſez courageuſes pour lui aider pouvoient

(1) Gaſpari Bauhini Appendix ad Rouſſetum.

Digitized by Google

rester dans la chambre, mais que les plus timides eussent à se retirer. Après avoir imploré le secours divin, il coucha sa femme sur une table, il lui fit une incision au ventre, entra d'abord dans la matrice, tira aussitôt l'enfant, & ensuite fit plusieurs points de suture au ventre. La plaie se réunit fort heureusement, sans qu'il arrivât à cette femme aucun accident. Quelques années après cette opération elle accoucha de deux enfans, dont l'un nommé *Jean Nufer*, a été Juge de Siergershensen, & vivoit encore en 1583.

François Rousset, qui vivoit vers la fin du seizieme siecle, est le premier des Auteurs que j'ai trouvé qui se soit attaché à établir par la raison & l'expérience l'opération césarienne sur la femme vivante. Pour en donner une idée exacte, nous entrerons dans le détail des raisons qu'il allégue en faveur de cette opération, & nous rapporterons ensuite les exemples qui les appuient.

Rousset publia en 1581 sur cette matiere un Ouvrage qui ne laisse rien à désirer (1).

Dans la premiere partie de son Livre il fonde, 1°. la nécessité & l'utilité de l'opération césarienne sur le danger éminent où se trouvent la mere & l'enfant dans le cas où l'accouchement paroît impossible par les voies naturelles; il n'est pas nécessaire que nous nous étendions sur cette

(1) Ce Livre a pour titre: *Traité nouveau de l'Hysterotomotokie*, ou *Enfantement césarien*, qui est extraction de l'enfant par incision latérale du ventre & matrice de la femme grosse ne pouvant autrement accoucher, & sans préjudicier à la vie de l'un & de l'autre, ni empêcher la fécondité maternelle par après, Paris 1581.

Digitized by Google

raiſon, on en ſent toute la force. Il établit 2°. la poſſibilité de cette opération par des expériences de divers genres, qui prouvent que les plaies des parties qu'il faut diviſer dans cette ſection ne ſont point mortelles.

Il entre 3°. dans le détail de pluſieurs accidens qui ſont incomparablement plus redoutables que l'opération qu'il propoſe, & qui même peuvent être pour la plupart évités par cette opération; il prouve par-là combien elle eſt néceſſaire & poſſible.

Il réduit ces accidens en cinq Claſſes :

Dans la premiere il parle des femmes qui ſont devenues groſſes, dont les enfans morts & corrompus ont cauſé à la matrice une pourriture qui a fait périr ces femmes, leſquelles auroient pu être ſauvées ſi elles avoient été ſecourues par l'opération.

Dans la ſeconde il fait voir par pluſieurs hiſtoires d'abſcès à la matrice, qui ont été ouverts avec ſuccès par le cautère actuel, que cette opération peut réuſſir.

Dans la troiſieme il fait mention de pluſieurs ulcères de la matrice qui ont cauſé la chûte de l'enfant dans le ventre, & par la ſuite des abſcès à l'hypogaſtre qui ont été ouverts ſans danger pour la mere.

Dans la quatrieme il parle de pluſieurs amputations de la matrice faites par l'inſtrument tranchant, le cautère ou la ligature, auxquelles les femmes ont ſurvécu.

Dans la cinquieme enfin il prouve qu'une femme peut concevoir après cette opération; & confirme ce qu'il avance par pluſieurs exemples.

Rouſſet établit dans la ſeconde partie de ſon Ouvrage la ſûreté de l'opération céſarienne ſur

Digitized by Google

le ſuccès qu'elle a eu en pluſieurs occaſions. Pour aſſurer ce ſuccès, il parle d'abord des Obſervations qui lui ont été communiquées par des gens dignes de foi, & enſuite des opérations qu'il a conſeillé de pratiquer.

Ces obſervations ſe réduiſent à ſept.

Dans la premiere, on y voit l'hiſtoire de la femme d'un nommé Godard, demeurant au Meſnil Paroiſſe de Milly en Gâtinois, à qui on fit ſix fois l'opération, les enfans étant toujours vivans; à la ſeptieme fois cette femme périt, ne pouvant avoir de ſecours à cauſe de la mort du Chirurgien qui l'accouchoit par cette opération.

Dans la ſeconde, Ambroiſe le Noir & Gilles le Brun Chirurgiens, certifient avoir fait trois fois cette opération à une pauvre femme près Merinville en Beauſſe; Rouſſet voulut voir la femme & le lieu de l'inciſion, mais il apprit qu'elle étoit morte depuis peu de temps de la peſte qui affligeoit alors ce pays.

La troiſieme conſiſte dans une Lettre écrite à notre Auteur par Aliboux, Médecin à Sens, dans laquelle il lui marque que Jean Deſmarais, Chirurgien à la Chaſtre en Berry, avoit pratiqué l'opération céſarienne ſur ſa femme, & que par la ſuite elle étoit accouchée naturellement d'une fille qui depuis fut mariée à un Grainetier.

La quatrieme n'eſt que le récit ſimple d'une ſemblable opération, communiqué à Laurent Colot, fameux Lithoromiſte de Paris, par Pelion Médecin à Angers.

L'Obſervation qui ſuit celle que je viens de rapporter, parle d'une autre opération qui a eu le même ſuccès que les précédentes.

Dans la ſixieme, Rouſſet dit qu'il avoit vu à l'Hopital de Châtillon, avec Denis Arménaut

Médecin de Gian, une femme qui avoit au côté droit du ventre une hernie accompagnée d'une cicatrice fort longue ; & qu'ayant demandé à cette femme quelle étoit la cause de cette cicatrice, elle leur avoit répondu qu'elle étoit la suite d'une incision qu'on avoit été obligé de lui faire pour l'accoucher, & que l'enfant qu'on lui avoit tiré par cette incision avoit sept ans lorsqu'elle leur fit ce récit.

Il rapporte enfin dans la septieme Observation, qu'en 1556 une femme qui étoit depuis quatre jours dans les douleurs de l'accouchement, lui fit demander ce qu'il pensoit de son état, & quels étoient les secours qu'on pouvoit lui donner ; il lui conseilla l'opération, qui fut faite avec succès ; qu'un an & demi après son mari mourut, qu'elle se maria de nouveau, & accoucha par la suite d'une fille par les voies ordinaires.

Quelque temps après l'impression du Livre de Rousset, Ambroise Paré donna au Public ses Ouvrages sur la Chirurgie ; on trouve dans ce Livre, à l'occasion même d'une opération césarienne qui avoit réussi, une critique fort vive contre cette opération.

Voici comme Paré s'exprime (1) : » Or, je » m'émerveille comme d'autres veulent affer- » mer avoir vu des femmes auxquelles pour ex- » traire leurs enfans, l'on auroit incisé le ven- » tre, non-seulement une fois, mais plusieurs ; » car telle chose pour raison m'est du-tout im- » possible à croire, entendu que pour donner is- » sue à l'enfant, il faudroit faire une grande » plaie aux muscles de l'épigastre & pareille-

(1) Traité de la Générat. chap. 38.

» ment

» ment à la matrice, laquelle étant imbue d'une » grande quantité de ſang, & y faiſant une » diviſion ſi grande, il y auroit une très grande » hémorrhagie dont la mort s'enſuivroit ; da- » vantage après avoir conſolidé la plaie, la ci- » catrice ne permettroit pas à la matrice de ſe » dilater pour porter l'enfant. Il y a encore » d'autres accidens qui en pourroient advenir, » & le pis une mort ſubite à la mere ; & par- » tant je ne conſeillerai jamais de faire telle » œuvre où il y a ſi grand danger ſans nul eſ- » poir en parlant humainement. Toutefois on » m'a aſſuré qu'un nommé Maître Vincent, Chi- » rurgien d'Héricy près Fontainebleau, a fait » cette périlleuſe opération avec heureuſe iſſue ; » la femme que l'on dit avoir été inciſée, & » ledit Maître Vincent, ſont encore aujourd'hui » vivans : tant de gens d'honneur dignes de foi » me l'ont affirmé, juſqu'à même à me dire » avoir vu faire l'opération & extraire l'enfant, » que je ne veux ni oſe les mécroire, mais cela » étant, j'oſe bien dire que c'eſt un vrai miracle » de nature, &c.

L'opération dont parle Ambroiſe Paré eſt rapportée par Schenkius dans un détail plus circonſtancié ; il dit que le Chirurgien qui opéra n'étoit point d'Héricy, mais de Nemours, que la femme ſe nommoit Nicole Béranger, & que l'opération fut faite en 1542. Il ajoute que le Chirurgien tira du ventre de cette femme un enfant corrompu, & que le peu d'eſpérance qu'il avoit de ſauver la mere, l'avoit engagé à ne faire que quelques points de ſuture à la peau, de ſorte qu'il ſurvint à cette femme une hernie ventrale qu'elle étoit obligée de ſoutenir avec un bandage. Schenkius dit enſuite qu'étant dans

le pays il vit cette femme qui deux ans après l'opération étoit accouchée d'une fille par les voies ordinaires, & par la ſuite d'un fils qui étoit Forgeron, & qu'elle demeuroit au Village d'Ivry où elle exerçoit le métier de Sage-Femme.

Il paroît que Paré n'a pas toujours été ſi oppoſé à l'opération céſarienne; car dans la premiere édition du Livre de Rouſſet on trouve une Approbation de Monanteuil, Profeſſeur du Roi pour les Mathématiques & Doyen de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris, où ce Médecin fait l'éloge de l'Ouvrage de Rouſſet, & immédiatement au-deſſous de cette Approbation on lit, *j'atteſte ce que deſſus*, AMBROISE PARÉ.

En 1582, Gaſpard Bauhin traduiſit en latin le Livre de Rouſſet (1), & il ajouta par la ſuite à cet Ouvrage un recueil d'Obſervations ſur cette opération pratiquée avec un heureux ſuccès (2). La plupart de ces Obſervations furent envoyées à Bauhin par Albofius & Saguyerus; d'autres ont été tirées des Ouvrages de Mauritius Cordæus & de Felix Plater; il y en a pluſieurs nouvelles communiquées par Rouſſet: nous aurons occaſion de rapporter ces dernieres en parlant de ſon Ouvrage latin ſur l'opération céſarienne.

Bauhin dit à la ſuite de ſa traduction, que cette opération fut faite à une femme nommée

(1) Ce Livre eſt intitulé: *Exſectio fœtûs vivi ex matre vivâ ſine alterutrius vitæ periculo, abſque fœcunditatis ablatione*, à Franciſco Roſetto *gallicè conſcripta*, à Gaſp. Bauhino *latinè reddita & variis hiſtoriis aucta*. Baſil. 1582.

(2) Sous le titre d'*Appendix ad Roſſetum*.

Elisabeth Turgois, & que cette femme accoucha par la suite de quatre enfans par les voies ordinaires.

En 1590, Rousset fit imprimer un Dialogue apologétique sur l'opération césarienne (1).

Dans cet Ouvrage notre Auteur rapporte toutes les objections que lui firent ses adversaires, il prend même à tâche de les exposer dans tout leur jour, ce qui lui donne occasion d'éclaircir & de fortifier sa façon de penser sur l'opération césarienne; il a jugé à propos de faire connoître les sources où il avoit puisé ses connoissances & ses lumieres touchant la Médecine, il y parle des Savans dont le commerce paroît lui avoir été familier; son Poëme, s'il avoit été moins long, auroit pu lui mériter un rang distingué parmi nos meilleurs Poëtes Latins, & l'objet qu'il s'étoit proposé n'en auroit aucunement souffert; il y rend aux Anciens toute la justice qu'ils peuvent attendre de ceux qui les ont approfondis & médités, mais il va au-devant de la timide admiration, qui, se bornant à admirer ces premiers Maîtres, néglige de faire usage de leurs connoissances pour en acquérir de nouvelles; il prouve même par des découvertes heureuses & inconnues à ces grands hommes, que le génie de la Médecine ne s'étoit pas épuisé en leur faveur; & s'il avoit vécu de nos jours, personne n'ignore que ses preuves n'eussent été plus complettes; rien n'est plus simple & plus solide que son raisonnement touchant la nécessité de l'opération césarienne; rien n'est plus clair & plus précis que les

(1) Dialogus Apologeticus pro cæsareo partu in male voli cujusdam Pseudoprotei dicteria. *Paris.* 1590.

inſtuctions qu'il donne ; il décrit l'opération céſarienne avec une grande netteté, & rapporte en ſa faveur les raiſons les plus capables de raſſurer les eſprits ; enfin dans cet Ouvrage on voit Rouſſet, avec toute la confiance que donne une bonne cauſe, & avec les ſentimens d'un homme véritablement animé du deſir du bien public, ne rien négliger de tout ce qui eſt capable d'accréditer cette opération, & d'encourager à la pratiquer.

Ce Dialogue lui attira à diverſes repriſes des critiques fort vives de la part de Marchant, Chirurgien-Juré de Paris, qui donna un Ouvrage contre Rouſſet ſous le titre de Déclamation (1).

Dans la premiere partie de cet Ouvrage, Marchant combat l'opération céſarienne avec les mêmes armes dont s'étoit ſervi Paré, & rejette la premiere Obſervation de Rouſſet comme fauſſe, & contraire à toutes les loix de l'œconomie animale ; il paſſe enſuite à l'hiſtoire de la femme de Châtillon, & fait voir que la cicatrice que Rouſſet remarqua au ventre de cette femme n'étoit pas une preuve ſuffiſante pour croire qu'on lui eût fait l'opération céſarienne. » Combien, dit-il, » ne voit-on pas de cicatrices de plaies accidentelles & d'abſcès au ventre, qui pourroient » faire croire que ce ſeroit une ſuite de l'opé- » ration céſarienne ? Les habiles Chirurgiens, » continue Marchant, toujours zélés pour le » bien public & pour le ſoulagement des ma- » lades, ont ſaiſi avec empreſſement votre nou- » veau ſyſtême, & ont voulu eux-mêmes être » convaincus de ſa vérité. Guillemeau fut le

(1) In Franciſci Roſſeti Apologiam Jacobi Marchant, Regis & Pariensis Chirurgi Declamatio.

» premier qui trouva l'occaſion de faire l'opéra-
» tion céſarienne à une femme qui ſouffroit de-
» puis pluſieurs jours des douleurs cruelles, ſans
» eſpérance de pouvoir accoucher ; il opéra en
» préſence d'Ambroiſe Paré & de pluſieurs au-
» tres Chirurgiens de l'Hôtel-Dieu de cette Ville,
» mais la malade mourut cinq jours après. Paré,
» Carbonet, Brunet & Viart ne furent pas plus
» heureux dans pluſieurs autres occaſions qui ſe
» préſenterent «.

Marchant finit la premiere partie de ſon Ouvrage par l'énumération de toutes les cauſes qui peuvent s'oppoſer à l'accouchement, & ſans enviſager quantité de cas où l'accouchement naturel eſt réellement impoſſible, il prétend faire voir qu'un Accoucheur prudent & habile peut ſurmonter toutes ces difficultés ſans avoir recours à l'opération céſarienne, qui, ſelon lui, a toujours des ſuites très funeſtes.

Dans la ſeconde partie, le zèle de Marchant l'emporte ; ce n'eſt plus ſimplement par des raiſons qu'il combat Rouſſet, il s'abandonne à toute ſa vivacité, il n'épargne pas même les termes injurieux ; & cet Ouvrage finit par pluſieurs Poëmes ſatyriques adreſſés à Rouſſet (1), dans leſquels on apperçoit une critique peu convenable à des gens lettrés. Au reſte, on remarque dans les Ouvrages de Marchant beaucoup d'érudition, de netteté dans le ſtyle, de préciſion ; & ceux qui ont lû les diſputes dont je viens de parler, ont

(1) Le premier eſt intitulé : *In* Franciſci Roſſeti *Librum de cæſareo partu* Jacobi Marchant *Carmen* ; le ſecond, *ejuſdem pro Rego Chirurgorum Pariſienſium Collegio* ; le troiſieme, *Tumulus cæſarei partûs* ; le quatrieme, Jacobi Marchant *Carmen in* Franciſci Roſſeti *oſtenium*

dû reconnoître le profond ſavoir & l'habileté de ce Chirurgien.

On trouve à la ſuite de ces Satyres une Lettre écrite à Rouſſet par Guillemeau (1), dans laquelle il expoſe les raiſons qui l'ont engagé à combattre l'opération céſarienne dans ſes Ouvrages ; cette Lettre eſt écrite en des termes un peu plus ménagés que ceux dont s'étoit ſervi Marchant, & on y apperçoit même le caractere d'un ami : Guillemeau fait en ſorte de détourner Roüſſet d'approuver & d'écrire en faveur d'une pratique qui avoit ſi peu réuſſi entre les mains des plus habiles Chirurgiens de ce tems. Cependant Rouſſet, toujours pénétré de la bonté de ſa cauſe, répondit la même année à Marchant avec beaucoup d'érudition (2), & employa l'Obſervation comme le moyen le plus ſûr pour réfuter ſolidement ſes Adverſaires : on voit la preuve de ce que j'avance en liſant une Obſervation tirée de l'Edition Latine de Rouſſet, qui finit par ces termes : *Hæc anno 1573 diligenter obſervavi & in Adverſariis annotavi.*

Il y a toute apparence que ce furent les déclamations de Marchant, & quelques mauvais ſuccès qu'eut alors l'opération céſarienne, qui empêcherent qu'on ne continuât de la pratiquer ; car Guillemeau dit expreſſément dans ſes Ouvrages (3) : » Ce qui détermina M. Paré à ſe dé» ſiſter & rétracter de cette opération, auſſi-bien

(1) Jacobus Guillemæus Regis & Pariſienſis Chirurgus Franciſco Roſſeto ſalutem dat.

(2) Franciſci Roſſeti Reſponſio ad Jacobi Marchant Declamationes.

(3) Livre quatrieme de ſa Chirurgie, chap. 28.

Digitized by Google

» que le Collége des Chirurgiens & la plus saine » partie de la Faculté de Médecine de Paris, » dans la question qui fut agitée par feu M. » Marchant dans ses deux Déclamations qu'il fit, » lorsqu'il eut l'honneur de passer Maître Chi- » rurgien de Paris «.

Nous voyons dans ces disputes que les faits semblent déposer pour & contre l'opération ; ceux que rapporte Roussset montrent bien qu'elle peut être pratiquée avec succès, & qu'elle a effectivement réussi ; mais ceux que les Adversaires de Roussset lui opposent, prouvent du moins que cette opération ne se pratique pas sans danger ; & c'est sans doute ce qui a fait qu'elle n'a pas été mise au rang des opérations généralement adoptées comme une ressource de la Chirurgie. En effet, ce n'est point assez que quelques Observations nous assurent de la réussite d'une opération aussi effrayante, il faut qu'une expérience plus suivie nous montre jusqu'à quel degré cette opération est sûre ou dangereuse, afin de pouvoir l'admettre ou la rejetter ; c'est pourquoi Roussset, pour constater de plus en plus les avantages de l'opération césarienne, & pour rassurer les esprits ébranlés par les disputes dont j'ai parlé, étendit considérablement ses recherches sur cette opération, & donna en 1590 une Edition Latine de son Livre beaucoup plus ample que la premiere (1) ; outre de nouvelles raisons très solides qu'il ajoute à celles que nous avons déja détaillées, il donne encore d'autres exemples de succès que nous croyons qu'il est à propos de rapporter.

Le premier est l'histoire d'une femme du Vil-

(1) Cæsarei partûs Assertio Historiologica *Paris.* 1590.

lage d'Ambedoye près S. Briſſon, ſur laquelle on pratiqua en 1576 l'opération céſarienne; l'enfant que l'on tira par l'inciſion étoit mort & corrompu; quelque temps après cette femme devint groſſe & accoucha d'un enfant vivant par les voies ordinaires.

Le ſecond eſt tiré d'une Lettre écrite à Rouſſet par Vertunianus, Médecin de Poitiers, dans laquelle il lui marque qu'une femme des environs de cette Ville étoit accouchée de la même maniere, & avoit été parfaitement guérie.

Il s'agit dans le troiſieme d'une femme dont l'enfant étoit mort dans la matrice depuis fort long-temps, & qu'on ne put accoucher par les voies ordinaires, par la difficulté qu'on trouva à ſaiſir l'enfant, quoiqu'on eût mis en uſage le crochet & les autres moyens dont on ſe ſert dans de pareilles circonſtances. Comme cette femme étoit dans un état qui faiſoit tout craindre pour ſa vie, les Chirurgiens conclurent pour l'opération céſarienne; auſſitôt que la matrice fut ouverte, il ſortit une grande quantité de matiere fœtide : la mere reſſentit beaucoup de douleurs dans le temps de l'extraction de l'enfant, parceque l'ouverture des muſcles & de la matrice n'étoit pas ſuffiſante pour ſon paſſage; cependant il n'arriva aucun accident, l'hémorrhagie fut médiocre, il ſortit avec les vuidanges beaucoup de matiere purulente, & cinq ſemaines après cette femme fut en état de ſortir : depuis cette opération elle accoucha fort heureuſement de cinq enfans.

On voit par le quatrieme, que le jour de la Pentecôte de l'année 1580 cette opération fut pratiquée avec ſuccès ſur une femme de la Vallée d'Aillant, par un Chirurgien nommé Jacotin, demeurant au Bourg Saint-Maurice Tyrau-

Digitized by Google

reille : Rouſſet dit enſuite qu'il avoit vu la femme guérie ; que ce Chirurgien lui avoit dit qu'il s'étoit ſervi de ce moyen dans deux occaſions différentes, & qu'il avoit été aſſez heureux pour réuſſir.

Le cinquieme & dernier conſiſte dans l'hiſtoire d'une ſemblable opération faite avec ſuccès en 1582, à la femme d'un Laboureur du Village d'Ouinville. Rouſſet ajoute que le Chirurgien qui opéra étoit dans des diſpoſitions qui devoient rendre l'opération peu sûre, d'où il marque que ſi elle a réuſſi dans ces circonſtances, ſon ſuccès doit être plus certain lorſqu'elle ſera faite par un Chirurgien plus en état d'agir avec toute la connoiſſance & la dextérité qu'exige une opération auſſi importante : *Hæc fœmina ſecta fuit à* Joane Lucâ, *tunc parùm ſobrio ; cui tunc benè poto ſi hoc non malè ſucceſſit, quid ei non eſt ſperandum, qui ſobrius & mentis compos, arte duce, eo accedet ?*

Scipio Mercuri, Chirurgien de Rome, publia en 1604 une Diſſertation ſur les accouchemens (1), dans laquelle il donne des Obſervations ſur les ſuccès avantageux de l'opération céſarienne, & conſeille de ne jamais négliger de la mettre en uſage dans le cas où l'accouchement ſe trouve impoſſible. Cet Auteur rapporte dans cet Ouvrage, qu'étant près de Toulouſe dans une Ville appellée Château-Neuf, il avoit vu deux femmes à qui on avoit fait cette opération ; qu'une des deux avoit eu d'autres enfans par la ſuite, & lui montra une cicatrice au ventre de la longueur d'un demi-pied ; il ajoute en-

(1) Cette diſſertation eſt intitulée : *La Comnare Oratoglitrice*, imprimée à Veniſe.

ſuite, par hyperbole, que de ſon temps cette opération étoit autant en uſage en France que la ſaignée en Italie pour les maux de tête.

Les Obſervations de Schenkius font mention d'une Lettre d'Alboſius, dans laquelle il dit avoir traité une femme à qui on avoit fait l'opération céſarienne qui eut un heureux ſuccès.

Au rapport de Ronhuiſen, Chirurgien d'Amſterdam (1), Sonnius, Médecin de Bruge, pratiqua ſept fois cette opération ſur ſa femme.

Olaus Rudbeckius, célèbre Médecin de Suéde, ſauva la vie de ſa femme par cette opération, qu'il lui fit lui-même (2).

Thomas Bartholin rapporte (3) que dans le temps qu'il étoit à Paris il avoit connu la femme d'un Chirurgien, ſur laquelle on avoit pratiqué cinq fois cette opération.

On trouve dans l'Ouvrage de Théophile Renaud, ſur l'opération céſarienne, trois Obſervations de cette opération faite avec ſuccès (4).

Dans la premiere, cet Auteur rapporte le témoignage d'un fameux Chirurgien nommé Louis Panthot, qui aſſure qu'au mois d'Avril 1627 une femme du Village de Meſſemy près de Lyon, après avoir ſouffert pendant pluſieurs jours les douleurs les plus cruelles ſans pouvoir accoucher, fut enfin heureuſement délivrée par l'opé-

---

(1) In Libro Obſerv. de morb mul. c 1.

(2) Vide Colloquia menſtrua TENFELLII, Germanico idiomate quondam edita ſub titulo *Monathliche Unterredungen*, anno 1685.

(3) In Hiſt Anat Cent. 1. Hiſt. 8

(4) De ortu infantium contra naturam per ſectionem cæſaream, Autore THEOPH. RENAUDO, Societ. Jeſu Theolog. *Lugd.* 1637.

ration césarienne, & que son enfant avoit été baptisé.

Dans la seconde, Théophile Renaud dit qu'un Jésuite avoit vu à la Fléche une femme qui certifioit qu'on lui avoit fait trois fois l'opération; & que la chose ne pouvoit être révoquée en doute, parceque le Jésuite connoissoit aussi le Chirurgien qui avoit opéré.

La troisieme est l'extrait d'une Lettre de M. Pellaire, Médecin de la Maurienne, Province de Savoie, dans lequel on voit que cette opération a été faite six fois avec succès sur une femme de la Ville d'Auçois.

En 1692, Saviard fit insérer dans le Journal des Savans la relation d'un pansement qu'il avoit fait à l'Hôtel-Dieu d'une hernie ventrale arrivée à une femme de Château-Thierry, à la suite d'une incision qu'on avoit été obligé de lui faire au ventre il y avoit quatorze ans, pour tirer un enfant dont elle n'avoit pu accoucher par les voies ordinaires; cette femme mourut, & son corps ayant été ouvert en présence de plusieurs Chirurgiens, on trouva une cicatrice à la matrice qui en occupoit toute l'épaisseur, & qui répondoit à tous les tégumens.

Saviard ajouta à cette relation que le Chirurgien qui avoit opéré avoit été obligé de prendre la fuite par les mauvais traitemens dont les parens de la femme le menaçoient; mais Saviard n'a pas connu le vrai motif de la fuite de ce Chirurgien; car nous lisons dans le Journal du mois de Juin 1693 qu'elle n'étoit fondée que sur ce qu'étant Calviniste, il avoit jugé à propos de se soustraire de bonne heure, comme firent beaucoup d'autres Protestans, aux poursuites que l'on

commençoit à faire contre ceux de la Religion prétendue Réformée.

On trouve dans le même Journal deux Observations communiquées par M. Jobert, Médecin de la Ville de Château-Thierry, au sujet de deux opérations césariennes faites dans la même Ville sur la même femme à vingt mois l'une de l'autre ; cette femme guérit fort heureusement. M. Jobert ajoute que l'enfant qui avoit été tiré par la premiere incision vivoit encore, & qu'il avoit au menton la cicatrice d'une petite plaie faite à la mâchoire inférieure par l'instrument dont le Chirurgien s'étoit servi pour opérer.

En 1693, une femme fut long-temps dans les douleurs de l'accouchement, & la Sage-Femme fut obligée pour sauver la mere de mettre en usage l'accouchement de force ; cette pratique fut suivie de très grands accidens, car il survint peu de temps après à la malade un ulcère dans le vagin & une incontinence d'urine ; cette femme eut recours à des Charlatans pour trouver du soulagement, mais leur manœuvre leur devint très funeste : non-seulement ils ne la guérirent point, mais il survint dans le vagin une tumeur d'un volume si considérable, qu'elle occupoit presque toute sa cavité. Malgré cette incommodité cette femme devint grosse, & eut recours dans le temps des douleurs à Lankisch, Médecin de Zittaw, Ville de la Haute Lusace en Allemagne ; Lankisch conseilla l'opération césarienne, qui fut faite avec succès pour la mere (1).

Vaterus (2) fait mention d'une semblable opé-

(1) Acta Erudit. Lipsi. anno 1693.

(2) In Dissert. de partu cæsareo, Vitebergæ editâ anno 1695.

ration, qui eut des ſuites auſſi heureuſes ; la femme ſur laquelle on la pratiqua avoit tout l'intérieur du vagin ſi rempli de calloſités à la ſuite d'un ulcère dans cette partie, qu'on n'y introduiſoit qu'avec peine l'extrémité du petit doigt.

En 1707, M. Ruleau, Médecin de Saintes, publia une Diſſertation ſur la poſſibilité & la néceſſité de l'opération céſarienne ; il y rappelle preſque toutes les raiſons de Rouſſet pour prouver combien cette opération eſt néceſſaire, & il y parle d'une opération céſarienne qu'il a faite, & qui eut le ſuccès le plus heureux. La femme qui a fait le ſujet de cette Obſervation ſouffroit depuis cinq jours des douleurs cruelles ſans eſpérance de ſoulagement. M. Ruleau en touchant cette femme remarqua que les os du baſſin étoient ſi mal conformés, qu'il étoit impoſſible d'introduire les deux doigts pour faciliter l'accouchement. Après une ſage délibération ce Chirurgien ſe détermina à l'opération céſarienne ; il n'y eut point d'hémorrhagie, les vuidanges ſortirent par la plaie, & la malade guérit fort heureuſement.

M. de la Motte rapporte dans ſon Ouvrage ſur les Accouchemens une Obſervation ſemblable.

Une pauvre femme d'Infreville, Village près Valognes, ſouffroit depuis trois jours des douleurs pour accoucher, & l'enfant préſentoit le bras : la Sage-Femme qui entreprit de l'accoucher arracha le bras de l'enfant. Un Chirurgien du Pont-l'Abbé fut appellé, & trouvant beaucoup de difficulté à faire l'accouchement, il fit l'opération céſarienne, tira un enfant mort, & fit quelques points de ſuture à la peau du ventre. La guériſon de cette pauvre femme fut, pour ainſi dire, abandonnée à la nature, le Chirur-

gien ne la voyoit que fort rarement, & laiſſoit à ſon mari quelques remédes pour la panſer. La pourriture ſurvint à la plaie, ce qui fut ſans doute une ſuite du peu de méthode que l'on obſervoit dans les panſemens; mais malgré cet accident la malade guérit.

L'Académie de Chirurgie, qui prend toujours de ſages précautions pour s'aſſurer des faits, fit venir de Guiſe en 1739 une femme à qui on avoit fait l'opération céſarienne, & dont voici l'hiſtoire.

Magdelaine Gourdain, femme de Charles Megret, demeurant à la Caudette, Hameau de la Paroiſſe de Neuville-le-Dorent près de Guiſe, après avoir été trois jours en travail, & la Sage-Femme n'ayant pu l'accoucher, appella le Chirurgien du lieu pour la ſecourir; il fit toutes les tentatives néceſſaires pour accoucher cette femme, mais elles n'eurent aucun ſuccès. La malade ſentant qu'il n'y avoit aucune reſſource que dans l'accouchement de force, & voyant le danger où elle & ſon enfant étoient expoſés, pria le Chirurgien de lui ouvrir le ventre (1); ce Chirurgien étonné d'une telle demande, & n'ayant d'ailleurs jamais entendu parler de cette façon d'accoucher, refuſa de faire cette opération; mais preſſé par les prieres du mari & de la fem-

(1) C'eſt cette femme qui m'a dicté l'Obſervation dont il s'agit; je lui ai demandé pourquoi elle avoit prié ſon Chirurgien de lui faire une inciſion au ventre, elle m'a répondu ingénûment qu'elle avoit entendu dire que les femmes de qualité accouchoient de cette façon: je n'ai apperçu aucun vice de conformation qui pût avoir déterminé à l'opération.

Digitized by Google

me, il se détermina ; il fit d'abord une incision longtudinale à la peau & aux muscles, à trois travers de doigt de l'umbilic ; d'abord que cette premiere incision fut faite, les intestins se présenterent, mais le Chirurgien eut recours au mari pour les assujettir en mettant sa main dessus ; il fit ensuite à la matrice une incision suffisante pour y introduire le doigt ; alors sentant le mouvement de l'enfant, il acheva avec ses cizeaux d'aggrandir l'incision de la matrice, il tira l'enfant & délivra la femme. Les plaies de la peau & des muscles furent réunies par le moyen de quelques points de suture ; on appliqua ensuite sur le ventre de la malade un onguent fait avec le beure frais & la suie de cheminée ; trois jours après cette opération les sutures se rompirent, le Chirurgien en voulut substituer d'autres, mais la malade s'y opposa, parcequ'elle avoit ressenti beaucoup de douleurs lorsqu'on fit les premieres, & qu'on s'étoit servi pour cela d'une grosse aiguille à coudre. Les vuidanges sortirent par la plaie qui parut livide pendant plusieurs jours ; & ensuite étant devenue vermeille, elle fut entierement cicatrisée au bout de trois semaines. Cette femme ne fut point en danger pendant tout le tems de sa maladie, elle nourrit elle-même son enfant. Depuis cette opération elle a eu quatre enfans par les voies ordinaires ; trois sont morts avant que de venir au monde, & le quatrieme vivoit encore lorsque cette femme vint à Paris.

Ce fait ne peut être révoqué en doute ; car le Chirurgien qui a opéré, son fils, le Curé & plusieurs Habitans de la Neuville-le-Dorent ont donné leur certificat pour en constater la vérité. M. de la Peyronie a eu occasion de s'assurer par

lui-même du succès de l'opération césarienne, comme on va le voir par les Observations qui suivent.

Une femme de vingt-cinq ans qui étoit accouchée heureusement & sans secours une premiere fois, ne pouvant accoucher une seconde étant à terme & après un long travail, envoya chercher M. l'Amiral le pere, Chirurgien de Marigny, qui lui ouvrit la partie latérale gauche de l'hypogastre, & tira un enfant avec le délivre; la mere fut guérie par un pansement très simple en quinze jours; l'enfant vit encore.

Quelques années après cette opération la même femme étant enceinte & à terme, les douleurs de l'accouchement furent fort vives, longues & sans succès, elle eut recours au même Chirurgien pour l'accoucher; ce qu'il fit par l'opération césarienne qui réussit encore. Dans un voyage que fit M. de la Peyronie à Marigny, il y a quatorze ans, M. l'Amiral lui fit voir cette femme, il trouva la cicatrice encore fraîche, il n'y avoit qu'un mois que l'opération avoit été faite.

M. Urban, Médecin & Chirurgien de M. l'Abbé de Saint Hubert dans les Ardennes, a communiqué à l'Académie de Chirurgie les Observations suivantes.

Il y a, dit M. Urban, à Bure, à deux lieues de la Paroisse d'Icy, un Chirurgien nommé de Thise qui a fait avec succès depuis huit ou dix ans l'opération césarienne à trois femmes; ces faits sont inconteſtables, car outre qu'ils ont été connus de tous les habitans du Pays, ils ont été attestés par des gens dignes de foi. La premiere de ces femmes est du Duché de Luxembourg, elle a été parfaitement guérie, & a eu d'autres enfans par

là ſuite; la ſeconde étoit de Rochefort dans le Pays de Liége, elle mourut d'une colique deux ans après l'opération; & la troiſieme eſt d'Ave Duché de Bouillon; on lui fit l'opération il y a un an & demi, la guériſon fut longue, parcequ'il ſurvint à la malade une toux ſi violente que les points de ſuture ſe rompirent pluſieurs fois. MM. Oconor & Coſquet, Médecin & Chirurgien de l'Hopital de Givet ſous Charlemont, ont vu la premiere de ces femmes. M. Fériol, Membre de notre Compagnie, étant dans le Pays de Liége a eu occaſion de voir & d'examiner la femme du Duché de Luxembourg: il marque dans une Lettre qu'il adreſſe à M. Houſtet, datée du 7 Septembre 1741: » qu'il étoit ſurvenu à cette » femme, huit mois après l'opération une hernie » ventrale de la groſſeur de la forme d'un cha» peau; que cette tumeur occupoit toute la ré» gion umbilicale droite; que l'enfant avoit vécu » trois mois & demi, & que la maladie avoit été » guérie au bout de trois ſemaines; cette femme » a eu trois enfans depuis l'opération «.

M. Brou, Chirurgien de Beuville-le-Comte, ne pouvant accoucher Marie la Roche, femme de Jean Sébaſtien Boudet, Cabaretier dudit lieu, lui fit l'opération céſarienne en préſence du mari, & même du Curé de ce Village; il tira par cette inciſion une fille qui eſt actuellement âgée de 18 ans. M. Brou fit à la peau & aux muſcles pluſieurs points de ſuture qui ſe rompirent quelques jours après, néanmoins la plaie ſe cicatriſa très heureuſement par la ſuite. Quelque temps après cette opération M. de la Faye étant dans le Pays demanda à voir cette femme, il trouva le long des muſcles droits du côté droit une très grande cicatrice qui avoit donné occaſion à une hernie

considérable ; il remarqua que cette hernie avoit treize pouces quatre lignes d'étendue selon sa longueur, dix pouces cinq lignes selon sa largeur, que la cicatrice avoit huit pouces deux lignes de longueur, & que la distance du nombril à la cicatrice étoit de cinq pouces.

M. Noyer, Chirurgien du Village d'Isserteaux, Diocèse de Clermont en Auvergne, a envoyé cette année à l'Académie de Chirurgie la relation d'une opération césarienne qu'il a faite avec succès le 17 Avril de l'année 1726 à Marie Espirat âgée de trente-cinq ans, & femme de Pierre Moulheaus, Habitant du Village de Bourzis, Paroisse d'Isserteaux ; il tira par l'incision un enfant mort depuis quelques jours ; il fit plusieurs points de suture, & dix-sept jours après, la cicatrice fut faite. Cette femme devint grosse par la suite, les douleurs furent vives, & durerent long-temps ; elle fit appeller M. Noyer pour lui faire une nouvelle opération ; mais comme il étoit absent il ne put la secourir ; elle mourut dans les douleurs sans pouvoir accoucher ; cette femme avoit déja accouché heureusement trois fois avant cette opération. A cette relation sont joints les certificats du Curé de la Paroisse, de trois Habitans dudit lieu, de M. le Comte de Montmorin, de son Aumônier, & de M. Chamerlat, Médecin qui demeure près du Village d'Isserteaux.

On trouve dans l'Histoire de l'Académie Royale des Sciences de l'année 1730 la relation d'une opération césarienne faite au Bourg de la Tour de Tresme, Bailliage de Gruyere, dans le Canton de Fribourg.

» En 1723, Madame Flandrin, Sage-Femme » de la Ville de Bulle fut appellée pour accou-

» cher Marguerite François, âgée de quarante-
» huit ans, & groſſe de ſon premier enfant; la
» tête de l'enfant ſe préſentoit au paſſage qui ſe
» trouvoit trop étroit; la Sage-Femme ayant fait
» inutilement pendant un jour & une nuit tou-
» tes les tentatives poſſibles, conſulta M. Michel,
» Médecin de cette Ville, qui ordonna de ſon
» côté tout ce qui pouvoit aider à cauſer des
» épreintes, & à fortifier la mere: rien ne réuſ-
» ſit; le quatrieme jour de ce cruel travail l'en-
» fant ayant été ondoyé ſous condition, M.
» Michel fut d'avis que la Sage-Femme le tirât
» avec un crochet, ou que ſi elle ne pouvoit
» point, elle le fît reculer pour le tirer par pie-
» ces: ces terribles expédiens lui avoient réuſſi
» en quelques autres occaſions, mais dans celle-
» ci elle les tenta ſans ſuccès; enfin il ne lui reſ-
» toit plus que le plus terrible de tous, l'opéra-
» tion céſarienne, qui fut réſolue le ſeptieme
» jour; la Sage-Femme la fit avec tant de d'ex-
» térité & de courage, que la malade fut déli-
» vrée ſans aucun accident. Deux mois après elle
» alla remercier M. Michel, & a toujours joui
» enſuite d'une parfaite ſanté «.

M. Helvetius qui a communiqué à l'Académie des Sciences cette Obſervation, a produit en même-temps une Lettre de M. Michel, & un témoignage pardevant Notaires de gens qui ont vu la choſe.

Marguerite de Storeaux, femme de M. de Preſſeux, Médecin de la Ville de Spa, devint groſſe pour la premiere fois à l'âge de trente-cinq ans: cette Dame n'eut d'autre accident pendant tout le temps de ſa groſſeſſe qu'une chûte qu'elle fit quelques jours avant ſes couches; depuis cette chûte elle urina très ſouvent & peu

Digitized by Google

à la fois. Le moment des douleurs de l'accouchement étant venu, on appella une Sage-Femme de la Ville qui dit à M. de Preſſeux que l'enfant ſe préſentoit bien, & qu'il y avoit tout lieu d'eſpérer un accouchement heureux. Les douleurs continuerent pendant deux heures & procurerent l'écoulement des eaux. M. de Preſſeux voyant que ſa femme ſouffroit beaucoup, & que l'accouchement ne ſe terminoit point, voulut s'aſſurer lui-même de l'état de ſa femme, il fut fort ſurpris de trouver l'enfant qui préſentoit le derriere. Il envoya dans le moment à Liége prier M. Blierre, Chirurgien & Accoucheur de cette Ville, de venir promptement ſecourir ſa femme; ce Chirurgien arriva le lendemain & travailla pendant dix-huit heures conjointement avec le mari à retourner l'enfant qui pour lors étoit mort; comme il leur fut impoſſible de faire changer de ſituation à cet enfant, & que d'ailleurs la malade étoit dans un état qui faiſoit tout craindre pour ſa vie. M. de Blierre propoſa l'opération céſarienne, comme le ſeul ſecours qu'on pouvoit lui donner; le mari s'oppoſa d'abord à cette opération, & pria ce Chirurgien de faire plutôt l'accouchement de force. M. de Blierre répondit qu'il ne pouvoit le faire, parcequ'il n'avoit point apporté avec lui l'inſtrument propre à cela; comme la malade étoit extrêmement foible, & qu'il y avoit tout à craindre, M. de Preſſeux conſentit à l'opération. Le Chirurgien fit d'abord une inciſion longitudinale à la peau, aux muſcles & au péritoine. La veſſie qui étoit extrêmement tendue par l'urine retenue couvroit, pour ainſi dire, la matrice, & comme le voulume de la veſſie empêchoit M. de Blierre de pouvoir ouvrir aiſément la matrice

pour en tirer l'enfant, il fit une ponction à côté du fond de la veſſie, & par ce moyen il la vuida entierement de toute l'urine qu'elle contenoit, alors la matrice étant bien découverte, il l'ouvrit, en tira l'enfant, & fit quelques points de ſuture à la peau & aux muſcles. Cette opération ne fut ſuivie d'aucune hémorrhagie, les vuidanges ſortirent par le vagin, elles furent en moindre quantité qu'à l'ordinaire, & pendant les huit premiers jours il s'y mêla du pus. La fiévre ſurvint quelques jours après l'opération, mais elle fut diſſipée au moyen du régime & des autres remedes propres à calmer cet accident. Au bout de trois ſemaines le Chirurgien coupa les points de ſuture, il vit ſortir un peu de matiere fécale par un endroit de la plaie qui n'étoit pas entierement fermé, il appliqua ſur l'endroit d'où couloient ces matieres quelque remede capable d'accélérer la cicatrice, ce qui produiſit un très bon effet; car un mois après l'opération, la plaie fut entierement cicatriſée. La malade qui fait le ſujet de cette Obſervation ſupporta l'opération avec beaucoup de courage; elle ne voulut pas même permettre qu'on la tînt, elle ſe plaignit ſeulement du peu de promptitude avec laquelle le Chirurgien opéroit, en lui diſant dans le temps qu'il coupoit la peau & les muſcles: *votre couteau ne coupe pas bien.* Cette opération céſarienne fut faite le premier jour de l'année 1738, & le 24 Décembre 1740 cette Dame accoucha fort heureuſement par les voies ordinaires d'une fille, qui avec la mere ſe portent très bien.

Un récit ſi uniforme de tant de faits ſemblables ennuieroit peut-être ſi je le pouſſois plus loin; cependant on me permettra de n'en pas

paſſer un ſous ſilence qui nous a frappé en quelque ſorte plus que tous les autres, parce qu'il s'eſt paſſé ſous nos yeux.

Au mois d'Avril 1740, M. Soumain fut mandé rue Guénégaud pour y voir Mademoiſelle Deſmoulins âgée de trente-ſept ans, & groſſe au terme de ſept mois. Dans cette premiere viſite, cette femme fit paroître beaucoup d'inquétude ſur l'événement de ſa groſſeſſe, avec d'autant plus de raiſon qu'elle ſavoit être mal conformée dans toutes les parties de ſon corps, & que cette mauvaiſe conformation avoit commencé dès ſon enfance (1). La promeſſe que lui fit M. Soumain de la voir ſouvent & de l'accoucher, parut la tranquilliſer; dans les différentes viſites que ce Chirurgien fit à cette femme, il eut occaſion de reconnoître les vices de conformation : en l'examinant avec attention, il s'apperçut que tous ſes os avoient une figure contre nature, principalement la partie inférieure de l'épine & l'os pubis, qui étoient tellement rapprochés l'un de l'autre qu'il n'y avoit entr'eux que deux pouces de diſtance. Cet examen ſcrupuleux fit ſentir à M. Soumain combien les ſuites de cette groſſeſſe pouvoient être fâcheuſes, & l'engagea à ſonger aux moyens qu'il employeroit pour ſauver cette femme & ſon enfant.

Le mercredi ſeptieme jour du mois de Juin les douleurs commencerent à ſe faire ſentir, les membranes ſe rompirent; & les eaux s'écoulerent. M. Soumain fut mandé, & ayant examiné l'état du travail, il ne trouva aucune diſpoſition à l'accouchement. Depuis le mercredi juſqu'au

(1) La femme qui fait le ſujet de cette Obſervation n'a que trois pieds & un pouce de hauteur.

ſamedi ſuivant les choſes furent toujours dans le même état, ces douleurs & l'écoulement des eaux n'opérerent qu'une dilatation médiocre de l'orifice de la matrice, cette dilatation n'eut d'autre utilité que de faire reconnoître plus préciſément à M. Soumain l'impoſſiblité de la ſortie de l'enfant.

D'abord qu'il fut aſſuré que l'étroiteſſe du baſſin & ſa figure irréguliere étoient un obſtacle invincible qui s'oppoſoit à l'accouchement, il ſe détermina à l'opération céſarienne, tout autre moyen lui paroiſſant impraticable dans le cas dont il s'agiſſoit : avant que de procéder à cette opération, il appella en conſultation MM. Bourgeois, Puzos, Souchay, Verdier, Gervais, Grégoire, Jard, Chauvin & la Fitte; ces Meſſieurs toucherent la malade, &, étant certains de l'impoſſibilité de l'accouchement, furent de l'avis de M. Soumain.

On fit coucher la malade ſur le bord de ſon lit, la tête & la poitrine étant un peu plus élevés que le reſte du corps; comme il y avoit une dureté ſchirreuſe à l'épiploon du côté droit, on choiſit le côté gauche pour le lieu de l'inciſion, d'autant que ce côté étoit plus gros & plus élevé par la poſition oblique de l'enfant, & que cette élévation ſe trouvoit préciſément dans l'endroit qu'il convenoit d'ouvrir; alors M. Soumain fit une inciſion à la peau, à la graiſſe, aux muſcles & au péritoine. D'abord que cette inciſion fut faite, une portion des inteſtins ſe préſenta, elle fut retenue & couverte par la main d'un des Conſultans; on apperçut alors la matrice. Comme les eaux de l'enfant étoient entierement écoulées pendant le travail, & que la matrice étoit, pour ainſi dire, collée aux membra-

Digitized by Google

nes, M. Soumain l'ouvrit avec beaucoup de précaution de peur de blesser l'enfant, il apperçut dans l'incision qu'il venoit de faire un point blanc d'où il sortit quelques goutes d'une liqueur blanche, ce qui lui fit connoître qu'il avoit coupé toute l'épaisseur de la matrice, & vraisemblablement les membranes qui contenoient l'enfant : il acheva d'ouvrir la matrice & les membranes par une incision à peu-près égale à celle qu'il avoit faite aux parties contenantes du ventre ; alors l'enfant parut à découvert, il présentoit la partie inférieure du dos & la partie supérieure des fesses : M. Soumain prit beaucoup de précautions pour tirer l'enfant, d'autant plus que les lévres de la plaie de la matrice étoient si exactement collées sur ses parties, qu'il eut de la peine à introduire ses doigts pour le saisir. D'abord que l'extraction fut faite, il lia le cordon, & aidé par M. Puzos, il délivra la femme. Lorsque l'arriere faix fut détaché, M. Soumain replaça dans le ventre la portion d'intestin dont nous avons parlé, & après avoir rapproché les lévres de la plaie, il fit quelques points de suture aux muscles & à la peau ; & appliqua un appareil convenable. Il faut remarquer que l'hémorrhagie qui suivit le détachement du *placenta* ne fut pas considérable ; car en examinant les linges qui étoient placés dans le lit de la malade, on remarqua que la quantité de sang qu'elle avoit perdu pendant l'opération, n'excédoit point la quantité qu'en perdent plusieurs femmes dans les accouchemens naturels & des plus heureux.

Quelques jours après cette opération la suppuration s'établit, le pus devint louable, les vuidanges sortirent par la plaie, & quarante-sept jours

jours après cette femme fut en état de sortir & d'aller à l'Eglise. L'enfant avoit vingt pouces de longueur, il a vêcu dix jours ; & on a appris qu'il n'étoit mort que faute de quelques secours que la nourrice négligea de lui procurer.

Je ne parlerai point ici de beaucoup d'Auteurs qui ont écrit en faveur de l'opération césarienne, parceque les raisons qu'ils alléguent pour la soutenir ne sont au fond que celles de Roussset ; je me suis principalement attaché à rechercher les faits qui peuvent le plus nous décider par rapport à cette opération, & j'en ai trouvé une assez grande quantité dans les Auteurs pour en établir la sûreté : il n'en est pas de même de la seconde partie que je me propose de traiter, parceque tous ceux qui ont parlé de l'opération césarienne se sont fort peu étendus sur les cas où elle doit être nécessairement pratiquée ; c'est le détail de ces cas qui a été négligé que j'ai eu principalement en vue, lorsque j'ai entrepris de travailler sur cette matiere, & je ferai tous mes efforts dans un autre Mémoire pour satisfaire à cette seconde partie.

SECONDE PARTIE.

Examen des cas qui exigent l'Opération césarienne.

J'AI rapporté dans le premier volume des Mémoires de l'Académie (1) un grand nombre d'Observations qui prouvent le succès de l'opération césarienne pratiquée sur la femme vivante, & l'Académie a eu depuis de nouveaux exemples de réussite (2).

(1) Page 630.

(2) M. le Couté, Maître en Chirurgie à Saint-Lo, a

Tous ces faits constatent seulement qu'on peut faire l'opération césarienne, & sauver par ce moyen la vie à la mere & à l'enfant; mais la plupart des Observateurs ne nous ont pas assez instruits des raisons qui les ont déterminés à faire cette opération : les uns l'ont pratiquée, & d'autres l'ont conseillée dans des circonstances où l'on pouvoit terminer l'accouchement par les voies ordinaires.

Les succès d'une opération ne sont pas des motifs suffisans pour nous engager à la pratiquer, surtout quand nous pouvons employer des moyens plus doux & plus naturels. Il est donc nécessaire de déterminer les cas qui exigent absolument l'opération césarienne, afin que les Chirurgiens moins instruits qu'il ne conviendroit, des ressources de la nature & des secours de la Chirur-

---

communiqué l'histoire d'une opération césarienne faite avec succès à une femme de la Paroisse d'Hambie près de Coutances M. Guerin, Chirurgien de Crépy en Valois, en a fait deux qui ont réussi. Il en a publié les Observations. M. Gabany, Membre de l'Académie, a vu à Givet une femme de cinquante ans à qui on a fait cette opération deux fois. Nous avons vu depuis peu à Paris une femme de Sainte-Menehould à qui M. Buyrette, Chirurgien de cette Ville, fut obligé de faire l'incision à la matrice, & qu'il a guérie fort heureusement. Cette femme étoit rachitique dès sa tendre jeunesse. MM. Verdier, Bordenave & moi, avons reconnu, en examinant le bassin, que les os Pubis & Sacrum étoient fort enfoncés, & que la matrice, quoique vuide, faisoit une saillie en dehors. Cette femme nous a dit que cette saillie étoit si considérable dans le temps de sa grossesse, qu'elle étoit obligée de soutenir son ventre avec une bande de toile. L'Académie a reçu encore un nouvel exemple de succès communiqué par M. Caqué, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Reims, & l'un de ses Correspondans.

Digitized by Google

gie, pour terminer l'accouchement par les voies ordinaires, n'entreprennent pas témérairement, ou trop précipitamment une opération dont les succès bien prouvés pourroient les induire à la pratiquer dans des circonstances où elle ne seroit pas indiquée.

La mauvaise conformation des os du bassin, le rétrécissement du vagin causé par des cicatrices, les tumeurs & les callosités à l'orifice de la matrice, le passage de l'enfant dans le ventre par le déchirement de la matrice, les conceptions ventrales, & la hernie de la matrice, sont les cas qui, au sentiment des Auteurs, ont paru exiger l'opération césarienne. Nous examinerons ces différens cas, & nous prouverons par des observations, qu'ils ne sont pas toujours des causes déterminantes de cette opération.

PREMIER CAS.

La mauvaise conformation des os du bassin de la mere.

La mauvaise conformation des os du bassin de la mere a toujours paru un des principaux cas qui exigent absolument l'opération césarienne. Les femmes de taille excessivement petite, & contrefaites, sont ordinairement dans ce cas. Nous en avons un exemple dans celle qui fait le sujet de l'Observation de M. Soumain (1). Ce n'est cependant pas sur les apparences extérieures qu'il faut se déterminer. On doit examiner scrupuleusement la construction du bassin de ces sortes de femmes; car il n'est pas rare d'en voir

(1) Voyez le premier Vol. des Mémoires de l'Académie pag. 466.

qui ſont très contrefaites, & dans leſquelles néanmoins le baſſin ſe trouve auſſi vaſte que dans les perſonnes les plus grandes & de la taille la plus réguliere ; ces femmes peuvent par conſéquent accoucher avec beaucoup de facilité, toutes choſes étant d'ailleurs égales : & au contraire il y a des grandes femmes qui ont le paſſage du baſſin fort reſſerré.

Mais ſi le pubis eſt applati & enfoncé, ou l'os ſacrum trop ſaillant, ou ſi les tubéroſités des os iſchion ſont trop rapprochées entr'elles & du côté du coccix, il n'y aura alors aucune proportion entre le corps d'un enfant à terme, & l'endroit par où il doit paſſer. Si l'on néglige l'opération céſarienne dans ce cas, il en coûte ordinairement la vie à la mere & à l'enfant. Saviard (1) rapporte qu'une fille âgée de vingt-ſept ans, dont le corps n'avoit que trois pieds de hauteur, vint à l'Hôtel-Dieu pour y faire ſes couches : on tenta en vain toutes les reſſources de l'art, excepté l'inciſion de la matrice, l'enfant & la mere moururent. On lit dans Mauriceau, qu'il fut prié d'accoucher une femme très petite, dont les os du baſſin étoient ſi ſerrés & ſi rapprochés, qu'il lui fut impoſſible d'introduire ſa main, & de la faire avancer aſſez pour conduire un inſtrument propre à tirer l'enfant : cette femme mourut ſans avoir pu accoucher.

Il eſt certain que ſi l'opération céſarienne avoit été pratiquée à temps dans ces cas, on auroit pu ſauver la vie à la mere & à l'enfant. Nous pouvons tirer de ces Obſervations des inductions plus étendues ; car l'opération céſarienne peut

(1) Obſervat. 114.

être néceſſaire dans le cas où le fœtus ſera mort, ſi la diſproportion du paſſage & de l'enfant ſe trouve telle qu'il ſoit impoſſible de le tirer avec le crochet.

M. Heiſter a établi cette ſuppoſition, mais les perſonnes les plus verſées dans l'art des accouchemens ne conviennent pas qu'il puiſſe ſe rencontrer des diſpoſitions telles que l'enfant ne puiſſe être tiré avec le ſecours du crochet : cependant en admettant cette ſuppoſition, nous croyons qu'il faudroit pratiquer l'opération céſarienne ; car le fœtus abandonné à la nature, en ſe corrompant dans la matrice, pourroit occaſionner à cet organe une inflammation & une gangrène qui feroit périr infailliblement la mere. On pourroit nous objecter tous les exemples connus d'enfans conſervés dans le ventre de leurs meres pendant un grand nombre d'années, & nous rappeller beaucoup de faits ſur les reſſources de la nature pour l'expulſion des fœtus par des voies extraordinaires ; mais outre que les circonſtances ont pu être différentes, c'eſt-à-dire, que dans ces différens cas il peut n'y avoir point eu de travail ni la moindre diſpoſition à l'accouchement ; dans quelque état que ſoient les choſes, peut-on mettre en parallèle l'incertitude de ces reſſources avec la certitude de l'opération céſarienne ? il n'y a qu'à lire les Obſervations qui montrent les ſuccès (certainement fort rares) de l'expulſion du fœtus confiée aux ſoins de la nature, & réfléchir ſur les dangers auxquels les meres ont été expoſées dans ces cas, pour juger du peu de ſolidité de ce précepte : & les exemples les plus notoires, tels que celui de M. Littre, montrent que ſans le concours de l'art, le petit nombre de celles qu'on

a ſauvées auroient été les victimes de leur ſituation. Nous pouvons donc répéter que dans le cas ſuppoſé l'opération céſarienne eſt toujours préférable à l'abandon que quelques Auteurs ont conſeillé avec tant de confiance.

M. Heiſter (1) convient de la néceſſité de pratiquer l'opération céſarienne lorſque le fœtus eſt mort, ſi, de ſa préſence dans la matrice, il réſulte des accidens capables de faire périr la mere, & ſi en même temps on ne peut pas employer les moyens connus pour le tirer par les voies naturelles : mais nous penſons qu'il faut étendre le précepte à cet égard, & que la mere eſt toujours en danger plus ou moins prochain de perdre la vie, lorſqu'elle porte dans ſon ſein un fœtus mort qu'on ne peut tirer par les voies ordinaires. Il n'eſt pas néceſſaire d'attendre que l'état de la mere paroiſſe exiger l'opération, comme le dit M. Heiſter, par la préſence d'accidens urgens qui mettent ſa vie en danger ; tels ſeroient des douleurs fort vives, des convulſions, une perte de ſang : les ſecours de l'art pourroient alors devenir inutiles, parcequ'on les auroit employés trop tard.

---

(1) Inſt. Chir. p. 2. 716. . . . quidam ſuadent rem potiùs naturæ eſſe relinquendam . . . quibus quidem & ego aſſentio, quando & quandiù, ut quandoque fit, gravidæ inde nullum vitæ periculum imminet. [Cet Auteur dans la derniere Edition de ſes Inſtitutions de Chirurgie, ſe plaint de l'Académie à l'occaſion de mon Mémoire ſur l'Opération céſarienne. Il ne déguiſe point le ſujet de ſa plainte, c'eſt que je ne l'ai point cité dans cette Diſſertation : mais ſi on fait attention que mon ſeul & unique but étoit alors de raſſembler des faits pour prouver la poſſibilité de cette opération & qu'alors je n'ai touché ni dû toucher à la queſtion des cas où il convenoit de la pratiquer, le reproche de M. Heiſter paroîtra peu fondé en raiſon.

Dans les cas où le fœtus eſt vivant, que la mauvaiſe conformation de la mere eſt un obſtacle à l'accouchement naturel, & que cette mauvaiſe conformation n'eſt pas telle qu'on ne puiſſe tirer l'enfant avec des crochets, M. Heiſter prétend qu'il faut faire uſage de ces inſtrumens préférablement à l'opération céſarienne, même avec la certitude de tuer l'enfant. Cette maxime ne nous paroît pas conforme aux principes de l'humanité, ni aux préceptes de l'art ſalutaire qui a fait pendant quarante ans l'objet de l'étude de ce ſavant Médecin. La comparaiſon de l'arbre & du fruit, d'où il tire la conſéquence qu'il faut ſacrifier l'enfant à ſa mere, n'a point d'application dans une circonſtance où il s'agit de la vie. Pourquoi ne pas pratiquer l'opération céſarienne qui peut ſauver à la fois le fruit & l'arbre qui l'a porté ? M. Heiſter eſt bien de cet avis, lorſqu'il s'agira d'accoucher une Princeſſe de laquelle on attend un Succeſſeur à une Couronne : ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'en ce cas cet Auteur croit conſeiller un parti extrême, & qu'il ſe conduit avec plus de douceur envers les perſonnes du peuple, en preſcrivant le ſacrifice de l'enfant (1). Si ce raiſonnement eſt juſte,

(1) Abſonum eſt [dit M. Heiſter, Inſtit. Chir. Tom 2. Edit. ult. pag. 725], atque ab prudente Medico aut Chirurgo vix expectandum, ut periculoſam ſectionem ceſaream in matre vivâ ſuadeat aut inſtituat, ſi per vaginam fœtus, licet etiam non niſi per fruſtra, extrahi queat.... Iis oritur utrùm fœtûs ſervandi gratiâ mater ſectione cæſareâ ſit incidenda, an potiùs fœtus ferramentis extrahi debeat, tunc matri potiùs, tanquam arbori parcendum, fœtumque tanquam tamum, quâcumque ratione, *licet etiam fortè adhuc vivat*, quidquid nonnulli contradicant, extrahendum eſſe cenſeo.

les idées morales que nous avons de l'humanité ſont tout-à-fait fauſſes.

Lorſque l'impoſſibilité phyſique de pouvoir terminer l'accouchement par les voies ordinaires eſt reconnue, on ne peut faire trop promptement l'opération céſarienne; il ſeroit inutile & même dangereux de vouloir procurer la dilatation de l'orifice de la matrice; car l'inflammation & la gangrène ſeroient les ſuites du retardement, par les violentes compreſſions que ſouffre le col de ce viſcere. Nous déduiſons ce précepte de l'Obſervation ſuivante.

M. de la Roche fut prié de ſecourir une femme qui ſouffroit depuis dix-ſept jours des douleurs pour accoucher. Une Sage-Femme trop peu éclairée pour voir que l'accouchement ſeroit impoſſible, avoit fait indiſcrettement pluſieurs tentatives inutiles. M. de la Roche reconnut par le toucher la mauvaiſe conformation des os du baſſin, & qu'à l'endroit où la derniere vertebre des lombes eſt jointe à l'os ſacrum, il y avoit une ſaillie qui empêchoit la tête de l'enfant d'avancer. Cette conformation vicieuſe fut encore mieux conſtatée par la difficulté inſurmontable que ce Chirurgien trouva à introduire la main dans la matrice pour retourner l'enfant. Voyant alors que les reſſources de la nature & de l'art n'auroient aucun effet pour terminer l'accouchement par les voies ordinaires, il fit l'opération céſarienne; mais on avoit attendu trop long-temps, on ſauva néanmoins la vie à l'enfant: la mere vécut cinq jours; elle eut pendant ce temps des hoquets & des mouvemens convulſifs, il ne ſortit point de lochies, & le ventre reſta toujours tendu. L'ouverture du cadavre confirma la juſteſſe de l'examen qu'avoit fait

Digitized by Google

M. de la Roche, & la preuve de l'impoſſibilité de faire l'accouchement par les voies ordinaires. On trouva qu'il n'y avoit qu'un intervalle de deux doigts entre la derniere vertebre des lombes & l'os pubis ; la matrice étoit dure, fort engorgée, gangrenée dans quelques endroits, & ſon volume étoit preſqu'auſſi grand que lorſqu'elle renferme un enfant à terme.

Indépendamment de la mauvaiſe conformation du baſſin, il y a quelquefois des exoſtoſes ſi conſidérables aux os pubis & iſchion, qu'elles peuvent rendre l'opération céſarienne néceſſaire, parceque ces tumeurs rétréciſſent le paſſage. Les exoſtoſes qui ont peu de volume n'empêchent pas toujours l'accouchement quand le baſſin eſt d'ailleurs bien conformé : elles contribuent à la lenteur de cette opération, parcequ'elles retardent l'effet de la contraction de la matrice. On a vu des enfans qui avoient été long-temps arrêtés au paſſage par des éminences peu ſaillantes, & qui avoient à la peau du crâne des enfoncemens produits par ces protubérances. L'opération céſarienne n'eſt donc pas toujours indiquée dans ce cas. Les ſecours de l'art employés par des Accoucheurs habiles peuvent remédier à cet obſtacle ; mais ſi ces tumeurs ſont très groſſes, elles empêcheront la ſortie de l'enfant : ſi on peut être certain que l'impoſſibilité de l'accouchement eſt produit par une telle cauſe, l'opération eſt préférable à tous les moyens qu'on pourroit employer. Pineau rapporte qu'une femme mourut ſans avoir pu accoucher, & qu'à l'ouverture du cadavre on trouva une éminence oſſeuſe fort groſſe au côté droit du pubis (1).

(1) Lib. 2. De Notis virginitatis.

Digitized by Google

L'opération auroit pu ſauver la vie à la mere & à l'enfant : c'eſt le moyen le plus certain & le mieux indiqué dans une pareille occaſion.

SECOND CAS.

Etroiteſſe du vagin, Tumeurs dans cette partie, & Calloſités dans l'orifice de la matrice.

L'étroiteſſe du vagin peut mettre obſtacle à l'accouchement en différentes manieres. Il y a des femmes en qui cette partie a fort peu de diametre par un vice de conformation, quelquefois par des cicatrices, duretés & calloſités à la ſuite de quelque ulcere ou déchirement, & enfin par la préſence des tumeurs contre nature qui en occupent en grande partie la cavité.

Dans la premiere circonſtance, il ne faudroit en venir à l'opération céſarienne qu'après être bien aſſuré que la nature ſeroit impuiſſante pour ſurmonter l'obſtacle, & on ne peut gueres le préſumer : quelqu'étroit que ſoit le vagin, ſa grande extenſibilité doit preſque toujours en faire eſpérer la dilatation. On lit dans l'Hiſtoire de l'Académie Royale des Sciences » qu'une femme » qui avoit été mariée à ſeize ans, avoit le » vagin ſi étroit qu'à peine un tuyau de plume » d'oie y pouvoit entrer. Il n'étoit fermé par » aucune membrane particuliere, comme il arrive quelquefois. Elle ſentoit une tenſion douloureuſe à la matrice dans le temps de ſes » regles qui ne pouvoient s'écouler librement ; » enfin au bout d'onze ans elle devint groſſe. » Son Chirurgien croyoit qu'elle n'accoucheroit » jamais. Cependant vers le cinquieme mois, » le vagin commença à ſe dilater & continua

Digitized by Google

» toujours depuis, de ſorte qu'il prit à la fin une » largeur naturelle, & que la femme accoucha » heureuſement (1) «.

Les cicatrices & les calloſités du vagin ont paru des motifs aſſez puiſſans à quelques Praticiens pour pratiquer l'opération ceſarienne. Vaterus (2) dit qu'on la pratiqua avec ſuccès ſur une femme dont tout l'intérieur du vagin étoit ſi rempli de calloſités à la ſuite d'un ulcere dans cette partie, qu'on n'y introduiſoit qu'avec peine l'extremité du doigt. Pour juſtifier la pratique de l'opération céſarienne dans ce cas, il faudroit avoir prouvé que les cicatrices & les calloſités n'euſſent pu être détruites par le ſecours de l'art, c'eſt-à-dire en inciſant & en débridant les endroits du vagin dont la réſiſtance empêchoit l'accouchement. Guillemeau s'eſt trouvé dans ce cas, & ſa conduite a eu le plus grand ſuccès. » Je fis, » dit-il, une inciſion, puis ſoudain le *Speculum* » dilatatoire fut ſi bien appliqué, que toutes les » cicatrices furent élargies; ce qui ſuccéda ſi heu» reuſement, que trois heures après elle accoucha » facilement (3).

M. de la Motte (4), dans le cas d'une cohérence du vagin qui s'oppoſoit à l'accouchement, ayant inciſé à divers repriſes les parties qui réſiſtoient, & ne pouvant rien obtenir de la part du *Speculum*, fut contraint d'emporter toute la calloſité : un quart-d'heure après cette opération, qu'il fit avec toute la prudence dont il étoit capable, l'accouchement ſe termina; les ſuites de

(1) Hiſt. de l'Académ. Royale des Sciences, an. 1712.
(2) Differt. de Partu cæſareo.
(3) De l'heureux Accouchement. Liv. 2. chap. 10.
(4) Obſerv. 339.

cette opération furent heureuſes. Cette femme devint groſſe trois mois après, & accoucha très aiſément au terme ordinaire.

On auroit pu, par un pareil procédé, éviter à une Dame dont parle Harvé, les douleurs longues & cruelles qu'elle ſouffrit dans un accouchement, à l'occaſion des cicatrices calleuſes du vagin. Cette femme avoit eu dans un accouchement fort laborieux une telle dilacération du vagin & des parties extérieures, que les grandes lévres s'étoient unies juſqu'aux nymphes, & que le vagin s'étoit retréci juſqu'au col de la matrice : malgré cet état elle devint groſſe. Quand le temps de l'accouchement fut arrivé, les douleurs furent ſi cruelles & ſi longues, qu'elle perdit l'eſpérance d'être délivrée. Enfin la nature procura la dilatation du vagin, & la malade accoucha d'un enfant fort gros (1).

M. de la Motte a obſervé & donné comme précepte que la dureté & la calloſité d'une vieille cicatrice n'eſt point un obſtacle invincible à l'accouchement (2) ; mais, comme nous l'avons prouvé, l'art peut abréger dans beaucoup de cas le travail de la nature.

Lorſqu'il y a des tumeurs à l'orifice de la matrice, ou dans le vagin, l'accouchement eſt toujours difficile, il peut même être abſolument impoſſible. Fabrice de Hilden (3) appellé pour voir une femme qui étoit depuis ſix jours en travail, la trouva à l'extrémité, elle mourut la nuit ſuivante. A l'ouverture du corps on vit la

(1) Harvæi Exercit. de partu, pag. 345.
(2) Obſerv. 337.
(3) Obſerv. 67. Cent. 1.

matrice déchirée, & la tête de l'enfant qui avoit passé par l'ouverture dans la cavité de l'abdomen. La difficulté de l'accouchement venoit d'un skirre gros comme la tête d'un enfant près de l'orifice de la matrice, à laquelle il étoit un peu adhérent. Amand a vu un skirre si considérable, qu'on crut que c'étoit ou la tête ou la fesse de l'enfant. Cet Accoucheur ne put tirer ce fœtus, que parceque toutes les parties de son corps cédérent par la pourriture (1). Bartholin rapporte une observation semblable (2). La dilatation de l'orifice de la matrice devant être proportionnée au volume du corps qui doit passer, les tumeurs d'une dureté skirreuse & fort grosses, empêcheront certainement cette dilatation, & occuperont une espace tel que l'enfant ne pourra sortir. Dans un pareil cas l'opération césarienne est indiquée, sur-tout si l'obstacle est si grand qu'on ne puisse introduire la main dans la matrice. Nous croyons devoir recommander la section césarienne dans cette circonstance, plutôt que l'extirpation de la tumeur; car cette opération faite dans le temps du travail, pourroit avoir des suites funestes, non-seulement par l'irritation des parties, mais encore par l'hémorrhagie qui pourroit arriver à raison de la communication des vaisseaux de la tumeur avec ceux de la matrice. D'ailleurs quelle difficulté n'y auroit-il pas à employer alors les moyens connus pour ôter ces tumeurs!

Si l'opération césarienne est absolument nécessaire dans le cas dont nous venons de parler,

(1) Observ. 39.

(2) Hist. Anat. Cent. 1. Observ. 94. On peut voir des cas semblables dans les Misc. curios. an. 1670. Observat. 18. & 1671. Observ. 254 & 86.

nous ne devons point la faire lorſque ces tumeurs ſont dans le vagin. Le retréciſſement de cette partie cauſé par une tumeur, n'empêchera point toujours l'accouchement; il ſe fera à la vérité plus lentement, parceque c'eſt un obſtacle de plus à vaincre pour l'enfant. Mais on ſait l'extrême différence qu'il y a entre la dilatation de l'orifice de la matrice & celle du vagin. Si ces tumeurs ont un gros volume & ſont dures, on pourra les emporter ſans aucun accident. Feu M. Soumain, Membre de l'Académie, nous a donné une obſervation ſur l'extirpation d'une tumeur dans un pareil cas.

Une femme qui avoit déja eu des enfans, & dont les couches avoient été fort heureuſes, pria ce Chirurgien de lui donner du ſecours dans un accouchement qui lui cauſoit des douleurs cruelles depuis quatre jours. M. Soumain, en touchant cette femme, ſentit une tumeur qui occupoit toute la cavité du vagin juſqu'à l'entrée de la vulve; il crut d'abord que c'étoit la tête de l'enfant; mais ayant appris que les eaux n'étoient point écoulées, il reconnut que c'étoit une tumeur fort dure. Un Chirurgien qui avoit accompagné M. Soumain opina pour l'opération céſarienne; mais dans l'eſpérance qu'après avoir emporté la tumeur, on pourroit terminer l'accouchement par les voies ordinaires, M. Soumain en fit l'extirpation: elle eut tout le ſuccès poſſible, il tira l'enfant vivant: la perte de ſang qui ſuivit l'extirpation fut médiocre, & la mere n'eut aucun accident.

La calloſité & le retréciſſement du col de la matrice, après des anciens ulceres, ou des dilacérations arrivées dans le temps d'un accouchement difficile, ont paru à quelques Auteurs des

causes déterminantes de l'opération césarienne ; mais il ne faudroit s'y déterminer qu'avec beaucoup de circonspection, car dans ce cas l'accouchement peut être difficile sans être absolument impossible. M. Levret m'a communiqué à ce sujet l'observation suivante.

Une femme âgée de trente-cinq ans, qui étoit déja accouchée plusieurs fois facilement, avoit depuis long-temps un écoulement sanieux, causé par un ulcere carcinomateux au col de la matrice. Cette femme devint grosse, & elle accoucha au terme de huit mois : mais elle fut six jours en travail, parcequ'il ne pouvoit y avoir de dilatation de l'orifice de la matrice qui étoit fort dur ; le septieme jour elle accoucha d'un enfant mort, & elle ne survécut pas long-temps à cet accouchement.

Il est des cas où l'on pourroit éviter la longueur & la difficulté du travail, en débridant le col de la matrice ; le Docteur Simson nous apprend l'avoir fait. Après avoir attendu inutilement la dilatation du col de la matrice dans un accouchement qui duroit depuis trois jours, il reconnut une adhérence des parois de ce col, ce qui le détermina à faire une incision qui avoit, dit-il, au moins un demi-pouce de profondeur ; il ne put cependant obtenir par ce moyen une dilatation suffisante : quoique la tête se présentât, il fut obligé de faire plusieurs autres incisions à la circonférence qui formoit un anneau cartilagineux ; il assure que dans le temps qu'il fit ces incisions, il ne sortit pas une goutte de sang, & que la malade ne sentit aucune douleur, sinon celle que lui avoit causée la dilatation du vagin faite avec un *Speculum*. La malade mourut vingt-quatre heures après l'ac-

couchement ; mais l'Auteur assure que la cause de cette mort a été une douleur de côté, & une fièvre aiguë produite principalement parceque cette femme avoit bû une grande quantité de liqueurs de toute espece (1).

La crainte de l'hémorrhagie ne doit pas empêcher le Chirurgien de pratiquer l'incision du col de la matrice, lorsque l'indication en sera bien marquée. Cette hémorrhagie doit être médiocre ; car les parties devenues calleuses fourniſſent très peu de sang : en tout cas on ne manqueroit pas de moyens pour l'arrêter. M. Louis en a parlé dans son Mémoire sur les conceptions calculeuses de la matrice, imprimé dans les Mémoires de l'Académie de Chirurgie (2).

TROISIEME CAS.

Déchirement de la matrice.

Les efforts que la femme fait pour accoucher peuvent causer le déchirement de la matrice, si l'obstacle qui s'oppose à l'accouchement est insurmontable. Il n'est pas douteux qu'on ne doive faire l'opération césarienne lorsque l'enfant a passé dans le ventre par la crevasse de la matrice ; il y a même peu de cas où l'indication de la pratiquer soit aussi pressante, car l'enfant ne peut survivre long-temps à cet accident ; la mere est pareillement en danger de perdre la vie par l'hémorrhagie considérable qui se fait ordinairement dans la cavité du bas-ventre. Mauriceau fait mention d'une femme

(1) Essais d'Edimbourg, pag. 384, Tom. 3.
(2) Voyez pag. 149. du Tom. II. des Mém. de l'Acad.

qui mourut pendant les douleurs de l'accouchement : à l'ouverture du corps, on trouva que l'enfant mort étoit ſorti de la matrice par un déchirement qui s'étoit fait à la partie latérale droite de ce viſcère : cet enfant avoit tout le corps dans la capacité du ventre, la tête étoit reſtée engagée dans l'orifice, le Placenta étoit détaché & tombé dans le ventre qui étoit rempli de ſang (1). Guillemeau rapporte (2) l'hiſtoire de l'ouverture de deux femmes en qui la matrice ſe trouva déchirée. Dans l'une l'enfant fut trouvé ſur les inteſtins avec beaucoup de ſang épanché ; & dans l'autre cas, l'Auteur ſe contente de dire que l'enfant nageoit dans le ventre avec les eaux, la matrice étant rompue dans ſon fonds.

Ces Auteurs ne diſent point qu'il y ait eu de la part de la mere aucune mauvaiſe conformation, ni aucun obſtacle qui s'opposât à l'accouchement. Guillemeau attribue le déchirement de la matrice aux violens efforts que l'enfant fait pour ſortir ; & il donne pour précepte, d'accoucher promptement la femme lorſqu'elle a des convulſions : elles viennent » ordinairement, » dit-il, des extenſions que l'enfant mal ſitué » fait à la matrice ; & il eſt à craindre qu'elles » ne cauſent dilacération & rupture de cette par» tie «. Parmi les obſervations que donne Guillemeau pour prouver qu'on pourroit prévenir cet accident, il y en a une qui nous apprend que la rupture de la matrice n'eſt pas toujours une raiſon qui empêche l'accouchement de ſe termi-

(1) Obſ. 251.
(2) Livre des Accouchemens, Liv. 2, chap. 13 p. 319.

ner par les voies naturelles. Une Dame de vingt-cinq ans prête d'accoucher ſe trouva mal vers les quatre ou cinq heures du matin, elle ſe leva néanmoins, & alla à l'Egliſe près de ſon logis : elle avoit des douleurs par intervalles, & une perte de ſang continuelle ; au bout de trois jours elle accoucha fort doucement, l'arriere-faix ſortit immédiatement après l'enfant, ſans que la Sage-Femme eût la peine de le tirer. On regarda cet accouchement comme des plus heureux. La femme mourut néanmoins le ſoir même. On la garda plus de temps qu'on a coutume de le faire, parceque ſes parens ne pouvoient croire qu'elle fût morte : ſon corps fut ouvert par le célèbre Pineau en préſence du grand Baillou & d'un de ſes Confreres nommé Faber ; on trouva, dit Guillemeau, » la matrice rompue, éclatée & fen-» due du côté gauche avec rupture des artères » & des veines hypogaſtriques, d'où il étoit ſorti » grande quantité de ſang «.

Il eſt certain que la mauvaiſe ſituation du fœtus dans la matrice, & l'ignorance des perſonnes chargées de faire l'accouchement, ont été quelquefois la cauſe du déchirement de la matrice ; mais, comme nous venons déja de le remarquer, l'enfant ne paſſe pas toujours dans la cavité du ventre ; ainſi l'opération céſarienne n'eſt pas toujours néceſſaire. M. de la Motte, dit qu'étant appellé pour ſecourir une femme dont l'enfant préſentoit le bras juſqu'à l'épaule, il fut fort ſurpris en allant chercher les pieds de les trouver paſſés à travers la matrice. Il tira l'enfant & l'arriere-faix ; la mere mourut au bout de quatre jours : on trouva à la matrice la plaie que l'enfant y avoit faite. Cette plaie étoit ſi petite qu'on ne put y introduire que le bout du

doigt, parceque les parois de la matrice s'étoient rapprochées par la contraction qui arrive ordinairement à cet organe quand il eſt vuide (1).

Si donc le fœtus préſente du côté de la matrice quelque partie propre à le tirer, on doit préférer cette voie à l'opération céſarienne, en ſuppoſant même que l'endroit de la matrice qui reſſerre le fœtus faſſe quelque réſiſtance; car par l'ouverture du ventre le danger d'augmenter le déchirement ſeroit toujours le même.

Si l'épanchement du ſang n'a pas été conſidérable, & principalement s'il ne s'eſt pas fait dans la cavité du ventre, les femmes peuvent guérir avec autant de facilité de la rupture de la matrice que de l'inciſion qu'on y pratique dans l'opération céſarienne. M. Heiſter (2) cite une obſervation de Rungius, qui après avoir accouché une femme par les voies ordinaires, toucha très diſtinctement les inteſtins à travers l'ouverture du fond de la matrice. Ce Chirurgien y tint la main & repouſſa les inteſtins juſqu'à ce que la matrice ſe fût aſſez contractée pour empêcher qu'ils ne s'y engageaſſent.

On peut conclure de tous les faits que nous venons de rapporter au ſujet du déchirement de la matrice, que l'opération céſarienne n'eſt indiquée que lorſque l'enfant eſt tout-à-fait paſſé dans le ventre de la mere, ou que la partie reſtée dans la matrice ne donne pas une priſe ſuffiſante pour pouvoir ſervir à tirer tout le corps.

La difficulté, dans les cas dont il eſt queſtion, ſera de connoître bien poſitivement que l'enfant eſt paſſé dans le ventre de la mere. Saviard (3)

(1) Inſtit. Chirurg. part. 2. pag. 728. *Amſt.* 1750.
(2) Liv. 4. Obſerv. 313.
(3) Obſ. 25.

rapporte ſur ce ſujet une obſervation qui fait voir que ces ſignes peuvent ſe préſenter d'une maniere non équivoque. Une femme attendoit à l'Hôtel-Dieu le temps de ſon accouchement, elle eut des douleurs qui firent croire qu'elle accoucheroit bientôt : la Sage-Femme la toucha, & elle reconnut que l'enfant ſe diſpoſoit à ſortir. Les douleurs propres de l'accouchement continuerent pendant deux jours ſans ſuccès, elles ceſſerent tout-à-coup ; la femme reſſentit une peſanteur ſur l'eſtomac, & de ſi grandes douleurs dans le ventre, qu'elles l'obligeoient à ſe coucher le ventre contre terre. Le pouls étoit fort intermittent. Enfin après avoir paſſé deux jours & deux nuits dans cette ſituation fâcheuſe, la malade mourut. Pendant le travail, le placenta s'étoit détaché & étoit ſorti de la matrice ; & ce qui avoit ſurpris le plus les Sages-Femmes & les Chirurgiens, c'eſt qu'en ſuivant le cordon, ils ne trouvoient plus l'enfant dans la matrice, ce qui devoit leur faire juger que l'enfant étoit paſſé dans le ventre. Ces ſingularités, dont on fit le rapport à Saviard, le porterent à faire l'ouverture du cadavre : il trouva l'enfant ayant les pieds ſur l'eſtomac de ſa mere, les mains & le viſage appuyés ſur la matrice. Ce viſcere n'étoit point altéré, mais rempli d'une quantité de ſang très conſidérable. L'ouverture par où l'enfant étoit entré dans la capacité du ventre, ſe trouva dans le vagin un travers de doigt au-deſſous de l'orifice de la matrice. Cette obſervation nous paroît fort inſtructive, & nous ne pouvons pas imaginer par quelles raiſons M. Heiſter (1) prétend que Sa-

(1) Inſtitut. Chirurg. pag. 727.

viard auroit dû avoir honte de la rapporter. *Facinus atrox profectò & impium, quod vel referre ſolum pudere ipſum debuiſſet.*

M. Heiſter donne l'extrait de cette obſervation d'une façon peu exacte, & gratuitement injurieuſe à la mémoire de Saviard. Ce Chirurgien ne paroît pas avoir vû la femme pendant ſon travail. Et quand il ſeroit bien prouvé que Saviard eût commis une faute eſſentielle, il ne mériteroit point d'en être repris auſſi durement. Tous les hommes en font, & l'on doit ſavoir beaucoup de gré à ceux qui ont le courage de les publier pour le bien de la ſociété. La poſtérité ſeroit plus redevable à un homme qui auroit pratiqué pendant quarante ans, & qui donneroit l'hiſtoire de toutes les fautes qu'il auroit commiſes, qu'à un homme qui auroit employé un pareil nombre d'années à compiler indiſtinctement les Ouvrages des autres.

QUATRIEME CAS,

Les Conceptions ventrales.

Quoique la matrice ſoit le lieu deſtiné par la nature pour la nourriture & l'accroiſſement du fœtus, on voit quelquefois des conceptions extraordinaires dans l'ovaire, dans la trompe, & même dans le ventre, au lieu où le haſard a porté l'embryon. Cette variété dans l'endroit où ſe trouve le fœtus, a été reconnue par un grand nombre d'Obſervateurs. Le ſort des femmes qui ont été dans ce cas a été différent: les unes ont porté leurs enfans pendant un grand nombre d'années ſans ſouffrir aucune incommodité que celle du poids que leur occaſionnoit le corps de ces enfans. Quelquefois la nature a fait des

Digitized by Google

efforts pour en débarraſſer les meres : il s'eſt formé des abſcès deſquels on a tiré avec ſuccès les débris des fœtus qui s'étoient corrompus dans le lieu où ils s'étoient formés contre les loix de nature (1).

Il eſt évident qu'on ne pouvoit délivrer les femmes de ces eſpeces de groſſeſſes que par l'opération céſarienne : mais avant d'examiner s'il eſt plus prudent de s'en rapporter à la nature, que de pratiquer cette opération dans de pareilles circonſtances, il eſt néceſſaire d'expoſer les ſignes qui font connoître que le fœtus n'eſt pas dans la matrice.

On voit par quelques obſervations, que les ſymptômes généraux de la groſſeſſe naturelle ont preſque toujours accompagné les conceptions ventrales ; mais combien de doutes ſur tous les rapports que ces ſymptômes ont avec d'autres maladies ? La ſuppreſſion des menſtrues, & le changement qui arrive aux mammelles, ſemblent être les moins équivoques ; mais ces ſymptômes ne ſont pas toujours arrivés dans les groſſeſſes contre nature dont il s'agit. On pourroit ſoupçonner avec un peu plus de fonde-

(1) Bartholinus, *De inſolitis part. viis.* Os d'un fœtus rendus par l'anus, ſortis par le nombril, rendus par un ulcère au-deſſus du pubis, ſortis par un abſcès à l'aine. Tranſact. Phil. an. 1724. n. 385. art. 4. an. 1730. n. 416 art. 1. an. 1667. n. 229. art. 9. an. 1701. n. 275. art. 7. an. 1696. n. 243. art. 8. an. 1705. n. 302. art. 1. Os d'un fœtus tirés par un abſcès au ventre au-deſſous du nombril. Hiſt. de l'Académie Royale des Sciences, ann. 1709. Enfant tiré par morceaux d'une tumeur gangréneuſe près la ligne blanche. Le Dran, Obſ. 92. Tom. 2. Fœtus ſortis en pluſieurs morceaux par le nombril. Comment. Litt. Novemb. 1732.

Digitized by Google

ment que l'enfant n'eſt pas dans la matrice, ſi en faiſant attention aux ſignes généraux & ordinaires de la conception, on voyoit une élévation du ventre qui ſuivît les mêmes degrés que les groſſeſſes naturelles, ſans que cette élévation ſe remarquât à la région de la matrice, mais plutôt dans une des deux régions iliaques; ſi en touchant l'orifice de la matrice, ou la région de ce viſcere, l'on n'y voit aucun changement notable; ſi les mouvemens que ſent la mere, ſont cauſés par des tranſpoſitions locales d'un corps ſéparé qui ſe remue par lui-même, ce dont les femmes s'apperçoivent aiſément, s'il y a des douleurs fréquentes dans le ventre qui ſuivent les gradations de la groſſeſſe; ſi on diſtingue aiſément par le tact, comme des obſervations nous l'apprennent (1), l'habitude du corps du fœtus, il n'y aura plus de doute que l'enfant ne ſoit hors de la matrice. Nous pourrons encore être plus certains que l'enfant n'eſt plus dans la cavité de cet organe, & que la tumeur eſt le produit d'une groſſeſſe, ſi dans le temps où la nature paroît s'occuper de l'expulſion du fœtus, les douleurs ne ſe font pas ſentir au bas de la région lombaire & qu'elles ne portent point du côté du fondement; ſi les membranes ne ſe préſentent point, & s'il ne ſort point d'eau ou de matieres glaireuſes par le vagin.

Nous ne rapporterons aucun ſigne pour diſtinguer ſi le fœtus qui n'eſt pas dans la matrice, ſe trouve dans l'ovaire ou dans la trompe; parceque la proximité de ces parties, &

(1) Dodonæus, pag. 288. Bibl. Italique. Obſerv. de M. Bianchi, Janvier 1728, p. 279.

l'extenſion de l'une ſur l'autre ne permettent pas de diſtinguer poſitivement le lieu où eſt l'enfant.

Lorſque le fœtus dans les premiers temps de ſa vie a été dans la capacité du ventre, & que le placenta s'eſt attaché à quelque partie contenue dans cette cavité, il s'y développe & y croît, comme nous le prouvent des obſervations (1). Cette eſpece de conception eſt marquée par les ſignes généraux de la groſſeſſe naturelle; mais la mere doit ſe plaindre d'un poids plus incommode que lorſque le fœtus eſt dans l'ovaire ou dans la trompe; elle doit être ſouvent affectée de douleurs dans le ventre, parceque les fonctions des parties de cette cavité ſont gênées par la préſence de l'enfant, dont les mouvemens dans un ſi grand eſpace ne ſont pas contraints, ſur-tout ſi le placenta eſt attaché à quelque partie flottante: dans ce cas on voit la tumeur ſe tranſporter d'un endroit dans un autre, ce qui ne peut arriver quand la conception ſe fait dans la trompe ou dans l'ovaire: les différens rapports des parties qui environnent le fœtus peuvent nous faire diſtinguer plus aiſément l'endroit qu'il occupe. La douleur de la mere, quand l'enfant fait effort pour ſortir, doit ſe faire ſentir dans toute la cavité de l'abdomen, mais plus particulierement dans l'endroit où eſt l'enfant, ſans que les parties de la génération ſoient douloureuſes, à moins que le fœtus ne ſoit placé entre le *rectum* & le col de la matrice, comme on le voit dans une obſervation de Stalpart Vander-Wiel.

(1) Courtial, Obſerv. X. Santorini Hiſt. del fero. *Venet* 1727. Bianchi Bibl. Italique. Stalpar-vanderwiel. Singuerderus diſcurſus de oſtento Dolano. Deuſingius Diſſert. de fœtu extrà uterum genito. Gouey, *La Vérit. Chirur. p.* 401.

Quoique

Quoique les signes que nous avons rapportés paroissent indiquer le temps où il faudroit tirer le fœtus vivant, nous croyons cependant que dans ces cas l'opération seroit très dangereuse pour la mere ; car les adhérences que le placenta doit avoir contractées, soit avec l'ovaire, soit avec la trompe, ou avec quelques-unes des parties du bas-ventre, rendroit son détachement difficile. On risqueroit de déchirer ces parties ; on causeroit des hémorrhagies funestes ; & s'il y avoit de l'impossibilité de le détacher, on seroit forcé de l'abandonner à une suppuration & à une gangrène dont les suites seroient nécessairement mortelles.

Quel danger n'y auroit-il pas si le placenta étoit attaché à l'épiploon, au mesentere, ou aux intestins ? D'ailleurs on n'aura rien à espérer de la contraction des parties auxquelles l'arriere-faix sera adhérent. Ces craintes ne sont pas les mêmes quand un abcès détermine la sortie du fœtus long-temps après sa mort : la cohésion des enveloppes de ce corps étrangers aux parties voisines, causée par les inflammations, empêche l'épanchement de la matrice sanieuse que ces abcès fournissent ordinairement ; toutes les parties du fœtus & le placenta sortent peu-à-peu, & le Chirurgien n'est occupé alors qu'à faciliter l'expulsion de cette masse : il n'y a plus dans ce cas de circulation entre ce corps étranger & le lieu où il étoit adhérent ; il n'y a donc point d'hémorrhagie à craindre. On ne pourroit pratiquer l'opération sans y être déterminé par la formation d'un abscès, qu'autant que le fœtus seroit vivant, & qu'on pourroit être certain du moment que la nature marqueroit pour sa sortie.

Digitized by Google

Nous ne trouvons dans les Auteurs qu'un cas où on auroit pu faire l'inciſion pour tirer le fœtus vivant ; ce cas eſt rapporté par Cyprianus (1).

» Une femme âgée de trente-deux ans, & » groſſe pour la troiſieme fois, arriva juſqu'au » neuvieme mois de ſa groſſeſſe, ſans reſſentir » juſqu'alors rien en elle de différent que ce » qu'elle avoit apperçu dans ſes groſſeſſes pré- » cédentes, à la réſerve que pendant ce temps » elle n'avoit point eu de lait dans les mam- » melles. Il lui ſembloit cependant que ſon far- » deau étoit plus peſant, & plus incommode » que de coutume, ſur-tout lorſque l'enfant ſe » remuoit un peu fortement, & cette incommo- » dité augmenta lorſqu'elle s'apperçut que le » fœtus étoit ſitué dans un lieu un peu plus » haut qu'à l'ordinaire. Mais lorſque le temps » d'enfanter fut venu, ce fut alors qu'elle reſ- » ſentit de plus grandes douleurs, & ſon fruit ſe » remuer plus violemment, en ſorte qu'il ſem- » bloit que l'heure de ſon accouchement arri- » voit. Mais tout cela fut en vain, car outre » les grands mouvemens du fœtus qui ſe fai- » ſoient dans un lieu où on n'a pas coutume » de les ſentir, il ne paroiſſoit aucun effort » pour pouſſer le fruit en dehors, & il ne s'é- » couloit aucune eau, ce qui fit évanouir toutes » les eſpérances qu'on avoit conçues d'un accou- » chement naturel : le fruit ceſſa alors de ſe » mouvoir, & la mere recouvra ſa ſanté. Après » le dixieme mois, les menſtrues qui avoient » été arrêtées pendant toute la groſſeſſe, com- » mencerent à couler, & la mere ſentoit un

(1) Lettre d'Abraham Cyprianus. *Amſt.* 1707.

» poids lourd & incommode : elle reſſentit quel-
» que temps après une grande douleur autour
» du nombril, & cette douleur fut ſuivie d'un
» ulcere fongeux dans le même endroit ; je fis
» une ouverture aſſez grande, & je tirai un fœ-
» tus d'une grandeur médiocre. Cette femme
» guérit fort aiſément de cette inciſion «.

Si l'on juge de la conduite par l'évenement, on concluroit d'après cette obſervation, qu'il a été plus convenable d'abandonner le fœtus à la nature, que de faire l'opération céſarienne. Cependant il eſt certain que la femme dont parle Cyprianus a été expoſée au danger de perdre la vie, ainſi que ſon enfant qui auroit pu être tiré vivant par l'opération céſarienne.

M. Sabatier, le fils, m'a communiqué une obſervation faite, il y a environ vingt-cinq ans, par M. ſon pere : elle a du rapport avec celle de Cyprianus, & elle ſert de preuve à la conſéquence que nous venons de tirer.

Une femme qui avoit déja eu pluſieurs enfans, reſſentit pendant tout le temps de ſa derniere groſſeſſe des douleurs de colique extraordinaires, & fut tourmentée d'un vomiſſement continuel. Il n'y eut aucun changement dans les périodes & dans la quantité de ſes régles : parvenue enfin au terme de ſa groſſeſſe, les douleurs augmenterent. On diſtinguoit aiſément les membres de l'enfant au travers des tégumens, & on ſentoit qu'il occupoit la région hypogaſtrique & le bas de la région umbilicale. La fievre ſurvint, & tous les accidens firent du progrès. M. Sabatier fut appellé : informé de ce qui a été dit ci-deſſus, il jugea que l'enfant étoit dans le ventre, & qu'il falloit faire l'opération céſarienne. Le mari ne voulut pas y conſentir. La femme mourut ; M.

Sabatier en fit l'ouverture en préſence de M. Doucet ſon Collégue; il trouva les viſceres du bas-ventre en très mauvais état, ſuite néceſſaire de l'inflammation; l'enfant étoit dans le ventre; le placenta étoit attaché à l'os ſacrum, aux deux dernieres vertebres des lombes, & aux parties voiſines de l'os ſacrum.

La plupart des femmes qui ont conçu hors de la matrice, ont reſſenti au terme ordinaire de la groſſeſſe des douleurs ſemblables à celles de l'accouchement. Il eſt certain qu'en pratiquant l'opération céſarienne dans ce cas, on eût tiré les enfans vivans du ventre de leurs meres, & qu'en ne faiſant point cette opération, la vie de l'enfant eſt néceſſairement ſacrifiée. D'un autre côté, en pratiquant l'opération céſarienne on expoſe notablement la vie de la mere; car l'incertitude des adhérences que le placenta auroit contractées avec diverſes parties du bas-ventre de la mere, ne donnent pas les mêmes eſpérances que l'on a dans les autres cas où cette opération eſt praticable; mais en abandonnant l'enfant, c'eſt-à-dire, en faiſant le ſacrifice certain de ſa vie, on n'eſt pas sûr que la mere ne périſſe. Il n'y a donc pas à héſiter, quoiqu'on n'ait pas des eſpérances auſſi avantageuſement fondées que dans d'autres cas, de ſauver la vie à mere & à ſon enfant. La circonſtance devient plus embarraſſante, lorſque dans les conceptions ventrales l'enfant ne donne aucun ſigne de vie; l'opération céſarienne ne pourroit être indiquée que par le danger preſſant où la mere ſeroit par la préſence du fœtus; mais les accidens qui l'exigeroient, la rendroient preſque néceſſairement infructueuſe, à moins qu'un abſcès ou un ulcere ne montrât que la nature a déja fait des

efforts pour l'expulsion de l'enfant devenu corps étranger & à charge à sa mere. Comme cet objet est fort intéressant, & devient un point de pratique de la plus grande importance; nous espérons que des Praticiens intelligens & exacts examineront ce cas avec toute l'attention qu'il mérite, lorsque l'occasion s'en présentera.

CINQUIEME CAS.

Hernies de la matrice.

Tant que la matrice est dans son état ordinaire, sa situation dans la partie inférieure du bassin ne permet pas qu'elle puisse former une hernie au-dessus des os pubis. Il semble même que dans l'extension considérable que cette partie acquiert dans la grossesse, son volume doit être un obstacle à la hernie, à moins qu'il n'y ait une éventration considérable. Sennert rapporte une observation extrêmement singuliere sur un cas de cette nature (1).

La femme d'un Tonnelier aidant son mari à courber une perche pour en faire des cerceaux, fut frappée dans l'aine gauche par l'extrémité de cette perche. Quelque temps après il parut une hernie, dont l'augmentation fut telle qu'on ne put faire rentrer la tumeur dans le ventre; cette femme étoit alors enceinte. La tumeur devenoit plus grosse de jour en jour. On sentoit & on voyoit aisément sous la peau les mouvemens de l'enfant. La descente étoit si considérable, que cette femme étoit obligée de la soutenir avec une bande, & de la porter tantôt sur

(1) Sennert. Lib. IV. Medic. practicæ, part. 2. sect. 2. cap. 17.

une cuisse tantôt sur l'autre. Cet état inquiétant les parens & le mari de la malade, ils eurent recours à Sennert qui leur dit, que n'y ayant aucune apparence de pouvoir faire rentrer la matrice pour que l'accouchement se fît par les voies naturelles, il faudroit ouvrir la tumeur & en tirer l'enfant. A la fin du neuvieme mois cette femme entra en travail : les douleurs furent vives & longues : on suivit le conseil de Sennert, la matrice fut ouverte, on tira l'enfant vivant & le placenta. On ne put après l'opération faire la réduction de la matrice. La peau fut rapprochée par quelques points de sutures; la matrice se contracta peu-à-peu & la malade touchoit au point de sa guérison, lorsqu'elle tomba inopinément dans une si grande foiblesse, qu'elle perdit la vie. L'ouverture du cadavre ne donna aucune lumiere sur la cause de cette mort; toutes les parties intérieures étoient dans leur état naturel.

Nous ne conclurons pas d'après cette observation qu'il y a une nécessité absolue de pratiquer l'opération césarienne dans les hernies de matrice. Nous lisons dans Ruisch, qu'une femme eut une hernie de cette partie après une suppuration à l'aîne; & que dans le temps d'une grossesse cette hernie pendoit jusqu'aux genoux : mais dans le temps des douleurs de l'accouchement, la Sage-Femme fit rentrer la matrice avec le fœtus, & termina l'accouchement par les voies ordinaires (1).

Lorsque la matrice fait une hernie, ou elle a contracté des adhérences avec les parties voi-

(1) Ruischii adversùs Anatom. Medic. Chirurg. Dec. 2. pag. 23.

ſines, ou elle reſte libre. Dans le premier cas, ſi la hernie eſt fort conſidérable, & qu'on ne puiſſe faire rentrer l'enfant, l'opération céſarienne eſt certainement indiquée : d'ailleurs ces adhérences peuvent être des obſtacles à la contraction de la matrice, & le corps de l'enfant doit peſer ſur le fond de cet organe, comme dans l'accouchement naturel il peſe ſur ſon orifice. Dans le ſecond cas, l'opération céſarienne n'eſt pas néceſſaire, quoique la hernie ſoit fort conſidérable, parceque la matrice peut rentrer dans le baſſin, & l'accouchement ſe terminer avec le ſecours de l'art, comme le prouve l'obſervation de Ruiſch.

Comme l'augmentation de la hernie de la matrice arrive ſouvent, parcequ'on a négligé d'y remédier dans les premiers temps que le mal a paru, on doit employer, auſſitôt qu'on s'apperçoit de cette incommodité, la compreſſion modérée, & faire tenir la malade dans une ſituation propre à favoriſer l'effet de cette compreſſion; par ce moyen on contribueroit à remettre peu-à-peu la matrice à ſa place, on préviendroit les adhérences qu'elle pourroit contracter & qui pourroient devenir des cauſes déterminantes de l'opération céſarienne.

Nous n'avons point parlé dans ce Mémoire de divers obſtacles à l'accouchement qui viennent de la part du fœtus : la mere peut être bien conformée, & l'enfant être d'un volume qui mette beaucoup de diſproportion entre ſon volume & le paſſage. Un Chirurgien prudent ne doit pas ſe déterminer légerement à pratiquer l'opération céſarienne dans ces ſortes de cas. Il y a des accouchemens où l'on eſt obligé de tirer

Digitized by Google

l'enfant en double, parcequ'il préſente les feſſes, & qu'il n'a pas été poſſible d'aller chercher les pieds : ces exemples prouvent que l'opération céſarienne ne doit pas être pratiquée dans le cas où il y a deux enfans unis entr'eux par quelque partie. On a vu des femmes qui en ſont accouchées fort heureuſement.

L'hydropiſie de l'enfant n'oblige pas à faire l'opération céſarienne ; on peut porter à la faveur du doigt un troiſcart aſſez long pour lui faire la ponction dans le ventre de ſa mere. Nous ne parlons pas d'un enfant hydrocéphale ; il n'eſt pas poſſible qu'il ſoit vivant, & que ſa tête ſoit augmentée par l'épanchement lymphatique, ſans mettre obſtacle à l'accouchement : mais on doit procéder dans ce cas à l'extraction du fœtus avec le ſecours du crochet. Dès que la femme a les os du baſſin bien conformés, & que les parties molles ne préſentent aucun obſtacle par une diſpoſition contre nature, quel que ſoit le volume de l'enfant, il ne paroît pas qu'on puiſſe être dans le cas de pratiquer l'opération céſarienne. Si nous la croyons utile & très néceſſaire dans bien des circonſtances, nous penſons auſſi qu'on peut en abuſer. L'objet de ce Mémoire eſt rempli, ſi nous avons fait connoître quels ſont les cas où il faut avoir recours à cette opération, & ceux où l'on doit l'éviter.

Digitized by Google

MÉMOIRE PRÉSENTÉ à Meſſieurs les Docteurs en Théologie de la Faculté de Paris en 1733.

ON DEMANDE ſi dans le cas où l'on ne pourroit délivrer une femme en couches par les voies ordinaires, il faut faire à l'enfant un ſacrifice de la vie de la mere, en lui faiſant courir le riſque de l'opération céſarienne, ou ſacrifier l'enfant à la ſûreté de la mere, en le mutilant, & par ce moyen lui donnant la mort, avant d'en faire l'extraction, ou le traitant ſi mal qu'il n'y puiſſe ſurvivre que peu de temps.

Il ne faut pas que l'humanité de Meſſieurs les Docteurs s'allarme. En ſuivant les principes établis, & même démontrés dans le Traité à la ſuite duquel on fera imprimer leur Conſultation, les cas où l'on ſe verra réduit à cette fâcheuſe alternative, deviennent extrêmement rares, & ſe réduiſent, ſi je ne me trompe, à trois.

Le premier, où la femme auroit le baſſin ſi petit, qu'un enfant de groſſeur ordinaire n'y pourroit paſſer; & dans ce cas il faudroit néceſſairement faire à la mere l'opération céſarienne, toutes les fois qu'elle deviendroit groſſe, ou la laiſſer mourir & l'enfant; puiſqu'on ne pourroit tirer ce dernier avec les inſtrumens, même après l'avoir coupé par morceaux : ou bien, lorſque l'orifice de la matrice ſeroit tellement rétreci par un ſquirrhe, qu'il ne pût ſouffrir une dilatation aſſez conſidérable pour laiſſer paſſer l'enfant.

Digitized by Google

Le ſecond, lorſque la femme ayant le baſſin bien proportionné, & la matrice en bon état, l'enfant ſeroit gros outre meſure, ou naturellement, ou contre nature; ce qui peut arriver de trois manieres dans le dernier cas : ſavoir, lorſque l'enfant eſt attaqué d'hydropiſie de la tête, de la poitrine, ou du bas-ventre.

Si l'enfant n'avoit naturellement que la tête groſſe outre meſure, il y auroit, en ſuivant les principes du Traité en queſtion, lieu d'eſpérer qu'il viendroit naturellement, à moins que la groſſeur de la tête ne fût exceſſive, ou qu'il ne ſurvint quelqu'autre accident.

Mais ſi l'enfant étoit gros contre nature, dans les trois cas ſuppoſés, il ſeroit difficile de lui faire quelqu'opération, de façon à être sûr qu'il vint en vie. Il n'y a que le cas de l'hydropiſie extérieure de la tête, où j'eſtime qu'on puiſſe pratiquer la ponction avec quelque sûreté.

Cependant comme il ſeroit plus naturel de ſauver la mere que l'enfant, ſi l'on ne perdoit l'ame du dernier, en le privant du baptême, ne vaudroit-il pas mieux, s'il étoit poſſible de lui conférer ce Sacrement avec sûreté, ſoit tirant un pied ou une main de l'enfant, pour pouvoir jetter de l'eau deſſus, ſoit en portant de l'eau ſur ſon corps par la voie de l'injection, expoſer l'enfant à une mort sûre, que la mere à un danger évident ?

Le troiſieme cas eſt, lorſque par la mauvaiſe ſituation de la matrice & de l'enfant, l'enfant long-temps après l'écoulement des eaux ſe trouve la tête tellement engagée dans la courbure formée par la partie inférieure de l'os ſacrum & le coccix, qu'il eſt impoſſible de l'en arracher ſans lui ouvrir la tête, ou en venir à l'opération céſarienne.

Digitized by Google

Une seconde question qui concerne les monstres, les enfans, par exemple, qui ont deux têtes sur un même corps, deux corps réunis, &c. sera décidée par les mêmes principes, quand on aura établi s'ils sont de nature humaine.

On estime qu'il seroit à propos qu'on représentât dans la Consultation la nécessité où sont les femmes de se soumettre aux décisions qui y seront données, même du côté de la conscience.

RÉPONSE.

Le Conseil estime que pour répondre au cas proposé, avec plus de clarté, il est nécessaire d'expliquer les différens sens dans lesquels on peut l'entendre, qui sont les suivans, savoir :

1°. Peut-on se servir de l'opération césarienne pour sauver la mere & l'enfant, lorsqu'on a une espérance bien fondée de sauver l'un & l'autre par ce moyen ?

2°. Peut-on s'en servir au préjudice de la mere, en prévoyant le salut de l'enfant, & une mort certaine que doit causer à la mere la même opération ?

3°. Lorsque la perte de la mere & de l'enfant est assurée par rapport aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent, peut-on s'en servir sans espérance bien fondée pour l'un & pour l'autre ?

4°. Enfin, si l'on ne peut sauver que la mere ou l'enfant, en se servant de l'opération césarienne, sans espérance bien fondée pour l'autre, lequel des deux est-on obligé de préférer ?

Le Conseil répond au cas proposé ainsi expliqué : l'on peut se servir de l'opération césarienne

lorſqu'on a une eſpérance bien fondée de ſauver par ce moyen la mere & l'enfant.

Il ne peut y avoir de difficulté qu'à l'égard de l'eſpérance dont on ſe flatte, & qui ſert de fondement à cette premiere réponſe. Il eſt aiſé de l'établir par des exemples particuliers.

François Rouſſet, fameux Médecin qui vivoit dans le dernier ſiecle, rapporte dix exemples de l'heureux ſuccès de l'opération céſarienne. Il étoit témoin de pluſieurs, & avoit appris les autres ſur le témoignage de gens dignes de foi. c. 5. Gaſpard Bauhin, Médecin Allemand, en rapporte dont il eſt témoin, ou qu'il aſſure avoir appris de perſonnes dignes de foi. Parmi les exemples que rapporte Rouſſet, il y en a un très remarquable d'une femme qui demeuroit dans un Village auprès de Paris. Elle ſouffrit ſix fois l'opération céſarienne, & les enfans qu'elle mit au monde vécurent tous. Nicolas Guillet fut ſon Chirurgien. Après la mort du même Chirurgien cette femme devint groſſe pour la ſeptieme fois; l'on chercha inutilement un Chirurgien qui voulût lui faire l'opération céſarienne; n'ayant pu accoucher par la voie ordinaire elle mourut miſérablement avec ſon enfant.

Parmi les exemples que rapporte Bauhin, celui-ci ſur-tout eſt digne de remarque. Un homme du commun, ſans expérience pour la Chirurgie, dont la femme ne pouvoit accoucher par la voie ordinaire, obtint permiſſion du Magiſtrat de tenter l'opération céſarienne, pour n'être point coupable de la mort de ſa femme, en cas de mauvais ſuccès; cet homme groſſier & ruſtique réuſſit parfaitement, ſauva la mere & l'enfant, & cette femme accoucha peu de temps après de deux jumeaux, & de quatre autres ſucceſſive-

Digitized by Google

ment, ſans avoir recours à aucun remede. Enfin elle mourut âgée de plus de ſoixante ans. Louis Panthot, Chirurgien très fameux, rapporte, au témoignage de Théophile Renaud, qu'une femme du village de Meiſſemy, près de la Ville de Lyon en 1627, après avoir ſouffert de grands tourmens ſans accoucher fut enfin délivrée heureuſement par le moyen de l'opération céſarienne, & que ſon enfant fut baptiſé. Jean Freret, Profeſſeur en Médecine, rapporte ce fait.

De ces exemples, il s'enſuit que l'opération céſarienne n'eſt pas mortelle par ſa nature; d'où l'on doit conclure qu'il eſt permis de s'en ſervir lorſqu'on a une eſpérance bien fondée de ſauver par ce moyen la mere & l'enfant. S'il eſt permis de faire pluſieurs autres opérations auſſi cruelles, comme de couper un membre pour ſauver le reſte du corps, rien ne doit empêcher de faire celle-ci, quelque douloureuſe qu'elle ſoit, lorſqu'on a lieu de croire qu'elle aura un heureux ſuccès. Au reſte, pour former ce jugement l'on ne doit s'en rapporter qu'aux lumieres d'un Médecin éclairé, & dont la probité ſoit connue, & lui-même doit juger de l'utilité de l'opération par les forces de la mere, & l'état dans lequel ſe trouve l'enfant, & même après avoir épuiſé tous les remedes convenables de ſon art: non-ſeulement il eſt permis de faire l'opération céſarienne dans le cas ſuppoſé, mais même la mere eſt obligée de la ſouffrir & de la demander. L'on a ſuppoſé qu'il y avoit une eſpérance bien fondée de ſauver la mere & l'enfant par ce moyen, & qu'il étoit le ſeul; dans ce cas il eſt hors de doute que la mere doit demander qu'on lui faſſe l'opération céſarienne. La charité qui nous oblige de ſoulager nos freres, en

nous exposant nous-mêmes, ne peut jamais obliger une mere dans une occasion plus pressante, que lorsqu'il s'agit de sauver tout-à-la-fois la vie de l'enfant, & de lui procurer son salut éternel.

Le Conseil répond à la deuxieme question, que si l'opération césarienne doit causer à la mere une mort certaine & qu'on le prévoye, l'on ne peut se servir de ce remede. Il n'est pas permis, suivant la doctrine de l'Apôtre, de faire un mal pour procurer un bien; quelque désirable par conséquent que soit le baptême d'un enfant, on ne peut, au préjudice de la vie de sa mere, lui donner moyen de le recevoir. Dieu seul, qui nous a donné la vie, peut en disposer, & il n'y a aucun prétexte qui puisse autoriser un homicide pour procurer un plus grand bien. Le consentement même de la mere ne suffiroit pas pour le rendre licite. La mere doit elle-même être soumise aux ordres de Dieu, & elle n'est pas en état de donner sur elle un pouvoir qu'elle n'a pas reçu. On ne peut après cela opposer, que la mort de la mere est un moindre mal que la privation du baptême de son enfant. L'on ne doit point ici comparer absolument la mort temporelle de la mere avec la mort spirituelle de l'enfant; mais l'on doit comparer l'homicide de la mere, que l'on aura causé par l'opération césarienne, avec le malheur de l'enfant, auquel l'on n'aura eu aucune part; &, cette comparaison faite, il est certain que l'homicide est un crime que l'on ne peut excuser; mais le malheur de l'enfant, quelque déplorable qu'il soit, ne peut être imputé à personne.

Le Conseil répond à la troisieme question, en supposant d'un côté la certitude de la mort

Digitized by Google

de la mere & de l'enfant ſi on ne fait point l'opération céſarienne, & l'incertitude du ſuccès ſi on la fait, qu'il eſt permis de ſe ſervir de ce remede, quelque déſeſpéré qu'il ſoit. L'on peut certainement donner un remede douteux à un malade déſeſpéré; l'on peut donc employer l'opération céſarienne, quelqu'incertain qu'en ſoit l'évenement dans le cas propoſé. Si de deux maux que l'on ne peut éviter, l'on doit préférer le moindre au plus grand, comme l'on ne peut douter dans l'eſpece préſente qu'une mort aſſurée ſoit un plus grand mal que l'opération céſarienne, qui peut-être deviendra un remede efficace, on ne doit pas héſiter de s'en ſervir, eu égard à l'eſpérance qu'elle donne, quelque foible qu'elle puiſſe être. On ne peut former qu'une difficulté ſur cette troiſieme réponſe, qui eſt la juſte crainte que l'on doit avoir que l'opération céſarienne n'accélere la mort au lieu de procurer la vie. Mais la ſageſſe veut que l'on expoſe plutôt un malade à une mort anticipée dans les circonſtances préſentes, qu'à une mort certaine; parce qu'une eſpérance, même peu fondée de recouvrer la vie, eſt préférable à la certitude d'une mort prochaine. Il eſt donc permis dans l'eſpece préſente de haſarder l'opération céſarienne pour ſauver la mere & l'enfant qui périroient infailliblement.

4°. Pour répondre à la quatrieme queſtion, le Conſeil eſtime qu'il faut avoir égard à ce que demande d'un côté la juſtice, & à ce qu'exige de l'autre la charité.

Si l'on n'a égard qu'à la juſtice, l'on peut ſacrifier la vie de l'enfant pour ſauver la mere; mais la charité demande que la mere préfere le ſalut de ſon enfant à ſa propre vie, ſi on ne

peut qu'aux dépens de la vie de la mere procurer le baptême à l'enfant. Nous avons tous droit de conſerver la vie que Dieu nous a donnée, & nous pouvons pour nous mettre à l'abri du danger de la perdre, repouſſer celui qui voudorit nous la ravir. S. Thomas, *2â. 2æ. q. 64. art. 7.* & la foule des Théologiens l'enſeignent, *Cabaſſutius Juris Canon. Lib. 5. cap. 19. art. 24.* Ces principes ſuppoſés, comme l'enfant ſeroit la cauſe de la mort de la mere, ſi on ne s'y oppoſoit, il ſeroit permis de ſe ſervir de tout moyen propre, même en expoſant l'enfant à une mort certaine; & l'on ne peut oppoſer à cela que l'enfant eſt innocent, & qu'on ne doit pas lui imputer le danger auquel ſa mere eſt expoſée. L'innocence de l'enfant ne prive point la mere de ſon droit, par lequel elle peut demander que l'on ſe ſerve de tous moyens convenables pour ſa propre conſervation. Mais, pour ſuivre cette doctrine dans la pratique, il ne faut avoir égard qu'à la juſtice; car la charité demande que l'on préfére la vie ſpirituelle d'un enfant, que l'on ſuppoſe être dans un danger évident de ne point recevoir le baptême, à la vie temporelle de la mere, comme un bien beaucoup inférieur au ſalut éternel de l'enfant, comme le dit S. Thomas, *2â. 2æ. q. 26. art. 5.* Soit donc que le ſalut de l'enfant exige que l'on faſſe l'opération céſarienne à la mere, ſoit qu'il demande qu'on s'en abſtienne, la mere doit être également diſpoſée à la ſouffrir, ou à s'en abſtenir, pour ſauver éternellement l'enfant qu'elle a conçu. Que l'on n'objecte point qu'il eſt permis de préférer ſa vie au ſalut éternel d'un aſſaſſin qui vient nous la ravir. Il y a une grande différence entre un aſſaſſin, qui, volontairement & méchamment s'expoſe

au danger de perdre la vie & à la damnation éternelle, & un enfant, qui, en courant les risques de l'un & de l'autre, eſt digne de la plus grande compaſſion. Un enfant eſt véritablement dans une néceſſité extrême; mais un aſſaſſin eſt dans un état d'une malice extrême, duquel il lui eſt libre de ſe délivrer; mais un enfant eſt dans l'état le plus miſérable, & il n'a aucun moyen de ſortir de ſa miſere. Que l'on n'oppoſe point encore que la mere, que l'on dit être obligée de préférer le ſalut de ſon enfant à ſa propre vie, ne doit point expoſer ſon propre ſalut, & que, n'étant point aſſurée qu'elle eſt en état de grace, il paroît qu'il y a témérité de vouloir mourir pour ſauver ſon enfant, ſans être aſſurée elle-même de ſauver ſon ame. Pour réſoudre cette difficulté, il ſuffit qu'il ne ſoit point néceſſaire que la mere ſoit exempte de toute crainte, ſi elle eſt moralement aſſurée de ſa juſtice, & qu'elle ait la confiance d'avoir mené une vie chrétienne, fondée ſur l'uſage fréquent des Sacremens, ou ſur une contrition ſincere à laquelle elle s'eſt excitée. Cela doit lui ſuffire, & il n'y a aucune témérité dans ſa conduite de mourir pour ſauver l'ame de ſon enfant. Il eſt permis dans pluſieurs cas d'expoſer ſa vie pour le ſalut de ſes freres, & c'eſt la marque de la charité la plus ardente, que de donner ſon ame pour les ſauver; l'on n'eſt cependant jamais aſſuré métaphyſiquement de ſa propre juſtification; ce qui doit convaincre qu'il ſuffit d'avoir une confiance raiſonnable à ce ſujet. Il doit par conſéquent reſter pour conſtant dans cette quatrieme hypothèſe, que la vie de l'enfant doit être préférée à celle de la mere; & que, quoique celle-ci pût ſans injuſtice ſe préférer à ſon enfant,

Digitized by Google

elle ne peut le faire ſans manquer à la charité ; or il eſt bien conſtant que le précepte de la charité concourant avec la juſtice, il ſeroit inutile de ne rien faire contre celle-ci, ſi on manquoit à la premiere. Une action doit être bonne dans toutes ſes circonſtances, & elle eſt mauvaiſe ſi elle pèche dans une ſeule. Il n'en ſeroit pas de même ſi l'enfant devoit périr avec ſa mere, en ſuppoſant, par exemple, qu'elle fût pourſuivie par quelque bête féroce qui dût la dévorer. Si elle ne s'enfuit pas, ſa perte eſt aſſurée, & par conſéquent celle de ſon enfant : ſi au contraire elle s'enfuit, elle peut ſe ſauver ; mais la précipitation dans ſa fuite cauſe la mort de ſon enfant ; dans ce cas, il eſt permis à une mere de ſauver ſa vie, s'il eſt poſſible, en négligeant le ſalut de ſon enfant ; & la charité ne lui défend point de l'expoſer dans le cas préſent : la raiſon eſt, que la perte de la mere entraîneroit certainement celle de l'enfant. Afin donc que la charité oblige la mere à s'expoſer à la mort, il faut que l'eſpérance du ſalut de l'enfant ſoit bien fondée.

Sur la ſeconde queſtion, le Conſeil eſtime que ſi l'on préſente un monſtre pour être baptiſé, l'on doit examiner, avant de lui conférer le baptême, s'il eſt une perſonne, ou s'il en contient deux. L'on doit de plus examiner ſon ſexe ; & ſi, après l'examen qu'on en aura fait, l'on doutoit encore ſur le genre, & le nombre des perſonnes, il faut baptiſer abſolument celui ſur lequel on n'a aucun doute, & conférer le baptême ſous condition à celui, ou à ceux que l'on ne voit pas avec évidence être des perſonnes. Mais ſi l'on remarquoit deux têtes, deux poitrines, & même deux corps diſtingués, comme

Digitized by Google

il eſt évident qu'ils ſont deux perſonnes, il faut les baptiſer ſéparément, ſi on peut le faire ſans danger, autrement on pourroit les baptiſer enſemble, avec la formule, *ego vos*, *&c.* S'il y avoit une ſeule perſonne, parcequ'il y auroit une ſeule tête, il faut la baptiſer comme une ſeule perſonne, quand même elle auroit pluſieurs membres de même nom. S'il s'agiſſoit d'un monſtre qui n'eût point la figure humaine, on ne peut le baptiſer ſans conſulter l'Evêque du lieu. *Si quando pratereà monſtrum humanum baptiſmo offertur, videndum eſt, antequam baptiſetur, an una perſonna ſit, an verò duæ: tum maſculuſne ſit, an fœmina. Si quâ re perſpectâ dubium eſt an ſint duo, upotè quia duo capita non habet, nec pectora benè diſtincta, unus intentione certâ neque vagâ baptiſetur, alter verò, ſeu alii ſub conditione (ſi non es baptiſatus) ſi verò, quia duo capita, pectora duo, aut corpora etiam diſtincta in monſtro apparent, homines duos eſſe perſpicuum eſt, ſinguli ſimpliciter baptiſantur; quòd ſi mortis periculum in morâ erit, numero plurali baptiſantur (ego vos): ſin autem una perſonna eſt, upotè unum tantùm caput habens, tanquam unus baptiſetur, etiamſi alia membra plura, geminave habeat; at vero monſtrum, quod hominis ſpeciem non præ ſe fert, non baptiſetur, niſi cùm Archiepiſcopus conſulatur.* S. Carol. Actor. Eccleſ.

Délibéré en Sorbonne, le 30 Mars 1733.

A. LEMOINE. L. DE ROMIGNI.
DE MARCILLY.

La Queſtion ſur le Baptême par injection ayant été décidée ſéparément à la réquiſition d'une autre

perſonne, MM. les Docteurs ont cru qu'il valoit autant mettre la Conſultation qu'il donnerent alors à la ſuite de la préſente, que de la refondre pour l'incorporer avec elle.

SUR LE BAPTÊME DES MONSTRES.

Sentimens de quelques Théologiens & Médecins conſultés par M. Bocquillot ſur le Baptême des Monſtres, & qu'on doit ſuivre dans la pratique.

IL EST à propos de baptiſer tout ce qui vient de l'homme & de la femme.

Il y a plus de difficulté pour ce qui naîtroit de la femme & d'une bête, lorſqu'on eſt aſſuré que l'homme n'y a point eu de part, ou d'une femelle brute par le commerce d'un homme; ſi le monſtre né de cette conjonction a la figure humaine. Ce cas doit être ſoigneuſement examiné, & il faut propoſer à l'Evêque les raiſons qui font douter ſi on pourroit baptiſer un monſtre qui a la forme humaine, quoique né en partie d'une brute.

On peut apporter ſur cette matiere deux ſortes de raiſons, 1°. celles qui ſe tirent de la Théologie, & en ſecond lieu celles des Phyſiciens.

Il ſemble que ſelon les principes des Théologiens, ce monſtre ne doit pas être baptiſé; car c'eſt un ſentiment commun parmi eux que le péché originel ne ſe contracte que par la voie ordinaire. Ce ſentiment paroit avoir été celui de

Digitized by Google

S. Auguſtin qui ſuppoſe ce principe en beaucoup d'endroits ; or le baptême n'eſt établi que pour ceux qui ont contracté le péché originel. Donc, &c.

Je ne ſais ſi l'on doit s'arrêter à ce que beaucoup de Théologiens croient, conformément aux principes d'Ariſtote, *que l'homme eſt le vrai principe de l'homme.* Comme ils ſuppoſent un mauvais principe pour fondement de leur opinion, leur autorité ne doit pas trop être comptée ; & il ſuivroit toujours de leur ſentiment qu'il faudroit baptiſer les monſtres nés du commerce d'un homme avec une femelle brute.

Pour les Phyſiciens, ce cas mérite auſſi d'être fort peſé ; car ſi d'un côté l'on décide qu'un monſtre, quoique avec une figure humaine, ne doit jamais être baptiſé, à moins qu'il ne vienne du commerce d'un homme & d'une femme, les raiſons phyſiques peuvent faire craindre qu'on ne haſarde le ſalut d'une ame ; ſi d'ailleurs on conclut que tout monſtre né en partie d'une bête, dès qu'il a la figure humaine, peut être baptiſé, il y a lieu d'appréhender que des Miniſtres indiſcrets n'expoſent le Sacrement à de terribles profanations. Les déciſions générales ſont dangereuſes dans ces ſortes de matieres, & c'a toujours été l'eſprit de l'Egliſe de conſulter les Evêques ſur des cas auſſi difficiles que celui-ci ; & peut-être que le mieux eſt de conſeiller aux Curés de ſe régler par la déciſion des Evêques, ou s'ils ne peuvent recourir à eux, par l'avis des perſonnes ſages, & telles ſont celles dont nous allons rapporter le ſentiment.

*

Lettre de M. Save, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris, 4 Mai 1693.

ON EST naturellement porté à croire qu'un monſtre qui n'a aucune figure humaine, quoique né d'une femme, n'eſt point informé par une ame raiſonnable, & qu'à moins que Dieu ne voulût faire illuſion à nos ſens, il ne ſauroit mettre une ame de cette ſorte dans de tels corps. Auſſi n'y apperçoit-on jamais que des marques très équivoques de la préſence d'une ame raiſonnable. C'eſt apparemment par cette raiſon que la plupart des Rituels décident qu'il ne faut point baptiſer un monſtre, *quod humanam ſpeciem pra ſe non fert.*

Celui qui propoſe & qui demande, *s'il peut naître d'une femme autre choſe qu'un homme, & ſi le ſeul défaut de figure humaine eſt une preuve ſuffiſante qu'un monſtre né d'une femme n'eſt point un animal raiſonnable*, n'ignore pas cette regle des Rituels; cependant il ne laiſſe pas de mettre encore la choſe en doute, & puiſqu'il conſulte des Médecins ſur ce ſujet, je crois qu'il m'eſt permis de dire librement ce que j'en penſe, que je ſoumets néanmoins au jugement de l'Egliſe.

Les cauſes & les principes de la génération ſont toujours les mêmes, ſoit qu'il en vienne un corps de même eſpece que celui du pere & de la mere, ſoit qu'il en vienne quelque choſe de monſtrueux, c'eſt-à-dire, que c'eſt toujours le même principe génératif de l'homme qui agit; qui développe & qui vivifie le principe qui ſe trouve dans la femme, & lorſque les parties ſont développées, & que le fœtus eſt vivifié, l'ame raiſonnable commence à l'informer & à l'animer.

Digitized by Google

Il eſt donc de l'ordre de la nature que le principe de la femme étant développé & vivifié, l'ame raiſonnable s'en empare. Cela étant ainſi, quelle raiſon certaine avons-nous de croire, que Dieu détourne ſon concours ordinaire, & s'abſtienne de créer une ame raiſonnable dans le fœtus, parceque l'imagination de la femme ou celle de l'homme en ont brouillé & dérangé les parties ?

Je ne détermine point s'il eſt poſſible ou non qu'entre les œufs qui ſont dans la femme, il y en ait quelqu'un qui ſoit par lui-même déterminé à produire un monſtre, ni ſi la même choſe ſe peut rencontrer de la part du principe générateur qui eſt dans l'homme, enſorte que le monſtre ſe forme ſans que l'imagination du pere ou de la mere y ait part : mais il eſt au moins certain que la naiſſance des monſtres vient le plus ordinairement du déréglement de l'imagination du pere ou de la mere fortement frappée de l'idée de quelque animal ou de quelqu'autre objet bizarre.

Comme on ne ſait point encore bien préciſément ſi le fœtus eſt formé ou non dans l'œuf avant l'union du pere ou de la mere, ni par conſéquent ſi le corps du fœtus n'eſt point vivifié dès le premier moment de la fécondation, on ne ſauroit déterminer non plus ſi le fœtus qui ſeroit tout organiſé dans l'œuf avant l'union & avant l'altération qui eſt ſurvenue aux eſprits & à l'imagination, devient monſtre dans le moment, & avant que l'ame raiſonnable l'informe. D'ailleurs il eſt inconteſtable que le fœtus eſt ſuſceptible des impreſſions de l'imagination de la mere pendant toute la groſſeſſe ; il y a mille expériences qui ne nous permettent pas d'en dou-

ter : qui peut donc s'assurer si dans les premiers momens qui suivent l'information du fœtus par une ame raisonnable, lorsqu'il est encore tendre, & que toutes les parties sont molles, souples & flexibles au dernier point, l'imagination de la mere n'est point capable de boulverser de telle sorte les fibres & le tissu du corps du fœtus, que d'une tête & d'un corps d'homme elle en fasse une tête & un corps de singe, ou de quelqu'autre animal ? Or qui sera assez hardi pour dire qu'en ces cas-là l'ame raisonnable qui étoit déja dans le fœtus, s'en retire, parceque sa demeure se trouve changée de figure, & que de naturelle elle est devenue monstrueuse ?

Dans le système de ceux qui soutiennent que le fœtus est tout formé & parfaitement organisé dans l'œuf avant la fécondation, il est plus clair que le jour qu'il n'y a pas plus de difficulté que l'imagination de la mere boulverse le fœtus après qu'il est informé par une ame raisonnable, qu'avant cette information.

Enfin il n'est pas impossible qu'un fœtus humain se trouve monstrueux quant aux parties extérieures & apparentes, sans que le cerveau & les visceres internes le soient ; & en ce cas-là quelle raison y a-t-il que l'ame raisonnable n'informe point ce monstre, qui ne le seroit qu'à l'extérieur ?

Je conclus donc qu'il seroit à souhaiter que l'usage de baptiser les monstres fût introduit dans l'Eglise : on le pourroit d'autant plus qu'elle permet présentement les baptêmes conditionels, & cela s'accorderoit avec le principe de Saint Augustin, qui dit précisément qu'il vaut mieux hasarder le Sacrement qui est fait pour l'homme, que

que de haſarder le ſalut de l'homme pour lequel le Sacrement eſt fait.

Fait à Paris ce 4 Mai 1693, P. Ign. SAVE, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Meſſieurs Boileau, Nicole, Caron, & pluſieurs autres Théologiens, & M. Dubois de l'Hôtel de Guiſe, ont lu & approuvé cette Déciſion.

Autre Déciſion du 6 Mai 1693 ſur la même matiere, de MM. Dodart, Hecquet, Dodart.

LE CAS que vous propoſez, Monſieur, eſt des plus embarraſſans. Il eſt à craindre d'une part de ſe commettre avec des Théologiens & des Caſuiſtes qui ne le pardonneroient pas à des Médecins qui oſeroient prendre des ſentimens contraires aux leurs. Cette queſtion d'ailleurs ne renferme pas moins qu'un de ces myſteres de la nature qui paroît plus propre à exciter notre admiration, qu'à devenir l'objet de nos connoiſſances.

Cependant, Monſieur, votre deſſein eſt ſi raiſonnable qu'il n'y a pas moyen de vous refuſer ce que l'on peut ſavoir de plus poſitif ou de moins incertain là-deſſus. J'ai communiqué votre Lettre à Meſſieurs Dodart, & j'aurois pris auſſi le ſentiment de M. Save, ſi je ne lui avois vu entre les mains une Lettre de vous ſur le même ſujet. Voici donc, Monſieur, ce que l'on ſait là-deſſus.

On croit qu'il peut venir d'une femme autre choſe qu'un homme, ſi cela a été précédé de quelque commerce beſtial, c'eſt-à-dire, du mêlange de différentes eſpeces, ce qui décide votre premiere queſtion. Mais s'il eſt bien certain

Digitized by Google

que tout s'eſt paſſé dans l'ordre naturel, & que la production monſtrueuſe ne ſoit devenue telle que par fantaiſie de la mere, ou par quelque accident que ce ſoit, il paroît certain que l'ordre immuable du Créateur ne doit point changer, & qu'une créature toute défigurée qu'elle paroiſſe, qui viendra de pere & de mere légitimes, ne doit point perdre ce caractere de raiſon que l'Auteur de la nature lui avoit deſtiné. En effet, les parens enfermant en eux tout ce qu'il faut pour la production de l'enfant, & leur action ne ſervant qu'à vivifier & à développer ce qui étoit déja en eux comme en abrégé, il eſt clair que leur action ne peut rien changer dans l'intention de l'Auteur de la nature. Ils travaillent ſur une matiere, qui ne dépend ni de leur volonté ni de leur fantaiſie ; ils ne ſont que de foibles inſtrumens du Créateur, qui peuvent bien défigurer ſon ouvrage, mais qui ne pourront jamais le corrompre. Saint Auguſtin eſt de ce même ſentiment dans ſon *Enchiridion à Laurent*, où il fait voir que les monſtres reſuſciteront ; d'où il faut conclure qu'ils ont une ame, & par conſéquent qu'ils doivent être baptiſés, ſuivant cet autre principe du même pere, dans ſon premier Livre *de adulterinis conjugiis*, où il prouve que dans l'incertitude où l'on étoit, ſi l'on devoit donner le baptême à un Cathécumene qui étoit près de mourir ſans connoiſſance, on devoit le donner pour plus grande ſûreté, parcequ'il y avoit moins à riſquer en le donnant à une perſonne qui ne le demanderoit point, qu'en le refuſant à celui qui le demanderoit, s'il étoit en état de le faire. Il faut dire la même choſe du baptême des monſtres avec l'application qu'on y vient de donner ; quoiqu'ils ne pa-

roiſſent point dignes de ce Sacrement, à cauſe de leur figure bizarre, on les en doit croire dignes par leur nature. *Multò ſatius eſt nolenti dare quàm volenti negare.* Or il paroît que les créatures monſtrueuſes demandent le baptême par leur état, c'eſt-à-dire, par l'ordre du Créateur qui les fait naître de parens chrétiens. On peut même penſer fort raiſonnablement que ces productions monſtrueuſes ne périſſent preſqu'auſſi-tôt qu'elles ſont nées, qu'à cauſe de l'extrême diſproportion qui ſe trouve entre ce corps dégénéré & l'ame qui s'y eſt jointe. Un aſſemblage ſi bizarre n'eſt capable que d'une prompte diſſolution, c'eſt pourquoi l'ame devenue comme inutile dans un corps ſi mal organiſé pour elle, le quitte ſi promptement. On doit donc conclure de tout ceci que le défaut de la figure humaine dans les monſtres ne doit pas empêcher de les croire véritablement animés, & par conſéquent capables de baptême; ce qui étoit votre ſeconde queſtion. C'eſt le ſentiment de MM. Dodart & le mien. Du 6 Mai 1693. Paris. *Signé*, DODART, DODART, HECQUET.

Lettre de M. Save, 25 Mai 1693.

CE N'EST pas ſans raiſon que je me ſuis abſtenu de décider, s'il pouvoit naître d'une femme autre choſe qu'un animal raiſonnable, puiſque pour réſoudre les difficultés pour leſquelles on propoſoit le cas, il ſuffiſoit de démontrer qu'on ne pouvoit donner la moindre aſſurance du contraire. Les preuves de mon premier Ecrit ne concluent abſolument que pour les monſtres nés d'un homme & d'une femme, & j'avoue volontiers que je n'avois oſé m'étendre plus loin,

mais puiſqu'on me preſſe, & qu'on demande de l'éclairciſſement ſur tous les monſtres qu'on peut ſoupçonner être informés par une ame raiſonnable, je me crois obligé de ſatisfaire à ce qu'on demande de moi, & de dire mon ſentiment, que je ſoumets, comme j'ai fait le premier, au jugement de l'Egliſe.

Je crois avoir démontré par mon premier Ecrit, qu'on n'a aucune certitude que les monſtres nés d'un homme & d'une femme ne ſoient pas informés par une ame raiſonnable: ſi je puis donner les mêmes preuves ſur ce qui peut naître d'une femme & d'une bête, j'aurai établi qu'on ne peut ſe diſpenſer de baptiſer généralement tout ce qui naît de la femme, ayant vie; & la déciſion que l'on demande ſeroit tout-à-fait inutile, & elle me paroîtroit même téméraire, puiſque nous n'avons aucune raiſon convaincante que Dieu ſuſpende l'information du fœtus par l'infuſion d'une ame raiſonnable, lorſque la femme s'unit avec un mâle de différente eſpece; & les raiſons qui ſuivent méritent bien, ce me ſemble, qu'on ſuſpende ſon jugement, & qu'on ne décide rien ſur ce ſujet.

Une femme peut avoir commerce avec une bête, ou d'abord, & quelque temps après avec un homme, & enſuite avec une bête, ou avec une bête ſeulement. Dans le premier cas, il y a raiſon de douter ſi la femme a conçu de la bête, & ſi le fœtus qui en ſort n'eſt point une production de l'homme ſeul, mais défiguré & devenu monſtrueux par l'impreſſion que la bête a faite dans l'imagination de la femme, dans le temps de l'union qui a précédé celle de l'homme; d'ailleurs qui peut décider ſi comme une bête peut rendre une conception humaine monſ-

Digitized by Google

trueuſe, l'homme ne peut point redreſſer & humaniſer une conception beſtiale ?

Dans le ſecond cas, ſi on ſuppoſe que la femme ait conçu de l'homme, la difficulté eſt levée par mon premier Ecrit, & on a toujours raiſon d'en douter & de ſuſpendre ſon jugement. Que ſi une femme n'a eu commerce qu'avec une bête, la difficulté eſt plus grande & plus embarraſſante; mais s'il eſt vrai, comme beaucoup de Phyſiciens le croyent, que le fœtus eſt tout formé & parfaitement organiſé dans l'œuf, & qu'il ſoit vivifié dans l'inſtant de la conception, qui ſera aſſez hardi pour dire que Dieu ſuſpende ſon concours, & qu'il ne l'informe point par une ame raiſonnable, quel que ſoit le mâle qui le mette en mouvement, puiſqu'on ne ſauroit déterminer ſi cette information ne ſe fait point dans le temps que le fœtus eſt vivifié, c'eſt-à-dire, dans l'inſtant de la conception ? Car rien alors ne doit empêcher l'ame raiſonnable d'y entrer; puiſque le fœtus, ſelon cette hypothèſe, n'eſt point encore monſtre, & qu'il faut, ce ſemble, quelque temps ou au moins plus qu'un inſtant pour qu'un fœtus humain bien formé & bien organiſé ſoit bouleverſé & puiſſe devenir monſtre.

Je ne ſais que dire des monſtres qui naiſſent des bêtes femelles avec la figure humaine, & j'avoue que je ne remue cette matiere qu'en tremblant; cependant les ſyſtêmes que les Médecins, les Phyſiciens, & les Anatomiſtes ſe font, n'étant pas des articles de foi, il ſemble que lorſqu'il y en a deux à-peu-près également vraiſemblables, il eſt permis, quoique dans la même rencontre & pour la même difficulté, principalement quand la choſe eſt d'auſſi grande importance que celle-

ci, d'avoir égard au ſentiment des Médecins & des Phyſiciens très-habiles qui croyent que le fœtus eſt tout formé & parfaitement organiſé dans la ſemence de l'homme. M. Lewenhouk Hollandois, fait voir par ſes globules de verre des morues toutes formées & qui remuent dans la ſemence des morues mâles.

Dans ce ſyſtême, ſi on ſuppoſe que le fœtus ſoit réveillé par l'eſprit ſéminal de la femelle, qu'il ſoit vivifié dans le temps de la conception, & que l'infuſion de l'ame raiſonnable ſe fait dans le même inſtant, il faut une grande hardieſſe pour décider que ce fœtus humain tout formé & parfaitement organiſé, quoique logé dans le corps d'une femelle brute, n'eſt point informé par une ame raiſonnable.

Je conclus donc qu'il ſeroit à ſouhaiter que l'Egliſe baptisât généralement tout ce qui naît de la femme, ayant vie, & même les monſtres qui viennent de femelles brutes ayant la figure humaine, quand on ſait qu'un homme peut avoir eu part à la production, puiſque nous ſommes dans l'impoſſibilité de décider que ces monſtres ne ſont point des animaux raiſonnables. Il s'agit du ſalut ou de la damnation éternelle des ames; & le Sacrement étant fait pour les ames, & non pas les ames pour le Sacrement, la raiſon & la piété veulent que l'on hazarde toujours l'un plutôt que l'autre. A Paris, ce 25 Mai 1692. Philippe-Ign. SAVE, Docteur en Médecine de la Faculté de Paris.

Lettre de A. Bocquillot.

LA RÉPONSE que vous faites à mon cas touchant le baptême des monſtres, eſt conçue tellement en termes équivoques, Monſieur, que

j'ai de la peine à croire que ce ſoit celle de ces Meſſieurs : la voici. *S'il n'y a rien de l'homme, pas la moindre apparence, il n'y a pas de doute, il ne faut pas le baptiſer.* Ces premiers mots, *s'il n'y a rien de l'homme*, ont une généralité qui ne convient point à ma queſtion, car ils s'étendent autant à l'intérieur qu'à l'extérieur du monſtre, & je ſerois ridicule ſi je doutois qu'on ne doit point baptiſer un monſtre qui n'auroit rien de l'homme ni intérieurement ni extérieurement. Que ſi vous bornez ces premiers mots à l'extérieur du monſtre, & à ce qui l'environne, comme je crois que ces Meſſieurs l'entendent, puiſque vous y joignez ceux-ci, *pas la moindre apparence*, ma queſtion n'eſt pas non plus décidée par leur réponſe ; car quoiqu'il n'ait aucune figure humaine, comme nous le ſuppoſons tous, il y a grande apparence qu'étant né d'une femme par la voie commune de la génération, il eſt véritablement homme quelque défiguré qu'il ſoit (1).

Je ſupplie donc ces Meſſieurs de me permettre de revenir encore une fois à la charge, & de me dire ce qu'ils penſent de la déciſion que je leur envoie de quatre Médecins de l'Ecole de Paris que vous connoiſſez bien, ſavoir, Meſſieurs Dodart pere & fils, M. Hecquet & M. Save.

Je leur ai demandé deux choſes ; la premiere s'il peut naître d'une femme autre choſe qu'un homme. La ſeconde, ſi le ſeul défaut de figure

(1) Tout ce qui eſt né d'une femme, ſi monſtrueux qu'il ſoit, s'il eſt animé, doit être baptiſé ſous condition, à moins qu'il n'y eût un temps raiſonnable pour conſulter les Supérieurs. Je ne ſais de qui eſt cette réponſe, ni à qui cette Lettre a été adreſſée.

humaine eſt une preuve ſuffiſante qu'un monſtre né d'une femme n'eſt point un animal raiſonnable.

Voici ce que les trois premiers répondent à la premiere queſtion : *On croit qu'il peut venir d'une femme autre choſe qu'un homme : ſi cela a été précédé d'un commerce beſtial.* M. Save me ſemble douter de cela, je vous prie de lui demander copie de ſa Lettre, elle vaut bien la peine d'être lue à ces Meſſieurs. Pour la ſeconde queſtion, ils répondent tous quatre ſans héſiter qu'un monſtre né d'une femme par la voie commune de la génération, eſt un animal raiſonnable, ſi défiguré qu'il puiſſe être.

Je ne vous dirai rien des raiſons de M. Save que vous verrez dans ſa Lettre, ſinon qu'elles me paroiſſent très ſolides ; voici celles de MM. Dodart & Hecquet. » S'il eſt certain, diſent-ils, » que tout s'eſt paſſé dans l'ordre naturel, & que » la production monſtrueuſe ne ſoit devenue telle » que par la fantaiſie de la mere, ou par quel- » qu'accident que ce ſoit : *il paroît que l'ordre* » *immuable du Créateur ne doit point changer,* » *& qu'une créature toute défigurée qu'elle pa-* » *roiſſe, qui viendra de pere & de mere légiti-* » *mes, ne doit point perdre ce caractere de rai-* » *ſon que l'Auteur de la nature lui avoit deſtiné.* » En effet, les parens renferment en eux tout ce » qu'il faut pour la production de l'enfant, & » leur action ne ſervant qu'à vivifier ce qui étoit » déja en eux-mêmes comme en abrégé, il » eſt clair que leur action ne peut rien changer » dans l'intention de l'Auteur de la nature. Ils » travaillent ſur une matiere qui ne dépend ni » de leur volonté ni de leur fantaiſie. Ils ne ſont » que de foibles inſtrumens du Créateur, qui

Digitized by Google

» peuvent défigurer ſon ouvrage, mais qui ne » pourront jamais le corrompre «. Saint Auguſtin eſt de ce même ſentiment, dans ſon *Enchiridion ad Laurentium*, où il fait voir que les monſtres reſſuſciteront, d'où il faut conclure qu'ils ont une ame, & par conſéquent qu'ils doivent être baptiſés, ... *On doit donc conclure de tout ceci que le défaut de la figure humaine dans les monſtres ne doit pas empêcher de les croire véritablement animés, & par conſéquent capables de baptême*, ce qui étoit votre ſeconde queſtion.

Il me ſemble, Monſieur, que des Théologiens ne doivent point négliger & moins encore mépriſer les ſentimens des Médecins ſur une telle matiere, ſur laquelle l'Ecriture ni la Tradition ne nous diſent rien. Mais s'il faut des Théologiens pour faire douter au moins de la certitude de la regle des Rituels depuis le Romain, vous ſaurez de M. Save que ſa déciſion ſur ce cas a été approuvée de Meſſieurs Nicole, Boileau, & de pluſieurs autres.

Je ſupplie donc ces Meſſieurs d'examiner de nouveau le cas que j'ai propoſé, il en vaut bien la peine, puiſqu'il s'agit du ſalut de quelques ames. Quel inconvénient y auroit-il de baptiſer ſous condition un monſtre né d'une femme, quand même il n'auroit aucune figure humaine? Que ces Meſſieurs reliſent Saint Auguſtin, *Enchiridion c.* 87. nouv. édit. & L. 16. c. 8. Civit. Dei. Voyez auſſi la recherche de la vérité du P. Malbranche, T. 1, L. 2, c. 7, où il traite cette matiere en Philoſophe.

Digitized by Google

Réſolution de l'Univerſité de Louvain, touchant le Baptême des monſtres.

CASUS POSITIO.

CONTINGIT quandoque mulieres edere fœtus monſtroſos, qui vel in aliquâ tantùm vel in nullâ parte præferunt figuram humanam, imò nulla figuræ humanæ, ſed merè brutalis lineamenta.

Quæritur an ejuſmodi monſtra ſint baptiſanda ſub conditione.

Reſolutio. Thomas Fienus celebris quondam in hâc Academiâ Medicus Doctor & Profeſſor toto libro quem de animatione fœtûs conſcripſit, contendit animam rationalem tertio à concubitu die, aut citiùs, in materiam humani fœtûs immitti. Alii quidam Medici ſentiunt fœtum mox à conceptione animari animâ rationali.

Addi his poteſt ſubſequens Auguſtini ſententia ex Enchiridii capite octogeſimo ſexto, ubi S. Doctor ait: *Scrupuloſiſſimè quidem inter doctiſſimos quæri ac diſputari poteſt, quod utrum ab homine inveniri poſſit ignoro, quando incipiat homo in utero vivere*, hinc conſectarium de omnibus monſtris in casûs poſitione deſcriptis eſſe incertum, primò an materia eorum non fuerit aliquando animata animâ rationali; ſecundò an anima illa rationalis in materiâ quam ſemel informaverit, non manſerit cum figurâ brutali: tertiò, an non ſit adhuc in materiâ dum monſtrum jam eſt editum. His tantùm volumus non eſſe certum quòd monſtra hæc careant animâ rationali. Quibus præmiſſis, ſalvo meliori judicio, cenſuimus prædicta monſtra eſſe bapti-

Digitized by Google

ſanda ſub conditione; quandoquidem juxtà omnes Theologos ubicumque ex quâcumque causâ eſt vel tenuiſſimum dubium an baptiſmus poſſit validè impendi, ſemper ſaltem ſub conditione ſit conferendus, quia ſine comparatione minus malum eſt, quòd baptiſmus ſub conditione daretur ſine effectu, quàm quòd omitteretur cum periculo æternæ damnationis illius de quo dubium eſt an baptiſmi capax ſit, & eo indigeat. Ita reſolutum Lovanii hâc quintâ Octobris anno 1693. HUIGENS, Theologiæ Doctor & Profeſſor. G. DE CHARNEUX, S. Th. Doctor & Profeſſor Regius. JO. SULLINANE, S. Th. Doctor & Profeſſor Regius.

Reſolutio Medicorum.

Formam fœtûs humani in utero matris cùm adhuc mollis & flexibilis eſt ejus materia, poſſe à Deo immutari & deformari, v. g. ex vehementi aliquâ matris imaginatione, aut terrore, ut brutalem planè formam nullam humani corporis ſpeciem præferentem fœtus editus exhibeat, ratio & experientia probant & evincunt: imò & poſt aliquot à conceptione menſes hujuſmodi immutationem contingere poſſe conſtat.

Ad hæc dubium eſt inter Medicos quo præciſè tempore à coitu humano anima rationalis fœtui ſive maſſæ corporeæ infundatur.

Quo poſito dubium manet num fœtus priuſquam matris vehementem imaginationem aliâve ex causâ formam bruti aſſumpſit, animâ rationali non fuerit animatus.

Si autem anima rationalis materiæ ſemel fuerit infuſa, nihil eſt quod certò evincat animam illam rationalem è corpore illo migraſſe, mox

ut exterior ejus forma fuit deformata & in brutalem mutata.

Quibus positis ex ipsis Medicinæ principiis & experientiâ, ut minus dubium manet, num monstrum illud de quo in casu, modo humano ex muliere gravidâ enixum, animâ rationali non sit animatum, nec apparet ullum in Medicinâ fundamentum è quo contraria omnimoda certitudo elici possit.

Igitur etiam juxtà ipsius Medicinæ principia & fundamenta ritè concluserunt Theologi hujusmodi monstrosos fœtus saltem sub conditione esse baptisandos. Ita responsum Lovanii hâc duodecimâ Octobris anno 1693. L. PECTER, Doctor & Professor primarius: G. V. LEMBOCH, Med. & Botanicæ Professor Regius.

Infràscriptus examinavi casum de quo hîc quæstio, & rationes pro resolutione allatas, nec inveni repugnare quominùs fœtus animâ rationali donatus possit referre formam bruti. Datum Lovanii hâc sexdecimâ Octobris, anno 1693. Phls Veihyen M. L. & Anatom. Professor Regius.

Resolutio Jurisperitorum.

Si dubium sit, num quis sit baptisatus, eum rebaptisandum sub conditione asserit Pontifex in cap. 2. §. de Baptismo, & eum de quo ambigitur num legitimè fuerit ordinatus, rursùs esse reordinandum respondit Innocentius III in cap. 3. §. de Præsbytero non baptisato, *quia*, inquit, *non intelligitur iteratum quod ambigitur esse factum.*

Si baptisandus sit de quo dubiatur an jam antè fuerit baptisatus & consequenter baptismi sub conditione suscipiendi sit capax, eâdem ra-

Digitized by Google

tione dicendum esse baptisandum sub conditione qui certò scitur nunquam baptisatus, & dubitatur num baptismi sit capax.

Itaque cùm ex resolutione Medicorum, dubium ut minus sit, num fœtus monstrosus de quo in casu non sit animatus animâ rationali & capax baptismi, planè conforme udicamus Juri Canonico & communi opinioni Canonistarum (qui post Abbatem in dicto cap. 2. docent baptisandos esse sub conditione in quocumque dubio sive juris, sive facti) hujusmodi fœtum baptisandum esse sub conditione. Datum Lovanii, hâc 16 Octobris, anno 1693, NAT. CHAMART J. U. Doctor & Professor primarius. JOANN. GUILL. BLANCHE J. U. Doctor & SS. Canonum Professor primarius. ZEGERUS BERNARDUS VAN ESPEN J. U. Doctor & SS. Canonum Professor.

N. B. M. Collet, Lazariste & célebre Docteur de Pont-à-Mousson, dans son *Abrégé du Dictionnaire des Cas de Conscience de M. Pontas; II Volume p.* 886, a rapporté à sa maniere ce que je viens d'extraire de la vie de M. Bocquillot, & il finit par dire: *Pour plaire à M. de L. qui trouve que je ne décide point assez, je dirai en deux mots, 1. que je baptiserois sans difficulté tous les monstres, de quelque figure qu'ils soient, qui viennent ou qu'on peut soupçonner venir d'un homme & d'une femme: 2. ceux qui viennent d'un homme & d'une bête: 3. que je serois plus timide à l'egard de ceux qui viennent d'une bête & d'une femme, sur-tout depuis que j'ai lu dans les Eloges des Académiciens par M. de Fontenelle, qu'on a découvert dans le sperme ces petits animaux qui sont destinés à être hommes.*

On est surpris que M. Collet soit *timide* à décider à l'égard des monstres *qui viennent d'une bête & d'une femme*, & que sa timidité n'ait pour fondement que ces *petits animaux découverts dans dans le sperme, & qui sont destinés à être hommes.*

1. Rien ne seroit moins prouvé que la destination de

EXTRAITS
DES MÉMOIRES
DU CLERGÉ DE FRANCE

SUR CE QUI CONCERNE LES SAGES-FEMMES,
Tome V.

Extraits des Décrets du Concile de Bourges, tenu en 1584, *Titre IX* de Baptiſmo.

CAN. 8, neque Obſtetrices, neque Laici baptiſmum præveniant, aut conferre præſumant, niſi in ſummâ neceſſitate, & evidenti periculo.

Extrait des Décrets du Concile d'Aix, tenu en 1585, *Titre* de Baptiſmi Sacramento.

Baptiſandi formulam ipſe (Curatus) non ſolùm ex Catechiſmi Romani præcepto genera-

ces petits animaux, quand même la découverte en ſeroit démontrée; ce qui n'eſt point 1. Si M. Collet avoit lu le ſyſtême de la génération par les œufs, ſyſtême beaucoup mieux prouvé, plus plauſible que le premier, & communément adopté aujourd'hui, il auroit ſans doute décidé qu'on doit baptiſer, au moins ſous condition, *ſi es homo*, &c. les monſtres qui viennent d'une bête & d'une femme.

Digitized by Google

tim, ſed etiam privatim, ac præcipuè Obſtetricibus, in Eccleſiâ tamen, planè oſtendat ac tradat, quam etiam an illæ rectè teneant, aliquando eodem loco accuratè videat ac diligenter quærat.

Vers la fin du même Titre, ce Concile rapporte ce Réglement, qui a été extrait des conſtitutions de S. Charles Borromée, dans le cinquieme Concile de Milan en 1579.

Obſtetrices tribus poſt hujus Decreti promulgationem menſibus, pœnâ arbitratu Epiſcopi propoſitâ, officium ne præſtent, niſi per Vicarium foraneum, ſi in Diœceſi ſunt, at verò in urbe per eum cui Epiſcopus id curæ dederit, ſcripto probatæ ſint idoneæ ad ſacramentum baptiſmi, cùm neceſſe erit adminiſtrandum.

Quæ autem probata eſt, curet, quoad fieri poteſt, cùm baptisârit, ut duæ ſaltem mulieres, ac mater præſertim, ſit poteſt, teſtes præſentes adſint quæ in baptiſando verba ab eâ prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret an infans baptiſatus ſit, diligenter Obſtetricem & teſtes etiam de verbis prolatis interroget, ut ſibi conſtet an baptiſmi forma rectè adhibita ſit, an verò ſecùs, quamobrem oporteat infantem à ſe baptiſari.

Extraits des Décrets du Concile de Narbonne, tenu en 1609, *Ch.* 14 de Baptiſmi Sacramento.

Obſtetrices duobus poſt hujus Decreti promulgationem, menſibus, pœnâ arbitrio Epiſcopi propoſitâ, non præſtent officium niſi per Parochum

in ſcriptis probatæ ſint & idoneæ judicatæ ad ſacramentum baptiſmi, cùm neceſſe fuerit, adminiſtrandum, ſuper quibus invigilare debent animarum Rectores; quæ autem probata eſt moneatur ut curet, quoad fieri poteſt, cùm baptiſat, duas ſaltem mulieres, ac matrem præſertim, ſi poteſt, teſtes adeſſe, quæ in baptiſando verba ab eâ diſtinctè prolata audiant. Parochus verò cùm perquiret an infans baptiſatus ſit, diligenter Obſtetricem & teſtes etiam de verbis prolatis interroget, ut ſibi conſtet an baptiſmi forma rectè adhibita ſit, an verò ſecùs, quamobrem oportet infantem à ſe baptiſari.

Extrait des Décrets du Concile de Bordeaux, tenu en 1626, ch. 5 de Sacramentis.

Can. 1. *de Baptiſmo ;* vers la fin.

Neque Parochi & Concionatores omittant formam tanti Sacramenti neceſſariam, ſæpiùs populum, maximè Obſtetrices docere, ut eâ in neceſſitate parvulus cum debitâ materiâ adhibitâ ipſi in Dei filios verè adoptentur.

Bouchel, dans ſon Traité intitulé, *Decreta Eccleſiæ Gallicanæ*, Liv. 2, tit. 3. *de Baptiſmo*, rapporte d'autres Décrets de pluſieurs Synodes de Diocèſes particuliers de l'Egliſe de France.

Cap. 29 ex Synodo Pariſienſis 1557.

Parochis mandamus ut Parochianos ſuos diligenter moneant, maximèque Obſtetrices, à quibus ſolitum exigatur juramentum, ut cogente neceſſitate, juxtà præſcriptam formulam pueros

Digitized by Google

baptiſent, aut ſaltem gallicè proferant : *Je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit ; amen*, aſpergendo aquam in puerum, ſive ſit benedicta, ſive non, modò artificialis non ſit. Ideò Parochiani etiam monendi ſunt ut aquam benedictam in ſuis ædibus ſemper habeant in omnem eventum & fortunam, quæ præter ſpem accidere quotidiè poſſit.

Cap. 40 *ex Synodo Lingonenſi*, 1404.

Dum mulier cum tantâ difficultate parit & dolore, quod viſibiliter dubiatur ne infans, antequam ſit perfectè natus moriatur, tunc, ſi caput infantis eſt jam extrà ventrem, vel aliquod aliud membrum principale, & quod in dicto membro quod apparet extrà ventrem cognoſcitur eſſe vita & anima in infante, tunc ſuper illud membrum exterius apparens, infundetur aqua per Obſtetricem vel quemlibet alium præſentem ibidem, & dicantur verba baptiſmi ſuperiùs expreſſa, videlicet : *Enfant, je te baptiſe au nom du Pere, & du fils & du Saint-Eſprit ;* amen.

Doceantur Obſtetrices & aliæ mulieres, ne in caſu præmiſſo baptiſent, niſi benè conſtet eis in infante eſſe vitam & animam, quod illud conſtet per apparitionem capitis vel alterius membri principalis, quod membrum de ſe ipſo moveatur, non autem moveatur ad motum viſcerum matris, neque baptiſare præſumant, ſicut aliqui faciunt, dum apparet quidam bodellus, quem appellant umbilicum infantis.

Cap. 27 *ex Synodo Senonenſi*, 1524.

Sæpè Sacerdotes ſuos Parochianos, maximè

Obſtetrices parturientium adjutrices, quæ debent eſſe juratæ & in arte obſtetricandi peritæ, doceant, ut quando puer in neceſſitate, ſcilicet ubi valdè timetur de ejus morte, baptiſandus fuerit, ille qui baptiſabit, ſive ſit Laïcus, qui non debet eſſe pater, ſive mulier quæ non debet eſſe mater, ſi alius vel alia præſens fuerit, dicat formam verborum prædictorum, verbis, ut priùs, latinis, vel ut ſequitur, gallicis: *Enfant, je te baptiſe au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit;* amen. Simul ſuper baptiſandum ſemel vel ter, ut moris illic fuerit, aquam baptiſmalem infundendo; & ad hoc faciendum laudabile eſt ut ſit aqua benedicta in domo; ideò moneantur Parochiani habere vaſcula in domibus ſuis, ubi ſit aqua benedicta in loco honeſto; & in defectum aquæ benedictæ accipiant aliam aquam elementarem: & conveniens eſt ut in præſentiâ Sacerdotis non baptiſet ſimplex Clericus, nec in præſentiâ Clerici Laïcus, nec in præſentiâ maſculi fœmina.

Cap. 45 ex eâdem Synodo Senonenſi, 1524.

Si mulierem prægnantem in puerperio aut alio morbo decedere contigerit, & infans factâ inciſione viſcerum maternorum, quæ tunc fieri debet cùm eſt præſumptio vitæ infantis, mortuus reperiatur, aut aliàs abſque inciſione nullomodo extrà uterum apparuerit, non eſt baptiſandus: ſi verò aliqua illius infantis viventis pars, quæcumque fuerit appareat, cùm ſit anima tota in quâlibet parte humani corporis, baptiſari debet infans ſine nominis expreſſione, cùm maſculus an fœmina ſit ignoretur, & immerſio aquæ in parte apparente fieri; & hoc ſtatutum ſæpiùs doceant ſacerdotes ſuos Parochianos, & maximè Obſte-

Digitized by Google

trices, ne contingat cadavera mortuorum baptisari, & eo prætextu in cemeteriis sepeliri, aut sine baptismo decedere qui baptisari potuerit.

Cap. 28, *ex Synodo Carnotensi*, 1526.

Sacerdotes in gallico sub eâdem formâ frequenter instruant laïcos suos Parochianos & mulieres, maximè obstetrices, rectè in necessitate baptisare; & conveniens est ut in præsentiâ Sacerdotis non baptiset simplex Clericus; in præsentiâ Clerici Laïcus; in præsentiâ masculi fœmina; & baptisent in aquâ benedictâ, si adsit, vel in aquâ elementari liquidâ, de fonte, puteo vel pluviali, non in aliâ; & non baptiset aliquis Sacerdos in aulis vel cameris pueros, sed in Ecclesiis duntaxat in quibus fontes sunt ad hoc deputati, nisi in necessitate; exceptis liberis Regum vel Principum.

Cap. 47. *Guido Lingonensis Episcopus, in Synodo*, 1455.

Constitutiones Domini Philippi nostri prædecessoris renovantes, damnamus & penitùs reprobamus abusum illum quo passim & indifferenter temporibus retroactis fuerunt infantuli in utero matrum suarum suffocati, qui vulgariter dicuntur mortui nati, quorum etiam aliqui fuerunt ad Ecclesiam delati, certis diebus ac noctibus coram imaginibus Sanctorum appositi, à principio frigidi, & tanquam baculus rigidi, sed per ignem carbonum, & quandoque cereorum & lampadum accensorum molles effecti, in quibus color rubeus ad tempus, & sanguis fluens à naribus apparuit, quorum etiam aliqui sudare super orificio stomachi visi sunt, & venas temporales & frontis, ac circà collum aliquantisper

movere, alterum oculorum aperire & claudere, flatum à naribus calidum emittere, à quo plumæ naſo appoſitæ aſſufflantur, perfuſi ſacri baptiſmalis undâ, & deinde in cemeteriis Eccleſiaſticis fuerunt tumulati; hos igitur & ſimiles abuſus ſub excommunicationis pœnâ, & pœnæ arbitrariæ per noſtras Civitatem & Diœceſim diſtrictiùs fieri prohibemus, inhibentes ne ſacramentum, à quibus conferatur, nec etiam in eccleſiaſtico cemeterio tumulentur, aliqui, quos ſimiliter conſtiterit vitâ naturali aut miraculosâ caruiſſe; & quia ſunt quædam mulieres ſe præmiſſis abuſibus propter quæſtum intromittentes, ipſis hoc facere de cætero inhibemus, prohibemuſque omnibus ne tales mulieres ad talia de cætero in ſuis Eccleſiis recipiant, ſeu admittant; ne Laici ex hâc prohibitione ſcandaliſati remaneant, volumus quòd cum prædicta occurrerent, ad Curatos ſingulorum locorum ſpecialis habeatur recurſus: cùm autem caput vel aliud membrum principale extrà uterum matrum apparuerit taliter quòd cognoſcatur eſſe vita in infante; tunc juxtà formam & tenorem conſtitutionis Domini Ludovici noſtri prædeceſſoris, in titulo de Sacramento Baptiſmi, articulo 12, ſuper illo membro exteriùs apparente per Obſtetrices, vel per quemlibet alium præſentem infundatur aqua, & dicantur verba baptiſmi conſueta: *Enfant, je te baptiſe an nom du Pere & du Fils, & du Saint-Eſprit;* amen.

Digitized by Google

DÉCLARATION DU ROI,

du 28 Février 1680.

Portant défenſe à ceux de la Religion prétendue Réformée, de faire les fonctions de Sages-Femmes.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons été informés qu'il ſe commet beaucoup d'abus par ceux de la Religion prétendue Réformée de l'un & de l'autre ſexe, qui ſe mêlent d'accoucher & faire les fonctions de Maîtreſſes Sages-Femmes dans l'étendue de notre Royaume, en ce que, ſuivant les principes de leur Religion, ne croyant pas le baptême abſolument néceſſaire, & ne pouvant pas d'ailleurs ondoyer les enfans, parce-qu'il n'eſt libre qu'aux Miniſtres de baptiſer, & même dans les Temples, quand il arrive que des enfans ſont en péril de la vie, l'abſence deſdits Miniſtres, ou l'éloignement des Temples cauſe ſouvent leur mort ſans qu'ils ayent reçu le baptême ; qu'il arrive encore que lorſque leſdits de la Religion prétendue Réformée ſont employés à l'accouchement des femmes Catholiques, quand ils connoiſſent qu'elles ſont en danger de la vie, comme ils n'ont point de croyance aux Sacremens, ils ne les avertiſſent point de l'état où elles ſe trouvent, en ſorte qu'elles meurent ſans que leſdits Sacremens leur ayent été adminiſtrés : A quoi voulant pourvoir, & empêcher en même-temps que les enfans illé-

Digitized by Google

gitimes dont on cache la naiſſance, & dont l'éducation eſt ordinairement confiée à ceux qui accouchent les meres, s'ils font profeſſion de la Religion prétendue Réformée ne les inſtruiſent dans ladite Religion, bien que les peres & meres faſſent profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine. A ces cauſes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, avons dit & déclaré, diſons & déclarons par ces Préſentes ſignées de notre main, voulons & Nous plaît; qu'aucunes perſonnes, de quelque ſexe que ce ſoit, faiſant profeſſion de la Religion prétendue Réformée ne puiſſent dorénavant ſe mêler d'accoucher dans notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance, des femmes, tant de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que de la Religion prétendue Réformée, leur faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes de s'y immiſcer, à peine de trois mille livres d'amende, & d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans; & ce faiſant avons dérogé & dérogeons à l'Article XXX de notre Déclaration du premier jour de Février 1669, par laquelle Nous avons ordonné que nos Sujets de la Religion prétendue Réformée ſeront admis & reçus à tous les Arts & Métiers dans les formes ordinaires des apprentiſſages & chefs-d'œuvres dans les lieux où il y a Maîtriſe. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, Baillifs, Sénéchaux, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & regiſtrer purement & ſimplement, & le contenu en

Digitized by Google

icelles exécuter, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires. Enjoignons à notre Procureur Général & à ſes Subſtituts de faire, pour l'accompliſſent de notre intention, toutes les pourſuites & requiſitions néceſſaires, & à tous nos Sujets de donner avis aux Juges des lieux des contraventions qui pourront être faites à ceſdites Préſentes: car tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Saint-Germain en Laye, le vingtieme jour de Février l'an de grace mil ſix cent quatre-vingt, & de notre Regne le trente-ſeptieme. *Signé*, LOUIS; *& ſur le repli*, Par le ROI, COLBERT; & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtré à Paris en Parlement, le vingt-quatre Mars mil ſix cent quatre-vingt. Signé, JACQUES.

L'Egliſe apporte des précautions différentes ſur le choix & les obligations des Sages-Femmes, ſuivant qu'elle y eſt obligée par les déſordres plus fréquens en quelques Provinces, & même par les erreurs qui s'y répandent. Le Concile de Malines, tenu en 1570, fit ce Décret à l'occaſion des Anabaptiſtes; c'eſt le premier Chapitre ſous le titre *de Sacramentis*.

Imprimis ut ſtudiis Anabaptiſtarum, quorum hæreſis latè ſerpit, potentiùs occuratur, & ut certiùs deprehendantur qui multis artibus infantes ſacro baptiſmo ſubtrahunt, & quò cautiùs lateant, ſubinde alio atque alio migrant; Synodus Provincialis Mechlinienſis hortatur & requirit omnes & ſingulos Magiſtratus, quarumcumque civitatum, oppidorum & locorum, ne quam Obſtetricem ad obſtetricandum parientibus admittant, niſi priùs à Curatis loci ubi dictæ Obſtetrices morantur, teſtimonium ſinceræ & Ca-

Digitized by Google

tholicæ fidei habeant, & nisi jurent singulis septimanis die Sabbati cujusque loci, Pastori denunciare nomina & cognomina puerperarum quibus adfuerunt, cum numero prolium susceptarum; Curati verò infrà quindecim dies à tempore scientiæ indicabunt Episcopo aut ejus Vicario, nomina & cognomina matrum quæ proles suas baptisari non fecerint, idque sub pœnâ suspensionis aliâque arbitrariâ.

Saint Charles Borromée, dans le cinquieme Concile de Milan, tenu en 1579, a fait aussi un Réglement qui concerne le choix & l'approbation des Sages-Femmes; il est rapporté dans la premiere partie des Constitutions de ce Concile, titre VII, *quæ ad Baptismum pertinent*, en ces termes.

Obstetrices tribus post hujus Decreti promulgationem mensibus, pœnâ arbitratâ Episcopi propositâ, officium ne præbeant, nisi per Vicarium foraneum, si in Diœcesi sunt, & verò in urbe per eum cui Episcopus id curæ dederit, scripto probatæ sint idoneæ ad sacramentum Baptismi, cùm necessarium erit ministrandum.

Quæ autem probata est, cùm baptisabit, curet, quoad ejus fieri potest, ut duæ saltem mulieres, ac mater præsertim, si potest, testes præsentes adsint, quæ in baptisando verba ab eâ prolata audiant.

Parochus verò cùm perquiret ex Decreto Provinciali an infans baptisatus sit, diligenter Obstetricem & testes etiam de verbis prolatis interroget, ut sibi constet an baptismi forma rectè adhibita sit, an verò secùs, quamobrem oporteat infantem à se baptisari.

Un

Un Concile d'Avignon, tenu en 1594, ordonne aux Curés, Titre XII *de Sacramento Baptiſmi*, d'inſtruire les Sages-Femmes de ce qu'elles doivent ſavoir pour adminiſtrer le baptême dans le cas de néceſſité. [Parochi Obſtetrices diligenter inſtruant de materiâ & formâ in baptiſmo obſervandâ, ſimulque doceant, cùm infanti vitæ periculum imminet, hunc ordinem ſervandum eſſe, ut ex præſentibus Sacerdos Clerico, Clericus Laïco, virque mulieri præferatur, dummodò formam & baptiſandi modum rectè noverint].

Un autre Concile de Malines, tenu en 1607, chap. 7, tit. III *de Sacramento Baptiſmi*, a réiteré le Réglement de celui de 1570, & y a ajouté quelques circonſtances. [Hortatur hæc Synodus & requirit ut omnes Magiſtratus ſingulorum locorum, ne quam ad obſtetricandum parturientibus admittant, niſi priùs à Curato loci, ubi Obſtetrix moratur, teſtimonium ſinceræ & Catholicæ fidei habeat, profeſſionemque fidei coram Archipresbytero ſuo faciat, necnon materiam formamque baptiſmi teſtimonio ejuſdem Curati probè calleat; & ultrà conſuetum juramentum, juret etiam quòd infantes à ſe excipiendos quantociùs, vel ſaltem intrà tres dies baptiſari curabit, aut ſi obſiſtentibus parentibus vel amicis id efficere non poſſit, mox Paſtori loci eos denunciet].

On peut ajouter à ces Conciles la Déclaration du Roi du 20 Février 1680, rapportée ci-deſſus, qui fait défenſes à toutes perſonnes de la Religion prétendue Réformée, de ſe mêler dans le Royaume d'accoucher des femmes, tant de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, que de la Religion prétendue Réformée.

EXTRAIT DE QUELQUES RITUELS SUR LES SAGES-FEMMES.

DE OBSTETRICIBUS.

Rituale Rothomagenſe D. Nicolai de Saulx-Tavannes, editum 1739. pag. 57, 58.

EX OBSTETRICUM miniſterio parvulorum matrumque vita pendet, & ſæpè illorum æterna ſalus : in caſu enim neceſſitatis baptiſant, & de baptiſmate infantibus collato teſtimonium reddunt. Aliunde autem ex earum ignorantiâ, imprudentiâ, temeritate aut improbitate, mulieribus grave damnum infertur, ſi eas, dum partui ſunt proximæ, neligenter curarent; vel (quod criminoſum eſſet maximè) eas, propter partûs evidens periculum, non admonerent de præmittendâ Sacramentorum perceptione.

His cauſis Eccleſia quod potuit providit ſemper, ne huic tam neceſſario miniſterio ullæ mulieres ſeſe ingerent, niſi à Paſtoribus approbatæ; id eſt, niſi facto priùs morum, fidei & integritatis ac prudentiæ earum diligenti examine; atque inſuper præſtito ab ipſis juramento, poſtquam à prudentioribus Parochiæ Matronis & mulieribus electæ fuerint, ex Medicorum aut ſaltem Chirurgorum concilio, ad quos de earum peritia pertinet judicare.

Admiſſa igitur vel electa Obſtetrix, Parochum ſuum adeat, qui eam officii ſui pro prudentiâ commonebit, docebitque præſertim.

1°. Infantes, dum eorum vita periclitatur, baptiſandos eſſe; ideòque opportere ut ſemper ad manum habeat aquam benedictam, quantùm

fieri poteſt, aut ſaltem communem, quâ poſſit infantem baptiſare in neceſſitate; ideòque vulgari idiomate eam docebit quæ ſit materia, quæ forma baptiſmi, quâ cum intentione miniſtrari debeat; ipſam quoque docebit quandoque baptiſandos eſſe infantes ſub formâ conditionatâ, duobus nempè in caſibus: 1°. Cùm infans ex utero difficiliter nimiùm exiens baptiſatus fuit in pede vel brachio, & poſteà integer procedit, ſed ita debilis, ut ad Eccleſiam deferri nequeat, abſque evidenti periculo vitæ; tunc enim debet baptiſari ſub conditione, his verbis: *Si non es baptiſatus, ego baptiſo te in nomine Patris, &c.* 2°. Cùm infans in ipſo egreſſu quaſi mortuus apparet; tunc enim quam citiſſimè baptiſari debet ſub hâc formulâ: *Si vivis, ego baptiſo te, &c.* Ipſam quoque monebit quòd extrà neceſſitatem baptiſare illi non liceat, nec etiam in neceſſitate, ſi adſit Sacerdos aut alius vir, præter patrem infantis, qui ritè poſſit baptiſare, niſi pudor aliud poſtularet, cùm ſcilicet infans non ſit omnino in lucem editus.

2°. Eam quoque monebit ut, quantùm fieri poteſt, dum baptiſat duo ſaltem adſint teſtes, qui de baptiſmo ab ipſâ collato Eccleſiæ ferant teſtimonium.

3°. Sciat ſui eſſe officii nativitatem infantium ſtatim ab ipſo ortu Paſtori intimare, & parentes monere ut infantes ſuos, quàm citiſſimè potuerunt, baptiſari curent.

4°. Eam hortabitur ut quando à mulieribus hæreticis vel Judæis advocatur, abſtineat ab omni ritu Sectarum illarum.

5°. Prohibebit illi, ne ad Hæreticorum conventicula baptiſandos infantes deferat.

6°. Sciat ſibi quâcumque de causâ vetitum

esse medicamentis, aliove modo puellarum mulierumve quæ ex fornicatione aut adulterio conceperunt, partum abigere, sicut & superstitiosis rebus, signis, caracteribus & similibus damnatis aut suspectis uti ad procurandam mulierum liberationem.

7v. In conviviis & conversationibus occasione baptismi ahiberi consuetis, debere sobrias & verecundas se exhibere, scurriles & impudicos sermones, cantus & jocos aliarum mulierum pro prudentiâ compescere, ut in omnibus sint in exemplum, sicque honestæ & probæ ac fidæ reputentur.

8°. Teneri admonere mulieres, ne suos infantes post partum, ad minùs ante annum in suum lectum, propter oppressionis periculum, assumant: ipsisque significare quòd si earum negligentiâ opprimerentur, aut alio modo perirent infantes, grave peccatum committerent, à quo non possent absolvi nisi à DD. Archiepiscopo, seu ejus Pœnitentiario; & insuper eas monere debere ut, sui partûs tempore effluxo, cum suâ prole ad Ecclesiam veniant, & per Sacerdotem solitis cum ceremoniis benedicantur.

9°. Quoniam tristis experientia docet Obstetrices quasdam repertas fuisse, quæ, non sine gravi boni publici simul ac prolis damno, infantes illegitimi thori à se clam baptisatos, ad reticendum, turpis lucri gratiâ, parentum nomen & conditionem, ad Ecclesiam nusquam detulerint; moneat eam Parochus quòd si similis delicti rea evaderet, à Judice graviſſimè puniretur.

10°. Caveat ne infantes absque baptismo defunctos, citiùs quàm par est, sepeliat.

Hæc ubi promiserit, ad sacramentum præstan-

dum admittetur coram Paſtore, & formulam juramenti altâ voce leget; vel ſi non poſſit legere, Paſtorem legentem attentè audiet, & poſt ipſum ſingula verba repetet coram ſacro Evangelii codice.

Forma juramenti.

Je N. promets à Dieu, le Créateur tout-puiſſant, & à vous, Monſieur, (qui êtes mon Paſteur) de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine; & que je m'acquitterai avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible de la charge que j'entreprends, d'aſſiſter de nuit & de jour dans leurs couches les femmes pauvres & riches; que j'apporterai tous mes ſoins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere ni à l'enfant: & que ſi je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins ou des Chirurgiens, ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leur avis & avec leur ſecours. Je promets que je ne révélerai point les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai; que je n'uſerai point de ſuperſtition ni d'aucun moyen illicite, ſoit par paroles, ſoit par ſignes, ni de quelqu'autre maniere que ce ſoit; que j'empêcherai de tout mon pouvoir qu'on n'en uſe, & que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaiſe affection; que je ne conſentirai jamais à ce qui pourroit faire périr le fruit ou avancer l'accouchement par des voies extraordinaires & contre nature; mais que comme une femme de bien, vraie Chrétienne & Catholique, je procurerai en tout & par-tout le ſalut corporel & ſpirituel tant de la mere que de l'enfant; ainſi Dieu me ſoit en aide.

Subjunget Parochus.

Vous le jurez & promettez ainſi ?

Reſpondebit Obſtetrix.

Oui, Monſieur, je le jure & le promets.

Deinde Evangelium dextrâ tanget & oſculabitur.

Tum nomen Obſtetricis, diemque præſtiti ab eâ juramenti deſcribet Paſtor in Regiſtris Deliberationum Fabricæ; ipſique à Paſtore dabuntur, ſi voluerit, littera juramenti ab eâ præſtiti.

DE OBSTETRICIBUS ADMITTENDIS.

Liber Ritualis Autiſſiodorenſis, DD. Caroli de Caylus, edit. 1730, pag. 44, 46.

QUONIAM ex Obſtetricum miniſterio pendet aliquando non modò parvulorum matrumque vita, ſed & ipſa parvulorum æterna ſalus; & ſæpè fit in caſu neceſſitatis, ut & ipſæ ſacramentum baptiſmi parvulis adminiſtrare, vel certè de baptiſmate ab aliis adminiſtrato teſtimonium reddere debeant; ideò è re Eccleſiæ eſt providere ne vel parvulis, vel matribus ipſis ex illarum mulierum improbitate, ignorantiâ aut temeritate, quidam damni aut periculi contingat.

Cùm ergo facienda erit Obſtetricis electio, dabitur opera ut eligatur quæ ad hoc munus aptiſſima viſa fuerit; maximè verò quæ vitam irreprehenſibilem duxerit.

Die Dominico aut feſto fiet electio Obſtetricis: ideò Parochus diem præſcribet, & fœminas convocabit, præſertim honeſtiores, & probitate magis commendabiles; eas autem anteà in prono inter Miſſarum ſolemnia commonebit, quantùm

Digitized by Google

ipsis ipsarumque infantibus sit momenti, ut talem eligant quam sepositis odio, amore, favore, in conscientiâ suâ aptissimam ac fidelissimam judicaverint; nec à ratione alienum erit, ut id fiat ex Medici, aut saltem Chirurgici consilio, qui eam examinet. Eligetur in Ecclesiâ, & post exhortationem & preces, unaquæque mulier cum silentio sigillatim vocata, suffragium deferet ad Pastorem, & ea assumetur quæ pluribus suffragiis fuerit electa.

Si verò mulieres convocatæ ad Ecclesiam venire recusaverint, Pastor honestiores ac prudentiores privatim consulet, & ex earum consilio eam eliget, quæ aptior visa fuerit. Hæc cùm electa fuerit, à Parocho edocebitur, quæ sit forma & materia baptismi. Deinde illam commonefaciet Parochus de officio; præcipuè caveat ne unquam baptiset sine urgente necessitate, neque etiam in casu necessitatis, si adsit Sacerdos aut vir qui ritè possit baptisare, nisi ubi propter pudorem decet fœminam potiùs quàm virum baptisare, quando nempè infans non est omninò editus. Monebit etiam ut quando ipsa, urgente necessitate, baptisabit, adesse curet, quantùm fieri poterit, duos testes qui testimonium perhibere possint Ecclesiæ de baptismo ab ipsâ collato.

Ipsi etiam significabit ejus esse parentes monere ut saltem intrà triduum infans in Ecclesiâ baptisetur.

Hæc ubi promiserit, ad juramentum admittetur, quod præstabit flexis genibus coram Parocho. Si legere sciat, altâ voce juramenti verba leget; sin minùs, Parochum verba juramenti altâ voce proferentem attentè audiet, & singula verba ejusdem repetet coram Evangeliorum codice.

Forma Juramenti.

Je N. N. jure & promets à Dieu le Créateur, & en votre préſence, Monſieur, de vivre & mourir en la Foi Catholique, Apoſtolique & Romaine; & de m'acquitter avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de la charge que jentreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs couches, & de ne permettre que ni la mere ni l'enfant encourent aucun mal par ma faute; & où je verrai quelque péril imminent, d'uſer du conſeil & de l'aide des Médecins, des Chirurgiens & des autres femmes que je connoîtrai entendues & expérimentées en cette fonction. Je promets auſſi de ne point révéler les ſecrets des familles, ni des perſonnes que j'aſſiſterai, & de n'uſer d'aucun moyen illicite, ſous quelque couleur ou prétexte que ce ſoit, par vengeance ou mauvaiſe affection, & de n'omettre rien de ce qui ſera de mon devoir; mais de procurer de tout mon pouvoir le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que de l'enfant: (& en levant la main, ou la mettant ſur le Livre des Evangiles, elle dira): ainſi Dieu me ſoit en aide, & ſes ſaints Evangiles.

His peractis, Parochus mulieris nomen & diem præſtiti ab eâ juramenti deſcribet ſeorſim in aliquâ parte Libri Baptiſmalis; de quo fient Litteræ juxtà formulam quæ legitur in fine hujus Libri Ritualis, ubi ſit de inſtrumentis.

*

DE OBSTETRICIBUS ADMITTENDIS.

Rituale Parisiense, L. A. D. N. edit. de 1697. page 54.

QUONIAM ex Obstetricum ministerio pendet aliquando non modò parvulorum salus, sed & ipsorum matrumque vita; sæpèque fit in casu necessitatis ut vel ipsæ Sacramentum Baptismi parvulis administrare, vel certè de baptismate ab aliis administrato testimonium reddere debeant; ideò è re Ecclesiæ est providere, ne vel parvulis; vel matribus ipsis ex illarum mulierum improbitate, ignorantiâ aut temeritate quicquam damni aut periculi contingat.

Cùm ergo facienda erit Obstetricis electio, dabitur opera ut eligatur quæ fidelissima fuerit, & ad hoc munus sincere obeundum aptissima; maximè verò quæ vitam omnem sine suspicione ac labe hæresis, sortilegii, maleficii & infamiæ in christianâ pietate traduxerit.

Hæc cùm electa fuerit, à Parocho edocebitur idiomate vulgari, quæ sit forma & materia baptismi.

Deindè illam commonefaciet de officio, præcipuè ut caveat ne unquam baptiset nisi urgente necessitate; neque etiam in casu necessitatis, si adsit Sacerdos aut vir qualiscumque qui ritè possit baptisare; nisi ubi propter pudorem decet fœminam potiùs quàm virum baptisare, quando nempè infans non est omninò editus.

Monebit etiam ut, quando ipsa urgente necessitate baptisabit, adesse curet, quantùm fieri poterit, duos testes qui testimonium perhibere possint Ecclesiæ de baptismo ab ipsâ collato.

Ipſi etiam ſignificabit ex ejus eſſe officio parentes monere ut ſaltem intrà triduum infans in Eccleſiâ baptiſetur.

Denique prohibebit illi Parochus ne ad Hæreticorum conventicula baptiſandos infantes deferat.

Hæc ubi promiſerit ad juramentum admittetur. Præſtabit autem juramentum in Urbe Pariſienſi & Bannileugâ, coram Parochis : in reliquâ autem Diœceſi, coram DD. Archidiaconis in decurſu viſitationis ; ſin autem extrà viſitationem, idem præſtabit coram Parochis, quod tamen in primâ viſitatione repetet coram DD. Archidiaconis.

Electa Obſtetrix, leget, ſi poſſit, verba juramenti altâ voce : ſin minùs Parochum vel Archidiaconum verba juramenti altâ voce proferentem attentè audiet, & ſingula verba ejuſdem repetet, altè pronunciando, coram ſacro Evangeliorum codice.

Non erit alienum à ratione, ut hujuſmodi electio fiat adhibito conſilio Medici, vel ſaltem Chirurgi.

Forma Juramenti.

Je N...promets à Dieu, le Créateur tout-puiſſant, & à vous, Monſieur, que je m'acquitterai avec le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible de la charge que j'entreprens, d'aſſiſter les femmes dans leurs couches ; que j'apporterai tous mes ſoins pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere ni à l'enfant ; & que ſi je vois quelque danger, j'appellerai des Médecins, des Chirurgiens ou des femmes expérimentées en cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis & avec leurs ſecours.

Digitized by Google

Je promets que je n'uſerai point de ſuperſtition, ſoit par parole, ſoit par ſigne, ſoit par quelqu'autre maniere que ce ſoit, & que j'empêcherai de tout mon pouvoir que l'on n'en uſe; & que je ne ferai rien par vengeance ou par mauvaiſe affection : mais que, comme une femme de bien, vraie Chrétienne & Catholique, je procurerai en tout & par-tout le ſalut corporel & ſpirituel, tant de la mere que de l'enfant. Ainſi, Dieu me ſoit en aide.

Archidiaconus vel Parochus ſubjungat.

Vous le jurez & promettez ainſi.

Obſtetrix reſpondeat :

Oui, Monſieur, je le promets.

Tunc proferat, vel Archidiaconus, vel Parochus, ſanctum Evangelium, illique Obſtetrix manum apponat, idque deoſculetur.

His peractis, Parochus mulieris nomen & diem præſtiti ab eâ juramenti deſcribet ſeorſim in aliquâ parte Libri Baptiſmalis, de quo fient Littera.

EXTRAIT DES DÉCISIONS, &c.

Par M. DENISART ; dans l'article BAPTÊME.

L'ARTICLE III de la Déclaration du 14 Mai 1724, regiſtrée le 31, » ordonne à tous » les Sujets du Roi, & notamment à ceux qui » ont ci-devant profeſſé la Religion prétendue » Réformée, ou qui ſont nés de parens qui en » ont fait profeſſion, de faire baptiſer leurs en- » fans dans les Egliſes des Paroiſſes où ils de- » meurent, dans les vingt-quatre heures après » leur naiſſance, ſi ce n'eſt qu'ils aient obtenu

» la permiſſion des Archevêques ou Evêques » Diocéſains de différer les cérémonies du bap- » tême pour des raiſons conſidérables. Enjoignons » aux Sages-Femmes & autres perſonnes qui » aſſiſtent les femmes dans leurs accouchemens, » d'avertir les Curés du lieu, de la naiſſance des » enfans; & à nos Officiers & à ceux des lieux » qui ont la Haute Juſtice d'y tenir la main, & » de punir les contrevenans par des condamna- » tions d'amendes, même par de plus grandes » peines ſuivant l'exigence des cas.

NOURRICES.

Les Nourrices qui viennent à Paris chercher des nourriſſons ne peuvent s'adreſſer qu'à un des Bureaux des Recommandareſſes; & elles ne ſont admiſes qu'en repréſentant un certificat du Curé de leur Paroiſſe, contenant leur âge, le pays & la Paroiſſe dont elles ſont, la profeſſion du mari, l'âge de l'enfant dont la Nourrice eſt accouchée, s'il eſt vivant ou mort, l'atteſtation des mœurs de la Nourrice, & qu'elle n'a pas d'autre nourriſſon.

Les Nourrices, en emportant leurs enfans, doivent en même temps emporter un extrait du regiſtre de la Recommandareſſe, contenant le nom, l'âge de l'enfant, les noms, la demeure & la profeſſion des peres & meres; & elles doivent à leur arrivée chez elles préſenter cet extrait au Curé de leur Paroiſſe, lequel eſt tenu de leur en donner un certificat qu'elles doivent envoyer à M. le Lieutenant de Police.

Les Loix & les Réglemens défendent aux Nourrices d'avoir en même temps deux nourriſſons étrangers, à peine du fouet contre la Nourrice, & 50 liv. contre le mari.

Digitized by Google

Les Nourrices doivent avertir les parens de leur nourriſſon des empêchemens qui ne leur permettent pas d'en continuer la nourriture, & des raiſons qui peuvent les avoir déterminées à les remettre à d'autres, dont elles doivent indiquer le nom, la demeure & la profeſſion; &, ſi elles deviennent groſſes, elles doivent en avertir les parens, au moins dans le ſecond mois.

Lorſque les nourriſſons décedent, les Nourrices doivent auſſi en avertir les parens, & leur envoyer l'extrait mortuaire.

Il eſt défendu aux Nourrices, à peine de 50 livres d'amende, de ramener ou renvoyer les nourriſſons, même pour défaut de paiement, ſans en avoir donné avis par écrit aux pere & mere, & ſans en avoir reçu l'ordre; &, lorſque les parens négligent ou de répondre ou de payer, M. le Lieutenant de Police y pourvoit ſur-le-champ, ſoit en faiſant payer les mois échus, ſoit en permettant de ramener les enfans, ſoit en condamnant les pere & mere à payer, & ces condamnations ſe prononcent ſans aucune aſſignation ou procédure préalables: elles s'exécutent même par corps contre le pere ou la mere, ou autre perſonne qui a mis l'enfant en nourrice (par l'entremiſe de la Recommandareſſe), & ces condamnations peuvent s'exécuter par la capture des condamnés dans les maiſons, pourvu que ce ne ſoit point à heure indue, ni les Dimanches & Fêtes, ſans qu'il ſoit à cet effet beſoin d'une autoriſation ſpéciale, ſuivant la Déclaration du 29 Janvier 1715, & l'Arrêt de Réglement du 19 Juin 1735, dont j'ai tiré cet article.

Voyez auſſi les autres autorités indiquées à l'article *Recommandareſſes*.

Quand les Nourrices viennent prendre des

nourriſſons à Paris dans les maiſons des Bourgeois, ſans ſe préſenter au Bureau des Recommandareſſes, elles ne peuvent ſe charger d'enfans & partir de Paris ſans être munies d'un certificat des pere & mere, contenant les noms, ſurnoms, profeſſion & Paroiſſe deſdits pere & mere, & les noms des enfans, à peine de 50 livres d'amende; & elles doivent remettre ces certificats à leur Curé en arrivant chez elles : une Sentence de Police du 9 Janvier 1733, le leur enjoint expreſſément.

RECOMMANDARESSES.

On nomme Recommandareſſes, des femmes prépoſées par M. le Lieutenant de Police à Paris, pour tenir des Bureaux dans leſquels on va chercher des nourrices pour les enfans.

Ces Recommandareſſes doivent être veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de quarante ans; elles ſont au nombre de quatre, & la nomination en appartient à M. le Lieutenant Général de Police, devant qui elles prêtent ſerment.

Chaque Recommandareſſe doit tenir un Regiſtre paraphé (par M. le Lieutenant de Police), dans lequel doivent être inſcrits, article par article, le nom, l'âge, le pays & la Paroiſſe où demeure la Nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort.

Les Recommandareſſes font bourſe commune entr'elles pour les droits qui leur ſont payés à raiſon de trente ſols par chaque nourriſſon par les pere & mere, ou autres perſonnes qui chargent les nourrices d'enfans par leur miniſtere.

Il n'eſt point permis de prendre des nourrices ailleurs que dans ces Bureaux; au contraire il eſt défendu aux Aubergiſtes, Sages-Femmes & à

Digitized by Google

toutes autres personnes de *retenir ni loger les Nourrices & Meneuses, & de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons...*; & les Nourrices ne doivent être admises à ces Bureaux pour obtenir un nourrisson, qu'en représentant le certificat de leur Curé, contenant les noms, âge, résidence, qualité, &c. dont j'ai parlé. Ce certificat doit même attester les mœurs & la Religion de la Nourrice, si elle est veuve ou mariée, & si elle n'a pas d'autre nourrisson. On peut sur tout cela consulter les Déclarations du 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727; un Edit du mois de Juillet 1729, & les Arrêts de Réglement rendus les 19 Décembre 1702, 29 Juillet 1705, 18 Juin 1710, & 19 Juin 1737.

SAGES-FEMMES.

La profession des Sages-Femmes est une des plus importantes que nous ayons dans la société, puisqu'elle a pour objet la conservation de la vie des hommes, & que l'impéritie de ces sortes de gens, peut en même temps occasionner la mort de deux personnes, c'est-à-dire, de la mere & de l'enfant.

Ces considérations & plusieurs autres, qui, quoique moins importantes, méritent cependant aussi beaucoup d'attention, ont donné lieu à différens Réglemens qui ne permettent l'exercice de cette profession qu'à des femmes dont la capacité & la suffisance est reconnue.

A Paris on n'admet aucune femme à l'exercice de Sage-Femme que sur le certificat de leur capacité, délivré aux Ecoles de Chirurgie à S. Côme, où elles subissent un examen; &, parceque leurs fonctions demandent souvent beaucoup de discrétion & de prudence, on exige aussi

Digitized by Google

qu'elles ſoient de bonnes mœurs, & on ne les reçoit qu'après une information faite à la requête de M. le Procureur du Roi de leurs vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, en la forme ordinaire.

C'eſt M. le Lieutenant Criminel qui reçoit le ſerment des Sages-Femmes, de bien & fidélement exercer leur profeſſion. J'ai ſous les yeux grand nombre de Sentences rendues par ce Magiſtrat, & quelques Arrêts qui leur défendent d'en faire les fonctions, parcequ'elles n'avoient pas été reçues & prêté le ſerment, quoiqu'elles euſſent obtenu des Lettres de capacité à Saint Côme.

Une Déclaration du mois de Septembre 1664, & des Arrêts de la Cour des 19 Août 1666, 29 Mars & 5 Mai 1732, *défendent à la Communauté des Chirurgiens de Paris, & aux Démonſtrateurs Anatomiques de faire aucune diſſection des corps de femmes, ſans y avoir appellé les Sages-Femmes par des billets de convocation, à peine.... &c.*

Les Sages-Femmes doivent avertir les Curés de la naiſſance des enfans. Le Rituel d'Alet donne d'excellentes inſtructions aux Curés ſur la conduite qu'ils doivent tenir, relativement aux Sages-Femmes. Il preſcrit même une formule du ſerment que le Curé doit exiger de celles qui ſe deſtinent à cette profeſſion; mais, quoique ce ſerment contienne ſuivant cette formule ce que la Religion, l'humanité & les Réglemens exigent d'une Sage-Femme, je ne connois aucun Réglement qui autoriſe les Curés à exiger de pareils ſermens; j'oſerois même aſſurer qu'il n'y en a point, & que le Curé n'a que la voie d'inſtruction & de l'exhortation pour engager les Sages-Femmes à remplir leurs devoirs, ſauf à les dénoncer au Magiſtrat politique ſi elles prévariquent.

Digitized by Google

ARRESTS
CONCERNANT LES SAGES-FEMMES ET LES NOURRICES.

ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT, portant défenses à tous Aubergiſtes & autres perſonnes de loger & retirer aucunes Nourrices, Meneurs & Meneuſes; leſquelles ſont obligées d'aller loger aux Bureaux des Recommandareſſes de cette Ville de Paris.

Fait en Parlement le 29 Juillet 1705.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre: Au premier des Huiſſiers de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, SAVOIR FAISONS: Que le jour & date des Préſentes, vu par notredite Cour l'Inſtance d'entre Louis Chauſſon, Aubergiſte à Paris & ſa femme, appellans d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 14 Août 1703, & de ce qui a ſuivi, d'une part: & les Jurées Recommandareſſes de nourrices & ſervantes de ladite Ville de Paris intimées, d'autre. Vu par notredite Cour ladite Sentence dont eſt appel, donné par le Sieur Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris le 14 Août 1703, par laquelle défenſes auroient été faites auſd. Chauſſon & ſa femme, de retirer aucunes Nourrices ni Meneuſes, louer leſdites Nourrices à aucuns

Bourgeois, ou autres, ni de recevoir aucuns deniers ſous ce prétexte, ordonné que les Lettrés Patentes des mois de Février 1615, Décembre 1655, Arrêts de notredite Cour des 29 Janvier & 19 Mars 1611, du 9 Novembre 1622, Sentence en forme de Réglement du 17 Août 1685, homologuée par Arrêts de notredite Cour du 18 Janvier 1686, & autres rendus en conſéquence, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; défenſes d'y contrevenir : ce faiſant, que les Nourrices qui viendroient en cette Ville de Paris pour y prendre des nourriſſons, ſeroient tenues d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroiſſes, contenant leurs noms, ſurnoms, vie, mœurs, Religion; ſi elles ſont veuves ou mariées; ſi leurs enfans ſont morts ou vivans, & leur âge, lequel certificat ſeroit par elles préſenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandareſſes, pour être regiſtré dans le Regiſtre, qu'elles ont paraphé dudit Lieutenant Criminel, pour y avoir recours quand beſoin ſeroit, duquel enregiſtrement ſera délivré extraits auxdites Nourrices, pour être préſenté à leur Curé. Défenſes à tous Meneurs & Meneuſes de conduire les Nourrices & les adreſſer ailleurs qu'au Bureau deſdites Recommandareſſes pour ce établi pour être louées; même aux Sages-Femmes, Aubergiſtes, & autres perſonnes de les retirer, recevoir & coucher, ni louer, le tout à peine de cinquante livres d'amende, même de ſaiſie de chevaux, bêtes-aſines, & autres voitures deſdits Meneurs & Meneuſes, & de priſon pour la premiere fois, & de punition corporelle s'il y échoit. Et à l'égard des Nourrices qui viendront à Paris pour y prendre & nourrir les enfans-trouvés, elles ſeroient con-

Digitized by Google

duites par lesdites Recommandaresses au Bureau de l'Hopital des Enfans-Trouvés sans aucuns frais, où elles présenteroient & mettroient ès mains des personnes à ce prépossées, le certificat de leur Curé, pour être aussi regiſtré, & à elles des extraits délivrés dudit enregiſtrement pour être mis ès mains de leursdits Curés, le tout suivant & conformément ausdits Arrêts & Sentence de réglement. Et pour la contravention desdits Chausson & sa femme, ils auroient été condamnés en quatre livres d'amende, applicables au pain des prisonniers du Châtelet, & en quinze livres de dommages & intérêts envers lesdites Jurées Recommandaresses, & aux dépens, avec défenses de récidiver, à peine de prison; & que ladite Sentence seroit lue & publiée par-tout où besoin seroit. Arrêt d'appointé au Conseil, du 26 Août 1704; causes d'appel desdits Chausson & sa femme, du 5 Janvier dernier, contenant leurs conclusions à ce qu'en émandant, lesdites Jurées Recommandaresses fussent déboutées de la demande sur laquelle ladite Sentence étoit intervenue, sauf auxdites Jurées Recommandaresses de remettre entre les mains du Procureur Général leurs Mémoires pour obtenir un Réglement; & pour la mauvaise contestation, lesdites Jurées Recommandaresses condamnées aux dépens, tant de la cause principale que d'appel. Réponses desdites Jurées Recommandaresses, du 26 Février dernier; Productions des Parties & leurs contredits respectifs, des 27 Février & 28 Mars derniers. Salvations desdites Jurées Recommandaresses, du 6 Avril dernier. Production nouvelle desdites Jurées Recommandaresses par Requête du 28 dudit mois de Février. Lesdits contredits du 28 Mars servant aussi contre

ladite production nouvelle Conclusions de notre Procureur Général. Tout joint & considéré: NOTREDITE COUR ordonne que les Arrêts & Réglemens seroient exécutés; ce faisant que toutes Nourrices de campagne qui viendront en cette Ville de Paris pour y prendre des nourrissons, seront tenues d'apporter un certificat du Curé de leurs Paroisses, contenant leurs noms, surnoms, vie, mœurs, Religion; si elles sont veuves ou mariées; si leurs enfans sont morts ou vivans, & leur âge, lequel certificat sera par elles représenté & mis ès mains de l'une des quatre Jurées Recommandaresses, pour être registré dans les Registres que lesdites Jurées Recommandaresses seront tenues d'avoir paraphés & numérotés à chaque feuillet par premiere & derniere, tant par le Lieutenant Criminel au Châtelet de Paris, que par le Substitut de notre Procureur Général audit Siege, pour y avoir recours quand besoin sera, duquel enregistrement sera délivré des extraits audites Nourrices par lesdites Jurées Recommandaresses, pour être par lesdites Nourrices représentés à leurs Curés. Fait défenses aux Meneurs & Meneuses de conduire les Nourrices & les adresser ailleurs qu'au Bureau des Recommandaresses pour ce établi; même aux Sages-Femmes, Aubergistes, & autres personnes de retirer, recevoir & coucher lesdites Nourrices & Meneuses, louer lesdites Nourrices à aucuns Bourgeois & autres; ni recevoir sous ce prétexte aucuns deniers, à peine de 50 livres d'amende, même de saisie de leurs chevaux, bêtes-asines, & autres voitures & équipages: ne pourront néanmoins lesdites Jurées Recommandaresses s'ingérer directement ou indirectement des Nourrices qui viendront en cette Ville de

Digitized by Google

Paris pour y prendre & nourrir les enfans trouvés, à moins qu'elles n'en euſſent un ordre par écrit, ſigné de deux Adminiſtrateurs de l'Hopital Général, commis pour la Maiſon deſdits Enfans-Trouvés ; & pour la contravention commiſe par leſdits Chauſſon & ſa femme, les a condamnés à aumôner quatre livres au pain des priſonniers du Châtelet ; leur fait défenſes de récidiver, ſous plus grande peine ; condamne leſdits Chauſſon & ſa femme en tous les dépens des cauſes principale & d'appel. Et ſera le préſent Arrêt lû, publié & affiché où beſoin ſera. Si te mandons de mettre le préſent Arrêt à exécution, & faire en conſéquence tous exploits & autres actes de Juſtice ſur ce requis & néceſſaires ; de ce faire te donnons pouvoir. FAIT & donné à Paris en Parlement le 29 Juillet, l'an de grace mil ſept cent cinq, & de notre Regne le ſoixante-trois. Collationné par la Chambre.

Signé, DU TILLET.

DÉCLARATION DU ROI, portant Réglement pour les Recommandareſſes & les Nourrices.

Donnée à Verſailles le 29 Janvier 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La profeſſion de Recommandareſſes établies depuis long-temps dans notre bonne Ville de Paris étant très importante, non-ſeulement par rapport aux peres & aux meres, dont elles ont ſoin de mettre les

enfans entre les mains des Nourrices de la campagne, qui ſont obligées de s'adreſſer à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat toujours intéreſſé à la conſervation & à l'éducation des enfans ; Nous n'avons pas cru qu'il fût indigne de notre attention de pourvoir nous-mêmes à une partie ſi importante de la Police, dans laquelle nous avons appris qu'il s'étoit gliſſé beaucoup d'abus ; & comme il nous a paru que l'exécution du Réglement que nous avons fait ſur cette matiere, regardoit naturellement le Magiſtrat qui eſt chargé du ſoin de la Police dans notre bonne Ville de Paris, nous avons jugé à propos de réformer l'ancien uſage qui, ſans autre titre que la poſſeſſion, avoit attribué au Lieutenant-Criminel du Châtelet la connoiſſance de ce qui concerne les fonctions des Recommandareſſes, pour réunir à la Police une inſpection qui en fait véritablement partie, & qui a beaucoup plus de rapport à la Juriſdiction du Lieutenant Général de Police, qu'à celle du Lieutenant Criminel. A CES CAUSES, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît :

ARTICLE PREMIER.

Qu'au lieu de deux Bureaux qui ſont établis pour les Recommandareſſes, il y en ait quatre dorénavant, dont le premier ſera placé au Crucifix Saint-Jacques, comme il a été juſqu'à préſent. Le deuxieme, dans la rue de l'Echelle ou Saint-Louis, au-delà des Quinze-Vingts. Le troiſieme dans la rue des Mauvais-Garçons au Fauxbourg S. Germain ; & le quatrieme, auprès de la Place Maubert.

Digitized by Google

II. Il y aura dans chaque Bureau un Regiſtre qui ſera paraphé par le Lieutenant Général de Police.

III. Chacun de ces Bureaux ſera ſous l'inſpection d'un des Commiſſaires du Châtelet, qui en examinera & viſera tous les mois le Regiſtre; & en cas de contravention à notre préſente Déclaration, en référera au Lieutenant Général de Police, pour y être par lui pourvu ainſi qu'il appartiendra, le tout ſans frais; ſera auſſi chacun deſdits Regiſtres repréſenté audit Lieutenant Général de Police quatre fois l'année, même plus ſouvent, s'il le juge à propos, pour l'arrêter & viſer pareillement.

IV. Chacun article du Regiſtre contiendra le nom, l'âge, le pays & la Paroiſſe de la Nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, & s'il eſt vivant ou mort.

V. Le contenu au précédent Article ſera atteſté par le certificat du Curé de la Paroiſſe de la Nourrice, lequel atteſtera auſſi les mœurs & la Religion de ladite Nourrice; ſi elle eſt veuve ou mariée, & ſi elle a, ou n'a point d'autre nourriſſon.

VI. Les certificats des Nourrices ſeront mis en liaſſe & numérotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Regiſtre; à l'effet de quoi ils ſeront pareillement viſés par le Commiſſaire.

VII. Il ſera pareillement fait mention ſur le Regiſtre, tant du nom & de l'âge de l'enfant qui ſera donné à la Nourrice, que du nom, de la demeure & de la profeſſion de ſon pere ou de la perſonne de qui elle aura reçu l'enfant; & il ſera délivré une copie du tout à chaque Nour-

Digitized by Google

rice par la Recommandaresse du Bureau où elle se sera présentée, & sera ladite copie signée par la Recommandaresse & visée par le Commissaire, le tout à peine contre les Recommandaresses qui auront contrevenu au présent Article, de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande punition, s'il y échet.

VIII. Les Nourrices seront tenues de représenter ladite copie au Curé de leur Paroisse, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront soin d'envoyer au Lieutenant Général de Police, qui le fera remettre à chacune des Recommandaresses, pour être joint au premier certificat du Curé, dont sera fait note sur le Registre en marge de l'Article, à quoi le Commissaire tiendra la main; & les Nourrices, faute de satisfaire au présent Article, seront condamnées en cinquante livres d'amende, dont les maris seront responsables.

IX. Défendons sous pareilles peines aux Sages-Femmes, aux Aubergistes, & à toutes personnes, autres que les Recommandaresses, de recevoir, retirer ni loger les Nourrices & Meneuses, de s'entremettre pour leur procurer des nourrissons, ni de recevoir sous ce prétexte aucun salaire ni récompense; sans néanmoins rien innover ni changer dans ce qui se pratique à l'égard de l'Hopital des Enfans-Trouvées.

X. Défendons aux Meneuses de conduire & d'adresser les Nourrices ailleurs qu'à l'un des quatre Bureaux des Recommandaresses, sous les mêmes peines.

XI. Faisons pareillement défenses aux Nourrices d'avoir en même temps deux nourrissons, à peine du fouet contre la Nourrice, & de cinquante

quante livres d'amende contre le mari, & d'être privés du salaire qui leur sera dû par les Nourrices de l'un & l'autre enfant.

XII. Seront tenues les Nourrices, sous les mêmes peines, d'avertir les peres & meres, ou autres personnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raisons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profession : comme aussi seront tenues les Nourrices, en cas de grossesse, d'en donner avis, du moins dans le deuxieme mois, aux peres & meres des enfans, ou autres personnes qui les en auront chargées ; & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles seront obligées d'en avertir les peres & meres desdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoyer l'extrait mortuaire desdits enfans ; & si le Curé exige d'elles ses droits pour l'expédition dudit extrait, elles en seront remboursées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçus lesdits enfans, en vertu de l'Ordonnance qui sera rendue par le Lieutenant Général de Police, en cas qu'ils refusent de le faire volontairement.

XIII. Défendons aux Nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourrissons, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de payement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre exprès de leur part ; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices

en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremiſe du Curé de leur Paroiſſe, le Lieutenant Général de Police, qui y pourvoira ſur-le-champ, ſoit en faiſant payer les mois échus qui ſe trouveront dûs, ſoit en permettant aux Nourrices de ramener ou renvoyer l'enfant, pour être remis entre les mains de qui il ſera ordonné par le Lieutenant Général de Police.

XIV. Les peres & meres ſeront condamnés par le Lieutenant Général de Police au paiement des nourritures des enfans qui auront été mis en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes ; leſquelles condamnations ſeront prononcées ſur le ſimple procès verbal du Commiſſaire qui aura viſé le Regiſtre où leſdits enfans ſeront inſcrits, & après que les peres & meres, ou autres perſonnes qui auront chargé les Nourrices deſdits enfans auront été aſſignées verbalement, comme en fait de police, ſans aucune autre procédure ni formalité ; & ſeront les condamnations qui interviendront, exécutées par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuiſſance effective & connue.

XV. Sera notre préſente Déclaration enregiſtrée au Bureau deſdites Recommandareſſes, & tranſcrite à la tête de chacun de leurs Regiſtres, affichée dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Juriſdictions Royales ou Seigneuriales du Reſſort de notre Cour de Parlement de Paris. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu

Digitized by Google

en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-neuvieme jour de Janvier, l'an de grace mil ſept cent quinze, & de notre Regne le ſoixante-douzieme. *Signé*, LOUIS ; *& plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Seigneuriales du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts & aux Procureurs Fiſcaux d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le quatorzieme Février mil ſept cent quinze.

Signé, DONGOIS.

DÉCLARATION DU ROI,

Concernant les Recommandareſſes & les Nourrices.

Donnée à Verſailles le premier Mars 1727.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. Nous avons jugé à

propos par notre Déclaration du 29 Janvier 1715 de réformer l'ancien uſage, qui ſans autre titre que la poſſeſſion avoit attribué au Lieutenant Criminel du Châtelet, la connoiſſance de ce qui concerne les fonctions des Recommandareſſes, & remis à la Police une inſpection qui en fait véritablement partie; & nous avons la ſatisfaction de voir que la profeſſion des Recommandareſſes, très importante, non-ſeulement par rapport aux peres & meres, dont elles ont le ſoin de mettre les enfans entre les mains des Nourrices de la campagne qui ſont obligées de s'adreſſer à elles, mais encore par rapport au bien de l'Etat, eſt mieux exercée que par le paſſé, & que les abus qui s'y étoient gliſſés, ont été réprimés par les ſoins que le Lieutenant Général de Police s'eſt donné à faire exécuter notre Déclaration; & comme il y a encore des abus que nous n'avons pas pu prévoir pour la conſervation & éducation des enfans, & maintenir le bon ordre entre les Recommandareſſes, les Nourrices de campagne & les Meneurs & Meneuſes, nous croyons qu'il eſt de notre attention d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît,

ARTICLE PREMIER.

Que pour maintenir l'ordre & l'union entre les quatre Recommandareſſes, elles faſſent bourſe commune entr'elles des droits qui leur ſeront payés, à raiſon de trente ſols pour chaque nourriſſon par les peres & meres, ou autres perſon-

Digitized by Google

nes qui chargeront les Nourrices d'enfans par le miniſtere des Recommandareſſes.

II. Les Nourrices ſeront tenues de rapporter ou renvoyer les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur ſeront demandés par les peres & meres, ou autres perſonnes qui les en auront chargées, quand même leſdites Nourrices auroient pris les enfans par changement d'autres Nourrices ou autrement; & en cas de mort, de rapporter ou renvoyer les hardes, linges & certificats de mort deſdits enfans dans la quinzaine, à leurſdits peres & meres, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre leſdites Nourrices & leurs maris, même de plus grande peine, s'il y échet.

III. Tous Meneurs & Meneuſes de Nourrices ſeront obligés d'apporter au Bureau de la Recommandareſſe qu'ils auront choiſie, un certificat du Curé de leur Paroiſſe, qui contiendra les noms, ſurnoms, demeure, vie, mœurs & Religion deſdits Meneurs & Meneuſes; & ſeront leſdits certificats enregiſtrés ſur un Regiſtre que tiendront les Recommandareſſes, & mis en liaſſe pour être viſés par le Lieutenant Général de Police, ou d'un Commiſſaire au Châtelet par lui commis, & les noms, ſurnoms & demeures deſdites Meneurs & Meneuſes ſeront inſcrits ſur un tableau dans le Bureau de la Recommandareſſe qu'ils auront choiſie, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandareſſes, Meneurs & Meneuſes.

IV. Défendons ſous les mêmes peines aux Meneurs ou Meneuſes de changer la Recommandareſſe où ils auront fait enregiſtrer leurs certificats, ſans juſtifier à celle qu'ils choiſiront par la ſuite dudit certificat de leur Curé; à

l'effet de quoi la Recommandareſſe qui aura reçu ledit certificat, ſera tenue de leur en délivrer une copie ſignée d'elle, & atteſtera de l'enregiſtrement dudit certificat qui lui aura été remis.

V. Défendons auſſi à tous particuliers ou particulieres de faire la profeſſion de Meneurs ou Meneuſes ſans ledit certificat de leur Curé, & ſans l'avoir fait enregiſtrer à l'un des Bureaux deſdites quatre Recommandareſſes, à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'empriſonner ceux qui ſe trouveront dans la Ville & Fauxbourgs de Paris en contravention.

VI. Défendons pareillement aux Recommandareſſes de recevoir chez elles ou dans leurs Bureaux, même d'employer aucuns Meneurs ou Meneuſes de Nourrices, ſans avoir leurdit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, & d'interdiction pour trois mois, & pendant ce temps d'être privées du revenu de leur bourſe commune, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

VII. Les Meneurs ou Meneuſes de Nourrices ſeront tenus d'avoir un Regiſtre paraphé du Lieutenant Général de Police ou d'un Commiſſaire au Châtelet qu'il aura commis, où ils écriront ou feront écrire en préſence des peres & meres ou autres les ſommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils ſont Meneurs, pour en tenir compte aux Nourrices & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en ſeront chargés, ſous peine de cinquante livres d'amende.

VIII. Défendons à toutes Nourrices, Meneurs ou Meneuſes de venir prendre des enfans à Paris pour les remettre à d'autres Nour-

Digitized by Google

rices quand elles ſeront arrivées à leurs pays, ou d'en venir prendre ſous de faux certificats, à peine de punition corporelle; comme auſſi faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui ſe trouveront groſſes de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, & de cinquante livres d'amende contre les maris.

IX. Défendons auſſi aux Meneurs & Meneuſes de Nourrices d'emporter ou faire emporter des enfans nouveaux nés, ſans être accompagnés des Nourrices qui les doivent allaiter, ſans qu'il ait été dûment juſtifié que l'enfant aura reçu le baptême, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans certificat de renvoi de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, & de plus grande peine s'il y échet. Et ſi les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes d'en faire leur déclaration ſur-le-champ au premier Juge ou Curé du plus prochain Village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat; & ſeront enſuite leſdits Meneurs & Meneuſes tenus d'envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'Article XII de la Déclaration de 1715.

X. Défendons pareillement aux Nourrices, Meneurs ou Meneuſes d'abandonner ou expoſer les enfans dont ils ſe ſeront chargés, ſous quelque prétexte que ce ſoit à peine de punition exemplaire; voulons que leur procès ſoit fait & parfait ſuivant la rigueur des Loix. Enjoignons aux Nourrices d'avoir ſoin des enfans qu'elles allaiteront; & en cas qu'il ſe trouvât qu'ils euſſent péri par leur faute, voulons qu'elles ſoient punies ſuivant la rigueur de nos Ordonnances.

XI. Défendons, ſous peine de cinquante livres d'amende, aux Sages-Femmes, aux Auber-

Digitized by Google

giſtes & à toutes autres perſonnes, autres que les Recommandareſſes, de recevoir, retirer ni loger chez elles aucunes Nourrices & Meneuſes ſans la permiſſion d'une des quatre Recommandareſſes, & de s'entremettre pour leur procurer des nourriſſons, ni de recevoir, ſous ce prétexte, aucun ſalaire ni récompenſe, ſans néanmoins rien innover ni changer de ce qui ſe pratique à l'égard de l'Hopital des Enfans-Trouvés.

XII. Enjoignons aux peres & meres, ou autres qui mettront des enfans en nourrices & les laiſſeront en ſevrage, de payer exactement chaque mois, les mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, ſoit aux Nourrices ou aux Meneurs & Meneuſes dont elles ſe ſerviront, auxquels ſera payé un ſol pour livre par les peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans, ainſi qu'il eſt d'uſage : enjoignons pareillement aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes de ne laiſſer amaſſer ou accumuler plus de trois mois, ſous telles peines qu'il appartiendra.

XIII. Et afin que les peres & meres, ou autres qui auront eu recours aux Recommandareſſes, puiſſent ſavoir & connoître les Nourrices à qui ils confieront leurs enfans, & leur vraie demeure, ordonnons que les Recommandareſſes fourniront aux peres & meres, ou autres pour eux, un certificat de l'enregiſtrement de celui du Curé que la Nourrice leur aura donné, dans lequel ſeront auſſi compris les noms, ſurnoms, & demeure de la Nourrice, enſemble ceux des Meneurs & Meneuſes, & ce ſans aucune augmentation de frais au-delà de trente ſols portés par le premier Article.

XIV. Les peres & meres ſeront condamnés par le Lieutenant Général de Police au paie-

ment des nourritures & allaitemens des enfans qui auront été mis en nourrice & laiſſés en ſevrage, leſquelles condamnations ſeront prononcées ſur le ſimple procès verbal d'un Commiſſaire du Châtelet, après que leſdits peres & meres ou autres perſonnes qui auront chargé leſdites Nourrices deſdits enfans, auront été aſſignés verbalement comme, en fait de Police, ſans aucune autre procédure ni formalité; & ſeront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police; ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuiſſance effective & connue.

XV. Faiſons défenſes aux Meneurs & Meneuſes de donner plus d'un enfant à la fois à la même Nourrice pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet, & aux Nourrices d'en recevoir deux ſous les mêmes peines, de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du ſalaire qui leur ſera dû pour la nourriture des deux enfans.

XVI. Voulons au ſurplus que notre précédente Déclaration du 29 Janvier 1715 ſoit exécutée en tout ſon contenu, & ſelon ſa forme & teneur; n'entendant aucunement y déroger en ce qui ne ſeroit point contraire à la préſente.

XVII. Sera notre préſente Déclaration enregiſtrée au Bureau deſdites Recommandareſſes, & tranſcrite à la tête de chacun de leurs Regiſtres, affichée dans leur Bureau, & publiée dans toutes les Juriſdictions Royales & Seigneuriales de notre Royaume. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris que ces Préſentes ils

aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur. Car tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel auſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le premier jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent vingt-ſept, & de notre Regne le douzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellées du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrées, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & Juſtices Seigneuriales du Reſſort, pour y être lues, publiées & regiſtrées ; enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi, & aux Procureurs Fiſcaux d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 19 Mars 1727.

Signé ; YSABEAU.

ÉDIT DU ROI,

Concernant les Recommandareſſes de la Ville de Paris.

Donné à Verſailles au mois de Juillet 1729.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Par les différens Articles de réglemens portés par les Déclarations des 29 Janvier 1715, pré-

Digitized by Google

mier Mars 1727, il a été pourvu à la sûreté des enfans de notre bonne Ville de Paris, qui ſont confiés par la voie des Recommandareſſes aux Nourrices de la campagne; mais comme l'effet que l'on doit attendre de la loi dépend de l'attention & de l'exactitude des perſonnes qui ſont prépoſées pour ſon exécution, nous avons cru devoir porter notre attention ſur l'état & le caractere des Recommandareſſes, dont les fonctions ne devroient être confiées qu'à des femmes veuves ou mariées, ou à des filles âgées, dont le zèle, la vertu & l'intelligence puſſent les mettre en état de connoître & d'exécuter un grand nombre d'articles de Réglement, dont la moindre inobſervation peut entraîner de très grands abus; ces fonctions ne paroiſſent cependant avoir depuis long-temps été exercées que par des perſonnes qui les ont perpétuées dans leurs familles par des démiſſions pures & ſimples, ou à titre de ſurvivance, & ſouvent à prix d'argent, entre les mains des Lieutenans Criminels en notre Châtelet de Paris, ou des Lieutenans Généraux de Police, par leſquels ces démiſſions ont été admiſes ſans proviſions de Nous, ni des Rois nos prédéceſſeurs, ſans examen, & par conſéquent ſans aſſurance ni de la capacité ni des mœurs de celles qui ont été admiſes à cette profeſſion; c'eſt ce qui nous engage, après avoir ſuivi dans notre Déclaration du premier Mars 1727 les vues qu'avoit eues notre très honoré Seigneur & biſayeul dans celle du 29 Janvier 1715, à perfectionner cette partie de la Police ſi intéreſſante pour notre Etat, & pour les habitans de notre bonne Ville de Paris, en aſſurer l'exécution pleine & parfaite, en établiſſant des régles pour la qualité de celles qui pourront être prépoſées à ces

fonctions, & dont le choix ſera confié au Magiſtrat qui eſt chargé de cette adminiſtration, en fixant enfin la forme néceſſaire pour leur réception; & quoique celles des Recommandareſſes qui ſont actuellement en exercice ne paroiſſent avoir aucun titre permanent & perpétuel, qu'il ne paroiſſe aucun Edit de création de ces places en titre d'office, ni aucun paiement de finance, nous leur réſerverons cependant tous leurs droits pour leur rembourſement, dont nous nous chargerons, afin que cette commiſſion dépendant abſolument du Magiſtrat de Police, il ſoit plus en état d'y admettre de bons ſujets, ou de les renvoyer s'ils s'en rendoient indignes ou incapables. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par notre préſent Edit perpétuel & irrévocable éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons en tant que beſoin ſeroit les quatre Etats ou Places de Recommandareſſes établies dans notre bonne Ville de Paris, auſquelles nous défendons expreſſément d'en faire aucunes fonctions à l'avenir, à commencer du jour de l'enregiſtrement qui ſera fait du préſent Edit; voulons que les prétendues propriétaires deſdits états ou places remettent inceſſamment entre les mains du Sieur Hérault, Lieutenant Général de Police en notre Châtelet de Paris, les titres de propriété, ſi aucuns elles ont, pour être procédé à la liquidation ou rembourſement du prix deſdits états ou places: voulons auſſi qu'il ſoit commis & préposé par ledit Sieur Lieutenant Général de Police & ſes Succeſſeurs quatre perſonnes veuves ou mariées, ou filles âgées au moins de qua-

Digitized by Google

rante ans, dont la vertu, le zèle & la capacité ſoient connus, auquel effet après la nomination faite de leurs perſonnes, il ſera informé pardevant lui des bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité audit état, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général au Châtelet, même ſeront examinées ſur la capacité au fait dudit état par ledit Lieutenant Général, ou un Commiſſaire par lui prépoſé ſeulement pour la premiere fois; & lorſque l'établiſſement entier aura été fait en préſence de deux ou trois Recommandareſſes, duquel examen ſera expédié procès verbal; après quoi & ſur le vu d'icelui, enſemble de l'Extrait baptiſtaire de l'Aſpirante, & du certificat de la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine donné par le Curé de la Paroiſſe de ſon domicile, il ſera ordonné, ſi elle eſt jugée ſuffiſante & capable ſur les Concluſions dudit Subſtitut, qu'elle ſera reçue à l'exercice dudit état, après avoir prêté ſerment devant ledit Lieutenant Général de Police, de bien fidélement & charitablement exercer ledit état, & de ſe conformer exactement auſdites Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, que nous ordonnons être exécutées ſelon leur forme & teneur. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui faire exécuter de point en point ſelon ſa forme & teneur, ſans permettre qu'il y ſoit contrevenu en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens & autres à ce contraires, auſquels nous avons dérogé & dérogeons par le préſent Edit. Car tel

eſt notre plaiſir ; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cent vingt-neuf, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas :* Par le Roi, PHELIPEAUX. *Viſa*, CHAUVELIN. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, oui, & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le cinq Août mil ſept cent vingt-neuf.

Signé, YSABEAU.

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

PORTANT que les condamnations par corps, prononcées contre les peres ou meres, ou autres qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes, pour le paiement des nourritures deſdits enfans, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons.

Du 19 Juin 1737.

Extrait des Regiſtres du Parlement.

CE JOUR les Gens du Roi ſont entrés, & Me. Pierre-Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

Digitized by Google

Que depuis que la Déclaration du 29 Janvier 1715 a donné une nouvelle forme à l'établiſſement des Recommandareſſes, par l'entremiſe deſquelles les enfans des habitans de cette Ville ſont remis entre les mains des Nourrices de la campagne, & encore plus depuis celle du premier Mars 1727, qui a ajouté des précautions à ce ſujet : ils voient avec ſatisfaction un établiſſement ſi néceſſaire & ſi digne de l'attention des Magiſtrats, porté à un nouveau degré de perfection, & plus capable que jamais de ſatisfaire à l'objet intéreſſant pour lequel il eſt inſtitué. Qu'entre les diſpoſitions de ces deux Déclarations enregiſtrées en la Cour, une des plus importantes eſt celle portée par l'Article XIV de la Déclaration de 1715, & qui ſe trouve répétée & amplifiée par l'Article XIV de celle de 1727, que les condamnations qui interviendront *pour le paiement des nourriture & allaitement des enfans qui auront été mis en nourrice & laiſſés en ſevrage, ſeront exécutées, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par le Lieutenant Général de Police, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuiſſance effective & connue.*

Qu'on ſent aſſez quel a été le motif de cette diſpoſition, & combien il a été néceſſaire de faciliter par cette voie à de malheureuſes Nourrices répandues dans les campagnes, le recouvrement d'une dette ſi privilégiée & ſi favorable d'un côté, & dont la pourſuite eſt toujours ſi embarraſſante pour elles de l'autre. Enfin, avec quel tempérament de prudence la loi diſtingue entre le cas malheureux d'une impuiſſance effective & connue, & celui de la réſiſtance odieuſe & puniſſable des peres & meres, ou autres qui refuſent de ſatisfaire au devoir le plus indiſpenſable de l'humanité.

Digitized by Google

Qu'il sembleroit que les exemples d'une pareille inhumanité devroient être rares ; qu'on éprouve cependant qu'ils ne sont que trop fréquens ; & que dans l'exécution des condamnations par corps qui se prononcent pour une cause si pressante, il se trouve une occasion de retardement, dont ils croient de leur devoir de rendre compte à la Cour.

Que cette espece d'obstacle naît de la disposition générale de l'Arrêt célèbre de la Cour, du 19 Décembre 1702, par lequel elle a défendu d'arrêter aucune personne *dans les maisons pour dettes civiles, sans permission du Juge.* Qu'autant la sagesse de cet Arrêt s'annonce d'elle-même, autant la Cour a témoigné par sa conduite que son intention n'étoit pas qu'elle favorisât la mauvaise foi & l'opiniâtreté des débiteurs, & qu'elle s'étoit moins proposée d'exclure la voie de les arrêter dans les maisons que d'en prévenir les abus, en la soumettant à la connoissance & à l'autorité des Juges. Que non-seulement elle approuve tous les jours & elle accorde facilement elle-même ces sortes de permissions après des formalités fort simples : mais qu'elle a cru, par des considérations supérieures, devoir excepter tout-à-fait certains objets privilégiés de la sujetion à les obtenir.

Que c'est ce qu'elle a fait en général, après de mures réflexions, pour l'exécution des condamnations par corps, émanées de la Juriſdiction de la Conservation de Lyon, par l'Arrêt du 18 Juin 1710, par lequel sur leur Réquisitoire elle a ordonné qu'il en seroit usé dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps de la conservation de Lyon, pour dettes civiles, comme avant

Digitized by Google

l'autre Arrêt du 15 Décembre 1702 : ce qui a été étendu depuis à tout le Royaume par un Edit du Roi du mois d'Août 1714 enregistré à la Cour.

Que si la considération de l'utilité du commerce, & la faveur particuliere due à celui de la Ville de Lyon, ont engagé la Cour à déroger à la regle générale prescrite par elle, ils ne peuvent s'empêcher de croire qu'elle pourra entrer facilement dans les mêmes vues pour un objet qui dans son genre presse encore plus, & dont on peut dire que le privilége est en quelque sorte d'un ordre supérieur.

Que non-seulement la faveur en est extrême, mais que la modicité des sommes, & l'indigence des personnes à qui elles sont dues, semblent exiger qu'on abrége tout délai, & qu'on éloigne tout obstacle. Que c'est même l'esprit des deux Déclarations, qui ont voulu que les condamnations fussent prononcées sur de simples procès verbaux de Commissaires, & sur des assignations verbales, comme en fait de Police, sans aucune autre procédure ni formalité.

Qu'on leur a remis jusqu'à quatre-vingts Sentences de ce genre, qui attendent leur exécution. Qu'il s'en rend de pareilles tous les jours : que s'il faut pour chacune des procès verbaux d'une espece de perquisition, suivant l'usage ordinaire, & ensuite une permission du Juge d'arrêter dans les maisons, il en naîtra toujours quelque multiplication de frais d'Huissier, & en même temps un circuit & des longueurs dont il est facile de sentir l'inconvénient.

Qu'ils ont donc l'honneur de proposer à la Cour, d'y pourvoir, & pour le présent & pour

Digitized by Google

toujours à l'avenir par un ſeul & même Arrêt, & qu'à ce ſujet ils ont pris les concluſions qu'ils laiſſent par écrit à la Cour.

Eux retirés :

Vu les Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727, enſemble les Arrêts de la Cour des 19 Décembre 1702 & 18 Juin 1710, & l'Edit du mois d'Août 1714; la matiere ſur ce miſe en délibération.

LA COUR a arrêté & ordonné que les Sentences du Lieutenant Général de Police de cette Ville, ci-devant rendues, ou qui le ſeroient à l'avenir, portant condamnations par corps contre les peres & meres, ou autres qui auroient mis des enfans en nourrice par l'entremiſe des Recommandareſſes, pour le paiement des nourritures deſdits enfans, en exécution des Déclarations des 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, regiſtrées en la Cour, & conformément aux Articles XIV d'icelles, pourront être exécutées par la capture des condamnés dans les maiſons, pourvu que ce ne ſoit à heure indue, ni les Dimanches & Fêtes, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune permiſſion ſpéciale du Juge à cet effet; & que le préſent Arrêt ſera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le dix-neuf Juin mil ſept cent trente-ſept.

Signé, YSABEAU.

*

Digitized by Google

DÉCLARATION
DU ROI,
Concernant l'établiſſement d'un Bureau de Recommandareſſe dans la Ville de Verſailles.

Donnée à Verſailles le 22 Août 1761.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront, SALUT. La Ville de Verſailles établie par le feu Roi, notre très honoré Seigneur & Biſayeul, s'eſt accrue ſi conſidérablement depuis que Nous y avons fixé notre demeure, que l'obſervation d'une exacte police y devient de jour en jour plus néceſſaire ; l'utilité reconnue des Recommandareſſes dans notre bonne Ville de Paris, a formé depuis long-temps un Bureau de Recommandareſſe dans la Ville de Verſailles ; le bien de cette Ville & de l'Etat, toujours intéreſſé à la conſervation & à l'éducation des enfans, nous engage à confirmer cet établiſſement de notre autorité. A CES CAUSES, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, nous avons par ces Préſentes ſignées de notre main, dit, déclaré & ordonné ; diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que nos Déclarations des 29 Janvier 1715 & premier Mars 1727, concernant les Recomman-

Digitized by Google

dareſſes de notre bonne Ville de Paris, ſoient exécutées ſelon leur forme & teneur par la Recommandareſſe de Verſailles, qui ſera nommée par le Gouverneur de ladite Ville.

II. Après que ladite Recommandareſſe aura été nommée, il ſera informé pardevant le Bailli de Verſailles de ſes bonne vie, mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & capacité audit état, à la requête du Subſtitut de notre Procureur Général audit Bailliage de Verſailles, même elle ſera examinée ſur la capacité au fait dudit état, en préſence du Juge, & par telle perſonne qu'il aviſera; duquel examen ſera expédié procès verbal; après quoi, & ſur le vu d'icelui, enſemble de l'extrait baptiſtaire de l'Aſpirante & du certificat de Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine donné par le Curé de la Paroiſſe du domicile de ladite Aſpirante, & de l'Ordonnance du Bailli de Verſailles qui aura ordonné ſa réception, elle ſera reçue & prêtera ſerment devant ledit Bailli de Verſailles, auquel appartiendra la connoiſſance en premiere inſtance de ce qui concerne les fonctions de ladite Recommandareſſe, privativement à tous les autres Juges, & par appel à notre Cour de Parlement de Paris.

III. La Recommandareſſe tiendra ſon Bureau dans le quartier de la Paroiſſe de Notre-Dame, ſoit dans les rues Dauphine ou de la Pompe, ou dans celle de la Paroiſſe, à ſon choix; elle tiendra quatre Regiſtres dont la deſtination ſera ci-après marquée, leſquels ſeront cottés & paraphés par le Bailli de Verſailles en tous leurs feuillets.

IV. Ce Bureau ſera ſous l'inſpection du Commiſſaire de Police établi ſur la Paroiſſe de No-

Digitized by Google

tre-Dame, qui examinera & viſera chacun des articles deſdits Regiſtres tous les mois, & plus ſouvent s'il le juge à propos; & en cas de contravention à notre préſente Déclaration, ledit Commiſſaire y pourvoira ſur-le-champ, ſi le cas requiert célérité, ſinon en référera au Bailli de Verſailles pour y être par lui pourvu, ainſi qu'il appartiendra, le tout ſans frais, & leſdits Regiſtres ſeront repréſentés audit Bailli quatre fois l'année, même plus ſouvent s'il le juge à propos, pour les arrêter & viſer pareillement.

V. Sera payé trente ſols à la Recommandareſſe pour chaque nourriſſon par les peres & meres, ou autres qui chargeront les Nourrices d'enfans par ſon miniſtere.

VI. Chacun article du premier Regiſtre contiendra le nom, l'âge, le pays & la Paroiſſe de la Nourrice, la profeſſion de ſon mari, l'âge de l'enfant dont elle eſt accouchée, s'il eſt vivant, & s'il eſt mort, le jour de ſa mort.

VII. Le contenu au précédent article ſera atteſté par le certificat du Curé de la Paroiſſe de la Nourrice, lequel atteſtera auſſi les mœurs & la Religion de la Nourrice, ſi elle eſt veuve ou mariée; & en cas qu'elle ſoit veuve, le jour de la mort de ſon mari, & ſi elle n'a point d'autre nourriſſon.

VIII. Les certificats des Nourrices ſeront mis en liaſſe par la Recommandereſſe, & numerotés par premier & dernier de mois en mois, relativement aux articles du Regiſtre, & ils ſeront pareillement viſés dans l'ordre des articles du Regiſtre, ſans frais par le Commiſſaire.

IX. Il ſera pareillement fait mention ſur le Regiſtre, tant du nom, ſurnom & de l'âge de l'enfant qui ſera donné à la Nourrice, que du

Digitized by Google

nom du lieu & de la rue, de la demeure & de la profeſſion des pere & mere de l'enfant, ou de la perſonne de qui elle aura reçu l'enfant, & il ſera délivré deux copies du tout à chaque Nourrice par la Recommandareſſe, leſquelles ſeront viſées ſans frais par le Commiſſaire, le tout à peine contre la Recommandareſſe de cinquante livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande punition s'il y échet.

X. Les Nourrices ſeront tenues de remettre l'une deſdites deux copies au Curé de leur Paroiſſe, qui leur en donnera un certificat, lequel elles auront ſoin d'envoyer par le Meneur ou autres au Bureau de la Recommandareſſe pour être joint au premier certificat du Curé dont ſera fait note ſur le Regiſtre en marge de l'article, à quoi le Commiſſaire tiendra ſoigneuſement la main, même ſe fera repréſenter ce deuxieme certificat, & le viſera; & les Nourrices, faute de ſatisfaire au préſent article, ſeront condamnées en cinquante livres d'amende.

XI. Il ſera tenu par la Recommandareſſe un ſecond Regiſtre pour y inſcrire les Nourrices qui voudront avoir des nourriſſons par ſon miniſtere; & lorſqu'une Nourrice ſe fera inſcrire ſur ce regiſtre, elle ne pourra prendre de nourriſſon que par ſon miniſtere. Défendons à tous particuliers de détourner leſdites Nourrices du Bureau, ni de leur donner ou procurer des nourriſſons ſans l'aveu de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les particuliers que contre les Nourrices, & ſous de plus grandes peines en cas de récidive.

XII. Défendons ſous pareilles peines aux Sages-Femmes, aux Aubergiſtes & à toutes perſonnes, autres que la Recommandareſſe, de rece-

Digitized by Google

voir, retirer ni loger les Nourrices & Meneuſes, de s'entremettre pour leur procurer des nourriſſons, ni de recevoir, ſous ce prétexte, aucun ſalaire ni récompenſe.

XIII. Afin d'obvier à l'abus pratiqué par quelques Nourrices, de mettre coucher leurs nourriſſons dans leur lit, dont pluſieurs ſe ſont trouvés étouffés ou eſtropiés, leur enjoignons d'avoir chez elles un berceau pour y mettre coucher l'enfant, & d'en faire apparoir à leur Curé, dont il ſera fait mention dans le certificat énoncé en l'Article VII de la préſente Déclaration. Défendons auſdites Nourrices de mettre dorénavant leurs nourriſſons coucher à côté d'elles dans leur lit, ou de mettre pluſieurs nourriſſons ou autres enfans dans le même berceau, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinquante livres d'amende, ou même de punition corporelle s'il y échet.

XIV. Tous Meneurs & Meneuſes des Nourrices ſeront obligés d'apporter au Bureau de la Recommandareſſe un certificat du Curé de leur Paroiſſe, qui contiendra les noms, ſurnoms, demeures, vies & mœurs & Religion deſdits Meneurs & Meneuſes; & ſeront leſdits certificats enregiſtrés ſur un troiſieme Regiſtre que tiendra la Recommandareſſe, & mis en liaſſe; & ſeront leſdits certificats viſés ſans frais par le Commiſſaire de Police, & ledit Regiſtre cotté & paraphé en toutes ſes feuilles par le Bailli de Verſailles, & les noms, ſurnoms & demeures deſdits Meneurs ſeront inſcrits ſur un tableau dans le Bureau de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende contre les Recommandareſſes, Meneurs & Meneuſes.

XV. Défendons à tous particuliers & particu-

Digitized by Google

lieres de faire la profeſſion de Meneurs ou Meneuſes, ſans ledit certificat de leur Curé, & ſans l'avoir fait enregiſtrer au Bureau de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, même permis d'empriſonner ceux qui ſe trouveront en contravention dans la Ville de Verſailles & dans les Villages de Montreuil, Saint-Antoine & Hameau de Glatigny.

XVI. Défendons pareillement à la Recommandareſſe d'employer aucuns Meneurs ou Meneuſes, même de les recevoir chez elle ou dans ſon Bureau, ſans avoir leurdit certificat, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, & d'interdiction pour toujours, en cas de récidive.

XVII. Les Meneurs ou Meneuſes de Nourrices ſeront tenus d'avoir un Regiſtre cotté & paraphé ſans frais du Commiſſaire de Police, où ils écriront ou feront écrire, en préſence des peres & meres, ou autres perſonnes qui ſachent lire, les ſommes qu'ils recevront pour les Nourrices dont ils ſeront Meneurs, pour en tenir compte aux Nourrices, & les leur remettre dans la quinzaine du jour qu'ils en ſeront chargés, ſous peine de cinquante livres d'amende; & à défaut par les Meneurs ou Meneuſes de ſatisfaire à ce qui leur eſt preſcrit par le préſent Article, les peres & meres en ſeront crus à leur affirmation des ſommes qu'ils auront remiſes aux Meneurs & Meneuſes pour les Nourrices.

XVIII. Dans le cas où les Nourrices ne ſauroient écrire, & ne pourroient elles-mêmes donner quittance, leſdits Meneurs ou Meneuſes ne pourront leur remettre l'argent qu'ils ont reçu pour elles des peres & meres des enfans dont elles ſont chargées, qu'en préſence du Curé, & en ſon abſence,

Digitized by Google

abſence, du Vicaire ou Deſſervant, dont ils feront mention ſur leur Regiſtre, laquelle mention ſera ſignée du Curé, Vicaire ou Deſſervant qui aura été préſent au paiement; & dans le cas où le Curé, Vicaire ou Deſſervant ſeroient abſens, le paiement ſe fera en préſence du Marguillier ou Syndic de la Paroiſſe, qui ſigneront pareillement la mention qui en ſera faite ſur le Regiſtre du Meneur ou de la Meneuſe; & à faute pareillement par les Meneurs & Meneuſes de prendre les précautions preſcrites par le préſent Article, les Nourrices en ſeront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu deſdits Meneurs ou Meneuſes.

XIX. Défendons aux factrices ou ſervantes de la Recommandareſſe, de recevoir aucun argent pour les Nourrices qui auront pris des enfans par la voie du Bureau, ou autrement, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cent livres d'amende, de laquelle amende, ainſi que de ce que ces factrices & ſervantes auroient reçu pour les Nourrices, la Recommandareſſe ſera reſponſable.

XX. A l'égard des lieux dans leſquels il n'y a point de Meneuſes pour les Nourrices, telle que la Ville de Verſailles, Montreuil, Saint-Antoine & Glatigny, autoriſons la Recommandareſſe à recevoir les ſommes qui ſeront dues aux Nourrices deſdits lieux pour leurs mois, dont elle donnera quittance, & en outre s'en chargera ſur un quatrieme Regiſtre qui ſera pour cet effet cotté & paraphé par le Bailli de Verſailles; pourront néanmoins leſdits peres & meres payer eux-mêmes les Nourrices, ſi bon leur ſemble, en prenant d'elles des quittances; &, faute par eux de les avoir priſes, les Nourrices

qui formeront des demandes contr'eux, ſeront crues à leur affirmation de ce qu'elles auront ou n'auront pas reçu ; mais s'il n'y a conteſtation entre les peres & meres & les Nourrices que ſur la quotité de la ſomme convenue pour les mois de nourrice, les peres & meres en ſeront crus à leur affirmation.

XXI. Défendons aux Meneurs & Meneuſes de conduire & d'adreſſer les Nourrices ailleurs qu'au Bureau de la Recommandareſſe, ſous peine de cinquante livres d'amende.

XXII. Défendons à toutes Nourrices qui viendront prendre des nourriſſons à Verſailles dans les maiſons des Bourgeois, à la ſeule réquiſition des peres & meres des enfans, de ſe charger deſdits enfans & de partir de Verſailles ſans être munies d'un certificat des peres & meres, contenant les noms, ſurnoms, profeſſions, demeures & Paroiſſe deſdits peres & meres des enfans qui leur auront été confiés, & les noms, deſdits enfans, à peine de cinquante livres d'amende contre chacune deſdites Nourrices ; leur enjoignons, ſous les mêmes peines, de remettre à leur arrivée chez elles leſdits certificats entre les mains de leurs Curés, leſquels les enliaſſeront, & ſeront tenus d'en envoyer une atteſtation à notre Procureur au Baillage de Verſailles, dans quinzaine au plus tard après le retour des Nourrices dans les Paroiſſes de leur domicile, leſquels Curés ſeront auſſi tenus de l'informer des Nourrices qui n'y auront pas ſatisfait, pour être par notredit Procureur pris telles concluſions qu'il appartiendra, ſuivant l'exigence des cas, & être par le Bailli de Verſailles ordonné ce que de raiſon.

XXIII. Défendons à toutes Nourrices, Me-

Digitized by Google

neurs ou Meneuſes, qui ſeront venus prendre des enfans à Verſailles, de les remettre à d'autres Nourrices lorſqu'elles ſeront arrivées à leurs pays, ou d'en venir prendre ſous de faux certificats, à peine de punition corporelle : comme auſſi faiſons défenſes, ſous les mêmes peines, à toutes Nourrices qui ſe trouveront enceintes, de prendre des enfans pour les nourrir & allaiter, à peine de cinquante livres d'amende contre les maris.

XXIV. Défendons auſſi aux Meneurs & Meneuſes d'emporter ou de faire emporter des enfans nouveaux nés, ſans être accompagnés de Nourrices qui les allaitent en chemin, ſans qu'il ait été dûment juſtifié que l'enfant aura reçu le baptême, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & ſans certificat de renvoi de la Recommandareſſe, à peine de cinquante livres d'amende, & ſous plus grande peine s'il y échet ; & ſi les enfans venoient à mourir en chemin, enjoignons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes d'en faire leur déclaration ſur-le-champ au Juge du lieu, ou à ſon défaut, au Curé du lieu ; & s'il n'y a pas de Curé, au Curé du plus prochain village où ils décéderont, qui leur en donnera un certificat, le tout ſans frais ; & ſeront enſuite leſdits Meneurs & Meneuſes tenus d'envoyer l'extrait mortuaire de l'enfant, conformément à l'Article XXVI ci-après de notre préſente Déclaration.

XXV. Défendons pareillement aux Nourrices, Meneurs ou Meneuſes d'abandonner ou expoſer les enfans dont ils ſe ſeront chargés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de punition exemplaire ; voulons que leur procès ſoit fait & parfait ſuivant la rigueur des Loix. Enjoignons

aux Nourrices d'avoir ſoin des enfans qu'elles allaiteront ; & d'informer des accidens qui leur arriveront les peres & meres, ou ceux qui auront chargé leſdites Nourrices deſdits enfans ; & en cas qu'elles ne ſachent pas écrire, d'en informer les Curés de leurs Paroiſſes, pour en être par leſdits Curés donné avis auxdits peres & meres, ou à ceux qui en auront chargé leſdites Nourrices ; & en cas qu'il ſe trouvât qu'ils euſſent péri par leur faute, voulons qu'elles ſoient punies ſuivant la rigueur des Ordonnances.

XXVI. Seront tenues les Nourrices, ſous peine de cinquante livres d'amende, & d'être privées du ſalaire qui leur ſera dû, d'avertir les peres & meres, ou autres perſonnes de qui elles auront reçu les enfans, des empêchemens qui ne leur permettront plus d'en continuer la nourriture, & des raiſons qui les auront obligées de les remettre à d'autres, dont elles indiqueront en ce cas le nom, la demeure & la profeſſion ; leſquelles autres Nourrices elles ne pourront néanmoins choiſir qu'après avoir conſulté les Curés de leur Paroiſſe ; comme auſſi ſeront tenues les Nourrices, en cas de groſſeſſe, d'en donner avis, du moins dans le ſecond mois, aux peres & meres des enfans, ou autres perſonnes qui les en auront chargées ; & pareillement en cas de décès des enfans dont elles auront été chargées, elles ſeront obligées d'en avertir les peres & meres deſdits enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de leur envoyer l'extrait mortuaire deſdits enfans ; & ſi le Curé exige d'elles ſes droits pour l'expédition dudit extrait, elles en ſeront rembourſées par les peres & meres, ou autres de qui elles auront reçu leſdits

Digitized by Google

enfans, en vertu de l'Ordonnance qui ſera rendue par notre Bailli de Verſailles, en cas qu'ils refuſent de le faire volontairement; & dans les cas où les enfans mourroient d'une mort ſubite ou imprévue, les Nourrices ſeront tenues d'en avertir le Juge du lieu, ou le praticien qui en fera les fonctions, lequel en dreſſera procès verbal, & ordonnera ce qu'il appartiendra; & ſi aucuns frais légitimes ont été avancés par leſdites Nourrices, elles en ſeront rembourſées par les peres & meres, ou autres qui les auront chargées deſdits enfans, leſquels y ſeront contraints par ledit Bailli de Verſailles, en cas qu'ils ne faſſent pas ledit rembourſement de leur bon gré.

XXVII. Défendons aux Nourrices, à peine de cinquante livres d'amende, de ramener ou de renvoyer leurs nourriſſons, ſous quelque prétexte que ce ſoit, même pour défaut de paiement, ſans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres perſonnes qui les en auront chargées, & ſans en avoir reçu un ordre exprès de leur part; & en cas que leſdits peres & meres, ou autres perſonnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices en informeront, ou par elles-mêmes, ou par l'entremiſe du Curé de leur Paroiſſe, notre Bailli de Verſailles, qui y pourvoira ſur-le-champ, en faiſant payer les mois échus qui ſe trouveront dûs, & en permettant, s'il y échet, aux Nourrices de ramener ou de renvoyer l'enfant pour être mis entre les mains des peres & meres, ou autres qui les en auront chargées, & à leur défaut, ou pour cauſes connues auxdits Juges, entre les mains de qui il ſera ordonné par ledit Juge.

XXVIII. Les Nourrices ſeront tenues de rapporter ou renvoyer les enfans dans la quinzaine du jour qu'ils leur ſeront demandés par les peres & meres, ou autres perſonnes qui les en auront chargées, quand même leſdites Nourrices auroient pris les enfans par changement d'autres Nourrices ou autrement, en payant néanmoins par leſdits peres & meres, ou autres, les mois de Nourrices dûs ou échus. Lorſque les Meneurs ou Meneuſes, ou les Nourrices ſe chargeront d'enfans pour les allaiter, il ſera fait des états doubles des linges & hardes, dont l'un reſtera entre les mains des peres & meres, ou de ceux qui les chargeront deſdits enfans, & l'autre reſtera entre les mains des Meneurs & Meneuſes, pour être remis à la Nourrice; & en cas de mort leſdites Nourrices ſeront tenues de rapporter ou renvoyer leſdites hardes, linges & certificats de mort deſdits enfans dans quinzaine à leurſdits peres, ou autres qui les en auront chargées, le tout à peine de cinquante livres d'amende contre leſdites Nourrices, même de plus grandes peines, s'il y échet.

XXIX. Pour obvier à l'abus commis, tant par quelques Nourrices de la campagne, qui, faute de certificat de leurs Curés, ne pouvant avoir au Bureau des enfans pour allaiter, ſe chargent d'enfans ſevrés, ſans paſſer par le Bureau, que par des Meneurs ou Meneuſes qui leur procurent des enfans ſevrés & s'en chargent eux-mêmes, ce qui met les Curés de la campagne dans l'impoſſibilité de connoître les peres & meres de ces enfans, & de faire mention de leurs véritables noms ſur leurs Regiſtres, lorſqu'ils viennent à décéder, d'où il peut réſulter de grands embarras & inconvéniens dans l'ordre des familles; faiſons défenſes tant aux

Nourrices de la campagne, qu'aux Meneurs ou Meneuſes, de ſe charger d'enfans ſevrés ailleurs que dans le Bureau de la Recommandareſſe, à laquelle leſdites Nourrices & leſdits Meneurs & Meneuſes ſeront tenus de repréſenter des certificats en bonne forme des Curés du domicile deſd. Nourrices qui prendront leſdits enfans en ſevrage, ſuivant qu'il eſt preſcrit par l'Art. VII de notre préſente Déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, tant contre les Nourrices que contre les Meneurs & Meneuſes, & d'être en outre leſdites Nourrices privées du ſalaire qui leur ſera dû pour la nourriture deſdits enfans, leſquels Meneurs ou Meneuſes pourront même être empriſonnés en cas de contravention.

XXX. Défendons à la Recommandareſſe, lorſque les Nourrices s'adreſſeront à elle pour avoir des nourriſſons ou des enfans en ſevrage, de donner auxdites Nourrices, Meneurs, Meneuſes aucuns enfans, ſans la repréſentation deſdits certificats, qu'elle ſera tenue d'enregiſtrer ſur ſon Regiſtre journal dans la même forme que ceux qui concernent les enfans à la mammelle, ſuivant l'Article VI de notre préſente Déclaration, à peine de cinquante livres d'amende, d'interdiction pour trois mois, de privation du revenu de ſon Bureau pendant ledit temps, & d'interdiction pour toujours en cas de récidive.

XXXI. Enjoignons aux peres & meres, ou autres qui mettront des enfans en nourrice, ou les mettront en ſevrage, de payer exactement à leur échéance les mois de nourrice & allaitement de leurs enfans, ſoit aux Nourrices directement, ou par l'entremiſe de telles perſonnes qu'ils aviſeront, ſoit aux Meneurs & Meneuſes, s'ils jugent à propos de s'en ſervir, auquel cas

ſera payé auxdits Meneurs ou Meneuſes pour leurs ſalaires perſonnels un ſol pour livre par les peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans ; défendons aux Nourrices, Meneurs & Meneuſes de laiſſer amaſſer ou accumuler plus de trois mois, ſous telle peine qu'il appartiendra, & qui ſera prononcée par le Juge.

XXXII. Et afin que les peres & meres, ou autres qui auront eu recours à la Recommandareſſe, puiſſent ſavoir & connoître les Nourrices, à qui leurs enfans ſeront confiés, & leur vraie demeure, ordonnons que la Recommandareſſe fournira aux peres & meres, ou autres pour eux, un extrait certifié par elle véritable de l'enregiſtrement fait ſur ſon Regiſtre du certificat du Curé, de vie & mœurs, noms, ſurnoms & demeure de la Nourrice, qui lui aura été fourni par la Recommandareſſe, & ce ſans aucune augmentation de frais au-delà des trente ſols portés par l'Article V de notre préſente Déclaration.

XXXIII. A défaut par les peres & meres, ou autres qui auront changé les Nourrices d'enfans, de payer les mois de nourrice ou de ſevrage, ils ſeront condamnés par le Bailli de Verſailles au paiement des nourritures & allaitement deſdits enfans ; leſquelles condamnations ſeront prononcées ſur le ſimple procès verbal d'un Commiſſaire de police audit Bailliage, après que leſdits peres & meres, ou autres perſonnes qui auront chargé leſdites Nourrices deſdits enfans auront été aſſignées verbalement, comme en fait de police, ſans aucune autre procédure ni formalité ; & ſeront les condamnations qui interviendront exécutées par toutes voies dues & raiſonnables, même par corps, s'il eſt ainſi ordonné par ledit Juge, & ce nonobſtant toutes

Digitized by Google

oppoſitions & appellations, & ſaiſies & arrêts qui pourroient être faits ſur leſdites Nourrices entre les mains deſdits peres & meres, ce qu'il pourra faire en tout autre cas que celui d'une impuiſſance effective & notoire; auquel cas d'impuiſſance notoire, l'exécutoire ſera délivré ſur le domaine du lieu du domicile des peres & meres.

XXXIV. Faiſons défenſes aux Meneurs & Meneuſes de donner un autre enfant aux Nourrices qui en ont déja un pour le nourrir & allaiter, à peine du fouet, & aux Nourrices d'en avoir deux en même temps, ſous la même peine, de cinquante livres d'amende contre leurs maris, & d'être en outre privées du ſalaire qui leur ſera dû pour la nourriture des deux enfans.

XXXV. Dans tous les cas où il écherra peine d'amende, ſuivant notre préſente Déclaration, ſoit contre la Recommandareſſe, ſoit contre des Meneurs, Nourrices, Sages-Femmes ou autres, pour raiſon des contraventions ci-deſſus ſpécifiées, les maris en ſeront reſponſables, ſans qu'il ſoit pour ce beſoin de le ſpécifier dans les Jugemens qui interviendront à ce ſujet; mais les maris ne pourront être contraints par corps au paiement de ces amendes, ſans condamnation préalable contr'eux perſonnellement, après avoir été ouis ou appellés.

XXXVI. Les contrevenans à notre préſente Déclaration, en quelque lieu qu'ils faſſent leur réſidence, même hors le Reſſort du Bailliage de Verſailles, & par-tout ailleurs, ſeront aſſignés, ſoit à la requête de notre Procureur audit Siege, ſoit à celle de la Recommandareſſe & de toutes autres parties intéreſſées, pardevant le Bailli de Verſailles, auquel avons à cet effet attribué &

attribuons toute Cour & Juriſdiction en premiere inſtance, à l'excluſion de tous autres Juges, même de privilége, ſauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris; & ſeront les Jugemens qu'il rendra à ce ſujet exécutés par proviſion, nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſans y préjudicier, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun placet, *viſa* ni *pareatis*.

XXXVII. Sera notre préſente Déclaration enregiſtrée au Bureau de la Recommandareſſe, & un imprimé d'icelle attaché à la tête de ſon Regiſtre-journal, ſinon tranſcrite ſur les premiers feuillets dudit Regiſtre, affichée dans ſon Bureau, publiée & enregiſtrée par-tout où beſoin ſera. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire enregiſtrer, même en temps de Vacations, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le vingt-deuxieme jour d'Août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-un, & de notre Regne le quarante-ſixieme. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*; Par le Roi, PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

Regiſtrée, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copie collationnée envoyée au Bailliage de Verſailles, pour y être lue, publiée & regiſtrée; enjoint au Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans

Digitized by Google

le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le quatre Janvier mil ſept cent ſoixante-deux.

Signé, DUFRANC.

ORDONNANCE
DE POLICE,

PORTANT Réglement pour les Recommandareſſes, les Nourrices de la Campagne, les Meneurs & Meneuſes.

Du 17 Décembre 1762.

SUR ce qui Nous a été remontré par le Procureur du Roi, que l'expérience de pluſieurs années ayant fait connoître la néceſſité d'ajouter de nouvelles diſpoſitions à celles des Déclarations du Roi du 29 Janvier 1715, & premier Mars 1727, & des autres Réglemens concernant les Recommandareſſes, les Nourrices de la campagne, & les Meneurs & Meneuſes, tant pour réprimer quelques abus qui n'avoient pas été prévus, que pour maintenir le bon ordre dans une partie également importante pour la tranquillité des peres & meres, la ſûreté des enfans, & le bien de l'Etat toujours intéreſſé à leur conſervation & à leur éducation, il croit du devoir de notre miniſtere de requérir qu'il Nous plaiſe y pourvoir.

ACES CAUSES, NOUS, faiſant droit ſur le Requiſitoire du Procureur du Roi:

ARTICLE PREMIER.

Ordonnons que les Article IV, V & VI de

Digitized by Google

la Déclaration du Roi du 29 Janvier mil ſept cent quinze, & notre Ordonnance du premier Juin mil ſept cent cinquante-ſix ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; en conſéquence enjoignons aux Nourrices de la campagne qui viendront chercher des nourriſſons à Paris, d'apporter un certificat des Curé, Vicaire ou Deſſervant de leur Paroiſſe, qui atteſte le pays & la Paroiſſe d'où elles ſont ; le Diocèſe, l'Election de ladite Paroiſſe ; à quelle diſtance elle eſt de Paris ; & qui indique l'endroit où eſt la Poſte aux Lettres la plus voiſine de ladite Paroiſſe ; leur nom, ſurnom, la profeſſion, nom, ſurnom de leur mari ; leurs mœurs & Religion ; l'âge du dernier enfant dont elles ſont accouchées ; ſi ledit enfant eſt vivant & ſevré, ou le jour de ſa mort s'il eſt décédé ; ſi elles ont ou n'ont point d'autre nourriſſon ; & ſi elles ont chez elles un berceau ou couchette pour pouvoir y coucher leur nourriſſon ; & afin d'éviter toute ſurpriſe de la part des Nourrices ſur l'âge de leur dernier enfant, elles ſeront tenues de faire mettre en tête dudit certificat l'extrait baptiſtaire dudit enfant.

II. Ne pourront leſdites Nourrices ſe charger d'aucun nourriſſon, que leur dernier enfant ne ſoit ſevré, & âgé de ſept mois, à moins qu'elles ne l'aient confié à une autre Nourrice pour l'allaiter ; ce qui ſera atteſté par le certificat du Curé, Vicaire ou Deſſervant : leur défendons de prendre un nouveau nourriſſon deux ans après être accouchées, le tout à peine d'être privées de leurs ſalaires, & de cinquante livres d'amende contre le mari.

III. Faiſons défenſes aux Recommandareſſes de faire remettre aucun nourriſſon aux Nour-

Digitized by Google

rices qui ſe préſenteront à leurs Bureaux, lorſque leurs certificats ne ſeront pas dans la forme preſcrite par l'Article I de la préſente Ordonnance, & qu'il ne ſera pas conſtaté par leſdits certificats que le dernier enfant dont elles ſont accouchées, eſt ſevré & âgé de ſept mois au moins, & qu'il n'y a pas deux ans qu'elles ſont accouchées.

IV. Enjoignons aux Recommandareſſes, conformément aux Articles II & VII de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, & à l'Article XIII de celle du premier Mars 1727, de tranſcrire exactement ſur leurs Regiſtres les certificats des Nourrices auxquelles elles feront remettre des nourriſſons, d'y faire mention, tant des noms & de l'âge des enfans, que des noms, profeſſion & demeure des peres & meres, & des perſonnes de qui elles auront reçu les enfans; d'en délivrer copie correcte & liſible aux Nourrices, leſquelles copies ſeront ſignées par la Recommandareſſe du Bureau où chaque Nourrice ſe ſera préſentée, & viſées par le Commiſſaire que nous avons commis à cet effet; & de donner pareillement copie aux peres & meres du certificat de la Nourrice. Et comme il eſt arrivé quelquefois, ſoit par la faute des parens, ſoit par celle des gens qu'ils ont chargé du choix des Nourrices de leurs enfans, des erreurs de noms qu'il eſt important d'éviter pour aſſurer l'état des enfans & la tranquillité des Familles; ordonnons que les perſonnes qui ſe préſenteront aux Bureaux des Recommandareſſes, pour prendre des Nourrices ſeront tenues d'y dépoſer l'extrait baptiſtaire du nourriſſon; défendons aux Recommandareſſes de procurer de Nourrices à ceux qui ne leur auront pas remi

Digitized by Google

ledit extrait baptiſtaire ; le tout, à peine contre les Recommandareſſes qui auront contrevenu au préſent Article & au précédent de cinquante livres d'amende par chaque contravention, & d'interdiction pour trois mois, même de plus grande peine s'il y échet.

V. Ordonnons que les Nourrices qui viendront à Paris chercher des nourriſſons, ſeront viſitées par le Médecin & le Chirurgien que nous avons commis à cet effet, lorſque les peres & meres ou autres parens deſdits nourriſſons le requereront, ou que les Recommandareſſes ou l'Officier par Nous chargé de l'inſpection des Nourrices, le jugeront à propos. Défendons aux Recommandareſſes de procurer des nourriſſons à celles qui refuſeront de ſe ſoumettre auxdites viſites. Pourront également les Nourrices, même les Meneurs & Meneuſes faire viſiter, s'ils le jugent néceſſaire, par leſdits Médecin & Chirurgien les enfans qui leur ſeront confiés ; & les peres & meres, ou autres perſonnes, faire faire par les mêmes Médecin & Chirurgien la viſite deſdits enfans, lorſqu'ils leur ſeront rapportés ; leſquelles viſites ſeront faites gratuitement & ſans frais dans l'endroit & aux heures convenues avec leſdits Médecin & Chirurgien, ou qui ſeront par nous indiquées ; & il ſera fait des rapports deſdites viſites, leſquels nous ſeront remis pour être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

VI. Seront tenues les Nourrices, ainſi qu'il leur eſt enjoint par l'Article XII de la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1715, & par l'Article II de celle du premier Mars 1727, dans le cas du décès des enfans dont elles auront été chargées, d'en avertir les peres & meres deſdits

Digitized by Google

enfans, ou autres qui les en auront chargées, & de remettre dans quinzaine au plus tard les hardes, linges & extrait mortuaire desdits enfans, à leurs Meneurs & Meneuses, sous peine d'être privées d'un mois de leur salaire. Seront pareillement tenus les Meneurs & Meneuses de rapporter à leur premier voyage, & de remettre aux peres & meres lesdits extraits mortuaires & lesdites hardes, sous peine de privation de leur droit de sou pour livre des mois de nourriture qui pourroient être dûs aux Nourrices, & de leur droit pour le port desdites hardes & linges.

VII. Seront aussi tenues les Nourrices de rapporter ou renvoyer, au premier voyage du Meneur, les enfans qui leur seront demandés par les peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées. Leur défendons de les ramener ou renvoyer, sous quelque prétexte que ce soit, même pour défaut de paiement, sans en avoir donné avis par écrit aux peres & meres, ou autres personnes qui les en auront chargées, & sans en avoir reçu un ordre aussi par écrit de leur part; & en cas que lesdits peres & meres, ou autres personnes négligent de répondre à l'avis qui leur aura été donné, les Nourrices nous en informeront pour y être par nous pourvu. Défendons en outre auxdites Nourrices de rapporter ou renvoyer les nourrissons & leurs layettes autrement que par la voie des Meneurs & Meneuses avec lesquels elles auront levé lesdits nourrissons; le tout à peine d'être privées des salaires échus depuis qu'elles auront reçu l'ordre de rapporter lesdits enfans & d'être chargées du paiement du droit de port & de voyage dû aux Meneurs & Meneuses. Défendons pareillement aux peres & meres de faire parvenir aux

Digitized by Google

Nourrices le prix des mois de nourriture & allaitement de leurs enfans, par d'autre voie que celle des Meneurs & Meneuſes, à peine de payer deux fois.

VIII. Ordonnons que ſans avoir égard au temps que les Nourrices auront gardé les enfans, le droit de voyage dû aux Meneurs & Meneuſes pour le retour deſdits enfans, & le port de leur layette ſeront toujours à la charge des peres & meres, ou autres qui auront donné les enfans aux Nourrices, lorſque leſdits peres & meres, ou autres auront été dûment prévenus, ou qu'ils auront donné ordre par écrit de rapporter leurs enfans. Pourront néanmoins leſdits peres & meres ou autres, charger deſdits ordres les Meneurs & Meneuſes, en en faiſant faire note par écrit en leur préſence ſur les Regiſtres deſdits Meneurs & Meneuſes; & faute par eux d'avoir fait faire ladite note, les Meneurs & Meneuſes en ſeront crus à leur affirmation.

IX. Enjoignons aux Meneurs & Meneuſes de notifier leſdits ordres aux Nourrices dans la quinzaine du jour qu'ils les auront reçus, de prévenir les Nourrices du jour de leur départ pour Paris, & d'en juſtifier par un certificat du Curé, Vicaire ou Deſſervant; leur enjoignons également de veiller avec ſoin ſur les Nourrices de leur département; & s'il ſurvient à quelques-unes deſdites Nourrices des empêchemens d'allaiter leur nourriſſon, ou que leſdits nourriſſons ſoient en mauvais état, leſdits Meneurs ou Meneuſes en donneront avis aux Curés des Paroiſſes où demeurent leſdites Nourrices, afin que les Curés puiſſent en informer les peres & meres, faire même remettre les nourriſſons à d'autres nourrices, ſi le cas le requiert. Leur défendons

Digitized by Google

de changer aucun enfant de Nourrice, ſans en avoir reçu l'ordre des parens ou du Curé de la Nourrice auquel il avoit été confié, deſquels ordres il ſera fait mention au bas du certificat de renvoi de la premiere Nourrice, ainſi que du nom de la femme à laquelle il ſera confié, & du nom, profeſſion & demeure de ſon mari; & ledit certificat ſera porté par le Meneur ou Meneuſe au Curé de la ſeconde Nourrice, ſi elle ne demeure pas dans la même Paroiſſe que la premiere.

X. Les Articles VII & XII de la Déclaration du Roi du 1 Mars 1729, & notre Ordonnance du 25 Mai 1753, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; en conſéquence faiſons très expreſſes inhibitions & défenſes aux Meneurs & Meneuſes de laiſſer accumuler plus de trois mois d'allaitement & nourriture des enfans confiés aux Nourrices de leur département; & dans le cas où ils ne pourroient pas parvenir à faire payer leſdits mois de nourriture par les peres & meres deſdits enfans, ou autres qui en ſont chargés, leur enjoignons d'en informer le Sieur Framboiſier par nous chargé de l'inſpection deſdites Nourrices, afin que ſur le compte qu'il nous en rendra nous puiſſions y pourvoir. Seront auſſi tenus les Meneurs & Meneuſes de remettre aux Nourrices l'argent qu'ils auront reçu des peres & meres des enfans dont elles ſeront chargées, dans la quinzaine du jour qu'ils l'auront reçu, d'en faire le paiement en préſence du Curé, Vicaire ou Deſſervant de la Paroiſſe des Nourrices; & en cas d'abſence, en préſence du Marguillier ou Syndic de ladite Paroiſſe, dont ils feront mention ſur leurs Regiſtres, & de faire ſigner ladite mention par le Curé, Vi-

Digitized by Google

caire ou Deſſervant, Marguillier ou Syndic qui aura été préſent ; le tout à peine contre leſdits Meneurs & Meneuſes qui auront contrevenu au préſent Article & au précédent d'être privés de leur droit de ſou pour livre & de voyage, même de deſtitution & d'empriſonnement.

XI. Seront au ſurplus les Déclarations du Roi, Arrêts du Parlement, Ordonnances & Réglemens de Police, concernant la nourriture & allaitement des enfans, les Recommandareſſes, les Nourrices, Meneurs & Meneuſes, exécutés ſelon leur forme & teneur. Mandons au Commiſſaire Mouricault ancien du Quartier de la Greve, & enjoignons au ſieur Framboiſier, d'y tenir la main, & à l'exécution de notre préſente Ordonnance qui ſera imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera.

Ce fut fait & donné par Nous ANTOINE-RAYMOND-JEAN-GUALBERT-GABRIEL DE SARTINE, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent ſoixante-deux.

DE SARTINE.

MOREAU.

SIFFLET, pere, *Greffier.*

Digitized by Google

Sancti Caroli Borromæi, Archiepiſcopi Mediolanenſis, Benedictio mulieris gravidæ, de cujus infelici partu timetur.

Sacerdos dicit.

Deus in adjutorium, &c. Gloria Patri, &c.
Terra dedit fructum ſuum.

DEUS miſeratur noſtrî, & benedicat nobis: illuminet vultum ſuum ſuper nos, & miſeratur nobis.

Ut cognoſcamus in terrâ viam tuam, in omnibus gentibus ſalutare tuum.

Confiteantur tibi populi, Deus: confiteantur tibi populi omnes.

Lætentur, & exultent gentes, quoniam judicas populos in æquitate: & gentes in terrâ dirigis.

Confiteantur tibi populi, Deus: confiteantur tibi populi omnes: terra dedit fructum ſuum.

Benedicat nos Deus, Deus noſter, benedicat nos Deus: & metuant eum omnes fines terræ.

Gloria Patri, &c.
Terra dedit fructum ſuum.
Pater noſter, &c.

℣. Et ne nos inducas in tentationem.
℟. Sed libera nos à malo.
℣. Salvam fac ancillam tuam.
℟. Deus meus ſperantem in te.
℣. Eſto ei, Domine, turris fortitudinis,
℟. A facie inimici.
℣. Nihil proficiat inimicus in eâ.
℟. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

Digitized by Google

℣. Mitte ei, Domine, auxilium de Sancto.
℟. Et de Sion tuere eam.
℣. Domine, exaudi orationem noſtram.
℟. Et clamor noſter ad te perveniat.
℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.

Oremus.

Domine Deus, omnium creator & rector, accipe, quæſumus, ſacrificium cordis contriti, & fervens deſiderium famulæ tuæ N. humiliter ſupplicantis pro conſervatione prolis debilis, quam dediſti eam concipere; & cuſtodi partem tuam, atque ſanctifica immensâ benedictione gratiæ tuæ; & defende ab omni dolo, & injuriâ inimici, ab omnique adverſitate, ut ad lucem præſentis vitæ, te adjuvante, veniat incolumis, tibique cum omnibus jugiter deſerviat, & vitam demum conſequi mereatur æternam. Per Dominum noſtrum, &c. ℟. Amen.

℣. Dominus vobiſcum.
℟. Et cum ſpiritu tuo.
℣. Benedicat, & exaudiat nos Deus.
℟. Amen.
℣. Procedamus cum parce.
℟. In nomine Chriſti.
℣. Benedicamus Domino.
℟. Deo gratias.

Deinde aquâ benedictâ illam aſpergit, dicens.

Benedictio Dei omnipotentis Patris, † & Filii, † & Spiritûs † Sancti deſcendat, & ſit ſemper ſuper te, & ſuper prolem tuam, & maneat ſemper. Amen.

Digitized by Google

Oratio Sancti Franſci Saleſii, recitanda à prægnantibus; ex Libro tertio Epiſtolarum ſpiritualium, Epiſtolâ octogeſimâ tertiâ.

O Deus æterne! infinitæ bonitatis pater, qui matrimonium ordinaſti, ut hic in terrâ homines multiplicares, & iſthùc cœleſtem civitatem impleres: noſtrumque ſexum ad hoc munus præcipuè deſtinaſti, volens quoque, ut fœcunditas noſtra ſignum eſſet benedictionis tuæ ſuper nos. Ecce me proſtratam ante faciem majeſtatis tuæ, quam adoro, pro concepto infantulo, quem in ventre meo creare dignatus es, gratias agens. Verùm, ô Domine, quoniam hoc tibi placuit, brachium providentiæ tuæ uſque ad operis, à te incepti, abſolutionem extende: graviditati meæ tuâ perfectione ſuccurre, & creaturam, quam in me formare voluiſti, uſque ad horam, quâ in lucem venerit, continuâ protectione tuâ mecum porta: & tunc, ô Deus vitæ meæ, auxiliare mihi, & dexterâ ſanctâ tuâ debilitatem meam confirma, fructumque meum benignis oculis reſpice, uſquequò ſicuti per creationem tuus eſt, ita mediâ quoque redemptione tuus effici valeat; cum ſacroſancti baptiſmatis aquâ ſuſcepta in ſinum Eccleſiæ ſponſæ tuæ reponetur. O! Salvator animæ meæ, qui dum hîc in terris degeres, tam vehementer puerulos amabas, tamque ſæpè in brachiis tuis ſuſcipiebas: recipe & iſtum, eumque ad ſacram adoptionem tuam perducito: ut te habens, teque invocans Patrem, nomen tuum in

illo ſanctificetur, & regnum tuum ad ipſum pertineat. Itaque ego, mundi Redemptor, eum ex toto corde meo deputo, dedico & conſecro obedientiæ tuorum mandatorum, amori ſervitutis tibi debitæ, & ſervituti amoris tui. Quoniam verò juſtitia tua primam hominum matrem cum totâ poſteritate multis doloribus & pœnis in partu ſubjecit, voluntariè labores omnes accepto, quos, ô Domine, hujuſmodi occaſione placitum tibi fuerit à me ſuſtinendos permittere. Solum te depreçor propter ſacrum lætumque innocentiſſimæ Genitricis tuæ partum, ut quo tempore miſera viliſque peccatrix paritura ſum, te mihi propitium præbeas, me unà cum filiolo, quem mihi tribuere dignaberis, benedicens benedictione æterni amoris tui, quam te tuâ bonitate ſummoperè confidens, à te humillimè depoſco. Tuque, Virgo mater ſanctiſſima, Domina mea maximè dilecta, & unica Regina, ſingulare mulierum decus, ſub patrocinio tuo, & in ſinu maternæ & incomparabilis ſuavitatis tuæ deſideria mea & deprecationes recipe, ut Filii tui miſericordia eas exaudire dignetur. Hæc à te peto, atque exoro, quæ omnium es creaturarum amabiliſſima; propter virginalem amorem, quo dilectum Sponſum tuum B. Joſephum proſequuta es, propter infinita merita nativitatis Filii tui, propter ſanctiſſima viſcera, quæ eum lactaverunt. O! ſancti Angeli ad meam, filiique mei, quem gero, cuſtodiam deputati, utrumque noſtrûm defendite, & gubernate: ut veſtro tandem præſidio ad gloriam, quâ fruituri pervenire poſſimus, ut unà vobiſcum communem Regem noſtrum, ac Dominum, laudare, & exaltare mereamur, qui regnat in ſæcula ſeculorum. Amen.

Digitized by Google

Oratio pro infantibus non natis, vel non baptiſatis, propter quam quadraginta dierum indulgentiam toties quôties in ſuâ Diœceſi recitabitur, conceſſit Archiepiſcopus Panormitanus.

PATER cœleſtis, qui curam geris etiam paſſerum, qui amas homines eorumque prolem: parvulos omnes, etiam non natos, oculis miſericordiæ tuæ benigniſſimè reſpice, neque permittas eos ſine gratiâ tuâ mori: ſed tuere illos ab omni hominum, dæmonumque nequitiâ, ut opitulante providentiâ nati quidem baptiſmum conſequantur; non nati verò incolumes tempore debito in lucem veniant, atque ita ipſi quoque ſacrâ lotione mundentur. Si quos verò ætate procedente damnandos prævides, ad te potiùs jam baptiſatos ante rationis uſum miſericorditer evoca. Reſpice in faciem infantis tui Jeſu, qui te de Genitricis etiam utero glorificavit, & per Prophetam tibi dixit: De ventre matris meæ tu es protector meus. Reſpice Mariam, beatoſque Innocentes pro pueris omnibus deprecantes, ne tuus hoſtis unquam in illorum perditione glorietur. Per Chriſtum Dominum noſtrum, &c. Amen.

Digitized by Google

EXPLICATION

de la Chaiſe percée d'Heiſter, ſervant aux Accouchemens, repréſentée Figure premiere.

a LA PARTIE ſupérieure de la planche, qui forme le derriere de la chaiſe, ſur laquelle s'appuient le dos & les reins de la femme, & ſur laquelle elle ſe couche, ou ſe panche; ce qui fait qu'on l'appelle *Doſſier*, avec raiſon. Ce Doſſier eſt attaché au derriere du ſiege par deux charnieres placées par derriere, à la hauteur du couſſin *h*, l'une à l'endroit marqué *h*, l'autre derriere la porte droite, ce qui fait que le doſſier peut ſe baiſſer juſqu'à terre. Pour le ſoutenir j'ai fait faire par derriere deux autres battans de porte, percés à différens endroits; & par ces ouvertures je paſſe une tringle de fer, qui va de l'un à l'autre battant, & ſert à appuyer le doſſier, ſoit qu'on le redreſſe, ſoit qu'on le baiſſe, ſuivant l'exigence des cas.

b La partie inférieure de la planche de derriere qui n'eſt point mobile, & à laquelle ſont attachés le doſſier *a*, & les portes ou battans des côtés *ee*, par le moyen de deux charnieres de chaque côté, de maniere que ces battans peuvent ſe fermer & ſe coucher l'un ſur l'autre. Ainſi il faut avoir ſoin que les charnieres puiſſent ſervir à cet uſage. Il faut remarquer qu'au derriere de la même planche ſont attachés deux autres battans ou portes, que je n'ai point fait graver ici, pour éviter la confuſion, & qui ſe couchent par derriere l'un ſur l'autre, comme celles de devant le font. Elles ſont entierement égales

égales à celles du devant, quoiqu'un peu plus légeres; & non-seulement elles servent d'appui au dossier, au moyen de la tringle de fer qui va de l'une à l'autre, elles donnent encore une assiette ferme à la chaise, de maniere qu'elle ne peût ni balancer, ni aller en arriere. Un autre avantage est, qu'elles servent de rebords lorsque l'on renverse le dossier, & que la femme a la partie supérieure du corps plus basse que l'inférieure; alors elles soutiennent les coussins, & la femme y est couchée comme dans une crêche, ou un lit, dont les bords seroient plus élevés que le milieu.

c L'une des charnieres qui est la plus proche de la terre: l'autre charniere, car il y en a deux à chaque porte, est cachée par le coussin.

Le dossier a deux pieds de hauteur, sur un & demi de large; & la partie inférieure & immobile du siege a un pied & demi en quarré.

dd Coussin percé sur lequel la femme s'assied. Sa largeur pardevant est de deux pieds, & d'un pied & demi par derriere, à l'endroit où il touche le dossier. Ce coussin est fait d'une forte planche de chêne, couverte d'étoffe, & garnie de bourre, afin qu'il soit épais & mol: il est garni en dessous de deux bandes de fer, épaisses & larges de deux doigts, attachées avec des clous rivés avec soin, & figurées en croissant; l'extrémité de chaque bande se termine par un crochet fort, qui est reçu dans un piton attaché à la partie immobile du siege, ce qui rend le coussin mobile, & fait qu'on peut élever ou baisser sa partie antérieure *d d*; ainsi ayant renversé le dossier plus bas que le niveau du coussin, on peut élever le coussin pour donner au corps une situation uniforme. L'extrémité antérieure du coussin est garnie d'un crochet de fer,

qui s'accroche à la bande de fer marquée *i*, laquelle eſt bien attachée à la porte, au moyen de pluſieurs trous pratiqués dans l'épaiſſeur de la bande. Ce crochet ſert à attacher le couſſin à la porte, & la porte au couſſin, & à donner une aſſiete sûre à la chaiſe. Il y en a autant de l'autre côté. Je me ſers rarement du couſſin *d d*, fait en forme de lunette ; parceque ſa partie antérieure n'eſt pas aſſez ouverte ; je lui ſubſtitue ordinairement celui qui eſt repréſenté figure II, qui étant plus ouvert par le devant, donne plus d'aiſance à l'opérateur dans les accouchemens difficiles.

e e Les deux portes des côtés en devant. Elles ont un pied & demi de haut, & ſeize pouces de large. Au bord ſupérieur eſt attaché un tuyau de fer, dans lequel eſt enfermée une tringle de même métal, quarrée & percée de pluſieurs trous, qui reçoivent une cheville de fer attachée à un reſſort qui la fait entrer dans un des trous. A ce reſſort eſt attaché un bouton marqué *k*, qui tire à lui le reſſort & la cheville, quand on le baiſſe, & alors la tringle peut s'avancer ou ſe reculer ſelon le beſoin. Cette tringle a été rendue mobile, afin que les anſes, ou poignées *gg*, qui ſont à l'extrémité de la tringle, puiſſent s'approcher & ſe reculer, ſuivant la longueur des bras de la femme. Auſſitôt que vous lâchez le bouton, la cheville va entrer dans quelque trou, & fixe la tringle & l'anſe, de maniere qu'elle ne peut remuer.

gg Les anſes ou poignées, que la femme tient entre les mains, & contre leſquelles elle peut faire autant d'efforts qu'elle veut.

h Le lieu où le couſſin eſt attaché au doſſier, au moyen des crochets dont nous avons parlé.

Digitized by Google

Ces crochets s'engrainent dans deux pitons qui ſont attachés au ſiege. On peut faire tenir les pitons avec des écrous, pour les ôter quand il le faut ; cependant le cas eſt rare.

j. Bande de fer attachée à chaque porte, derriere laquelle ſe remue, ou leve & baiſſe le couſſin, & où s'attache le crochet qui eſt au bout du couſſin. Cette bande eſt attachée avec des clous rivés avec ſoin, & les trous qui paroiſſoient antérieurement ſont pour mettre une cheville de fer, qui ſoutient le couſſin dans la place où on l'a mis. *(Cette cheville eſt aſſez inutile, au moyen des crochets qui ſont à chaque côté du couſſin)*.

k Le bouton qui eſt attaché au reſſort, & qui ſert à le baiſſer, quand il faut avancer ou reculer les anſes.

Figure II.

N°. 1. Autre eſpece de couſſin propre pour la même chaiſe, mais échancrée autrement. Il eſt très commode pour les accouchemens difficiles, ou le miniſtere des Accoucheurs eſt principalement néceſſaire ; car il donne plus de facilité pour approcher de la femme, & laiſſe aux mains plus de liberté.

N°. 2. Un poële plus haut que les ordinaires, creux en-deſſus, ſans trous, de figure ovale, dans lequel on peut mettre des ſacs remplis de ſables, de cendres chaudes, pour éviter dans la chambre la puanteur du charbon & des poëles. Si quelqu'un aime mieux du feu, on peut s'en ſervir. Au-dedans il eſt ſemblable aux autres ; mais il doit être deux fois auſſi haut que les poëles ordinaires ; parce qu'il convient que

les femmes ayent les genoux hauts, lorſqu'elles ſont ſur la chaiſe. Il en faut deux de pareille grandeur.

Explication plus ample de la Chaiſe qui ſert aux Accouchemens.

APRÈS avoir décrit en particulier toutes les parties qui compoſent la chaiſe, il eſt à propos de remarquer la différence qu'il y a entre celle dont je me ſers, & celle dont les Accoucheurs ſe ſervent ordinairement; différence qui ne ſaute pas aux yeux, & qui mérite cependant attention. Et d'abord je poſe pour principe que la force qui opere l'accouchement, conſiſte principalement dans la preſſion que les inteſtins, reſſerrés par les contractions que les douleurs cauſent dans les muſcles, font ſur la matrice. Afin qu'elle ait tout l'effet qu'on en peut attendre, il faut que la femme, lorſqu'elle ſent commencer les douleurs, (ceci ſoit dit pour toutes celles qui ſont dans le cas), commence par inſpirer, & lorſque la poitrine eſt remplie d'air, elle contracte de toutes ſes forces les muſcles du bas-ventre, afin que la matrice ſoit preſſée de tous côtés. Elle ſentira alors qu'elle eſt obligée de fléchir le tronc, & de courber les reins & le dos, ce qui cauſe la grande douleur des reins dont ſe plaignent les femmes, & qui apporte un obſtacle conſidérable à l'exclufion de l'enfant, à moins que les reins, appuyés par quelque corps ſolide, ne ſoient forcés de reſter droits. Si donc la femme a les reins tellement appuyés contre quelque choſe de ſolide qu'elle ne puiſſe les courber, avec quelque force qu'elle

contracte les muſcles du bas-ventre, une ſeule douleur fera plus d'effet que pluſieurs ne le feroient dans un cas différent; & c'eſt un très grand avantage quand l'accouchement ne ſe peut opérer que par des douleurs violentes. J'établis enſuite qu'il eſt abſolument néceſſaire qu'une femme s'aſſeye de maniere qu'elle n'amortiſſe pas l'effort qu'elle fait, à moins qu'elle ne veuille prolonger inutilement ſon travail; c'eſt ce qui arrive lorſque le coccix appuie ſur le couſſin. Elle pouſſe d'un côté, & arrête de l'autre.

Il eſt donc néceſſaire de faire une chaiſe où l'on ait ces deux avantages. Mais à dire vrai, je n'ai vu que la mienne où les proportions ſoient aſſez bien gardées pour opérer ces deux effets. Dans la mienne la femme eſt tellement aſſiſe, que ſes reins ne peuvent ſe courber, à cauſe de la force du doſſier, quelqu'effort qu'elle faſſe; & le couſſin eſt fait de maniere que le coccix n'y touche pas; & par conſéquent les efforts de la femme ſe tournent tout entiers contre la matrice.

On ne trouve pas ces proportions dans les chaiſes dont le doſſier eſt fixe. Les reins de certaines femmes ſe courbent plus que ceux des autres; ainſi ce qui convient à l'une ne convient pas aux autres. Mais lorſque le doſſier eſt mobile, on l'accommode ſuivant la conformation des reins. 2°. Il eſt impoſſible à une femme d'empêcher ſes reins de ſe courber, ſi la chaiſe n'a deux anſes, ou poignées, qu'elle ne peut ni rompre ni éloigner, en les pouſſant loin d'elles avec force. Ce n'eſt pas même aſſez que la chaiſe ait ces deux poignées, il faut qu'elles ſoient à une diſtance proportionnée à la longueur des bras. C'eſt en ſe roidiſſant contre les poignées, & tâchant, pour ainſi dire, de les éloigner d'elle, qu'elles appliquent

leurs reins contre le dossier de la chaise, ce qu'elles ne peuvent faire si elles sont trop éloignées, parce qu'elles ont de la peine à les atteindre, ni lorsqu'elles sont trop près, parce que le bras étant trop fléchi, perd la plus grande partie de sa force. Puis donc que toutes les femmes n'ont pas les bras également longs, les poignées doivent être mobiles, afin de pouvoir les avancer, ou les reculer suivant les cas. Il faut encore, pour que les reins s'appuient contre le dossier, sans que le coccix pose sur le coussin *d d* qui lui est contigu, qu'il n'ait par derriere que deux pouces de large; d'où l'on peut assez conclure, qu'il ne faut pas que les environs du coccix posent sur le coussin. On me dira peut-être que la largeur de deux pouces que je donne au derriere du coussin suffit pour empêcher le coccix de reculer; mais je répondrai qu'on n'assied jamais une femme sur la chaise, sans mettre sur le dossier une couverture préparée pour cet usage, laquelle est même souvent double, ce qui remplit tellement l'espace des deux pouces, que le coccix ne porte sur rien; & ainsi la figure du coussin ne fait aucun obstacle. L'on ne sauroit croire de quel secours est une chaise bien faite à une femme qui ne doit attendre l'accouchement que de la force des douleurs.

Que l'on compare à-présent à ma chaise celles dont on se sert ordinairement, & qu'on dise franchement si elles ont les mêmes avantages. Qu'on regarde ces dossiers immobiles, & ces coussins larges par derriere comme la main, & qu'on me dise comment le coccix peut reculer, lorsqu'une femme y est assise; ou bien, si elle s'approche de l'échancrure, comment on remplira l'intervalle qui est entre les reins & le

dossier ? Avec des coussins, me répondra-t-on, comme beaucoup le font : mais par ce moyen on soutient peu les reins des femmes, & on leur cause beaucoup de douleurs. Les femmes ne le sentent que trop, quoiqu'elles en ignorent la cause.

Ces conditions ne suffisent pas encore pour que la chaise soit parfaite. Les travaux de la femme sont quelquefois infructueux, & il lui convient mieux de souffrir que d'agir, ou lorsque la matrice est mal située, ou lorsque les enfans sont mal tournés & se présentent mal. C'est plutôt alors à la Sage-Femme à travailler qu'à la femme. Quand on a donc connu exactement par l'attouchement, la mauvaise situation de l'*uterus*, ou de l'enfant, c'est à la Sage-Femme à voir de quelle maniere il faut asseoir la mere, ou la coucher, pour lui rendre les services que son état exige. Il faut quelquefois que la femme soit entierement renversée, quelquefois que la tête & les épaules soient plus élevées que le reste du corps. Que faire si le dossier, ou le coussin, ou l'un & l'autre sont immobiles ? Que sert alors cette chaise percée ? Plus l'opération est difficile, & plus la chaise doit être commode. Or si l'on ne peut baisser que le dos, & que le coussin reste immobile ; on ne pourra coucher la femme uniformement sans beaucoup de peine, & la Sage-Femme n'aura pas d'aisance. J'aimerois mieux dans ce cas mettre la femme sur un lit que sur une chaise semblable. C'est ce qui nous a fait imaginer le mouvement du dossier & du coussin, par le moyen desquels notre chaise peut servir à donner à la femme toutes les situations convenables à celles de la matrice & de l'enfant.

Nous avons donné deux pieds d'étendue par devant au couſſin, & ſeulement un pied & demi par derriere, 1°. parce que l'eſpace de deux pieds ſuffit pour toutes les opérations néceſſaires; 2°. pour ne pas laiſſer aux femmes par derriere aſſez de place pour ſe remuer d'un côté à l'autre; ce qui embarraſſe extrêmement l'Accoucheur. Je n'ai donné aux portes des côtés qu'un pied 4 pouces de large, parce que ſi je leur en avois donné davantage, il auroit fallu augmenter à proportion la partie antérieure de la chaiſe ſans quoi la femme n'auroit pu ſuffiſamment écarter les cuiſſes; ce qui auroit été un autre inconvénient très conſidérable.

Il eſt aiſé de juger par ce que nous venons de dire, de quel avantage eſt une chaiſe bien faite; les autres au contraire ne ſont qu'une maſſe incommode qui n'eſt bonne qu'à jetter au feu. Quelque compoſée que ſoit la mienne, un homme la peut aiſément porter avec le ſecond couſſin: ainſi elle n'eſt pas aſſez peſante pour qu'on ne la puiſſe porter à la Ville & à la Campagne; & il ſeroit à ſouhaiter que chaque Sage-Femme en eût une ſur ce modele.

FIN.

Digitized by Google

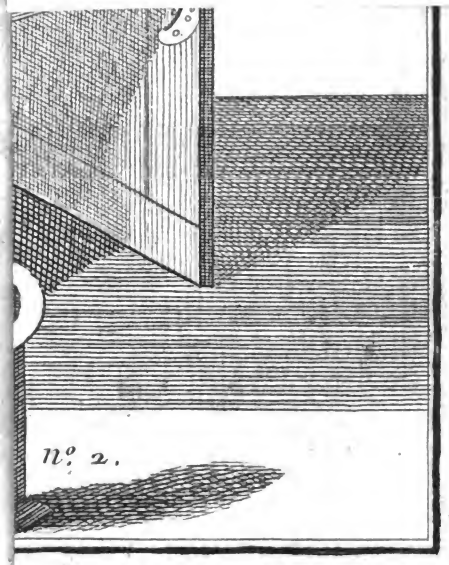

Digitized by Google

d'étendue par

TABLE
DES CHAPITRES.

PRÉFACE de l'Editeur, & Avis sur cette nouvelle Edition, page iij
Préface de l'Auteur, vj
Abrégé historique de la vie de M. Cangiamila, xv
Approbation de l'Académie Royale de Chirurgie, xxviij

LIVRE PREMIER.

De la vigilance des Curés & de tous les Ecclésiastiques envers les femmes enceintes; des voies d'empêcher les avortemens, & du Baptême des Avortons.
CHAP. I. *De l'Avortement involontaire,* 1
CHAP. II. *Des moyens dont les Curés peuvent se servir pour empêcher les avortemens volontaires,* 5
CHAP. III. *Des précautions que doivent prendre les Médecins pour que les secours qu'ils donnent aux meres, ne nuisent point aux enfans,* 11
CHAP. IV. *Les remédes dont on fait faire usage à la mere, ne peuvent presque jamais nuire au fœtus, à cause de la sagesse avec laquelle ils sont administrés par les Médecins modernes,* 45
CHAP. V. *Attention nécessaire dans tous*

Digitized by Google

les avortemens pour reconnoître ſi le fœtus eſt vivant ; variété d'opinions ſur le tems où il eſt animé, 22

CHAP. VI. *Opinions différentes ſur le tems de l'animation,* 24

CHAP. VII. *Doit-on adminiſtrer le baptême dans les premiers jours de la groſſeſſe ?* 27

CHAP. VIII. *Nouvelles découvertes ſur la génération, qui prouvent que le fœtus eſt animé plutôt que ne croyoient les Anciens, on ne peut pas cependant fixer le moment de l'animation,* 31

Table repréſentant des fœtus depuis le premier jour de la groſſeſſe juſqu'au neuvieme mois, 36

CHAP. IX. *Avertiſſement aux Curés ſur le baptême des avortons.* 44

LIVRE SECOND.

Des ſecours qu'on doit donner à l'enfant qui n'eſt pas né, lorſque la mere eſt morte.

CHAP. I. *Dès qu'une femme enceinte eſt morte, il faut ſauver l'enfant par l'opération céſarienne ; précautions néceſſaires pour aſſurer le ſuccès,* 58

CHAP. II. *Préparation des choſes néceſſaires pour l'opération céſarienne. Comment on peut s'aſſurer de la mort d'une femme enceinte,* 64

Digitized by Google

CHAP. III. *Maniere de pratiquer l'opération céſarienne après la mort de la mere*, pag. 78

CHAP. IV. *Il ne faut point tarder à faire l'opération céſarienne ; quoiqu'il ſe ſoit écoulé un temps conſidérable depuis la mort de la mere, il ne faut cependant pas l'omettre*, 84

CHAP. V. *Les fœtus ſont quelquefois ſi ſains & ſi vigoureux, qu'ils peuvent venir au monde de leur propre mouvement après la mort de leur mere*, 86

CHAP. VI. *On trouve des enfans vivans au-deſſous de neuf mois*, 88

CHAP. VII. *Faut-il faire l'opération céſarienne au moment du terme de la groſſeſſe, ou quand elle va au-delà du temps ordinaire*, 92

CHAP. VIII. *On trouve rarement les fœtus privés de la vie dans l'opération céſarienne*, 93

CHAP. IX. *On explique que le fœtus ne doit pas mourir avant ſa mere ; qu'il ne meurt pas faute de reſpiration ou de nourriture, lorſqu'elle vient à mourir*, 98

CHAP. X. *On prouve par la ſituation du fœtus dans la matrice, qu'il ne meurt point en même temps que la mere par le défaut de reſpiration*, 101

CHAP. XI. *La mort de la mere ne prive*

Digitized by Google

pas ſon fruit de la nourriture qui entretient ſa vie, pag. 116

CHAP. XII. *Quoique les Médecins & les Sages-Femmes aſſurent que le fœtus eſt mort, il ne faut point ſe diſpenſer de faire la ſection céſarienne*, 123

CHAP. XIII. *Les Curés qui deſirent véritablement le ſalut des enfans ne s'en rapporteront pour les ſoins néceſſaires, ni aux parens de la défunte, ni aux Chirurgiens & à leurs Eleves, ni à qui que ce ſoit*, 126

CHAP. XIV. *Uſage que les Eccléſiaſtiques & les Séculiers doivent faire de leur autorité en faveur de l'opération céſarienne*, 130

CHAP. XV. *Au défaut de perſonnes expertes, la charité oblige tout autre, même un Prêtre, particulierement le Curé de faire l'opération céſarienne*, 133

CHAP. XVI. *Ceux qui procurent l'avortement, qui négligent l'opération céſarienne, ou qui l'empêchent, ſe rendent ſouvent coupables de pluſieurs homicides. Les Chirurgiens & les Sages-Femmes doivent examiner avec ſoin s'il n'y a qu'un fœtus.* 139

LIVRE TROISIEME.

Du devoir des Paſteurs, & de leur vigilance à l'égard des enfans, dans les accouchemens difficiles & déſeſpérés.

Digitized by Google

CHAP. I. *Des Accouchemens difficiles, & de l'opération céſarienne ſur les femmes vivantes*, pag. 147
CHAP. II. *Réfutation de l'opinion de Bianchi. Obſervations qui prouvent qu'on a véritablement inciſé la matrice ſans inconvénient*, 156
CHAP. III. *Quand faut-il pratiquer l'opération céſarienne ? Quand faut-il s'en abſtenir ? Obligation des Chirurgiens dans les accouchemens déſeſpérés ou difficiles*, 156
I Cas. *Mauvaiſe conformation des os*, 160
II Cas. *Vagin trop étroit à cauſe des tumeurs ; obſtacles ſemblables à l'oriſice de la matrice*, 161
III Cas. *Déchirement de la matrice*, 161
IV Cas. *Conception vicieuſe hors de la matrice*, 164
V Cas. *Matrice tombée*, 169
VI Cas. *Le volume du corps de l'enfant*, 170
VII Cas. *Groſſeur de l'enfant*, 171
VIII Cas. *Monſtres*, ibid.
CHAP. IV. *Réponſe aux objections d'un Médecin d'Anvers. Obligations des Chirurgiens dans les accouchemens difficiles ou déſeſpérés*, 176
CHAP. V. *Poſſibilité de conférer le baptême à l'enfant retenu dans la matrice, validité de cette maniere d'adminiſtrer le Sacrement*, 172

Digitized by Google

CHAP. VI. *Réponſe aux objections tirées des Ouvrages de S. Auguſtin*, pag. 193
CHAP. VII. *Réponſe aux objections tirées de quelques Peres & Docteurs. Du baptême de l'enfant enveloppé de membranes*, 202
CHAP. VIII. *Du Baptême des Monſtres*, 213
CHAP. IX. *Les enfans viennent ſouvent au monde ſans aucun ſigne de vie, quoiqu'ils ne ſoient point véritablement morts. On traite des Noyés*, 216
DIGRESSION *ſur ceux que l'on croit Noyés*, 232
AVIS *pour leur donner du ſecours*, ibid.
EXAMEN *raiſonné des différens ſecours qu'on a propoſés ou mis en uſage en faveur des Noyés*, 237

LIVRE QUATRIEME.

De l'amour de Dieu pour les enfans qui ne ſont pas nés, & des ſecours que doivent leur procurer leurs parens, les Curés, les Evêques & les Princes.

CHAP. I. *Comment Dieu a préparé des moyens de ſalut aux enfans renfermés dans le ſein de leurs meres; les péchés de leurs parens peuvent leur être pernicieux, & leur piété peut leur être utile.* 257

Digitized by Google

CHAP. II. *Du devoir particulier des parens pour le ſalut des enfans qui ne ſont pas nés*, pag. 268
CHAP. III. *Devoirs des Souverains à l'égard des enfans qui ne ſont pas nés ; du ſoin qu'on doit aux enfans trouvés*, 270
CHAP. IV. *De l'attention des Curés à inſtruire les Sages-Femmes. Examen des Sages-Femmes*, 275
ARTICLES *ſur leſquels il faut examiner les Sages-Femmes*, 276
AVIS *qu'on doit donner aux Sages-Femmes quand on les examine*, 284
CHAP. V. *Il faut diſcuter avec la plus grande attention la validité du baptême donné dans les maiſons, ſur-tout par les Sages-Femmes*, 291
CHAP. VI. *Motifs de vigilance pour les Evêques à l'égard des enfans qui ne ſont pas encore nés*, 300
— *Demandes que l'Evêque doit faire dans ſa viſite aux Curés, Vicaires, &c.* ibid.
— *Il doit inſérer dans les Statuts Synodaux des régles à ce ſujet*, 304
— *Peines à impoſer, mais avec prudence*, 305
— *Ce qu'il faut obſerver pour faire exécuter les Réglemens qu'on pourra preſcrire*, 306

Digitized by Google

LIVRE CINQUIEME.

Recueil de quelques Réglemens du Royaume de Sicile en faveur des enfans qui ne ſont point encore nés, ou qui ſont ſur le point de naître,

ORDONNANCE *du premier Médecin*, 309
PRAGMATIQUE *touchant l'opération céſarienne*, 312
ORDONNANCE *du premier Médecin*, 322
LETTRE *circulaire du premier Médecin au ſujet de la taxe pour l'opération céſarienne*, 329
LETTRE *circulaire de l'Avocat du Conſeil Suprême pour la promulgation de la Pragmatique du Vice-Roi, & de l'Ordonnance du premier Médecin*, 331
ORDONNANCE *du premier Médecin ſur l'inſtruction & l'examen des Sages-Femmes*, 332
LETTRE *circulaire du Vice-Roi aux Archevêques & Evêques, &c.* 343
OBJETS *du rapport que les Archiprêtres, les Curés, doivent envoyer tous les ſix mois au Miniſtre, concernant les enfans expoſés & les opérations céſariennes*, 345
FORMULE *du Rapport*, 350
RAPPORT *fait au Vice-Roi par le Bureau des Enfans-Expoſés, &c. le 13 Janvier*

Digitized by Google

vier 1762 sur les enfans qui naissent avec toutes les apparences de la mort, &c. pag. 352
RAPPORT *sur le même objet pour 1761,* 360, 363
RAPPORT *pour 1763,* 365

MANDATA EPISCOPORUM.

MANDATUM *Episcopi Panormitani de sectione cæsareâ & pueris expositis, &c.* 369
MANDATUM *Episcopi Catanensis,* 373
MANDATUM *Episcopi Agrigentini,* 379
MANDATUM *Episcopi Pactensis,* 388
ANNOTATIO *de Mandatis aliorum,* 392
MANDATUM *Episcopi Cremonensis,* 394
EPISTOLA *Encyclica P. Pizze, Præfecti Generalis Clericorum Regularium,* 398

ADDITIONS
A L'ABREGÉ DE L'EMBRYOLOGIE.

RECHERCHES *sur l'Opération césarienne par M.* SIMON, 401
CONSULTATION *présentée à MM. les Docteurs en Théologie sur la pratique de l'opération césarienne; sur les cas où il est permis de la pratiquer, & si la mere est obligée de s'y soumettre; Réponse à ladite Consultation,* 465

Digitized by Google

SUR *le baptême des Monstres ; ce qu'on doit suivre dans la pratique, & Décision des Médecins, de l'Université de Louvain, des Jurisconsultes*, pag. 476
EXTRAIT *des Mémoires du Clergé sur les Sages-Femmes*, 494
DÉCLARATION *du Roi portant défenses à celles de la Religion prétendue Réformée de faire les fonctions de Sages-Femmes*, 501
EXTRAITS *de quelques Rituels sur les Sages-Femmes*, 506
EXTRAITS *de Décisions par M.* DENISART, 525
ARRÊTS *concernant les Sages-Femmes & les Nourrices*, 521 & suiv.
BÉNÉDICTION *des Femmes enceintes pour obtenir un heureux accouchement, par Saint Charles Borromée*, 571
PRIERE *que les femmes enceintes doivent réciter, par S.* FRANÇOIS DE SALES, 573
PRIERE *pour le même objet, par l'Archevêque de Panorme*, 575
DESCRIPTION *de la Chaise d'Heister, servant aux accouchemens*, 576
REPRÉSENTATION *de cette Chaise*, 580

Fin de la Table des Chapitres.

Digitized by Google

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Vice-Chancelier, *la ſeconde Edition de l'Abrégé de l'Embryologie Sacrée*, Ouvrage compoſé par M. Cangiamila, Chanoine de Palerme, qui a mérité l'approbation des Evêques de Sicile, & en particulier celle de Benoît XIV. A Paris ce premier Septembre 1765.

SALMON, Docteur de la Maiſon & Société de Sorbonne.

PRIVILÉGE DU ROI.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé l'Abbé DINOUART Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public des Ouvrages qui ont pour titre : *Compendium Embryologiæ Sacræ : Abregé chronologique de l'Hiſtoire de l'Egliſe Gallicane*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Permiſſion pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer leſdits Ouvrages autant de fois que bon lui ſemblera, & de les faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de trois années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes : Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion dudit ouvrage ſera faite dans notre Royaume, & non ailleurs, en bon

Digitized by Google

papier & beaux caracteres, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10 Avril 1725; qu'avant de l'exposer en vente, les Manuscrits qui auront servi de copie à l'impression desdits Ouvrages, seront remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sr DE LAMOIGNON, & qu'il en sera ensuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très cher & féal Chevalier, Chancelier de France, Sieur DE LAMOIGNON; & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur BERRIER: le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la copie des Présentes, qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Paris, le neuvieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil sept cent soixante-un, & de notre Regne le quarante-septieme. Par le Roi en son Conseil.

LE BEGUE.

J'ai cédé & transporté au sieur NYON, Libraire, l'Abregé de l'*Embryologie Sacrée*, pour en jouir comme lui appartenant. Fait à Paris ce vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-un.

DINOUART.

Registré le présent Privilège ensemble la Cession sur le Registre XV. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris; n. 495, fol. 236, conformément au Réglement de 1723. A Paris, ce 5 Janvier 1762.

C. C. SAUGRAIN, Syndic.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google